CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCESE D'ANGERS,

SUR LE CONTRAT CIVIL ET LES DISPENSES DE MARIAGE,

Tenues dans les années 1725 & 1726.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime.

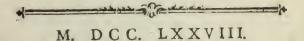
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS,

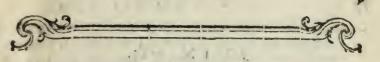
Chez P. Fr. Gueffier, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.



AVEC PRIVILÈGE DU ROI.

DICLIOTHECA

13 4 5 1 2 4 1 2 3 5 3 3 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 3 3 3 5 5 6 6 8 the state of the s LIGHT W.



TABLE

DES QUESTIONS,

Sur les Dispenses & Contrats de Mariage.

M A I 1725.

I. L'EGLISE a-t-elle le pouvoir de dispenser de tous les empéchemens de mariage? Quelle a été la discipline de la primitive Eglise dans la concession des dispenses? Le pouvoir de dispenser des empêchemens de mariage, appartient il au Pape au aux Evêques? Un Evêque peutil accorder une dispense d'empéchement à deux parties contractantes dont une n'est pas de son Diocese? Chacune a-t-elle besoin d'une dispense de son Evêque? 29

II. Quelle est la nature du pouvoir des Eveques, par rapport aux empêchemens de mariage & aux dispenses qui s'en accordent?

III. En fait de dispense d'empéchement, doit-on faire différence entre les empéchemens publics & les secrets, & entre un mariage contracté & un mariage qui est à contracter? Quand on demande au Pape la dispense de deux empéchemens dirimans, dont l'un est public & l'autre secret, faut il s'adresser en dissérens Tribunaux?

IV. Que doit-on observer, quand on demande au Pape ou à l'Evêque la dispense de quelque empêchement dirimant? Quels conseils un Curé doit-il donner aux personnes qui sont dans le dessein d'en demander? Faut-il consulter son Evêque ou l'Ossial, avant, que de faire solliciter à Rome une dispense d'empêchement? Que doit-on exposer au Pape pour l'obtenir?

JUIN 1725.

I. PEUT-ON demander dispense d'un empêchement dirimant sans une juste cause? Quelles sont les causes honnêtes admises à Rome? Quelles sont les causes infamantes qu'on expose à Rome pour obtenir une dispense in forma pauperum? Les causes qu'on allegue, doiventelles être véritables? Quel désaut rend les dispenses obreptices ou subreptices?

II. Comment se doit conduire un Curé à l'égard des personnes qui voudroient se marier avec-un empéchement
dirimant? Quels conseils un Confesseur doit-il donner
à ceux qui se sont mariés avec un empéchement diriment, soit public, soit secret? De quels moyens peuton se servir pour rendre valide leur mariage? Les enfans sont-ils légitimés par le mariage subséquent? Y at-il des mariages valides comme Sacremens, qui ne
soient pas capables de rendre légitimes les enfans,
quant aux effets civils?

AVRIL, MAI, JUIN & JUILLET 1726.

1. On pere est-il obligé de doter sa fille, & de faire quelque avantage à son fils quand il les marie? Quelles sont les fraudes qu'on commet quelquefois dans les contrats de mariage, & qu'on doit soigneusement éviter? Qu'est-ce qu'on entend par contre-lettre en fait de contrats de mariage? Ces contre-lettres sont-elles permises?

II. Qu'entend-on par communauté de biens entre le mari & la femme? Quand commence-t-elle selon la Coutume d'Anjou? Quel droit a le mari, & quel droit a la femme sur les biens de la communauté pendant le mariage? Un mari est-il obligé de payer les dettes faites par sa femme devant ou après le mariage? Est-il permis au mari & à la femme de se donner l'un à l'autre? En quel cas leur donation est-elle valable?

DES QUESTIONS.	vij
III. Une femme peut-elle faire quelqu'acte, & s'obli	
sans être autorifée de son mari? En quel cas une fe	em-
me peut-elle demander à être séparée de biens d'a	vec
son mari? Quelles formalités faut - il observer p	our
	185
IV. Après la mort du mari, la femme peut-elle ren	on-
cer à la communauté? Quelles formalités doivent	ac-
compagner cette renonciation? Quelles sont les in	jus-
tices que la femme survivante peut commettre, qu	and
elle renonce à la communauté? Quelles injustice	s le
survivant, mari ou semme, peut-il commettre à	
	197
V. Qu'est-ce que le donaire, & quelles injustices peur	
	ZIE
Observations sur divers articles des Conférences sur	
	217
II. ART. Des Fiançailles, III. ART. Du pouvoir des Souverains, par rapport	24.7
	284
IV. ART. Sur les mariages contractés sous condition	
IV. ART. Our tes manager	295
V. ART. De la Polygamie & du lien du mariage,	298
VI. ART. De l'Empêchement du vœu, & de la dis	
tion du mariage non consommé, par la prosession	ı re-
ligicuse,	313
VII. ART. Du Mariage des Infidelles & de leur diss	olu-
tion après la conversion de l'un des deux époux,	329
VIII. ART. Du Mariage des Protestans,	343

Fin de la Table des Questions.

REMARQUE ESSENTIELLE

Sur les Dispenses du Mariage.

PAGES 253 & 254, il nous est échappé d'insérer quelque chose qui a rapport à l'Article IV, page 295, sur les Mariages sous condition; de nouvelles réslexions, faites depuis l'impression des pages 253 & 254, nous ont engagé à donner cet Article IV, pour modérer ce que notre premiere idée renserme de trop général; cependant nous ne l'avons pas supprimé, pour qu'on puisse juger se que nous avions d'abord pensé, est conforme aux principes.



nil



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

SUR

LES DISPENSES DU MARIAGE.

Tenues au mois d'Arril 1723.

PREMIERE QUESTION.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir de dispenser de tous les les empéchemens de Mariage? Quelle a été la Discipline de la primitive Eglise dans la concession des dispenses? Le pouvoir de dispenser des empéchemens de Mariage appartient - il au Pape ou aux Evéques? Un Evéque peut - il accorder une dispense d'empéchemens à deux Parties contractantes, dont une n'est pas de son Diocese? Chacune a-t-elle besoin d'une dispense de son Evêque?

La dispense de mariage est un sage relâchement de la sevérité des loix ecclésiastiques, que l'église fait en faveur d'un particulier, en lui donnant, pour Disp. du Mar. Contrats. (10) A

Conférences d'Angers, des raisons légitimes, la permission de se marier; quoiqu'il lui soit désendu par les loix eccléssasti-

ques.

Le supérieur ecclésiastique, en accordant une dispense, ne fait donc autre chose que déclarer en juge, que l'intention de l'église n'est point de faire observer ses loix à la rigueur dans l'occasion qui se présente; parce que la rigueur de la loi ne pouvant en cette occasion être conciliée avec le salut d'un sidelle, dont il est juste de préférer le salut à la loi, le tempérament dont on veut se servir, est alors plus avantageux à l'église que la rigueur de la loi, qui seroit préjudicia. ble à ce fidelle.

On ne peut pas douter que l'églife n'ait le pouvoir d'accorder des dispenses des empêchemens de mariage, qui sont de droit ecclésiastique; car tout légissateur est maître de sa loi pour pouvoir en dispenser quelques-uns de ses sujets, avec la même autorité qu'il à fait la loi ; & comme il ne peut pas prévoir tous les différens cas qui peuvent arriver, & qu'en certains, la loi qui est convenable au bien commun, ne l'est pas au bien particulier de quelque personne, il peut la faire cesser en faveur de qui il lui plast, & en modérer en certains cas la rigueur par un sage relâchement en saveur de quelques-uns de ses sujets, sans qu'on puisse croire pour cela qu'une loi soit abrogée. Or il est certain, comme nous l'avons fait voir, que l'église a le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage, & qu'elle en a établi plusieurs par ses loix : elle peut donc en accorder, par un esprit de charité, la dispense à qui il lui plast, quand elle juge qu'il y a raison de le faire. Aussi quand Jesus-Christ donna à ses apôtres les cless du royaume des cieux, c'est-à-dire, le pouvoir de gouverner son église, il leur donna en même temps le pouvoir de lier & celui de délier (a). Le premier exprime

⁽fa) Et tibi dabo claves lis, & quodcumque solveris Regni Cœlorum, & quod-super terram, erit solutum cumque ligaveris super ter-& in Cœlis. Matth. Cap. ram, erit ligatum & in Cœ-16.

sur les dispenses du Mariage.

le pouvoir qu'a l'églite de lier la conscience des sidelles par ses loix, par ses ordonnances, pur les pénitences qu'elle leur impose, & par la sévérité des peines dont elle a droit de punir leur rebellion. Le second consiste à donner aux sidelles l'absolution des péchés & des censures, à les dispenser non-seulement des vœux qu'ils auroient faits, mais aussi des empèchemens qui se pourroient trou-

ver à leurs mariages. Si l'église n'avoit pas la puissance de dispenser des empêchemens de mariage, elle manqueroit d'une autorité qui lui est absolument nécessaire pour le gouvernement spirituel des sidelles ; le salut de plusieurs peut dependre de cette sorte de dispense, étant même quelquefois nécessaire pour l'utilité publique de relâcher l'obligation de la loi, comme le concile de Trente le déclare dans la sess. 25. c. 13. de la réformation (b). L'eglise doit donc avoir la puissance de dispenser des empêchemens de mariage dans certaines circonstances; autrement on pourroit dire que Dieu lui auroit donné de l'autorité pour détruire & non pour édifier, puisque dans ces rencontres, elle ne pourroit pourvoir à l'intérêt spirituel des fidelles, ni ordonner ce qui seroit nécessaire pour leur sanctisication.

Quoique dans les premiers siecles de l'église, les exemples des dispenses en fait d'empêchemens de mariages, soient rares, on ne peut pas dire que l'église n'eût pas le pouvoir de les accorder, ou que dans ces temps-là elle doutât de sa puissance. Il y a seulement lieu de croire que la sainteté, la serveur & la piété des chrétiens qui vivoient dans ces siecles, leur faisoient regarder avec une espece d'horreur tout ce qui leur paroissoit moins pur & moins régisier; cela les tenoit dans un si grand respect pour les loix, que l'église, par sa sage prévoyance, avoit faites, pour être les regles.

Aij

⁽b) Publice expedit legis communi utilitate satissiar. vinculum quandoque relaxare, Concil. Trident. sess. 25. cap. ut plenius, evenientibus cassous & necessitatibus, pro

Conférences d'Angers, de leur conduite, qu'ils ne s'avisoient point de la prier d'user d'indulgence, ou en accordant des dispenses, ou en adoucissant ses loix; & ce seroit mal raisonner que de dire; l'église n'a point accordé de dispenses des empêchemens de mariages dans les premiers siecles: donc elle n'a

pas pouvoir d'en donner. On renverseroit ainsi d'un même coup presque toute la puissance la plus légitime de l'église, puisqu'il est vrai qu'elle ne l'a exercée en beaucoup de choses que dans la suite des temps, & que suivant les occasions qui l'y ont

engagée.

Cependant on peut prouver, par un usage établi depuis long-temps dans l'église, que quand les fidelles ont eu recours à son autorité pour obtenir des dispenses des empêchemens qui se rencontroient à leurs mariages, elle les a accordées, lorsqu'elle a jugé qu'elles ne feroient point de plaie à sa discipline, & que le relâchement de la loi seroit suivi d'une honnête & utile compensation par le bien important qui en reviendroit. Ces dispenses se trouvent accordées non-seulement à des souverains & à des personnes qualissées, mais aussi à des gens du vulgaire, & d'une condition trèsmédiocre, & rien n'est plus connu que cet usage de l'église, puisqu'elle donne tous les jours de ces sortes de dispenses avec toute liberté & à la vue de tout le monde.

Saint Grégoire le Grand, qui fleurissoit à la fin du sixieme siecle, & au commencement du septieme, us de dispense en faveur des nouveaux convertis d'Angleterre, qui, avant leur baptême, avoient été mariés contre les regles de l'église, qu'ils ignoroient dans l'insidélité. Il est vrai qu'il recommanda à saint Augustin de leur faire comprendre les défauts de leurs mariages, & de les inviter à se séparer; mais il ne voulut pas qu'on les privât de la communion, s'ils s'opiniâtroient à demeurer ensemble, de peur que cette sévérité ne les détournât de la religion chrétienne: Non tamen pro has re sacri corporis ac sanguinis Domini

sur les dispenses du Mariage.

communione privandi sunt, ne in eis illa ulcisci videamur, in quibus se per ignorantiam ante lavacrum bap-

tisinatis astrinxerunt.

Cette dispense donna lieu à la plainte de Felix, évêque de Messine, qui, prenant l'indulgence de saint Grégoire pour un relâchement, lui en écrivit en termes un peu sorts. Ce prélat trouvoit mauvais, entre autres choses, que saint Grégoire est permis aux Anglois de se marier au troisseme degré de parenté: Undè necesse est ut jam tertia aut quarta generatio sidelium licentèr sibi jungi debeat. Mais saint Grégoire lui répondit que, lorsqu'il avoit écrit à saint Augustin, évêque d'Angleterre, touchant le mariage des parens, il n'avoit pas prétendu saire une loi qui sût générale pour toute l'église; mais que les regles qu'il lui avoit prescrites, ne regardoient que la nation angloise, qui venoit de se convertir à la soi, envers laquelle il avoit cru devoir user de quelque indulgence dans, cette conjoncture, pour ne la pas essaroucher, en lui proposant d'abord les rigueurs de la discipline chrétienne (c).

Dans le huitieme siecle, vers l'an 725. Boniface, évêque de Mayence, ayant eu recours au saint siège sur la difficulté qu'il trouvoit à faire gentre aux Allemands nouvellement convertis, les loix de l'église, qui désendoient le mariage entre parens, Grégoire II. qui occupoit alors le siège de Rome, trouva à propos d'user d'indulgence en cette occasion, & permit aux Allemands d'épouser leurs parentes, au-delà du

quatrieme degré (d).

(c) Quod autem scripsi Augustino Anglorum gentis Episteopo alumno, videlicet, ut recordatus es tu, de consangusitatis conjunctione, ipsi in quota progenie propinquogusitatis conjunctione, ipsi in quota progenie propinquogusitatis conjunctione, ipsi in quota progenie propinquogusitatis conjunctione, ipsi in quota progenie propinquogusitatis. Dicimus quod oportuerat quiper ad sidem venerat, ne abono quod ceperat, metuendo austeriora, recederet, seconda mon accedere societatem, sed quia temperantia cateris me scripsisse cognos-

A iij

6 Conférences d'Angers,

Mais, parce que cette indulgence n'avoit été accordée que pour faciliter la conversion des Allemands,
lorsque cette nation sur plus instruite & plus docile,
les évêques & les souverains du pays consulterent de
nouveau le souverain Pontise, & le prierent de leur
marquer les regles que les Allemands sidelles devoient
suivre dans la celébration de leurs mariages; le Pape
Zacharie leur sit réponse, & les avertit de faire observer aux Aliemands le droit commun, qui désendoit généralement le mariage à ceux qui se connoissoient pour parens: Quod quidèm christianis licitum
non est, dum usquè se cognoverint, comme il est rapporté à la fin du concile tenu à Rome en l'année 743.
sous le Pape Zacharie.

Voilà deux célebres exemples de dispenses accordées dans des temps où l'on ne se relàchoit encore, qu'avec beaucoup de peine, de la rigueur des anciens canons. Nous en trouvons plusieurs autres dans les siecles qui ont suivi. Les Papes Alexandre III. & Innocent III. en accorderent plusieurs dans le douzieme & treizieme siecles. Elles ne sont que trop fréquentes

en celui où nous vivons.

L'église n'entreprend point de dispenser des empêchemens qui sont de droit naturel; mais seulement de ceux qui ont été établis par le droit eccléssattique; par exemple, nous ne voyons point que les Papes ayent permis à un pere d'épouser sa fille; la raison est, qu'il n'y a point de dispense sans un relachement de la loi, comme remarque la glose sur le can. Requiritis, c. 1. q. 7. Or la loi naturelle est incapable de changement, parce qu'elle n'est autre chose que la loi éternelle, en tant qu'elle peut être connue & participée par la créature raisonnable; c'est pourquoi l'église ne peat donner dispense des empêchemens qui sont de droit naturel.

Le concile de Trente n'a pas prétendu le contraire, quand il a dit dans le canon 3, de la session 24, que l'église peut donner dispense en quelques-uns

bara gente, plus placet quam generationem jungantur. Gre-districtio ceasura, conceden-gor. II. Epist. 13.

des degrés qui sont marqués dans le chap. 18. du Lévitique; il nous a seulement fait connoître par-là qu'il n'a pas cru que tous les degrés de patenté & d'affinité, qui sont exprimés dans cet endroit de la sainte Ecriture, sussent des empêchemens établis par le droit naturel; comme véritablement ils ne le sont pas tous, quoiqu'ils ayent tous été prescrits par le droit divin positif, qui ne regardoit que le temps de la loi écrite, lequel par conséquent n'oblige pas dans la loi nouvelle.

Nous voyons tous les jours que l'église dispense des empêchemens empêchans ou prohibitis. Elle est mêmo plus sacile à accorder la dispense de ces empêchemens, que celle des empêchemens dirimans, parce que les raisons qui l'ont engagée à établir les empêchemens dirimans, sont plus fortes que celles qui l'ont portée à

établir les empêchemens empêchans.

Il est certain que si c'est l'évêque qui ait sait désense à des parties de passèr outre à la célébration de leur mariage, il peut ôter cet empêchement en levant la désense; mais si cette désense part d'une autorité supérieure, comme est celle de l'archevêque & de son official en cas d'appel, alors l'évêque n'y peut toucher, suivant la maxime du droit: Lex superioris per infériorem tolli non potest. Clement, de electione & electi potestate, chap, de Romani.

Il est aussi sans doute que les évêques peuvent permettre la célébration des mariages dans les temps prohibés, pourvu qu'ils se fassent sans solennités mondaines. Les évêques sont dans cette possession, & on ne peut la leur contester, parce qu'il n'y a ni canon, ni usage contraire, qui en réserve la dispense

au Pape.

Il ne faut donc pas s'arrêter à l'opinion de quelques canonistes, qui, sous prétexte que la désense de célébrer les nocés pendant l'avent & le carême, a été faite par les conciles généraux & par les Papes, disent que les évêques qui sont leurs insérieurs, n'en peuvent dispenser, parce qu'un inférieur ne peut pas dispenser de la loi faite par son

A 14

Conférences d'Angers,

supérieur, à moins que son supérieur ne lui en donne le pouvoir; c'est la disposition du chap. Dilectus, de tempore ordinat. sur lequel Innocent IV. dit: Non licere episcopo dispensare, niss ubi invenitur concessum. A quoi la glose sur ce chap. est conforme: Episcopi dispensare non possunt, niss in casibus sibi con-

cessis à jure. Quoiqu'on convienne du fait, on n'en peut pas conclure que le droit de dispenser de cet empêchement n'appartienne pas aux évêques, dès-là que ni les conciles, ni les Papes, ni l'usage ne l'ont point réservé au saint siège; car il est certain que les évêques étant les pasteurs ordinaires de leurs dioceses, ils peuvent de leur autorité, pour le bien de leurs diocésains, les dispenser des loix ecclésiastiques dans les cas où il ne leur est point expressément défendu de dispenser. Les canonistes en conviennent, & la glose sur le chap. Nuper, de sentent. excommunic. le dit en termes exprès: Episcopi possunt dispensare, ubi specialiter dispensatio non est inhibita. Quel embarras seroit-ce pour les fidelles, si, dans plusieurs cas qui sont fort ordinaires, ils ne pouvoient pas recourir dans les diocefes à une puissance légitime pour être dispensés des obligations qui naissent des constitutions de l'église universelle; & si les évêques ne peuvent dispenser de ces sortes de loix, il s'ensuit qu'ils ne peuvent dispenser de l'abstinence des viandes, ni des jeunes; ce qu'ils font néanmoins tous les jours sans aucune difficulté.

A l'égard de l'engagement qui a été contracté par des promesses de mariage, ni le Pape, ni l'évêque n'en peuvent dispenser, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qui veut qu'on tienne sa parole, & qu'ils ne pourroient en donner dispense à une des parties sans préjudicier aux droits de l'autre, avec qui l'engagement auroit été pris; ainsi pour résoudre cet engagement, il faut de nécessité, ou que les personnes se rendent leurs paroles, ou en venir aux voies de droit, & que le juge ecclésiastique prononce, après avoir entendu les parties inferesses.

sur les dispenses du Mariage. Quant au vou simple de chasteté perpétuelle, ou d'entrer en religion, l'usage ordinaire est d'en demander la dispense au Pape, à qui elle est réservée, comme Sixte IV. le suppose dans sa constitution qui commence par ces mots: Etsi Dominici, parmi les extravagantes communes de panitent. & remission. Nous voyons tous les jours que le Pape dispense du vœu simple de chasteté perpétuelle, & de celui d'entrer en religion à l'effet de contracter mariage. Mais, comme remarquent Silvestre & Navarre, & après eux Sainte - Beuve, tome 2. de ses résolutions, cas 96. ce n'est que la coutume qui fait que cette dispense est réservée au Pape, car elle ne l'est point par les canons ; aussi n'en est-il pas dit un mot dans les décrets de Gratien, ni dans les décrétales: c'est pourquoi les évêques qui trouvent l'usage de dispenser du vœu simple de chasteré perpétuelle, ou d'entrer en religion, établi depuis long-temps dans leurs dioceses, peuvent en donner une dispense en vertu de la coutume qui a force de loi; car si la coutume a pu prescrire en faveur du saint siège, elle a pu faire la même chose

Les évêques ayant été établis par le Saint-Esprit, comme des sentinelles qui veillent sur le troupeau de Jesus - Christ, dont chaque évêque, dit saint Cyprien, est chargé d'une portion, il est absolument nécessaire, pour bien gouverner ce troupeau, qu'ils ayent le pouvoir de dispenser des vœux, aussi bien que de plusieurs obligations qui naissent des loix ecclésissiques. On ne peut donc douter que les évêques n'ayent ce pouvoir, & que ce ne soit une partie de la jurisdiction qu'ils ont dans l'église, & de la puissance de lier & de délier les consciences qu'ils ont

en faveur des évêques pour les rétablir dans la jouissance d'un droit qui paroît inaliénable de l'épis-

reçu de Jesus-Christ.

Si les évêques ont ce pouvoir, ils en peuvent user, quand il est nécessaire qu'ils en usent pour l'honneur de l'église & le bien de leurs diocésains,

Burgard Mes-ne-

dont les besoins l'exigent, à moins que par le droit positif il n'en ait été disposé autrement.

On fait que les évêques ont exercé, durant plusieurs siècles, cette autorité, & qu'ils ont dispensé pendant un très-long-temps dans plusieurs points de la discipline ecclesiastique, dont la dispense est maintenant réservée au saint siège. Et on peut dire que cette réserve ne s'est faite que par un esprit de discipline, ou dans les conciles qui ont attribué ce droit aux souverains Pontises, ou par la cession des évêques qui ont reçu les décrétales, par lesquelles les Papes se sont réservé ce pouvoir, ou par la pres-cription que le saint siège a acquise par le respect & la créance qu'on a toujours pour ses décissons. Car quoique les évêques eussent le pouvoir de dispenser, néanmoins soit qu'ils voulussent que les canons sussent mieux observés, & qu'on ne les violât pas si facilement, ou afin que les choses se sissent avec plus d'éclat & plus d'autorité, soit qu'ils n'ofassent faire les choses d'eux - mêmes, de peur d'être repréhensibles, ils ont eu souvent recours au saint siège, comme Yves de Chartres le déclare dans sa lettre 110. au Pape Paschal II (e).

Quoiqu'il fût à souhaiter que l'autorité & les fonctions des évêques fussent uniformes dans le royaume, néanmoins dans les dioceses où les évêques ne sont pas en possession de dispenser du vœu simple de chasreté perpétuelle, ou d'entrer en religion, il faut avoir recours au Pape, & les évêques de ces dioceses n'en peuvent donner des dispenses que dans des cas particuliers; savoir, quand les parties ne peuvent promptement & facilement avoir recours au Pape,

⁽e) Gualonem confratrem & tio suadet, vel quod usus ap-Coepiscopum nostrum paterni probat vel Episcopalis modetati vestræ transinismus, in cu- ratio disponit, per se satisivijus ore verba nostra posuimus, gere videatur, tamen clariùs quatenus eum tam pro sua fit & quasi quadam suce irrequam pro noftra necessitate diatur, cum id quod prohipaterne audiatis, & que corri-bendum vel precipiendum eft, genda sunt, corrigatis, & que Decreto Apostolico roboratur, ut liter flatuenda, firmiter fta- Yvo Carnoter sis, epift. 110. ad matis. Quamvis enim quod ra- Paschalium Papain.

sur les dispenses du Mariage. II à cause de la grande distance des lieux, ou manque de biens de fortune, & qu'il y a à craindre pour leur salut, parce qu'elles sont dans un danger manistète de tomber dans l'incontinence, ou parce qu'il y a eu

un commerce illicite entr'elles.

Il y a plusieurs docteurs qui estiment qu'un évê-que, quoi qu'il ne soit pas en possession de dispenser du vœu de chasteté, peut le faire, lorsque le retardement de la dispense qu'on attendroit de Rome, causeroit un préjudice considérable, comme il arri-veroit si un jeune homme avoit débuiché une sille qui seroit engagée dans un vœu de chasteté, à la-quelle il auroit promis mariage, & qu'il y est à craindre qu'on empêchât malicieusement ce mariage, & que cette fille ne demeurat déshonorée. La réserve qui a été établie par l'usage, seroit en ces cas contraire au bien de l'eglise, & préjudiciable au salut des ames. Or l'usage n'a point force de loi s'il n'est raisonnable & n'a prescrit légitimement, comme il est dit dans le c. Cum tanto, de consuetudine. On pré-sume avec raison que ce n'est pas le dessein du souverain Pontife de se réserver ces vœux dans ces circonstances particulieres, & de vouloir que les fidelles demeurent exposés à un si grand danger, ou à un dontmage qui seroit contraire au bien de l'église, & préjudiciable au salut des ames.

Quoique nous ne mettions cette décisson que sous le nom de quelques Docteurs, nous ne la regardons pas moins comme très-sûre dans la pratique, très-conforme aux principes du droit, & à l'espri des réserves même qui bornent le pouvoir des évêques. Ces sortes de circonstances en sont naturellement exceptées. Les réserves sont faites pour le maintien de la discipline, & pour l'édification, & elles seroient préjudiciables, si dans ces cas pressans l'évêque n'avoit pouvoir de dispenser. Or il peut souvent arriver, avant le mariage, des cas où le temps manque pour envoyer à Rome. Il en est de ces cas, comme de la réserve des censures, des irrégularités, lorsqu'il y a une impuissance physique, ou morale de s'adresser au Pape, à la veille d'une

ordination, où un curé peut être seul dans sa paroisse, & se trouve obligé de faire ses sonctions & de célébrer.

Nous doutons encore moins du pouvoir de dispenser des évêques, par rapport à un vœu de chasteté, le mariage étant contracté, lorsque les deux époux ne peuvent sans danger vivre ensemble, comme ils le doivent, si on laissoit subsister le vœu dans toute la force, pour celui qui l'a fait, & ne peut en conséquence demander le devoir du mariage. Ce cas est très - aisé à concevoir, lorsque c'est le mari qui, par une dévotion indiscrete, a fait un pareil vœu; car ce vœu réduit la femme à demander elle-même le devoir du mariage, ce qui est contraire à la pudeur du fexe. Cette pudeur trop écoutée alors, comme elle peut l'être aisément, peut occasionner bien des fautes, qu'un confesseur doit se hâter de prévenir, en faisant demander la dispense à l'évêque. Le concile de Trente, seff. 25. de ref. matr. en marquant que lorsqu'il s'agit d'un mariage déjà contracté avec les solennités requises, & dans lequel on découvre quelqu'empêchement, on en pourra plus facilement dispenser, suivant un canoniste Ultramontain, rapporté par Gibert, tom. 2. cons. 92. remet ce soin aux évêques; leur pouvoir est favorable, & la dispense l'est également dans le cas dont il s'agit, puisqu'elle est nécessaire & urgente.

Comme la réserve des vœux de chasteté & de religion, est une matiere odieuse, étant contraire la jurisdiction des ordinaires, elle doit être restreințe aux vœux qui sont certains, absolus & parfaits, c'est-à-dire, à ceux qui font véritablement vœu de chasteté perpétuelle & de religion, suivant la maxime reçue parmi les canonistes & les théologiens, que les vœux réservés au saint siège, doivent être certa & indubitata in materia reservata. D'où

il s'ensuit,

1°. Que les évêques peuvent dispenser de ces veux, lorsqu'il y a un grand sondement de douter de leur validité, parce que dans le doute, s'ils sons

sur les dispenses du Mariage. réservés ou non, il faut pencher du côté qui est le plus favorable à la jurisdiction des ordinaires, & à la liberté des fidelles. Par la même raison, quand une personne n'est pas assurée d'avoir fait vœu, & qu'elle ne fait qu'en douter, l'évê-que l'en peut dispenser. Il seroit trop onéreux, que pour un doute mal fonde, il fallût aller à Rome.

20. Que les évêques peuvent dispenser du vœu de ne se pas marier, car ce vœu n'est pas en soi véritablement & absolument un vœu de chasteté perpétuelle qui est le vœu réservé au Pape; puisqu'il y a une grande différence entre s'abstenir du mariage, & garder la chasteté. Navarre assure dans son manuel, que cette maxime est reçue dans la péniten-

cerie de Rome.

Néanmoins comme en matiere de vœu, il faut plutôt considérer l'intention que les paroles, si la personne qui a voué de ne se pas marier, avoit eu dessein de garder la chasteté perpétuelle, son vœu seroit réservé au Pape, parce qu'à raison de cette intention, ce seroit en esset un véritable vœu de chasteté. Voyez Sainte-Beuve, tom. 2. cas 96.

3°. Que les évêques peuvent dispenser du vœu de chasteté qui n'a été fait que pour un temps, comme aussi du vœu de ne pas demander le devoir conjugal, parce que ces vœux ne sont que des vœux im-parfaits, qui ne sont pas proprement le vœu de chas-

teté perpétuelle.

4°. Que les évêques peuvent dispenser du vœu de s'engager dans les ordres sacrés ; car ce vœu considérê précisement, n'est point le vœu de chasteté perpétuelle; puisque la chasteté n'en est pas le principal

objet, mais seulement l'accessoire.

5°. Que les évêques peuvent même dispenser du vœu de chasteté perpétuelle, quand le vœu a été fait sous condition, & que cette condition n'est pan encore accomplie; par exemple, si une sille a voue de g rder toute sa vie la chasteté, ou de se faire religieuse, si Dieu la délivre d'une maladie dange-

Conférences d'Angers; reuse, dans laquelle elle est tombée, ou si son pere revient de la guerre sans être blesse, l'évêque peut accorder la dispense de ce vœu avant l'accomplissement de cette condition; car jusques - là ce n'est qu'un vœu imparfait de chasteté, puisque ce n'est pas le pur amour de la chasteté, ou de la religion, mais plutôt l'attachement que l'on a pour cette vie, ou pour un pere qui a fait faire ces sortes de promesses à Dieu. Or il passe pour constant parmi les casuistes, que les vœux réservés au saint siège, doivent être absolus & parfaits : si les vœux conditionnels & imparfaits lui étoient réservés, il y auroit beaucoup d'ames en danger de leur salut; à cause de la précipitation & de la légereté avec lesquelles plusieurs personnes sont des vœux, sans en considé. rer les suites.

Quand le vœu est pénal, les évêques en peuvent dispenser; par exemple, lorsqu'une personne a fait vœu de ne jamais boire de vin, & qu'en cas qu'elle en bût, elle se seroit religieuse pour se punir. Avant que de décider à qui appartient le pouvoir

de dispenser des empêchemens dirimans, nous re-

marquerons,

10'. Qu'il ne s'agit que des empêchemens qui ont

été introduits par le droit ecclésiastique.

2°. Qu'on peut regarder la dispense par rapport à un mariage déjà contracté, & par rapport à un ma-

riage qu'on projette de contracter.

Comme le Pape est le chef de l'église universelle, il a droit de relâcher de la rigueur des canons par des dispenses; c'est pourquoi on s'adresse communément du saint siège pour obtenir les dispenses des empêchemens dirimans publics; & comme l'on n'est point obligé de déclarer son nom, ni même son diocese, quand on demande à la pénirencerie de Rome la dispense d'un empêchement secret, on s'adresse plus volontiers au Pape qu'à son évêque, qui connoîtroit ou pourroit connoître les parties qui ont besoin d'une dispense.

Néanmoins il n'y a aucunes loix ecclésiastiques, qui réservent au Pape seul le pouvoit d'accorder les

fur les dispenses du Mariage. 15 dispenses des empêchemens dirimans, qui ont été introduits par le droit ecclesiastique, quand il s'agit d'un mariage qu'on desire de contracter; & on ne trouve aucuns canons qui ôtent ce droit aux évê-ques, ni qui déterminent précisément à qui il appartient d'en dispenser.

Il paroît par les instructions que le Roi de France fit donner au sieur de Lansac, un de ses ambatsadeurs au concile de Trente, & par ce que disent le cardinal Palavicin, liv. 21. de l'histoire de ce concile, & Fra-Paolo, liv. 7 & 8. de la même histoire, qu'on agita au concile de Trente, si on donnerois aux évêques le pouvoir d'accorder ces dispenses, ou si elles demeureroient réservées au Pape; sut quoi il y eut quelques contestations entre les prélats de différentes nations, mais il n'y fat rien décidé sur ce sujet : on se contenta de décider dans la session 24. ch. 5. de la réformation du mariage, que pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donneroit aucune dispense, ou l'on n'en donneroit que ratement pour cause légitime, & gratuitement.

Autrefois tous les évêques de France dispensoient de l'empêchement de parenté au quatrieme degré, in matrimonio contracto, comme il paroît par le premier canon du concile de Verberie., de l'année 752. où il est marqué qu'on ne séparoit point ceux qui n'étoient parens qu'au quatrieme degré, mais qu'on les metroit seulement en pénitence; néanmoins ils ne dispensoient pas du troisieme degré, ni du troisieme au quatrieme dans les mariages contractés, & même ils n'accordoient jamais dispense du quatrieme degré, quand le mariage étoit encore à contracter (f). Ce que nous trouvons répété en partie dans le premier canon du concile de Compiegne, tenu en

⁽f) In tertio genere con-poenitentiam eis indicamus, juncti separantur & post poe-Attamen si factum non fuerit, nitentiam actaun si ita volue-nullam facultatem conjungenrint, licentiam habeant aliis se di in quarta generatione daconjungere. In quarta autem mus. Concil. Verber. anno 7/2. conjunctione, si inventi fue! (g) Si in quarta progenie rerint, eos non feparamus, fed perti fuerint conjuncti,non fo

Conférences d'Angers; L'usage des églises de France, sur ce sujet, est à présent sort différent: il y a des évêques qui ne dispensent jamais d'aucuns empêchemens publics, & qui dispensent seulement des empêchemens secrets quand le mariage a été célébré, & qu'on ne peut separer les parties sans scandale ou qu'elles ne peuvent avoir facilement recours au saint siège; & à l'égard des mariages à contracter, ils ne dispensent jamais que quand les fiançailles ont été faites de bonne foi, & qu'après on découvre un empê-chement secret, duquel on ne peut obtenir la dispense du Pape sans exposer les parties à quelque scandale.

Il y a des dioceses où les évêques ne sont point de difficulté de di penser des empêchemens publics aussi bien que des secrets, sive in contracto, sive in contrahendo matrimonio. L'usage de ces évêques n'est pas non plus uniforme; les uns dispensent seulement du quatrieme degré de parenté & d'assinité, quand les parties sont pauvres; les autres le font tant pour les riches que pour les pauvres; enfin les autres accordent des dispenses du troisieme & du quatrieme degré pour les pauvres seulement. Cet usage a été approuvé par un arrêt du parlement de Paris, du 4 Février 1638, qui est rapporté par Bardet, tome 2. livre 7. chap. 12. Par cet arrêt, il fut jugé qu'un mariage contracté entre proches parens pauvres, en vertu de la dispense accordée par leur évêque, étoit valablement contracté.

Il y a quelques évêques qui dispensent in matrimonio contrahendo, des empêchemens de parenté & d'alliance du troisieme au quatrieme degré, & du quatrieme au cinquieme à l'égard des pauvres, comme aussi des empêchemens de l'honnêteré publique & de l'alliance spirituelle; & ils donnent ces dispenses en vertu d'un pouvoir spécial qu'ils ont reçu du Pape, & non pas de leur autorité ordinaire. Feu M. Henri Arnauld, & M. Michel le Peletier, évê-

paramus, in tertia verò si re-fin tertia sibi pertinent & con-perti faerint, separentur, & juncti inveniantur, separamus, cos qui unus in quarta, alius Conc. Compendiense, anno Tita sur les dispenses du Mariage.

ques d'Angers, en avoient ainsi usé au commence-ment de leur épiscopat; mais ayant reconnu la possession où étoit leur siège, ils cesserent d'accorder ces dispenses en vertu des indults qu'ils avoient obtenus du faint siège; & suivant l'usage du dio-cese, ils les donnerent de leur autorité ordinaire: tam in matrimonio contracto, quam in contrahendo inter pauperes, in secundo & quarto, in tertio simpli-citer, in tertio & quarto, in quarto simpliciter tum consanguinitatis, tum affinitatis gradibus, nec non in cognationis spiritualis impedimento, comme il est porté par la déclaration que seu M. Michel le Peletier sit insérer sur les registres de l'évêque d'Angers, le 20 Décembre 1694. après avoir fait une exacte recherche de l'usage dans lequel ses prédécesseurs avoient été à ce sujet, après en avoir trouvé

les preuves dans son secrétariat.

L'usage le plus commun dans l'église, semble at-tribuer à notre saint Pere le Pape seul le droit de dispenser des empêchemens dirimans, quand ils sont publics, & que le mariage n'est pas contracté. C'est sur ce fondement que le concile de Toulouse, de l'an 1590, ne veut pas qu'on marie sans une dispense du souverain Pontife ceux qui sont parene dans les degrés prohibés (h). Le Concile de Tours, tenu eu l'année 1583. déclare qu'il n'est pas permis aux évêques de donner des dispenses de l'empêche-ment de consanguinité & d'affinité au quatrieme degré, ni de celui de l'alliance spirituelle (i). Ce qui doit s'entendre des évêques qui ne sont pas dans l'usage de dispenser de ces empêchemens, & qui ont laisse prescrire leur droit par un usage immémorial.

Cependant il faut de nécessité s'en tenir à l'usage qui a prévalu dans les églises, parce que la cou-

(h) Quos cognationis gra-dus impedit, licet jam legi-bus solutos & dispensatos, nisi visa priùs summi Ponti-ficis dispensatione, in matri-monii conjunctionem percebi monii conjunctionem parochi cere declaramus. Concil. Tunon recipiant. Concil. Tolofan. ronenf. anno 1583. tit. de matrim. €nno 1590, cap, 8,

tume qui réserve au Pape la dispense des empêchemens dirimans, & même la loi, s'il y en a une qui lui réserve ce droit, cesse d'obliger dans les lieux où il y a une coutume contraire, ancienne & paisible; & cette coutume contraire tient lieu de loi & de canon, suivant la doctrine du chap. cùm consuetudinis, & du chap. cum tanto, de consuetudine; si bien que les évêques ont pu s'acquérir le pouvoir de dispenser de ces empêchemens par la seule coutume, ch. ciun contingat, de foro competenti. Conformément à ces principes, on doit demeurer d'accord que le Pape a prescrit le pouvoir d'accorder les dispenses des empêchemens dirimans contre les évêques qui l'ont laissé prescrire, & non pas contre ceux qui se sont conservés dans l'exercice de ce droit, estimant qu'il est attaché à leur caractere, n'étant réservé au saint siège, ni par les canons, ni par l'usage à leur égard; par conséquent que les évêques, dont les siéges sont dans une potsession ancienne & paisible de dispenser des empêchemens publics, qui se rencontrent aux maria-ges qu'on propose de contracter, peuvent en accorder les dispenses, encore que ces empêchemens ayent été établis par des conciles généraux & par les souverains Pontifes; car c'est une maxime constante dans le droit, qu'un inférieur peut dispenser de la loi faite par son supérieur, quand il en a prescrit le pouvoir par un long usage, & par une possession légitime.

Pour les évêques dont les prédécesseurs n'ont pas été dans cette possession, & qui ont laissé prescrire ce pouvoir par le saint siège, ils n'ont pas droit d'accorder ces dispenses; par conséquent ils ne doivent pas s'ingérer d'en donner, parce que lorsqu'il y a quelque doute touchant la validité d'un facrement, on est obligé de suivre le parti le plus sût, & dans lequel on ne hasarde rien, comme le Pape Innocent XI. l'a déclaré en condamnant cette proposition: Non est illicitum in Sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictà tutiore. Or, il s'agit de la validité ou de

sur les dispenses du Mariage.

la nullité du Sacrement de mariage, aussi bien que de l'état des conjoints & des enfans qui naîtront de leur mariage, & il n'est ni sur ni certain que ceux qui ont quelque empêchement dirimant, soient habiles à contracter, lorsqu'ils n'en sont dispensés que par leur évêque, qui n'est pas en possession d'accorder ces sortes de dispenses; mais il est constant qu'en ayant obtenu dispense du Pape, ils peuvent contracter validement, sans avoir rien à craindre pour les effets civils ; au lieu que si les parlemens dans le ressort desquels sont situes les dioceses, dont les évêques s'ingerent de nouveau de donner ces dispenses, n'approuvoient pas cette conduite, & ne croyoient pas le droit de ces évêques affez bien établi, les parties contractantes ne seroient pas à couvert de l'accusation du crime d'inceste ; l'état de leurs enfans deviendroit incertain, & il y auroit lieu de craindre des appels comme d'abus dans ces dispenfes, & cu'il n'en fallût venir à prouver devant les juges luïques le droit de ces évêques ; par conféquent les évêques qui ne sont pas en possession de dispenser des empêchemens dirimans, ne le doivent pas faire.

Si on disoit que les évêques n'ont pas perdu le pouvoir de dispenser des empêchemens, pour avoir été long-temps sans le mettre en usage, de même que le peuple ne perd pas le droit de passer par un grand chemin pour s'en être abstenu, suivant la loi, viam publicam populus non utendo amittere non potest, ff. de via publica, on avoueroit qu'il est vrai que le peuple, pour être fort long-temps sans passer par un chemin public, ne perd pas pour cela la faculté de passer par ce même endroit, parce que ce chemin demeurant public, il n'y a point de particulier qui s'en mette en possession. Mais quand les évêques auroient exercé le pouvoir d'accorder les dispenses dont il s'agit, dès qu'ils ont cessé d'user de ce pouvoir dans leurs dioceses, le souverain Pontife s'en est mis en possession, & l'a exercé durant tant de temps au vu des évêques, que cet usage suffit pour dépouiller de ce pouvoir ceux qui ne

conférences d'Angers,

se sont pas maintenus dans la possession où ils étoient; c'est par cette voie que les évêques ont perdu le droit qu'ils avoient anciennement d'établir des pensions sur les bénésices, lequel ils ont laissé prescrire

au Pape.

Il y a des évêques dont le siège n'est pas dans la possession de dispenser de certains empêchemens dirimans, mais qui en dispensent seulement en vertu d'un indult qu'ils ont obtenu du Pape, auctoritate apostolica, & qu'ils sont renouveller tous les cinq ans; ces évêques dispensent des empêchemens énoncés dans leur indult, de la même maniere qu'on en dispense à Rome, soit avant, soit après la célébration du mariage; par exemple, M. de Vaugirauld, évêque d'Angers, dispensoit en vertu d'un indult, de l'empechement de l'honnêteté publique provenant des fiançailles & de l'empêchement du crime d'adultere, pourvu que ni l'une ni l'autre des parties n'ait attenté ni participé à la mort de la personne, par le décès de laquelle elles sont en état de se marier ensemble. Ces indults sont une nouvelle preuve du droit du saint siège, & une reconnoissance authentique de ce droit.

Les grands - vicaires des évêques ont le pouvoir de dispenser de tous les empêchemens de mariage, dont leurs évêques dispensent par leur puissance ordinaire, surtout quand le pouvoir de dispenser des empêchemens de mariage leur est accordé par leurs lettres de grand - vicariat ; mais ils ne peuvent dispenser des empêchemens dont les évêques ne dispensent qu'en vertu d'un indult, parce que l'indult est un privilége personnel, qui n'est pas attaché au siège de l'évêque, mais accordé à sa per-

S'il y a quelque empêchement dirimant de mariage entre deux personnes domiciliées en dissérens dioceses, qui veulent se marier ensemble, il ne sussit pas qu'un des évêques donne la dispense: comme l'empêchement est commun aux deux parties, chacune a son inhabilité à contracter mariage ensemble; ainsi toutes deux ont besoin d'une dispense

sur les dispenses du Mariage.

qui les rende capables de se marier ensemble : or un évêque n'a pas droit de lever par une dispense l'inhabilité de la partie qui n'est pas sa diocésaine, parce que dispenser est un acte de jurisdiction, & un évê-que n'a aucune autorité ni jurisdiction sur une personne qui n'est pas de son diocese; cette personne a donc besoin d'une dispense de son propre évêque; ainsi il faut que chacune de ces parties obtienne la dispense de son évêque : Sainte - Beuve l'a ainsi décidé, tome 1. de ses Résolutions, cas, 66 & 75. & nous ne voyons pas d'auteurs qui aient enseigné le

Quand deux personnes qui sont de deux dioceses, ont besoin d'une dispense d'empêchement, dont l'évêque d'une a le pouvoir de l'accorder, & que l'évêque de l'autre ne l'a ni par sa puissance ordinaire, ni par un indult, il faut avoir recours au Pape pour obtenir la dispense. Sa Sainteté a droit de jurisdiction dans toute l'église pour dispenser les fidelles de

quelque diocese qu'ils soient.

contraire.

Quand on a recours au Pape pour obtenir une dispente de mariage, il ne faut pas manquer de déclarer à Rome le diocese de la semme, parce que, selon le style ou usage de la Cour de Rome, l'intention du Pape est d'adresser toujours la commission à l'ordinaire de la suppliante, & non du suppliant. Si le diocese de la semme n'étoit pas déclaré dans la supplique, il se pourroit faire que l'on nommeroit l'official du diocese de l'homme, pour l'official du diocese de la femme, contre l'intention du Pape, qui croiroit avoir commis l'official du diocese de la femme, suivant l'usage & le style ordinaire. Alors ce seroit en vain que le juge délégué par la commission pour fulminer la dispense, exécuteroit la commission (k). Voy. Corradus dans le liv. 7. des dispenses apostoliques, chap. 5. nomb. 26. & Ducasse dans la pratique de la jurisdiction ecclésiastique, partie 2. chap. 4. nomb.

⁽b) L'Auteur des Conféren-|fulminer la dispense avec une ees de Paris, tom. 1. pag. 445. fille d'un autre Diocese, & prétend que l'Ossicial de l'e-qu'on n'en fait pas même difpoux peut aussi légitimement ficulté en France.

22 Conférences d'Angers,

12. Si l'on souhaite que la dispense soit sulminée par l'ordinaire de l'homme, il faut demander dans la supplique que la commission lui soit adressée; car la sulmination ne se doit faire que dans un diocese.

II. QUESTION.

Quelle est la nature du pouvoir des Evéques par rapport aux empêchemens de mariage & aux dispenses qui s'en accordent?

COMME cette matiere a repassé plus d'une sois sous nos yeux, dans les consérences qui se tiennent régulierement chaque année plusieurs sois, dans toutes les parties du diocese, on ne s'est pas contenté d'exposer simplement ce qui avoit déjà été rendu public; mais on s'est efforcé d'y donner un nouveau jour, de l'appuyer de nouvelles preuves, de l'éclaireir & de l'étendre; & c'est ce qui va faire l'objet de cette nouvelle question.

On a du s'appercevoir que, dans la question précédente, nous supposons que le pouvoir des évêques en fait de dispenses de mariage, & des autres loix générales de l'église, est un pouvoir ordinaire. Mais pour le bien faire entendre & le concilier avec la discipline reçue & les principes généraux sur l'autorité des loix & le pouvoir légitime d'en dispenser, il faut remonter jusqu'à l'origine des choses, & jusqu'au principe du

pouvoir des évêques.

C'est une vérité qui n'est pas contestée, que les évêques sont les successeurs des apôtres (a), & que l'évêque de Rome l'est aussi de saint Pierre, en conféquence du choix qu'a fait le chef des Apôtres de la

⁽a) Horum (Apostolorum) S. Greg. Hom. 26. in Evang. in Ecclessa Episcopi locum In Apostolorum locum succestement, ligandi atque solvendi serunt. Conc. Trid. sess. 23. de gradum regiminis sortiuntur,

sur les dispenses du Mariage. 23

ville de Rome, pour y établir son siège, avec les pouvoirs que Jetus-Christ lui avoit donnés, comme chef de l'église qu'il étoit venu établir sur la terre; & de même que Saint Pierre a transmis à ses succesfeurs tous les pouvoirs qu'il avoit reçus de Jesus-Christ pour le gouvernement de l'églife universelle, jusqu'à la consommation des siecles; ainsi les apôtres ont transmis aux évêques leurs successeurs dans le gouvernement de leur diocese particulier, les pouvoits qu'ils avoient reçus de ce même Sauveur (b), avec le droit de concourir avec le Pape au gouvernement général de l'église dans les conciles généraux, ou même disperses dans leur siège, mais réunis ensemble de sentimens, & concourant au même objet par un consentement exprès ou tacite, sussifiant pour exprimer le vœu de l'église universelle, & annoncer

Les apôtres avoient néanmoins certaines prérogatives particulieres, comme apôtres, qui ne sont point passées aux évêques, telles que le don des langues, l'assistance spéciale de l'Esprit - Saint qui dirigeoir chacun d'eux dans la prédication de l'évangile, une autorité qui n'étoit point bornée à une province, à un royaume particulier, mais s'étendoit à tous les lieux où ils exerçoient leur ministere, autorité de Maître sur les Evêques eux-mêmes qu'ils choisissoient, & qui se regardoient & étoient toujours leurs inférieurs & leurs Disciples. Ces prérogatives étoient ou des graces gratuites, ou des priviléges personnels attachés à l'apostolat, & qui conséquemment n'étoient point suscep-

son autorité.

tibles de succession.

Mais il n'est pas douteux que les pouvoirs des apôtres, considérés comme premiers pasteurs, & non comme fondateurs & premiers prédicateurs de la re-

ligion, qui leur ont été accordés, non pour son éta-

⁽b) Manifesta est sententiasclesiam Dei gubernantes. C'est D. N. Jesu Christi, Aposto-un oracle d'un célebre Evêque, los mittentis & ipsis solis po-rapporté par Saint Augustin, testatem sibi à patre datam au liv. 17. de Baptif. contra permittentis, quibus nos suc- Donatist. c. 43. cessimus, eadem potestate Ec-

24 Conférences d'Angers; blissement, mais pour le gouvernement de l'église qui devoit subsister toujours, sont passés tout entiers aux évêques leurs successeurs dans ce gouvernement & cette administration, par rapport à la portion de l'église commise à leur vigilance & à leurs soins: de-là le pouvoir qu'ils ont de gouverner avec autorité leur diocese, d'y faire des ordonnances & des réglemens; & comme cette espece de pouvoir de gou-verner, renserme celui de dispenser, ce dernier pouvoir venant de la même source, est également un pouvoir ordinaire, & non simplement délégué. Ce pouvoir, tout ordinaire qu'il est, n'est pas néanmoins un pouvoir suprême, tel qu'est celui d'un lé-gissateur souverain par rapport aux loix émanées de son autorité; c'est un pouvoir subordonné à l'église universelle & à ses loix ; & de même que l'église a renfermé pour chaque évêque, dans les bornes de son diocese, le même pouvoir de régir, de conduire & de gouverner, que les apôtres avoient reçu de Jesus-Christ, sans limitation à un territoire particulier, elle a également non-seulement pu renfermer dans les mêmes bornes le pouvoir de dispenser, mais encore elle a pu établir des loix, sur lesquelles elle ne leur permet pas d'exercer ce pouvoir, pour le plus grand bien de la République Chrétienne, au-

quel tout doit se rapporter.

C'est pourquoi il faut bien distinguer, comme l'observe M. l'évêque de Tulles dans le Livre même où il soutient avec le plus de force les droits de l'épiscopat: Il faut, dit il (c), bien distinguer deux choses dans le pouvoir qu'ont les Evêques en qualité de Successeurs des Apôtres; l'espece du pouvoir Episcopal considéré dans son essence, & l'exercice actuel de ce pouvoir. Il est constant que chaque Evéque, comme Successeur des Apôtres, a le pouvoir ordinaire d'un Apôtre dans son Diocese.... Mais il ne doit exercer son pouvoir que suivant les regles de l'Eglise, & s'abstenir d'en user à l'égard de ce qui est réservé (à une autorité supérieure) à la prudence

⁽e) Du Mariage, chap. 15. art. 2.

sur les dispenses du Mariage. 25 sun concile général ou provincial, quand il s'agit des réglemens communs de l'église; & il le prouve par le sixieme canon du concile de Nicée, le neuvieme du concile d'Antioche, & le trente-troissieme des canons publiés sous le nom des apôtres, qui ordonnent aux évêques de ne rien faire dans les affaires difficiles & importantes, sans le concours de l'évêque de la métropole, & à celui-ci, que de l'avis des évêques ses comprovinciaux. Il se sert encore, pour le prouver, de l'exemple des causes majeures qu'il falloit rapporter à l'évêque de Rome, comme au chef visible de l'église.

Dans l'exercice du pouvoir de dispenser, dont jouit chaque évêque dans son diocese, il saut aussi distinguer les loix particulieres aux dioceses, des loix communes & génerales. Quant aux premieres, son pouvoir est un pouvoir de législateur, dont il peut user en maître, lorsqu'il le juge convenable au bien commun ou particulier. L'exercice de ce pouvoir n'a alors d'autres bornes & d'autres regles que celles d'une sage

dispensation.

Mais à l'égard des loix qui émanent de l'église universelle, autorité supérieure à la sienne, l'église peut, à cet égard, resserrer le pouvoir de chaque évêque, & ne pas lui permettre dans divers cas d'en dispenser. Car si les évêques sont les peres & les supérieurs des fidelles, ils sont enfans de l'église, & soumis à ses ordonnances, à ses loix, obligés de les observer & de les faire observer par les autres, sans pouvoir les abroger, ni y déroger, ni en dispenser, qu'autant qu'elle le leur permet. Ce pouvoir de dispenser des observances communes, celles mêmes qui sont de tradition apostolique, & fondées sur les loix les plus générales & les plus respectables, a toujours été à la disposition de l'évêque pour son diocese, par rapport à l'abstinence, par exemple, au jeune du carême, à la sanctification des dimanches & des fêtes, & les autres préceptes communs. C'est un pouvoir qu'on a reconnu constamment dans les évêques, Disp. du Mar. Contrats. (10)

26 Conférences d'Angers,

comme leur appartenant de droit, & en qualité de successeurs des apôtres. Ce n'est pas qu'on ait jamais pensé que ces loix sussent à leur disposition; mais chargés par état & le devoir de leur dignité, de les faire observer, la même tradition, qui nous instruit de ce devoir épiscopal, nous apprend également que, comme l'observance de ces loix peut quelquefois devenir physiquement ou moralement impossible à certaines personnes, ou même à tout un diocese en certaines circonstances, c'est à l'évêque du diocese à juger & à décider quand elles obligent ou n'obligent pas, qui sont ceux qui doivent en être dispentés, ou ne doivent pas l'ètre. Il faut avouer néanmoins, comme nous l'avons observé dans les conférences sur les loix, que ce sont moins là des dispenses, que des interprétations de la loi, qui réellement dans l'intention de l'église, n'oblige pas dans les cas où les évêques donnent ces sortes de dispenses; elles supposent nécessairement une impuissance physique ou morale, titre d'excuse le plus légitime. Aussi à cet égard, le pouvoir des évêques n'a jamais été restreint, & il n'eût pas été d'un sage gouvernement d'y mettre des bornes sur des choses d'un détail commun & ordinaire, dont le besoin est souvent pressant; ils peuvent mieux juger que personne de ce besoin, & même souvent ils peuvent seuls le bien connoître.

Outre ces observances communes, il y a dans l'église des ordonnances qui ne prescrivent pas seulement ce qu'il faut faire ou éviter; mais qui déclarent inhabiles à recevoir certains sacremens, étabiissent des empêchemens dirimans de mariage, desirrégularités, & empêchent de recevoir les saints ordres, &c. Il n'est point alors seulement question
d'interpréter si la loi oblige ou n'oblige pas; mais
encore d'en dispenser dans des cas, où sans cela
elle obligeroit. Les évêques ont bien aussi, en vertu
de leur dignité, le pouvoir d'accorder ces sortes de
dispenses, lorsque ces loix en sont de leur nature,
susceptibles; mais l'église, supérieure à chaque évê-

fur les dispenses du Mariage. 27 que, a droit de le restreindre, & le rensermer dans la personne de son chef, ou du concile national ou

provincial.

Ainsi dans le concile provincial de Ravenne, de 1317. can. 22. le pouvoir d'interpréter & de dispenser des réglemens du concile, est-il réservé au métropolitain. Ainsi, & de la même maniere, le même pouvoir est-il donne, au nom des conciles, à chaque évêque diocésiin. Cuilibet episcopo . . . in sua diæsesi potestatem liberam absolvendi auctoritate præsentis concilii concedimus (a), ce qui prouve clairement que le pouvoir de dispenser, qui appartient aux éveques, est, dans son exercice, soumis à l'autorité de l'église, qui peut le leur laisser dans toute l'etendue, comme aussi lui donner des bornes, le renfermer dans la personne du métropolitain, pour les réglemens arrêtés dans le concile de la province, ou consequemment dans celle du Pape pour les réglemens émanés de l'autorité de l'eglise univerfelle.

A s'en tenir aux principes rigides des dispenses, il ne faut pas une moindre autorité pour dispenser d'une loi, que pour la porter; & cela s'observe à la rigueur dans les monarchies, où l'autorité suprême réside dans la personne du seul Souverain. Lui seul peut donner des lettres de naturalité, de difpense d'age, de légitimation. Mais comme le gouvernement de l'église n'est point purement monarchique, le pouvoir de dispenser de ses propres loix qui lui appartient, n'est point restreint à un corps, ni à une personne particuliere : nécessaire dans le gouvernement eccléssastique, comme dans le gouvernement politique, il y est analogue à la nature du gouvernement ecclésiastique; éminent dans son chef de l'église, & avec une grande supériorité, quoique subordonné à l'église elle-même; propre à chaque évêque dans son diocese, lorsqu'elle ne ne juge pas à propos de le restreindre. Comme elle n'est pas toujours assemblée, qu'elle l'est même très

⁽a) Conc. de Saumur, 1316, c. 7. d'Angers, 1269. can. 5. c. 4. de Châteaugontier, 1368. 1365. c. 34. &c.

rarement, & qu'elle ne peut pas également toujours être consultée sur l'interprétation & la dispense de ses loix, Jesus-Christ de qui elle tient le pouvoir législatif qu'elle exerce, lui a donné un chef, qui dans toute l'église, & des évêques qui dans chaque diocese, sont chargés de veiller à l'observation des saintes regles, qu'elle établit pour le bon ordre de la république chrétienne, & leur a donné le pouvoir de les interpréter, & d'en dispenser conformément à l'esprit dans lequel elles ont été pottées.

Cette forme de gouvernement est d'institution divine; c'est Jesus-Christ lui-même qui l'a établie, dans le choix qu'il a fait de saint Pierre, & de ses successeurs, pour chess de l'église & ses vicaires, & des apôtres & des évêques, leurs successeurs, pour premiers pasteurs, avec toute l'autorité nécessaire pour remplir les fonctions du ministere qu'il leur avoit consié, conformément au rang qu'ils tiennent dans son église. Ainsi un évêque, lors même qu'il dispense dans son diocese des loix générales, ce n'est point comme délégué du saint siège qu'il le fait, mais en vertu d'un pouvoir inhérent à sa dignité, & parce que l'église a laissé ces sortes de dispenses dans l'ordre commun, sans la réserver à une autorité dissérente.

Rien ici ne blesse la dignité & la majesté du saint siége. Nous rendons hommage à sa primauté, à ses droits éminens en matiere de dispense. Nous reconnoissons son pouvoir supérieur à celui des évêques. Nous le croyons obligé & en droit de corriger les abus qu'ils pourroient faire de leur autorité par des dispenses indiscretes, déraisonnables, qui ne seroient pas sondées sur des motifs légitimes, & de le résormer en suivant les usages & les regles prescrites par les saints canons. Et c'est ce qu'ont fait les souverains Pontifes dans tous les temps. Mais ce pouvoir supérieur du Pape n'exclut point celui des évêques dans leurs dioceses, sur les objets qui sont de leur ressort, & c'est une maxime de saint Grégoire le Grand, que c'est faire injure au saint siège, que de croire l'honorer en diminuant les justes droits des évêques, ses freres:

sur les dispenses du Mariage.

Absit hoe à me, dit-il, dans une de ses épîtres, t. 2. liv. 2. epist. 2. ut statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam, quia mihi inju-

riam facio, si fratrum meorum jura perturbo. Le Pape ne donne aucune atteinte à ces droits sa-crés, en usant de ceux qui lui sont réservés; il ne fait alors que maintenir l'ordre que Jesus-Christ &

son église ont établi.

Et en esset lorsque l'église, en portant la loi, a jugé à propos d'en réserver la dispense au saint siège, ou au concile provincial, ou aux patriarches, ou au métropolitain, ou, si, ce qui a le même esset, si un usage sagement établi, & qui a acquis sorce de loi par la prescription, a introduit cette réserve, il est certain que cette portion de la loi, ou cette maniere de l'entendre, consacrée par un pareil usage, a la même force que la loi même, & un évêque particulier ne peut alors en dispenser, ou bien il faut dire qu'un évêque est tellement maître dans son diocese, qu'il ne dépend plus ni du chef de l'église, ni de l'église elle-même; qu'elle ne peut borner l'exetcice de son pouvoir. Cette derniere proposition seroit absurde, schismatique, destructive de la société religieuse, & de l'unité ecclésiastique; & à force de relever le pouvoir épiscopal, elle le rendroit odieux.

Ces réserves sont dans l'église d'une discipline constante; elles ont même lieu sur des objets qui en paroissent moins susceptibles, telle qu'est l'absolution des péchés. Le concile de Trente les a solennellement autorisées au ch. 7. de la session 14. merito Pontifices maximi, pro supremâ potestate sibi in universa ecclesia credità, aliquas criminum graviores causas potuerunt suo particulari judicio reservare: La réserve des dis-

penses est encore plus favorable.

Comme il n'est ici question que des empéchemens de mariage, nous nous bornerons à cet objet, & nous allons examiner à quoi il faut s'en tenir sur cet article. Il n'est pas aisé de bien sixer quelle a été à cet égard la discipline de l'église, durant plusieurs siecles. M. d'Argentré (b) & M. Gi-

(b) Du Mariage, chap. 15. art. 3.

O Conférences d'Angers,

bert (c), ont fait diverses recherches pour constater ce qui s'y est pratiqué. On ne voit dans ces premiers temps aucun vestige de réserves au saint siège, par rapport aux dispenses particulieres des empêchemens de mariage. Il cst, à la vérité, question du mariage dans quelques conciles, comme celui d'Ancyre (d), de Néocesarée, & plusieurs autres; mais la plupart de ces réglemens concernent les mariages des ecclésiastiques dans les ordres sacrés, ou des personnes vouées à la chasteté; il n'est pas sûr que dès-lors, ni le vœu ni les ordres sacrés sussent un empêchement dirimant au mariage. Quoi qu'il en soit, la manutention de ces réglemens étoit commise au soin de l'évêque dans son diocese, & ils s'observoient inviolablement.

Nous chercherions en vain à donner une idée juste de ce qui se passoit dans les églises particulieres, au sujet des empêchemens de mariages, lorsqu'ils se furent successivement établis. Les dispenses font des saits particuliers, dont il ne peut rester de monumens, qu'autant qu'ils ont fait sensation & qu'ils tiennent à l'histoire générale: & c'est ce qui n'arrive presque jamais, à moins qu'ils n'ayent pour objet des personnes illustres, ou qu'il se soit élevé à cet égard quelques contestations. En parlant de chaque empêchement, nous avons rapporté les canons des conciles qui les établissoient ou les supposoient établis. On y voit la défense; on en recommande l'observation; on ordonne même la séparation, lorsqu'on y contreviendra. Mais comme cette dé-fense étoit juste & nécessaire, il n'est point question ni de la dispense ni du pouvoir de dispenser; l'un & l'autre se régloient par les maximes ordinaires & de droit.

Ce qu'on sait de ces temps-là, c'est que les canons étoient infiniment respectés, que les dispenses étoient extrêmement rares, & ne s'accordoient gueres que pour les causes les plus graves.

(d) Can, 1.

⁽c) Traité historique des Empêchemens de Mariage.

fur les dispenses du Mariage. 31 M. Bossuet (e) employe deux ou trois chapitres entiers, pour prouver que les Papes eux-mêmes, malgré l'éminence de leur autorité, se croyoient tenus d'observer & de faire observer les saints canons; que c'étoit une des plus illustres prérogatives de leur primauté, & qu'ils protestoient conftamment, que gardiens & désenseurs de ces saintes regles, ils ne pouvoient rien relâcher de leur exacte observation (f). On sait encore que telle étoit la discipline de ces temps-là, que les évêques ne faisoient rien qui pût s'écarter de la rigueur des loix, sans consulter le metropolirain, ou même le concile de la province, (ce concile s'assembloit alors très-souvent), & que le métropolitain lui-même, lorsque le concile n'étoit pas assemblé, ne faisoit rien sans l'avis des évêques ses comprovinciaux; & M. l'évêque de Tulles, qui fait cette observation, ajoute (g) qu'il cût été fort inutile de demander l'avis du métropolitain & des évêques de la province, pour les dispenses, dont nous parlons, & qui n'auroient pas été certainement accordées ; c'est ce que prouve bien ce qui se passa au con-cile de Lyon, dans une occasion très-savorable pour un mariage déjà contracté; la dispense sut refusée.

Aux conciles de Compiegne & de Verberie, les évêques convintent, à la vérité, d'en accor-der, mais pour le quatrieme degré seulement, & encore pour des mariages déjà contractés de bonne foi.

Si nous parcourions tout ce que l'histoire de l'église & des conciles nous rapporte à cet égard, nous n'y découvririons que l'observation exacte des réglemens; point d'exemple bien précis de dispenses d'empêchemens dirimans pour des mariages non encore contractés, & celles pour des mariages déjà contractés, souvent resusées ou restreintes dans des bornes très-étroites. On n'en peut conclure, à la vé-

⁽e) P. 3. l. x1. ch. 3. 10. 16. |todes & defensores Canonum (f) Canones Ecclésiasticos sumus. Martin. 1. Epist. 1X. solvere non possumus, qui cus- (g) Ibid.

Conférences d'Angers, rité, qu'elles fussent alors réservées au saint siège, aucun canon ne le porte, mais seulement qu'on n'en

accordoit pas.

Enfin, la pratique des dispenses, sur-tout d'affinité & de parenté, s'établit, & devint même plus commune, à mesure que cet empêchement renferma des degrés plus éloignés. Ce fut alors que ces sortes de dispenses commencerent à être portées au tribunal des souverains Pontifes, suivant la discipline reçue, de la consulter sur les choses qui intéressoient la po-

lice générale de l'église.

Ce sont ces consultations qui se faisoient de toutes les parties de l'égine catholique, qui ont donné occasion à ces célebres décrétales, qui font aujourd'hui une partie si considérable du droit canonique. L'autorité si vénérable du saint siège, sa qualité de centre de l'unité, la connoissance plus parfaite qu'on avoit à Rome des saints canons, le zele que les Papes témoignoient pour les faire observer, la surintendance qu'ils ont, par le droit de leur primauté, dans toute l'église, les sirent justement tegarder comme les interpretes naturels des saintes regles, & les juges, non des canons eux-mêmes, mais de la maniere dont il les falloit observer dans les circonstances particulieres.

Les affaires qui concernoient les empêchemens de mariage, leur furent donc portées, comme bien d'autres qui intéressent la discipline générale. La sagesse de leurs réponses les faisoit regarder comme les oracles de la loi, dont elles expliquoient le sens le plus naturel, le plus conforme à son esprit, & qu'elles appliquoient avec beaucoup d'intelligence, aux cas sur lesquels ils étoient consultés; & l'on voit que leurs réponses sont toujours en faveur de la loi, & qu'ils n'y mettent des adoucissemens, & ne relâchent jamais de sa rigueur, que dans ces circonstances où le mal qui en résulteroit seroit plus grand que le bien qu'on pourroit attendre de son observation; & c'est bien là l'esprit & le seul esprit de l'exercice du pouvoir de dispenser. Ce fut, conformément à cet usage si ancien, si respectable

sur les dispenses du Mariage. 33.

de consulter le saint siège, sur ce qui est de discipline générale, que saint Augustin, archevêque de Cantorbery, & saint Bonisace, archevêque de Mayence, s'adressernt l'un & l'autre au saint siège sur la maniere de se conduire, par rapport aux empêchemens de parenté dans les nouvelles églises qu'ils formoient; le premier en Angleterre, le second en Allemagne, ainsi que nous l'avons rapporté dans la consérence précédente.

Voilà peut-être le premier exemple de dispenses ecclésiastiques pour des empêchemens de mariage à contracter. Mais on en voit la raison supérieure à toute autre, une vraie nécessité, non particuliere, mais publique pour établir la foi naissante. Nous ne doutons point que les deux saints archevêques ne l'eussent pu faire d'eux - mêmes par le pouvoir de leur dignité, & traiter ce cas comme celui de l'infirmité par rapport à la loi du jeune, &c. Cependant ils ne font rien sans consulter le saint siège, parce qu'il s'agit d'un réglement commun de l'église. Cette indulgence finit bientôt par l'établissement tranquille de la foi, en Angleterre & en Germanie; elle n'étoit point d'usage dans les autres pays catholiques, & des monumens historiques de tous les temps, de ces siecles singulierement, & de plusieurs siecles suivans, annoncent que, ni les évê jues ni le faint siège n'accordoient point encore de dispenses pour les mariages à contracter; que la rigueur étoit poussée à cette extrémité de dissoudre les mariages même déjà contractés dans le degré prohibé, par les Rois & les Princes eux - mêmes.

- C'est ainsi qu'on se comporta jusques environ le dixieme siecle, si l'on en croit le perc Lupus, célebre Augustin (h), qui a fait une étude particuliere

des saints canons.

La sévérité de la discipline s'adoucit; on commença à accorder des dispenses d'abord pour des mariages déjà contractés de bonne soi, puis par soiblesse ensuite pour des mariages qui ne l'étoient pas encore : ensin les choses en sont venues au point où nous

(h) Cité par Van-Espen, p. 2, t. 14. C. 1. n. 4.

34 Conférences d'Angers,

les voyons aujourd'hui. Mais tout ce que nous connoissons en cette matiere, annonce que l'autorité des Papes y intervenoit; qu'il étoit au moins consulté; que les évêques lui renvoyoient ces sortes d'affaires; que les particuliers les lui portoient; qu'il prononçoit avec autorité; que les évêques se rendoient à ce qu'il avoit décidé, & se relâchoient ou ne se relâchoient pas de la rigueur de la loi, suivant le jugement qu'il avoit porté. Ce sont de ces consultations, qu'a pris naissance l'usage qui réserve au Pape les dispenses de mariage. Cet usage a passé en loi par la force de la prescription, de la maniere que nous l'expliquerons; en sorte que, comme l'observe Van-Espen (i), quoiqu'il n'y ait aucune loi générale qui établisse cette réserve, elle est universellement reconnue sur tous les articles où les évêques ne se sont pas conservés en possession de dispenser; ce qui fait que la réserve n'a pas la même étendue dans tous les dioceses.

Ce qui contribua beaucoup, observe M. l'évêque de Tulles, à réserver au Pape la plupart des dispenses de mariage, sut le concile général de Latran en 1215. le Pape Innocent III. y présida; 400. évêques y assistant siège (ce n'étoit pas à la vérité des dispenses de mariage); mais à l'exemple des dispenses qui lui surent réservées, les Papes se mirent en possession d'accorder presque toutes les dispenses, même de mariage. Les Papes s'y sont maintenus, & les évêques ont toujours respecté & suivi cette forme de discipline, sans préjudice néanmoins des droits particuliers, dans lesquels leurs prédécesseurs s'étoient conservés (k).

C'est ce qui parut singulierement dans le temps du grand schisme d'Occident, après la soustraction d'obédience. Comme dès - lors diverses absolutions

⁽i) Consuetudine tandem in-dispensatio competat, nisi Epis-Waluit & hæcest moderna disciplina, ut si agatur de impedimentis dirimentibus, & de matrimonic cum tali impedimentero. Van-Espen, ibid. n. x... & contrahendo, soli Pontifici (b) Ibid. p. 3955.

fur les dispenses du Mariage. 35 diverses dispenses étoient, ou par les canons, ou par l'usage, réservées au Pape, il se tint à Paris une assemblée nationale, pour aviser (avisamenta) de la maniere de se conduire à cet égard. Parmi les prétendans à la Papauté, aucun n'étant reconnu pour légitime successeur de saint Pierre, on ne pouvoit plus recourir à lui pour les absolutions & les dispenles. Mais il y avoit dans chaque obédience un grand pénitencier: on jugea que la soustraction ne le regardoit pas, parce qu'il est moins le grand-vicaire du Pape dans sa partie, que du saint siège, à l'o-béissance duquel les évêques, ni ne vouloient, ni ne pouvoient se soustraire : ils déciderent donc que c'étoit à lui qu'on s'adresseroit pour les absolutions des censures réservées, & même pour les dispenses des irrégularités, qui seroient renfermées dans ses pouvoirs.

Quant aux empêchemens dirimans de mariage, c'est encore au grand - pénitencier qu'on renvoie pour ceux de parenté, en cas qu'il soit en droit & en posfession d'en donner la dispense. Cependant, s'il n'est question que du quatrieme degré, on en remet le jugement & la dispense au concile provincial, & même pour les degrés supérieurs, lorsqu'il s'agira du mariage des Rois & des Princes, & que le bien public l'exigera. On renvoie également au concile la dispense de l'empêchement de la parenté spirituelle dans certains

degrés (1).

De ce fait constant consigné dans nos annales, il nous semble qu'on en peut tirer ces conséquences;

(1) Quoad impedimenta ma- ut de quarto gradu, cum illis trimonii usque ad quartum quibus viderit dispensandum.
gradum consanguinitatis & affinitatis, si Pœnitentiarius sedis
trimonii.... propter cognatio-Apostolica consueverit in hoc nem spiritualem item prop-& valeat jure suo dispensare, ad ter publicæ honestatis justieum recurratur. Si autem mag-tiam.... videtur satis toleranaReipublicæ exigeret utilitas, bile, hoc tempore durante. forte cum aliquo Rege & Prin-quod Concilium provinciale cipe super hoc dispensandum, cum magnis nobilibus intersa Concilium provinciale, ci-tis & filias dispenset, & trà tamen casus lege divinà (cum omnibus) in 3°. & 5000 prohibitos, poterit dispensare, gradu publica honestatis.

B 41.

Conférences d'Angers,

1°. que c'étoit alors un usage reçu, de recourir à Rome pour les dispenses de mariage; que cet usage n'étoit point seulement de décence, de désérence, mais un usage de discipline; puisque dans un temps où les prétendans à la Papauté n'étoient plus reconnus, cependant on crut devoir continuer de recourir au saint siège, dans la personne du pénitencier, qu'on regarda comme dépositaire de l'autorité Papale, dans cette espece de vacance, quoique d'ailleurs on ne sût pas bien l'étendue de ses pouvoirs. Dans cette situation accompagnée d'une pareille incertitude, après la soustraction de l'obédience, il étoit plus simple de recourir au pouvoir certain & connu de chaque évêque dans son diocese, si déjà l'usage n'avoit restreint l'exercice de ce pouvoir, de manière que le clergé assemblé ne crût pas devoir ensreindre.

2°. Que les évêques ne dispensoient pas alors concurremment avec le Pape, parce que s'ils eussent dispensé concurremment, le pouvoir du Pape n'ayant plus lieu dans sa personne, étant incertain dans sonpénitencier, celui de l'évêque restoit seul sans concurrent: il étoit inutile d'en chercher au loin un autre.

30. Que cependant on ne croyoit pas cepouvoir de dispenser tellement attaché à la primauté du saint siège, qu'il ne pût être exercé par les évêques, puisqu'on attribue le même pouvoir, dans les circonstances même les plus éclatantes, au concile provincial qui n'est composé que d'évêques, & dont l'autorité n'est précisément que l'autorité épiscopale, exercée seulement avec plus d'appareil par les prélats assemblés. Si par - là ils témoignent qu'une puissance inférieure à celle du Pape, suffit pour les dispenses dont il est question, & que les évêques ent le pouvoir d'en accorder, ils reconnoissent également que ce pouvoir est subordonné à l'usage & à l'ordre de l'église; & comme ce n'étoit point l'usage que chaque évêque dispensat dans son diocese, ils rappellent cet usage ancien, qui déféroit au concile promincial les causes de cette nature. Ils tracent en même temps au concile les regles qu'il doit suivre, conformes à l'espoir de l'église, laquelle ne faisant des loix que

fur les dispenses du Mariage. 37 pour le bien général, ne permet d'en dispenser que dans les cas où ce bien ne le rencontre plus. Ils veulent donc qu'on ne dispense de l'empêchement de parenté & d'affinité, qu'avec connoissance de cause, & cette cause doit être grave, renfermer une nécessité d'état & de bien public, & seulement lorsqu'il s'agit du mariage des Princes & des Rois, dont les alliances dans leur propre famille peuvent importer souvent à la tranquillité publique.

A l'égard des empêchemens de l'honnêteté publique, & de la parenté spirituelle, alors bien plus étendue, le concile est encore chargé d'en accorder la dispense, mais non chaque évêque dans son diocese, & seulement dans ces degrés éloignés, qui ne forment même pas aujourd'hui empêchement : & ce qui est remarquable, c'est qu'on appelle cette conduite une tolérance que la nécessité des temps arrache, plutôt qu'une détermination conforme au droit & à l'usage:

Videtur satis tolerabile his temporibus.

Les évêques eux - mêmes ont reconnu plus d'une fois, que depuis plusieurs siecles la plupart des. dispenses des empêchemens de mariage sont dévolues au souverain Pontise. C'est pourquoi nos ambassadeurs au concile de Trente furent chargés de demander au concile, que ce pouvoir fût remis entre les mains de l'ordinaire, auquel d'ailleurs le saint siège adresse l'exécution des dispenses qu'on accorde. Le concile ne jugea pas à propos de rien statuer de nouveau sur cet article; mais seulement il ordonna queles dispenses s'accorderoient rarement pour le second: degré, & seulement pour le mariage des Princes, & cela gratuitement. C'est qu'on se plaignoit que les dispenses étoient à Rome données avec profusion. On se plaignoit aussi des exactions des officiers de cette cour. Ce remede apposé au mal, le concile laissa les choses sur l'ancien pied. Quand le concile prononce qu'on pourra dispenser mais gratuitement, dans le degré qu'il expose, c'est du Pape même qu'il parle: le décret est relatif aux plaintes faites sur la conduite: de la cour de Rome, &, comme l'observe Van38 Conférences d'Angers,

Espen (m), l'ensemble du décret a visiblement pour objet le faint siège. Aussi, dans les conciles tenus depuis le concile de Trente, les évêques ne se sont jamais attribué le droit de dispenser des empêchemens de mariage, si ce n'est dans les cas que nous exposerons; & quelques-uns, entre autres, celui de la province de Tours en 1583, & de la province de Toulouse en 1590, cités dans la conférence précédente, déclarent expressément ou supposent que ce pouvoir n'appartient point aux évêques, mais au Pape seul. Ce ne font, à la vérité, que des conciles provinciaux, mais ce n'est point là un réglement qu'ils font pour leur province; c'est une déclaration authentique de ce qu'ils pensoient du droit du Pape en cette matiere, fans préjudice néanmoins des droits particuliers de chaque diocese sur certaines dispenses, que quelques - uns d'entre eux étoient en possession de donner.

En effet, tout ce qui est nécessaire pour ériger une coutume en loi, se rencontre dans l'usage qui réserve au Pape certaines dispenses de mariage, &, 1º. un objet capable de procurer le bien général de l'église. Nous avons montré que ces réserves ont ce caractere: le pouvoir d'en dispenser, resserré dans certaines bornes, & confié sur certaines matieres au seul chef de l'église. Il est alors une espece de barriere & de fauve - garde aux loix de l'églife. Les évêques en ont toujours porté ce jugement, puisque, de l'aveu des partisans les plus zélés du pouvoir épiscopal, on n'a jamais laissé à la disposition des évêques particuliers, la dispense des réglemens de cette importance; mais ils ne la pouvoient accorder que de l'avis & du conseil de leur métropolitain & des évêques comprovinciaux, ou du concile de la province, dans le temps même qu'elle n'étoit point portée au souverain Ponεife.

2°. Une autorité capable d'obliger. Ici se trouve

⁽m) Cum Synodus... non cem refertur, communiter exprimat per quem dispensetur... quia totus contextus tissic dispensationem deferre, decreti Synodalis ad Pontisi-

fur les dispenses du Mariage. 39 celle du chef de l'église, celle de la totalité morale des évêques, qui, dans leurs rituels, dans des conciles, & par leur conduite, regardent unanimement certaines dispenses en ce genre, comme dévolues au souverain pontise. Nous en avons encore donné la

On oppose à ce consentement la possession particuliere où sont quelques évêques de dispenser en certains degrés & de certains cas, de quelques-uns même qu'on assure avoir conservé le pouvoir à l'entier.

Mais ces possessions particulieres ne donnent point atteinte à la force du consentement général, qui tenferme cette exception là-même; parce que si c'est le vœu général de l'épiscopat, que le Pape seul dispense des empêchemens dirimans, ce n'est que dans les cas où l'usage légitimement prescrit, lui assure ce droit; & tous néanmoins reçoivent les dispenses de leurs collégues dans l'épiscopat, qui se sont conservés dans cette possession, lors même qu'ils ne se croient

pas permis de les donner eux mêmes.

Si ces possessions étoient de la nature de celle de l'évêque de Liége, l'une des plus célebres & des plus étendues, puisqu'elle s'étend jusqu'au troisseme degré de parenté & d'affinité, loin qu'elle affoiblît le droit du Pape, elle lui donneroit encore beaucoup plus de force, puisque les évêques de Liége ne prétendent en jouir qu'à titre de privilége, & qu'ils conviennent que ce privilége tire son origine d'un indult apostolique, accordé par les Papes à la dignité de ce siège, & à son attachement à l'église Romaine. Encore l'évêque de Liége ne prétend avoir ce droit, qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas le moyen de recourir à Rome, dans des cas très - urgens, pour empêcher que les parties mécontentes ne se retirent dans les provinces hérétiques qui touchent le diocese, n'y embrassent l'hérésie, ou lorsqu'il y a à craindre, qu'à l'occasion d'une fille abusée par son prétendant, il ne naisse, entre les deux familles, des querelles. meurtrieres (n).

(n) Quod hujusmodi consue-apostolici atque initium ab Intudo vim privilegii & Indulti dulto & privilegio Apostolico Conférences d'Angers;

Quoique nous n'attribuions point à un indult accordé par le saint siège, la possession dans laquelle se sont maintenus plusseurs évêques du royaume, ainsi que le fait l'évêque de Liége, & que nous pensions néanmoins, qu'elle a dans son origine, le même motif du bien public, qu'a celle de cet évêque, nous ne voyons pas qu'elle puisse donner atteinte au droit acquis au saint siège dans tout le reste, dans une matiere très-prescriptible, du consentement des canonistes & des jurisconsultes.

Aussi ce que nous enseignons de la réserve de la dispense des empêchemens dirimans de mariage au faint fiege, est-il un sentiment universellement admis dans la morale & la discipline ecclésiastique. Nous ne citerons point les théologiens & les canonistes étrangers. On pourroit les récuser, comme n'écrivant point dans nos principes, & pouvant suivre d'autres regles. Mais on ne peut pas récufer les théologiens & les canonistes François les plus attachés à nos maximes, tels que Pontas (0), Habert (p), le pere Alexandre (q), d'Héricourt (r), M. de Fleuri (s), Tournely (t), Cabassut (u), l'Herminier (x), du Casse (y), les consèrences de Paris (7), de Luçon (a), Bochel (b), ainsi que Rebuffe (c); tous l'enfeignent unanimement, & n'y mettent que les exceptions que nous mettons nous-mêmes.

S'il se trouve quelque variété sur le principe de

initium sumpsisse censenda sit. Ce sont les propres paroles du Syndic de l'Evéque & du Grand-1. Vicaire de Liège, dans un acte d'appel d'un Décret du Nonce Apostolique, contre cette pré-sect. 7. tention de l'Evêque de Liége. Cet acte est du 7 Avril 1606. art. 10. Van-Espen, ibid. n. 11.

(0) Voyez Dispens. de mar. doute.

Discours prélim.

(p) De matr. t. 7. c. 10.

13. Reg. XI.

16. 25gs

(s) (t) De matr. tit. de disp. (u) Cabassut, th. & pr. l. c.

(x) De matr. de dispensat.

(y) Jurisd. eccl. p. 1. ch. 10.

(3) T. 3. 1. 5. Conf. 2. ch. 2;

(a) Conf. 9. 3. 9.

(b) Pas un Théologien n'en

(c) Regulariter Episcopus non potest dispensare in im-(q) De matr. l. 2. c. 4. art. pedimentis matrimonii, ut contrahantur, nec contra (r) Loix Ecclesiast. L. E. c. 1. Concilia. Rebuffe, glos. 5. 112 18. de dispens.

sur les dispenses du Mariage.

cette réserve, tous reconnoissent en derniere raison, qu'elle est fondée sur un usage très-ancien, que cet usage fait la loi, que c'est la loi présente dont il

n'est pas permis de s'écarter.

Deux ou trois auteurs, parmi nous seulement, semblent s'expliquer diversement que les autres; Gerbais (d), Gibert (e), & Lacombe (f). Mais qu'est-ce que trois auteurs seulement, contre cette multitude de docteurs de tous les siecles, de toutes les nations, & en particulier de toute la France? Encore lorsqu'on les examine de près, si l'on en excepte Lacombe, qui n'a point discuté la question, les autres ne s'expliquent que d'une maniere timide, incertaine & très - peu capable de rassurer. Car, après avoir raisonnné long-temps sur cette matiere, ce que dit le premier de plus favorable au pouvoir des évêques, c'est qu'en parlant absolument, & en interprétant les canons à la lettre, n'y en ayant aucun qui réserve au saint siège le pouvoir de dispenser des empêchemens de mariage; en ce cas on pourroit soutenir absolument que les évêques en peuvent dispenser . . . qu'on ne peut tout-à-fait blamer ceux qui croient pouvoir disperser du troisseme & quatrieme degrés, particulierement si leurs prédécesseurs en ont usé de cette maniere, & s'ils se sont conservés en cette possession.

Ainsi, d'un côté, ce canoniste dit beaucoup moins que nous, puisque sur le pouvoir de dispenser en certains degrés soutenus de la possession, il dit seulement qu'on ne peut pas tout-à-fait en blamer l'exercice, & que nous ne faisons aucune difficulté de l'approuver. Ce qu'il dit de l'autre de plus avantageux aux ordinaires, il ne le donne que comme une opinion qu'on peut soutenir absolument, & il ajoute, qu'il n'oseroit assurer que les dispenses fussent absolument nulles. Mais aussi il n'ose pas avancer qu'elles

(e) Usages de l'Eglise Gal-sect. 4.

⁽d) Traité du pouvoir de licane, au titre des Empê-l'Eglise & des Rois, &c. tit. chemens de Mariage, &c. 3. Pratique de l'empêchement (f) Recueil de Jurisprud. Canon. Empêch, de Mariage de parenté.

Conférences d'Angers, soient valides ; il laisse ainsi dans l'incertitude , sur

l'objet du monde le plus intéressant. Aussi quelle est en derniere raison, la conclusion de cette discussion? C'est qu'il vaut mieux s'en tenir à l'usage. Si M. Gerbais avoit écrit depuis l'assemblée de 1700, il eût décidé nettement qu'il faut s'en tenir à l'usage absolument, puisqu'il convient que son opinion n'est pas sûre; ainsi ces difficultés même se tournent en preuve du fentiment commun.

On ne peut mieux faire, continue Gerbais (g), que de suivre le sentiment commun & la pratique des églises; & c'est ce que nous demandons. Mais le principe mene plus loin: non-seulement on ne peut mieux faire, mais quand il s'agit d'un facrement, tel surtout que le mariage, il n'est pas permis

de risquer.

Gibert n'est pas plus précis ni plus décisif que Gerbais. Il est revenu très-souvent sur cet objet, dans ses divers ouvrages. Tantôt dans ses consultations (h), il s'efforce de rassurer un évêque qui avoit la conscience très-délicate, & qui se reprochoit vivement d'avoir accordé des dispenses en ce genre, qu'il craignoit n'être pas dans l'ordre. Il ramasse toutes les raisons possibles, pour le rassurer simplement sur le passé. Dans d'autres endroits, il traite la question plus en grand, & fait valoir les mêmes motifs, qui tous se réduisent au défaut de textes positifs qui établissent cette réserve au saint siège. Mais la principale conclusion qu'il tire, c'est qu'il faut de nécessité s'en rapporter à l'usage qui a prévalu dans les églises; & il convient que parlant généralement, l'usage le plus commun semble attribuer au Pape la dispense des empêchemens qui précedent le mariage, & dont on a connoissance avant de le contracter.

C'est-là enfin qu'aboutissent tous les raisonnemens, que font avec tant d'appareil d'érudition ces auteurs, qui ont peine à reconnoître la réserve au

⁽g) Consultat. Canoniques, tom. 2. tit. 163. du Mariage : Corp. Juris Can. tit. de dif-&c. pensationibus. institut. can. (h) T. 2. Confult. 69.

Sur les dispenses du Mariage. 43 Pape des dispenses des empêchemens de matiage: à prouver ce qu'on ne conteste pas, à discuter une multitude de canons sur cet objet, & à montrer qu'on ne trouve point dans les canons, de preuves décisives de cette forme de discipline, ce qu'on avoue sans peine; & ensin à rendre hommage à l'usage, & à conclure que c'est une nécessité de s'y rapporter. C'est dire en d'autres termes ce que nous disons avec les autres théologiens & canonistes, que cet usage fait loi, & qu'il n'est pas permis de s'en écarter (i).

Gerbais, qui parle le plus foiblement, convient que c'est le parti le plus sûr, & qu'il n'est pas certain que les dispenses données seulement par les évêques soient valides. La conséquence est aisée à tirer. On la trouve dans nos conférences, & Ducasse l'avoit encore tirée avant nous avec plus de force.

L'on prétendroit en vain que cet usage ne s'étant établi que du consentement des évêques, chacun d'eux est maître de rentrer dans ses anciens droits, & de reprendre pour lui-même l'usage de dispenser. Ce raisonnement pourroit avoir quelque force, par rapport à un évêque qui réclameroit le pouvoir de donner des dispenses, que ses prédécesseurs étoient en possession de donner, & que l'un d'eux, pour des considérations particulieres, auroit renvoyées au saint siège. Cette disposition ne renferme point de renonciation au droit, mais un simple refus d'en faire usage, qui ne peut lier les mains d'un successeur.

Mais il ne s'agit point ici de la disposition particuliere d'un diocese, mais d'une réserve soutenue de la pratique universelle, du corps épiscopal entier, quoique sans préjudice des droits particuliers à certains sièges. Un évêque ne peut s'en affranchir; il est tenu de régler sa conduite sur celle du corps

auquel tout évêque est subordonné.

⁽i) Concilia provincialia competere Episcopis, cùm de plurima, ritualia Ecclesia matrimonio contrahendo agitum, Autores omnes, potestur. Nat. Alex. de dispensa tatem dispensandi negant matr. Reg. XI.

44 Conférences d'Angers,

Et si cela n'étoit pas, quel bouleversement se seroit dans l'église & dans sa discipline? Un prélat, ou par mécontentement, ou par caprice, ou pour faire valoir son autorité, pourroit se soustraire aux plus sages réglemens, aux canons les plus universellement reçus. Il ne connoîtroit plus, s'il le vouloit, ni censures, ni irrégularités réservées au Pape. Il ordonneroit extra tempora; il dispenseroit des vœux solennels, de celui de chasteté, annexé aux faints ordres, &c.

. Au reste, rien de plus sage que la discipline sur cette matiere : car s'il falloit dans une église une autorité toujours subsissante, & qui pût, dans les cas de nécessité, dispenser de ceux des saints canons, qui sont susceptibles de dispense, il étoit important pour le bon gouvernement de l'église, de ne pas trop multiplier le pouvoir d'accorder ces sortes de dispenses, qui, trop facilement accordées, énerveroient enfin la discipline : les dispenses ont toujours coûté à l'église, qui ne les a données qu'à regret. Les réserves au Pape, de leur nature doivent produire le double effet de rendre à cet égard la discipline uniforme, & cependant de procurer un moyen satisfaisant de venir au secours des fidelles qui pourroient en avoir besoin. Cette autorité étoit naturellement dévolue au chef de l'église: tous les Catholiques reconnoissent dans le Pape, une plénitude de puissance, une primauté de jurisdiction & le droit de dispenser des saints canons, conformément à l'esprit de l'église même. A Dieu ne plaise, dit M. Bossuet (k), que nous disputions au souverain Pontise, ce qu'aucun Catholique, ce qu'aucun homme instruit des regles du gouvernement, & versé dans les matieres ecclésiastiques ne lui contestera jamais, le droit d'accorder des dispenses. Car le concile de Basse, que bien des gens regardent comme le fléau de la puissance papale, se porte avec zele à le maintenir dans se

⁽h) Assemblée du Clergé de 1682.

sur les dispenses du Mariage. droit, auquel il déclare que les décrets des conciles généraux ne dérogent en rien ; c'est pourquoi les conciles, dans tous leurs décrets, supposent toujours une exception en faveur de l'autorité du Pape. On voit ici le pouvoir, éminent & primitif du Pape, fortement établi par M. Bossuet, soutenu de l'autorité du concile de Basse, comme quelque chose qui est propre à l'évêque de Rome, & qui le distingue, lorsqu'il n'en est pas autrement ordonné par les canons, comme ajoute M. Bossuet (1), nist aliter caveatur, consequemment à nos maximes, suivant lesquelles l'autorité de dispenser des réglemens des conciles généraux ou de l'église universelle, n'est point une autorité de supérieur & de souverain: c'est un pouvoir de dispensation & d'administration, nécessaire dans la société ecclésiastique, pour déclarer d'une maniere authentique les cas d'exception que les regles communes doivent ou peuvent souffrir. Ces regles émanées des hommes, quoiqu'utiles & nécessaires au bien général, peuvent ne pas convenir à toutes les circonstances; & c'est en ce sens que M. Bossuet, d'après le concile de Basse, représente le saint siège comme revêtu du pouvoir de juger des cas qui peuvent se présenter, & de dispen-

On dit quelquesois qu'un évêque peut, dans son diocese, ce que le Pape peut dans toute l'église. Ce n'est pas le langage des canons, & singulierement des conciles de Constance & de Basse; encore moins celui du clergé de France, qui reconnoît dans le Pape, comme Vicaire de Jesus-Christ, une plénitude de puissance, in rebus spiritualibus plenam potestatem, réglée néanmoins dans son exercice par les saints canons. Ce que le Pape peut, comme évêque dans son diocese, chacun de ses freres & de ses collégues dans l'épiscopat le peut dans le sien. Mais outre la dignité d'évêque, le Pape a celle de

ser de la regle dans les circonstances qui en sont une

⁽¹⁾ Defensio Cleri Gallic. p. 3. l. x1. c. 16.

Conférences d'Angers, chef, & une primauté non-seulement de préémiminence, mais encore de jurisdiction, & cette primauté, accordée à S. Pierre & à ses successeurs, est de droit divin, de même que l'épiscopat. M. Bossuet le prouve dans plusieurs articles de ses relations avec MM. Molanus & Leibnits, au sujet du projet de réunion des protestans d'Allemagne, avec l'église catholique. Ces deux savans Luthériens, à l'exemple de Melancthon, offroient de reconnoître cette primauté comme une vérité de fait & de droit ecclésiastique, & supposée ou reconnue par les conciles œcumeniques les plus célebres. M. Bossuet n'admet à cet égard aucun ménagement, même pour favoriser une si bonne œuvre; il ne se contente de rien moins que d'une supériorité de droit divin (m), à laquelle tout fidelle, quoiqu'évêque ou patriarche, doit, non pas seulement du respect, mais encore une obéissance véritable, conformément aux faints canons, ainsi que le porte la profession de soi, dressée par Pie IV. & qui s'est faite depuis constamment par tous les évêques à leur sacre (n).

Les principaux offices de cette primauté, ainsi que l'a reconnu solennellement le patriarche Mennas au concile général, tenu à Constantinople, dont il étoit évêque, c'est de garder & de faire observer les canons, de défendre la foi, & de faire grace aux pécheurs pénitens. Outre ces apanages essentiels de sa primauté, la louable coutume des églises, ajoute M. Bossuet, lui a déféré d'autres prérogatives, qui ont été bien justement ajoutées à ce qui lui appartient d'institution divine & primitive. Hæc tria primæ Sedis munia, in Ecclesia æquè Græca & Latina, exequi Canones, fidem tueri, veniam indulgere resipiscentibus. Multa etiam ei

(m) Primatum Petri ac Ro- (n) Christiani omnes Romanorum Pontificum Perri mano Pontifici Petri successori successorum de jure divino & Christi Vicario veram obeesse, omnes Catholici & ma-dientiam spondent, ut est in xime Ecclesia Gailicana prosi- prosessione Pii IV. Bossuet, de tetur. Episc. Meldensis senten- Prosessions Confess. August. tia, de scripto cui titulus, co- 2. p. art. 5.

gitationes privatæ, n. 41.

sur les dispenses du Mariage.

Ecclesiarum consuetudo detulit, que meritò ad illam divinam ac primævam institutionem accederent. Entre ces prérogatives, qu'une louable coutume a désérces au Pape, le pouvoir éminent de dispenser des regles générales, & singulierement des empêchemens de mariage, est une des plus constantes & des plus universellement reconnues; & comme M. Bossuet vient de le remarquer, d'après le concile de Basse, elle est tacitement renfermée dans la regle même. L'église lui délegue en quelque sorte à cet égard son autorité (0), ainsi que s'exprime M. l'évêque de Tournai, dans son rapport fait à l'assemblée de 1682, & le pouvoir du Pape devient ainsi représentatif de celui de l'église même.

Les expressions du concile de Basse vont plus loin encore; nous les mettons telles qu'elles sont rapportées par M. Bossuet, dans sa désense de la déclaration de France, pag. 3. liv. 11. chap. 16. Per Concilium statuta in nullo derogant sue potestati, quin protempore, loco, causis & personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari dispensareque possit atque uti summi Principis Epikeia, que ab eo ausèrri non

potest.

On se plaint quelquesois que les dispenses s'accordent trop facilement à Rome; mais combien seroient-elles plus aisées à obtenir, si chaque évêque, si tous les grands-vicaires des évêques pouvoient également les donner? Combien y auroit-il davantage de dispenses accordées par complaisance, par respect humain, par crainte, ou données à l'amitié, aux liaisons du sang, de la société, au rang de certaines personnes, qu'on ne pourroit honnêtement resuser? Cette réstexion est de Cabassur (p); ce canoniste y trouve l'avantage personnel des ordinaires, qui fans cela pourroient être exposés à bien des embarras,

⁽o) Besset, ibid. 1. p. art. 4. testatem uni summo Pontifici (p) Cur non prospiciunt Episcopi longe fore prosusiorem rint centum & quadraginta cirdispensandi licentiam, ut in opciter Gallicani Episcopi, cum
possium reclamantibus Concisiis œcumenicis, quæ hanc podi licentiam. L. 3. c. 27. n. 6.

48 Conférences d'Angers,

s'ils étoient les maîtres de les accorder ou de les refufer (q), ou, comme l'observe Bouchel, V. dispenses, pourroient manquer de l'autorité nécessaire pour faire respecter la loi, & de fermeté pour la maintenir. Les Evêques de France assemblés à Paris en 1599. sentirent bien les avantages qu'ils trouvoient dans ces réserves au Pape, & les inconvéniens auxquels ils seroient exposés quelquefois eux - mêmes, s'ils s'attribuoient la faculté de les donner. C'est pourquoi, dans les remontrances qu'ils présenterent au Roi, ils se plaignirent que quelques-unes des Cours renvoyoient les parties devant les Evêques, pour leur donner dispense de mariage dans les degrés prohibés, d'irrégularités & autres cas, qui dépendent, disent les prélats, absolument du Saint Pere. Voici une reconnoissance bien authentique du pouvoir, non pas seulement éminent du Souverain Pontise, mais encore propre, & ayant pour objet une chose qui dépend absolument de lui.

Ce n'est point uniquement un usage de sait & de pratique, mais un usage avoué & reconnu par ses évêques, par des actes publics & très-respectables. Ce n'est point aussi seulement une pratique vo-sontaire & de simple décence ou de concurrence; M. Gibert (r), pour affoiblir la preuve qu'on en tire, semble en donner cette idée, & prétend que le recours au Pape ne prouve pas plus la réserve des dispenses, que le recours à Rome pour les permutations, que l'évêque peut certainement admettre, ne prouve la réserve des permutations au Saint Siège. Ce canoniste n'est pas certainement ici heureux en comparaisons. On s'adresse quelquesois à Rome pour les permutations; cela peut être, mais

c'est

⁽q) Quin etiam si per univer-das, sicque simile aliquid evesum regnum ista invalesceret
consuetudo, quod malum Deus
avertat, contingeret demum
ut laïci Judices adigerent ipsosmet Episcopos, ad sic dispensandum, sicut jam dudum
pensandum, sicut jam dudum
taminis fortes & multas. Cacogunt invitos ad monitoria &
excommunicationes decernen(r) Aux endroits cités ci-dessus.

sur les dispenses du Mariage. 49 c'est très-rarement, & presque toujours lorsqu'il y a quelques conditions que les ordinaires ne veulent ou ne peuvent pas passer. Mais les permutations ordinaires se font presque toujours entre les mains des évê ques. Les évêques peuvent les admettre ; leur pouvoir est appuyé sur un usage constant & universel, & sur les textes du droit les plus précis.

Quant aux dispenses, M. Gibert abandonne l'usage, & dans tout ce qu'il a écrit, malgré son immense érudition & sa vaste lecture, il n'a pu trouver aucun texte positif qui prouve l'exercice du droit qu'il attribue aux ordinaires, malgré l'usage contraire dont il

est le premier à convenir.

Si nous osions, en réduifant ce que nous venons d'exposer, dire notre pensée, que nous ne pouvons néanmoins garantir à tous égards, faute de monu-ments historiques, voici à peu près comment nous croyons que les choses se sont passées. Dans les premiers temps, ni les apôtres, ni les premiers pasteurs des temps apostoliques & de l'église persécutée, uniquement occupés à son établissement & à la prédication de la religion, ne s'occupoient, par rapport au mariage des fidelles, qu'à leur en faire contracter de faints & dans le Seigneur (s), conformes aux loix de l'évangile, & aux loix civiles des mariages, compatibles avec les loix de l'évangile, des mariages qui n'exposassent point leur foi & leur salut. Les prêtres les benissoient, pour attirer sur les nouveaux époux les graces dont ils avoient besoin dans leur état. L'eglise ne pensoit point alors à mettre d'autres empêchemens aux mariages, que ceux que les sidelles y mettoient eux-mêmes, par le choix d'une profession incompatible, comme nous l'avons dit ailleurs.

Quant aux empêchemens de parenté & d'affinité, les chrétiens suivoient les loix civiles, dont les dispositions étoient très-sages. Les loix romaines, par exemple, quoique faites par des payens, donnent une idée très-noble de l'union conjugale, & respectent

⁽s) In Domino, dit S. Paul. 1. ad Cor. 7. v. 39. Disp. du Mar. Contrats. (10)

50 Conférences d'Angers, les liaisons du sang & de l'affinité. Les Empereurs devenus chrétiens, donnerent plus d'étendue à l'em-pêchement de parenté. Théodose le Grand défendit le mariage entre les cousins-germains (t), dont déjà les mœurs & l'honnèteté publique donnoient de l'éloignement. L'église adopta ce réglement. Comme il venoit originairement d'une loi du Prince, il paroît que les Empereurs en donnoient des dispenses (u). L'obstacle de la loi civile étant ainsi levé, l'église de son côté le levoit, en se conformant à la dispense accordée. L'église dans la suite désendit le mariage dans des degrés plus éloignés encore & d'affinité & de parenté. Ce fut, comme l'observe très-bien Grotius, la ferveur des chrétiens, dont le zele leur faisoit porter la pudeur & la vertu plus loin que les autres peuples, qui sit étendre l'empêchement de parenté. Ainsi l'église établit successivement divers autres empêchemens.

Peu de temps après Théodose, commença cette révolution qui détruisit enfin l'empire romain, sa jurisprudence & ses loix, fit passer la puissance souveraine entre les mains des Rois de ces nations, que les Romains traitoient de barbares. Elles se convertirent; & en embrassant la religion, se soumirent en même temps aux loix que l'église avoit établies au sujet des mariages, l'un des sacremens de la nouvelle religion qu'ils embrassoient; reconnurent & respecterent tous les empêchemens, que sa sagesse avoit jugé à propos d'ériger en loi irritante.

Le respect pour ces loix en rendit, comme nous l'avons dit, la dispense si rare pendant plusieurs sieeles, qu'on n'en voit presque point d'exemples pour des mariages à contracter. Les Papes, malgré la plé-nitude de leur autorité, étoient les plus inviolablement attachés à l'observation exacte des grandes regles. On en verra, dans la question suivante, divers exemples du huitieme siecle & des siecles suivans.

⁽t) S. Aug. liv. 15. de Ci- (u) L. un. Cod. Theod. vit. Dei , c. 16. & Saint Am- nuptiæ ex re cripto petantur. broise le marquent expressé-Voyez le même titre au Code de Justinien.

sur les dispenses du Mariage.

Paschal II, suivant les recherches qu'en a faites Gibert, est le premier qu'on sache avoir dispensé des particuliers; encore c'étoit un Roi, Philippe I. Roi de France, dont il exigea d'abord qu'il se séparat de Bertrade sa parente, que néanmoins il lui permit de reprendre, après la mort du comte d'Anjou, premier mari de cette Bertrade, si sameuse dans notre histoire par les indignes amours de Philippe. Innocent III accorda ensuite la seconde, dont il est parlé dans la question suivante, & on voit avec combien de peine, malgré la faveur, & même la nécessité des conjonctures, la porte une fois ouverte aux dispenses, elles devinrent plus fréquentes. Le respect qu'avoient les évêques pour des réglemens si long-temps inviolablement suivis, & pour l'autorité du premier siège, les engagea à renvoyer eux-mêmes les parties à Rome, & l'usage s'établit de recourir uniquement au Pape.

Mais en même temps quelques évêques considérant que le recours à Rome étoit, en certaines circonstances, moralement impossible, aux pauvres, par exemple, sur-tout dans quelques dioceses trop éloignés; ou qu'il étoit trop onéseux à leurs diocésains, en en étendant la nécessité jusqu'aux derniers degrés, crurent devoir user en leur faveur de leur pouvoir ordinaire, & leur accorder eux-mêmes une grace qu'ils auroient surement obtenue du Pape: il leur ent été trop difficile d'avoir recours au Pape, à raison de leur pauvreté qui les mettoit hors d'état de présenter, au moins efficacement, aux officiers de la cour de Rome, leurs raisons, souvent très-supérieures à celles que les riches alleguent avec succès. C'est par ce motif, que la plupart de ces usages n'ont pour objet que les pauvres, & cette distinction des pauvres & des riches a un fondement solide. Ainsi l'usage commun de renvoyer au Pape pour les dispenses de mariage, & l'usage particulier de certains sièges, peavent avoir une origine à-peuprès semblable; & si le premier lie les mains des évêques à certains égards, le second leur assure les droits dans lesquels ils se sont maintenus en possession.

Tout, dans cette façon de présenter les dispenses, se soutient dans la discipline de l'église. Les usages

Cij

particuliers ne donnent point atteinte au principe de la réserve, & ils deviennent aussi respectables que la réserve elle-même. Benoît XIV. fait remonter ces usages particuliers à des indults obtenus de ses prédécesseurs. Gibert présume aussi qu'ils ont cette origine. Nous en donnons une plus vraie & plus naturelle qui en prouve la légitimité, & montre que ce n'est point un droit usurpé par erreur. A la vérité, Benoît XIV. jaloux des prérogatives de son siège, forme plusieurs disficultés contre cette possession, son origine & son autorité; mais s'il l'attaque, c'est avec tous les ménagemens possibles, & il demande seulement aux évêques de ne pas établir leurs prétentions avec trop d'éclat & trop d'ostentation dans leurs ordonnances synodales. Ce que dit ici ce savant Pape, ôte tout appui à une objection faire par M. Gibert contre ces usages particuliers (x), mais dans tout autre esprit que Benoît XIV. Le canoniste, pour prouver que ces usages ne seroient pas seuls une regle sûre de conduite (y), allegue que se passant à l'insçu du Pape, ils ne peuvent former une vraie prescription; mais, outre que nous ne prétendons point que les évêques aient prescrit contre le Pape, mais seulement que la possession où ils se sont maintenus, a mis obstacle à toute prescription contraire, on voit par ce que nous venons de rapporter de Benoît XIV. que le saint siège est très-instruit de ces usages, & que, sans vouloir les approuver positivement, il n'y forme réellement aucune opposition.

En réunissant ici tous les principes soutenus dans nos conférences, on reconnoît que, si d'un côté ils sont favorables à l'autorité du saint siège, ils le sont également aux évêques. Ils assurent leurs droits; ils n'ôtent rien des pouvoirs naturels & innés des évêques, pouvoirs imprescriptibles quant au droit, mais susceptibles de limitation & de prescription, quant à

l'exercice.

⁽x) De Synod. t. 2. l. 9. c. obstinate credat, abstineat 2. n. 3. 4 & 5. (y) Si quis eam consuetudinem, certò competere

sur les dispenses du Mariage.

Il s'ensuit encore de nos principes, que lorsqu'on partage un évêché en plusieurs siéges, les nouveaux érigés peuvent jouir de tous les droits qui appartenoient à l'ancien évêché; il les a acquis pour le diocese entier, & les transmet aux nouveaux évêques, pour cette partie de l'ancien dio-cese qui leur est confiée. Quoique dans le démembrement du diocese de Liége, les nouveaux évêques n'usent pas des pouvoirs particuliers de cet évêché, dans les lieux même qui en ont été dif-traits, & qui leur ont été attribués, cependant les canonistes (7) estiment qu'ils eussent pu en user, & l'archevêque de Malines, après s'en être abstenu long-temps, s'en est remis en possession dans la partie de son diocese qui dépendoit auparavant de

Liége (a).

La possession où se sont maintenus les évêques de plusieurs siéges, de dispenser en de certains cas de quelques-uns des empêchemens de mariage, est à la vérité un droit appuyé sur un motif unisorme, la nécessité ou l'utilité de leurs dioceses; la différence des circonstances y a mis néanmoins quelque diversité. Les évêques de Languedoc, de Guyenne & de la métropole de Bourges, ne dispensent que du quatrieme, ou du trois au quatrieme degré. Les évêques de Limoges, de la province de Bourges, durant quelque temps, en avoient interrompu l'usage dans leurs dioceses; mais M. de Coëtlosquet s'y est rétabli sans difficulté, & avec d'autant plus de raison, qu'il n'a fait que se conformer à la discipline commune de sa province. D'autres évêques, en petit nombre, ont des droits plus étendus encore. Tous sont respectables, sans qu'on puisse les attaquer, ni aussi les étendre. Ce n'est point ici le lieu d'appliquer la maxime du plus sûr, en matiere de sacrement. Le droit des évêques est certain, dès que leur possession est constante. Celle des évêques d'Angers a été constatée d'une maniere au-,

⁽⁷⁾ Zypæus, Jus novum, (a) Van-Espen, p. 2. tit-ad titul. de eo qui cognovit 14. n. 12. consanguineam, &c. n. 3. C iij

Conférences d'Angers,

thentique & avec les plus grandes précautions.

La question précédente étoit déjà imprimée, lorsque la remettant sous nos yeux, il nous est venu quelque doute sur ce que nous disons, que le pouvoir de dispenser de quelques empêchemens dirimans, dont jouissent quelques évêques par Indult, leur étoit personnel, & qu'il ne pouvoit être exercé par leurs Grands - Vicaires. Il nous a paru que cette décission avoit peine à se concilier avec ce que nous disons ici, & ce que nous établissons ailleurs, que ces indults ne sont que lever l'obstacle que la réserve mettoit à l'exercice de la jurisdiction ordinaire.

La décision, que nous avons donnée, est bien conforme à l'idée qu'on s'en forme à Rome; & toutes les sois qu'or y a consulté sur cette matiere, on a toujours répondu que la grace accordée par l'indult, ne regardoit que l'evêque; qu'elle ne passoit point à ses Grands - Vicaires; que l'evêque, à cet égard, n'étoit que délégué du Saint Siège, & qu'il étoit de maxime qu'une jurisdiction déléguée ne pouvoit être communiquée à un autre, si ce n'est pour les cas particuliers; sans quoi, les sous-délégations, en passant de l'un à l'autre, pourroient être sans sin, & sormeroient dans le gouvernement une consusion évidemment contraire au bon ordre.

C'est par ce principe que M. Pothier (b), quoiqu'assez peu savorable au pouvoir des Papes, en fait de réserves de dispenses, se décide hautement pour le sentiment de nos Conférences. Cependant nous ne devons pas dissimuler que d'habiles Canonistes sont d'une opinion dissérente : tels sont MM. d'Héricourt (c), Fromageau (d), &c. La Sorbonne plus d'une sois consultée sur cette matiere, a également décidé que les Grands - Vicaires des Evêques peuvent, comme les Evêques mêmes, donner les dispenses que ceux - ci n'accordent qu'en

⁽b) Troif. part. chap. 4. art. 1. 11. 260.

⁽c) T. 1. chap. 4. n. 13. a. (d) V. Grand-Vicaire,

sertu d'un indult. Ce qui le leur fait penser, c'est que l'autre sentiment n'est sondé que sur une fausse supposition. On ne le soutient, que parce qu'on regarde l'indult comme une délégation de pouvoir, & la jurisdiction que les Evêques exercent en conséquence, que comme une Jurisdiction déléguée. Or, c'est ce qui n'est point dans l'analogie de nos maximes, dans les principes mêmes de nos Consérences. Nous reconnoissons dans les évêques un pouvoir ordinaire de dispenser, suivant les besoins des Fidelles consés à leurs soins. Ce pouvoir est lié par les réserves; il reprend toute sa force, lorsque cet obstacle est ôté, & c'est ce que fait l'indult par lequel le Pape renonce en saveur de l'Evêque à qui il l'accorde, au droit acquis au Saint Siége, par rapport à l'empêchement dont il s'agit, & qui ne lui est acquis que par la réserve qu'en ont faite les Canons, ou que l'usage a introduite.

C'est donc alors en vertu de son pouvoir ordinaire, remis en sa liberté primitive, que l'Evêque dispense; & il est certain que les pouvoirs ordinaires peuvent être exercés par le Grand. Vicaire. C'est d'ailleurs moins à la personne que ces indults s'accordent, qu'à la qualité d'Evêque, non eligitur industria personæ. Or le Grand - Vicaire est regardé dans le droit comme une seule & même personne avec l'ordinaire, considéré comme Evêque, dans tout ce qui est de la jurisdiction gracieuse.

On pourroit répliquer que tout cela est très bon dans nos maximes; mais que ces maximes ne sont point admises à Rome; que les Indults sont une grace que le Pape accorde; que cette grace ne peut avoir d'étendue que celle qu'il veut bien lui donner, puisqu'il est le maître de l'accorder ou de ne pas l'accorder; que l'intention du Pape n'est autre que de déléguer ses propres pouvoirs à l'Evêque, & non de lui laisser reprendre les sens; que d'ailleurs il reconnoît encore moins cette subtilité de raisonnement qu'on emploie en France

CIY

56 Conférences d'Angers,

pour tout concilier; qu'en un mot, son intention est bien de permettre tout à l'Evêque, mais rien au Grand-Vicaire; qu'on n'en peut douter après les déclarations les plus positives, données à Roine au

nom du Saint Siège.

A tout cela on peut répondre qu'il ne s'agit point de ce qu'on pense à Rome de nos maximes; on imagine aisément qu'elles n'ont aucune influence dans les actes qui en émanent, & qu'ils sont inspirés quelquesois par d'autres principes. Le motif est étranger à l'acte même. C'est cet acte qu'il faut considérer en lui - même : dès que le Pape l'envoie en France, il n'ignore pas qu'il y sera entendu, conformément aux maximes qui y sont reçues, & il n'y met point d'obstacle. Telle est la sagesse du S. Siége : sans renoncer à ses prétentions, sans approuver positivement les maximes contraires, il s'accommode aux usages des diverses églises, dans les dispenses qu'il accorde ; & quoiqu'il croie faire quelque chose de plus par ces brefs & ces indults qu'exciter & mettre en action la jurisdiction de l'ordinaire, il ne les accorde pas moins, quoiqu'il n'ignore pas que les François ne les demandent & ne les acceptent que sous ce rapport. Comme c'est en France qu'ils doivent être exécutés, quelque idée différente qu'il en ait lui-même, il n'empêche point que nous ne les entendions & les exécutions d'une maniere conforme à nos maximes. Ainsi l'objection s'évanouit, & nous pouvons en sureté nous comporter, dans l'exécution de ces indults, d'une maniere conforme à nos usages, & considérer ces actes en eux-mêmes & dans une entiere indépendance d'une intention relative à des principes qu'on sait que nous ne suivons pas, & qu'on ne nous fait point une loi de suivre.

C'est pourquoi nous ne pourrions blâmer un Evêque qui feroit exercer par ses Grands-Vicaires le pouvoir de dispenser, que lui donne l'indult qu'il a obtenu. Au reste, les Grands - Vicaires ne le peuvent faire sans un pouvoir particulier, & autant que celui - ci est rensermé dans leurs lettres,

fur les dispenses du Mariage. 5.7. de vicariat. Car si elles ne portoient que le pou-voir d'accorder les dispenses ordinaires & accoutumées, celles-ci n'y seroient pas renfermées. Les dispenses données en vertu d'un indult, sont bien données par l'évêque, & l'exercice de sa jurisdiction ordinaire; mais elles sont pourtant des dispenses extraordinaires, & qui ne sont point dans l'ordre commun des dioceses; & effectivement, comme l'observe M. l'évêque de Tulles (e.), lorsque le pouvoir d'un grand'-vicaire n'est point limité, il peut bien, en vertu de sa commissione générale, dispenser dans les cas ordinaires; mais cette commission ne sustiroit pas pour les cas où l'évêque ne dispense qu'en vertu d'un indust : il faut donc quelque chose de plus qu'une clause générale, pour lui transmettre ce pouvoir particulier; une commission particuliere est requise. Sanchez & Sainte-Beuve sont même d'avis que les grands-vicaires n'ont. le pouvoir d'accorder des dispenses, qu'autant qu'il: est nommément énoncé dans leurs lettres de grandsvicaires; à plus forte raison, celui qui vient d'un indult, exige-t-il d'être politivement exprimé, sans: qu'on puisse jamais le regarder comme sous-enrendu de droit.

Nous n'ajourons point, que les évêques sont aux moins aussi tenus que le souverain Pontise, de n'accorder des dispenses que pour de bonnes raisons; s'ill y avoit même quelque grace à faire en ce genres, ce seroit plutôt du saint siège qu'elle devroit venir, que des évêques, ainsi que le reconnoissoit Hincmar, dans le concile de Soissons de 866; mais l'intentions de l'église, que le Pape & les évêques représentent dans la concession des dispenses, n'est point qu'on les donne, si ce n'est pour des raisons que l'église elle même puisse avouer.

Nous ne doutons pas néaumoins, que les caules, particulières admiles à Rome comme légitimes, ne puissent également être un motif suffisant de dispenses au jugament des évêques, pour celles qu'ils sont dans

l'usage d'accorder...

(e), P. 4031 chap. 133 arti. 35.

III. QUESTION.

En fait de dispense d'empêchement, fait - on dissérence entre les empêchemens publics & les sècrets, & entre un Mariage contracté & un Mariage qui est à contracter? Quand on demande au Pape la dispense de deux empêchemens dirimans, dont l'un est public & l'autre secret, faut-il s'adresser à dissérens Tribunaux?

L'L y a des empêchemens publics, & il y en a de fecrets ou occultes. L'empêchement public est celui qui n'est pas caché aux yeux des hommes & peut être prouvé, tels sont la parenté & l'affinité provenantes d'un mariage. Ces deux empêchemens sont publics de leur nature; l'empêchement secret ou occulte est celui qui est caché aux yeux des hommes, comme l'empêchement du crime & de l'affinité qui naît ex copula illicita. Ces empêchemens, quoiqu'occultes de leur nature, deviennent quelquesois publics par les suites.

Il faut faire différence entre un empêchement public & un empêchement notoire: l'empêchement notoire, est celui qui est tellement connu dans le public, que personne ne l'ignore, ou qui a été prouvé

en justice.

L'église fait si bien différence entre les empêchemens publics & les secrets, qu'elle accorde beaucoup plus facilement la dispense des empêchemens secrets, que celle des empêchemens publics, parce que cette condescendance sait moins de breche à la discipline établie par les canons, & qu'il y a souvent plus de mécessité & moins d'éclat à accorder la dispense des empêchemens occultes, qu'à accorder celle des empêchemens publics.

sur les dispenses du Mariage.

Quand les évêques accordent la dispense des empêchemens publics, ils l'accordent par un acte authentique, après avoir fait informer de l'empêchement qui se rencontre dans les parties qui veulent se marier ensemble, & des raisons qu'il peut y avoir pour leur accorder la dispense, laquelle est pour le for extérieur, & est nécessaire pour assurer la validité du mariage.

Quant aux dispenses des empêchemens occultes, les évêques les accordent secrétement & souvent de vive voix, parce qu'elles ne sont que pour le for intérieur de la conscience; quelquesois les évêques les accordent par une lettre en réponse à celle qui leur a été écrite par un curé ou par un confesseur. Le curé ni le confesseur ne doivent point nommer à l'évêque la personne qui demande la dispense d'un empêchement occulte; s'ils en marquoient le nom ou la désignoient, ils commettroient un péché très-grief, puisqu'ils révéleroient un secret qu'ils sont obligés de garder inviolablement.

A Rome, les dispenses des empêchemens publics s'expédient à la daterie, & ces dispenses sont pour le for extérieur. Celles des empêchemens occultes ou secrets, se donnent à la pénitencerie, & ne servent que pour le for intérieur de la conscience. L'exécution s'en fait en secret dans le tribunal de la Pénitence. Si on obtenoit à la pénitencerie la dispense d'un empêchement public, la dispense seroit nulle, parce qu'un empêchement public ne peut être levé que par une dispense publique, & celles qu'on accorde à la pénitencerie sont secretes.

Quoique quelques Papes, comme Grégoire VII. & Paschal II. ayent resusé d'accorder des dispenses à des Princes Souverains, pour réhabiliter les mariages qu'ils avoient contractés avec leurs parentes en des degrés désendus, & qu'ils les ayent obligés de se séparer d'avec elles, on doit demeurer d'accord que l'église a toujours eu plus de sacilité à accorder la dispense des empêchemens de

i Vj

60 Conférences d'Angers;

mariage à ceux qui se sont mariés de bonne soi signorant qu'il y eût entre eux un empêchement à leur mariage, qu'à ceux qui dessrent contracter mariage, sachant qu'ils ne le peuvent à cause d'un empêchement dirimant dont ils demandent la dispense. Les canons des conciles de Verberie & de Compiegne, que nous avons rapportés dans la réponse à la question précédente, en sont une preuve certaine.

Le concile de Trente se conformant à cet esprit de charité, a fait, dans la session 24. chap. 5. de la résormation du mariage, une grande dissérence entre les dispenses qu'on demande pour les mariages à contracter, & celles qui regardent les mariages déjà contractés: il dit qu'il saut rarement accorder les dispenses pour les mariages à contracter; mais à l'égard de ceux qui sont contractés de bonne soi avec toutes les solennités requises, il permet qu'on ait de la facilité à accorder les dispenses (a).

Les évêques qui dispensent des empêchemens dirimans publics, avant que le mariage soit contracté, soit qu'ils le fassent par leur puissance ordinaire, soit qu'ils le fassent en vertu d'un indult du Pape, peuvent, à plus juste titre, en dispenser, quand les empêchemens ne sont connus qu'après que le mariage est contracté, puisque l'église est plus facile à accorder la dispense en cette cir-

constance.

Quant aux empêchemens dirimans qu'on découvre, après que le mariage a été contracté, & dontles parties n'ont point obtenu la dispense, les docteurs conviennent que tous les évêques en peuvent dispenser en certaines circonstances, qui sont :

⁽a) Si verò solemnitatibus sari poterit. In contrahendisa adhibitis impedimentum ali-matrimoniis vel nulla omninò quod posteà subesse cognosca-detur dispensatio vel rarò, idtur, cujus ille probabilem que ex causa & gratis conceignorantiam habuit, tunc sa-datur. Concil. Trident. sesse calius cum eo & gratis dispen-cap. 6, de Resorm.

sur les dispenses du Mariage:

1º. Que l'empêchement soit secret, & que le ma-

riage soir public.

2°. Que le mariage ait été contracté de bonne foi, les parties n'ayant eu aucune connoissance de cet empêchement avant leur mariage.

30. Que le mariage ait été consommé.

4°. Qu'on ne puisse séparer sans scandale les con-

joints.

5°. Que les parties ne puissent facilement avoir recours au Pape, parce qu'elles ne peuvent aller à Rome, ni y envoyer à cause de leur pauvreté. L'église, qui est pleine de charité, ne prétend pas que dans ces cas les fidelles soient obligés de s'adresser à d'autre supérieur-qu'à leur évêque, pour faire réhabiliter leur mariage. Zérola, dans sa pratique épiscopale, part. 1. au mot Dispensatio, S. ad quintum, assure qu'on lui a répondu en cour de Rome, que les évêques pouvoient accorder les dispenses nécessaires, quand ces cinq circonstances se rencontroient ensemble. Mais lorsqu'il manque quelqu'une de ces conditions, les évêques doivent agir conformément à l'usage où ils sont de dispenser ou de ne pas dispenser de ces empêchemens dans les mariages qui sont à contracter.

Suivant le sentiment commun des docteurs, qui a prévalu dans l'usage, tous les évêques peuvent même dispenser des empêchemens dirimans, secrets & cachés, qui se trouvent à un mariage qui est à contracter; lorsqu'il y a des raisons pour en accorder la dispense, & qu'on ne peut, sans scandale & sans causer un dommage notable aux parties, retarder la célébration du mariage, pour demander la dispense au Pape : par exemple, s'il arrivoit qu'après des siançailles ou des publications de bans, tout étant prêt pour le mariage, les parties qui seroient sur le point d'épouser, apprissent en se confessant ou par quelqu'autre voie, qu'il y a un empêchement secret qui devroit arrêter leur mariage, comme pourroit être une assinité contractée par un commerce illicite; dans ces circonstances, l'évêque peut en acciding de la prévait de par un commerce illicite; dans ces circonstances, l'évêque peut en accident de la prévait de par un commerce illicite; dans ces circonstances, l'évêque peut en accident de la prévait de la prévait de la prevait de la preva

62 Conférences d'Angers,

corder la dispense, parce qu'il n'est pas à présumer que le souverain Pontise ait voulu se réserver le pouvoir de dispenser dans une nécessité si pressante, où les sidelles se trouvent en péril de leur salut, & exposés à des dommages considérables. Car il arriveroit que la réserve des dispenses seroit pour détruire, & non pour édisser, au lieu qu'elle n'a été introduite que par un esprit de charité, & pour le bon gouverne-

ment de l'église. Quoiqu'à la daterie de Rome, on dispense nonseulement des empêchemens publics, mais aussi des secrets qui se trouveroient joints à un empêchement public, quand on expose les uns & les autres dans la supplique au Pape, néanmoins lorsque des parties demandent la dispense de deux empêchemens dirimans, dont l'un est public & l'autre est secret, elles peuvent s'adresser à la daterie pour l'empêchement public, & à la pénitencerie pour l'empêchement secret. Si les parties s'adressoient à la daterie pour l'empêchement secret, comme cette forte d'empêchement provient ordinairement d'un crime, elles se diffameroient & s'exposeroient à être poursuivies par le juge des lieux, s'il venoit à découvrir leur crime; parce qu'à la daterie on est obligé de dire son nom, son surnom, & son diocese; au lieu qu'à la pénitencerie, les parties ne sont désignées que par ces termes: Un certain homme non marié; une certaine femme non mariée.

En ce cas, les parties obtiennent deux dispenses, l'une à la daterie & l'autre à la pénitencerie. Sainte-Beuve, dans le troisieme tome de ses résolutions, cas 146, estime qu'il n'importe laquelle des deux on obtienne la premiere; mais il est absolument nécessaire que les parties exposent à la pénitencerie les deux empêchemens, & qu'elles déclarent qu'elles se pourvoiront à la daterie pour l'empêchement public, ou qu'elles s'y sont déjà pourvues, & en ont obtenu la dispense, autrement l'une & l'autre dispense seroient nulles. Les deux dispenses étant obtenues, il

faut les présenter chacune à leur adresse.

IV. QUESTION.

Que doit-on observer quand on demande au Pape ou à l'Évêque la dispense de quelque empêchement dirimant, & que doit-on exposer au Pape pour l'obtenir? Quels conseils un Curé doit-il donner aux personnes qui sont dans le dessein de demander une dispense au Pape? Faut-il consulter son Evêque ou l'Official, avant que de faire solliciter à Rome une dispense d'empêchement?

UAND on veut demander la dispense d'un empêchement dirimant, on doit d'abord examiner si la dispense est réservée à notre saint Pere le Pape, ou si l'évêque diocésain a coutume de l'accorder. Si elle est réservée au Pape, il faut voit si l'empêchement, dont on veut obtenir la dispenfe, est secret ou public. S'il est secret, par exemple, s'il s'agit d'un empêchement contracté par un crime caché, il suffit de se pourvoir à la pénitencerie de Rome. Mais il faut, avant que d'écrire à Rome, prendre garde si l'empêchement secret est commun aux deux parties, & s'il est connu d'elles deux; en ce cas il faut nécessairement exposer au Pape cette circonstance, & les deux parties doivent demander la dispense; il suffit néanmoins qu'une des deux parties la demande pour toutes deux par une seule supplique. Si une partie l'avoit demandée seulement pour soi, celle pour qui on n'auroit pas demandé dispense, ne seroit pas censée être dispensée, & le mariage ne pourroit se faire valablement. Mais si l'empêchement commun n'est connu que d'une partie; par exemple, si c'est une affinité contractée par un commerce charnel avec un parent ou une 64 Conférences d'Angers;

parente de la partie qu'on veut épouser, sa partie qui sait l'empêchement, peut & doit obtenir la dispense au nom des deux, sans le faire connoître à l'autre.

Si on demande à un évêque la dispense d'un empêchement secret, commun aux deux parties, il saut en user de la même maniere, & voir si les deux parties sont justiciables de l'évêque à qui on demande la dispense; car si les parties sont de deux dioceses, chacune doit obtenir dispense de son.

évêque.

Lorsqu'on demande à la pénitencerie de Rome la dispense d'un empêchement secret, il faut envoyer un mémoire ou supplique, contenant le sait avec ses circonstances, sans rien omettre & sans rien déguiser, ce qu'on peut saire sans craindre d'être connuen facon quelconque, parce qu'on ne marque, ni le nom, ni le surnom, ni le diocese des supplians, & qu'on renvoie de la pénitencerie le bres, pour leur être rendu tout cacheté.

Par le bref, le cardinal pénitencier donne commission à un confesseur pour absoudte & dispenser à l'effet de contracter mariage, ou de le réhabiliter

s'il est contracté:

Le suppliant ayant reçu le bres de pénitencerie, doit le présenter tout cacheté à un consesseur, tel qu'il sui plaira le choisir, pourvu qu'il soit approuvé de l'évêque, & qu'il soit docteur en théologie, ou en droit canonique. Mais si dans la supplique on demande que la commission soit adressée au curé ou au consesseur du suppliant, le cardinal pénitencier a courume de l'accorder, quande le cas n'est pas dissibile, surtout si c'est une semme ou une fille qui la demande, asin qu'elle ne soit pas obligée d'aller chercher au loin un consesseur, qui soit docteur.

Le confesseur à qui l'on présentera le bref pour le mettre à exécution, doit se conduire suivant les clauses qui y sont énoncées, & il ne doit accorder la dispense & l'absolution, qu'après avoir entendue la confession de l'impétrant, & lui avoir imposé

sur les dispenses du Mariage. 65

une penitence convenable; mais comme cette difpense se donne en secret, elle n'a aucun effet pour le for extérieur, & ne peut être produite en justice : cela est marqué expressément par les brefs.

Pour obtenir ces sortes de brefs de la péni-tencerie, il n'est pas nécessaire d'expliquer le fait aux banquiers expéditionnaires en cour de Rome. Tout confesseur peut en écrire en droiture au cardinal pénitencier, de la maniere que nous allons rapporter, en ayant été requis par des curés du diocese.

Il faut commencer la lettre par ces termes: Eminentissime & Reverendissime Domine; puis exposer l'empêchement, & supplier le Pape d'accorder la dispense dont on a besoin : en voici une formule.

RATRIX Galla aliàs suppliciter vovit castitatems fervare, deindè virum ad præsens viventem duxit; cùm autem dicta oratrix de hujusmodi transgressione doleat, debitumque conjugale exigere licitè posse de-sideret, ideò pro suæ conscientiæ quiete cupit per Sedem Apostolicam absolvi, secumque desuper dispen-fari; quare humiliter supplicat Sanctitati sux ut ipsam in dicto Matrimonio remanere, & debitum conjugale reddere posse & debere declaret, insuper ut dicta oratrix debitum conjugale etiam exigere licite valeat, misericorditer quoque dispenset.

Après avoir ainsi exposé le fait, on finit ainsi la

lettre, dignetur Eminentia vestra rescribere ad N. Ici on exprime en langue Françoise, le nom, surnom & les qualités de celui à qui l'on desire que le bref soit envoyé, & la ville où il demeure; ensuite on marque dans les termes qui suivent, à qui l'on souhaite que le bref soit adressé. Et dirigere Breve seu gratiam simplici Consessario, seu Consessario. Magistro in Theologia, sive Decretorum Doctori, sive Parocho cui pænitens aperuit suam conscientiam. On ne doir demander l'adresse du bref, que pour 66. Conférences d'Angers;

un des trois confesseurs qu'on vient de désigner. Il faut cacheter la lettre, & y mettre ce dessus: Eminentissimo & Reverendissimo Domino Domino Cardinali Majori Pænitentiario... Romam. On porte ces sortes de lettres au bateau des postes; elles sont tendues à Rome, & on en reçoit la réponse par la même voie, ou bien on les met cachetées entre les mains d'un banquier, qui les fait tenir à Rome, & on en reçoit la réponse par cette voie. Si la réponse tardoit trop, il faut récrire une seconde sois de la même maniere. Si on étoit embarrassé pour énoncer un empêchement, on peut consulter Tiburce Navarre, en son introduction à la pratique de l'exécution des lettres de pénitencerie, ou Pyrrhus-Corradus, en sa pratique des dispenses apostoli-

ques.

Si l'empêchement dont on veut obtenir la dispense du Pape, est public, il faut la faire solliciter à la daterie. Autrefois les dispenses de mariage se donnoient à la cour de Rome avec connoissance de cause, & après avoir vérifié les raisons qu'on exposoit pour les obtenir. Mais maintenant, suivant l'ordonnance du concile de Trente, dans la session 22. chap. 5. de la réformation, la Pape envoie une commission sur les lieux, adressée à l'évêque des parties, ou à son official, pour les dispenser, supposé que les causes ou raisons alléguées dans leur requête ou sapplique, se trouvent véritables; ainsi, quoique des que le Pape a accordé la dispense, la grace soit faite à celui qui l'a demandée, pourvu qu'il vérisse les saits portés par sa Supplique, c'est néanmoins proprement celui à qui la dispense est adressée, qui dispense les Supplians; c'est pour cela que les dispenses sont appellées, Mandatum de dispensando.

Par conséquent, quoique ce ne soit pas à l'official d'examiner si les causes alléguées sont suffisantes, il est cependant obligé de s'assurer si elles sont véritables, & si dans les termes de la Supplique, il n'y a ni subreption ni obreption; pour cela l'official, à qui pour l'ordinaire la dispense est adressée,

doit faire des informations sérieuses & juridiques, le Pape s'en rapportant à lui, & en chargeant sa conscience, comme il paroît par cette clause, si preces veritate niti repereris, qui fait connoître que le Pape n'a eu intention d'accorder la dispense qu'à condition que la demande des Supplians soit appuyée de la vérité; d'où il s'ensuit que la puissance déléguée de dispenser dépend de cette condition.

Si l'official à qui la dispense est adressée, trouve qu'il y ait quelque obreption ou subreption, il lui est desendu par le chap. Super litteris, de rescriptis, de la fulminer. Quand l'official ne fulmine pas, il avertit les impétrans de ne se pas marier ensemble, avant qu'ils ayent obtenu une autre dispense, &

qu'ils l'ayent fait fulminer.

Ceux qui veulent faire solliciter à la daterie la dispense d'un empêchement dirimant, doivent par reillement saire dresser par un homme habile & expérimenté en cette matiere, un exposé ou Mémoire, dans lequel on expliquera le fait dans la pure vérité, tel qu'il est, sans omettre, ni dissimuler aucune circonstance, qui doive être exposée au Pape.

On dresse à Rome sur ce Mémoire une Supplique,

dans laquelle il faut exprimer:

1º. Le nom & le surnom des Parties, & leur Diocese, autrement on donneroit occasion à une infinité de fraudes; & les graces qui auroient été accordées pour les uns, pourroient être appliquées à d'autres, qui ne les auroient pas obtenues, ni même demandées. Pyrrhus-Corradus, dans le livre 7. des dispenses, chapitre 5. n. 3. dit que le Rescrit qu'on obtient à Rome sur cette Supplique, est censé nul, & ne peut être exécuté par l'official à qui il est adressé, s'il y a erreur dans le nom ou le surnom, ou dans le Diocese des impéttans. L'erreur dans le nom, est jugée essentielle par la chancelle-rie Romaine.

Plusieurs Auteurs, comme Sanchez, livre 8. des dispenses, disput. 21. n. 37. & Diana, partie 1.

68 Conférences d'Angers;

traité 10. des loix, résolut. 36. estiment, avec Pontius & Laiman, qu'un Rescrit n'est pas vicieux, & peut être exécuté par l'official, quoiqu'il y ait erreur dans le nom, ou dans le surnom, quand il conste de la personne en faveur de qui le Rescrit a été obtenu; mais que s'il ne constoit pas de la personne, le Rescrit seroit censé nul, & ne pourroit être exécuté. Sainte-Beuve, tom. 2. cas 13. a embrassé ce sentiment, pour lequel il cite encore Barbosa. Nous estimons qu'on peut le suivre dans la pratique.

Quant à l'erreur du Diocese, Sanchez & Pyrrhus-Corradus, disent qu'elle rend nul le Rescrit, parce que le Pape n'a intention que de commettre le véritable Official des parties; & s'il paroît en avoir commis un autre, ce n'est que sur la fausse exposition qu'on lui a faite, qu'il étoit l'ordinaire

des parties.

Pontius, liv. 8. du mariage, chapitre 17. nomb. 43. & Diana, à l'endroit qu'on vient de citer, difent le contraire, parce qu'en fait de rescrit, il faut faire plus d'attention à l'intention du Pape, qu'aux termes du Rescrit: or l'intention de Sa Sainteté, est toujours que ce soit le propre Ordinaire des Impétrans qui exécute le Rescrit. S'il y en a un autre nommé dans le Rescrit, & que les Impétrans ayent déclaré dans le Mémoire, qu'ils ont marqué à Rome leur véritable Diocese, ce ne peut être qu'une erreur des Ecrivains de Rome, qui ne rend pas le Rescrit nul. Ce sentiment est suivi en France dans la Pratique. Ducasse le marque dans la Pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique, part. 2. chap. 4. nomb. 11.

Quand les parties sont de différens Dioceses, nous avons déjà dit qu'il est nécessaire de l'énoncer, & de spécifier les deux Dioceses. Pyrrhus - Corradus l'assure, se fondant sur la Pratique constante de la Daterie & de la Chancellerie de Rome, où l'on adresse toujours l'exécution des Rescrits à l'Official du diocese de la femme, quand les parties ne sont pas d'un même diocese, à moins que pour des raisons parti-

sur les dispenses du Mariage. 69 culieres on ait demandé l'official de l'Impétrant pour

exécuter ce rescrit.

2°. S'il y avoit plusieurs empêchemens publics dirimans entre les parties, il faut les énoncer tous dans la Supplique qu'on présente au Pape, de quelque nature qu'ils soient, sans rien omettre, ni rien déguifer; car si l'exposé ne contenoit pas tous les empêchemens qui sont entre ceux qui ont obtenu la dispense, quoiqu'on n'eût passé sous silence que le moindre, & dont le Pape n'auroit fait nulle difficulté d'accorder la dispense, l'ayant bien voulu accorder du plus considérable, ce défaut de sincérité dans la requête des Supplians, rendroit la dispense nulle. Car le silence fait qu'il est toujours vrai de dire que le Pape n'a point dispensé pour le moindre empêchement, puisqu'on ne l'en a pas requis. De même, si l'on n'a pas fait connoître au Pape l'empêchement, comme il est en esset, quoique le Pape n'eût pas laissé d'accorder la dispense, si on ne lui avoit rien déguisé, la dispense est nulle. La raison est, que la dispense ne dépend pas de ce que le Pape auroit fait dans une certaine supposition, mais de ce qu'il a accordé en effet. Or on ne peut pas dire que le Pape ait accordé la dispense pour un empêchement qui ne lui a pas été proposé tel qu'il est; & si y ayant deux empêchemens publics, on demandoit dispense de chacun en particulier, & en divers temps, exprimant l'un, sans faire mention de l'autre, les deux dispenses qu'on auroit ainsi obtenues, ne seroient pas capables d'en faire une bonne; car peut-être que si le Pape avoit eu connoissance de ces deux empêchemens, il auroit été plus difficile à en accorder la dispense, ou même il ne l'auroit point accordée du tout.

Il y a encore une autre raison, c'est que l'impétrant n'auroit séparé les deux empêchemens qu'il connoissoit, que pour obtenir plus facilement la dispense de l'un & de l'autre; ainsi il auroit agi de mauvaise foi : or la faute ne doit pas être favorable à celui qui

la commet.

Pour réparer cette faute, l'impétrant doit expo-

70 Conférences d'Angers,

fer dans la Supplique qu'il présentera, pour obtenir la dispense de l'empêchement qu'il avoit eu dans sa premiere Supplique; il doit, dis-je, exposer qu'il a déjà obtenu la dispense d'un tel empêchement, dont il se trouvoit aussi lié.

3°. S'il y a une parenté, ou alliance, il faut marquer clairement en quel degré, ou en quels degrés, & les exprimer, sans en omettre aucun, & expliquer si la parenté est double, comme elle peut l'être, pouvant provenir des deux côtés; savoir, du pere & de la mere: par exemple, si un frere & une sœur épousent une sœur & un frere, ou deux freres épousent deux sœurs, leurs enfans seront parens doublement.

On trouve dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, de l'édition de Blondeau, au mot Degrés, page 391. un Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Août 1609. qui a jugé une dispense nulle, parce que les impétrans n'avoient pas exposé qu'ils étoient parens des deux côtés: Bouchel fait une remarque sur cet arrêt, qui mérite d'être rapportée; savoir, que le Parlement, par la révérence due au S. Siège Apostolique, ne cassa que tacitement cette dispense, en renvoyant les Parties devant le premier Juge qui

avoit informé.

Il y a plusieurs Auteurs, qui estiment que lorsque les parties sont en différens degrés de parenté, il n'est pas nécessaire d'exposer le degré le plus proche, mais qu'il suffit d'exprimer celui qui est le plus éloigné, suivant ces regles de Droit: Gradus remotior trahit ad se propinquiorem. Eo gradu distant inter se collaterales, quoto gradu remotior persona distat à stipite communi, lesquelles sont fondées sur le chap. Vir qui, de consanguinit. & affinitat. C'est de-là, dit-on, que le Parlement de Paris, par arrêt du 15. Mars 1672. rapporté dans le premier tome du Journal du Palais, page 61. de l'édition in 4°. déclare n'y avoir abus dans une dispense, qu'un grand - oncle avoit obtenue d'épouser sa petite-niece, sans avoir fait mention dans la Supplique présentée au Pape, que du degré le plus éloigné.

Cette opinion n'est pas sûre, quoi qu'en dise l'au-

sur les dispenses du Mariage. teur des conférences de Paris sur le mariage. Elle est contraire au style & à l'usage de la Cour de Rome, qui sont autorisés par des Constitutions de Pie IV, de Grégoire XI, de Clément VI, & de Pie V. Il y a lieu de croire que le Pape n'a point intention d'accorder ces dispenses, si on ne lui explique le degré le plus proche, parce que tout degré fait un empêchement dirimant & canonique ; aussi dans le tarif des droits attribués aux Banquiers - Expéditionnaires en Cour de Rome, arrêté au conseil du Roi, en exécution des édits des mois de Mars 1673 & de Septembre 1691, on a distingué exactement les dispenses in-3°. & 2°. d'avec celles in-4°.; & celles in-4°. & 3°. d'avec celles in-3°. Si bien que plusieurs estiment qu'une dispense seroit nulle, si on avoit omis d'expliquer le degré le plus proche, parce qu'on doit expliquer rout ce qui peut mouvoir le Pape à accorder ou à refuser la dispense.

Quant à l'arrêt qu'on oppose, on n'en peut tirer aucune preuve; il y avoit dans l'espece plusieurs circonstances très particulieres, & de grand poids, qu'on peut dire en avoir été le motif; de sorte, que si pareille question se présentoit, il y a lieu de croire qu'elle recevroit beaucoup de difficulté. Car la Cour ne s'est point déclarée nettement pour l'opinion que nous combattons, puisque par les termes de son arrêt, par lequel elle a déclaré les parties appellantes, non-recevables dans leur appel comme d'abus, il paroît qu'elle s'est arrêtée aux fins de non-recevoir qui résultoient de la durée & de la tranquillité du mariage du sieur de Broc, Vicomte des Perrais, lequel avoit été fait de bonne foi, & dans la vue de conserver le bien dans une même famille, & qui n'avoit été attaqué que par des héritiers collatéraux, pour un intérêt modique, sept années après qu'il avoit été dis sous par la mort da sieur de Broc.

4°. Si c'est d'une affinité ou alliance spirituelle qu'on demande une dispense, on doit énoncer par quelle voie cette alliance a été contractée, & de quelle sorte elle est, parce qu'il y a une plus grande indécence qu'un parrain épouse sa filleule, que sa com-

mere ; on doit aussi déclarer si l'alliance spirituelle est double ; par exemple , si on a tenu réciproquement des enfans l'un de l'autre.

Pour savoir en quel degré d'alliance sont les parties qui veulent se marier ensemble, il saut écrire au bas du papier, le nom & le surnom de la semme que veut épouser un homme qui est veuf, & à côté, le nom & le surnom de la semme dont cet homme est veuf, & ensuite dresser, comme on l'a déjà marqué, un arbre de la généalogie de ces deux semmes; car comme les degrés de l'alliance se mesurent sur ceux de la parenté, il est certain qu'au même degré que ces deux semmes se trouveront être parentes, cet homme sera au même degré d'alliance avec celle qu'il

veut épouser.

Quelques causes suffisantes que deux personnes, parentes ou alliées, puissent avoir, pour en obtenir en Cour de Rome la dispense de l'empêchement qui est entr'elles, si elles ont eu ensemble un commerce charnel, elles sont nécessairement obligées de l'énoncer, soit qu'il n'y eût qu'une d'elles qui sût qu'il y avoit entr'elles un empêchement dirimant, soit qu'elles le sussent toutes deux, soit qu'elles l'ignorassent dans le temps qu'elles ont commis l'inceste, & qu'elles ne l'ayent appris que depuis. C'est l'intention du Pape, qu'elles déclarent l'inceste avec les circonstances; car il veut examiner s'il n'y a point quelque circonstance qui doive l'engager à refuser la dispense. C'est aussi l'usage de la Cour de Rome, auquel le Pape est censé vouloir toujours se conformer. L'omission qu'on auroit faite de l'inceste, emporteroit un désaut de volonté de dispenser dans le Pape; par conséquent la dispense seroit subreptice & nulle, selon le sentiment de Pyrrhus-Corradus, livre 8. des dispenses, chapitre 1. n. 3. Les Juges Séculiers ne suivent pas toujours ce sentiment: Nous avons des exentples qui nous prouvent qu'ils s'en sont écartés quel-

Le même Pyrrhus-Corradus, dans le nombre 10. dit que les parties, entre lesquelles y a un empê-

chement

sur les dispenses du Mariage. 73

chement de cognation spirituelle, ou d'honnêteté publique, sont aussi dans l'obligation de déclarer le commerce charnel qu'ils auroient eu. Il assure que la congrégation des cardinaux interpretes du con-

cile de Trente l'a jugé ainsi.

Nous trouvons dans le livre 4. des conseils de Navarre, à la fin du conseil neuvieme, une apostille, où il est dit qu'il y a une déclaration de la congrégation des cardinaux, portant que le manque d'avoir exprimé dans la supplique le commerce încestueux, que les parens ou alliés ont eu enfemble, rend nul le mariage qui a été fait en vertu d'une dispense. A l'occasion de cette déclaration des cardinaux, Navarre qui avoit enseigné, qu'il n'étoit pas nécessaire, sous peine de nullité de la dispense, d'exposer le mauvais commerce, a changé de sentiment dans son manuel, c. 22. n. 86.

Il n'est pas nécessaire d'exposer si le commerce Incestueux a été multiplié; mais il est absolument nécessaire, selon le style de la cour de Rome, de déclarer si les parties ont commis l'inceste, dans la vue d'obtenir plus facilement la dispense. En ce cas, le Pape l'accorde avec beaucoup plus de difficulté, & on impose aux parties une rude pénitence, parce qu'elles se sont rendues indignes de la dispense, par la mauvaise sin qu'elles se sont proposée dans leur commerce incestueux; car quiconque méprise les loix de l'église, & veur par ce mépris parvenir à quelques-unes de ses graces, mérite certainement d'en être privé; ainsi l'omission de cette circonstance, suivant la doctrine du ch. super litteris, de rescriptis, rendroit la dispense nulle par la suppression d'une clause, qui étoit capable de détourner le Pape de l'accorder.

Si les parties s'étoient comportées sagement jusqu'à ce qu'elles eussent appris que le Pape a accordé la dispense qu'elles lui demandoient, & qu'elles eussent depuis eu un commerce criminel avant que la dispense eût été fulminée par l'official, cette dispense deviendroit nulle, comme le dit Pyrrhus-Corradus, au nombre 38. car la dispense

Disp. du Mar. Contrats. (10) D

Conférences d'Angers, n'est point parsaite & consommée, que quand elle a été sulminée; ce n'est que Mandatum de dispensando. Or, au temps de la sulmination, il ne teroit pas vrai de dire, qu'il n'y a point eu de commerce charnel entre les impétrans; l'official ne pourroit donc sulminer la dispense, jusqu'à ce que les impétrans eussent obtenu un second rescrit, qu'on appelle Perindè valere. Pyrrhus-Corradus sonde sa décision sur la pratique de la cour de Rome, & sur une déclaration des cardinaux, interpretes du concile de Trente. Voyez Ducasse dans sa pratique

de la jurisdiction ecclésiastique, part. 2. chap. 4.

sect. 2.

Mais si les parties, en demandant la dispense d'un empêchement dirimant, avoient exposé qu'elles avoient péché ensemble, & que depuis que la dispense a été accordée à Rome, elles eussent de nouveau commis le même crime, avant qu'elle eût été fulminée par l'official, elles n'auroient pas besoin d'une seconde dispense, & pourroient se marier en vertu de la premiere, par la raison que la dispense, qui est une commission que le Pape adresse à l'official, pour dispenser de sa part, n'est, comme nous l'avons dit, parfaite & consommée, qu'après que l'official l'a fulminée, outre que leur nouveau crime n'emporte pas un autre nouvel empêchement. Pyrrhus-Corradus, livre 8. des dispenses apostoliques, chap. 5. nomb. 38. dit que c'est le sentiment de tous les anciens officiers de la cour de Rome, qui a été approuvé par une déclaration des cardinaux, interpretes du concile de Trente, du 12 Janvier 1606.

Un curé qui apprend qu'un de ses paroissiens est dans le dessein de demander une dispense pour lever l'empêchement qu'il y a, à ce qu'il contracte mariage avec la personne qu'il souhaite avoir pour semme, doit lui remontrer qu'il est du devoir de tout chrétien de respecter les loix de l'église, & d'en aimer l'observance; que toute dispense fait breche à ces regles; que l'église n'accorde les dispenses qu'avec regret de ne pouvoir garder dans toute leur pureté des regles si saintes; que souvent elle

sur les dispenses du Mariage.

ne les donne que ad duritiem cordis, parce qu'elle craint que ceux qui demandent des dispenses, ne commettent quelque crime, si on la leur refuse. Si un curé ne peut dissuader son paroissien du dessein dans lequel il est, il doit l'exhorter à bien considérer s'il a des raisons justes & légitimes pour obtenir la dispense qu'il desire, & il doit lui-même les examiner avec son paroissien, & lui faire comprendre qu'il est à propos que ceux qui veulent faire solliciter à Rome une dispense d'empêchement dirimant, avant que de charger de cette commission un banquier expéditionnaire en cour de Rome, déclarent leur dessein à leur évêque, ou à son official, & lui exposent le fait dans la pure vérité, avec toutes les circonstances, & les raisons ou causes qu'ils peuvent avoir pour demander cette dispense; ensuire ils devroient faire dresser leur mémoire ou exposé, & le communiquer à leur évêque, ou à son official, pour le lui faire approuver, de crainte que dans la supplique qu'on présentera au Pape, on n'expose faux, ou qu'on manque d'y exposer ce qu'on est obligé de droit d'y exprimer; si cela arrivoit, la dispense seroit nulle, comme il est décidé dans le ch. Si motu, de præbendis in sexto, quand même ce défaut viendroit de l'ignorance des parties, ou de l'inadvertance des banquiers, suivant la glose sur le ch. super litteris, de rescriptis.

Quand il arrive que, faute par les parties d'avoir pris cette précaution, la dispense qu'elles ont reçue de Rome paroît à l'official, suspecte de faux ou défectueuse, les parties se trouvent engagées à faire de nouveaux frais pour obtenir une seconde dispense, ou un Perindè valere; ce qu'elles auroient pu éviter en communiquant leur memoire ou exposé à leur évêque, ou à son official, & le lui faisant approuver avant que de l'envoyer à un banquier.

Il est fort à craindre qu'en cette conjoncture, les impétrans, pour s'épargner ces nouveaux frais, ne prennent le parti d'aposter des témoins qui ne diront que ce que les impétrans leur ont suggéré, & qu'ils

Conférences d'Angers, ne fassent eux-mêmes un parjure, pour faire fulminer la dispense qu'ils ont reçue, & éviter par-là le retardement & la dépense d'une nouvelle expédition. Pour remédier à toutes sortes d'inconvéniens, il faut que les parties n'envoyent point à Rome leur mémoire ou exposé, qu'il n'ait été examiné & approuvé par leur évêque, ou par son official.

Si c'est à l'évêque qu'on s'adresse pour obtenir une dispense de quelque empêchement, il faut pré-

senter une requête, où l'on exposera:

10. L'empêchement, ou les empêchemens qui se rencontrent entre les supplians.

20. Les motifs ou causes qui les portent à en de-

mander la dispense.

3°. L'impossibilité où ils sont de l'obtenir de Rome, à cause de leur pauvreté, quand l'évêque n'a coutume de dispenser que dans cette circonstance. L'évêque examine s'il y a lieu d'accorder la dispense; s'il le juge ainsi, il s'informe lui-même des faits allégués, & entend les témoins, ou il commet un prêtre pour en informer, lequel en dresse son procès-verbal; le tout étant rapporté à l'évêque, il dispense, ou ne dispense pas, selon qu'il le juge à propos.

Il est du devoir des prêtres, qui sont commis pour faire cette information, de s'enquérir exactement du contenu dans l'exposé de la requête, interrogeant les témoins qu'on leur produit, sur les

chefs qui y sont énoncés.

Les parens sont des témoins suffisans, pour la vérité des degrés de parenté & d'affinité. Ils peuvent aussi suffire pour les causes alléguées, & pour la valeur des biens que les parties possedent. Cependant il peut quelquesois être nécessaire d'entendre d'autres témoins sur la valeur des biens; c'est à la prudence du commissaire d'en juger. Il peut entendre des voisins au défaut de parens. Il doit faire jurer les témoins qu'ils diront la vérité, parce que le respect qu'on a pour le serment, peut faire qu'ils ne l'altéreront pas.

sur les dispenses du Mariage.

Les commissaires doivent expliquer directement & clairement dans leur procès-verbal, l'empêchement ou les empêchemens qui se trouvent entre les parties, & ils ne doivent pas se contenter de rapporter que les parties n'ont pas le moyen d'envoyer à Rome, l'évêque ne les établissant pas juges, mais commissaires pour informer; ils doivent donc marquer précisément combien ils ont appris que les suppliants ont de biens sonds, ou en marchandisses, ou en meubles, ou s'ils ne vivent que de leur travail, & de leur industrie.

On trouvera à la fin de ce tome une formule du procès-verbal que doit dresser le commissaire nommé, pour informer de l'empêchement qui se trouve à

un mariage.

Si les parties sont de différens dioceses, chacune doit s'adresser à son évêque, pour en obtenir une dispense; parce que, comme nous l'avons déjà dit, dispenser est un acte de jurisdiction; & un évêque n'a point d'autorité sur les personnes qui sont d'un autre diocese.

Un curé qui sait que quelques-uns de ses paroifsiens sont dans le dessein de demander une dispense de quelque empêchement dirimant, pour po ivoir contracter mariage, doit les prévenir avant que le bruit de leur dessein se répande, & leur représenter, 1°. qu'ils sont obligés de bien examiner devant Dieu, s'il leur convient, par rapport à leur salut

éternel, de se marier ensemble.

2°. Qu'ils doivent examiner, sans se flatter, les causes ou raisons qu'ils prétendent avoir pour obtenir des dispenses, & consulter sur cela quelque sage & habile directeur; parce que, seivant l'esprit de l'église, marqué par le concile de Trente, dans la session 25. ch. 18. de la réformation, on ne doit accorder aucune dispense sans des raisons importantes & véritables. Ceux qui la sollicitent sans nécessité, & qui forcent, pour ainsi dire, par leurs importunités & leur empressement l'église de les leur accorder, attirent sur eux la malédiction du ciel,

D iij

Conférences d'Angers, au lieu des bénédictions qui sont si nécessaires pour vivre saintement dans le mariage, & pour supporter les charges qui en sont inséparables; & quoiqu'ils paroissent à couvert devant les hommes, souvent ils ne sont pas innocens devant Dieu, qui examine les cœurs.

Il étoit autrefois très - difficile d'obtenir la dispense d'un empêchement dirimant, ainsi que nous l'avons exposé; on s'en tenoit à la rigueur de la loi, dont on ne se relâchoit que rarement, & avec beaucoup de peine, avant le douzieme siecle: de sorte qu'en 741, Bonisace, évêque de Mayence, ayant consulté le Pape Zacharie, au sujet d'une dispense qu'un François, qui revenoit de Rome, se vantoit d'avoir obtenu de Grégoire III. pour épouser la veuve de son oncle, qui avoit été la semme de son cousin germain; Zacharie répondit que son prédécesseur n'avoit eu garde d'accorder cette dispense, parce que le saint siège n'en accorde pas de contraires aux réglemens des canons

& des saints Peres (a).

Le pere Loup, dans les scholies, sur le canon 11. du concile de Reims, de l'an 1049. assure même qu'Innocent III. a été presque le premier qui ait donné des dispenses des empêchemens pour des mariages à contracter; mais il falloit que les causes fussent importantes & nécessaires, & il prenoit beaucoup de soin & de précaution pour réparer la plaie qui se faisoit à la discipline de l'église; de sorte que ce Pape, pour terminer les cruelles guerres qu'Othon IV. & Philippe se faisoient l'un à l'autre pour l'empire Germanique, ayant, à la priere de tout le clergé & de tout le peuple de l'empire, accordé une dispense à Othon, pour épouser la fille de Philippe, qui étoit sa parente au cinquieme degré, il ne le sit qu'à condition qu'Othon sonderoit deux grands monasteres, & que par les charités qu'il feroit libéralement par tout l'empire, & par de fer-

⁽a) Absit hoc ut Prædecessor esse Patrum, sive Canonum noster ita præciperet. Nec institutis perhibentur. Zachaenim ab hac Apostolica Sede rias Papa, Epist. 1. adBoniilla diriguntur, quæ contraria fac. art. 5.

sur les dispenses du Mariage. 79 ventes prieres, il répareroit la plaie qu'on faisoit par cette dispense à la discipline de l'église : les abbés de Cluny & de Cîteaux prirent aussi sur leur conscience cette plaie, & se chargerent d'en faire la compensation par les bonnes œuvres de leurs religieux; & Othon s'engagea à être le protecteur & le désenseur de toutes les églises, & à recommencer la guerre sainte. Christian. Lupus, tom. 3. Scholiorum in synod.

Les successeurs d'Innocent III. ont cru devoir user d'une plus grande indulgence; néanmoins l'esprit de l'église n'est pas de donner des dispenses, sans que celui qui les obtient n'ait un sujet légitime de les demander, & que celui qui les donne n'ait une raison de les accorder. Toute dispense étant un relàchement de la sévérité de la loi, elle sait toujours quelque breche à la discipline; c'est pourquoi, suivant la doctrine du concile de Trente, à l'endroit qu'on vient de citer, on ne doit consentir à ce relâchement que par une charitable condescendance, ou parce que la nécessité, ou l'utilité le demande; encore saut-il que la plaie qu'on fait au droit commun, soit récompensée par quelque bien; autrement, comme dit saint Bernard, ce ne seroit pas une sidelle dispensation, mais une cruelle dissipation, & un abus criminel du pouvoir qu'on a reçu de Dieu (b).

C'est sur ce principe que le concile de Trente, dans la session 24. ch. 5. de la réformation du mariage, ordonne que pour les mariages qui sont à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou l'on n'en donnera que rarement, pour causes légitimes, & gratuitement. Les regles que le concile prescrit en cet endroit, sont voir le desir qu'il avoit d'imiter, autant que le temps & l'état de l'église le pouvoit permettre, la difficulté des anciens à accorder des dispenses.

3°. Un curé doit examiner si l'empêchement dans

⁽b) Ubi necessitas urger, excusabilis dispensatio; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est; nam cum nihil hoconsiderat. cap. 4. D iv

80 Conférences d'Angers,

lequel les personnes sont engagées, est dispensable; ou indispensable, c'est-à-dire, s'il est du nombre de ceux dont l'église a coutume de dispenser, ou de ceux dont elle ne dispense point; si l'empêchement est indispensable, le Curé doit faire comprendre aux personnes, qu'elles ne peuvent du tout penser à se marier ensemble, & que s'il y avoit déjà quelque recherche commencée, ou quelque parole donnée, on doit tout rompre. Si l'empêchement est dispensable, le curé ne doit pas manquer d'avertir les parties qu'elles doivent éviter toutes sortes de familiarités, non-seu-Iement parce que la religion & l'honneur demandent qu'il ne se passe rien entre elles que de très - pur & de très - honnête, & que c'est le plus grand malheur qui leur puisse arriver, si le péché prévenoit leur mariage; mais encore parce qu'elles seroient obligées d'exposer leur crime au Pape.

4°. Comme il y va de leur conscience & du devoir d'un curé de veiller à ce que ses paroissiens ne vivent pas en un continuel inceste, & aussi d'empêcher que les évêques & leurs grands-vicaires & officiaux ne soient surpris, il doit faire une exacte recherche de la parenté de ses paroissiens, qu'il sait vouloir se marier avec leurs parentes, & s'informer des causes qu'ils peuvent avoir, & si elles sont véritables, asin d'en dresser un mémoire qu'il fera remettre entre les mains de son évêque, ou de ses grands-vicaires ou officiaux, vers lesquels il doit ensuite renvoyer les parties, pour recevoir leurs avis, avant que d'envoyer à Rome, & de

s'engager dans aucuns frais.

Un curé, en renvoyant les parties devant leur évêque, n'oubliera pas de leur faire connoître, & à leurs parens, l'obligation indispensable qu'il y a,

1°. De ne rien exposer à l'évêque, ou au S. Pere,

qui ne soit entierement vrai.

2°. De déclarer sans aucun déguisement toutes les circonstances qu'il est nécessaire d'expliquer pour la va-

lidité de la dispense.

3°. De ne supposer aucune cause ou raison, quand ils en manquent, pour obtenir la dispense qu'ils souhaitent.

sur les dispenses du Mariage. 81. l'obligation qu'il y a de vérisser par serment,

tout ce qu'ils exposeront à Rome.

Si un curé sait certainement qu'un de ses paroissiens, a obtenu une dispense d'empêchement de son évêque ou de son vicaire-général, sur un faux exposé, out parce qu'il a tu une circonstance qui devoit nécessai-ment être déclarée, il doit différer de celébrer le mariage, jusqu'à ce qu'il ait consulté son évêque ou le grand-vicaire qui a accordé la dispense.

Comme nous avons exposé au commencement de la question, quand & comment il salloit s'adresser à la pénitencerie de Rome, il est bon d'ajourer ici un extrait de la constitution d'Innocent XII, sur cet objet (c).

1°. Ses pouvoirs sont très-bornés par rapport aux mariages à contracter. A dispensationibus super quo-cumque impedimento ex quovis gradu sive consanguinitatis, sive affinitatis, ex copulâ licitâ, sive etiam excognatione spirituali proveniente, etiam in foro conscientie, tametsi impedimentum sit occultum, & periculum scandalorum immineat, abstineat. Il seroit donc très i inutile de s'adresser à son tribunal dans ces cir-

constances (d).

Benoît XIV. sait observer que son prédécesseur neparle point de l'empêchement de l'honnêteté publique, qui provient des siançailles occultes; & il em tire cette conséquence, que la pénitencerie en peut: dispenser, parce que c'est le sentiment presque unanime des docteurs, que ces siançailles forment un empêchement dirimant. Mais comme il ajoute que la daterie n'en dispense point, parce qu'elle ne juge pass que de telles siançailles forment l'empêchement des l'honnêteté publique, le jugement d'un tribunal su éclairé forme un grand préjugé pour le sentiment que nous proposerons dans la suite sur cet objet.

2°. A dispensatione abstineat in matrimoniis, in primo & secundo gradibus consanguinitatis vel assinitatis, ex copula licità, etiam accultis. Il faut donc alors s'addresser à la Daterie. Mais voici une exception : Præterquam se hujusmodi in secundo gradu tantum,

⁽c) Voy. les Instituts Ecclésiassiques de Benoît XIV. tom: 33.

Institut. 27.

(d), Ibid. n. 7.

82 Conférences d'Angers,

impedimentum saltem per decennium duraverit occultum, & oratores simul publice contraxerint & convixerint, & uti legitimi conjuges reputati fuerint.

3°. Quant au troisieme ou quatrieme degrés, la pénitencerie peut dispenser, à l'effet de revalider un mariage fait sur une dispense subreptice ou obreptice, obtenue précédemment de la daterie, quoiqu'il n'y ait pas dix ans que le mariage ait été contracté. Il y a néanmoins une exception contre ceux qui, pour avoir plus facilement dispense dans ces degrés, ont avancé faussement dans leur Supplique, qu'ils avoient eu ensemble un mauvais commerce. S'ils ont besoin d'une dispense de Rome, Innocent XII. veut qu'ils recourent au tribunal même dont ils ont surpris la

religion (e).

4°. On voit ici une nouvelle preuve de ce que nous avons dit, que l'intention du faint siège, est qu'on exprime l'inceste commis par ceux qui demandent dispense de l'empêchement de parenté & d'affinité, & même de l'intention qu'ils ont pu avoir alors d'obtenir par ce moyen cette dispense avec plus de facilité. Si le crime est secret, le grand-pénitencier peut donner celle qui est nécessaire pour réhabiliter le mariage. Si le crime étoit public, & eût déjà été porté à la daterie, & que le seul défaut de la dispense fût d'avoir dissimulé la mauvaise intention qu'on avoit eue en le commettant, Innocent XII. permet également au pénitencier de donner tous les pouvoirs nécessaires pour revalider le mariage, mais toujours sous. les mêmes conditions du rapport de la nouvelle dispense à celle qui a été obtenue à la daterie, in forma pauperum (f), ou autrement. La nouvelle doit avoir le même caractere, & pour détourner plus efficacement d'un pareil crime & d'une semblable réticence, la pénitencerie doit imposer aux riches une aumône, correspondante à celle que la daterie eût ordonnée, lorsqu'il s'agit du premier & du second degré seulement (g).

⁽e) Benoît XIV.

⁽f) Ibid. n. 9 & 10.

⁽g) Wid. n. 14 & 13.

Car, lorsqu'il est question du troisseme & du quatrieme, & que la premiere dispense rensermoit l'expression du péché qui avoit été commis, & qu'on avoit seulement caché le dessein qu'on avoit eu de s'en servir, comme d'un moyen pour l'obtenir plus aisément, le Pape use de plus d'indulgence, à l'égard des riches mêmes, parce que le péché est moins grief, & qu'ils ont déjà payé une forte componende (h). Il y a plus encore; si depuis leur mariage, les parties étoient tombées dans la pauvreté, quoique leur premiere dispense eût été accordée sous une forme plus onéreuse, la pénitencerie pourroit alors en agir avec eux comme avec des pauvres, relativement à leur situation présente (i).

5°. Super impedimento occulto affinitatis ex copulă illicitâ, (quâcumque, stupro, adulterio) proveniente, quotiescumque adsit rationabilis causa, licèt periculum revelationis seu scandalorum non immineat, vel non adesset, in matrimoniis tam contractis quâm contrahendis, in soro conscientiæ tantum dispensare potest Pænitentiarius (k). Ceci n'a pas besoin d'explication,

ainsi que ce qui suit.

6°. Super impedimento occulto criminis adulterii, si suerit cum side data duntaxat, neutro machinante, commissum, possit tam in contrahendis quam in contractis dispensare. Si verò crimen hujusmodi suisset utroque vel altero machinante patratum, possit dispensationem concedere, rarò tamen, & quando necessitas postulaverit, ratione alicujus imminentis periculi... re discussa in Congregatione vel signatura (1). Ce qui éclaircit & consirme ce que nous en avons dit.

7°. Innocent XII. dans son décret, ne parle point de l'empêchement de la parenté spirituelle. C'est pourquoi les pouvoirs du pénitencier restent tout entierz sur cet article, comme le remarque Benoît XIV (m).

⁽h) N. 16.

⁽i) Ibid. n. 28... (k) Ibid. n. 20..

⁽h) Ibid. n. 21,

84 Conférences d'Angers, Comme les dispenses qu'on obtient à la pénitence. rie, n'ont pour objet que la sureté des consciences, & presque toujours la révalidation d'un mariage déjà. contracté, on se rend très-facile à les accorder; & les raisons qu'on y allegue ordinairement, sont l'honneur des parties, la faveur des ensans déjà nés sous le voile du mariage, la crainte du scandale, des dissensions, des ressentimens, & d'autres semblables, que ce tribunal écoute toujours, & sur lesquelles il s'en rapporte à l'exposé qu'on lui en fait (n). C'est aux impétrans à faire en sorte de ne rien alléguer, qui ne soit conforme à la vérité. des choses.

La pénitencerie ne dispense jamais de ce qui est. public, c'est-à-dire, notoire de fait ou de droit, manifeste & certainement connu de plusieurs, qui ont répandu le fait dans le public, & de ce qu'on appelle. fameux & passe pour constant parmi tout ce qu'il y a de gens sages dans un canton (o). C'est à la prudence de ceux qui dirigent dans la demande des dispenses, à bien examiner si l'empêchement dont il s'agit, est assez connu pour ne pouvoir être appellé occulte, dans le sens que ce mot présente naturellement à l'esprit. Comme il s'agit de dispense d'un empêchement qui , quoiqu'occulte dans un temps, ou connu de peu de personnes, peut néanmoins être divulgué dans la suite, & que les dispenses de la pénitencerie n'ont point lieu au. for extérieur(p), on doit prendre toutes les précautions. nécessaires, pour ne point exposer la validité d'un-mariage, contracté avec une dispense de la pénitencerie: il est certainement valide; mais au for extérieur-, on ne peut faire aucun usage d'une pareille dispense. Comment d'ailleurs en donner la preuve, si le. bref à été lacéré, comme une clause ordinaire le porte?

⁽n) N. 28°. llinquendum. Ibid. n. 39.. (a) Quot. personis mani-festum esse debeat impedi dispensatio in foro judiciamentum ne occultum existi-ciario nullatenus suffragetur. metur, consentiunt omnes Breie Panit. prudentis judicii arbitrio re-

sur les dispenses du Mariage. Il est vrai que, pour éviter cet inconvenient, du temps que Benoît XIV. étoit officier de ce tribunal, l'usage s'établit d'expédier deux brefs, dans l'un desquels la clause qui ordonne de le lacérer, étoit omise. Cependant, comme l'exécution s'en fait dans le tribunal de la pénitence, Nullis testibus adhibitis, nullis. litteris datis, il n'est pas possible de la constater (q). Du reste, lorsque la chose est publiquement connue, quoique peu de personnes soient instruites qu'elle forme un empêchement de mariage, il est certain qu'elle. ne peut passer pour occulte, parce que la publicité qui borne les pouvoirs de la pénitencerie, n'est pas cellequi a pour objet l'empêchement considéré comme empêchement, mais celle de la chose considérée en ellemême, ainsi que l'observe Benoît XIV. & il assure même avec serment, qu'ayant été-long-temps attachéau tribunal de la pénirencerie, jamais on n'a considéré la publicité d'un empêchement, que relativement à la chose même qui le forme (r). Si un empêchement est. occulte dans le lieu où le bref de la pénitencerie doit. s'exécuter, & public ailleurs, c'est une circonstance qu'il faut déclarer (s), de même que s'il a été autrefois public, pour n'avoir rien à se reprocher (t).

Ce que nous disons de la pénitencerie, n'est seulement que pour exposer les regles qu'on y suit, & non pour faire entendre qu'il soit absolument nécessaire.

(q) Jurejurando affirmare autem genus occultorum. possumus per tot annos qui-inquit M. Paulus Leo, plubus sacrata Poenitentiaria ad-ries S. Poenitentiaria admidicti fuimus... femper in fit, sed non eodem modo; more positum fuisse ut im. in dispensationibus matrimopedimentum publicum mate nialibus per decennium, in. rialiter spectaretur, & num- irregularitatibus, per 20. autquam ed devenisse, ut exa- 30. annorum spatium. Ibid. men fieret an impedimen- n. 47. tum formaliter occultum cen- (t) In foro externo dicta: sendum esset. Ibid. n. 48. |littera exhibita , nihil suf-

fragantur, carent omni fide: (r) Ibid. n. 46. fragantur, carent omni fide: (s) Quol... à sui origine... & probatione. Van - Espen fuerit publicum, tractu tem- pag. . 2. tit. 14, c.. 7, n., 11. & poris fieri potest occultum, 112. tempus omnia devorat. Hoc

86 Conférences d'Angers;

par - tout d'y recourir, dans les cas où l'on croic à Rome que son ministere est nécessaire. Nous avons marqué ailleurs quels étoient les usages des églifes de France, & la possession où étoient les évêques d'accorder des dispenses dans plusieurs des cas dont il est ici question. Mais comme il en est aussi plusieurs où il faut s'adresser à ce Tribunal, il étoit nécessaire d'en faire connoître les usages & les maximes.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juillet 1725.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on demander dispense d'un empêchement dirimant sans une juste cause? Quelles sont les causes honnêtes admises à Rome? Quelles sont les causes infamantes qu'on expose à Rome pour obtenir une dispense, in sorma pauperum? Les causes qu'on allegue, doivent-elles être véritables? Quel défaut rend les dispenses obreptices & subreptices?

L n'y a nulle apparence de demander la difpense d'un empêchement dirimant de droit naturel, l'églisen'en accorde point; car la dispense des hommes n'est point capable de faire que ce que la loi naturelle défend, soit permis.

Quand on veut demander la dispense d'un empêchement dirimant, dont l'Eglise a coutume d'accorder la

88 Conférences d'Angers;

dispense, il faut avoir quelque cause ou raison, & examiner sérieusement si cette cause est juste, légitime & suffisante devant Dieu; parce que le relâchement de la loi doit être suivi d'une suffisante compensation de nécessité ou d'utilité publique, comme disent les Théologiens & les canonistes. Aussi le concile de Trente enseigne, dans la sess. 24. chap. 5. de la réformation du mariage, que pour les mariages qui sont à contracter, on ne doit jamais accorder la dispense; ou au moins cene doit être que rarement, & pour une juste cause (a). C'est pourquoi on doit exhorter ceux qui demandent des dispenses, à bien peser trois mots que S. Bernard disoit à son neveu Robert, qui vouloit justifier sa sortie d'un monastere par une dispense qu'il avoit obtenue du Pape: ce Sondez votre cœur, lui dit - il, exa-» minez votre intention, consultez la vérité: At-» tende cor tuum, discute intentionem, consule veritaec tem so.

Un confesseur à qui un pénitent déclare vouloir demander une dispense pour se pouvoir marier avec. une fille entre laquelle & lui il y a un empêchement dirimant, doit donc l'en dissuader, à moins qu'il ne juge que les parties ont de justes & légitimes raisons

de demander la dispense.

Une dispense d'empêchement dirimant donnée sans une cause légitime, même par le Pape, ne met pas la conscience en sureté, & n'excuse pas devant Dieu ce-lui qui l'a obtenue, quoiqu'elle le mette à couvert devant les hommes; car, comme disoit le Cardinal Bellarmin écrivant à son neveu, le Pape n'est que Dispensateur, & non pas le maître; &, comme dit S. Bernard, une dispense donnée sans cause, n'est qu'une pure dissipation. Les plus savans canonistes nous enseignent cette doctrine; la Glose sur le chap. non est de voto & voti redempt. y est consorme: Non est securus quoad Deum, cum quo Papa dispensat, nisi subsituatificausa dispensandi.

Pour demander au Pape la dispense d'un empêche-

⁽a) In contrahendis matri-lidque ex causa. Concil. Trismoniis vel' nulla omninò dent. sess. 24. cap. 50. detur. dispensatio., vel rarò,

sur les dispenses du Mariage. ment dirimant, il ne sussit pas de voir si on a une cause juste & suffisante, il faut que ceux qui desirent obtenir la dispense, fassent examiner si cette cause est du nombre de celles pour lesquelles on a courume d'accorder à Rome des dispenses semblables à celles qu'ils demandent, & si lorsque cette cause sera exprimée, selon le style & la forme de la cour de Rome, ils seront en état de la vérifier avec une certitude, qui suffise pour leur faire prêter, avec sincérité, le serment que l'official exigera d'eux; & pour mettre leur conscience en repos sur la validité du mariage qu'ils prétendent contracter, il est très-important qu'ils sachent quelles sont les causes qui portent le souverain Pontise à accorder les dispenses de mariage, & quelle est la forme dans laquelle on a coutume de les proposer à

Les théologiens en comptent jusqu'à quinze, sa-

voir:

Rome.

1°. Incompetentia dotis. 2°. Extinctio magnæ litis.

3°. Angustia loci.

4°. Sedatio discordiarum.

so. Quandò vir dives vult ducere cognatam vel affinem, constituendo, vel augendo dotem.

6°. Conservatio divitiarum in eadem cognatione. 7°. Illustris familiæ conservatio in eodem san-

guine.
8°. Matrimonium bona fide ex juris ignorantia con-

9°. Copula cum consanguinea vel affine vesanâ libidine inita, & non ut facilius obtineatur dispensatio.

10°. Matrimonii malè contracti diuturnitas.

11°. Scandalum grave aut peccatum præcavendum.

120. Mortis aut periculi ejus evitatio.

13°. Indotatæ puellæ miseria quæ vel ex pudicitiæ periculo, vel ex rei samiliaris inopia spectatur, vel quia vigesimum annum excedit; vel propter insamiam sine copula; vel quia mulier desectu viri litibus super successione bonorum magni momenti excip

OTTAMIFACE

Conférences d'Angers, tatis caderet; vel quia filiis gravata, ope ac solatio viri indiget.

14°. Excellentia meritorum.

15°. Copiosior pecuniarum compositio.

Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome, rangent ces causes en deux classes, dont la premiere renferme les causes honnêtes, & la seconde les infamantes.

Suivant la pratique des banquiers, il y a cinq cau-

les honnêtes, qui sont admises à Rome.

La premiere qu'on appelle ob angustiam loci vel locorum, est la petitesse du lieu de la naissance de l'impétrante ou de l'impétrant, c'est-à-dire, quand ils sont nés d'un ou de deux lieux, dont les habitans sont presque tous parens ou alliés, ou conjoints par affinité spirituelle, de sorte que les impétrans ne peuvent se marier selon leur condition & leurs biens, si ce n'est avec leurs parens, alliés ou conjoints par affinité spirituelle; ou , si l'Impétrante étoit obligée de fortir de ce lieu pour se marier, elle n'auroit pas une dot suffisante pour pouvoir épouser un homme de son bien & de sa condition. Mais cette cause, quand elle est seule, n'est reçue, selon le style de cour de Rome, que dans les degrés éloignés (b), & elle ne peut servir pour les habitans qui sont nés dans les villes où il y a siège épiscopal, à moins, dit Pyrrhus-Corradus, lib. 7. de dispens. cap. 5. n. 44. qu'il ne soit justifié par l'attestation de l'ordinaire, qu'il n'y a pas plus de trois cens feux habités; néanmoins, selon le même style, on peut se servir de cette cause pour des villes où il n'y a point de siège épiscopal, quoiqu'il y ait un parlement, pourvu qu'il n'y air pas plus de trois cens feux habités, autrement on ne reçoit pas à présent cette cause à Rome, comme Pyrrhus-Corradus nous en assure (c).

⁽b) Troisseme & quatrieme tate persona, ut saltem ex hodegré, encore faut-il, suivant
Pyrrhus-Corradus, que la famille soit honnête; la clause
Corr. 1. 7. c. 7. n. 44.
le porte: Addita semper quali(c) Si tamen de hac angustia

sur les dispenses du Mariage.

Ce canoniste ajoute, que si Innocent X. en a accordé une, pour cette cause, à une fille de distinction dans une ville qui avoit plus de trois cens feux, ce fut sous cette condition qu'il n'y avoit pas plus de dix familles distinguées dans cette ville : dummodo dicta civitas decem familias nobilium non excedat.

Pour cette cause, l'on ne considere point le lieu ou les impétrans demeurent, quoiqu'il y ait long-temps, mais seulement le lieu ou les lieux de leur naissance; mais pour la vérisier, il ne sussit pas que le lieu de la naissance soit de peu d'étendue; il faut de plus que la suppliante n'y puisse trouver hors de sa famille un mari selon sa condition & son bien (d). Il suffit, pour cela, que personne ne l'ait demandée : non est enim virginalis pudoris eligere, multò minus quæritare maritum, dit saint Ambroise rapporté au can. 13. c. 32. q. 2.

La seconde cause est la pauvreté de la fille, c'està-dire, lorsqu'elle n'a aucuns biens, & que l'impétrant la veut doter selon sa condition, ou qu'elle n'a pas une dot suffisante pour trouver à se marier selon sa condition, hors de sa famille, dans le lieu de sa naissance, & que l'impétrant la veut bien prendre avec cette dot, ou lui veut augmenter, ou quelqu'un de leurs proches; à condition qu'elle épousera l'impétrant. Cette pauvreté consiste encore en ce que l'impé-trante est chargée d'un grand nombre d'enfans qu'elle a peine à nourrir, & que l'impétrant s'oblige de fournir à leur entretien; mais, comme remarque Pyr-rhus - Corradus, le Pape n'admet que fort rarement cette cause, à moins qu'elle ne soit soutenue de quelqu'autre.

La troisieme est l'âge de la fille, quand elle a plus. de vingt-quatre ans, & que jusqu'à présent elle n'a

exhibeatur fides Ordinarii at- vel affinem paris conditionis. testantis civitatem non exce- invenire nequit, verificatur dere numerum trecentorum per diligentiam duntaxàt præsfoculariorum, & non aliter, titam in ipso loco mulieris, hodie conceduntur similes dis- & non in locis circumvicinis; pensationes. Pyrrhus-Corradus, ainsi que la Congrégation l'a lib. 7. de dispensat. cap. 5. décidé en 1570. sur la demande (d) Clausula illa, quod vi-de faint Charles.

rum sibi non consanguineum

Conférences d'Angers;

trouvé personne pour se marier, selon sa condition ou ses biens. Le Pape admet cette cause, afin de préserver les filles des dangers qu'elles courent, quand elles ne sont pas établies. Cette cause ne peut servir pour les veuves, & elle ne suffit pas dans les degrés

proches, si elle n'est jointe à quelqu'autre. La quatrieme qu'on nomme pro bono pacis, c'est quand il y a entre ceux qui veulent se marier, ou entre leurs parens, des procès pour des choses d'importance avec de grandes inimitiés, ou qu'on prévoit qu'immanquablement il en naîtra, & que par le moyen du mariage, sur l'empêchement duquel on demande dispense, ils seront terminés & assoupis, ou que si ces procès sont sinis depuis peu, la paix sera affermie dans la famille. Cette cause a encore lieu, quand une fille est obligée de soutenir de grands procès pour défendre la meilleure partie de son bien qu'elle risque de perdre, & qu'un de ses parens qui est homme riche & habile en affaires, veut les poursuivre à ses frais, pourvu qu'il la puisse épouser.

On réduit à cette cause le soutien d'une maison illustre, & la conservation des biens dans une même famille, qui, par le moyen de la dot d'une fille, passeroient dans une autre. Le Pape admet quelquefois cette cause dans les degrés proches, parce qu'il empêche, par cette grace, les procès qui naissent ordinairement de ce que les biens passent en des maisons étrangeres, & aussi parce que les samilles qui rendent service à l'état, méritent qu'on ait de la considération

pour elles.

C'est sur ce principe, que les canonistes estiment que les grands services qu'une famille a rendus à l'état, ou qu'elle lui peut rendre, par l'autorité & le crédit qu'elle a dans le monde, sont une cause légitime pour accorder une dispense à ceux qui sont de cette famille, afin de les porter à continuer.

La cinquieme, qui n'a lieu que dans les pays occupés par les hérétiques, est appellée, ob hæresim, pour empêcher les catholiques de se marier avec les héré-

tiques.,

Le mérite des impétrans sert quelquesois de cause

fur les dispenses du Mariage. 93 pour obtenir du Pape une dispense, parce que le bien public demande que ceux qui se distinguent par leur mérite personnel, soient aussi distingués par les graces qu'on leur fait, afin d'exciter les autres à les imiter. Par ces mérites, on entend les services rendus à l'église par l'impétrant ou par ses ancêtres. Plusieurs Papes ont accordé des dispenses de mariage sur ce seul motif.

Le Pape accorde aussi quelquesois des dispenses de mariage, à la charge qu'on payera une componende considérable, ob copiosiorem pecuniarum compositionem. Ces dispenses sont appellées, suivant l'usage de la cour de Rome, sine causa: ce qui ne signisse pas qu'elles soient accordées sans aucune cause, mais seulement qu'on n'est pas tenu d'alléguer celles qu'on a coutume d'énoncer dans les suppliques, le Pape ayant d'autres causes qui suppléent à celles-là, comme il le déclare par ces termes : ex certis rationalibus causis, animum nostrum moventibus (e). Quoiqu'il ne paroisse donc pas clairement qu'une dispense, sine causa, ait été fondée sur une cause légitime, il ne faut pas pour cela dire qu'elle est nulle, puisque le Pape ne laisse pas d'avoir une juste cause pour dispenser; cette cause consiste dans le bon usage qu'il fait de cette somme d'argent, qu'il n'emploie que pour l'utilité publique, comme à marier de pauvres filles, à soutenir la guerre contre les infidelles, à des fecours qu'il donne aux princes chrétiens, à soulager les pauvres dans les calamités publiques, à faire faire des missions pour la propagation de la foi, à construire des hôpitaux, & à d'autres dépenses, où les devoirs de la charité pastorale l'engagent; tellement qu'il est vrai de dire que ces dispenses ont toujours en vue le bien

⁽e) On leur donne encore ce cette qualité des impérrans nom, parce que l'Official n'a n'est point insérée dans le corps pas droit de se faire déclarer de la dispense, Pyrrhus Corces causes secretes pour les vérisser. Ces dispenses dans leur 116, que ce n'est qu'une préambule, établissent ordicause de style, sans consénairement que ceux qui les quence; qu'il en est autrement obtiennent, sunt ex principatif elle est énoncée comme molieribus civitatis, &c. Lorsque tis dans le corps de la dispense.

Conférences d'Angers,
public de l'église. M. de Marca, dans le livre 3. de
la concorde du sacerdoce & de l'empire, chap. 15.
reconnoît que les Papes sont en possession d'accorder
ces sortes de dispenses, ex certis rationalibus causis, &
qu'elles sont reçues par toute l'église, sans aucune
contradiction.

Les causes infamantes sont celles qui causent de la honte aux parties qui les exposent, comme quand les impétrans ont eu ensemble un commerce charnel par une passion brutale, & non pas dans le dessein d'obtenir plus facilement la dispense, ou qu'ils se sont fréquentés si familierement, qu'ils ont donné sujet de croire qu'il y a eu quelque mauvais commerce entre eux, quoiqu'il n'y en ait point eu; de sorte que si le mariage ne s'accomplissoit pas, la fille demeureroit dissamée, & ne pourroit trouver de parti sortable, ou lorsque les impétrans se sont essectivement mariés, & qu'ils ont consommé le mariage, nonobstant l'em-

pêchement dont ils étoient liés.

Les dispenses qui ont pour motif des causes insamantes, s'accordent facilement à Rome pour toutes sortes de personnes & de conditions, lorsque le mal qui en est l'objet, est l'effet de la foiblesse, de l'emportement, de la passion. L'honneur des familles, le bien des enfans, leurs inconvéniens, souvent trèsgraves, qui résulteroient de la faute commise, si elle n'étoit pas réparée par le mariage, sont des motifs trop puissans, pour ne pas l'emporter sur l'observation trop rigoureuse de la loi. Quelques casuistes n'approuvent pas ces sortes de dispenses, & elles leur paroissent propres à encourager le crime, en favorisant un mariage réprouvé par les loix, dont il facilite la célébration. Leurs réflexions seroient trèsjustes, si réellement les parties avoient péché ensemble, dans l'espérance d'obtenir plus facilement, à la faveur de cette circonstance, la dispense de l'empêchement qui est entr'elles. Or cette intention, loin de faciliter la dispense, la rendroit plus dissicile à obtenir, & peut - être même la feroit absolument refuser. Lorsqu'elles, ou que l'une des deux s'est proposé cette intention perverse, elles sont absolument tenues de sur les dispenses du Mariage.

l'exprimer, sans quoi la dispense seroit absolument nulle. Cette nécessité, extrêmement hamiliante, est dejà un frein très - capable d'arrêter, mais elle est indispensable. Or l'expression de cette circonstance, loin de faciliter la dispense, la rend très-dissicile à obtenir; c'est même, dans l'intention de l'église, un obstacle presque invincible à cette grace : Spe dispensationis perpetuò careat, dit le concile de Trente (f). On en obtient quelquesois néanmoins; mais il faut des circonstances singulieres, & des motifs qui l'emportent en quelque sorte sur l'observation trop exacte de la loi. Telle est la juste crainte de jetter dans le désespoir & dans un libertinage consommé, une fille déshonorée; la nécessité de prévenir des ressentimens, des divisions, des haines meurtrieres. Qui pourroit désapprouver des dispenses accordées dans de pareilles conjonctures? Les canonistes les plus rigides n'y voient qu'une sage condescendance, & même nécessaire (g).

roissent pas extrêmement graves, c'est qu'on grossit les objets, & qu'on surprend la religion des souverains Pontifes, malgré les précautions qu'ils ont prises pour ne pas l'être, en déclarant souvent que les causes qui sont exposées dans les suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariages, ne sont point des clauses de style, de pures formalités; que la vérité des causes exposées est nécessaire pour la validité de la grace; que les solliciteurs en cour de Rome,

Si l'on en obtient dans des circonstances qui ne pa-

me de faux, rien augmenter ni diminuer dans l'exposé des parties (h); qu'elles-mêmes, sous les mêmes peines, ne doivent exposer que le vrai; & que les ordinaires sont tenus de vérisier les faits, & de ne pas procéder à l'exécution, s'ils en découvrent la fausseté.

sous prétexte de faciliter l'obtention du bref de dispense, ne peuvent, sans se rendre coupables du cri-

(f) Seff. 24. de ref. matr. c. s. lorum culpam... dispensatio-(g) Gibert, Consult. sur le Ma-nes, qua executioni demaniage, tom. 2. p. 469. dari nequeant, obtinuerunt.
(h) Sine tamen præjudicio Bull. Apostolica, Bened. XIV. riage, tom. 2. p. 469.

obligationis refundendi im-Rapport de l'Agence de 1745. pensas oratoribus, qui ob il- pag. 154 & 252.

'96 Conférences d'Angers;

C'est la disposition de la bulle de Benoît XIV. Apos-

tolica, du 26 Avril 1742.

Quoique cette bulle n'ait point été revêtue de lettres - patentes, avec les formalités usitées dans le royaume, qu'elle n'y ait point force de loi; cependant l'assemblée de 1745, a applaudi au fond de la décision, à la pureté de la morale qui y est enseignée, à sa conformité aux dispositious canoniques, au zele du grand Pape qui l'avoit portée pour le maintien de la discipline, & pour l'honneur de l'église; car ce seroit un déshonneur, dit Benoît XIV. lui-même, pour le saint siège, si ceux qui l'occupent, donnoient occasion de penser qu'ils se conduisent par d'autres maximes, & que ce qu'ils exigent pour motif d'une dispense, n'est qu'une vaine forme qui ne signisse rien (i).

Mais ce qui montre bien encore que les Papes, par ces dispenses, n'encouragent point le crime, c'est qu'ils ne les accordent qu'en imposant aux pauvres une pénitence assez rigoureuse, & aux riches une aumône assez forte, pour leur faire regretter toute leur vie le crime qu'ils ont commis, & la mauvaise inten-

tion qu'ils ont eue.

Et c'est ce qui confirme ce que nous dirons dans nos conférences, au sujet des riches, qui obtiennent ces sortes de dispenses, in forma pauperum, qu'ils surprennent alors la religion du souverain Pontife, dont ils obtiennent une dispense qu'il ne leur eût pas accordé de la même maniere, mais à une condition onéreuse d'un autre genre, soit qu'ils se fussent adressés à la daterie, soit que c'eût été à la pénitencerie, suivant la constitution d'Innocent XII. même pour la révalidation d'un mariage contracté en vertu d'une dispense obreptice obtenue à la daterie; car, pour le second degré, Innocent XI, veut qu'on impose une aumône de 50 ducats d'or, suivant le tarif de la chambre apostolique; aumône qu'on n'exige point pour la révalidation, lorsqu'à la daterie la dispense obreptice

⁽i) Dans le préambule de la Bulle Apostolica,

sur les dispenses du Mariage.

a été expédiée in forma pauperum (k). La dispense obtenue est donc alors véritablement obreptice, suivant les notions que nous en avons données dans les

Conférences sur les loix (1).

Le Pape n'accorde ordinairement aux personnes pauvres les dispenses de mariage, que sur des causes infamantes; il n'y a même que ces causes qui puissent exciter la clémence du Pape à leur accorder une dispense de mariage, in forma pauperum. Pour l'obtenir, il est tout - à - fait inutile d'alléguer une cause honnête : le Pape qui veut mettre fin au libertinage des pauvres, se rend facile pour les faire rentrer dans la voie du salut; mais il faut, outre le mémoire contenant les choses ci - dessus marquées, envoyer à Rome une attestation en latin, signée de l'évêque, ou de son grand - vicaire, ou de son official, portant que les Supplians sont si pauvres & si misérables, qu'ils vivent seulement de leur travail & de leur industrie, quòd labore & industria tantum vivunt: si cette expression est omise, on n'a point d'égard, à Rome, à l'attestation; mais aussi il faut que cela soit vrai, & si les Supplians sont de deux dioceses, il leur faut absolument à chacun une atteszation de leur évêque, ou de son grand-vicaire, ou de son official.

Autrefois, dans les dispenses, in forma pauperum, on ne faisoit mention que de la pauvreté des parties; mais selon le rapport de Pyrrhus - Corradus, dans le livre 8. des dispenses apostoliques, chapitre 5. n. 4. Urbain VIII. pour obvier aux fraudes dont plusieurs personnes usoient pour se faire passer pour pauvres, asin d'obtenir des dispenses in sorma pauperum, sans payer aux officiers du Pape les droits accoutumés, ordonna qu'on mettroit en ces dispenses deux conditions; savoir, que les parties sont pauvres & misérables, c'est-à-dire, dignes de

(k) V. Benoît XIV. Instit. où nous nous sommes pro-

Disp. du Mar. Contrats. (10)

Eccl. t. 3. Institut. 87. n. 14. posés d'étendre & d'éclaireir (1) Sur tout ce qui regarde ce qui déjà en avoit été dit les Dispenses, il est bon de dans notre Traité du Maconsulter ces Conférences, riage.

98 Conf'rences d'Angers,

compassion, & qu'elles vivent seulement de leur travail & de leur industrie: Qui pauperes & miserabiles exissunt, & ex labore & industria sua tantum vivunt.

On doit juger par-là combien il est honteux de voir des gens très-riches, obtenir, ou plutôt surprendre des dispenses, in forma pauperum. On peut croire que pour les obtenir, ils ont exposé faux à leur évêque & au Pape; en ce cas, la dispense est obreptice, & le mariage contracté en conféquence est nul. Mais aussi il ne faut pas prendre si fort à la rigueur le mot de Pauvres, qu'on ne mette au nombre des pauvres ceux qui ont quelque revenu, mais qui n'est pas suffisant pour les faire subsister, & soutenir les charges du mariage sans leur travail & leur industrie. Si le revenu de ces personnes est un peu considérable, & qu'on craigne d'exposer faux au Pape, en disant qu'elles sont pauvres & misérables, l'évêque peut déclarer au juste, dans l'attestation qu'il donnera de leur pauvreté, à quelle somme va leur revenu, au moyen de quoi elles pourront obtenir la dispense in forma pauperum, & le Pape leur imposera une componende fort modique.

On observera que pour obtenir à la daterie une dispense de consanguinité, ou d'affinité au second degré, pour des causes infamantes, il n'est plus nécessaire d'insérer dans la Supplique, outre les causes infamantes, cette clause: Que si les Parties ne contractoient pas mariage ensemble, elles se trouveroient en danger

imminent de perdre la vie.

Nous avons à ce sujet un décret de Rome, en interprétation d'une constitution émanée du Saint Siège, le 13. Février 1742, lequel porte expresséement, que la clause, vitæ periculum, sera retranchée dans les dispenses de consanguinité & d'affinité au second degré; & que si les Expéditionnaires, à la sollicitation des Supplians, l'inserent dans les suppliques, elle sera modifiée par l'adverbe verisimiliter, ce sont les propres termes du Décret, & oratoribus vitæ periculum verisimiliter immineret. Les dispenses du premier degré au deux, & du premier

sur les dispenses du Mariage. 99
au trois, sont exceptées par le même Décret. Le Souverain Pontise veut que ladite clause subsiste, & ajoute en même temps qu'on pourra y joindre la même modification que nous venons de rapporter, afin d'en rendre la vérification plus facile. Mais on remarquera que cette derniere partie du décret ne subsiste plus aujourd'hui, & que l'on n'est plus dans l'usage de mettre la clause, vitae periculum, dans les dispenses du premier degré au second, & du premier au troisieme. Au lieu de cette clause, il sussit d'employer

celle-ci, graves etiam inimicitiæ & rixx orirentur (m).

Voilà le dernier état, & l'usage actuel pour ce qui concerne ces sortes de dispenses.

On pose, comme un principe général & certain, que les clauses qu'on allegue pour obtenir une dispense, doivent être véritables, & que si elles sont fausses, la dispense est nulle. Ce principe est établi par Alexandre III. dans le ch. Ex parte 2. de rescrip-tis, & par Boniface VIII. dans le ch. Si motu, de Prabendis in sexto, qui déclarent que dans les rescrits de Rome, on suppose toujours cette condition : Si ita esse constiterit, ou si preces veritate nitantur, qu'on a coutume à présent d'insérer dans les dispenses. C'est pourquoi les officiaux, quand ils fulminent une dispense de mariage, ne peuvent faire trop d'attention pour s'éclaireir de la vérité du fait & des causes qui sont énoncées dans la Supplique des parties : le Pape leur enjoint d'en informer, & d'apporter toute la di-ligence possible en cette information; il en charge leur conscience, & ne leur permet de dispenser les Parties, qu'après avoir examiné la vérité des choses: De præmissis te diligenter informes, & si per informationem eamdem preces veritate niti repereris, super quo conscientiam tuam oneramus.

Rien n'est plus prudent que d'ordonner cette information, parce que le Pape étant très - éloigné, on pourroit facilement lui en imposer dans les demandes qu'on lui fait des dispenses. Les Officiaux,

Wayens!

⁽m) Décret de Notre Saint Pere le Pape Benoît XIV. du 30. Mars 1742, postérieur au précédent.

conférences d'Angers,

agissant comme délégués du Pape, ne peuvent donc s'exempter de s'informer, dans les regles, de la vérité du fait & des causes alléguées dans la Supplique des parties, quand même ils la connoîtroient par ailleurs, & qu'ils en seroient convaincus. Les Théologiens disent que l'omission de l'information rendroit la dispense de nul effet.

Le concile de Trente, dans la session 22. ch. 5. de la réformation, désend aux ordinaires des lieux de soussir qu'on exécute aucunes dispenses, qu'après avoir connu qu'il n'y a ni obreption ni subreption dans le contenu: Niss priùs ab Ordinariis cognoscatur expressas preces subreptionis vel obreptionis vitio non subjacere. Ainsi l'official commis par le Pape, ne doit point ordonner ni permettre l'exécution d'une dispense, à moins d'avoir vérissé tout ce qui a été exposé

dans la Supplique.

Les dispenses sont obreptices quand on a exposé quelque chose de faux, soit dans le fait, soit dans les causes: elles sont subreptices, quand on a tu quelque chose de vrai qu'il étoit nécessaire, suivant le droit, ou suivant le style de la cour de Rome, d'exposer dans la Supplique (n). Tant ceux qui exposent quelque chose de faux, que ceux qui suppriment quelque chose de vrai qui auroit dû être exposé, sont censés commettre une fausseté pour surprendre le Pape, & les dispenses qu'ils obtiennent sont nulles, parce que le Pape ne prétend pas accorder une chose toute différente de celle qu'on lui a demandée, ou dont les causes ou raisons pour lesquelles on lui a demandé la dispense, ne sont pas véritables; car il ne veut accorder la dispense, que parce qu'il croit véritables les causes qu'on lui a exposées.

Quand la dispense est nulle, elle doit être regardée comme non avenue, & on doit juger du mariage fait en vertu d'une dispense nulle, comme s'il avoit été fait

sans dispense.

Les canonistes distinguent cependant deux sortes de fausserés, les unes essentielles, les autres accidentelles.

⁽n) V. Les Conf. sur les Loix, t. 2. 5. Conf. 2. q.

Les faussetés sont essentielles, quand la vérité celée, ou la fausseté exprimée, sont d'une nature à porter le Pape à accorder une dispense, qu'il n'auroit pas donnée, si on lui avoit exposé dans la pure vérité les choses telles qu'elles étoient. Les faussetés accidentelles, sont celles qui n'empêcheroient pas le Pape d'accorder la dispense, si on ne les avoit point glissées dans la Supplique. Lorsqu'on a inséré une fausseté essentielle dans la Supplique, ou que l'on a tu ou dissimulé quelque circonstance essentielle, la dispense est nulle. La fausseté accidentelle ne rend pas toujours la dispense nulle; c'est aux officiers à en juger, comme aussi si la

Les docteurs font pareillement une distinction, entre les causes qu'on allegue dans la Supplique; ils appellent les unes finales, & les autres impulsives. Une cause finale, est celle sans laquelle le Pape n'accorderoit pas la dispense; l'impussive est celle qui rend le Pape plus favorable, & le porte à accorder plus sacilement la dispense, sans laquelle pourtant il l'auroit accordée. Quand la cause finale est fausse, la dispense est nulle. Les officiaux jugent de l'effet de la fausseté de la cause impussive, selon la différente oc-

fausseté est essentielle ou accidentelle.

currence des cas (o). On pourroit ici mouvoir la question; savoir, si après la mort du Pape on peut fulminer une dispense qui étoit expédiée de son vivant. Avant que de répondre à cette question, il faut remarquer que les sentimens des docteurs sont partagés sur la nature des dispenses que le Pape adresse aux ordinaires: les uns disent que la dispense est une grace accordée par le Pape, & que l'ordinaire, à qui la dispense est adressée, n'est qu'un simple exécuteur de la grace déjà accordée : les autres disent que la dispense n'est qu'une commission pour dispenser, & qu'elle n'a aucun effet avant la fulmination. Selon la premiere opinion, il n'y a pas de difficulté qu'on peut sulminer après la mort du Pape une dispense de mariage que Sa Sainteté avoit accordée. Suivant

⁽⁰⁾ Conf. sur les Loix, t, 2. 5. Conf. 1. q. E iij

102 Conférences d'Angers;

l'autre opinion, qu'on suit communément en France; où l'on tient que l'Evêque procede comme Ordinaire, dans l'exécution des dispenses, il y a plus de dissiculté; car la dispense tenant son effet de la sulmination, la chose est encore entiere au temps de la mort du Pape; cependant en France on sulmine après la mort du Pape les dispenses, à la sulmination desquelles on n'avoit pas procédé avant sa mort, soit parce qu'on croit que ses rescrits sont excitatifs, & qu'en les sulminant, l'ordinaire agit par sa propre autorité, soit parce qu'ils émanent du Saint Siège, qui ne meurt point. Voyez les Conférences sur les Loix, tome 2. 5. cons. 4. q.

II. QUESTION.

Comment se doit conduire un Curé à l'égard des personnes qui voudroient se marier avec un empêchement? Quels conseils un Confesseur doit-il donner à ceux qui se sont mariés avec un empêchement dirimant, soit public, soit secret? De quels moyens peut on se servir pour rendre valide leur Mariage? Les enfans illégitimes sont-ils légitimés par le Mariage subséquent? Y a-t-il des Mariages valides comme Sacrement, qui ne soient pas capables de rendre légitimes les enfans, quant aux effets civils?

UN Curé est obligé de veiller à ce qu'aucun de ses Paroissiens ne se marie avec un empêchement, soit par ignorance, soit par malice; car se marier avec un empêchement, c'est un très-grand péché; c'est un sacrilége & une profanation d'un Sacrement; c'est une désobéissance formelle à l'Eglisse, qui en a fait des désenses expresses. C'est pour-

fur les dispenses du Mariage. 103 quoi un curé qui sait certainement par une autre voie que par la confession, qu'il y a quelque empê-chement, soit dirimant, soit prohibitif au mariage que ses paroissiens veulent contracter, doit les avertir de communiquer leur dessein à un confesseur habile & versé en cette matiere, avant que de conclure leur mariage, & de lui expliquer toutes cho-ses dans la pure vérité, afin de ne se pas exposer à contracter, avec un empêchement, un mariage qui seroit invalide ou illicite, & les jetteroit dans un grand embarras de conscience. Quand même les parties contracteroient leur mariage sous condition, & avec dessein d'obtenir une dispense de l'empêchement, le mariage seroit néanmoins nul radicalement, à cause de l'empêchement dirimant, ainst que l'enseigne Innocent IV. sur le chap. Super eo, de conditionibus appositis. Ce mariage ne deviendroit pas valide par la seule obtention de la dispense, mais il faudroit que les parties renouvellassent leur consentement, parce que leur premier n'étoit ni légi-

time, ni suffisant.

Que si des parties prétendoient qu'il n'y eût aucun empêchement à leur mariage, & que le curé eût connoissance du contraire, il doit les engager à consulter leur évêque, & à suivre ses conseils. Mais si, nonobstant les avertissemens de leur curé, les parties s'opiniâtroient à vouloir conclure leur mariage, sans en parler ni à leur confesseur, ni à leur évêque, le curé est obligé d'en donner avis à l'évêque, & de l'informer de tout ce qu'il sait à ce sujet; & si ces parties, avant que d'avoir obtenu la dispense de l'empêchement qui est entr'elles, se présentent à lui pour être mariées, il ne doit ni célébrer leur mariage, ni même publier leurs bans; parce qu'en leur accordant son ministere pour la célébration de leur mariage, il coopéreroit directement à leur péché & en deviendroit complice. Par exemple, un curé qui sauroit que deux person-nes sont siancées, & qu'une d'elles le priât de publier les bancs d'un autre mariage qu'elle voudroit contracter avec une autre personne que sa fiancée, 104 Conférences d'Angers; sans avoit fair résoudre les premieres siançailles;

seroit blâmable, s'il publioit les bancs de cet autre

mariage.

Si un curé, avant qu'une dispense de mariage qu'un de ses paroissiens a obtenue, ait été sulminée, découvre qu'elle est obreptice ou subreptice, il doit en avertir l'êvêque ou l'official, asin que lorsqu'on la présentera pour être mise à exécution, leur religion ne soit pas surprise. On suppose qu'en ces occasions le curé ait connoissance de l'empêchement ou de la nullité de la dispense, par une autre voie que par la confession; s'il ne le savoit que par la confession des parties ou d'un tiers, il ne peut en parler, à moins qu'il ne lui ait été permis par les parties même, ou par ce tiers.

S'il arrive qu'un confesseur apprenne par la confession d'un pénitent, qu'il y a entre lui & la personne avec qui il veut contracter mariage, un empêchement dirimant secret, dont l'autre partie n'a pas connoissance, il doit engager son pénitent à ne pas passer outre; mais si le mariage proposé ne peut être rompu ou disséré sans scandale, ou sans un préjudice considérable des parties, le confesseur doit obliger son pénitent de demander à l'évêque la dispense de cet empêchement, lui désendant de se ma-

rier avant que de l'avoir obtenue.

Si cet empêchement, quoique secret, est aussi connu de l'autre partie, le consesseur doit prendre des mesures prudentes, pour faire convenir les deux parties de dissérer de concert la célébration de leur mariage pour envoyer à Rome; & si les parties n'y veulent pas consentir, craignant le scandale ou un dommage notable, elles doivent au moins avoir recours à leur évêque, pour obtenir une dispense avant que de contracter ensemble.

Si l'empêchement est public, les parties ne peuvent célébrer leur mariage, qu'elles n'ayent obtenu de Rome une dispense, si elle est réservée au Pape, quand même tout seroit prêt pour la célébration du

mariage.

S'il arrive que les personnes se présentent si tard

fur les dispenses du Mariage. 105 au tribunal de la pénitence, qu'on n'ait pas le temps de recourir à l'évêque, avant le jour arrêté pour la célébration des noces, & qu'on découvre un empêchement dirimant à leur mariage; par exemple, si lorsque tout est disposé pour la cérémonie du mariage, une fille déclaroit en confession un empêchement dirimant d'affinité, provenant de quelque crime caché, pour éviter qu'on ne soupçonne la vérité de la chose, le confesseur peut se servir d'un moyen dont Sanchez semble être l'auteur, mais qui a été approuvé par ceux qui ont écrit de-puis lui, & qui a même été pratiqué par plusieurs, qui est d'engager cette sille à faire un vœu de chasteté pour un temps, comme pourroit être jusqu'à ce qu'elle eût obtenu une dispense, & à dire à ses parens qu'elle a fait vœu de chasteté, & que son confesseur sui a fait connoître qu'elle est obligée d'en obtenir dispense avant que d'épouser, sans déclarer que le vœu soit pour un temps seulement; ainsi, sous prétexte d'attendre de Rome la dispense du vœu, on auroit le temps d'avoir la dispense de l'empêchement dirimant, sans que ce délai pût causer aucun scandale, ni faire tort à la personne dont on a disséré la célébration du mariage.

Il est de la prudence du confesseur, de prendre garde si ce moyen est convenable, par rapport aux personnes dont il s'agit; car il peut être prositable à l'égard de certaines personnes, & être inutile & même nuisible à l'égard d'autres, en l'esprit desquelles il pourroit faire naître de fâcheux soupçons; en ce cas, il conviendroit mieux de conseiller à une sille d'entrer dans un monastere, sous prétexte de s'y éprouver pour la religion, ou d'y délibérer sur son mariage, pendant qu'on solliciteroit la dispense à Rome. Mais si une sille ne vouloit se servir ni de l'un ni de l'autre de ces moyens, ni d'aucun autre que la prudence pourroit suggérer, pour sauver son honneur aussi bien que sa conscience, & qu'elle voulût passer outre, le confesseur doit s'appliquer à lui saire connoître l'énormité du crime qu'elle commettra en contractant mariage, avec un empê-

EY

106 Conférences d'Angers;

chement dirimant, & l'embarras & la peine qu'elle aura pour faire réhabiliter son mariage, dont sa conscience lui fera sans cesse de cruels reproches. Il l'avertira aussi de l'excommunication portée par la Clémentine: Eos qui, de consanguinitate & affinitate, contre ceux qui contractent mariage de mauvaise foi avec un empêchement de consanguinité ou d'affinité dont ils ont connoissance (a). Cette constitution est encore en vigueur dans plusieurs dioceses de France; elle l'est dans la province ecclésiastique de Tours, comme nous le voyons par le concile de cette ville, de l'année 1583. au tit. de matrimonio.

Si le confesseur voit que cette fille persiste à vouloir contracter le mariage qu'elle a projetté, sans avoir obtenu dispense de l'empêchement qui s'y trouve, il ne lui est pas permis d'en donner avis à l'évêque, comme nous l'avons déjà dit, & même il ne peut lui refuser son ministere pour la célébration de son mariage, s'il n'a pas d'autre raison pour s'en excuser; mais il doit assister à son mariagecomme s'il n'avoit aucune connoissance de l'empê-chement, ainsi que nous l'avons dit en répondant à la troisieme question de la conférence du mois de Juillet 1724.

Si après la célébration d'un mariage contracté en conséquence d'une dispense d'un empêchement dirimant, un confesseur connoît que la dispense a étéobtenue sur un faux exposé, & que les parties en ayant connoissance, ont contracté mariage de mau-

vaise foi, il doit leur enjoindre de se séparer inces-

postpasito, in suarum pericu-cere ; præcipientes Ecclesialum animarum, scienter in rum Prælatis ut illos quos gradibus consanguinitatis & eis constiterit taliter contraaffinitatis constitutione Cano-xisse, excommunicatos punica interdictis contrahere blice tandin nuntient, donec matrimonialiter non veren- uum humiliter recognoicentur refrænare metu pænæ tes errorem separentur ad inab hujusmodi eorum temeri- vicem. Clementina, Eos qui tatis audacia cupientes, iplos de consanguinitate & affinitate, excommunicationis sentential.

(a) Eos qui divino timore ipso facto decernimus subja-

sur les dispenses du Mariage. 107 samment de couche & même d'habitation, si elles peuvent le faire sans scandale, & sans s'exposer à de très-grands inconvéniens pour leur salut. En ce cas, les parties doivent s'adresser le plus promptement qu'elles pourront à la pénitencerie de Rome, ou à leur évêque, s'il a coutume de dispenser de l'empêchement qui se trouve entr'elles, & exposer sincerement le fait, leur mauvaise soi & tout ce qui s'est passé, afin d'obtenir une dispense pour rester dans l'état de mariage où elles sont entrées en conséquence de la premiere dispense. Après avoir obtenu la seconde dispense, elles doivent renouveller leur consentement en particuler, si l'empêchement est secret. Si un confesseur doutoit seulement que les causes d'une dispense sussent suffisantes, il doit laisser en repos ceux qui l'ont obtenue : le supérieur les ayant jugées suffisantes, il n'est pas à pro-pos que, sur de simples doutes, l'on mette dans l'embarras des personnes qui se sont mariées de bonne foi.

Lorsqu'après la célébration d'un mariage, un curé découvre, par une autre voie que par la confession, qu'il a été contracté avec un empêchement dirimant, il doit s'informer exactement de la vérité de la chose, avant que d'en parler aux parties; & quandi il est bien informé & qu'il est certain du fait, il doit consulter l'évêque sur ce qu'il doit dire aux parties, & quels conseils il doit leur donner. Il est même sort à propos d'avoir recours à l'évêque dans tous les doutes qui surviennent touchant les mariages, à cause de l'importance & de la délicatesse de la matiere, soit que les mariages soient contractés, soit qu'ils ne le soient pas encore. Si ce curé ne peut avoir reçours à son évêque, & qu'il soit obligé d'agir par lui-même, il doit examiner si l'empêchement est public ou s'il est secret; s'il est public & notoire, il doit ordonner aux parties de se séparer incessamment de couche & d'habitation, & de vivre ainsi séparées jusqu'à ce qu'elles aient obtenu une dispense, & que leur mariage ait été réhabilité en face de l'église, en présence de leur curé & de

E vj

Conférences d'Angers;

témoins; car si elles continuoient de demeurer ensemble, elles scandaliseroient tout le monde; & si elles refusoient de se séparer, en ayant été averties par leur curé, il devroit en donner avis à

l'évêque.

La dispense seroit très-difficile à obtenir à Rome, si les parties avoient connoissance de l'empêchement dans le temps qu'elles ont contracté mariage, & qu'elles l'eussent consommé. On ne peut pas pré-Sumer que l'église veuille facilement réhabiliter des mariages, pour lesquels elle excommunie par le seul fait, & ordonne de dénoncer les coupables excommuniés; autrement elle donneroit occasion de méprifer ses loix, par l'espérance qu'elle laisseroit d'être dispensé dans la fuite; & même elle n'accorde pas facilement la dispense, si les parties ignoroient l'empêchement, & qu'elles n'eussent pas obfervé les cérémonies requises, parce que le concile de Trente ne veut pas qu'on accorde de dispense dans ces cas: Si quelqu'un, dit le concile; est assez téméraire pour contracter mariage dans des degrés défendus, il faut le séparer, sans espérance d'obtenir dispense. Ce qui aura lieu aussi, à plus Forte raifon, à l'égard de celui qui aura la hardiesse, non-seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer; que s'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies & Colennités requises, il sera soumis aux mêmes peines; car celui qui méprise témérairement les ordonnances salutaires de l'église, ne mérite pas d'en res-Centir si facilement la bienveillance (b).

On ne doit pas manquer d'exposer ces circons-

⁽b) Si quis intra gradus pro- quidem solemnitates requisifaibitos scienter Matrimonium contrahere prasumpserit, separetur & spe dispensationis consequenda careat, idque in consultò magis socum habeat qui non tantum Matrimonium sontrahere, sed etiam consummaze ausus suerir. Quòd signerantes id secrit, sicap, se

fur les dispenses du Mariage. 105 tances dans la supplique, autrement la dispense qu'on obtiendroit seroit subreptice, & par conséquent nulle; & si on avoit contracté le mariage, dans l'espérance d'obtenir plus facilement la dispense, on ne doit pas non plus le taire. Quand on n'auroit seulement manqué qu'à exprimer dans la supplique l'omission qui avoit été faite des solennités ou cérémonies requises, les canonistes disent que ce seul désaut rendroit nulle la dispense qu'on obtiendroit.

Si après avoir obfervé les solennités requises, on avoit contracté le mariage dans l'ignorance probable ou invincible de quelque empêchement dirimant, les parties n'auroient point péché; c'est pourquoi le concile de Trente marque dans le même chapitre, qu'on obtient facilement la dispense dans ce cas.

Si l'empêchement est secret, ou il l'est tellement ; qu'il n'est pas même connu d'aucune des deux par-

ties qui vivent ensemble dans la bonne foi, ou il est secret à l'égard des étrangers, & est connu des

deux parties, ou il n'est connu que d'une seule.

Sil n'est connu de l'une ni de l'autre des deux parties, il y auroit peut - être du danger en leur découvrant l'empêchement, que l'une n'en tirât avantage au préjudice de l'autre, & que cela ne produisit de la mésintelligence entr'elles; par exemple, si l'empêchement venoit de quelque désordre de la femme, qui la rendroit odieuse au mari, on doit alors user de tous les ménagemens possibles; & si la chose est praticable, il faut premierement obtenir une dispense, & tirer ensuite avec prudence, un nouveau consentement des parties. Mais si on prévoit qu'il en arriveroit de grands inconvéniens, comme pourroit être un divorce perpétuel, le mari refusant de donner de nouveau son consentement pour réhabiliter le mariage, ce qui ne pourroit arriver sans scandale; il vaut mieux en ce cas, fuivant l'avis de Navarre & de Sainte-Beuve, laisser les parties dans la bonne soi, remettant le tout à la miséricorde de Dieu, devant qui l'on a sujet de

110 Conférences d'Angers,

croire que cette bonne foi les rend excusables; parce qu'à leur égard, l'empêchement doit être regardé comme s'il ne subsistoit plus. Si même on juge que les parties ne déféreront pas à l'avis qu'on leur donnera, & que probablement il ne servira que d'occasion pour leur faire commettre plusieurs péchés, le confesseur doit les laisser dans leur bonne soi, sui-vant le can. Si quis, de pænit. distinct. 7. si scirem tibi

nihil prodesse, non tibi darem. De même, quand un confesseur découvre qu'une dispense que des parties ignorent de bonne soi être nulle, mais qu'elles croient sans aucun scrupule être légitime, quoique dans la vérité elle foit nulle, il ne doit pas non plus en avertir les par-ties, s'il y a un juste sondement de craindre qu'en les avertissant, il n'en arrive les inconvéniens que nous venons de marquer. C'est le sentiment de Navarre, au nombre 73. sur le can. Si quis autem, dist. 7. de panit. Cet auteur apporte pour preuve le chap. Quia circa, de consanguin. & affin. où il s'agit d'un mariage qu'un évêque croyoit nul, ayant été contracté sur une fausse dispense. Cet évêque ayant consulté Innocent III, ce Pape répondit, qu'il pouvoit cacher & dissimuler cette nullité, dans la crainte de causer du scandale : Dissimulare poteris ut remaneant in copula sic contracta, cum ex separatione videas grave scandalum imminere.

On suppose ici deux choses:

La premiere, que ce ne soit pas un empêchement de droit naturel, mais seulement de droit ecclésiastique; car s'il est de droit naturel, on ne peut présumer que les parties soient dans la bonne soi, leur

ignorance n'étant pas invincible.

La seconde, que l'ignorance dans laquelle sont les parties, n'ait point été affectée, mais qu'elle soit invincible; car autrement elle ne les excuseroit pas de péché, & il ne faudroit pas user de ces ménagemens avec elles, mais les traiter comme si effectivement elles avoient connu l'empêchement, puisqu'elles auroient pu le connoître en consultant leur curé, leur confesseur, ou autres personnes de probité & de capacité.

s'il n'y avoit rien à appréhender, en découvrant à des parties, qui font de bonne - foi, l'empêchement qu'elles ne connoissent pas être entr'elles, & que d'ailleurs elles vécussent dans la crainte de Dieu dans une soumission parfaite à leurs pasteurs & dans une bonne intelligence, & qu'ainsi un confesseur fût assuré moralement de la disposition de l'homme & de la femme, de vouloir bien donner de nouveau leurconsentement pour réhabiliter le mariage qu'ils avoient contracté, & de vouloir aussi vivre comme frere & fœur, jusqu'à ce que l'on ait obtenu la dispense del'empêchement, il doit les en avertir, afin de réhabiliter en secret leur mariage, quand il en aura obtenu le pouvoir de l'évêque, auquel il doit le demander au plutôt. Cependant les parties doivent se séparer de couche; car comme leur mariage n'a pas été valide, il n'a pas pu le devenir par leur cohabitation, quoiqu'elle ait été de bonne foi ; elles ne peuvent donc, sans commettre un grand péché, vivre ensemble comme mari & semme, quand elles connoissent la nullité de leur mariage, si la bonne soi les a excusées quelque temps, elle ne les excuse plus, dès qu'elle a cessé par l'éclaircissement qu'elles ont eu de la nullité de leur mariage, & elles sont dèslors obligées de se séparer & demander dispense, pour pouvoir continuer de vivre ensemble, comme mari & femme.

S'il arrivoit qu'un empêchement fût inconnu aux parties, & fût connu à d'autres personnes, qu'il causât une espece de scandale, & qu'il n'y eût que la grossiereté des parties, qui les empêchât de le connoître, un confesseur qui en seroit informé, seroit obligé de les en avertir, asin qu'elles le sissent cesser au plutôt.

Quand des personnes qui avoient contracté de bonne - foi mariage avec toutes les solennités requises, ignorant un empêchement qu'elles avoient, apprennent cet empêchement, elles doivent en demander dispense, & se séparer quant à la couche; & si depuis qu'elles l'ont appris, elles n'ont pas cessé; d'habiter ensemble, comme mari & semme, elles 112 Conférences d'Angers,

sont obligées d'exposer cette airconstance à la pénitencerie, sans quoi la dispense qu'elles obtiendroient, seroit nulle, suivant le style de la cour de Rome, auquel le sentiment des canonistes est consorme.

Si l'empêchement, qui étoit secret à l'égard des étrangers, étoit connu des deux parties au temps de la célébration du mariage; ou elles ont contracté & confommé leur mariage dans la mauvaise foi, ou elles ont seulement contracté mariage, & ne l'ont point consommé. Dans ces circonstances qu'on ne doit pas manquer d'expliquer à Rome, il suffit d'avoir recours à la pénitencerie, si on juge que cet empêchement ne puisse être, ni prouvé au for extérieur, ni devenir public dans la suite des temps, ou de faire demander à l'évêque une dispense, au cas qu'il soit en droit de dispenser de cet empêchement, & jusqu'à ce que les parties aient obtenu un bref de pénitencerie, ou une dispense de l'évêque, & qu'en conséquence elles se soient fait absoudre, & qu'elles aient réhabilité leur mariage, elles sont obligées de se séparer de couche; elles pourroient néanmoins demeurer ensemble, pour empêcher le scandale qui pourroit arriver de leur séparation, quant à l'habitation, lequel on doit éviter soigneusement en ces rencontres.

La réhabilitation d'un tel mariage se doit saire par un nouveau consentement que les parties se donnesont; parce que le consentement qu'elles s'étoient donné dans le temps de la célébration de leur premier mariage, n'étoit ni légitime ni sussilant pour faire un mariage valide, qui requiert que le consentement soit donné réciproquement par des personnes habiles à contracter: or les personnes qui avoient un empêchement dirimant, n'étoient pas habiles à contracter; par conséquent leur consentement n'étoit ni légitime ni sussilant, & il ne l'est pas devenu depuis, selon la regle du droit: Quod de jure ab initio non substissit, tractu temporis non convalescit. C'est pourquoi, pour rendre valable le mariage qui avoit été célébré à la face de l'église, les parties se doivent donner de nouveau leur consentement réciproque; ce

qu'elles peuvent faire en leur particulier, sans qu'il soit nécessaire qu'elles le donnent en présence de leur curé & de témoins. La raison est, que le mariage ayant été célébré dans toutes les formes prescrites par l'église, il est valable au sor extérieur; si bien que les parties ne pourroient se séparer pour en contracter un autre. Le Pape Pie V. au rapport de Navarre, dans son manuel, chap. 22. nombre 70. §. advertendum 4°. a déclaré que ce renouvellement de consentement se pouvoit faire ainsi en secret. Cela est aussi expressément marqué dans les bress de pénitencerie: Cùm eifdem latoribus de nullitate prioris consensús certioratis, ut inter se de novo secreté ad evitanda scandala contrahere valeant, dispenses.

On peut croire que l'intention du concile de Trente, n'a pas été d'obliger en cette circonstance, les parties à contracter de nouveau en présence du curé & des témoins; néanmoins il y a des auteurs qui estiment que ce seroit le mieux, si le confesseur jugeoit qu'il n'y ent aucun scandale à craindre, que les parties renouvellassent leur consentement en présence de leur curé & de témoins. Il pourroit les y engager, & il le devroit faire, si le curé ou quelqu'un des témoins du premier mariage, savoient cet empêchement, lorsqu'ils y ont assisté; car ils ne seroient pas proprement témoins de la validité du premier mariage, mais plu-

tôt de sa nullité.

Mais si cet empêchement, qui n'étoit connu que des deux parties, venoit à la connoissance du public, même après l'obtention & l'exécution du bres de pénitencerie, on n'est pas obligé de se sier aux parties, quand elles disent qu'elles ont été dispensées en vertu d'un bres de pénitencerie; & quoiqu'elles soient véritablement mariées devant Dieu, on peut, pour empêcher le scandale, les obliger à se séparer d'habitation, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu une dispense de la daterie ou de l'évêque, s'il a le pouvoir de l'accorder; parce que, comme l'on a déjà dit, le bres de pénitencerie ne regarde que le sor de la conscience, & ne peut être produit en aucun tribunal de justice, ainsi qu'il est marqué par cette clause: Ut dispenses in soro conscience.

114 Conférences d'Angers; tiæ & in ipso actu sacramentalis confessionis tantum & non aliter, nec ullo alio modo. Ità quod hujusmodi absolutio & dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur, nullis super his testibus adhibitis, seu litteris datis, seu processibus confectis. Aussi quand le bref a été exécuté, on ne doit pas le rendre aux parties, mais il faut le déchirer, suivant cette autre clause: Sed præsentibus laceratis, quas sub pæna excommunicationis latæ sententiæ lacerare tenearis, ita ut nullum illarum exemplar extet, neque eas latori reftituas : quòd si restitueris, nihil eis præsentes litteræ Suffragentur.

C'est pourquoi, lorsqu'on juge que l'empêchement pourra être découvert dans la suite, & devenir public, ou qu'il pourra être prouvé au for extérieur, on doit se pourvoir d'abord à la daterie, parce qu'un empêchement n'est pas censé secret, lorsqu'il peut être prouvé en justice, selon la remarque de Pyrrhus-Corradus. Il faut donc, quand l'empêchement est devenu public depuis l'exécution du bref de pénitencerie, en obtenir une dispense de la daterie, en vertu de laquelle les parties contracteront de nouveau en présence de leur curé & des témoins; ce qui les mettra

à couvert de tout.

Si l'empêchement étoit si secret, qu'il ne fût su que de la partie qui y a donné lieu, elle n'est pas tenue de le dire à l'autre; il y auroit même de l'imprudence à le faire. Car, par cette manifestation, la partie criminelle donneroit lieu à l'autre partie de former des soupçons désavantageux contre elle, de sorte qu'elle s'exposeroit, par cette découverte, à un danger probable de se disfamer, & peut-être d'être abandonnée de l'autre, & à plusieurs autres suites fâcheuses : ou si la partie criminelle vouloit faire casser son mariage, ou se féparer d'avec l'autre, elle ne seroit pas entendue, parce que ce seroit elle qui auroit révélé sa propre turpitude, & qu'elle auroit pu inventer ce crime, pour procurer la cassation de son mariage, ou sa séparation. C'est ainsi qu'en a jugé Célestin III. dans le ch. Super eo, de eo qui cognovit consang. où ce Pape déclare non-recevable un mari qui vouloit faire casser

fur les dispenses du Mariage. 115

son mariage, parce qu'il avoit eu auparavant commerce avec la cousine de sa semme, & que cette cou-

sine confessoit le crime (c).

Il faut que la partie criminelle qui a donné lieu à l'empêchement, fasse demander à l'évêque, par son, confesseur, le pouvoir de l'absoudre, & de lever l'empêchement pour réhabiliter son mariage. Si l'évêque n'a pas le pouvoir d'en accorder la dispense, il faut qu'elle ait recours à la pénitencerie de Rome, & en attendant la dispense, elle ne peut nullement demander ni rendre le devoir conjugal, & on doit lui conseiller d'engager prudemment l'autre partie à s'en abstenir, jusqu'à ce qu'il y ait eu une dispense, & que le mariage ait été réhabilité; ce que la partie qui a donné lieu à l'empêchement, fera, en tirant avec adresse un nouveau consentement de celle qui n'avoit pas connoissance de l'empêchement. Cette réhabilitation est absolument nécessaire, parce que l'une & l'autre partie étant inhabiles à contracter ensemble, le consentement de l'une & de l'autre étoit également nul; par conséquent, il est nécessaire qu'après l'exécution du bref de pénitencerie, ou de la dispense de l'évêque, les parties se donnent l'une & l'autre un nouveau consentement; car la dispense qui leve l'empêchement, ne rend pas valide le mariage qui avoit été contracté, mais elle rend seulement les parties capables & habiles à contracter ensemble; cela est marqué clairement par cette clause du bref : Cum eodem latore ut dictà muliere de nullitate prioris consensus certiorata, sed ita caute ut latoris delictum nusquam detegatur, matrimonium cum eadem muliere & uterque

⁽c) Super eo quod postulas. . . . separari non debent 3 utrùm conjugatus, qui ante cùm & quandoque nonnullă contractumMatrimoniumuxo-inter su confanguineam carnali velint colludere, & ad concommixtione cognovit, cùm sessionem incestus facile proid fateatur uterque. . . sit ab silirent, si suo judicio creuxore sua judicio Ecclesia sesparandus. Tua fraternitati concurrendum. Celesimus III. cap. Super eo, de eo qui cognocum confessionem tantum, novit consang.

116 Conférences d'Angers,

inter se de novo, secrete ad evitanda scandala, contrahere

valeat, misericorditer dispenses.

L'exécution de cette clause est souvent si difficile dans la pratique, & peut avoir de si grands inconvéniens, que Benoît XIV. qui la discute dans sa quatrevingt-huitieme institution, a beaucoup de peine à se déterminer sur le parti qu'il faut prendre; & qu'avant de rendre public ce qu'il en pensoit, il crut devoir communiquer ce qu'il avoit écrit sur cet objet, à des personnes très-éclairées; & il s'explique à cet égard avec une modestie qu'on ne peut empêcher d'admirer,

en la voyant jointe à tant de lumieres.

Quelques Théologiens, encore plus embatrassés qu'il ne pouvoit l'être, ont pris le parti de prendre cette clause sur le pied d'un avis & d'une instruction, & non d'un ordre absolu & de condition. Benoît XIV. convient que ce sentiment seroit très-commode: en s'y attachant, on rempliroit aisément les vues du Grand-Pénitencier. Toutes les sois qu'on n'y verroit pas de trop grands inconvéniens, on feroit avertir la partie, de la nullité qui s'est trouvée dans la célébration du mariage, sans néanmoins faire connoître le péché qui a empêché la validité du consentement donné. Mais aussi dans certaines circonstances, on ne s'y

croiroit pas rigoureusement astreint.

Mais il est dissicile de ne pas reconnoître quelque chose de plus qu'une simple instruction. La clause renferme un précepte & une condition véritable, dans le sens qu'elle présente naturellement à l'esprit. Benoît XIV. ne dissimule pas qu'il est des cas où les risques qu'on court, sont si graves, qu'il conseille d'écrire une seconde sois au Grand-Pénitencier, pour lui demander ses ordres, & en cas de besoin, la suppression de la clause, ou de s'adresser à lui-même, (il étoit alors archevêque de Bologne), pour savoir comment il se saut comporter. Le premier parti peut être bon pour l'Italie, où l'on est à portée du tribubunal de la pénitencerie. Pour le second, de consulter son évêque, c'est une chose pleine de sagesse & dans l'ordre pour ces cas dissiciles; & il n'en peut résultes

fur les dispenses du Mariage. 117 qu'une plus grande assurance sur la maniere de se comporter, & suivant les apparences, de nouvelles lumieres sur les moyens de procurer ce renouvellement de consentement à un mariage invalide.

Comment faut-il donc faire pour tirer ce nouveau

consentement?

Il y a des auteurs qui croient que la partie qui 2 obtenu la dispense de l'empêchement qui la touchoit, n'est pas obligée de faire connoître à l'autre partie la nullité de leur mariage, pour obtenir d'elle un nouveau consentement, & qu'il sussit, par exemple, ut vir dissimulanter petat ab uxore, ut pro sua consolatione ipsum habeat in conjugem, & ipse similiter dicat: Ego quoque volo te in uxorem habere; parce que, disent ces docteurs, il est à craindre que l'autre partie étant informée de la nullité de leur mariage, ne voulût pas donner un nouveau consentement; qu'au contraire, elle ne prît des mesures pour se mettre en liberté, en faisant déclarer leur mariage nul, ou en se séparant d'habitation (d).

Par cette raison, d'autres auteurs, comme Cajetan & Soto, estiment que la partie qui a donné lieu à l'empêchement, n'est point obligée de rien dire, & qu'après avoir obtenu une dispense, il sussit qu'elle renouvelle son consentement, en rendant le devoir, assetu conjugali, à l'autre partie qui le lui auroit demandé, parce que celle qui rendroit le devoir, seroit censée regarder celle qui l'auroit demandé comme son époux ou son épouse; & ainsi il y auroit un renouvellement virtuel de consentement, duquel on doit se contenter, quand on ne peut se servir d'autres moyens, eu égard aux circonstances présentes. Sainte-Beuve, tome

3. cas 161. semble être de ce sentiment (e).

D'autres docteurs disent, conformément à cette clause du bref, dicta muliere de nullitate prioris consensus certiorata, sed ita caute ut latoris delictum

⁽d) Cela ne paroît pas suffire Partie n'en est point instruite; à d'autres Théologiens, parce on ne le lui fait pas même que la clause, Muliere de nul-soupçonner. litate prioris consensus certio- (e) C'est toujours le même rată, n'est pas remplie. La inconvénient.

118 Conférences d'Angers,

aufquim detegatur, qu'encore que la partie qui a donné occasion à la dispense, ne doive pas découvrir l'empêchement qui a causé la nullité du mariage, cependant elle est tenue de faire connoître à l'autre que son premier consentement a été nul, à moins qu'on ne prévît qu'il en pourroit arriver des inconvéniens plus fâcheux que ceux qu'on veut éviter. La raison est que si la partie criminelle exige simplement le consentement de la partie innocente, sans lui faire connoître que le premier a été nul, celle - ci qui ne sait pas qu'elle soit libre de consentir ou non, ne fait que continuer son premier consentement qui étoit nul, au lieu d'en donner un nouveau, & cette continuation de consentement, qui n'est fondée que sur l'erreur où cette partie est, que son mariage est valide, ne peut produire une nouvelle obligation entre les parties.

Comme cette matiere est très-délicate, un confesseur à qui une affaire de cette nature se présente,
doit invoquer le Saint-Esprit, & joindre le jeune à
l'oraison, pour obtenir du ciel les lumieres dont il a
besoin en pareille rencontre, & il est de sa prudence
de bien examiner les moyens qu'il proposera à son pénitent, pour faire faire ce renouvellement de consentement, faisant attention au génie des parties, à
leurs mœurs, à leurs inclinations & à leur condition,
& sur-tout il doit prendre garde de ne leur suggérer
que des moyens qui soient licites & permis; & s'il
est en situation de consulter son évêque, il ne doit
pas manquer de le saire avant que de donner des avis

au pénitent.

Les casuistes proposent dissérens moyens pour faire faire ce renouvellement de consentement, qu'on se contentera de rapporter en latin: Primus est, quòd conscius impedimenti generatim indicet ignoranti nullitatem prioris consensus & exigat novum dicendo, y. g. Suspicor te non esse uxorem meam, ideò rogo te ut pro quiete conscientie meæ, denuò nos pro conjugibus

habeanus.

Secundus est, quòd conscius impedimenti dicat insciæ, me ne ita diligis, ut si non esset inter nos matrimonium,

fur les dispenses du Mariage. 119 denuò contraheres, ac ex nunc vis me in conjugem, si respondeat illa, ita volo, ipse interrogans si niliter dicat ita, te amo ut si non esset inter nos matrimonium contractum, te acciperem in conjugem, & janz

de facto ita te accipio.

Tertius modus est, quòd conscius impedimenti dicat se à principio invalide consensum præstitisse, & proptered ex consilio confessarii oportere ut pro securitate conscientie ambo invicem consensum renovemus, addatque se iterun libentissimè consentire accipere eam in uxorem, & optare ut ipsa etiam consentiat de novo habere eum in maritum, & tunc si ea quoque suum consensum renovet, erit factum matri-

monium (f).

Mais si l'empêchement, qui fait que le mariage n'est pas valide, étoit tel qu'on n'en pût obtenir la dispense, comme s'il venoit de la parenté au premier degré, ou d'un premier mariage qui subsife, ou d'un vœu solennel de religion, ou des ordres dans lesquels une des parties se trouveroit engagée, il faudroit, sans retardement, obliger les parties à se séparer pour toujours; & la partie, qui étoir dans la bonne foi, devroit suire prononcer la nullité de son mariage dans l'officialité du diocese où il auroit été célébré; car sans cela, elle ne pourroit contracter un autre mariage. Il est certain que si une partie qui accuse son mariage de nullité, allegue un em-pêchement de droit divin ou de droit naturel, elle doit toujours être reçue à le prouver; car il n'y a point de prescription contre l'un & l'autre de ces droits, & l'église n'en dispense point.

Il est constant que, suivant la disposition du droit canonique, tout mariage qui a été valablement célébré à la face de l'église dans toutes les formes, a la vertu de rendre légitimes les enfans qui étoient ou venus au monde, ou conçus avant la célébration, pourvu que dans ce temps-là le pere & la mere fussent

⁽f) Au reste, quelque dif-croyons qu'on peut sans in-ficulté qu'on forme contre quiétude s'attacher à celle qui chacune de ces manieres de conviendra le mieux à la cirréhabiliter un mariage, nous constance.

120 Conférences d'Angers;

libres à contracter; cela est décidé par le ch. Conquestus, qui filii sint legitimi (g); & encore par le ch. Tanta est vis, au même titre (h). Nous suivons en France cette disposition du droit canonique, qui se trouve consirmée par plusieurs arrêts. Le droit civil y est aussi conforme, lib. 4. Institut. tit. 10. de Nuptiis, S. ultimo. Et c'est sur ce sondement que nos jurisconsultes disent que les bâtards renaissent par le mariage subséquent, parce que le jour du mariage ils prennent par la légitimation la naissance civile.

Les peres & meres qui ont eu des enfans avant leur mariage, sont obligés de les reconnoître pour légitimes, quoiqu'en les reconnoissant, ils privent du droit d'aînesse un autre enfant qui naîtra depuis

leur mariage.

Autrefois pour faire connoître les enfans nés avant le mariage, on les mettoit à l'église sous le poêle ou drap nuptial, pendant la célébration du mariage; mais cet usage a cessé en plusieurs endroits, & on se contente de faire mention de ces ensans, ou dans les contrats qui précedent les mariages, ou dans l'acte de célébration qu'on insere sur les registres de la Paroisse dans laquelle le mariage se fait.

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire pour assurer l'état de ces enfans, d'en faire mention, ou dans le contrat qui précede le mariage, ou dans l'acte de célébration, parce que, comme remarque Brodeau sur M. Louet, lettre D. §. 52. la légitimation s'en fait de plein droit par le mariage subséquent, pourvu qu'il apparoisse par un extrait baptistere, ou autre acte valable, qu'ils sont nés

(g) Conquestus est nobis, H. que mandamus quatenus, si quod cum quamdam mulierem in uxorem acceperit, R. Patruus mulieris ipsam exhæredare conatur, eò quod ante desponsationem matris suæ ut qui ante sum Matrimonii, desponsationem matris suæ ut qui ante sum Matrimonium, lemulieris præsatæ matrem ipgitimi habeantur. Cap. Tanta sius acceperit in uxorem, sideò-est vis, eod. titul.

de

fur les dispenses du Mariage. 121 de ceux qui ont depuis contracté mariage à la face de l'église; néanmoins quand les curés savent qu'il n'a point été fait mention de la naissance de ces enfans dans un contrat de mariage, il est de leur devoir & de leur prudence de le faire dans l'acte de célébration, en ces termes:

Lesquels époux, en présence des susdits témoins, ont confessé être procréés d'eux deux, sous les promesses de ce présent mariage, un garçon (ou) une fille, nommé N. baptisé en telle paroisse, le du mois de de l'an sous leurs véritables noms (ou) sous tel & tel nom, qu'ils reconnoissent, par ce présent acte, être habile à leur succéder en tous leurs biens, noms, raisons & actions,

& ont signé, ou déclaré ne savoir signer.

Que si un homme ou une femme n'étoient pas libres à contracter dans le temps que les enfans ont été conçus; par exemple, si l'un ou l'autre étoit engagé dans un mariage qui subsistoit, & que depuis ils contractassent ensemble valablement, ce mariage n'auroit pas la force de légitimer les enfans qui étoient, ou conçus ou nés auparavant, quoiqu'une des parties fût alors libre à contracter : ainsi quand un homme marié a eu, pendant son mariage, des enfans d'une fille qu'il épouse après la mort de sa femme, ces enfans étant venus d'une conjonction contraire au droit naturel, ne sont point légitimés par le mariage subséquent, mais ils sont toujours censés adultérins, suivant la disposition du ch. tanta est vis, qui filii sint legitimi (i). Nous suivons en France la disposition de ce chapitre, comme il parost par un arrêt du parlement de Paris, du onzieme Décembre 1664. rapporté dans le tome 2. du journal des audiences, livre 6. ch. 58.

Les enfans adultérins, non-seulement ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent; mais même, suivant l'avis de plusieurs auteurs, ils ne le

Disp. du Mar. Contrats. (10) F

⁽i) Si autem vir, vivente uxo-rit, nihilominus spurius erit re suâ, aliam cognoverit, & ex silius, & ab hæreditate repelea prolem susceptit, licèt post lendus. Cap. Tanta est vis mortem uxoris, eamdem duxe qui silii sint legitimi.

peuvent être en France par des lettres de légitimation obtenues du Roi, & vérifiées en la chambre des comptes, avec la clause de pouvoir succéder à leurs peres & meres : cette clause leur seroit inutile, & présumée surprise par obseption, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, comme l'assure Lange, dans le nouveau praticien François, liv. 2. ch. premier. Brodeau, à l'endroit qu'on vient de citer, en rapporte un du Parlement de Provence, rendu au profit du duc de Crequi, à l'exclusion de la dame françoise de Bonne, fille adultérine du Connétable de l'Esdiguieres, légitimée par lettres du Roi, pour jouir des mêmes droits que les enfans issus de légitime mariage.

Il y a des mariages qu'on regarde dans l'église comme valables & comme de véritables sacremens, qui cependant ne sont pas capables en France de ligitimet, quant aux effets civils, les enfans qui les ont précédés, & même ceux qui sont nés depuis. M. Ta-Ion, avocat général, l'a reconnu en des conclusions qui sont rapportées dans le tome 5. du journal des au-

diences, livre 5. ch. 14.

Tels sont, 10. les mariages que les parties tiennent cachés pendant leur vie. Louis XIII. voulant pourvoir à cet abus, a déclaré par l'ordonnance de 1639. art. 5. les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties tiendront cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur possérité. L'eglise désapprouve fort la conduite de ces personnes; c'est pourquei les confesseurs doivent les obliger à rendre leur mariage public.

Un mariage est censé avoir été tenu caché, quoiqu'il ait été célébré en présence du curé & de témoins, quand le mari & la femme ont eu des habitations séparées, quand la femme n'a point pris le nom du mari, quand elle a agi comme une fille majeure, ou comme fille mineure procédante sous l'autorité de son tuteur, ou de son curateur, comme il paroît par un arrêt du parlement de Paris, rendu

sur les dispenses du Mariage. 123 le 26 Mai 1705, dans la cause du sieur Sonnet de la Tour, trésorier des Suisses, & Marie Jonavelle.

2°. Les mariages des hommes qui épousent à l'extrémité de leur vie, les femmes qu'ils ont entretenues. Louis XIV, par l'édit du mois de Mars 1697. renouvellant l'art. VI, de l'ordonnance de 1639. veut que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. Il faut dire la même chose des mariages que les hommes contractent avec leurs concubines malades & moribondes; le Roi ayant déclaré par le même édit du mois de Mars 1697, que l'art, 6. de l'ordonnance de 1639, aura lieu, tant à l'égard des hommes, qu'à l'égard des femmes.

Nos Rois, en tolérant ces mariages, qu'ils ont regardés comme des sacremens, ont voulu laisser aux personnes qui étoient dans des habitudes criminelles, la consolation de mettre leur conscience en repos par le moyen d'un mariage; mais en privant en même temps ces mariages de tous les effets civils, ils ont voulu punir le crime, & ôter aux veuves l'occasion de prositer de leurs débauches, & purger les familles & l'état de la honte & du désordre que de semblables alliances peuvent apporter.

Févret, au traité de l'Abus, livre 5. chap. 2. nomb. 42. remarque que l'usage du royaume, avant l'ordonnance de Louis XIII. de l'an 1639. étoit de déclarer valables les mariages saits in extremis, lorsqu'ils avoient été célébrés en face d'église avec les solennités requises; qu'au contraire ils étoient déclarés nuls, quand ils avoient été saits dans la chambre, & non en face d'église. Mais il paroît que depuis l'ordonnance de 1639. sa disposition a été exactement observée à l'égard de toutes sortes de mariages contractés in extremis, en-

tre personnes qui avoient été dans un mauvais com-

124 Conférences d'Angers, merce. Les Parlemens ont même rendu cette ordonnance aux veuves qui ont été privées du titre & des avantages de femmes légitimes & de veuves, & de tous les effets civils de leur mariage, & ils se sont contentés d'adjuger une pension mo-dique à la mere, & des alimens aux enfans, selon la qualité des personnes & des biens, sui-vant les arrêts rapportés par Lange, à l'endroit qu'on a cité.

Les parlemens jugent les mariages être faits in extremis, non-sealement quand ils ont été faits aux derniers jours ou momens qui précedent la mort, mais même ceux qui ont été contractés long-temps avant la mort, quand-ils ont été faits pendant la maladie, dont un homme décede, de quelque durée qu'elle soit, avec une femme qu'il a entretenue. C'est sur ce principe que le parlement de Paris, par l'arrêt du 7 Avril 1650, rapporté dans le journal des audiences, tome 1. livre 6. chap. 5. a déclaré nul, quant aux effets civils, un mariage fait dix - sept jours avant la mort du mari; & par un autre arrêt du 28 Février 1667, rapporté dans le journal des audiences, tome 3. liv. 1. chap. 15, il a pareillement jugé nul un mariage qui avoit été contracté cinquante - quatre jours avant la mort. Bien plus, il a jugé tel un mariage, où il y avoit eu soixante-cinq jours d'intervalle entre le mariage & la mort. L'arrêt est du 22 Décembre 1672, rapporté dans le jour-nal des audiences, tome 3. livre 6. chap. 16. & dans le second tome du journal du palais, de l'édition in-4°. page 337. Cependant un mariage célébré entre personnes qui ont été dans un mauvais commerce, ne seroit pas censé avoir été fait à l'extrémité de la vie, si les parties étoient en bonne santé au temps de la célébration, quoiqu'une des parties sût décédée peu de temps après. Cela a été jugé, sur les conclusions de Mr. de Lamoignon, par arrêt du Parlement de Paris, le dix-huit Mai

Pour faire déclarer nul, quant aux effets civils,

fur les dispenses du Mariage. 125 un mariage célébré à la fin de la vie, il faut avoir des preuves positives du concubinage, comme le même Parlement l'a jugé, par Arrêt du 8 Juillet 1675, rapporté dans le t. 1. du Journal du Palais, de l'édition in-folio.

3°. Les mariages que contractent ceux qui sont réputés morts civilement. Nous en avons parlé, en trai-

tant de l'empêchement de la condition.

Mais ce que nous n'avons point dit, c'est ce que doivent faire des enfans, qui veulent se marier, lorsque leurs peres sont morts civilement. Mr. Pothier, qui traite cette question, maintient les droits de la nature, & croit les ensans obligés en conscience de demander le consentement de leurs peres; le crime que ceux-ci ont commis, ne dispense point d'un devoir sondé sur un titre que le crime ne sait pas perdre. Ce devoir seroit encore plus pressant, si le pere condamné par contumace étoit innocent, & ne s'étoit ensui, que pour se mettre à couvert d'un châtiment non mérité.

Cependant, ainsi que l'observe Pothier, dans le for extérieur, comme la mort civile représente la mort naturelle par rapport à la société, il fait également perdre la puissance paternelle, en tant qu'elle est un droit de la société, & la fait passer aux tuteurs & curateurs. Ainsi l'opposition des peres morts civilement, ni leur consentement, ne sont d'aucune considération dans le mariage de leurs ensans (k).

Il n'est pas nécessaire d'avertir, qu'il est une espece de mort civile, celle qui vient de la profession religieuse, & qui, loin de dispenser au tribunal de la conscience, de prendre le conseil & de demander le consentement d'un pere ou d'une mere, est en quelque sorte un nouveau titre de remplir ce juste devoir.

(k) Traité du Mar. p. 4. c. 1. sect, 2. art. 1. n. 331.





RÉSULTAT DES

CONFÉRENCES

SUR

LE MARIAGE.

Tenues aux mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet 1723.

PREMIERE QUESTION.

Un pere est - il obligé de doter sa fille, & de faire, quelque avantage à son fils, quand il les marie? Quelles sont les fraudes qu'on commet quelquesois dans les Contrats de Mariages, & qu'on doit soigneusement éviter? Qu'est - ce qu'on entend par Contre-lettre en fait de Contrats de Mariages? Ces Contre-lettres sont-elles permises?

Ous supposons ici comme certain, & nous l'avons prouvé en expliquant le quatrieme Commandement du Décalogue, que les peres & les meres sont indispensablement obligés d'aimer leurs enfans; ils n'ont qu'à écouter la nature & la raison, pour être convaincus de cette obligation. La nature

sur le Contrat de Mariage. 127 leur inspirera cet amour, & la raison leur dictera que cet amour qui ne consiste pas seulement à avoir de la tendresse pour leurs enfans, mais qu'il renferme encore l'obligation de les nourrir, tandis qu'ils sont en bas âge, & de veiller à ce qu'il ne leur arrive aucun accident : s'ils leur refusoient les alimens & leurs soins, les bêtes les condamneroient. Quand les enfans sont arrivés à un certain âge, les peres & les meres doivent pourvoir à leur établissement, selon leurs moyens & leur condition.

Avant que de répondre à la premiere partie de la question, on remarquera premierement, que le mot de dot signisse proprement tout ce que la sem-me ou quelque autre pour elle, apporte, donne à son mari, soit argent comptant, soit meables, ou immeubles, pour en jouir pendant le mariage, & lui aider à en supporter les charges; c'est-à-dire, pour la nourrir, elle & les enfans qui naissent de leur mariage: Dos est id quod ab uxore vel ejus nomine ab alio datur marito, ad onera matrimonii sustinenda, disent les jurisconsultes. Ainsi la dot a toujours rapport au mariage, & la promesse de dot renferme cette condition tacite, si le mariage s'ensuit, fuivant la loi, Stipulationem 21. ff. de jure dotium. Stipulationem quæ propter causam dotis fiat, constat habere in se conditionem hanc, si nuptiæ fuerint subsecutive. Cela est si vrai que, si le mariage est déclaré nul, le mari est obligé de restituer toute la dot, suivant le chapitre Mulieres, de donat. inter vir. & uxor.

2º. On remarquera, que quand ce sont les peres & les meres, ou d'autres ascendans qui dotent une fille, les jurisconsultes appellent cette dot, une dot de justice, dos profecticia; quand ce sont des parens collatéraux, ou des étrangers, ils l'appellent une dot de grace & de libéralité, dos adven-

3°. On remarquera que toutes les provinces de France ne se gouvernent pas par le même droit. Dans les unes, qu'on nomme pays de droit écrit, comme le Dauphiné, le Lyonnois, le Languedoc,

128 Conférences d'Angers, la Provence, on suit dans les tribunaux séculiers le droit Romain. Les autres qu'on appelle pays contumier, comme l'Anjou, le Maine, la Bretagne, la Normandie, sont gouvernées par des loix municipales, qui sont d'anciennes coutumes particulie-res & écrites; ces coutumes dérogent quelquesois au droit commun, & il n'oblige pas en ces sortes d'occasions.

Quand les coutumes des provinces n'ont rien décidé sur certaines matieres, qui sont réglées pat la coutume de Paris, les juges ordinairement se conforment dans leurs sentences à cette coutume.

Comme l'Anjou est un pays coutumier, & que le dessein qu'on a eu dans l'établissement des conférences, est d'instruire les ecclésiastiques qui y sont employés à l'administration des sacremens, nous nous conformerons dans les résolutions que nous. donnerons en cette conférence, à la coutume d'An-

jou; & à son désaut, à celle de Paris.

Quand les enfans se portent au mariage, & que les peres jugent que Dieu les y appelle, ils doivent les marier; & s'ils les marient, ou que leurs enfans se marient de leur consentement, les peres sont obligés, par le droit naturel, de doter leurs filles, & de faire quelques avantages à leurs garçons, pour leur aider à supporter les charges du mariage: nous croyons pouvoir nous servir du mot de doter, tant à l'égard des garçons que des filles.

Il est certain que le droit naturel oblige les peres & les meres à donner à leurs enfans les alimens qui leur sont nécessaires : or, ce que les peres & les meres donnent en mariage à leurs enfans, leur tient lieu d'alimens; ils sont donc obligés de les. doter en les mariant. L'apôtre S. Paul, dans la seconde épître aux Corinthiens, ch. 12. fait connoître aux peres & aux meres cette obligation, quand il dit: Que ce n'est pas aux enfans à amasser des tréfors à leurs peres & meres, mais aux peres & aux meres à en amasser pour leurs enfans (a).

⁽a) Nec enim debent filii parentibus thesaurisare, sed pazentes filiis. 2. Corinth. cap. 12.

sur le Contrat de Mariage. 129

Par le droit Romain, les peres étoient tenus de marier leurs enfans; & quand ils refusoient sans raison de le faire, ils pouvoient y être contraints par les gouverneurs & présidens des provinces consulaires, suivant la loi 19. ff. de ritu Nuptiarum (b). Cette loi est fondée sur la nécessité du mariage, pour la propagation du genre humain, & le soutien des états.

L'empereur Justinien, dans la Novelle 115: ch.

3. §. 11. avoit sait une dissérence remarquable entre les silles qui n'avoient pas vingt-cinq ans, & celles qui avoient atteint cet âge; & il avoit déclaréqu'un pere n'étoit pas obligé de doter sa fille, qui s'étoit mariée sans son consentement, avant que d'avoir atteint vingt-cinq ans; mais que si elle nes'étoit mariée qu'après cet âge, il étoit obligé de la doter, parce que c'étoit sa faute de n'avoir pas marié sa fille plutôt: Quia non suât culpâ, sed pa-

rentum id commissse cognoscitur:

En France, dans les provinces de pays couture mier, les peres & les meres ne sont point obligés, par les loix municipales, de donner du bien à leurs; enfans en les mariant; en sorte qu'ils ne peuvent y? être contraints par l'autorité de la justice non laisse cela à leur conscience & à leur honneur; ils nepeuvent pourtant en conscience s'en dispenser, sans: de très-grandes raisons, y étant obligés par le droit naturel en ces provinces, comme par-tout ailleurs. D'où il résulte que les peres & les meres sont très. blâmables & pechent, quand par leur luxe, ou part de folles dépenses, ils se mettent hors d'état de donner du bien à leurs enfans en les mariant. Au défaut des peres & des meres que le dérangement de leurs; affaires met hors d'état de doter les enfans, la piétés & l'équité naturelle font remonter cette obligations aux ayeuls ou ayeules, assez riches pour y suppléer;

L Y

⁽b) Qui liberos, quos ha-consules, Præsidesque Probent in potestate, injuria vinciarum coguntur in Maprohibuerint ducere uxores vel nubere, vel qui dotem tare. Leg. 19. parag. de ritus dare. non volunt, per Pro-

130 Conférences d'Angers;

& s'il se trouve dans la famille une sœur qui puisse; sans s'incommoder, rendre ce service, il est de la charité qu'elle le rende. Voyez Pontas, v. Dot,

ch. 3.

Quoique les fils de famille, qui ayant trente anspassés, & les filles qui en ayant vingt-cinq passés, se sont mariés sans le consentement de leurs peres; & meres, après l'avoir requis, ne puissent être exhérédés par leurs peres & meres, ils ne peuvent néanmoins, en pays coutumier, intenter d'action en justice contre eux, pour les faire condamner à leurfournir une dot; parce que les peres & meres n'y sont point obligés par les loix civiles, mais seulement par le droit naturel. Cependant ils ne peuvent en conscience se dispenser de leur en donner selon leurs facultés; car les enfans qui se sont mariés: de la sorte, sont excusables d'avoir usé du privilége que la loi leur donnoit, & les peres & les meres: doivent s'imputer la faute de n'avoir pas marié leurs. enfans avant cet âge.

Comme les peres & les meres peuvent, suivantles ordonnances du royaume, exhéréder leurs enfansmineurs, qui se sont mariés contre-leur gré, & même révoquer les donations & les avantages qu'ils leurauroient saits, ils ne sont point tenus de donner des dot, ni de saire aucuns avantages à ceux de leurs

enfans qui auroient commis cette faute.

Un pere qui a donné du bien à un de ses ensansen le mariant, ne peut être contraint, par l'autorité de la justice, à faire un pareil avantage à un autre de ses ensans en saveur du mariage, ainst qu'il a été jugé par arrêt, rapporté par Anne Robert, liv. 3. ch. 7. Cependant les curés & les confesseurs doivent exhorter à le faire, un pere qui est riche & commode. Saint Ambroise donne ce conseil aux peres, dans le liv. 2. de Jacob & vita beata, c. 2 (c), & dans le liv. 5. de l'ouvrage des sixjours, c. 23 (d);

⁽c) Eâdem, foveat prolemitiz. S. Ambrosius, lib. 2. de mensurâ pietatis... par debet Jacob & vita beata, cap. 2. circà, omnes, esse forma justi- (d) Nunquid natura divisis.

sur le Contrat de Mariage. 131

Le droit Romain avoit renferme, dans la perfonne du pere, l'obligation de doter ses ensans :

Paternum est officium dotem vel ante nuptias donationem pro sua dare progenie, comme il est dit dans la
loi derniere au code, de dotis promissione; les meres en étoient exemptes par la loi 14, au code, de
jure dotium. Mais le droit naturel obligeant la
mere, comme le pere, à nourrir leur ensant, & à
pourvoir à son établissement, puisque l'un & l'autre
lui ont donné la naissance, la dotation des ensans,
qui tient lieu d'aliment, est, selon la loi de la nature, également une obligation du pere & de la
mere; ainsi, au désaut du pere qui n'a point de
bien, la mere est obligée de doter, selon ses facultés, leur ensant, quand il se marie de leur consentement.

En pays coutumier, les peres & les meres, qui sont en communauté de biens, lorsqu'ils ont avantagé un enfant en le mariant, sont présumés y avoir contribué chacun par moitié, à moins que le contraire ne soit porté en termes exprès par le contrat de

mariage de l'enfant.

Il est des peres avares ou déraisonnables, quit sont manquer à des filles des mariages avantageux, en resusant de leur donner une dot convenable. Une mere qui voit cela avec peine, pourroit-elle prétendre d'y suppléer? Cela est sans aucun doute, si elle a des biens particuliers, & dont elle ait l'administration: elle le doit même; c'est le cas de la loi 19. au code de jure dotium. Neque mater pro silia doteme dare cogitur, nisse ex magna. Es probabili causa. Mais: elle ne le pourroit, si elle n'a point d'autres biens: que ceux de la communauté, dont elle n'a pas las disposition. Il ne lui reste alors que la voie de l'exphortation & de la représentation.

Quand un fils vent se faire promouvoir aux ordres sacrés,, ou qu'une fille demande d'entrer dans

merita filiorum? Ex pari om-non discernere patrimonio nibus tribuit quod ad nascenquos titulo germanitatiss di atque vivendi possint habe-aquastis. Idem, lib. 5. Open substantiam. Ipsa vos doceat ris sex dierum, cap. 23...

E vj

132 Conférences d'Angers; un monastere pour y faire la profession religieuse; les peres & les meres, s'ils les jugent appellés de Dieu à cet état, qui, selon le can. Seriatim, distinct: 33. est un mariage spirituel, sont obligés en conscience, s'ils ont du bien, d'assigner un titre clérical à leur fils, quand il n'est pas pourvu d'un bénéfice suffisant, & de donner une dot au couvent où l'on veut bien recevoir leur fille, s'il n'est pas suffisamment renté. Il n'y a point de raison pour

mariage spirituel, dans lequel il ne peut subsister. sans le secours de son pere; au contraire, l'entrée dans les ordres, ou dans un monastere, est une cause plus savorable que le mariage charnel, disent les jurisconsultes sur l'authentique de sanctissimis Episcopis, collat. 9.

dire qu'un pere soit obligé en conscience de doter son enfant qui contracte un mariage charnel, & qu'il en soit dispensé quand son enfant contracte un

Les autres questions qu'on pourroit faire sur la dot, se décident aisément, d'après les principes que nous venons de poser, ou sont plutôt du ressort des.

jurisconsultes, que du nôtre.

Ces questions ont pour objet, ou les intérêts. de la dot, ou la remise que le mari en fait, ou le temps prescrit pour en exiger le paiement, ou le droit d'hypotheque qu'elle donne, ou les clauses qui

l'accompagnent.

Sur le premier article, il est visible que la fin de la dot étant de mettre le mari en état de soutenir les charges du mariage, l'intérêt en est naturelle. ment dû, s'il n'en est autrement convenu du jour de la célébration. Les loix font même plus favorables au mari, puisqu'elles font remonter ces intérêts au. jour du contrat ; mais en même temps elles lui permettent de différer à volonté (e) à en exiger l'acquit, tant en intérêts qu'en principal'; le mari chargé du tout, ne fait alors tort qu'à lui-même: Volenti non; fit injuria; bien entendu néanmoins que la loi, toujours sage, ne lui permet pas de renoncer à son.

⁽e) Regles du Droit François, l. 4, c. 2. sett. w. n. 22.

fur le Contrat de Mariage. 133, droit, lorsque dans la vérité, il ne pourra pas seul & de ses propres revenus, remplir l'engagement qu'il

prend par le mariage..
Lorsque la dot est sournie en argent, on peut stipuler que le mari sera tenu de l'employer en achats d'héritages, qui tiennent lieu de propres à la femme, & dont les rentes serviront à aider le: mari à fournir aux dépenses communes. Cette clause, autorisée par la coutume de Paris, art. 93. esttrès-conforme à l'équité, & assure, après la dissolution du mariage, à la veuve, ce qui lui: appartient légitimement, & ce qui, sans cela, pourroit être confondu dans les biens de la communauté. Insérée dans un contrat, par rapport à une somme fournie par les peres & meres & autres ascendans, elle la rend immeuble, quand même la clause n'eût paspas été remplie, lorsqu'elle l'a été. Le fonds qui en a été acheté, n'est pas pour cela un fonds dotal (f.); il ne faut que représenter la dot, l'assurer; en. forte que, soit qu'il augmente ou diminue de valeur, le mari n'est redevable que de la somme qu'il a reçue. Une fille majeure héritiere, qui se dote ellemême, peut prendre les mêmes précautions (g); & un tuteur y est obligé à l'égard de sa pupille mineure dont il est tenu, par étar & d'office, de maintenir: les justes droits, de soutenir les intérêts, & de maintenir les avantages que les loix permettent de lui, affurer (h).

Cette clause peut être plus ou moins étendue pour. la femme survivante & ses héritiers, en rendants propres à la femme, non-seulement les effets mobiliers qu'elle apporte, mais encore ceux qui peuvent lui écheoir dans la suite, par donation, par succession, tant en ligne directe que collatérale.

(g) Elles sont quelquefois un. art. 10.

⁽f) Expecunia dotalifundus suppléées pour les mineurs, à marito tuo comparatus, non lorsqu'elles ont été omises.. tibi quaritur ... ac dotis tan- Ibid. art. 11.

tum actio tibi competit. L. (h) Regles du Droit Fran-10..c. de jure dotium: çois, l..2. chap, 5, tit. 6. sect.

Tout ce qu'il nous convient de dire sur ce point; c'est que la clause, autorisée par les loix, oblige en conscience de la maniere qu'elle est posée dans les contrats de mariage; que le mari ne peut regarder comme un bien de la communauté ces propres conventionnels; qu'il ne peut rien lui en revenir à la mort.

de sa femme, & qu'il doit les remettre à ses héritiers, ou immobiliers ou mobiliers, suivant qu'ils ont été.

convertis en immeubles, ou restés meubles (i). Sur le deuxieme article, nous disons qu'un mari. peut, par esprit de générosité, remettre la dot qui lui. est promise, & l'on peut penser que telle est son intention, lorsque volontairement, de lui-même &. de plein gré, il quittance le contrat de mariage,. C'est un don qu'il fait alors d'une maniere honnête à sa femme (k), & dans les coutumes qui permettent ces avantages par contrat de mariage (l); ce don n'est point prohibé par les loix. Quand même il n'eût pas eu intention de faire une donation: réelle; cependant il ne pourroit se pourvoir contre. Mais austi, si celui qui a promis la dot, ne peut douter que cette quittance donnée d'avance, ne l'a été. que dans l'espérance qu'il tiendroit sa parole, il ne peut se resuser à un paiement auquel il s'est obligé, & dont la quittance ne peut le dégager devant Dieu.

3°. La jurisprudence du parlement de Paris. donne dix ans au mari pour faire acquitter la dot promise, à compter du terme sixé pour le paiement; faute par lui d'avoir dans l'intervalle intenté action pour s'en faire payer, non - seulement il ne peut demander le fonds & les intérêts, mais encore il répond du sonds à sa semme & à ses héritiers, en punition de sa négligence; à moins qu'il n'y ait reconnoissance ou autre acte authentique qui empêche la prescription. Si c'étoit néanmoins à la conssidération de sa semme, & sur ses représentations,

⁽i) Ibid. Dans la fection (l) Regles du Droit Franentière. (k) Conf. de Paris, liv. 3. liv. 3. chap. 2. sects. Conf. 1. 5. 6.

fur le Contrat de Mariage. 135, que le mari eût suspendu ses poursuites, il seroit. contre toute équité de l'en rendre responsable au prosit de sa semme, qui est la cause de la négligence, qu'on peut alors moins lui imputer qu'à sa. femme même.

Nous trouvons dans Denisart, au mot dot, une: observation importante au sujet de cette prescription admise dans la jurisprudence; c'est qu'il n'y. a point dans le droit de loi précise qui l'établisse; que, suivant les plus habiles jurisconsultes moder-nes, elle n'a de force qu'en faveur de la semme, qui ne pouvant poursuivre elle - même le paiement. de ses deniers dotaux, pourroit être exposée dans la suite à les perdre, par la négligence de son mari à s'en assurer le paiement; que l'esprit de cette pres-cription est seulement de faire présumer que le mari en a été payé, lorsque les dix ans sont passés; &qu'après tout, s'il ne l'a pas été, c'est sa faute:

sa négligence l'en rend responsable (m).

Mais ces auteurs soutiennent en même temps; que le pere ou autre donateur n'est, pas pour cela affranchi du paiement de la dot; que le mari n'enpeut pas moins se pourvoir contre lui; qu'à la vérité, s'il n'y a pas de quoi le payer, sa négligence tourne à sa perte. Mais si le pere ou les autres donateurs sont solvables, ils ne sont point réellement libérés de la dot qu'ils n'ont pas payée, à moins. qu'ils ne puissent alléguer une prescription d'un autre genre & de droit commun. Ils estiment donc, que celle que la jurisprudence a introduite, doitêtre renfermée dans le cas précis auquel on l'applique, & que la regle que nous avons rapportée, d'après M. de Livonniere, doit être restreinte, &: n'a pas l'étendue qu'il lui donne.

Ce qui doit faire admettre plus aisement cette: restriction, c'est que les loix sont d'ailleurs très-rigides, par rapport aux biens dotaux; & font à cet

⁽m) L'action pour le paie-compter du jour de la cé-ment des deniers docaux, lebration du mariage. Regles, se presert contre le mari, du Droit Franç. liv. 5, chap. par le laps de dix ans, à 10, n, 33.

Conférences d'Angers; 136 égard la condition du mari. assez peu favorable ; car elles ne leur permettent pas de les vendre, même avec le consentement de leurs femmes, ni de les hypothéquer (n), & cette disposition est même prefque générale, & a été adoptée par l'usage (o). On excepte le Lyonnois, le Beaujolois, & un petit nombre d'autres coutumes. Il est donc assez juste de leur conserver ce que l'équité naturelle & les loix leur assurent, & de ne pas donner à une prescription, qui les borne, d'autre efficacité que celle qui répond au motif qui en a fait introduire l'usage, & au: cas précis qu'elle concerne; c'est-à-dire, à assurer la dot de la femme, sans que la négligence de son. mari à s'en faire payer, puisse être préjudiciable à la femme.

4°. Dans le pays de coutume, la femme a privilége pour sa dot sur les immeubles de son mari, sans préférence néanmoins aux créanciers antérieurs; mais aussi son privilége prend sa date du contrat, quoique la dot n'ait été payée que depuis (p).

go. Il y a différentes clauses qu'on peut insérer dans un contrat de mariage; les unes légales & de droit, telles que le remploi des propres de la semme vendus par le mari, le droit de réversion aux ascendans des biens qu'ils ont donnés à leurs ensans, morts: sans postérité, droit que la coutume leur assure; quand il n'y a point de stipulation contraire; le rapport de la dot au partage de la succession des peres & des meres de qui on la tient; d'autres qui nessont admises qu'autant qu'elles sont nommément insérées dans le contrat, comme celles qui établissent des substitutions, des renonciations : ce seroit; une chose trop longue d'établir les regles de la jurisprudence sur tous ces articles. Il sustit de voir le contrat de mariage, pour juger quelles sont à

⁽n) Placet.... ut: fundum pentinam inopiam deducatur. dotalem non folum hypo-L. 1. 5. 15. De rei uxorize theca titulo dare, nec confentiente muliere maritus

posit, sed nec alienare, ne fragilitate natura sua in re: Hypotheque, cas. 15.

sur le Contrat de Mariage. 137 cet égard les diverses obligations de la conscience, toujours relatives à la maniere dont ces conditions font exposées. Elles obligent sans difficulté, soit, qu'elles soient expressément approuvées par les coutumes, soit qu'elles ne soient fondées que sur une convention mutuelle, qui ne blesse d'ailleurs ni l'équité ni les droits du mariage, ni ne font réprou-

vées par les dispositions prohibitives des loix. Lorsque la dot, soit donnée en argent, soit en fonds, périt durant le mariage, de quelque maniere que ce soit, la perte tombe sur le mari, avec cette différence néanmoins, que s'il n'y a ni de sa faute ni de sa négligence (q), & qu'il s'agisse d'un fonds donné simplement & non à l'estimation ; (car l'estimation équivaudroit à un contrat de vente & le rendroit propriétaire de fonds (r),) il n'est pas tenu du cas fortuit, & à la mort de son épouse, ses héritiers n'ont pas droit de la réclamer. Ferriere (s) observe néanmoins, que lorsque la dot d'une femme vient à périr, la même humanité qui doit arrêter les poursuites d'un gendre contre son beaupere, qui ne peut accomplir sa promesse & payer la dot à laquelle il s'étoit obligé, doit également empêcher les héritiers de la femme de traiter avec trop de rigueur un mari veuf & hors d'état de rendre la dot qu'il a reçu (t); & Henrys, tom. 2. liv. 4. quest. 63. après avoir établi la même chose pour les provinces régies par les coutumes, rejette comme contraires à l'équité & aux mœurs, toute stipulation qui y obligeroit.

Lorsqu'après la mort de sa femme, le mari est; obligé de rendre les fonds qu'il avoit reçus en dot, il est aussi de toute justice qu'on lui tienne compte

^{&#}x27;(q) In rebus dotalibus virum esse astimatas, ne periculum præstare oporter, tam dolum ad eum pertineat.... non æstiquam culpain, quia causa sua matæ res & meliores & detedotem accipit, sed etiam di-riores mulieri fiunt. L. 10. ff. ligentiam præstabit quam in de jur. dot. rebus suis exhibet. L. 17. ff. (s) Voyez Dot, p. 633.

⁽¹⁾ Pontas, au mot Dot, Cas de jur. dotium. (r) Interest viris.... res non 20 & 21.

des dépenses utiles & nécessaires qu'il a faites pour leur conservation, ou pour en augmenter la valeur; aussi c'est ce que prescrivent les loix. Il y a un titre entier dans les digestes sur cet objet (u), plein de dispositions très - sages. Elles prescrivent même le dédommagement, quoique le fonds ait péri depuis par cas fortuit, sans la faute d'un mari (x). Mais les dépenses qu'un mari auroit pu faire, uniquement pour l'embellissement & le plaisir, même à la sollicitation de sa femme, ou qu'elle auroit même sait faire de son chef, il n'en peut demander le remboursement (y). Le consentement de la femme est compté pour rien ; la dépendance où elle est à l'égard de son mari, le rend toujours suspect. Quand un mariage se trouve nul, & qu'il est cassé, c'est une conséquence que tout doit être remis dans l'ordre primitif; la dot doit être rendue, la communauté finit & elle se partage. Une femme qui ne viendroit à reconnoître la nullité de son mariage, qu'après la mort de son mari, à s'en tenir à la décision de Pontas, au mot dot, cas 17. ne pourroit jouir d'aucuns des avantages des conventions matrimoniales qui ne penvent avoir lieu que dans la supposition d'un mariage véritable & valide. Nous formons contre cette décision une difficulté; c'est que les mariages contractés de bonne foi, ont tous les effets civils des mariages valides, quoiqu'ils foient nuls en conséquence d'un empêchement ignoré par la partie dont il est question. Or, ce cas se rencontre ici de la maniere la plus favorable, puisque la bonne foi a. perfévéré au-delà du mariage même, & depuis sa dissolution, par la mort. En formant cette difficulté (7), nous supposons que cet empêchement est du nombre de ceux, qui étant levés par une dispense, peuvent ne pas être obstacle à un mariage véritable. Car s'il étoit question d'empêchement de droit naturel ou divin, comme il n'eût pu jamais de cette-

⁽u) L. 25. ff. tit. 2.

⁽x) L. 4. Ibid.

⁽y) L. 2. Ibid,

⁽³⁾ Pothier, du Contrat de Mariage , tome 2. 11. 416.

sunion résulter un mariage valide, alors la bonne soi ne peut servir, ni à la mere ni aux enfans. Ils n'en servient pas moins illégitimes, & déclarés illégitimes. par les arrêts (a), & par - là même, la mere n'auroit

aucun droit aux conventions matrimoniales.

Le contrat de mariage est un acte dans lequel on rédige par écrit devant un notaire les conventions que font entre elles les personnes qui se marient ensemble. Il n'est pas nécessaire que tous ceux qui veulent se marier, fassent un contrat de mariage; aussi voyons - nous qu'il s'en fait rarement parmi les gens de la campagne. La coutume, qui est la loi municipale du pays, y supplée, & regle les principaux droits des conjoints. En ne faisant point de contrat de mariage, ils se soumettent à la disposition de la coutume, qui leur tient lieu de contrat, lequel est aussi fort & aussi immuable qu'un contrat qu'ils auroient fait; & comme il ne leur seroit pas permis de déroger aux conventions d'un contrat de mariage, ni d'y rien changer après la célébration du mariage, de même lorsque les personnes se sont mariées sans faire de contrat, il ne leur est pas permis de faire, postérieurement à la bénédiction nuptiale, aucunes conventions contraires aux dispositions de la coutume, qui leur sert de regle dans leur société conjugale. Mr. Poquet de Livonniere, sur l'article 511. de la coutume d'Anjou, assure que cela. a été jugé par plusieurs Sentences du Présidial d'Angers, qui ont fixé la Jurisprudence sur ce point pour la province d'Anjou.

Il est expédient que ceux qui ont quelque bien, fassent un contrat par écrit pour suppléer à la coutume, parce qu'ils peuvent avoir des raisons d'y insérer des clauses qui ne sont point réglées par la coutume du lieu, & que les contrats de mariages. sont susceptibles de toutes les clauses qui ne sont point contraires, ni au droit naturel, ni à l'intérêt public, ni à la bonne foi, ni aux bonnes mœurs,. & qu'il est même permis de déroger par les contrats.

⁽a) Arrêts du 15 Mars 1674.

140 Conférences d'Angers,

de mariage à la coutume des lieux, & d'établir des conventions contraires à la coutume, pourvu qu'elles

ne soient point prohibées par elle.

Il y a deux cas où la disposition de la coutume est prohibitive, & où il n'est pas permis d'y déroger. Le premier est, quand la disposition de la coutume est conçue en termes négatifs & prohibitifs. Le second est, quand la coutume a requis expressément certaines formalités par des actes, sur-tout quand elle dit,

à peine de nullité.

Comme il est dissicile de ménager dans un contrat de mariage les conventions des suturs conjoints pour le bien des parties contractantes, & pour celui de leurs descendans, & des samilles de l'un & de l'autre, il est de la prudence de choisir un habile avocat, qui soit expérimenté & homme de probité, pour rédiger les conventions matrimoniales; souvent les notaires y inferent des clauses de pur style, dont ils ignorent la raison & les effets.

Le contrat de mariage doit être passé devant un notaire: s'il étoit fait sous seings-privés, il ne seroit ni suffisant, ni authentique, & il ne donneroit aucun droit d'hypotheque, ni à la semme, ni aux enfans qui naîtroient. Il saut qu'il ait été non - seulement dressé, mais même signé par les parties contractantes avant qu'elles aient reçu la bénédiction nuptiale; s'il n'avoit été signé qu'après la célébration du mariage, il n'auroit aucune sorce, & ne donneroit aucun droit aux parties; de sorte qu'elles ne pourroient en conscience s'en servir, comme de titre, au préjudice des héritiers légitimes.

on doit soigneusement éviter de commettre aucune fraude dans les contrats de mariage. On peut en commettre autant qu'on y peut saire de faussetés & d'injustices. Nous rapporterons ici celles qu'on com-

met plus fréquemment.

1°. C'est une fraude d'y faire paroître son bien plus considérable qu'il n'est, ce qu'on fait par le moyen de témoignages ou de certificats qu'on a mendiés pour en grossir la valeur, ou en produisant des baux à fermes faits exprès sous des contre-

fur le Contrat de Mariage. 141 lettres. La partie avec laquelle on contracte mariage, se trouve ainsi trompée, & cette fraude est souvent la source des querelles qui naissent entre les maris & les femmes.

2°. Il y en a qui font reconnoître pour bons dans leur contrat de mariage un faux inventaire de leurs biens, un acte de partage supposé, des contrats de

rentes constituées qu'on leur à remboursés.

3°. Il y en a d'autres qui employent des sommes d'argent qu'ils ont empruntées & qu'ils doivent, ou des marchandises qu'ils font paroître comme étant à eux & qui n'y sont point, ou des contrats de constitution, qui sont sous leur nom, mais qui appartiennent à d'autres à qui ils ont donné des contre-lettres, ou qui employent des biens qu'ils ont vendus, ou dont ils doivent le prix, & qu'ils déclarent être francs & quittes.

4°. Il y en a qui engagent les Notaires ou autres gens qui dressent leur contrat de mariage, à y insérer des clauses tout à leur avantage, & tout au désavantage de l'autre partie contractante, ou à omettre les clauses qui sont nécessaires, selon le droit & les coutumes des lieux pour la conservation du bien de

l'autre partie.

5°. D'autres, de concert avec les Notaires, font antidater leur contrat de mariage, pour faire paroître qu'il a été dressé & signé avant la célébration de leur mariage, quoiqu'il n'ait été fait & signé

qu'après.

60. Il n'arrive que trop souvent que des peres promettent en mariage à leur fils plus de bien qu'ils ne veulent ou ne peuvent leur donner, & exigent d'eux des contre-lettres pour s'en réserver une partie, soit en sonds, soit en jouissance, ou tirent par avance de leurs fils des quittances de ce qu'ils leur ont promis, lesquelles ils font dater de quelque temps après la célébration du mariage.

Les Confesseurs doivent dissuader les personnes qui se marient, de consentir à aucunes de ces fraudes, & leur faire connoître que s'ils se marient dans des Conférences d'Angers,

dispositions si criminelles, ils feront une profanation sacrilége du sacrement de mariage, & leur mariage sera la source d'une infinité de péchés, dont les suites sâcheuses leur feront souvent maudire l'heure dans la-

quelle ils se sont mariés.

Les vieillards, qui, pour épouser de jeunes semmes, reconnoissent, par leur contrat de mariage, qu'elles leur ont apporté des sommes qu'elles ne leur ont pas apportées, outre le mensonge qu'ils sont, en ce que leur reconnoissance est contraire à la vérité, commettent une injustice, parce qu'ils donnent au préjudice de leurs héritiers, une action de remploi à leurs, semmes, pour des sommes qu'elles n'ont pas apportées.

S'ils disoient qu'il est permis à un homme qui se marie de faire, dans son contrat de mariage, une donation à sa semme, & que l'on doit regarder cette

reconnoissance comme une donation,

On répondroit, 1°. Que cette fausse reconnoissance excede souvent ce qu'il est permis de donner; si ce n'est au temps du contrat de mariage, ce pourra être par rapport aux biens que le mari aura lors de son décès, auquel temps on doit examiner si les donations sont excessives, ou si elles ne le sont pas.

que parce qu'on veut donner plus qu'il n'est permis de donner par les coutumes & les ordonnances du Royaume; car si on ne vouloit donner que ce qu'il est permis par les loix de donner, on ne prendroit

point ce tour-là.

3°. Que les ordonnances & les coutumes prefcrivent certaines formalités qu'on doit observer dans les donations, dont il n'est pas permis de se départir. Les actes contraires aux dispositions & formalités prescrites par ces loix, sont des actes simulés, par lesquels on veut violer impunément les loix; on ne peut donc douter que ces actes ne soient prohibés.

4°. Que ces fausses reconnoissances faites par des contrats de mariages, n'empêchent point que les

fur le Contrat de Mariage. 143 Parties ne se fassent dans la suite, les donations qu'elles voudront se faire, conformément à la coutume des lieux, & ce sera un nouveau tort que souffriront les héritiers.

Si on demande si la femme, en faveur de laquelle le mari a donné cette fausse reconnoissance, est obligée à restituer; avant que de répondre à la question, il faut faire attention à deux choses: savoir, au mensonge énoncé par le contrat, & à l'injustice, qui peut se trouver dans l'avantage que l'époux fait à sa future épouse. Il est certain que le noraire qui reçoit le contrat de mariage, s'il atteste qu'on a payé en sa présence, pour la dot de la future épouse, une somme qui excede ce qui a été effectivement payé, il commet une fausseté qui le rend coupable d'un péché mortel; car c'est un mensonge pernicieux, fair par un homme public, & qui est directement opposé au serment que les notaires prêtent en justice de ne rien attester dans les actes qu'ils reçoivent, qui ne foit véritable. Cela supposé : Nous disons qu'on ne peut jamais conseiller, sans péché, de faire ces fausses reconnoissances; mais quand elles sont faites, il faut examiner si au temps du décès du mari, l'avantage qu'il avoit fait à sa femme par la reconnoissance portée par le contrat de mariage, excede ce qu'il pouvoit donner aux termes de la coutume; en ce cas, on doit obliger la femme à restituer aux héritiers de son mari l'excédent de ce qu'il étoit permis à son mari de donner. Mais si l'avantage que, son mari lui a fait par la reconnoissance énoncée dans le contrat de mariage, n'excede point ce qu'il étoir permis à son mari de donner, on ne doit pas obliger la femme à restituer; car il ne paroît pas juste de traiter la femme plus durement qu'un

On doit raisonner de la même maniere à l'égard des semmes, qui, contre leur propre connoissance, consentent que les maris qu'elles épousent, déclarent dans leur contrat de mariage qu'ils ont des

144 Conférences d'Angers,

sommes d'argent ou des essets qu'ils n'ont pas, parce que par les réalisations qu'ils stipulent de ces sommes & essets, ils se préparent un moyen d'absorber les biens de la communauté, & d'en prendre plus que la coutume ne seur en donne.

C'est d'ailleurs un faux & un mensonge, qu'aucune

considération ne peut justifier.

Il est quelquesois arrivé qu'un gendre, par honnêteté & par consiance dans son beau - pere sutur, reconnoisse dans le contrat de mariage, que la dot promise lui a été payée, ou lui envoie le contrat quittancé, dans la juste espérance que celui-ci n'en remplira pas avec moins de sidélité l'engagement contracté; ce seroit une mauvaise soi insigne, même après la mort du beau-pere & du gendre, de répéter à la succession du dernier une dot qu'il n'a point réellement reçue: au Tribunal des Magistrats, la quittance seroit nécessairement soi; on pourroit même s'en servir en conscience, si l'on n'étoit pas instruit de la vérité: mais dès qu'on n'en peut douter, il y auroit de l'injustice à demander le rapport d'une dot, qui n'a point été réellement payée.

Les veus & les veuves, qui ont les uns & les autres des enfans de leur précédent mariage, quand ils se remarient, doivent prendre garde de ne mettre dans la communauté qu'autant de leurs meubles & essets mobiliers, que ceux & celles avec qui ils se marient y en mettront, pour éviter les procès qui pourroient naître, afin de faire réduire les avantages, selon l'Edit des secondes noces du Roi François II. Il est certain qu'ils ne peuvent en conscience se dispenser de déclarer leurs meubles & lèurs

effets mobiliers.

Les contre-lettres, en fait de mariage, sont des actes secrets, faits sous seings-privés ou devant notaire, qui contiennent des conventions particulieres, qui dérogent à celles qui sont portées par le contrat de mariage, ou qui sont nouvelles. Par ces actes, on augmente ou diminue au préjudice d'un

des

fur le Contrat de Mariage. 145 des époux ou d'une tierce personne, soit la dot, le douaire, la communauté, les donations, les dettes. Par exemple, un pere a promis à son fils, par son contrat de mariage, la somme de vingt mille livres; ensuite, par un écrit particulier, il convient avec son fils qu'il se contentera de la somme de quinze mille livres.

Ces contre-lettres sont nulles & prohibées par l'article 258. de la coutume de Paris, quand elles sont faites à part, hors de la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, soit immédiatement avant le contrat, soit depuis. Il n'y a gueres de contre-lettres faites sans la participation des parens, qui ne soient frauduleuses, & au préjudice d'une des parties, ou de l'une & de l'autre, ou de quelqu'autre personne, ou qui ne soient contre la foi publique, & par conséquent contraires aux bonnes mœurs, selon la regle du droit civil: Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri, leg. non debet 74. ff. de diversis regulis juris antiqui. Par exemple, un pere marie son fils qui est majeur, & lui donne, par son contrat de mariage, une terre de mille livres de revenu, & il exige de son fils une contre-lettre, par laquelle son fils lui promet de lui rendre chaque année la somme de cinq cens livres. Cette contre-lettre est préjudiciable aux intérêts de la femme que ce fils a époulée, & à ceux des enfans qui naîtront de leur mariage, & peutêtre aux créanciers de ce fils. Elle est une infidélité manifeste, par laquelle on a trompé non-seulement la femme que ce fils a épousée, mais encore les parens de cette femme, qui apparemment n'auroient pas consenti au mariage, s'ils eussent eu connoissance de la convention secrete, faite entre ce pere & ce fils. Cette contre-lettre ne doit donc avoir ancun effet. L'intérêt public demande qu'on n'ait aucun égard à de semblables collusions, que les particuliers peuvent aisément faire entre eux pour tromper le prochain; aussi les loix civiles & canoniques les condamnent, & veulent qu'elles n'aient aucun Contrat de Mariage. (10).

Conférences d'Angers,

estet: Si quidem clandestinis ac domesticis fraudibus facile quidvis pro negotii opportunitate confingi potest, vel id quod verè gestum est aboleri, comme il est dit dans la loi, Data 27. cod. de donat. liv. 8. tit. 54. Cela paroît avoir été confirmé par un arrêt du parlement de Paris, du 31. Mai 1633. rapporté par Du-fresne, tom. 1. du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 111. de la troisseme édition, & chap. 138. des

éditions postérieures. Quand les contre-lettres ont été faites avant la célébration du mariage, du consentement des deux époux, en présence & du consentement de tous les mêmes parens qui ont assisté au contrat de mariage, elles sont valables & doivent avoir leur effet, conformément aux conventions qu'elles contiennent, pourvu qu'elles ne blessent point l'intérêt d'aucune tierce personne; car s'il est au pouvoir des fiancés de dissoudre leurs fiançailles pour des raisons légitimes, il doit aussi être en leur pouvoir de changer leurs conventions matrimoniales énoncées dans leur contrat, pourvu qu'ils le fassent en présence & du consentement de leurs parens, avant la célébration du mariage; mais cela n'est pas permis après la célébration du mariage, & tout ce qui seroit contraire aux premieres conventions, seroit nul, & passeroit pour un avantage indirect.

Les arrêts ont déclaré nulles les contre-lettres de contrat de mariage, qui n'avoient pas été faites en présence de tous les parens qui avoient assisté au contrat de mariage, quoique faites avant la célébration (b). Il y a pourtant un cas où la contre-letrre seroit jugée valable, c'est lorsqu'un des futurs époux fait quelque avantage à l'autre par une contre-lettre, faite en présence seulement de la partie qui fait l'avantage, sans que les parens de la Partie avantagée

⁽b) Et c'est ce qui fut jugé & meres; mais hors la pré-par Arrêt du 21 Mai 1759, sence des autres parens, & dans la circonstance la plus sur la demande du mari, qui favorable, d'une contre-let-avoit signé la contre-lettre, tre signée & en double, par & malgré l'indignation que les deux époux, leurs peres causoit sa mauvaise foi.

fur le Contrat de Mariage. 147
y soient présens; la raison est, que les parens de la partie avantagée sont censés avoir consenti à l'avantage qu'on a fait à leur parente, Brodeau, sur M. Louet, lettre C. ch. 28. assure que c'est l'espece de l'arrêt rendu le 27. Mars 1607, au prosit de M. de Montmorency, à qui la Dame de Laval avoit sait une donation par une contre-lettre.

Quelques jurisconsultes ont prétendu que si un gendre, après la célébration de son mariage, donnoit à son beau-pere une contre-lettre, par laquelle il lui promettroit de lui remettre chaque année, sa vie durant, une partie du revenu d'une terre dont son beau-pere lui auroit donné l'usufruit, par son contrat de mariage, pour la dot de sa semme, cette contre-lettre seroit valable, & devroit être exécutée pendant la vie du gendre, parce que, disent-ils, le mari est le maître de la communauté, & par conséquent des fruits de la dot. Mais le contraire a été jugé par un arrêt du 12. Avril 1630. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 96. La raison qu'on en peut donner, c'est que cela fait tort à la communauté, l'affoi-

blit & porte prejudice à la femme.

Il a même été également jugé par arrêt, en 1661, qu'une contre-lettre donnée à un créancier, pour lui assurer une rente qui lui étoit réellement due, & que néanmoins, pour favoriser un mariage, il avoit déclaré à la passation du contrat, lui avoir été remboursée, n'avoit aucune force contre l'énonciation d'un contrat authentique; & que les enfans, issus du mariage, quoique héritiers de leur pere, qui avoit donné cette contre - lettre, n'étoient point tenus de la rente, dont le contrat de mariage renfermoit la quittance, quoiqu'il fût véritable que la rente n'avoit point été réellement remboursée, & que toutes les présomptions ne permissent pas d'en douter. L'arrêt n'en étoit pas moins juste, ainsi que la loi, à laquelle il étoit conforme, & qui annulle ces contre lettres. L'arrêt ne faisoit qu'ordonner une punition très-équitable de la fraude du créancier, contre la disposition d'une loi importante & nécessaire au bien public.

148 Conférences d'Angers,

Le pere, débiteur de la rente tant qu'il a vécu, a pu légitimement la payer; il l'a dû même: premier coupable de la fraude, qui n'a été faite qu'à sa réquisition & pour le favoriser uniquement, il n'eût pu se servir du bénésice d'une loi qu'il a violée & fait violer (c). Mais la veuve qui n'y a aucune part, & les enfans auxquels elle est préjudiciable, peuvent s'en tenir au contrat de mariage, le regarder comme une quittance légale, & le faire déclarer en justice, sans s'arrêter à une contre-lettre que la loi annulle, & qu'après tout ils peuvent imaginer donnée pour quelque motif

étranger au paiement.

Les conjoints ne peuvent pas plus avantager des étrangers par des contre-lettres, au préjudice d'un contrat de mariage, qu'ils ne le peuvent l'un & l'autre respectivement. Un Arrêt de 1675. l'a formellement décidé. La pratique des contre lettres qui n'ont pas les caracteres exprimés dans les ordonnances, étant toujours suspecte en elle-même, indépendamment de la disposition des loix, souvent injuste, & si clairement réprouvée dans le Droit civil & canonique, ni les Notaires ne peuvent s'y prêter sans prévarication, ni les confesseurs les conseiller & les autoriser, sans s'exposer eux-mêmes à la nécessité de restituer aux parties qui auroient pu en souffrir.

Il réfulte de ce qu'on a dit ci-devant, que plufieurs conditions sont nécessaires pour rendre les contre-lettres, en fait de mariage, bonnes & valables.

1°. Il faut qu'elles soient faites devant un Notaire, parce qu'elles deviennent une partie du contrat de mariage, qui, pour être authentique, doit être passé devant un Notaire.

2°. Il faut qu'elles soient faites avant la célébration du mariage en face d'église; si elles étoient faites depuis, elles seroient absolument nulles,

⁽c) Nous ne parlons que trat de mariage, au contraire, du Tribunal de la confecte l'un des fondemens de cience, car les contre-lettres la fociété conjugale. font si défavorables; le con-

parce qu'après la bénédiction nuptiale, le contrat de mariage est une loi inviolable, on ne peut y déroger par des conventions postérieures, ni en changer ou altérer en aucune maniere les dispositions. Cette Jurisprudence est certaine, comme ont remarqué MM. Pocquet de Livonniere dans ses obfervations sur l'art. 239. de la coutume d'Anjou, & fur l'art. 325. obser. 31 & Duplessis sur l'art. 258. de

des futurs époux, puisqu'elles reglent leurs conven-

tions matrimoniales.

la coutume de Paris.

consentement des parens des deux parties, pour empêcher que des jeunes gens, qui agissent quelquefois plutôt par inclination & par passion, qu'avec prudence, ne fassent des conventions qui leur soient préjudiciables à l'un ou à l'autre, & encore pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude ou de la contrainte. La présence des parens en ôte le soupçon. Amicorum prasentia securitatis testimonium est, difent les jurisconsultes sur la loi Transactionem 35.

au code de Transactionibus.

Quand les contre-lettres ne sont pas valables au for extérieur, il est très-rare qu'on puisse en confeience s'en servir & les tirer à conséquence. Cependant, & c'est une observation de l'auteur des Conférences de Paris, t. 4. l. 1. 2. Cons. §. 3. lorsqu'il y a de la fraude dans celui qui exige une contre-lettre ou qui la donne, & que l'un ou l'autre ne cherche par-là qu'à surprendre la partie, à laquelle la contre-lettre est préjudiciable, la bonne soi & l'équité naturelle ne permettent pas de prendre alors à la rigueur les regles de la jurisprudence sur cette matiere. Un pere, par exemple, qui voit un jeune homme sort épris de sa fille, ne veut pas la lui accorder en mariage, à moins qu'il ne reconnoisse dans le contrat, qu'il en a reçu une dot beaucoup plus riche qu'elle n'est réellement: pour l'engager plus essicacement à donner cette reconnoissance,

G iij

150 Conférences d'Angers, il le flatte de la rendre fans conséquence par une contre-lettre qu'il lui met en main, & dont il sait très-bien qu'en justice il ne pourra faire aucun

Le mari meurt, la femme survit. A s'en tenir à la lettre de la loi, elle peut répéter sur les biens de son mari, la dot que porte le contrat. En vain les héritiers opposeroient-ils la contre-lettre, qui réduit les choses au vrai ; les loix l'annullent. Mais la conscience ne permet pas à la veuve, qui est instruite de tout, & y a donné les mains avec son pere & son mari, d'user du bénéfice de la loi. Les regles générales du droit & de la justice, d'après lesquelles on doit interpréter les ordonnances particulieres, ne permettent pas de tirer avantage d'une fraude dont on est personnellement coupable. Au for extérieur (d), cette fraude ne se présume pas, & de simples indices ne suffisent pas aux juges pour les déterminer à s'écarter du texte de la loi. Les arrêts s'y fixent; mais ils laissent en même temps au tribunal de la conscience, toute son activité. C'est une maxime du droit même : Ratio civilis jura naturalia corrumpere non potest (e). Le droit naturel ne peut jamais permettre d'exiger, comme ayant été reçu, ce qu'on sait certainement n'avoir jamais été fourni. Au for extérieur, quiconque a une reconnoissance des marchandises qu'il à attesté lui avoir été fournies, sera condamné d'après son écrit; mais, si effectivement elles ne lui ont pas été livrées, on ne peut en conscience en demander ni en recevoir le paiement. Nous ne disons pas que la contre-lettre soit valide, la loi l'annulle; mais nous disons que la dot promise; n'ayant été payée qu'en partie, le contrat ne donne droit de réclamer que ce qui a été effectivement payé au mari. L'esprit de la loi n'est pas d'autoriser le dol & la fraude, si contraires à l'esprit de

(e) Liv. 8. c. de cap. minutis.

⁽d) Nemini fraus & dolus patrocinari debent.

fur le Contrat de Mariage. 15 1
toutes loix. Quant aux héritiers de la femme & à fes enfans, comme on les suppose n'avoir eu aucune part à ce qui s'est passé, ils ont droit de présumer que la dot a été payée & reçue, & que

présumer que la dot a été payée & reçue, & que tout s'est passé de bonne-foi entre les deux parties : ils peuvent ne point entrer dans l'examen du reste (f).

Tandis que les parties vivent encore, il est de toute nécessité, que les choses soient remises dans l'ordre naturel & de l'équité; que le beau-pere, qui a promis plus qu'il n'a donné, & qui a néanmoins sait reconnoître qu'on a reçu tout ce qu'il paroît avoir promis en dot, dédommage son gendre qu'il a abusé, & le mette à couvert, pour l'avenir, de toute recherche, de la maniere qu'on jugera la plus convenable, suivant les diverses circonstances; elles ne permettent pas toujours de payer la dot entiere. Mais toujours l'équité prescrit de prendre des mesures que la justice puisse autoriser, & qui mettent à couvert des essets de la surprise & de la fraude qui a été faite (g).

(f) Cùm quis succedit in jura alterius, justam ignogantiz causam censetur habere. De reg. jur. in sexto, n. 14.



II. QUESTION.

Qu'entend-on par communauté de biens entre le mari & la femme ? Quand commence-t-elle selon la coutume d'Anjou? Quel droit a le mari, & quel droit a la femme sur les biens de la communauté pendant le mariage? Un mari est-il obligé de payer les dettes faites par sa femme, devant ou après le mariage? Est-il permis au mari & à la femme de se donner l'un à l'autre? En quel cas leur donation est-elle valable?

L A communauté de biens est une société qui se contracte entre le mari & la femme, par laquelle ils sont communs en biens-meubles & conquêts immeubles, faits durant le mariage, & en toutes dettes mobiliaires contractées avant ou pendant leur mariage. Elle a été introduite en faveur des semmes, pour les saire entrer en partage des biens de leurs maris.

La communauté de biens n'a point eu lieu dans le droit Romain, & il n'y en a point dans les pays qui se gouvernent par le droit écrit. En ces pays-là le mari & la semme, pour entrer en communauté de biens, doivent le stipuler par leur contrat de mariage. Dans les pays coutumiers, la communauté de biens entre mari & semme se contracte par la seule célébration du mariage, sans que les conjoints ayent besoin de faire pour cela des pactions & des stipulations par leur contrat de mariage. Elle y est un effet civil du mariage.

Il y a pourtant quelques pays coutumiers, où la.

sur le Contrat de Mariage. 153

communauté de biens entre mari & femme n'a pointa lieu,, à moins qu'elle ne soit stipulée par un contrat de mariage. On y a trouvé qu'elle étoit trop onéreuse aux maris, & qu'il n'étoit pas juste que les semmes, qui n'ont point de part à la peine & au travail du mari, en partageassent le prosit & les avantages.

Tous les meubles & effets mobiliers, qui appartiennent aux deux époux, lors de leur mariage, ou qui leur arrivent tandis qu'il subssite, tous les fruits. & revenus de leurs immeubles tombent dans la communauté, s'il n'y a stipulation au contraire dans le

contrat de mariage.

Il en est de même des conquêts (a) immeubles faits par le mari ou la femme, conjointement, ou par l'un d'eux, depuis la célébration du mariage. Mais les acquêts faits par l'un d'entre eux auparavant, dont le prix n'a été payé que depuis la bénédiction nuptiale, n'y entrent point; ils demeurent en propriété à celui qui les a faits, sauf la récompense du mi-

denier (b).

Le même esprit d'équité & d'égalité, qui doit régler la communauté, a fait également établir, que lorsque les conjoints sont le rachat & l'amortissement d'une rente sonciere, due sur l'héritage de l'un ou de l'autre, cette rente rachetée des deniers de la communauté, tombe à son prosit; en sorte que celui dont l'héritage a été ainsi déchargé, doit continuer la moitié de la rente à l'autre, qui est censé avoir sourni la moitié de la somme employée pour l'amortir, ou de rendre à celle-ci cette moitié, pour l'indemniser.

Les héritages ou autres immeubles, donnés par uns étranger à l'un ou l'autre des conjoints, entrent aussi en communauté, à moins que la donation n'en fasse

⁽a) On appelle conquêt tout droit échu à l'un d'eux avants ce que le mari ou la femme le mariage.

acquierent, foit conjointement, foit séparément, du de répéter la moitié de la sommant la communauté, dont me commune, employée toute la propriété ne dérive pas entiere à rendre la conditions d'une cause antérieure & d'un meilleure de l'un d'eux.

un propre au donataire; mais lorsque c'est un pere; ou une mere, ou un aïeul, &c. qui font le don; il est toujours censé propre & avancement d'hoirie. Il en est de même dans la coutume d'Anjou, & plusieurs. autres, de toutes donations faites à l'héritier présomptif en ligne collatérale, lors même que le donataire renonce à la succession; mais dans ce dernier cas. de renonciation, la coutume de Paris fait du don un acquêt de la communauté; elle le fait également de tout ce qui est donné entre-vifs, lors même que le donataire se porte héritier; il n'y a que le don testamentaire qui devienne propre.

De tous ces articles, M. de Livonnière, l. 4. ch. r. fait autant de regles de notre jurisprudence, & il le prouve par le texte de nos coutumes, & la doctrine

de nos jurisconsultes.

Par l'art. 511. de la coutume d'Anjou, la communauté de biens entre mari & femme, s'acquiert par an & jour; & l'an & jour se comptent du jour de la célébration du mariage, faite en face d'Eglise avec les solennités requises, quoique les conjoints n'ayent point fait de contrat de mariage; cette communauté a été introduite par la force de la coutume, qui est la loi du pays; c'est pourquoi on l'appelle

sommunauté légale.

Cette communauté commence dès le jour de la bénédiction nuptiale, mais elle n'est acquise que par une cohabitation du mari & de la femme par an & jour ; de sorte que si un des conjoints vient à mourir avant l'an & jour de la célébration. du mariage, il n'y a point de communauté des biens acquis entr'eux; tous les profits & acquêts. qu'ils auront faits, appartiendront au mari ou à ses héritiers; la femme ni ses héritiers n'y auront aucune part; ils reprendront seulement ceque la femme a apporté; mais si la communauté a été acquise par l'échéance de l'an & jour, elle a un effet rérroactif, qui remonte jusqu'au jour des. épousailles, parce qu'elle a commencé dès ce jourlà. Ainsi tout ce qui a été acquis par les conjoints

sur le Contrat de Mariage. 155' depuis le jour des épousailles, est devenu commun. entre eux.

Nous avons dit que l'an & jour se comptent du jour de la célébration du mariage, faite en face d'église, avec les solennités requises; car, si le mariage avoit été contracté avec un empêchement dirimant connu, dont les parties n'avoient point obtenu la dispense, ou qu'il sût clandestin, il n'y auroit point de communauté de biens acquise entre les conjoints, quoiqu'ils eussent habité ensemble pendant un an & jour; & si le mariage avoit été réhabilité dans la suite, l'esset de la communauté ne remonteroit point jusqu'au jour de la première célébration, mais seulement jusqu'au jour de la réhabilitation. L'on ne commenceroit que de ce jour-là à compter l'an & jour de la cohabitation.

des conjoints.

Quand on a dit que par la coutume d'Anjou, la communauté de biens s'acquiert par an & jour , cela se doit entendre si les conjoints n'ont point stipulé au contraire par leur contrat de mariage; car, comme nous l'avons dit, il leur est permis, avant la célébration de leur mariage, d'apposer dans leur contrat des pactions & conventions qui ne soient point réprouvées, ni par le droit naturel, ni par-les loix. Ainsi, les parties qui se marient, peuvent stipuler par leur contrat, qu'elles entreront en communauté de biens dès le jour de la bénédiction nuptiale; elles peuvent stipuler au contraire qu'il n'y aura point de communauté de biens entr'elles; les parties peuvent aussi stipuler que la femme pour tout droit de communauté, n'aura que le quart dans les acquêts & profits de la communauté, ou qu'elle n'aura qu'une somme fixe, & que le surplus appartiendra au mari ou à ses héritiers; dans ce cas, la femme ne payera des dettes de la communauté, qu'au prorata de la part qu'elle y prendra. Les parties peuvent pareillement stipuler que la femme pourra renoncer toutes fois & quantes à la communauté, & s'en tenir à ses conventions matrimoniales.

156 Conférences d'Angers,

Ces sortes de clauses & de stipulations, étant apposées dans un contrat de mariage, elles deviennent la regle de la communauté, & les conjoints sont obligés en conscience de s'y tenir & de les observer. Ils ne peuvent y déroger par un acte postérieur à la bénédiction nuptiale, quelque solennel qu'il puisse être, quand même il seroit fait en présence & du consentement de tous les parens qui auroient signé le contrat de mariage, ou d'un plus

grand nombre.

Si par le contrat de mariage, le mari a promis à la femme une somme fixe pour tout droit de communauté, la femme n'est point tenue en conscience d'aucunes des dettes de la communauté, si ce n'est qu'elle s'y soit obligée, parce qu'en ce cas elle n'est pas commune en biens; mais elle a traité à forfait du droit de communauté, auquel elle étoit fondée par la coutume. On ne peut pas concevoir qu'une semme soit commune en biens, quand elle a renoncé d'abord, moyennant un prix, à tout droit de communauté, au lieu duquel on lui a assuré ce prix. Si elle s'est obligée à quelque dette durant le mariage, elle doit en être indemnisée; car elle s'est obligée pour son mari seulement, n'ayant au-

cune part dans la communauté.

Quand les conjoints ont stipulé par leur contratde mariage, qu'aucune communauté de biens ne s'acquerra entr'eux, ils ne pourront l'établir dans la fuite entr'eux; mais cela n'empêchera pas que le mari ne jouisse des biens de la femme, pour entretenir sa femme selon sa condition, & supporter les autres charges du mariage, sans être obligéde rendre compte. Mais si la femme veut que le mari ne soit pas le maître des biens qu'elle a, il faut qu'outre l'exclusion de communauté, on ajoute dans le contrat de mariage, que la femme sera séparée de biens d'avec le futur époux, qu'elle aura l'administration des biens qu'elle a, & de ceux qui lui écherront, & qu'elle en jouira des revenus; à l'effer de quoi elle demeure autorifée dès à présent; par le futur époux, pour toujours & irrévocables

sur le Contrat de Mariage. 157

ment, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit autorisée de nouveau par son mari pour cette jouissance, & pour les actes qui la concernent. Alors la semme pourra affermer ses immeubles, les donner à bail, en recevoir les revenus, & en donner valablement des quittances; mais elle n'aura pas pour cela la liberté d'aliéner ses immeubles, sans une autorisation expresse de son mari:

Quand on insere cette clause de séparation dans un contrat de mariage, on a coutume de stipuler par le contrat, que la semme fournira au mari, chaque année, une somme par forme de pension, pour aider à supporter les charges du mariage, ou que le mari payera une pension à sa semme, & qu'elle fera la dépense du ménage; en ce cas chacun d'eux doit payer les dettes qu'il fait; on peut même stipuler que la pension sera augmentée, en cas qu'il survienne des ensans, à proportion de leur nombre.

Lorsqu'il a été stipulé par le contrat de mariage, que la femme n'aura que le tiers ou le quart de la communauté, ou seulement une somme fixe, elle ne peut en conscience, après la mort de son maris, détourner aucun effet de la communauté, pour se dédommager, sous prétexte que la coutume a reglé que la semme auroit la moitié de la communauté.

Tant les majeurs que les mineurs peuvent ameublir par leur contrat de mariage certaine somme de leurs propres, pour former la communauté; mais cet ameublissement ne doit pas être excessif; surtout quand ce sont des mineurs. Il faut avoir en vue l'équité & l'éloignement de la lésion de la part des mineurs. La communauté entre mari & semme, est une société qui doit être réglés par une juste proportion de tout ce qui y entre. Voyez le Brun, en son traité de la communauté, liv. 1. chap. 3.

La communauté de biens entre le mari & la femme, se dissout après la mort de l'un ou de l'autre, par la confection d'un inventaire. L'inventaire en 158 Conférences d'Angers;

arrête la continuation; mais à défaut d'inventaire; la communauté continue de plein droit avec les enfans de l'un ou de l'autre décédé, suivant l'article 240. de la coutume de Paris: les ensans, au désaut d'inventaire, ont droit d'arrêter cette communauté au jour de la mort du prédécédé, ou d'en demander la continuation.

La continuation de communauté n'a point lieu, à moins que les enfans ne soient mineurs, ou l'un d'eux, lors du décès du prédécédé des pere ou mere, & même si entre les enfans, les uns sont majeuts & les autres mineurs, les majeurs ne peuvent demander la continuation de communauté, si les mi-

neurs y renoncent.

Dans la coutume d'Anjou, il n'est pas nécessaire que l'inventaire soit clos au greffe, pour arrêter la communauré entre le survivant des pere & mere-& leurs enfans, & en empêcher la continuation. Il a été jugé par plusieurs arrêts, qu'un inventaire fait sans solennité, qu'on appelle tel quel, fait sans subrogé tuteur, étoit suffisant pour dissoudre la communauté. Cependant, comme M. Pocquet de Livonniere remarque sur la 16e, partie de la coutume d'Anjou, observation 4, les plus provides commencent à mettre en pratique de faire créer un subrogé tuteur à leurs enfans, ou un curateur à l'effet de l'inventaire qu'ils ont dessein de saire pour arrêter la communauté. Cet inventaire solennel, avec un légitime contradicteur, est de toute nécessité dans la coutume de Paris, art. 240 & 241, & il doit être clos judiciairement dans les trois mois.

Par l'article 289. de la coutume d'Anjou, le mari est le maître des biens de la communauté; il peut les acquérir sans y appeller sa femme, & sans son consentement; de même il peut, durant le mariage, les aliéner, les engager, les échanger, les hypothéquer, sans le consentement de sa femme (c).

⁽c) Les donner même par do-nations n'ont d'effet que pour nation entre-vifs; mais dans sa part seule. Regl. du drois les coutumes d'Anjou, du Fr. l. 4. ch. 1. 11. 28.

Maine & de Touraine, ces do-

fur le Contrat de Mariage. 159 Si la femme étoit décédée, le mari ne peut pas aliéner les biens de la communauté, quoiqu'il y ait continuation de communauté entre lui & ses

Pendant que la communauté subsiste entre le mari & la femme, le mari n'est pas obligé par les loix civiles, de rendre compte à sa femme, de la disposition qu'il fait des biens de la communauté; & si elle vouloit l'y contraindre, elle n'y seroit pas reçue en justice; mais elle peut poursuivre la séparation

de biens, s'il y a lieu.

Un mari qui dissipe le bien de la communauté; ou qui le distrait en faveur de ses parens; ou de ses enfans d'un premier lit, à l'infçu de sa semme & sans son consentement, peche; car, quoique le mari soit le maître de la communauté, il est obligé en conscience de la gouverner en bon pere de famille; il doit, comme un associé, contribuer autant qu'il peut au bien de la communauté; il doit conserver à sa femme, le droit qu'elle y a ; il doit aussi le conserver à ceux à qui ce droit doit appartenir après la dissolution de la communauté. Le mari, en faisant un mauvais usage des biens de la communauté, cause un dommage à sa semme ou à ceux qui sont ses légitimes héritiers; par conféquent il est coupable d'une injustice qu'il doit réparer.

Il peut néanmoins arriver quelquesois qu'un mari ait de justes causes, pour vendre & aliéner des biens de la communauté, foit meubles, soit conquêts immeubles; mais il ne peut les aliéner pour en donner le prix à un ami, ou à un enfant d'un premier mariage, ou à un héritier pré-

fomptif.

Le mari ne peut aliéner ni hypothéquer l'héri-tage ou les immeubles de sa femme sans son confentement (d); car il n'est maître que des actions. mobiliaires & possessoires de sa femme; & si le-mari vend les immeubles de sa femme, il doir

⁽d) Il en a seulement l'administration & tous les droiss utiles & honorifiques, Ibid. n. 3.1.

160 Conférences d'Angers;

faire le remploi des deniers procédans de cette vente. Voyez M. Pocquet de Livonniere, sur l'art. 511. de

la coutume d'Anjou, observation 3.

Quand un pere marie, sans la participation de sa femme, leur ensant commun, & que la semme n'a point été établie dans le contrat de mariage de cet ensant, la somme que le pere lui a donnée en dot, ne peut se prendre sur la masse de la communauté, mais seulement sur les propres du pere, ou sur la moitié de la communauté, qui est la part du pere; parce que, suivant l'art. 289 de la coutume d'Anjou, le mari ne peut donner que sa part des acquers, qui est la moitié.

est la moitié.

Le Brun, dans le traité de la communauté, livre

2. chap. 2. section 1. nomb. 15. soutient pareillement que le pere ne peut doter du bien de la mere l'enfant commun, mais seulement de sa part, ou qu'au moins il en est dû récompense à la mere; parce qu'encore que l'obligation naturelle de doter les ensans communs, regarde également le pere & la mere, elle ne produit point d'action civile, & personne ne peut être obligé de doter malgré lui. C'est une maxime reçue généralement: Ne dote qui ne veut.

Si le pere pouvoit doter son enfant des biens de la mere contre son gré, cela diminueroit le respect dû à la mere, & rendroit les ensans indépendans d'elle, engendreroit des prédilections, & causeroit de la division dans les familles; au contraire, si on dit que le pere ne peut doter son enfant que de sa part, & non du bien de la mere, cela maintient le

respect des enfans envers le pere & la mere.

L'obligation qu'ont les peres de doter leurs enfans, est reconnue par les loix, au point que si une fille a des biens dont le pere a l'administration, comme tuteur, & qu'en la mariant il lui établisse une dot, sans expliquer de quel bien, de celui qui appartient à sa fille, ou de son bien propre, c'est de celui-ci qu'il est censé vouloir la doter. On présume que son intention a été d'agir en pere (e), & non en tuteur.

⁽e) L. 5, 5. 12. de jure dots.

sur le Contrat de Mariage. 161 Quand le contrat de mariage ne renserme aucune promesse de dot, alors les filles sont censées se marier avec tous leurs droits, & apporter à la communauté tous leurs biens. Elles doivent agir avec droiture, fans rien cacher ni retenir secrétement, parce que telle est la loi de la communauté, que l'argent & les choses semblables qui sont destinées à la soutenir, soient communes & à la disposition du mari, lorsque la communauté a été stipulée. Si elle avoit fait quelques dettes, qu'elle n'eût pas cru devoir prudemment déclarer à son futur époux, on ne pourroit pas la blâmer alors de s'être con-fervé l'argent nécessaire pour remplir ce devoir de justice.

Il ne faut pas aussi faire aucun scrupule de petites réserves de peu de considération, relativement à la condition, & qui proviennent de la sage économie des jeunes personnes, ou de la libéralité de leurs parens, qui les ajoutent en particulier à ce qu'ils ont promis, pour mettre les jeunes époux en état de se procurer, dans le commencement de leur mariage, ce qui peut leur être nécessaire, sans le demander à seur nouveau mari. Il n'en est pas de la communauté, comme du vœu de pauvreté. Il est juste de ménager la délicatesse d'une nouvelle épouse. Les droits de la communauté ne sont point blessés, & l'intention des contractans n'est point d'y faire entrer ces petits objets. Mais, comme nous l'avons dit, on ne peut étendre ces réserves pour des dépenses momentanées, & d'un commencement de mariage, à des sommes considérables, ni à la jouissance de contrats ou d'autres biens sous des noms interposés. Dans les pays de droit écrit, la femme peut bien se retenir des biens propres, & en jouir; mais dans les pays de coutume, s'il n'y a point une séparation de biens contractée, c'est une loi de la communauté, que le mari est le maître des biens communs; & une loi du mariage, qu'il a de droit l'usufruit des biens de son épouse, lors même qu'il n'y a point entre eux de communauté stipulée, pourvu qu'il n'y ait point

conférences de Paris, t. 4. 1. 4. conf. 1. sect. 4.

Pendant que la communauté subsiste, la femme n'a aucun droit actuel sur les biens de la communauté; elle n'y a qu'un droit habituel, pour en prendre la moitié après la dissolution du mariage, si elle ou ses héritiers acceptent la communauté. Le mari est seul le seigneur & le maître de la communauté; par conséquent la femme n'en peut disposer des biens, qu'autant que le mari le lui permet; ainsi elle ne peut, sans péché, donner ses ba-gues, joyaux, bijoux ou habits, à l'insçu de son mari ; il seroit en droit de les répéter, & ceux qui les auroient reçus de la femme, devroient en conscience les restituer au mari, sans attendre qu'il les répétât. Elle ne peut non plus, sans le consentement de son mari, employer les biens de la communauté pour ses plaisirs, quoique innocens, ni même pour faire des aumônes confidérables, comme nous l'avons fait voir dans le second tome sur le décalogue, en traitant de l'aumône (f).

D'où il s'ensuit, que si une semme vend secrétement les meubles ou les provisions de la maison, ou ses habits, ceux qui les ont achetés sachant qu'elle les vend sans la participation de son mari, sont obligés de les rendre au mari, ou de lui en donner la

valeur, s'ils ne les ont plus.

Qui peut donc approuver la doctrine de quelques casuistes relâchés, qui ont osé avancer, qu'une femme peut prendre de l'argent à son mari, même pour jouer, si elle est de telle condition que le jeu, à son égard, passe pour aussi nécessaire que sont les alimens & la nourriture? Le clergé de France,

⁽f) De-là Pontas, V. Communauté, Cas, enseigne, que quoiqu'un mari soit assez déraisonnable pour faire manquer la vocation de sa fille, à la vie religieuse, faute d'une dot suffisante, qu'il peut aisément donner, la femme

fur le Contrat de Mariage. 163 dans l'assemblée de 1700, en a porté le jugement qui suit : Cette proposition est téméraire & scandaleuse & trouble la paix des familles; mais ce qu'on ajoute du jeu, en le mettant en parallele avec les alimens, joint à l'injustice du larcin, de très-mauvais artifices pour tromper, & introduit dans la vie humaine des nécessités opposées à la simplicité & à l'honnéteté chrétienne.

Ce n'est pas qu'on défende aux femmes d'employer des deniers de la communauté à un jeu honnête & de pure récréation; cela peut entrer dans l'ordre des bienséances de l'état, "& être une espece de convention tacite du mariage, en conséquence de l'u-sage reçu dans certaines conditions; mais tout doit se faire de concert & avec le consentement du mari; & sous ce prétexte, la femme ne peut rien détourner des effets de la communauté. Le respect pour le mariage ne permet pas, à la vérité, au mari d'intenter contre sa femme une action pour vol, actionem furti (g), ni également à la femme contre le mari; elle peut néanmoins se rendre coupable de cette espèce de péché, en dérobant & détournant en secret des biens de la communauté, dont il répond à la société & à ses héritiers.

Mais quoique le mari fût en quelque sorte injuste ou au moins repréhensible, en refusant à son épouse, ce qui est nécessaire pour ces dépenses honnêtes & de décence, qu'à cet égard elle ait droit de compter sur un consentement tacite, lorsqu'il la laisse faire sans s'y opposer, elle doit néan-moins se tenir dans ces bornes que demande nécessairement l'usage des biens, dont elle n'a point la libre disposition, & elle ne peut rien se permettre de ce qu'il défend expressément. Quand même un mari auroit tort, il est le maître; c'est la loi du

^{&#}x27;(g)Non datur actio furti con-|quam delinquant furtum comtra uxorem, quæ res mariti mittentes, tamen ob bonum fubstraxerit, pendente & conjugii hoc toleratur (in foro constante matrimonio, nec exteriori.) Greg. Tolof. syntag., uxori contra virum... quan-ma juris, l. 11, 6. 3.

164 Conférences d'Angers, mariage; c'est celle de l'évangile: elle doit se conformer à sa volonté.

Si elle a droit de présumer son consentement sur ce qui est de la bienséance de l'état, elle ne peut jamais s'en flatter sur les jeux ruineux & de passions condamnables dans le mari même; il peut par principe d'honneur, acquitter les pertes qu'elle y fait; il peut même se contenir jusqu'à ne lui en faire aucun reproche, jusqu'à ne pas condamner extérieurement sa conduite. C'est une leçon honnête qu'il lui donne, & non un consentement volontaire. Des considérations de bienséance, la crainte du bruit inspirent cette conduite : & après tout, de quelque façon que les choses se passent, soit que le consentement soit sincere, soit qu'il soit force, la femme est toujours très - coupable d'abuser ainsi injustement de la complaisance ou de la prudence de son mari.

Tous les principes que nous établissons ici, sur les droits exclusifs du mari, sur les biens de la communauté, tandis qu'elle subsiste, sans que la femme puisse légitimement s'en attribuer la disposition, sont d'une vérité constante. Mais quant à l'application, on a fait observer, dans les nouvelles conférences qu'on a tenues, qu'il ne falloit pas pousser trop loin ces principes, & qu'autant qu'il falloit resserrer les femmes, du côté de ce qui pourroit avoir le caractere de dissiparion, autant falloit - il aussi leur donner une latitude raisonnable, pour les dépenses ordinaires, & qui ont pout objet leur entretien honnête, & le bien de la maison. La femme ne doit point être regardée comme une étrangere dans la disposition des biens communs, dont elle a fourni une partie; & c'est ce qui se pratique dans les ménages bien réglés, le mari y abandonne bien des choses à la prudence de son épouse; souvent même ce qui forme le revenu annuel des biens communs, est également à la disposition de l'un & de l'autre. Ainsi toute la dépense fage & prudente que fait alors la femme de son chef,

fur le Contrat de Mariage. 165 est censée se faire du consentement du mari, consé-

quemment à cet arrangement.

Loin de la gêner sur l'article de l'aumône, dont quelques femmes se font un scrupule, moins inspiré par l'obéissance & l'amour de la justice, que par la lésine & l'avarice, il faut les y exhorter, & les entre-tenir dans l'esprit de la charité: c'est un devoir & une charge naturelle des biens de la communauté (h). Il est vrai qu'une femme ne peut se permettre les aumônes de sommes considérables (i); c'est au mari à les régler : lui seul a droit de les faire ; mais les charités communes & ordinaires sont dans l'ordre d'une disposition convenable à une semme, & qui ne blesse point les droits du mari; son consentement est plus que presumé. Il ne pourroit raisonnablement s'y oppofer, à moins qu'il ne voulût prendre lui - même ce soin, & qu'il se défiat de la prudence de son épouse; car tout doit se faire de concert, sans quoi chacun agissant de son côté, il en pourroit résulter des charités indiscretes. De faciendis eleemosynis, dit saint Augustin, cum viro tuo concilium communicare deberes, & ejus voluntatem sequi.

Il est même des circonstances où les casuistes les plus rigides permettent à une femme, qui a un mari peu raisonnable, d'agir de son chef, malgré même sa défense; lors, par exemple, que son pere & sa mere tombent dans l'indigence, & sont réduits à une nécessité grave, & ont besoin d'un prompt secours (k), principalement lorfqu'ils ont fourni une portion des biens qui sont entrés dans la communauté, le secours qu'elle leur donne alors, est un devoir prescrit par la nature. Quoique semme, elle est toujours enfant; & en entrant sous les loix du mariage, elle n'a point été affranchie des obligations naturelles à l'égard de son pere & de sa mere;

⁽h) Pontas, Voyez Commu-bles; elles étoient faites à

nauté, Cas 1. deux Moines, & avoient (i) Saint August. Epst. 272. épuisé presque tous les biens n. 4 & 5. autrefois 99. Celles de la Communauté. que Saint Augustin blâme (k) Merbes, tome 1. 599. ici, étoient bien repréhensi-Pontas, ibid. c. 4.

elle y a au contraire lié son mari, qui les partage avec elle: c'est une dette qui est devenue commune; elle ne fait que l'acquitter.

On doit à proportion dire la même chose des freres & sœurs ou des enfans d'un premier mariage, qui

se trouvent dans la même nécessité.

Lorsqu'une femme a des soupçons violens que son mari dissipe les biens de la maison, elle ne peut point par ce motif, pour mettre ce qui lui appartient à couvert, en prendre secrétement par forme de compensation. Cette espece de compensation ne peut jamais être admise en bonne morale; elle ne pourroit qu'achever la ruine de la communauté, même troubler la paix du ménage, somenter des soupçons injustes, sans sondement solide, exagérés par l'imagination & par la mauvaise humeur. Comment d'ailleurs asseoir une compensation équitable sur un dommage incertain, & qu'on

ne peut fixer (1).

Il est sans difficulté, que le mari n'a pas droit de dissiper les biens de la communauté, mais uniquement celui de les régir en bon pere de famille, & il peche très-grievement, lorsqu'il ne le fait pas (m); mais les loix l'en établissent le maître, & une semme ne peut s'attribuer le même droit, ni en détourner secrétement les esses, sous prétexte de s'indemniser. Cependant les mêmes loix ne condamnent point au silence une épouse qui s'apperçoit du dérangement de son mari; elles sont trop justes pour exiger d'elle qu'elle voie avec indissérence une chose qui l'intéresse si essentiellement; elle peut, elle doit même y donner la plus grande attention, non avec inquiétude, mais avec prudence, & s'instruire de l'état des affaires, pour tâcher d'y remédier.

Des procédés honnêtes & accompagnés de ces manieres, que les femmes connoissent si bien, & si puissantes sur le cœur d'un mari, peuvent avoir le plus grand succès, & saire éviter le scandale

(m) Cap. 10, de consuetud.

⁽¹⁾ Sainte-Beuve, t. 3. Cas 195. Pontas, ibid. c. 3.

fur le Contrat de Mariage. 167 d'une séparation de biens, qui est la derniere ressource

que les loix lui accordent, & c'est-là la premiere dé-

marche qu'elle doit faire.

Dans ces circonstances, lorsque tout n'est pas désespéré, il est assez souvent à propos qu'une semme habile & éclairée se mette à la tête des affaires, prenne la conduite de tout, qu'elle l'exige même avec menace d'user autrement de tous ses droits: on en voit tous les jours les plus heureux succès. Si ces moyens de douceur & de prudence sont trop tardifs pour réussir, ou sont mal reçus, alors non-seulement elle peut, mais souvent elle doit, pour se ménager du pain à elle, à ses enfans, à son mari même, & prévenir de plus grandes pertes aux créanciers, en venir au dernier remede de la sé-

paration.

Au reste, pour bien distinguer en quoi & com-ment une semme peut blesser la justice en cette ma-tiere, il saut distinguer diverses sortes de biens dans une maison & une communauté entre mari & semme. Nous ne parlerons point des biens que dans le droit romain on nommoit paraphernaux, de deux mots grecs, qui signifient hors la dot; c'étoit des biens meubles ou immeubles, dont une femme en se mariant se réservoit la propriété & la jouissance: cela peut se pratiquer encore dans les pays de droit écrit, & même en Auvergne, quoique ce soit un pays coutumier. Maîtresse de ces biens, la loi du mariage ne gêne point une femme dans la disposition qu'elle en fait : le mari même ne peut s'y immiscer que de son consentement, & il doit encore prendre ses précautions, en faire donner les quittances par sa femme, &c.

Mais comme ces biens ne sont point d'usage admis dans nos coutumes, nous n'examinerons que ceux

qui sont d'une espece différente.

Ces biens peuvent être des meubles ou effets mobiliers, ainsi appellés, parce qu'on les peut trans-férer d'un lieu en un autre; les immeubles, au contraire, sont ceux qui de leur nature & par l'u-

Conférences d'Angers; sage, ont un caractere tout opposé, comme les ter-

tes, les maisons.

Dans les contrats de mariage on mobilise quelquefois les immeubles, pour les faire entrer en communauté, & singulierement lorsqu'une semme n'a point assez d'effets mobiliers pour y contribuer: comme aussi, par une espece de siction de droit, on rend immeuble, ce qui de sa nature n'est qu'un effet mobilier; de l'argent, par exemple, donné en dot.

On distingue encore les propres, les acquets & les conquêts: les premiers sont les biens de famille, qu'on a eu de ses peres; les acquêts, ceux que l'un des conjoints a acquis en particulier; & les conquêts, ceux que tous deux ont acquis en commun. Souvent ces deux dernieres especes se confondent. On distingue enfin les biens dotaux, c'est -à - dire, ceux qui sont donnés au mari par la femme pour soutenir les charges du ménage; & les biens communs, c'est-à-dire, ceux qui sont mis par les deux époux en commun, pour former ce qu'on appelle communauté, & leur y donner à l'un & à l'autre une part égale, ou convenue dans tout ce que tous les deux pourront gagner durant le mariage. La différence des uns & des autres n'est que du côté de la propriété : l'usufruit & l'administration en appartient également au mari ; mais la propriété de la dot appartient à la femme : elle la reprend franche & quitte à la dissolution du mariage ou de la communauté, à moins qu'il n'y ait convention au contraire; mais les biens qui forment la communauté, appartiennent également à l'un & à l'autre, & se partagent.

Ceci supposé, il est évident que la dot étant donnée au mari, pour soutenir les charges du mariage, quoique la femme en demeure propriétaire, elle ne peut en prendre ni retenir les fruits sans injustice, l'usufruit en appartient au mari; elle ne peut pas même en détériorer le fonds; son mari en répond à la succession : il en est de même à plus

forte

sur le Contrat de Mariage. forte taison des biens communs. Le prétexte de s'assurer une subsistance après la mort de son époux, de favoriser des ensans, de sournir à leurs dépenses, dont le pere doit prendre soin, de mettre à couvert des créanciers ou des frais de la justice, une partie des effets, sont des excuses qui ne sont pas plus recevables que celles de la compensation : les admettre, ce seroit ouvrir la porte à diverses injustices. Tandis que le mariage subsiste, la femme ne peut s'attribuer un droit de disposer des essets que la coutume & la loi lui refusent, sans lui donner d'autre moyen d'assurer ses intérêts, que la séparation & ses reprises. Une semme qui a fait tort à la communauté, ne peut qu'en faire pénitence, changer de conduite, & retrancher ses dépenses; mais à la dissolution de la communauté, elle doit prendre moins d'autant, en retenant néanmoins la part qui lui en revient alors naturellement: car, quoique dans le droit un mari & une femme soient regardés comme une seule & même personne, il y a néanmoins entr'eux des droits respectifs de justice, quant à leur état personnel, leur honneur, leurs biens; & lorsqu'ils blessent ces droits, ils ne sont pas seulement coupables d'infidélité aux loix du mariage, mais encore d'une injustice qui peut exiger une réparation ou une restitution.

Avant que de répondre à la derniere partie de la question, il faut observer qu'on distingue deux sortes de dettes; savoir, les actives & les passives. Les actives sont celles qui sont dues à quelqu'un; les passives sont celles qu'il doit. Les dettes passives sont ou mobiliaires ou immobiliaires. Les mobiliaires sont dettes à une fois payer, comme sont les dettes par promesse ou obligation, ou le prix d'une marchandise. Les immobiliaires sont celles qu'on paye tous les ans, comme les rentes soncieres ou constituées, les soutes de partage.

Cela supposé, nous disons que le mari est obligé de payer les dettes mobiliaires, saites par sa semme avant leur mariage; elles tombent sur la communauté, & deviennent dettes de la communauté.

Contrat de Mariage. (19) H

nauté, suivant la coutume de Paris, article 221. La raison qu'on en peut rendre est, que comme tous les meubles, les essets mobiliaires, les dettes actives mobiliaires & les actions mobiliaires que les conjoints ont pour cause antérieure à leur mariage, & qu'ils ont au jour de la célébration, entrent dans la communauté, & la composent; de même les dettes passives mobiliaires que la femme a créées avant son mariage, doivent tomber sur la communauté.

Il ne seroit pas juste de laisser dans la communauté des meubles & essets mobiliaires, & d'en séparer les dettes passives mobiliaires. Par conséquent le mari, comme étant le maître de la communauté, est tenu personnellement de payer les dettes mobiliaires de sa femme, par elle créées avant leur mariage, quand même elles excéderoient ce qu'elle a apporté de biens. C'est de-là que vient ce commun proverbe: Quiconque épouse la femme, épouse les dettes; ce qui s'entend des dettes mobiliaires.

Les dettes mobiliaires créées par le mari avant son mariage, tombent pareillement sur la communauté; ainsi la semme qui accepte la communauté, est tenue d'en payer la moitié. La raison est, que ces sortes de dettes, soit qu'elles procedent du ches du mari, ou de celui de la semme, sont devenues dettes de la communauté, sujettes aux regles générales, établies pour l'acquittement des autres dettes de la communauté.

Si le mari a payé des dettes mobiliaires créées par la femme avant leur mariage, qui excédoient les biens qu'elle a apportés dans la communauté, il ne peut en prétendre, au for extérieur, aucune récompense sur les immeubles de sa femme, ni contre ses héritiers. Voyez le Brun, Traité de la communauté, liv. 2. chap 3. n. 8. Si ces dettes sont encore dues au temps de la dissolution de la communauté, la femme & ses héritiers ne seront tenus que d'en payer la moitié en acceptant la communauté; le mari & ses héritiers seront tenus de payer l'autre moitié, & au cas de renonciation à la communauté de la part

fur le Contrat de Mariage. 171 de la femme ou de ses héritiers, le mari ou ses héri-

tiers sont obligés de les acquitter pour le tout.

Les personnes mariées sont obligées en conscience de suivre cette regle; ainsi il n'est pas permis à un des conjoints de détourner des essets de la communauté, pour se dédommager du payement qu'il a été obligé de faire pour des dettes considérables que l'autre avoit contractées avant leur mariage; ce seroit une injustice qu'il commettroit.

Il faut excepter de cette regle, les dettes mobiliaires, qu'une femme auroit créées depuis qu'elle auroit signé son contrat de mariage, lesquelles, quoique contractées avant la célébration du mariage, ne tombent point sur la communauté, si elles n'ont été faites du consentement du fiancé, ou si elles n'ont pas augmenté le bien de la communauté: cela est juste, puisque le mari ne peut, après la signature du contrat de mariage, hypothéquer son bien par des emprunts, au préjudice des conventions matrimoniales qu'il a faites avec sa fiancée, & que ces emprunts seroient censés frauduleux.

Le mariage étant un contrat de bonne-foi, & celui même de la fociété civile, qui en exige une plus parfaite, les deux futurs époux ne doivent se surprendre en rien: s'ils ont des dettes, ils sont étroitement obligés de se les faire connoître mutuellement; la femme doit les découvrir à son mari, qui va s'en trouver chargé, par l'engagement indispensable de la communauté, & elle ne peut l'en charger avec justice, qu'autant qu'il accepte cet engagement, ce qui en

suppose la connoissance.

La femme doit être également instruite de celles de son mari, sans quoi elle se trouveroit exposée à se voir enlever tout ce qu'elle apporte en la communauté, si la clause de séparation des dettes n'avoit point été insérée dans le contrat; y eût-elle même été insérée, dès que les dettes sont considérables, il se pourroit faire aisément que tout le poids de la communauté, l'entretien du mari, l'entretien des ensans tombât alors totalement sur elle : ce qui est contre la loi naturelle du mariage, qui veut que les deux

Ηij

272 Conférences d'Angers,

époux contribuent aux dépenses communes du mariage, à moins que l'un d'eux ne renonce volontairement; à ce droit, ce qu'il ne peut faire lorsque l'état des choses lui a été caché.

Les parties qui se marient, peuvent stipuler la séparation des dettes passives mobiliaires par leur contrat de mariage. Le péril des dettes mobiliaires auxquelles le mari est exposé, fait même que rarement on épouse des femmes majeures, sans établir la séparation des dettes par le contrat de mariage. On a fain d'y insérer cette clause, que les conjoints ne seront point tenus des dettes mobiliaires l'un de l'autre, faites avant le mariage; mais que chacun payera ses derres. C'est une précaution qui est à prendre par la personne qui épouse un homme veuf, ou une femme veuve qui a des enfans d'un premier lit; car sans cette clause, une seconde communaute pourroit être chargée du compte tutélaire, qui seroit à rendre aux enfans, & du remploi des propres aliénés par le mari. Voyez Brodeau sur Louet, lettre R. S. 30. sur la fin. Mais quand on a stipulé, par le contrat de mariage, que chacun payera ses dettes, alors les dettes mobiliaires de chacun des conjoints, créées avant le mariage, ne tombent point sur la communauté; elle est seulement chargée des dettes qui sont créées pendant qu'elle dure. Ainsi les dettes antérieures ne peuvent être payées des biens de la communauté.

Cette clause de séparation des dettes est considérée diversement à l'égard des créanciers & à l'égard des conjoints. Elle seule ne suffit pas à l'égard des créanciers; il faut, outre cela, qu'il ait été fait un inventaire, avant le mariage, des biens meubles des conjoints, comme le prescrit l'art. 222 de la coutume de Paris. En ce cas le mari n'est point tenu de payer les dettes mobiliaires de sa semme, des biens de la communauté; mais seulement de représenter les meubles contenus dans l'inventaire des biens-meubles de sa semme, s'ils sont en essence, ou de payer les dettes de sa semme jusqu'à concurrence de l'estimation.

de l'inventaire.

sur le Contrat de Mariage.

S'il n'a point été fait d'inventaire avant le mariage, la clause de séparation des dettes est inutile, & n'opere aucun effet à l'égard des créanciers de la femme; le mari sera tenu personnellement de toutes les dettes mobiliaires de sa femme, & il doit en confcience les payer.

On observera,

1º. Que l'inventaire n'est requis que de la part de

la femme & de ses biens pour la décharge du mari. célébration du mariage, parce que la confusion de biens est faite.

30. Que l'inventaire doit être fait sans fraude ;

s'il étoit frauduleux, il seroit réputé non fait.

4°. Que l'inventaire est inutile quand les enfans sont maries par leurs peres & meres avec certains biens, deniers & effets mobiliers déclarés au contrat, parce que l'énumération faite de ces choses en ce cas, fert d'inventaire, à moins qu'ils n'eussent d'autres effets mobiliers, que ceux qu'on leur donne par leur

contrat de mariage.

A l'égard des conjoints, la simple clause, qu'ils ne seront point tenus des dettes mobiliaires l'un de l'autre, faites avant le mariage, suffit sans inventaire, & elle a son effet; de sorte que si ces dettes sont encore dues après la dissolution de la communauté, celui des conjoints, du chef duquel elles procedent, les doit lui seul, & doit les asquitter; & si elles ont été payées des biens de la communauté, la récompense en est due, après la dissolution de la communauté, à l'autre conjoint, qui n'en devoit rien.

Comme les immeubles que les conjoints ont avant leur mariage, n'entrent point dans la communauté, ainsi les dettes immobiliaires, créées avant le mariage, ne tombent pas sur la communauté, & chacun des conjoints les doit payer de son bien : cependant les revenus de biens-immeubles & les arrérages des rentes constituées qui échéoient durant le mariage, entrent dans la communauté, & le mari en a la jouissance & l'administration, quoique les

Hill

174 Conférences d'Angers, fonds ni le sort principal n'entrent pas dans la communauté.

Les acquêts d'immeubles faits par un des conjoints avant le mariage, n'entrent point dans la communauté, selon l'article 5 11. de la coutume d'Anjou; quoique le prix en soit mobiliaire & exigible, il n'est pas une dette passive de la communauté, mais une dette immobiliaire, attendu qu'elle est créée pour un immeuble. S'il est payé du bien de la communauté, il en est dû récompense à l'autre conjoint de la moitié du prix, tiré de la communauté. Voyez le Brun, dans le Traité de la communauté, livre 1. chap. 5. sect. 1. dist. 1. n. 17. & liv. 2. chap. 3. sect. 3. n. 26. Les Annotateurs de Duplessis, sur la coutume de Paris, liv. 1. chap. 2. ont remarqué que les arrêts ont établi cette jurisprudence.

A parler à la rigueur, le mari n'est point tenu de payer les dettes que la semme crée durant le mariage à son insçu, sans son ordre ou consentement; c'est le sentiment des jurisconsultes. Cependant on doit faire distinction entre les dépenses qu'une semme, à qui le mari laisse le soin du ménage, fait pour la nourriture & l'entretien de la famille, & celles qu'elle sait, soit pour ses habillemens, soit pour ses plaisses. Quant aux dettes que la semme crée pour la subsistance & l'entretien du ménage, le mari est obligé en conscience de les payer, & on l'y condamne en justice, la semme étant réputée sa procura-

trice pour telles dépenses.

Quant aux dettes que la femme crée pour ses habillemens, il y a encore une distinction à fairé : ou la dépense est excessive, soit à cause de la multiplicité des habits, soit parce que les étosses sont trop précieuses par rapport à sa condition & à son bien; ou son mari lui donne une somme pour s'habiller, ou il ne refuse point de lui sournir des habits convenables; en ce cas, le mari n'est point obligé d'acquitter les dettes qu'elle crée à son insqu. Le Brun, dans le Traité de la Communauté, liv. 2. chap. 2. sect. 2. n. 6. dit qu'il y a eu un arrêt rendu au parlement de Bourgogne, le huit Janvier-

sur le Contrat de Mariage. 175 1693, qui débouta un marchand d'une demande de 450, livres pour dépenses somptueuses, fournies à une femme mariée, à qui le mari donnoit 15. louis d'or

par an pour toute sa dépense d'habits.

Lorsque la dépense que la femme fait pour ses habillemens, n'est ni excessive, ni superflue, en ce cas on condamne le mari fà acquitter les parties des marchands, tant qu'il n'y a pas preuve de mauvais usage, & il y est obligé en conscience. Toutefois les confesseurs doivent défendre aux femmes de faire aucune dépense pour elles à l'insçu de leurs maris.

Pour les dettes qu'une femme crée pour ses plaisirs, ou au jeu à l'insçu de son mari, il n'est point obligé en conscience de les payer, & on ne l'y condamneroit

pas en justice.

Si la femme est marchande publique, & fait un commerce séparé de celui de son mari, dont le mari a connoissance, il est obligé de payer les dettes qu'elle contracte pour le commerce qu'elle fait, parce que le commerce se fait à son vu & à son sçu, & que s'il y a du prosit, il entre dans la com-munauté, s'il n'y a pas d'exclusion de communauté, ou séparation entr'eux, & ainsi le mari en prosite, & peut en disposer comme des autres biens de la communauté.

Il est permis au mari & à la femme de se donner l'un à l'autre, par donation mutuelle entre-vifs, & par donation pour cause de mort, ou testamentaire simple ou mutuelle ; mais il ne leur est pas permis de se donner par donation simple entre-vifs, c'est-à-dire, par donation, qui n'est pas mutuelle & réciproque du mari à la femme, & de la femme au mari. L'on tient, en cette province, pour maxime certaine, que le mari ne peut donner à sa femme, ni la femme à son mari entre-vifs, que par donation mutuelle. Cela résulte de la disposition de l'art. 328. de la coutume d'Anjou, & a été autorisé par plusieurs arrêts.

Il a été jugé par arrêt du 15. Juin 1632, rapporté par Bardet, tome 2. liv. 1. chap. 31. que la femme peut disposer par testament au profit de son mari,

H iv

dans la coutume d'Anjou, comme le mari peut dispo-

ser par testament au profit de sa femme.

Les donations faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient simples ou mutuelles entre le mari & la femme, sont permises, valides & irrévocables; mais une donation simple faite par un siancé au prosit de l'autre, après un contrat de mariage, quoique faite avant la benédiction nuptiale, n'est pas valide. Cela a été jugé par arrêt du six Mai 1589.

Par la coutume d'Anjou, art. 321. 325. & suivans, le mari & la semme n'ayant point d'ensans, peuvent se donner, par donation mutuelle, ou par donation simple, pour cause de mort ou par testament, tous leurs meubles, leurs acquêts & conquêts, & le tiers de leurs propres en propriété; mais les deux tiers de leurs propres doivent être réservés à leurs héritiers,

comme une légitime coutumiere.

Suivant les mêmes articles de la coutume, si le mari & la femme ont des enfans, ils peuvent se donner par donation imple, ou par donation simple, pour cause de mort, ou par testament, leurs meubles en propriété, & le tiers de leurs immeubles, propres,

ou acquêts ou conquêts par usufruit (n).

Si le mari & la femme, ayant des enfans, se donnent à perpétuité par donation mutuelle, tout ce que la contume permet au mari & à la femme, qui n'ont point d'enfans, de se donner, & que les enfans décedent avant le premier mourant des conjoints, il a été jugé par deux arrêts, l'un du 25. Mai 1625.

(n) Lorsque les deux époux, moins voulu donner ce moins ou l'un d'eux donnent plus que la loi permet, evidemque la Coutume ne permet, ment renfermé dans le plus la donation est nulle & caduque dans son entier, & n'est contraire le don mutuel, ce pas seulement réductible aux rermes de la Coutume, à la seulement de la volonté d'un termes de la Coutume, à la seul, mais de deux époux, qui différence des legs, qui, dé pendant uniquement de la volonté du Testateur, sont réductibles aux termes de la loi, s'y oppose, le don est sans parce que le Testateur a au force dans son entier.

sur le Contrat de Mariage. 177

l'autre du 14 Mai 1648, que la donation sera valable. La raison est que la donation reprend sa sorce par le prédécès des ensans avant le mari ou la semme.

Pareillement, si le mari & la semme n'ayant point d'enfans, se sont donnés par donation mutuelle, tout ce que la coutume permet au mari & à la semme des se donner, lorsqu'ils n'ont point d'enfans, & que dans la suite ils aient des enfans qui décedent avant l'un des conjoints, la donation est valide, parce qu'on ne regarde l'existence des ensans que par rapport au temps du décès de celui des conjoints qui meurt le premier, & l'on n'a point d'égard à la naissance des ensans, ni à leur existence pendant le mariage, lorsqu'ils ne survivent pas ; c'est la survivance, lors du décès du premier mourant des conjoints, qui détermine le don des immeubles pour la propriété ou pour l'usufruit.

M. Dupineau, sur l'article 321. de la coutume d'Anjou, remarque que les donations entre le marit & la semme, doivent être faites de telle sorte, que la légitime de tous les héritiers leur demeure toujours sauve & entiere, laquelle, dans l'Anjou, ne peut être moindre que les deux tiers des propres, & à défaut de propres, que les deux tiers des acquêts, & à défauts d'acquêts, que la moitié des meubles & essets

mobiliers.

La donation mutuelle entre le mari & la femme ,

pour être valable, doit,

1°. Suivant l'article 331. de la Coutume d'Anjou', être faite dans le temps qu'ils sont en santé; s'ils les faisoient pendant la maladie d'un des conjoints, dont il décéderoit, la donation seroit nulle, même s'ils la faisoient dans le temps qu'un des conjoints seroit attaqué d'une maladie qui tireroit à la mort, commes seroit l'hydropisse, la donation seroit nulle. Voyez. Chopin, sur la coutume de Paris, liv. 2. titre 3'. nomb. 3. & Ricard, du Don mutuel, chap. 5. sect. 3.. nomb. 123 & 126.

2º. Qu'elle soit saite devant Notaire, par un seull & même acte, parce que c'est une espece d'échange à

l'avantage du survivant.

178 Conférences d'Angers;

3°. Il faut, suivant l'article 327, de la coutume, qu'il y ait égalité de biens, quant à la qualité de biens, c'est-à-dire, que si l'un des donateurs donne du patrimoine, il faut que l'autre ait du patrimoine, & ainsi pour les acquêts & pour les meubles, & cela au temps de l'échéance du don.

4°. Il doit y avoir égalité de personnes entre le mari & la semme, c'est-à-dire, que si l'un d'eux étoit incapable de donner, la donation mutuelle qu'ils se

feroient, seroit nulle à l'égard des deux.

5°. Dans quelques coutumes, comme celle de Paris & d'Orléans, il est nécessaire que les deux époux soient en communauté de biens; il n'en est pas de même dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

Il n'est pas nécessaire que les conjoints soient majeurs pour pouvoir se donner mutuellement; il sustitut qu'ils aient atteint l'âge requis pour le mariage; le don sera valable pour les immeubles, pourvu que le premier décédé des deux conjoints ait vingt ans accomplis, comme il a été jugé par un Arrêt du 25 Mai 1625.

Le donataire mutuel des meubles en propriété, est tenu de payer les dettes mobiliaires, & les frais des obseques & sunérailles du donateur prédécédé, & ce que la coutume d'Anjou dit dans l'article 326. qu'il est tenu d'accomplir le testament, doit être limité à quelques legs modiques pour des prieres & aumônes, & pour récompense de domestiques, eu égard à la qualité & aux facultés du testateur.

Conformément à l'Edit de François II, du mois de Juillet de l'an 1560, les hommes veus ayant des enfans, & les femmes veuves ayant un enfant, des enfans (0), ou de petits-enfans (p), qui se remarient, ne peuvent donner à leurs secondes semmes, ou à leurs seconds maris, ni aux peres, meres & en-

⁽o) Une femme qui n'a que (p) Qui in utero est, pro des ensans Religieux, ou injam nato habetur, ubi de capables de lui succéder par commodo ejus agitur. l. 7. la mort naturelle ou civile, st. de statu hominis.

n'est point censée en ayoir.

fans de leurs secondes semmes, ou de leurs seconds maris, ni à autres personnes par eux frauduleusement interposées, au - delà du partage que prendra dans leur succession celui de leurs ensans, qui en aura le moins.

Il est vrai que cet Edit ne parle que des semmes veuves; mais il a été déclaré par un Arrêt du 13 Juillet 1587, qu'il comprenoit tant les maris que les semmes, qui, ayant des ensans, convolent à de secondes noces.

Cet Edit des secondes noces est très - important dans l'ordre de la conscience : on n'en doit jamais tolérer la moindre contravention. Les enfans d'un premier mariage sont déjà assez à plaindre, lorsque leur pere ou leur mere convolent à de secondes noces, qui assoiblissent presque toujours la tendresse paternelle ou maternelle, donnent naissance à de nouvelles inclinations, à de nouveaux intérêts. Il étoit juste que la loi prît les ensans d'un premier lit sous sa protection, & les mît à couvert des dangers où de nouveaux engagemens alloient les mettre. Les dispositions en sont très-sages; elles ne désendent pas seulement les donations directes, mais les donations indirectes faites, par exemple, aux peres ou meres du nouvel époux, ou de la nouvelle épouse, ou aux ensans que l'un ou l'autre pourroit avoir eu d'un mariage précédent. Donner au pere ou autre ascendant, c'eût été donner au mari même, puisqu'il en est l'héritier naturel.

M. Pothier estime que si ce second mari étoit mort, les donations qu'on pourroit faire à ces peres & meres ou autres parens, ne seroient plus dans le cas de l'édit, parce qu'elles ne seroient plus censées faites en sa considération, puisqu'il n'existoit plus, & qu'il ne pouvoit en prositer.

L'édit ne s'explique pas clairement au sujet des donations faites aux enfans communs, déjà nés ou à naître de ce second mariage. On convient qu'à l'égard de ceux qui sont déjà nés, comme ils peuvent avoir un mérite particulier, qui peut toucher le donateur & la donatrice, sans aucun rapport à

H vj

180 Conférences d'Angers;

Ieur pere ou à leur mere, les donations qu'on leur pourroit faire, ne sont pas celles qui sont prohibées par l'édit. Il y auroit beaucoup plus de difficulté, si la donation avoit précédé leur naissance, & singulierement si elle étoit faite dans le contrat de mariage même; cependant Denisart, au mot Edit des secondes, rapporte des arrêts qui ont jugé valables de

pareilles donations. Toutes sortes de donations sont défendues; les donations mutuelles, même égales, aux termes de l'édit, les donations rémunératoires & pour cause de services, à moins que ce ne soit en payement de ces fervices qui forment de ces dettes exigibles en justice; les donations onéreuses au-dessus de tout ce qui est estimable à prix d'argent, dans la charge qu'on impose; enfin tout ce qui a le caractere de don & d'avantage, soit entre-vifs, soit par testament, soit après, soit. avant le mariage, lorsqu'on a droit de penser qu'elles. ont été faites en considération du mariage qui se tramoit ou qu'on projettoit. S'il y avoit néanmoins eu un intervalle trop grand entre le don & le mariage, ou s'il se trouvoit d'autres considérations assèz fortes pour prouver que la donation n'a eu aucunrapport au mariage qui s'est depuis fait; on en jugeroit plus favorablement au for extérieur. Dans celui de la conscience, on doit s'en rapporter à la déclaration que font les parties de leurs intentions. La part d'enfant étant le seul avantage que l'on puisse faire à un second mari, ou à une seconde semme; tous les autres, ceux même qui sont autorisés par. la coutume, tels que le préciput, la communauté, &c. doivent y être réduits : ainsi, lorsque la personne veuve met davantage dans la communauté, que celle qu'elle épouse en secondes noces, ce surplus seroit un avantage qu'elle feroit à son second mari, & doit être précompté sur la part qu'il a droit de prendre, en suivant les regles ordinaires, par rapport à l'ac estation ou refus de la communauré. Car, par exemple, si la femme, après la mort de son second mari, renonce à la communauté, comme elle ne profite point alors de ce qu'il a apporté de

sur le Contrat de Mariage. 181

plus, elle peut s'en tenir à son don de sa part d'enfant, & l'exiger à l'entier; au contraire, si après la mort de leurs pere & mere, les enfans du second mariage y renoncent, & que la part d'ensant que ceux-ci peuvent réclamer, se trouve moindre que le surplus apporté par la veuve dans la seconde communauté, les ensans du premier mariage ont droit d'exi-

ger que tout soit réduit aux termes de l'édit. La profession lucrative d'un mari n'est pas une raison qui puisse autoriser une semme de l'avantager au préjudice de l'édit des secondes noces, même d'une maniere indirecte, & en apportant seulement beaucoup plus que lui dans la communauré. Si on admettoit cetre exception à la loi, ce seroit un moyen de l'éluder en bien des circonstances, sous ce prétexte spécieux. L'édit ne désend que les donations & les avantages; car tout ce qui est d'ailleurs de droit, comme le douaire, soit légal, soit conventionnel, pourvu que celui-ci n'aille pas au-delà de la disposition de la coutume; les revenus des immeubles, les successions même mobiliaires qui échoient depuis le second mariage, & qui entrent de droit dans la seconde communauté, & toutes choses semblables, ne sont ni contre le texte . ni. contre l'esprit de l'édit.

Si aucun enfant ne survit à son pere ou à sa mere, qui a contracté un autre mariage, personne n'a plus droit d'attaquer la donation, qui n'est désendue, qu'autant qu'elle porte préjudice aux enfans. Comme elle n'en cause aucun à un enfant justement exhérédé, ou qui n'a pas droit de venir à la succession, alors l'édit n'a pas lieu: ainsi une fille qui, par son contrat de mariage, a renoncé à la succession de pere & de mere, ou qui a eu les avantages dont la loi veut qu'elle se contente, sans lui permettre de réclamer rien de plus, lors de la succession ouverte, ne pouvant recevoir aucuns dommages d'une donation qui ne lui ôte rien de ce qu'elle peut espèrer, ne peut.

la faire réduire.

La part du moins prenant, à laquelle la donation est réductible, n'est pas précisément celle à laquelle un 182 Conférences d'Angers;

enfant veut bien se borner, ce qui pourroit occasions ner des fraudes; mais sa vraie légitime est celle que

le droit & la coutume lui donnent.

Il faut ici observer que ce n'est pas la qualité réelle d'héritier, qui donne droit à un enfant de faire réduire la donation, mais la capacité pour l'être; car quand il renonceroit à la succession du donateur & de la donatrice, dès qu'il est héritier de droit, l'édit lui conserve & lui assure la portion du don, qui est audelà de ses dispositions.

Pour faire la réduction des donations des maris & des femmes, ayant des enfans qui se remarient, aux termes de cet édit, on compte tous les enfans vivans du donateur, au temps de son décès; & il a été jugé, par arrêt du 18 Juin 1614, que la donation se devoit réduire, eu égard au nombre des enfans, tant

du second que du premier mariage.

Si la donation, étant réduite aux termes de l'édit des secondes noces, se trouvoit plus sorte que ce que la coutume permet de donner, la donation seroit encore réduite, suivant la disposition de la coutume, parce que les donations sont modissées & réduites, tant par la coutume que par l'édit des secondes noces. Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre N. chap. 3. Et comme, par la coutume d'Anjou, ceux qui ont des ensans du premier lit, ne peuvent donner aucune partie de leurs immeubles en propriété, la donation saite au second mari ou à la seconde semme, fera réduite au simple ususfruit de la portion du moins prenant des ensans dans les immeubles du donateur, pourvu encore que cette portion n'excede pas le tiers.

L'édit des secondes noces, disant en termes généraux, que les semmes ne peuvent, en quelque saçon que ce soit, donner de leurs biens à leurs seconds maris, qu'autant qu'en aura le moins prenant de leurs ensans, il comprend toutes sortes de voies, par lesquelles les semmes pourroient directement ou indirectement avantager leurs seconds maris, ou les maris leurs secondes semmes, en quelque temps que ces avantages puissent être saits avant ou après le

fur le Contrat de Mariage. mariage, même les conventions matrimoniales, se elles sont extraordinaires & contre la coutume, & pareillement les afsociations de communauté. Il condanne également les avantages secrets de sommes d'argent ramassées des profits de la premiere communauté, dont une partie appartient évidemment à ses enfans; c'est un larcin. Le mari est tenu à la restitution, malgré même l'énoncé du contrat de mariage, où il seroit dit qu'il l'a fournie, parce que la veuve la lui avoit remise précédemment entre les mains. En un mot, tous les avantages qui viennent de la libéralité des conjoints en secondes noces, sont réductibles aux termes de cet édit; mais les avantages qui sont fondés sur la loi ou sur la coutume; comme le douaire coutumier des veuves, les successions que les peres & les meres ont à la mort de leurs enfans, ne sont point sujets à cette réduction dans les pays coutumiers.

Par le second chef du même édit, il est désendu aux semmes veuves de saire aucun avantage à leurs seconds maris des biens qu'elles ont eu de la libéralité de leurs premiers maris, & aux maris veus de rien donner à leurs secondes semmes des biens qu'ils ont eu des dons de leurs premieres semmes. Ces biens doivent être réservés pour les ensans

du premier mariage.

La part échue à la femme dans les conquêts de la premiere communauté, n'est point sujette, en Anjou, au second chef de l'édit, parce qu'elle ne vient pas de la libéralité du mari, non plus que les dons faits à la femme par d'autres que par son mari, quand même ils seroient faits par les parens de son premiermari, pourvu qu'il n'en eût point été héritier présomptif. La réparation civile adjugée à la femme, pour l'homicide de son mari, n'est pas aussi sujette à la réserve portée par le second chef de l'édit. Voyez Brodeau sur M. Louet, lett. A. ch. 1. & lett. N. ch. 1.

L'ordonnance de Blois, dans l'article 182, a ajouté à l'édit des secondes noces, à l'égard des semmes veuves qui, ayant des ensans, se remarient avec des personnes indignes de leur qualité, ou ayec leurs va-

184 Conférences d'Angers,

lets, des défenses de donner à ces seconds maris, déclarant tous dons & avantages qu'elles leur seroient sous couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autre quelconque, nuls & de nul esset & valeur: & par le même article, ces semmes, lors de la convention de tels mariages, sont interdites de vendre ou aliéner, en quelque sorte que ce soit, leurs biens. Cette ordonnance est observée

en ces points. Une veuve est censée se marier au-dessous de sa qualité, lorsqu'après avoir été mariée avec un gentilhomme, ou quelqu'un constitué en dignité, elle épouse un homme d'une profession vile & dérogeante, tel qu'un artisan, un sergent; une bourgeoise d'un état honnête, peut déroger en épousant un mendiant, ces manœuvres journaliers, qui n'ont ni état, ni feu, ni lieu, ou ne vivent que des commissions ou courses qu'ils font (q). La disposition de l'ordonnance, par une espece d'interdiction, fondée sur ce qu'une femme sait voir qu'elle est dépourvue de bon sens & de sentiment d'honneur par un si mauvais choix, la déclare incapable de disposer de ses biens, en disposant si mal de sa personne même; elle n'a point néanmoins un effet rétroactif par rapport aux aliénations précédentes, & qui n'ont aucun rapport ni direct, ni indirect à fon indigne mariage.

Une veuve est surrout censée épouser un homme indigne de sa qualité, lorsqu'elle épouse son valet, ainsi que s'exprime l'ordonnance; ce qui doit s'entendre de toute espece de domestiques dans les personnes d'un certain rang. Car on sait qu'il est des conditions où l'état des maîtres & des domestiques n'est pas assez éloigné, pour qu'ils ne puissent s'allier ensemble sans se déshonorer. Cet article de l'ordonnance n'étant fondé que sur des motifs particuliers aux semmes, ne

s'étend point aux hommes yeufs...

⁽q) Pothier, Contrat de Mariage, tome 2. page 7. chaps

II. QUESTION.

Une femme peut - elle faire quelque Acte, & s'obliger, sans être autorisée de son mari? En quel cas une femme peut - elle demander à être séparée de biens d'avec son mari? Quelles formalités faut - il observer pour cette sorte de séparation? Quel en est l'effet?

C'Est un usage reçu presque en tout pays coutumier, que la semme mariée ne peut contracter ni agir en justice, sans être autorisée expressément de son mari: cet usage est approuvé par la coutume d'Anjou, dans l'article 510. quant à contracter; mais elle a omis à ester ou agir en justice, ce qu'on doit y suppléer de l'article 224 de la coutume de Paris.

Ainsi une femme mariée, quoique majeure, soit qu'elle foit commune en biens avec son mari, soit qu'elle soit non commune par son contrat de mariage, ne peut, sans être autorisée de son mari, ni vendre, ni échanger, ni aliéner, ni hypothéquer par contrat les biens de la communauté, ni ses propres, ni emprunter de l'argent, ni compter avec ses débiteurs, ni leur donner quittance valable, ni composer avec eux, & leur faire remise d'une partie de ses intérêts, ni leur donner terme, si elle n'est séparée, ni recevoir un remboursement de rente, constituée à son profit, ni donner, ou renouveller un bail, même de ses propres, ni être établie gardienne, ni agir en justice en asfaires civiles, comme demanderesse, ou comme désenderesse. Ces sortes d'actes que la semme seroit sans l'autorité de son mari, seroient nuls au for extérieur, & ne pourroient valoir, ni contre son mari,

186 Conférences d'Angers,

ni contre elle. Ce qui se doit entendre, au cas que le mari en allegue la nullité; car ils peuvent s'en tenir à ces actes, si bon leur semble; mais la partie avec qui la semme auroit contracté, ne seroit pas reçue à vouloir s'en départir, parce que la semme peut contracter à son avantage, sans l'autorité de son mari.

Nous avons dit que la femme non commune en biens, ne peut contracter sans l'autorité de son mari, parce que l'exclusion de la communauté n'empêche pas que la femme ne soit sous la puissance de son mari. La présence & le consentement du mari ne suffiroit pas pour la validité de ces actes, il faut que l'autorisation soit expresse, & conçue en termes formels, comme il a été réglé par arrêt du 28 Août 1699. Autre chose est l'autorisation du mari; autre chose, son confentement; l'autorisation est la formalité, qui rend la semme ca-pable de pouvoir contracter. Le consentement regarde seulement l'intérêt du mari, mais il ne rend pas la femme capable de pouvoir contracter; c'est même l'opinion la plus commune, que si un mari s'étoit obligé avec sa femme dans un acte envers un tiers, l'obligation ne subsisteroit pas contre la femme, s'il n'étoit dit en termes exprès, que le mari l'a autorisée : cela paroît avoir été jugé pour la coutume d'Anjou, par l'arrêt du 28 Août 1699, entre André Jousseaume, & Claude Desmai; il s'agissoit d'une promesse solidaire, sans autorisation, de René Jousseaume, & la Dame sa femme, de 560 livres envers Claude le Comte, marchand, pour marchandises par lui fournies. L'arrêt est rapporté par le Brun, dans le traité de la communauté, livre 2. ch. 1. sect. 4. n. 15.

L'autorisation du mari doit être spéciale pour chaque affaire, & pour chaque contrat; c'est le sentiment de le Brun, au même endroit, n. 2. Une autorisation générale par le contrat de mariage, ne seroit pas sussissante, suivant la jurisprudence des arrêts du 27. Mai 1702. & du 9 Mars

1713.

sur le Contrat de Mariage. 187

L'autorifation doit précéder le contrat que la femme fait, ou au moins être interposée lors de la passation de l'acte, & non après que l'affaire est conclue & achevée.

Quand le mari promet de saire ratisser sa semme, & qu'il l'autorise à l'esset de cette ratissication suture, la ratissication de la semme est valable, si dans l'acte il est sait mention que la semme a été autorisée à l'esset des présentes, par un acte d'un tel jour,

Une femme peut s'obliger valablement en vertud'une procuration de son mari, pourvu que cette procuration contienne une autorisation, & non point

sans cela.

On a autrefois douté, si le mari mineur de vingtcinq ans, pouvoit autoriser sa femme majeure, qui
dispose de ses immeubles: les arrêts ont jugé qu'il
le pouvoit; mais si l'autorisation du mari mineur
réstéchit sur lui, & le blesse, il lui est permis de
s'en faire relever par des lettres de restitution,
par l'entérinement desquelles son autorisation est
annullée; ce qui emporte la nullité de l'obligation
de la semme. Voyez la nouvelle observation de M.
de Livonniere, sur l'article 510 de la coutume
d'Anjou.

En affaire criminelle, la femme qui est commune en biens, doit être autorisée de son mari, quand elle intente l'action; elle peut se faire autoriser en justice au resus de son mari, pour venger un crime qui la regarde; mais si elle est séparée, elle peut agir seule, & sans autorisation. Si le mari l'autorise, il est tenu des condamnations

de dépens, dommages & intérêts.

Quand la femme est accusée d'un crime dont le le mari n'est point coupable, elle n'a pas besoin d'autorisation pour se désendre; eile seule peut répondre en justice, parce que les délits sont personnels, & ne passent pas les personnes qui les ont commis.

Lorsque le mari est inhabile à autoriser sa semme, comme quand il est interdit, furieux, mort civi-

188 Conférences d'Angers; lement, ou absent par un voyage de long cours; ou prisonnier, condamné à une prison perpétuelle, elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour contracter; mais le plus sûr est qu'elle se fasse autoriser par justice. Toutesois elle peut s'obliger valablement pour les dépenses ordinaires du ménage, sans être autorisée. Une semme dont le mari est détenu en prison pour un temps, a besoin d'être autorisée de lui pour pouvoir agir ; parce qu'un mari prisonnier, détenu à temps, ne perd point les droits de cité, & n'est point privé des effets civils, & conserve par consequent son autorité maritale.

La maxime que nous avons établie, que la femme mariée ne peut valablement contracter, ni agir en justice, fans l'autorisation de son mari, reçoit

quelques exceptions.

La premiere, qui est marquée dans l'art. 510 de la coutume d'Anjou, est si la semme est marchande publique. Elle est réputée marchande publique, quand elle fait commerce d'autres marchandises, que de celles de son mari, soit qu'elle fasse ce commerce en boutique, soit en chambre, soit de marchandises précieuses, soit de choses modiques, soit qu'elle soit majeure ou mineure : si elle fait son commerce au vu & sçu de son mari, & qu'elle soit commune en biens avec lui, elle peut fans son autorisation s'obliger valablement, & même obliger son mari, pour le fait & dépendances de son commerce seulement : cela a été jugé par arrêt du 22. Février 1628. Quand même cette femme seroit mineure, elle ne peut se faire restituer, ni son mari non plus, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 11. Juillet 1595, rapporté par Chopin, sur la coutume de Paris, liv. 2. tit. 1. nomb. 9.

Si la femme, marchande publique, n'étoit pas en communauté avec son mari, ou si elle étoit séparée de biens, ou si elle faisoit le commerce à l'infçu de son mari, & contre sa volonté, & qu'il prouvât n'en avoir pu avoir connoissance, les obligations qu'elle contracteroit par son négoce fur le Contrat de Mariage. 189' feroient valables par rapport à elle, à cause de la foi publique, mais elles n'obligeroient point son mari.

Quand la femme exerce le commerce de son mari, & qu'elle ne trassque que des marchandises, dont il négocie, elle n'oblige alors que son mari, soit qu'elle soit commune en biens avec lui, ou non; car elle est réputée sa factrice; ainsi le mari est tenu de ce qu'elle sait, comme il seroit tenu de ce que seroit son sacteur: mais on remarquera qu'il a été jugé qu'à l'égard des marchandises livrées à la semme, le mari n'est tenu que de celles dont ses livres ou registres se trouvent chargés.

La seconde exception, qui est aussi exprimée dans l'article 510 de la coutume d'Anjou, est, quand une semme fait son testament; il est certain que par le droit commun, la semme peut tester sans l'autorité de son mari. On le peut conclure de la décision du Pape Luce III. dans le ch. de uxore,

au tit. de sepulturis.

La troisieme exception est, si la femme est séparée de biens; alors, suivant la coutume de Paris, dans l'article 234, elle peut s'obliger sans l'autorité de son mari; ainsi, elle peut disposer de ses meubles, & du revenu de ses immeubles; elle peut s'engager pour sa nourriture & son entretien, & pour des sommes modiques, qui n'excedent pas ses revenus; & il faut pour cela que ce soit elle qui ait obtena la séparation: mais elle ne peut aliéner ses immeubles, ni les hypothéquer; elle ne peut donc, ni les vendre, ni les donner, ni les échanger, ni créer des rentes constituées, ni s'obliger pour de grosses sommes de deniers, qui extéderoient ses meubles, & emporteroient l'aliénation de ses immeubles, sans être autorisée de son mari. L'administration de ses biens, qui lui est donnée par la sentence de séparation, ne s'entend que de la disposition de ses meubles seulement, & non de ses immeubles, soit que la séparation ait été stipulée, par le contrat de mariage, soit qu'elle ait été ordonnée par justice à la poursuite de la semme;

Conférences d'Angets; la femme séparée a même besoin d'être autorisée de son mari par une autorisation nouvelle & spéciale pour chaque acte qu'elle sait, emportant l'aliénation ou l'engagement de ses immeubles par hypotheque, & le terme d'autorisation doit être employé dans l'acte. Voyez l'article 228 de la coutume de Paris. Néanmoins la semme séparée de biens, peut donner ses immeubles à ses filles en dot, ou à ses fils en avancement d'hoirie, sans être auto-sée de son mari; la saveur des ensans donne lieu à cette exception; d'assleurs, il n'y a pas d'aliénation en ces cas.

Toutesois si la semme séparée a besoin d'argent pour des assaires pressantes, comme si elle avoit un procès où elle sût accusée, & où il s'agît de sa vie, ou de son honneur, elle peut emprunter de l'argent sans l'autorité de son mari; mais le plus sût est qu'elle se salle autoriser par justice, avec connoissance de cause.

La quatrieme exception est, quand la semme s'oblige pour la rançon de son mari, & pour le délivrer de prison, où il est détenu pour cause criminelle, ou pour cause civile privilégiée, & pour laquelle la cession des biens ne soit pas permise. On considere que l'autorisation est un droit du mari, qui doit servir, & non préjudicier à ses intérêts particuliers. Cependant une semme ne peut s'obliger valablement sans l'autorité de son mari, pour l'empêcher d'entrer en prison. Le Brun, dans le traité de la communauté, livre 2, ch. 1. sect. 1. nomb. 22. cote deux arrêts du parlement de Paris, qui l'ont jugé.

La cinquieme exception est, quand la femme s'oblige pour sa nourriture, celle de son mari, de ses ensans, & de ses pere & mere, & que le mari ne lui sournit pas ce qui est nécessaire.

Quoique généralement parlant, l'obligation de la femme qui contracte, sans être autorisée de son mari, soit nulle au for extérieur, & ne puisse valoir en jugement, il y a des cas où l'on ne pourroit exempter la semme de l'obligation que le droit naturel

sur le Contrat de Mariage. 1938 lui impose, de payer une somme qu'elle auroit empruntée, sans être autorisée de son mari. Tels sont les cas où il y a du dol & de la fraude : par exemple, si une semme emprunte une somme d'argent, conjointement avec son mari, & de concert avec lui, ne se fait point autoriser de son mari à dessein de surprendre la personne qui leur prête cette fomme; en ce cas, quoique le mari foit feul personnellement obligé de payer cette somme, & pour le tout, néanmoins si les biens du mari n'y peuvent suffire, la femme est tenue en conscience, par une obligation naturelle, de payer cette somme; & si elle survit à son mari, elle ne peut en conscience s'en exempter; & quand elle ne survit pas à son mari, elle doit prendre, par un testament, des mesures pour satisfaire à cette derre.

Nous avons traité dans la quatrieme question du mois d'Avril dernier, de la séparation de corps & d'habitation; il reste à parler de la séparation de biens. Il y a cette dissérence entre l'une & l'autre, que la separation de corps emporte de plein droit la séparation de biens; mais la séparation de biens n'emporte pas la séparation de corps & d'habitation; ainsi elle n'exempte pas les personnes mariées de demeurer ensemble, & de se rendre le devoir conjugal.

La prodigalité du mari & sa mauvaise conduite dans l'administration des biens de la communauté qu'il dissipe, sont une juste cause, pour que la femme demande à être séparée de biens d'avec le

mari.

Le mari étant le maître de la communauté, & pouvant disposer des biens, sans le consentement de la femme, & sans être obligé de lui en rendre compte, il a paru juste de donner à la semme un moyen de se mettre à couvert de la dissipation totale que le mari en feroit. Ce remede est la séparation de biens.

Le crime ou délit du mari, auquel la femme n'a nulle part, est aussi une juste cause de deman-

Conférences d'Angers;

der la séparation de biens, & que la communauté soit partagée, afin que la semme mette la part qu'elle a dans la communauté à couvert des condamnations qui seront prononcées contre le mari, & qu'elles soient prises seulement sur la part du mari, comme l'ordonne la coutume d'Anjou, dans l'article 145. Si la femme ne se fait pas séparer de biens, elle doit contribuer aux condamnations rendues contre son mari, pour crime ou delit; mais la séparation étant jugée, la part des biens de la communauté qui appartient à la femme, est libre envers l'accusateur du mari. Lorsque ce sont néanmoins de ces grands crimes que les loix punissent de mort civile ou naturelle, qui emportent la dissolution de la communauté, elle n'est plus tenue des réparations civiles; & la confiscation de biens, si elle a lieu, ne s'exerce que sur la portion du mari coupable.

Quand c'est la femme elle-même qui a commis ce crime, & que le mari la désavoue, les répara-tions, même civiles, ne peuvent se prendre sur la communauté, qui appartient au mari, mais seulement sur les propres de la femme, & encore à la réserve de l'usufruit pour le mari, parce que

cet usufruit entre dans la communauté (q).

Les coutumes de Bretagne, d'Anjou & du Maine ne sont pas si favorables au mari; elles le rendent responsable de ces réparations civiles. Cependant, comme ce n'est pas lui qui est coupable, il est le maître de demander la séparation de la communauté; & alors tout tombera sur la portion de la femme, & la sienne demeurera parfaitement libre (r).

La démence ou l'imbécillité du mari, laquelle le rend incapable d'administrer le bien de la communauté, & celui de sa femme, est pareillement une juste cause, pour que la femme demande à être séparée de biens, afin qu'elle ait l'administration des biens de la communauté & des siens;

⁽q) Regl. du Droit Franç. liv. 4. chap. 1. n. 26. (r) Ibid. n. 27.

sur le Contrat de Mariage.

mais il faut que la femme commence par faire inter-

dire son mari.

La séparation de biens entre gens mariés, qui sont en communauté, pour être valable, doit être ordonnée par une Sentence contradictoire, rendue en connoissance de cause contre le mari. Pour y parvenir, il faut préalablement qu'il soit fait une enquête ou information, qui fasse connoître la mauvaise conduite du mari.

C'est devant le juge la sque que la femme se doit pourvoir pour la séparation de biens : c'est à lui à l'ordonner, parce que cette séparation ne regarde que les essets civils, & ne sépare point les personnes, mais

seulement les biens.

Afin que la séparation de biens produise quelqu'effet contre les créanciers du mari, il faut que la Sentence de séparation soit exécutée; c'est-à-dire, qu'il soit fait un inventaire & un partage estectif des biens de la communauté, si ce n'est que la semme ait renoncé à la communauté par la Sentence de séparation. En ce cas-là, l'inventaire n'est pas nécessaire; il sussit que la semme se fasse autoriser en Justice, pour avoir l'administration & la jouissance de ses biens; ce qui est ordinairement prononcé par la Sentence de séparation.

Si la Sentence de séparation n'a pas été exécutée, les créanciers du mari seront toujours en droit de saisir le revenu des biens de la semme, le mari en étant

demeuré en possession.

Quand la femme, après la séparation jugée, prend en paiement de ce qui lui est dû par son mari, les meubles de la communauté, il faut, pour se les assurer, qu'elle se les sasse adjuger par une vente judiciaire, dans les sormes ordinaires; mais si la semme séparée ne prend point de meubles de la communauté en paiement, elle n'a pas besoin d'une vente.

Quoique la séparation de biens entre le mari & la femme, ait été faite en toutes les formes, & qu'elle ait été exécutée, ils peuvent, quand il leur plaît, rétablir la communauté entr'eux; mais pour

Contrat de Mariage. (10)

cela il est nécessaire qu'ils fassent un acte au gresse du siège, où la sentence de séparation a été rendue; ou s'il se fait devant notaire, il doit être enregistré au même gresse. Néanmoins si le mari & la semme avoient demeuré séparément, le Brun, dans le traité de la communauté, liv. 3. chap. 1. estime que leur retour & le nouveau mélange de biens suffiroit, parce qu'en ce cas, le rétablissement de leur communauté est notoire.

Quand le mari & la femme, qui avoient été séparés de biens, rentrent en communauté, ils ne peuvent changer les conditions de leur premiere communauté, qui est rétablie dans l'état qu'elle a été réglée par leur contrat de mariage, suquel il n'est jamais permis de déroger par un acte postérieur, comme nous l'avons déjà dit.

Tout ce que les époux ont fait pendant le temps de leur séparation, suivant les regles des coutumes, demeure en son entier, par rapport aux tierces person-

nes avec lesquelles ils ont contracté.

La femme qui rentre en communauté, doit donner à son mari la jouissance de tout ce qu'elle a acquis pendant sa séparation, parce que le rétablissement de communauté, est un retour au droit commun.

La séparation de biens peut être ordonnée sans enquête, en deux cas. Le premier est, quand le mari a fait cession de biens. Le second est marqué par la coutume d'Anjou dans l'article 145; c'est quand un

des conjoints a commis un crime ou délit.

Les séparations de biens, faites sans autorité de justice, par un simple acte, sont rejettées comme suspectes de fraudes, & sujettes à bien des inconvéniens. Il y a pourtant quelques arrêts qui ont autorisé des séparations de biens, faites par convention ou transaction entre les parties, sans autorité de justice, sur ce qu'il constoit par écrit de la profusion du mari, & de la dissipation qu'il faisoit des biens de la communauté; mais, comme remarque Brodeau sur M. Louet, lettre S. nomb. 16. ces arrêts ne sont intervenus qu'entre personnes de la première qualité.

fur le Contrat de Mariage. 195

Ces exemples ne sont point à tirer à conséquence; car ces séparations sont souvent frauduleuses, & se sont en vue qu'une semme avantage son mari au préjudice de la loi, qui autorise les séparations, à dessein de conserver du bien aux semmes. Elles peuvent devenir la source de plusieurs injustices, & les savoriser. Faites en secret & n'étant point connues, tout paroît dans la situation naturelle & ordinaire; on contracte avec consiance avec le mari, sous la caution publique de la communauté, qu'on croit subsister, & l'on se trouve sort surpris, lorsqu'il s'agit de faire remplir par le mari les engagemens qu'il a pris, que cette caution manque, & que la semme, par ses reprises, a épuisé les sonds de la communauté.

Lorsque la femme n'a été ni complice de ces injustices, ni n'en a prosité, on ne peut pas l'obliger à la restitution; elle peut avoir été nécessitée au partiqu'elle a pris, pour mettre à couvert ses propres biens. Mais si elle en a prosité comme son mari, si elle y a donné les mains, si elle est devenue la caution naturelle de ses dettes, en les couvrant de son nom, & donnant de saustes constances dans une communauté qui ne subsiste plus, on ne pourroit l'exemp-

ter de l'obligation de re-lituer.

L'effet de la séparation de biens, est de donner à la semme le droit de retirer ses biens des mains du mari, pour en jouir & en avoir l'administration. Ainsi la semme séparée de biens, peut, sans le consentement de son mari, disposer de ses meubles, recevoir le revenu de ses immeubles, faire des baux à ferme, donner des quittances, s'obliger pour sa nourriture & son entretien, faire des acquêts qui lui appartiennent en propre, sans que son mari y puisse riem prétendre; mais elle ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, sans être autorisée de son mari, comme nous l'avons dit.

Cette séparation emporte avec soi la dissolution de la communauté, quand les époux sont communs en biens; car la semme est obligée de renoncer à la communauté, & le mari est bien sondé à s'opposer à la demande en séparation de biens, à moins qu'elle ne

Lij

renonce à la communauté, parce qu'il faut qu'elle prouve la dissipation que fait son mari, & qu'il y a du danger pour sa dot. Voyez de Renusson, Traité de la communauté, part. 1. chapitre 9. & Duplessis sur la coutume de Paris, au Traité de la communauté, ch. 2. Si la communauté est bonne, le mari n'est pas un dissipateur.

Comme la féparation de biens se fait pour sauver les biens de la femme, elle donne ouverture à l'action de la femme pour la répétition de ses deniers dotaux, pour le remploi de ses propres aliénés, & pour la reprise de ses propres, & même de ce qu'elle a apporté à la communauté, si cela a été stipulé dans le contrat de mariage. Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre C.

n. 26. arrêt 2.

La séparation de biens n'a d'effets que sur les biens mêmes & ce qui les concerne. Les liens & les devoirs du mariage subsistent d'ailleurs dans toute leur force. Il en naît même, ou il en peut naître un nouveau, celui de nourrir un mari tombé par-là dans la pauvreté. Cette obligation est plus étroite, si le dérangement de la fortune du mari vient encore plus du malheur des temps, des pertes & d'accidens qu'il n'a pu éviter, que de sa mauvaise conduite. V. Louet & Brodeau, c. 29. En cas de séparation, la femme est de droit tenue de contribuer à la nourriture des enfans, & cette contribution doit être proportionnée & relative à l'état de la fortune de l'un & de l'autre, à l'état des enfans, suivant qu'ils peuvent avoir plus ou moins de ressources pour se procurer, par leur travail, le moyen de se nourrir d'ailleurs (s).

⁽s) L. un. c. de divor. fact. ap. quæst.

IV. QUESTION.

Après la mort du mari, la femme peut - ello renoncer à la communauté? Quelles formalités doivent accompagner cette renonciation? Quelles sont les injustices que la semme survivante peut commettre, quand elle renonce à la communauté? Quelles injustices le survivant, mari ou femme, peut-il commettre à l'égard de l'inventaire des biens?

LA faculté de renoncer à la communauté est un prise - droit opposé aux regles exactes des sociétés, suivant lesquelles les associés portent également la perte & le profit, sans pouvoir se décharger l'un sur l'autre.

Antoine Loysel, dans le liv. 1. de ses Instituts coutumiers, tit. 2. n. 10. a remarqué que ce passedroit n'est point dans l'ancien droit François, & qu'il a d'abord été établi en faveur des veuves des Gentilshommes François, qui se croisoient pour les guesres saintes, & qui étant obligés à des dépenses excessives, engageoient la plus grande partie de leurs biens. Ce privilége fut depuis accordé aux veuves des roturiers, par cette raison d'équité, que le mari, qui est le maître de la communauté, pouvant en dis-siper tout le bien, la semme ne doit pas être sans ressource. Elle en a une dans la renonciation à la communauté, puisque par - là elle demeure quitte des dettes mobilieres contractées par le mari, jusqu'au jour de son décès, qui sont au - delà des biens de la communauté.

Cette faculté a passé en droit commun, tant en faveur des femmes que de leurs héritiers; de sorte qu'il est permis aux héritiers de la femme de renoncer 198 Conférences d'Angers,

à la communauté, quoiqu'il n'y en ait pas de clause expresse dans le contrat de mariage, & qu'on n'ait stipulé cette faculté que pour la semme. S'il y a plusieurs héritiers de la semme, les uns peuvent renoncer à la communauté, & un seul peut l'accepter, & celui-là partagera par moitié la communauté avec le mari.

La séparation de biens produit de grands avantages à la femme, lorsque c'est en sa faveur que les loix la permettent, & que les arrêts l'ordonnent. Il ne seroit pas juste qu'elle jouît des mêmes avantages, lorsque cette séparation est la peine d'une faute qu'elle a commise. Tout alors est absolument différent; les mêmes avantages tombent tous au profit du mari ; elle est privée sur les biens & conquêts d'une communauté qu'elle a déshonorée : c'est la punition de l'adultere, comme nous l'avons déjà exposé, & tout crime qui mérite une peine capitale ; ces crimes operent, par le fait seul, la dissolution de la communauté; & si les condamnations emportent confiscation de biens, elles ne peuvent avoir d'exécution sur la communauté entiere qui ne subsiste plus, mais feulement sur la portion des biens qui lui en doit revenir.

Pour les réparations civiles, le mari, comme maître de la communauté, en est tenu. Il est à cet égard la caution naturelle de sa semme. Et en général, la communauté est tenue de cette sorte de dettes. Néanmoins lorsque le mari a resusé d'autorifer en justice sa semme dans les affaires qui l'ont fait ainsi condamner, on ne peut pas même avoir action contre lui pour les dépens (a).

Une femme qui, sans aucune cause légitime, quitte son mari, est privée de ses conventions matrimoniales, mais non de sa dot. Il ne seroit pas de l'équité qu'elle profitât des avantages d'une communauté, pour laquelle elle a resusé de travailler, ni de ceux que son mari lui faisoit en conséquence,

⁽a) Le faux-saunage est excepté par la Déclaration du 28 Mars 1683. V. Comm. n. 52.

sur le Contrat de Mariage.

puisqu'elle l'a quitté sans raison. Mais une absence fondée sur de justes motifs, ne lui sait rien perdre, quelque longue qu'elle ait été. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts, le Ier. donné sur la coutume d'Anjou, en 1738. & le second donné en explication de l'article

214. du 16. Janvier 1742 (b). La femme renonçant à la communauté après la dissolution du mariage, ne peut régulierement reprendre que ses propres, ou ce qui lui a été stipulé propre; mais on peut ajouter dans le contrat de mariage, que la femme, en renonçant à la communauté, pourra reprendre franchement & quittement, nonseulement ce qu'elle a apporté d'abord dans la communauté, mais même ce qu'elle y a apporté pendant le mariage, foit par les successions mobilieres qui lui sont échues, soit par les legs & dons qui lui ont été faits. La stipulation de reprendre franchement & quittement en renonçant à la communauté, étant contraire au droit commun, ne doit point souffrir d'extension; elle doit être renfermée précisément au cas, aux choses, & aux personnes de ceux au profit de qui elle a été faite; de sorte qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, que cette faculté ne passe point aux enfans ni aux héritiers collatéraux, si elle n'est stipulée à leur profit. Voyez le savant M. de Livonniere, sur l'art. 238. de la coutume d'Anjou.

On ne peut, par une clause expresse du contrat de mariage, ôter à la semme la faculté de renoncer à la communauté. Cette clause seroit contre le bien public, auquel il n'est pas permis de déroger, lequel a intérêt que la dot des semmes soit conservée pour servir à leur subsistance, à celle des ensans, & au soutien

des familles.

La femme mariée qui n'est point séparée de son mari, qui est encore vivant, & n'a point souffert de mort civile, ne peut renoncer à la communauté; elle n'a qu'un droit habituel dans la communauté, & ce droit ne se doit convertir en acte, qu'après la dissolution du mariage ou de la communauté.

⁽b) Denisart, au mot Femme, n. 13 & suiv.

200 Conférences d'Angers,

L'effet de la renonciation à la communauté, est de rendre la semme quitte & déchargée de toutes les dettes mobilieres de la communauté; ainsi elle peut reprendre sur les biens de son défunt mari sa dot & ses conventions matrimoniales, préférablement à tous les créanciers postérieurs à son contrat de

mariage.

La renonciation rend même la femme quitte des dettes contractées pour ses alimens, pour son entretien, & pour ses pansemens & médicamens, non-seulement parce que ce sont là des dettes de la communauté, mais aussi parce que la semme doit être nourrie, entretenue & soignée aux dépens du mari, puisqu'il ne jouit des fruits de la dot de sa semme, qu'à cette charge & condition. La semme qui a renoncé à la communauté, peut donc, sans injustice, se dispenser de payer ces dettes après la mort de son mari, lorsqu'il ne laisse aucuns biens pour les acquitter. Les créanciers doivent s'imputer la perte de ce qui leur est dû, parce qu'ils savoient, ou devoient savoir, que les coutumes sont favorables aux semmes.

Cependant la renonciation de la femme ne la libere pas envers les créanciers, auxquels elle s'est personnellement obligée; mais au moyen de la renonciation, elle a une action d'indemnité, qu'elle peut exercer contre les héritiers de son mari pour être acquittée desdites dettes pour le tout, si ce n'est qu'elles eussent été créées pour son prosit particulier, comme lorsqu'elles n'ont été faites que pour décharger ses propres héritages des rentes & des charges auxquelles ils étoient sujets. L'article 238, de la coutume d'Anjou y est formel.

Lorsque la semme renonce à la communauté, elle est privée de tous les meubles & acquêts de la communauté; toute la communauté appartient au mari ou à ses héritiers, de la même maniere que si la veuve n'y avoit jamais eu aucun droit; elle est même privée de tout ce qu'elle y a apporté, à moins que par le contrat de mariage il n'ait été stipulé, que la semme renonçant à la com-

fur le Contrat de Mariage. 201 munauté, pourra reprendre franchement & quittement ce qu'elle aura apporté. Néanmoins la femme qui a renoncé à la communauté, peut retenir ses habits ordinaires.

La veuve qui a renoncé à la communauté, peut quelquefois se faire restituer contre sa renonciation, comme si elle l'a faire en minorité, & qu'elle soit léfée, ou s'il y a eu du dol & de la fraude de la part des héritiers du mari, qui lui ont caché ou dissimulé les.

esfets de la communauté.

Par l'article 23.3. de la coutume d'Anjou, la femme a un mois pour accepter ou renoncer à la communauté; mais quoique la coutume ne donne-qu'un mois à la veuve pout renoncer à la communauté, on suit en cette province l'ordonnance des 1667, qui donne aux veuves trois mois pour faire faire inventaire, & quarante jours ensuite pour délibérer. Pendant tout ce temps, la veuve peut être nourrie aux dépens de la succession, & renoncer dans la suite à la communauté; car elle n'est point censée pour cela faire acte de commune, & elle n'est point obligée de restituer ce qu'elle a confommé.

La veuve qui accepte la communauté, peut prendre sa bague de noces hors part de la communauté, & si elle a fait de la dépense pour l'accomplissement du testament de son mari, ou pour ses obseques, elle peut, suivant l'article 238, de la coutume d'Anjou, la répéter. Les héritiers du mari sont également tenusse de lui sournir des habits de deuil, pour elle & pour ses domestiques, suivant la condition & les facultés du défunt.

La veuve qui a fait faire un bon & loyal inventaire après le décès de son mari, ne peut accepter la communauté sous bénésice d'inventaire. L'acceptation de la communauté saite sous bénésice d'inventaire par une veuve, a été déclarée nulle pararrêt du parlement de Paris, du 8 Mars 1605, rapporté par de Renusson, Traité de la communauté, part 2. chap: r. Mais certe veuve n'est tenue dess detres de la communauté, que jusqu'à concurrences de la communauté, que jusqu'à concurrences.

202 Conférences d'Angers;

des biens de la communauté contenus dans l'inventaires suivant les art. 221. & 228. de la coutume de Paris, à moins qu'elle ne s'y soit personnellement obligée.

Il est certain que la veuve ne peut plus renoncer à la communauté, dès qu'elle s'est immiscée dans les biens de le communauté, ou qu'elle en a fait quelque acte approbatif, ou qu'elle en a diverti & recélé quel-

ques effets.

L'idée seule de communauté & de biens communs renserme toutes les regles qu'il faut suivre dans le partage, lorsqu'elle se dissout par la mort de l'un des conjoints. Ce partage doit être parfaitement égal, à moins qu'il n'y ait convention au contraire. Cette convention, dans le contrat de mariage, fixe les droits des deux époux. Pour garder l'égalité, chacun a droit de reprendre, avant tout partage, ce qui lui est propre, comme deniers dotaux, meubles stipulés propres, le prix des propres aliénés durant le mariage, un dédommagement de l'emploi des deniers de la communauté, au prosit d'un des conjoints, de ses héritages améliorés, augmentés, ou amortis.

L'égalité n'est pas blessée par les avantages particuliers que les coutumes accordent au survivant. C'est un droit dont chacun pouvoit également prositer. Celles d'Anjou & du Maine, art. 283. & 299. en accordant au survivant la moitié des meubles & acquêts en propriété, lui donne aussi l'ususfruit de l'autre moitié (c). Mais la coutume d'Anjou y ajoute une disposition tres-judicieuse, c'est que s'il y a des ensans nés du mariage, & que celui qui survit passe à de secondes noces, alors cet ususfruit doit être rendu à ces ensans (d).

Nous avons dit, que, lorsqu'il n'y a point d'inventaire, la communauté qui se dissout naturellement par la mort de l'un des conjoints, pouvoitêtre continuée en faveur des mineurs (e), qui ont

⁽c) Régl. du Droit Franç. 1. (e) Ce n'est point un pri-4. chap. 1. n. 43. vilege des mineurs seulement 3, (d) Ibid. n. 42. il est transmissible à leurs hé-

Foption, ou de s'en prévaloir, ou de demander le partage dans l'état où les choses se trouvoient à la mort du prédécédé, & d'en fournir la preuve. Les ensans majeurs peuvent alors y participer, & prositer du bénésice des mineurs, qui ont requis la continuation de la communauté; les ensans mariés & dotés peuvent également demander continuation, en rapportant l'intérêt de leur avancement, déduction faite de l'estimation de leur nourriture & entretien; car la communauté se continuant entre le survivant & les ensans, il est tout naturel que tous soient entretenus & nourris aux dépens des sonds communs, suivant leurs besoins, & sans être tenus à se rendre aucuns comptes, sous prétexte des dépensées inégales.

Comme cette continuation est une pure faculté accordée en faveur des mineurs, elle se regle par des principes, qui se ressentent de cette faveur, & qui ont constamment pour objet leur avantage. Un des enfans meurt; sa part & portion accroît à ceux qui lui survivent. Aux enfans, on donne des meubles; ils en acquierent par succession de leurs ayeuls, ou des collatéraux; ils sont des acquêts de leur chef: tout cela n'entre point dans la communauté continuée, lors même que les mêmes choses survenues au survivant,

y entrent.

S'il est même survenu, ou échu des immeubles à ces enfans, les fruits leur appartiennent personnellement; & le compte leur en est dû, si le survivant les a touchés.

Mais aussi, puisque cette continuation de communauté est demandée par les enfans, qui sont les maîtres de la refuser, ils ne peuvent l'accepter pour un temps, & la répudier pour le reste, s'agît-il d'un second mariage. Il est également juste qu'ils l'acceptent, avec toutes ses charges, telles que sont les dettes faites durant cette continuation, les dettes mobilieres, & les cens & rentes dus sous la pre-

ritiers & ayans cause, ainsi du premier Septembre mit qu'il a été plusieurs jugé, sept cent soixante-six. & singulierement par Arrêt

I vj

204 Conférences d'Angers,

miere communauté. On n'y comprend pas le capital des rentes constituées. V. les regles du droit François, liv. 4. ch. 1. sect. unique. Continuation de communauté.

Le survivant est le chef de la communauté continuée, il en a l'administration; mais il n'en peut disposer à titre gratuit, au-delà de sa part. Comme les ensans ne sont pas, de leur chef, parties dans la communauté, de même que s'ils acquierent quelque chose, c'est pour eux qu'ils acquierent; ainsi lorsqu'ils sont des dettes, elles les concernent seuls, la communauté

n'en est pas tenue.

La séparation de biens peut quelquesois être demandée par un mari, lorsqu'une femme a apporté plus de dettes que de biens à la communauté; lorsque les affaires de sa femme sont trop embrouillées; lorsque ses biens propres sont tellement à charge à la communauté, qu'ils la dérangent absolument, & qu'elle ne veut pas se prêter aux arrangemens nécessaires pour y mettre ordre. La communauté de biens est établie pour le commun avantage des deux époux. Il ne-seroit pas juste de refuser au mari, les moyens d'empêcher qu'elle ne fût pour lui ruineuse, lorsque tout le mal vient de la femme, & du mauvais état de ses affaires. S'il n'avoit point la ressource de cette séparation légale, tout tomberoit sur lui & sur ses propres, sans qu'il pût tirer aucun avantage de la clause de séparation de dettes, foutenue d'un inventaire. Il ne seroit pas moins tenu de payer les arrérages, sans espérance de les recouvrer. Il a une juste excuse de s'être mis à la tête d'une pareille communauté, dans l'espérance qu'il avoit d'éclaireir les affaires embrouillées, ou l'attente de certains événemens, qui auroient facilité le paiement des dettes, & ont pu manquer. Il est donc naturel, qu'il soit admis à demander une séparation, que le changement des circonstances rend nécessaire. Elle n'a point d'effet rétroactif sur le passé; jusqu'à la demande en séparation, & la Sentence, tout tombe à sa charge. Seul maître dela communauté, il en répond, tant qu'elle subsiste. Mais dès que la sentence est prononcée, il n'en est plus tenu pour l'avenir, ni pour les dettes courantes, qui ne sont pas encore échues.

Le recélé est un des principaux obstacles à la renonciation. La veuve qui, avant de renoncer à la communauté, en recele des essets, est privée, quoi-

que mineure, du droit d'y renoncer.

La femme qui commet un recélé, est sujette à des peines à l'égard des héritiers & des créanciers de son mari. Si elle accepte la communauté, la peine de son recélé, à l'égard des héritiers & des créanciers, est qu'elle est privée de sa part dans les choses recélées, à quelque titre que ce soit qu'elle y prétendoit droit; ces choses appartiendront pour le tout aux héritiers du mari, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, rapporté par Dustiène, dans le journal des audiences, livre 8. chap. 28.

Elle est déchue de son privilége, de n'être point tenue des dettes au-delà de ce qu'elle profite de la communauté, & elle est tenue indéfiniment de la moitié des dettes de la communauté, même de celles auxquelles elle n'auroit point parlé; cependant le recélé ne l'assujettit pas à payer des dettes aux

delà de sa moitié.

Si la veuve, qui commet un recélé, renonce à la communauté, il faut faire distinction de la veuve qui commence par recéler, & qui renonce ensuite, & de celle qui commence par renoncer, & recele après. La peine de la premiere, est qu'elle est déclarée commune, si c'est l'avantage des héritiers ou des créanciers. La peine de la seconde, est qu'elle peut être poursuivie extraordinairement pour vol par les héritiers & les créanciers du mari, & être condamnée aux dommages-intérêts; tant l'une que l'autre est privée de sa part dans les choses recélées. Il est bon de saire ici deux observations.

La premiere est, qu'on n'appelle pas seulementrecélé ce que le survivant d'un des conjoints a recélé après la mort du prédécédé, mais aussi ce qu'ils 206 Conférences d'Angers, a détourné de son vivant, sans le représenter après sa mort.

La seconde, que celui qui a commis un recélé, n'évite pas les peines en représentant les choses recélées après une preuve parfaite, ni après un commencement de preuve. Ce rétablissement se doit faire avant contestation, sous peine de recélé.

Dans les pays où les coutumes ne prescrivent point de formalités particulieres pour la renonciation, comme est celle d'Anjou, les renonciations se peuvent saire par un acte devant un notaire, qui doit garder une minute de l'acte de renonciation, ou par un acte au gresse de la jurisdiction ordinaire, ou par un acte signisé par un sergent; mais le plus sûr est de faire la renonciation par un acte au gresse de la jurisdiction, sous laquelle le mari étoit domicilié. De quelque maniere que la renonciation d'une veuve ait été faite, l'acte en doit être insinué au gresse des insinuations laïques, suivant l'édit de l'établissement de ces insinuations.

La veuve qui est demeurée dans la maison de son mari en possession des biens de la communauté, si elle ne renonce à la communauté dans le mois prescrit par la coutume d'Anjou, est réputée commune & déchue de la faculté de renoncer à la communauté, à moins qu'elle ne fasse un bon & loyal inventaire dans les trois mois accordés par l'ordonnance de 1667. La semme, après avoir laisse passer le mois accordé par notre coutume, est reçue à renoncer, pourvu qu'elle soit encore dans le délai de l'ordonnance; c'est - à - dire, qu'elle peut renoncer dans les quarante jours, à compter depuis l'inventaire, en prenant aussi les trois mois de l'inventaire.

La coutume d'Anjou ne parle point d'inventaire, & n'oblige point la veuve à en faire; c'est pourtant l'usage, lequel est sondé sur l'article 23.7. de la coutume de Paris, qui ordonne la confection d'inventaire, comme une condition nécessaire pour la validité de la renonciation de la veuve. Néanmoins si la veuve ne s'immisce point dans les biens & effets de la communauté, mais s'en abstient, abandonne la maison de son mari incontinent après son décès, & en remet les cless entre les mains des héritiers, du curé, du juge du lieu, ou d'une autrepersonne non suspecte, elle est dispensée de faireinventaire; elle en est pareillement dispensée, s'il est de notoriété publique, que le défunt n'a laissé aucuns meubles ni essets mobiliers; mais en ce cas, il faut au moins un procès-verbal, qui justisse

Il est bon d'observer, que la veuve peut être

obligée de faire un inventaire à trois fins.

que le défunt n'avoit aucuns meubles.

1°. Pour renoncer à la communauté. 2°. Pour dissoudre la communauté.

3°. Pour n'être tenue des dettes de la communauté, qu'à proportion de ce qu'elle en profite, & non au delà; parce que l'inventaire fait voir jusques où vont les dettes de la communauté, & la

masse des biens.

L'inventaire doit être bon & loyal, c'est-à-dire, exact & sidelle: pour être tel, il doit contenir une description exacte & détaillée de tous les meubles, essets mobiliers, & titres qui se sont trouvés à la mort du désunt; on y doit exprimer celui à la requête de qui il est fait, asin que l'on puisse avoir action contre lui, en cas qu'il eût soustrait quelques essets de la communauté. Les omissions ou l'inexactitude dans un inventaire, les recélés par le survivant, rendent l'inventaire absolument nul, & operent la continuation de la communauté, au choix & à l'option des enfans; ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, & entr'autres, par un rendu en 1725; & deux autres, l'un du 7 Septembre 1742; l'autre du même jour 1758.

Un inventaire ne peut servir pour valider la renonciation de la veuve, ni pour empêcher qu'elleme soit tenue des dettes de la communauté, audelà de ce qu'elle profite de la même communauté, sans un légitime contradicteur. La raison est, qu'il n'y a pas d'inventaire valable, sans un contradicteur légitime. Ce légitime contradicteur est l'héritier du

208 Conférences d'Angers,

défunt, ou le subrogé tuteur, qui doit avoir fait serment : l'appréciateur doit signer l'inventaire; autrement ce seroit un acte imparsait.

La veuve qui fait inventaire, doit supporter la moitié des frais de l'inventaire, & les héritiers du

défunt l'autre moitié.

Un femme peut avoir de justes raisons de renoncer à la communauté; elle peut aussi quelquesois

commettre des injustices, en y renonçant.

1°. Si une femme renonce à la communauté, qu'elle juge bonne, à dessein de frustrer ses créanciers de leur dû, il n'y a point de doute qu'elle ne commette une injustice, & elle n'est pas pour cela exempte de l'obligation de payer ses créanciers.

- 2º. Une semme commet une injustice en renonçant à la communauté, en fraude des créanciers de son mari. Voici le cas : un mari qui se laisse conduire par sa femme, qui est sa maîtresse, contracte plusieurs dettes, par une lâche complaisance pour sa seinme, qui fait beaucoup de dépense pour satisfaire ses passions, & qui ruine ainsi la communauté par ces dettes, auxquelles elle n'a pourtant point parlé; ce mari. vient à mourir : sa veuve, en vertu de la coutume & de la clause apposée par son contrat de mariage, qu'elle pourra reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle aura mis dans la communauté, renonce à la communauté, & en emporte tout le bien; de sorte qu'il ne reste rien pour payer les créanciers : cela n'est-il pas injuste, & cette semme n'est-elle pas obligée de dédommager les créanciers, puisque c'est elle qui a fait faire ces dettes à son mari?
- 3°. Si une veuve, par aversion pour ses héritiers, ou pour se venger d'eux, ou pour savoriser les héritiers de son mari, renonce à la communauté, qui est bonne, le motif de la renonciation ne la rendelle pas criminelle d'une injustice, quoiqu'elle na soit pas obligée à restitution envers ses héritiers?

4°. Une veuve qui survit à un second mari, laquelle a des ensans des deux lits, renonce à sa

fur le Contrat de Mariage. 209 seconde communauté, qui est opulente, afin d'avantager les enfans du second mariage, ne peut être excusée d'injustice à l'égard des enfans du premier lit.

5º. Quand une femme renonce à la communauté, & qu'elle en détourne, ou en recele quelques effets, elle est couvable de recélé & de divertissement; elle peche ainsi contre la justice, & est obligée à restituer ce qu'elle a diverti ou recélé, & à dédommager ceux à qui elle a fait tort, soit créanciers, soit héritiers du mari; car une semme qui renonce à la communauté, n'a aucun droit aux biens de la communauté.

L'injustice qui se commet le plus fréquemment par le survivant, mari ou semme, à l'égard de l'inventaire, est le recélé ou divertissement. On cele les titres, papiers & enseignemens, qui peuvent saire connoître les biens communs & non communs entre le mari & la semme, ou l'on détourne des meubles ou des essets mobiliers de la communauté. L'un & l'autre fait est une injustice que les loix punissent. Nous avons rapporté les peines auxquelles sont sujettes les veuves qui sont convaincues de recélé.

Quand le recélé a été commis par le mari, il n'y a point d'autres peines contre lui, à l'égard des héritiers de sa femme, que d'être privé en leur saveur de la part qu'il pouvoit prétendre, à quelque titre que ce sût, dans les choses recélées, & d'être condamné à payer les intérêts du jour du recélé.

Les veuves se croient innocentes du crime de recélé, quand elles ne déclarent pas lors de l'inventaire, un effet que leur mari leur a donné de son vivant, ou lesquelles ont parlé aux dettes du mari, qui est mort insolvable, & qu'elles se nan-tissent d'effets pour se récompenser, voyant qu'elles ne pourront pas reprendre leurs propres. Ces deux prétextes sont injustes & condamnés par les loix. La donation est injuste, parce que le mari ne peut rien donner de son vivant à sa femme, si ce n'est

ignorer les suites (f). Non-seulement ceux qui ont recélé, sont obligés de restituer les effets qu'ils ont détournés, mais aussi ceux qui ont conseillé ou prêté la main au recélé, sont obligés solidairement de restituer tout le dommage qu'ont soussert les héritiers ou les créanciers du défunt, si la personne qui a profité du recélé ne les restitue pas; car c'est elle qui est premierement tenue de faire la restitution, & les autres à son défaut. Si ceux qui ont aidé à faire le recélé, ont en leur possession les choses recélées, ils doivent les rendre eux-mêmes, indépendamment du consentement de la personne, au profit de laquelle

le recélé devoit tourner.

Une autre injustice est, quand le mari qui est le survivant, suppose de fausses dettes, ou les fait paroître plus grosses qu'elles ne sont. Ce que le mari peut faire, en consentant depuis la mort de sa semme des obligations, & les antidatant, ou en consentant pour des sommes plus grosses qu'elles

⁽f) Une veuve pourroitsele seur mere sur le bien de encore recéler des effets en leur pere; ils sont créanciers Paveur des enfans du second antérieurs & privilégiés, & lit, sous prétexte que les en-ils n'obtiennent alors que ce fans du premier seront mieux qui leur appartient à toutes partagés, & emporteront pres- sortes de titres. que tout, comme créanciers

fur le Contrat de Mariage. 211

n'étoient originairement, les juelles obligations le mari déclareroit devoir lors de l'inventaire. Le mari & la veuve aussi peuvent commettre cet à injustice, en déclarant devoir une obligation qui est payée, ou une rente constituée qui est amortie, ou des parties de marchands ou d'ouvriers, qui sont acquittées; ce qui se fait pour prositer de la moitié des sommes contenues en ses contrats, obligations, ou parties.

La personne qui commet cette injustice, est obligée de restituer cette moitié aux héritiers, ou créanciers du défunt, & à son défaut, ceux qui lui ont aidé, soit en prêtant leur nom, soit en gardant le silence quand ils devoient parler, sont obligés à faire

la restitution de cette moitié.

Outre l'injustice qui se commet en ces cas, ceux qui la font sont encore coupables d'un parjure, parce que lors de l'inventaire on fait prêter serment au survivant, qu'il n'a rien détourné & qu'il ne détournera rien, & qu'il déclarera dans la vérité toutes les dettes actives & passives de la communauté.

Une troisieme injustice, c'est quand le survivant étant de concert avec l'appréciateur, se fait adjuger des meubles pour un prix moindre qu'ils ne valent.

V. QUESTION.

Qu'est-ce que le douaire, & quelles injustices peuvent être commises à cet égard?

LE douaire est un droit singulier, introduit par nos coutumes, en vertu duquel, une semme, après la mort de son mari, a la jouissance d'une partie de ses biens, suivant qu'elle se trouve réglée par la coutume, ou sixée par son contrat de mariage, dans les lieux où il est permis de la fixer d'une

maniere différente. Cet avantage lui est accordé, pour la dédommager en quelque sorte de l'usustruit : ses propres biens, dont son mari a joui & disposé en maître durant le mariage, & pour la mettre en état de se soutenir d'une manière conforme à fa condition, en cas que le mari ait mal conduit ses affaires. Comme ce droit est plus ou moins étendu, suivant les diverses coutumes, ce sont moins les théologiens, qu'il faut confulter à cet égard, que les jurisconsultes, qui en font une étude particuliere. Tout ce qu'il nous convient d'en dire, c'est que c'est un droit légitime, & qu'on ne peut le blesser sans injustice. C'est un droit donné par la coutume; elle fait loi (a). On ne peut l'étendre au-delà, ni aussi l'assoiblir, ni le diminuer. Chaque coutume particuliere n'a d'autorité que dans fon ressort; & on ne peut s'attribuer les avantages qu'elle ne donne pas, sous prétexte que d'autres l'accordent, si ce n'est dans le cas où le silence d'une coutume peut être suppléé par la disposition formelle d'une autre. Mais aussi toute la légitimité de ce droit, venant uniquement de chacune des loix particulieres qui l'accordent, il est évident que s'il est légitime dans toute l'étendue qu'elle le donne, quoiqu'il soit plus borné dans les autres ; il cesse aussi de l'être, & n'a plus d'appui dans le cas où elle le refuse

La diversité des dispositions des coutumes sur le douaire, vient en partie de la diversité des souverains qui partageoient la France, lorsque le douaire, qui ne s'accordoit auparavant qu'autant qu'il étoit stipulé, devint légal, & passa en droit. C'étoit Philippe-Auguste & Henri II. Roi d'Angleterre. Les provinces au delà de la Loire, étoient, pour une grande partie, sous la domination de Henri; les autres, soumises à Philippe.

C'est pourquoi en Anjou, & dans les provinces

⁽a) Le douaire n'est pas aura pas : il y a un petitune suite nécessaire du marianombre de Coutumes où le ge; on peut stipuler dans le douaire n'est dû qu'autant. contrat, que la semme n'en qu'il est convenu.

Jur le Contrat de Mariage. circonvoisines, qui étoient alors de la dépendance du Roi d'Angleterre, le douaire est d'un tiers seulement; à Paris, il est de moitié. A Paris, le douaire est propre aux enfans, & ne tombe que sur les biens immeubles du mari, ou sur ceux qui lui sont échus par succession directe, ou qui lui arrivent durant le mariage : le douaire conventionnel peut excéder le douaire contumier; le douaire n'est jamais dû qu'après la mort du mari. Mais en Anjou, & dans les coutumes voisines, il tombe également sur les successions collatérales, échues durant le mariage, sur les successions même des peres & meres, ayeuls & ayeules, qui ne sont échues que depuis la mort du mari. Le douaire conventionnel ne peut excéder le douaire coutumier : le douaire est propre à la veuve, uniquement & durant même la vie de son mari, si c'est un dissipateur; & si ses biens sont vendus pour dettes, elle peut se les faire

Quoique le douaire ne foit régulierement dû qu'à la mort du mari, cependant, comme c'est un droit acquis par la célébration du mariage, le mari vivant ne doit rien faire qui donne atteinte à ce droit, sur lequel la loi a permis à la semme de compter, en se mariant. Il ne peut légitimement l'affoiblir par la vente des biens, sur lesquels il est établi, encore moins renoncer sans raison à des successions qui lui donneront, de droit, plus d'é-

tendue.

adjuger (b) de présérence.

Il est, à la vérité, le maître de ses biens, & d'en disposer comme il juge à propos, ainsi que de renoncer à une succession qui se présente, si l'on n'a égard qu'à ses seuls intérêts. Mais, en se mariant, il a donné, conséquemment à la loi, un droit de douaire sur certains biens, sur les succes-

⁽b) Tout ceci est présenté Livonniere : les articles des avec beaucoup de précision & diverses Coutumes y sont inde clarté dans les regles du diqués, liv. 2. tit. 7. chap. Droit François, par M. de 1.

sions qui viendront à échoir. S'il a de bonnes raisons pour ne pas les accepter, il peut bien y renoncer, il ne fait aucun tort à sa femme. Mais s'il n'en a aucune, il lui sait un tort visible; il blesse un droit acquis, un droit légitime, fondé sur une conven-

Aussi un arrêt de 1566, rejette ces renonciations frauduleuses, préjudiciables à un droit donné par la loi même, contraire à son esprit. Car, puisqu'il défend au mari d'alièner les biens sujets au douaire, elle est censée lui défendre également de répudier un bien sur lequel il doit naturellement s'étendre. Il ne pourroit, par la même raison, à la place d'immeubles qui lui tombent de droit en partage, les changer conventionnellement avec des biens mobiliers, qui n'étant point sujets au douaire, diminueroient d'autant celui de son épouse (d).

Cependant l'aliénation des biens sujets au douaire, peut, en bien des circonstances, devenir juste, ou même nécessaire; alors la femme autorisée par son mari, en rend l'aliénation légitime, en consentant à la vente, & renonçant, à cet égard, à l'exercice

de son droit.

Ce qu'il y auroit à craindre pour la conscience, ce seroit l'abus que pourroit alors faire le mari, de son autorité, en usant de violence ou de surprise, pour extorquer de sa semme un consentement qu'elle

ne devoit pas donner.

C'est dans un mari une injustice d'un autre genre, de tromper un acquéreur ou un créancier, en exposant en vente, ou donnant pour hypotheque un fonds, qu'il en déclare entierement libre, quoiqu'il soit sujet au douaire. Et l'injustice seroit encore plus condamnable, si, faute d'autres sonds, il mettoit en danger l'acquéreur ou le créancier, de soussir quelque dommage de cette déclaration frauduleuse (e).

(d) Ibid.

⁽c) Conf. de Paris, t. 4.1. 5. 1. c. 5. 2.

⁽e) Ibid. sect. 3.

Jur le Contrat de Mariage. 215. Par la même raison, la semme doit non-seulement se renfermer dans ce que la coutume lui adjuge pour son douaire, mais encore elle ne peut, pour se l'afsurer & l'étendre, rien faire ni conseiller à son mari, qui puisse blesser les droits de personne; comme seroit d'accepter des successions préjudiciables aux héritiers legitimes de son mari, uniquement parce qu'elles renferment des héritages qui augmenteront son douaire; tandis qu'elles ont des charges si con-sidérables; qu'elles n'apporteront d'ailleurs aucun profit à son mari, & qu'à l'ouverture de sa succession, elles ne pourront que tourner à la perte de ses héritiers. Comme la semme n'a que l'usufruit des biens qui lui sont assignés pour son douaire, elle est tenue des moyennes & menues réparations, comme les autres usufruitiers; & elle ne pourroit, sans injustice, les négliger, pour rendre sa jouissance personnelle & passagere plus avantageuse. Les loix mêmes ont pourvu à cette injustice, par la privation du douaire même, si la veuve douairiere venoit à faire des dégradations, & des malversations sur l'héritage, dont l'usufruit lui est assigné. C'est aux hé-ritiers à mettre les choses, à cet égard, dans l'état où ils veulent qu'elle les entretienne, & les rende. Car elle n'est tenue qu'à les maintenir dans la situation où elle les reçoit à la mort de son mari. Les maisons & édifices, qui tombent de vieillesse, ou viennent à périr par le seu, quand même leur chute par vétusté viendroit de la négligence du mari, sans néanmoins mauvaile volonté de sa part, tombent à sa perte, & diminuent son douaire. Les héritiers ne sont point tenus de les relever, quoique d'ailleurs, comme propriétaires, ils soient tenus des grolles réparations (f). Quant aux charges, cens & rentes des héritages qui lui sont donnés en usu-

⁽f) La femme qui prend nement, hors les quatre gros douaire coutumier est tenue murs, poutres, couvertures d'entretenir les héritages de entieres & voûtes. Coutume réparations viageres, qui sont de Paris, article 262. toutes réparations d'entrete-

fruit, il est tout naturel que, puisqu'elle a la jouissance des fruits, elle soit également tenue de ces charges, qui se prennent sur les fruits, ainsi que toutes les charges foncieres, & même les rentes constituées avant le contrat de mariage, hypothéquées sur le fonds. Lorsque ces rentes, & particulierement les soncieres, ont été acquittées durant le mariage, la douairiere jouit du sonds devenu libre, sans di-

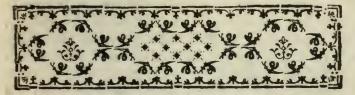
minution, à moins que ces dettes n'aient été acquit-

tées par emprunt, avec subrogation (g).

C'est une question importante de savoir, si le douaire s'éteint par la profession religiense. C'est l'opinion d'un très-grand nombre de jurisconsultes, que le douaire, qui n'est qu'une pension viagere, n'est point éteint par la profession religieuse, avec laquelle il n'est pas incompatible. Ils en donnent même une raison assez frappante : c'est que le choix de la religion est une espece d'hommage qu'une veuve rend à la mémoire de son mari, une preuve de son attachement pour lui, & qui mérite qu'on lui conserve ses libéralités. On cite pour ce sentiment, du Moulin lui-même, sur la regle de infirmis, n. 351, & sur l'art. 82 de la coutume de Paris. Auzanet rapporte des arrêts des années 1635 & 1636, & Denisart une sentence du Châtelet, du 20 Février 1708, qui l'ont ainsi décidé. La Combe, §. 7. n. 2. V. Douaire, y ajoute un arrêt du 23 Juin 1729. Cependant Ferriere, sur l'art. 243 de la coutume de Paris, & M. de Lamoignon dans ses ariêtés, V. Douaire, font d'un autre sentiment. Nous prendrions ce parti mitoyen, c'est que le douaire pourroit être réduit à ce qu'il est permis par les loix, de donner pour dot en entrant dans un monastere.

⁽g) Lacombe. V. Douaire, 5.5. n. 6.





OBSERVATIONS

SUR DIVERS ARTICLES

DES

CONFÉRENCES.

Sur le Sacrement de Mariage.

DANS une note ajoutée aux conférences sur le mariage, nous avons averti, qu'outre les remarques particulieres que nous inférerions dans le texte même, ainsi que nous l'avons fait dans les volumes précédens, nous nous réservions d'en faire de plus étendues sur certains objets, & que nous les réunirions toutes ensemble à la fin du Traité. Nous avons néanmoins eu la précaution d'indiquer ce qui sera l'objet de ces nouvelles observations, qui n'ont pu trouver leur place dans le corps de l'ouvrage.

Si nous leur donnons plus d'étendue qu'à celles que nous avons faites dans les volumes précédens, ce n'est pas que nous pensions, que les conférences sur le mariage soient moins travaillées & plus imparfaites que les précédentes : c'est certainement un des meilleurs ouvrages de M. Babin. M. Collet, dans son Traité du Mariage, & dans celui des dispenses, en fait un éloge que nous n'oserions répéter. Il rend pleinement justice à leur exactitude s

Mariage. (10)

& il est certain qu'on y trouve tout ce qui est nécessaire, pour être en état de décider les questions
qui se présentent le plus ordinairement. Nos observations même en seront une preuve sensible, puisqu'elles ne concerneront que des questions problématiques, ou ne seront que le développement des
principes qui y sont établis. Cependant, nous avons
consulté les ouvrages écrits sur la même matiere,
depuis les premieres impressions de nos consérences.
Et on reconnoîtra, par ce que nous ajoutons même,
qu'on en avoit déjà le sonds dans M. Babin, & qu'on

pouvoit absolument s'en passer.

Cependant, l'importance & la délicatesse de la matiere, & sa vaste étendue, nous ont fait espérer qu'on accueillira favorablement ces nouveaux éclaircissemens, ainsi que ceux qu'on trouvera insérés dans les conférences mêmes. Déjà dans celles que nous avons données, suivant que l'occasion s'en est présentée, & singulierement dans le détail des cas réservés, dans celles des loix à l'article des dispenses, dans les conférences sur les états, en parsiant des devoirs des gens mariés, & de ceux des curés, par rapport au mariage de leurs paroissiens; diverses questions sur le mariage se sont présentées, dont nous avons prosité pour développer davantage ce qui est enseigné dans celles qui traitoient de ce sacrement.

Nous croyons devoir encore prévenir, que dans celles que nous donnons aujourd'hui, on pourra trouver quelques répétitions; mais on ne doit pas nous les imputer. Elles sont dans l'ouvrage, tel qu'il a été imprimé jusqu'ici. La nature des diverses questions, traitées en divers temps assez éloignés; l'importance de certaines considérations trop négligées, & sur lesquelles M. Babin a cru devoir insister, en les remettant plus d'une sois devant les yeux, & d'autres raisons encore, les ont occasionnées; & il ne nous convenoit pas de les retrancher. C'eût été nous écarter du plan que nous avions pris, & que nous avions annoncé. Nous n'avons, à cet égard, à nous reprocher, que celles qui pourroient se ren-

fur le Mariage. 219
contrer dans une nouvelle question, que nous avons insérée sur le pouvoir des évêques, par rapport aux dispenses des empêchemens de mariage. Mais elles étoient inévitables; & alors nous avons changé de méthode; & l'on verra que nous ne faisons qu'indiquer, & que nous supposons les preuves plus déve-

Joppées dans la question précédente. On a dû observer dans nos conférences, & singulierement dans celles des bénéfices, & on le voit éga-. lement dans celles-ci sur le mariage, que, quoique la morale & la conscience soient notre principal objet, nous citons, dans l'occasion, les édits & les arrêts, ainsi que les canons, & les jurisconsultes, aussi bien que les théologiens. C'est un hommage que nous avons cru devoir rendre à la pureté de notre jurisprudence. Les ordonnances & les édits qui concernent les matieres ecclésiastiques, ont été formés d'après les principes d'une morale très-exacte. Ils appuient & confirment ce que l'église a établi, pour régler l'entrée dans les bénésices, en saire accomplir les devoirs, en administrer les revenus, en disposer, & pour maintenir la sainteté du mariage. Ce sont les canons eux - mêmes, & ceux des canons qui forment la discipline la plus respectable, érigés en loix civiles, & appuyés de toute l'autorité de la puissance temporelle.

Les bénéfices & le mariage sont d'ailleurs des matieres mixtes, soumises, à divers égards, & à la puissance spirituelle, & à la puissance civile. Or, tel est le principe général de nos conférences; c'est même la doctrine de l'évangile & de la religion, qu'on est en conscience obligé d'obéir aux loix des souverains.

Dans la 2e. & 3e. question de la 1re. conference, on parle de la forme, & du ministre du sacrement de mariage; & on se déclare pour l'opinion, qui ne reconnoît point d'autres ministres du sacrement, que les contractans eux-mêmes, & d'autre forme, que les paroles qu'ils prononcent. Mais cette opinion, on ne la soutient qu'à titre d'opinion plus probable, & parce que c'étoit alors la plus commune dans les écoles. Mais depuis les choses sont chan-

gées, & le sentiment, qui établit le prêtre ministre ordinaire du sacrement de mariage, ainsi que des autres, l'ordre & la consirmation exceptés, qui demandent un ministre d'une dignité plus relevée, paroît avoir pris un grand ascendant sur le sentiment contraire (a).

Dans un conflit d'opinions si diamétralement oppossées, il n'est pas de l'esprit des conférences de morale, de prendre parti, & de décider. Nous propose-

rons seulement quelques réflexions.

La premiere qui se présente, & celle qu'on ne trouve point dans les Théologiens & les Canonistes, est au sujet de l'incertitude où l'église laisse les fidelles, sur le ministre & la forme d'un sacrement aussi important, & d'un aussi grand usage que le mariage. Cette incertitude surprend. Mais on est beaucoup moins étonné, si l'on fait attention, que ne s'étant point élevé, à cet égard, dans l'église, de contestation, qui ait pu en troubler la paix, il n'a pas paru nécessaire qu'elle s'expliquât sur cette matiere ; qu'il suffisoit qu'elle enseignat ce qu'il falloit croire au sujet du mariage, & qu'elle prescrivît ce qu'il falloit faire pour assurer à celui que contractoient les fidelles, la dignité de facrement: & c'est ce qu'elle a fait dans tous les temps, en ordonnant de ne le contracter qu'en face de l'église, & d'y joindre la bénédiction sacerdotale; & désapprouvant tout mariage autrement contracté, comme l'observe le concile de Trente. Ainsi, indépendamment d'une décision formelle, sur une question qui ne s'agitoit point dans cette précision, sous laquelle on l'a depuis examinée, les fidelles étoient instruits de tout ce qu'ils devoient faire, pour recevoir, & le sacrement, & la grace du sacrement. Si quelques-uns en abusoient, & le profanoient par des mariages clandestins, dont elle ne prononçoit pas encore la nullité, c'étoit bien leur faute, puisque ces mariages elle les leur défendoit très-féverement.

⁽a) D'Argentré, t. 3. ch. 4. Collet, de matrim. ch. 4. sect. vi. att. 2.

sur le Mariage. 221 C'est pourquoi, sans décider positivement la ques. tion du ministre du mariage, l'église pourvoyoit à tout, avec la plus grande sagesse. Soit que le prêtre en fût le ministre, soit qu'il ne le fût pas, il n'y avoit aucun risque à courir, pour ceux qui étoient sidelles à suivre les regles saintes qu'elle prescrivoit; & rien ne manquoit à leur mariage, pour avoir le caractere sacré, & recevoir la grace qui y

Ceux qui s'en écartoient, étoient, à la vérité, privés de cette grace, dans la supposition que le prêtre fût le ministre du sacrement. Mais, dans cette supposition même, ils ne pouvoient se plaindre de l'église, qui leur montroit & leur prescrivoit la re-gle qu'ils devoient suivre. Et comme ces mariages secrets & clandestins, étoient néanmoins valides en qualité de contrats civils, & indissolubles de droit divin, quand même ils n'eussent pas été des sacremens, l'église ne pouvant les dissoudre, tandis que les choses restoient dans cet état, on laissoit les parties tranquilles dans leur union, sans approuver la maniere dont ils l'avoient formée. Et c'étoit tout ce qu'une sage discipline pouvoit permettre dans ces circonstances.

Elle eut sans doute de bonnes raisons de ne pas les faire réitérer devant ses ministres, quand même cela eût été nécessaire pour leur donner le caractere de sacrement. Nous en toucherons quelques-unes dans la suite, qui avoient encore bien plus de force dans un

temps où les loix civiles toléroient le divorce.

20. La question du ministre du mariage a été remise trois ou quatre fois sur le tapis, dans les conférences qui se sont tenues dans le diocese; & comme on s'étoit déjà déclaré pour un sentiment, qui ne laisse pas d'avoir encore un assez grand nombre de partisans (b), on n'a rien vu dans l'opinion contraire, d'assez pressant & d'assez décisif, pour en

⁽b) M. Pothier, qui l'exa-là la pratique de l'Eglise, & mine en Canoniste, le trouve encore plus aux dispositions plus conforme aux Canons, des loix civiles.

changer dans les diverses éditions qu'on en a données. 3°. On a néanmoins cru devoir examiner en celle - ci, ce qu'il peut y avoir de certain dans cette matiere; & discuter la force des preuves de chacun des sentimens. Sur quoi on a observé, que c'est une vérité de foi & décidée, que le mariage, qui jusqu'au temps de Jesus - Christ, n'étoit qu'un con-trat naturel & civil, a été élevé par ce divin légissateur, à la dignité de sacrement. Et comme il n'y a que les fidelles baptisés qui soient capables des sacremens différens du baptême, il est hors de doute que leur mariage seul peut avoir ce ca-ractere divin. Mais il n'est pas également sûr, que tout mariage valide que contractent ensemble des fidelles baptisés, soit un sacrement. On ne voit rien, ni dans l'écriture, ni dans la tradition, qui le démontre. Car ces deux propositions, le mariage est un sacrement de la loi nouvelle; & tout mariage, valide en qualité de contrat naturel & civil entre deux personnes baptisées, est un sacrement, sont fort différentes.

Du baptême déjà reçu, on ne peut tirer une conséquence pour la nature religieuse des actions qu'on peut faire dans la suite, & la validité des autres sacremens qu'on peut recevoir. Le baptême est un sacrement; le mariage l'est aussi. Mais indépendamment de la qualité de sacrement, c'est un contrat légitime & valide, dans l'ordre de la société; indissoluble même. Et il n'est nullement impossible que Jesus-Christ, en l'élevant au-dessus de l'état naturel, pour lui donner le caractere de sacrement, demande quelque chose de plus que ce qui suffit, pour lui imprimer la force de contrat humain & social.

Nous faisons même ici une réflexion d'après M. Collet, & plusieurs autres théologiens, que, quoiqu'il soit décidé par le concile de Trente, que pour faire un sacrement, il saut avoir l'intention de faire ce que fait l'Eglise, & que consequemment cette intention est nécessaire pour que le mariage le soit, cependant on ne voit pas qu'aucun théologien ait

jamais jugé, qu'un mariage pût être nul, précisément faute de cette intention.

Ce n'est pas qu'on ait jamais approuvé, ou qu'on ait jamais pu approuver que des fidelles aient con-tracté mariage dans d'autres dispositions. Ils se seroient écartés des desseins de Jesus - Christ, des loix de l'Eglise. Le péché seroit encore plus grand, depuis le décret du concile de Trente sur cette matiere.

Mais comme le mariage est en même-temps un office de la nature, une convention légale & de citoyen, & un sacrement de l'Eglise, & qu'il est valide & indissoluble sous ces trois rapports séparés, des qu'il n'y a point d'empêchement civil & ecclésiastique, indépendamment de la qualité de Sacrement, il n'étoit point du tout impossible, au moins avant le concile de Trente (c), que des fidelles, mêmê baptisés, ne se liassent par le mariage, que dans l'ordre naturel & civil. Ils n'en étoient pas moins liés indissolublement, & sans retour, quand même leur mariage n'auroit pas tout ce qui est nécessaire, pour avoir le sceau sacré du sacrement. L'église n'a jamais prononcé sur cette question, comme elle l'a fait sur la nature même du mariage, & la qualité de sacrement qui lui appartient.

On ne peut donc tirer aucune conséquence, ni pour, ni contre, de la conduite de l'église, qui n'a pas autrefois jugé nul un mariage, précisément pour avoir été contracté par les deux personnes principalement intéressées, sans le concours d'aucun de ses ministres; car, quand même de cette façon de contracter, il n'en eût pas résulté un sacrement, il en eût résulté néanmoins un contrat de mariage valide, & que l'église ne pouvoit rompre. Tout au plus on pourroit penser, que dès qu'elle n'en ordonnoit point la réhabilitation en présence de ses Ministres, c'étoit une marque qu'elle les jugeoit bons à tous égards, & même en qualité de sacrement.

⁽c) Le Concile de Trente l'inséparabilité du contrat & n'a pas même prononcé sur du Sacrement.

Mais ce n'est point sa pratique d'ordonner de réhabiliter un mariage valide, & qui, par cette raison seule, n'a pas besoin de réhabilitation; & de le faire uniquement, pour y joindre le caractere de sacrement. On ne revient jamais sur les mariages des Insidelles, qui se convertissent, pour leur imprimer ce caractere dont ils n'étoient pas susceptibles, lorsqu'ils ont été contractés.

4°. En examinant les preuves des deux opinions, nous trouvons qu'il en est quelques-unes alléguées des deux côtés, sur lesquelles on ne devroit pas beaucoup insister.

De part & d'autre, on s'appuie sur le concile de Trente; & on cherche, dans ses décrets, des expres-

sions dont on puisse s'étayer.

Nous - mêmes, dans nos conférences, nous appuyons beaucoup sur le décret porté au sujet des mariages clandestins (d). Il est vrai que l'opinion que nous soutenons, étoit dominante dans le concile; qu'elle l'étoit au point, que plusieurs des Théologiens, & des Evêques même, doutoient que l'Eglise eût droit de déclarer nuls les mariages secrets & clandestins (e); que cet objet arrêta long-temps (f); que pour cette raison, le décret éprouva bien des contradictions (g); que ces contradictions parurent dans la session même, où quelques-uns des peres lui refuserent leurs suffrages (h). Les partisans de l'opinion opposée à la nôtre, ne manquent point aussi de s'autoriser du même concile. Mais à tous les raisonnemens que font les uns & les autres, quelque vraisemblables qu'ils puissent être, il est une réponse

⁽d) V. l'Histoire du Concile du Cardinal Palavicin, l. 22. c.
4. n°. 1°. c. 4. n. 1. & suiv.
(e) Nunquam declaravit Concilium ea (matrimonia clandestina) fuisse Sacramenta.
Palav. l. 23. can. 13. & n. 15.
(f) L. 22. c. 4. depuis le n.
5. jusqu'au 27. & c. 8. n. 12.
& suiv.
(g) L. 22, c, 9, n. 5. & suiv.
(e) V. l'Histoire du Concile.
(h) Collectis suffragiis, princeps legatorum elată voce pronuntiavit. . . . Decretum de clandestinis matrimoniis placulti majori parti Patrum, displicuit plusquam 50 Patribus.
De ce nombre étoient le Cardinal Simoneto, & le Cardinal Osius, tous deux Présidens dus Cencile.

fur le Mariage. 225 générale & sans réplique : c'est que ces raisonnemens n'ont de force, qu'autant qu'ils sont conformes à l'intention des Peres, & à l'esprit du Concile. Or, il est certain, par les histoires que nous en avons, que le concile n'a point eu intention de prononcer sur une question, qu'il voyoit controversée entre les Théologiens Catholiques. Aussi ses expressions sont-elles tellement mesurées, qu'on n'en peut rien tirer de bien concluant pour l'une & l'autre opinion.

Nous citons aussi une déclaration de la Congrégation des Cardinaux, Interpretes du Concile. Mais des qu'il est constant, comme nous venons de le prouver, que l'intention du concile n'a point été de prononcer sur la question, le jugement de cette Congrégation, porté en interprétation, & qui n'a de force qu'à ce titre, quelque respectable qu'il soit d'ail-

leurs, est une preuve qui tombe d'elle-même.

Aussi à Rome, où les décrets de cette Congrégation ont une autorité qu'ils n'ont pas en France, on soutient tous les jours publiquement le sentiment contraire, sans qu'elle y trouve à redire. Elle-même a diminué beaucoup la force des décisions qu'on prétend qu'elle a portées. Car, voyant qu'on lui en imputoit faussement plusieurs, qui n'étoient jamais sorties de son tribunal, elle a désavoué hautement, en 1621, les diverses collections qu'on avoit publiées sous son nom. Et ce décret sut consirmé par Urbain VIII. dix ans après. Le Pape veut même qu'on n'ait aucun égard à ces déclarations, soit en jugement, soit ailleurs, à moins qu'elles ne soient présentées sous une forme authentique.

Ce n'est pas qu'Urbain VIII. ait par-là voulu ôter toute activité à celles qui sont constamment émanées de la Congrégation du concile. Benoît XIV. très-instruit du décret de son prédécesseur, en cite un trèsgrand nombre, dans ses ouvrages, à l'appui des sen-

timens qu'il veut établir.

Les formalités qu'Urbain VIII. exige, ont principalement pour objet le for extérieur, & les pro-

cédures judiciaires. C'est pourquoi, dès que ces declarations sont constantes, telles que celles que citent Benoît XIV, Fagnan, qui a été secrétaire de cette congrégation, & d'autres canonistes, qui en ont été membres, quoiqu'on puisse absolument s'en désendre, à la faveur du décret d'Urbain VIII. jusqu'à ce qu'on en produise les originaux, ou des copies authentiques, elles ne laissent pas d'être d'un grand poids, lorsqu'il s'agit de questions de morale & de discipline. Elles n'ont point, parmi nous, quelqu'authentiques qu'elles puissent être, le caractere de décision suprême; mais on les regarde comme l'avis d'un corps autorisé par le saint siège, & composé de personnes trèsinstruites; ce qui donne un grand poids à leur décision, dans les matieres qui font de sa compétence. M. d'Aguesseau cite lui-même le décret dont nos conférences s'autorisent, sur lequel néanmoins on ne peut beaucoup compter, pour les raisons que nous venons d'expliquer.

Le décret d'Eugene III, publié dans le concile de Florence, est aussi un des principaux appuis du sentiment que nos conférences soutiennent. Ce concile représente les contractans, comme étant la cause essisiente du mariage. La preuve seroit plus forte, s'il avoit ajouté le mot de sacrement. Il paroît que le concile s'est abstenu exprès de qualifier, dans cet endroit, le mariage du nom de sacrement, & qu'il s'est fervi du terme de cause efficiente, sans rien dire du ministre, pour laisser entiere la question controversée entre les théologiens, & dont la décision n'avoit aucun rapport à l'instruction des Arméniens. Le cardinal Tolet, dans ses institutions eccléssastiques, liv. 7, explique très-clairement le sens du texte du concile de Florence. Ceux qui contractent mariage en sont, dit-il, la cause efficiente, en tant que le mariage est une espece de contrat. Mais en tant que c'est un sacrement, Dieu en est la principale cause, & le ministre en est la cause instrumentale. C'est aussi l'explication qu'en donne le

rituel de Tolede (i).

⁽i) Efficiens causa matrimonii, est ipse consensus in quantum

Sur le Mariage.

Nous pourrions faire à peu près les mêmes réflexions sur les autres preuves, dont se servent les partisans des deux opinions. Entre ces preuves, celles qui nous frappent le plus, c'est, d'un côté, qu'avant le concile de Trente, les mariages des sidelles ont été jugés bons & valides, indépendamment du ministère des prêtres; ce qui semble faire entendre que les prêtres ne sont point les ministres nécessaires du facrement; & de l'autre, qu'il nous paroît assez disficile à comprendre, que le mariage, comme sacrement, conférant la grace ex opere operato, cette grace ne soit pas le produit d'une action religieuse qui l'annonce; mais l'effet d'un acte tout humain, tel qu'il se pratique parmi les insidelles mêmes, & de paroles qui ne donnent aucune idée de rien de surnaturel; telles que sont celles par lesquelles deux personnes se prennent mutuellement pour semme & pour époux. Les théologiens suppo-sent sans doute une intention religieuse dans les contractans; mais ils n'en font point dépendre la validité du contrat, mais de leur seul consentement donné & accepté.

Il y a, à la vérité, dans la personne de deux fidelles baptisés, une qualité qui ne se trouve pas dans les infidelles, le caractere du baptême. Mais de ce que les fidelles aient reçu le Sacrement de baptême, & en conservent le caractere, il ne s'ensuit point nécessairement, qu'il ne faille rien de plus pour donner à leur mariage la qualité de Sa-crement. Les deux Sacremens sont très - dissérens. Ce que dit Innocent III. (k) que les mariages des fidelles sont indissolubles, à raison du Sacrement de la foi qu'ils ont reçu, c'est-à-dire, du baptême, prouve bien que, dans le sentiment de ce Pape, le baptême donne au mariage des fidelles, un nouceau caractere d'indissolubilité, qui ne se rencontre pas dans celui des Infidelles. Mais outre que ce n'est point précisément du baptême, que vient l'in-

est contractus quidam; at verò ut est Sacramentum, Minister est causa instrumentalis, ut in aliis Sacramentis.

(k) C, 7, de Divort,

dissolubilité du mariage, le Pape, en reconnoissant dans les baptisés, un nouveau titre à l'indissolubilité de leur mariage; plaçant ce titre dans le Sacrement de la foi qu'ils professent, & qui retranche un sujet de dissolution, qu'il croyoit pouvoir se rencontrer dans le mariage des insidelles, n'enseigne pas que le mariage, par cela seul qu'il se contracte entre deux personnes baptisées, ait le caractere de Sacrement.

Si nous interrogeons, sur cette question, l'antiquité eccléssastique, nous n'y trouverons rien d'entierement déciss. Nos conférences répondent assez bien à cette multitude de passages, qu'on allegue pour l'opinion contraire. Il est même certain que si l'on examine les loix des Empereurs, devenus chrétiens, quoiqu'elles recommandent de faire bénir les mariages par les ministres de l'église, cependant cette bénédiction n'y est point représentée comme une chose essentielle à la validité. La Loi 22. au cod. au titre de Nupriis, & la Novelle 74. de Justinien, chapitre 4. y sont formelles. Les Capitulaires de nos Rois, favorisent davantage la nécessité de la bénédiction sacerdotale, pour la validité du Sacrement (1).

Cependant, il faut avouer qu'on prouve bien, par tous ces anciens monumens, qu'on a regardé comme valides les mariages contractés par le seul consentement des parties, indépendamment du ministere des prêtres: mais nous ne voyons pas qu'à ces mariages, on ait attribué le caractere de Sacrement. Nous voyons, au contraire, que toutes les sois qu'il a été question de la grace attachée au mariage, c'est toujours à la cérémonie religieuse qui accompagne le mariage des sidelles, qu'on fait allussion, & qu'on en attribue la production (m). Il paroît aussi, que par-tout les évêques & les prêtres sont seuls reconnus Ministres ordinaires, & par état, des Sacremens; le mariage n'est jamais excepté. Il y a

⁽¹⁾ I. part. art. 130. cap. 11. art. 7. (m) Ceçi est constant,

fur le Mariage. 229
plus encore; les conciles (n) & les Rituels (o) qui s'expliquent plus précisément sur le ministre du facrement de mariage, attribuent aux curés & aux prêtres cette qualité, de même que pour les autres sacremens. Il paroît que c'étoit l'idée que s'en étoit formée Théodore Studite, l'oracle de l'église Grecque, dans le huitieme siecle; car, en parlant des secondes noces, qui dans cette église ne sont pas sanctifiées par la bénédiction des prêtres, il ne les regarde que comme des engagemens humains, ou comme l'explique M. Fleury, tom. 10. pag. 97. comme des contrats civils, & non comme des sacremens, conjunguntur

humanis officiis.

M. d'Argentré fait ici deux observations (p). 1°. C'est qu'avant le concile de Trente, ce qu'on appelloit mariage clandestin, n'étoit pas précisément ce qu'on entend aujourd'hui, mais tout mariage fait en secret, & que ces mariages secrets se faisoient souvent par le ministere d'un prêtre, qui donnoit en particulier aux nouveaux époux la bénédiction nuptiale (q); rien ne manquoit alors à ces mariages, pour être des Sacremens. 20. Que quoique le prêtre soit le ministre ordinaire du sacrement de mariage, les contractans pouvoient en devenir les ministres extraordinaires, en cas de nécessité, & au défaut d'un Prêtre; & qu'alors leur foi & la droiture de leurs intentions, donnoient à cette union qu'ils contractoient religieusement, tout ce qui est nécessaire pour être un sacrement, ou pour produire, au moins la grace sacramentelle, ou autre grace équivalente, qui en tenoit la place, suppléoit à la cérémonie religieuse, & dispensoit de la nécessité de l'y joindre dans la fuite.

C'est ainsi que ce savant prélat concilie l'an-cienne pratique de l'église avec le sentiment qu'il

(o) Rituel Rom. 1424. & Paul V. Yprense 1576. &c.

(p) T. 3. p. 44.

⁽n) Conc. colon. 1567. c. 1. de matr. act. Eccl. med. p. 44 \$. I. &c.

⁽q) Ibid. p. 36, 37, &c.

fuit entierement opposé à celui de nos Conférences; lequel s'allie bien plus aisément avec cet ancien usage.

Ces difficultée, & ces diverses manieres d'envisager cet objet, nous ne les présentons point pour embarras-- ser une question déjà assez compliquée, mais pour la présenter sous son vrai point de vue d'incertitude, que le premier auteur de nos Conférences a si bien fenti, qu'en même temps qu'il dit ce qu'il en pense, il avertit néanmoins qu'il ne compte pas absolument fur la vérité de son opinion, laquelle il juge seulement plus probable. Et comme aujourd'hui le plus grand nombre des Théologiens, qui, dans ces derniers temps, ont davantage approfondi la question, & ont le plus de réputation, en jugent différemment, il convient que nous ne le laissions pas ignorer, nous conformant en quelque sorte, à l'avis que donne Benoît XIV. aux évêques, de peser tellement leurs expressions, dans leurs ordonnances & leurs Rituels, qu'en exposant la nécessité de la présence du propre curé, devenue essentielle au contrat depuis le concile de Trente, ils ne disent rien qui puisse indiquer, si c'est comme ministre, ou comme témoin, qu'il y assiste (r).

C'est donc ici une question sur laquelle il est trèspermis de prendre quel parti l'on croit plus vraisemblable, sans néanmoins trop appuyer sur celui qu'on embrasse, ni blâmer ceux qui se conduisent par

d'autres principes.

Mais comme la pratique nous intéresse principalement, nous allons réduire à des idées claires & précises tout ce que nous venons de dire, & en tirer des regles de conduite qui puissent être avouées, ou qui du moins ne puissent être légitimement rejettées par aucuns des partisans de l'un & l'autre sentiment.

Et, 10. lorsqu'un contrat est bon & valide dans l'ordre civil & naturel, non-seulement il n'y a pas lieu d'inquiéter ceux qui l'ont ainsi contracté, sous prétexte qu'on n'y a pas joint tout ce qui étoit nécessaire pour lui donner le caractere divin de

fur le Mariage.

Cacrement; mais encore, il n'est point nécessaire de le faire renouveller pour le réhabiliter, en présence d'un ministre de l'église. Un pareil mariage n'a pas besoin de réhabilitation : elle n'est nécessaire que dans les mariages où il se trouve quelque nullité, ou bien pour ceux dont la validité n'est pas constante. Le motif de procurer à une union purement naturelle la grace sacramentelle, qui n'a pu accompagner la premiere célébration, n'est pas un motif de renouveller le mariage.

C'est conformément à cette regle, que, comme nous l'avons observé, il n'a jamais été d'usage de renouveller en face d'église, les mariages contrac-tés par les insidelles, pour les élever à la dignité de sacrement, & leur procurer la grace qui y est attachée. Indissolubles de leur nature, ces unions subsistent après la conversion, sans qu'on ait jamais pensé à y joindre ce qui étoit nécessaire pour en faire des sacremens, & procurer aux parties la grace sacramentelle. La grace du baptême supplée à tout, sanctifie tout, leur personne, leur union, leur mariage, quoiqu'elle le laisse dans l'ordre purement

naturel & civil.

Il en est de même du retour des hérétiques à l'unité catholique: les protestans, par exemple, quoique baptisés, non-seulement ne croient point que le mariage soit un sacrement; mais encore, loin d'avoir l'intention de faire ce que fait l'église catholique, ils ont une intention toute opposée, celle de ne point faire ce que fait cette église, mais seulement de s'unir d'une maniere humaine & civile. Il y avoit encore en France un autre vice dans leur mariage, c'est qu'il étoit clandestin, aux termes du concile de Trente, qui y avoit été publié; mais comme le concile avoit attaché l'activité de son décret à la publication, & que les ordonnances du royaume avoient suspendu l'activité de cette publication, par rapport aux protestans, en autorisant leurs mariages accompagnés des formali-tés prescrites à leur égard par les édits, lorsqu'il ne s'y rencontroit point d'autres empêchemens, que le Roi

même étoit dans l'usage de leur en donner dispenses; s'il s'en rencontroit de dispensables, lorsque les protestans se réunissoient à l'église catholique, les rituels n'ordonnoient point de leur faire réhabiliter leurs mariages, pour leur donner le caractere sacré qui leur manquoit. On trouvoit des inconvéniens dans cette pratique; elle eût pu troubler la paix & la tranquillité des mariages, que les loix autorisoient d'ailseurs, à titre de contrats civils & indissolubles : elle eût pu donner occasion à des parties mécontentes l'une de l'autre, de feindre des conversions, pour avoir occasion de se séparer, comme le libertinage cause assez souvent & presque uniquement l'apostasse des religieuses & des moines; ou bien encore, de profiter d'une conversion véritable, pour rompre leur mariage, au préjudice de la foi publique, & de leurs enfans. L'abjuration, faite en présence de l'évêque ou d'un prêtre commis par lui, étoit la seule chose, qu'on exigeoit; & en cas de besoin, elle susssoit pour purger le vice de la clandestinité; quoique d'ailleurs elle n'eût de rapport au mariage, que celui d'être faite par des gens mariés, sans qu'ils eussent aucun doute sur la validité de leur mariage, ni qu'ils pensassent à renouveller le premier consentement qu'ils y avoient donné.

Quelques théologiens, à la vérité, étoient d'avis, & le sont encore, que pour purger entierement le vice de clandestinité, il conviendroit de joindre à l'abjuration, ou de lui faire succéder une sorte de réhabilitation; c'est même ce qu'avoit ordonné pour son diocese, le célebre de Saintes, évêque d'Evreux, dans un réglement de 1576, treize ans après la conclusion du concile de Trente, auquel il avoit assisté; mais la difficulté que formoient ces théologiens, ne venoit pas précisément de la qualité du facrement qui manquoit au mariage des prétendus résormés, mais du doute qu'ils avoient de la validité même de l'engagement, à cause du décret du concile. Au reste, ce n'étoit point la pratique universelle & commune : on n'inquiétoit point ceux qui se convertissoient, sur leurs mariages; on ne

leur parloit point de les contracter de nouveau devant un ministre catholique: on leur permettoit encore moins de les rompre, & leurs enfans étoient regardés

comme nés d'un mariage légitime.

Ce qu'a fait Benoît XIV. au sujet des mariages contractés en Hollande, donne une nouvelle force à ce que nous avons dit de la suspension de l'activité du décret du concile en France, puisque les mêmes raisons du bien public & des grands inconvéniens d'une conduite contraire, sans aucun avantage, lui a fait donner une déclaration sur le jugement qu'on devoit porterdecertains mariages contractés dans la Hollande où la forme prescrite n'étoit pas sidellement gardée. En s'écartant de la lettre, ce grand Pape en a mieux pris l'esprit, & celui de l'église, toujours pleine de sagesse dans les réglemens squ'elle fait, & dans l'exécution qu'elle en exige. Nos Rois en avoient porté le même jugement.

efficiente du mariage, comme contractans sont la cause efficiente du mariage, comme contrat naturel & civil, par le consentement mutuel qu'elles se donnent & qui les unit: mais savoir si les contractans baptisés en sont la cause efficiente, c'est-à-dire, les ministres comme sacrement, c'est une chose très-controversés: nos Consérences en portent ce jugement, en convenant néanmoins, qu'à cet égard il n'y a rien d'abso-

lument assuré.

2°. Le concile de Trente n'ayant point voulu, comme nous l'avons prouvé, prononcer sur la question du ministre du sacrement de mariage, agitée dans les écoles catholiques, il s'ensuit qu'en ordonnant, sous peine de nullité, que les mariages se feroient en présence du curé des parties, ou d'un prêtre commis par le curé, il laisse indécise la qualité sous laquelle le prêtre ou le curé assiste au mariage, si c'est comme ministre d'un sacrement ou autrement. Il est vrai, qu'après avoir fait une formalité essentielle de cette présence, il marque dans la suite ce que doit faire le curé ou le prêtre qui le représente, & il ordonne qu'il consacre le mariage par la bénédication nuptiale.

Mais quoique ces deux choses paroissent très-intimement liées ensemble, qu'elles se trouvent prescrites dans le même chapitre 2, de Reform. Matr. cependant c'est dans d'autres termes, & d'une autre maniere qu'elles sont ordonnées (s). Lorsqu'il est question de la présence du curé & de témoins, le concile prononce la peine de nullité contre tout mariage autrement contracté; mais en parlant de cette présence,, il n'ajoute point que le curé présent doit donner aux nouveaux époux la bénédiction sacerdotale. Si le concile le prescrit dans la suite, il n'en parle que comme il a fait auparavant de la publication des bancs. De l'une & l'autre solennité, il en fait des préceptes, ce qui n'emporte point nécessairement une nullité; aussi il n'y a aucune loi, ni aucun arrêt qui déclare nul un mariage contracté sans bénédiction nuptiale. Dans un plaidoyer du 11 Août 1673, M. Talon établit, à titre de maxime reçue, qu'un mariage peut être valablement contracté sans bénédiction, en présence du curé & de témoins (t). On laisse les théologiens disputer s'il est valide en qualité de sacrement, ainsi que l'observe M. d'Aguesseau (u); mais comme l'église n'a point encore décidé entre l'ancienne discipline, d'un côté qui semble attacher à la bénédiction du prêtre, toute la sainteté du mariage, & une grande partie des Scholastiques qui ont cru que la seule présence du curé pouvoit être suffisante, sentiment vers lequel même la congrégation établie pour l'interprétation du concile de Trente, semble incliner, on ne s'arrête point au palais à ce moyen équivoque, qui ne touche que le sacrement, & qui n'attaque point la validité du contrat & de l'engagement (x).

La contestation des théologiens n'a pour objet

⁽s) Ces raisonnemens sont de M. Talon, célebre Avocat-diction nuptiale, p. 266.

Général, dans un Plaidoyer du 11 Août 1673, qu'on guesseau, sur le mariage de trouve sous cette date, dans M. le Duc de Guise.

le Journal des Audiences. (x) T. 3.1. 4. Conf. 2. 5. 18.

que la validité du facrement : divisés sur ce point unique, ils se réunissent tous à dire d'une commune voix, qu'un mariage contracté en présence du curé & des témoins, par deux parties, qui se prennent pour mari & pour épouse, est un vrai contrat indissoluble de se return avenue il ne mangue rient dissoluble de sa nature, auquel il ne manque rien d'essentiel, au jugement même de ceux qui ne croyent pas qu'il ait la qualité de sacrement sans la bénédiction nuptiale. Ce sont les propres expressions d'une con-sultation de plusieurs docteurs de Sorbonne, du 3 Janvier 1712. C'est aussi le sentiment de tous les canonistes, & de tous les jurisconsultes étrangers qui s'attachent littéralement au concile de Trente.

Mais en France, outre le concile de Trente, nous avons des ordonnances & des loix particulieres, qui méritent également notre attention. Et c'est pour cette raison, qu'au commencement de nos remarques, nous avons fait observer, que le mariage est un objet mixte, sujet à divers égards, à l'empire des deux puissances. Ces loix ont d'autant plus de sorce sur cet article, qui est purement de discipline, que le décret du concile n'a d'autorité en France, qu'en vertu de la publication qui en a été faite dans les conciles provinciaux, les rituels, & dans les ordonnances de nos Rois. Telle a été même l'intention des peres de Trente, que le décret qu'ils por-toient, n'auroit d'activité, qu'après avoir été publié, & autant qu'il seroit publié dans les diverses parties de l'église Catholique. Il est donc de toute nécessité de se conformer exactement à nos ordonnances du royaume, & à l'explication qu'elles donnent de la présence d'un curé ou du prêtre, aux mariages des fidelles, & ce qu'elles prescrivent à cet égard, est d'autant plus nécessaire, qu'outre l'autorité qu'elles ont par elles-mêmes, elles ne sont que seconder les vues sages du concile; & que si elles étendent les dispositions de son décret, c'est en entrant dans son esprit, par une explication que le concile lui-même en donne dans la suite. Car, quoique le concile n'exprime point positivement en quelle qualité le curé ou le prêtre assiste au mariage, il paroît que ce

236 Conférences d'Angers; n'est pas seulement une présence de témoin qu'il exige. Il ne dit pas que le mariage se doit célébrer en présence du curé & d'autres témoins, mais en présence du curé & de témoins. Ce n'est donc pas précisément, comme témoin, ou principal témoin qu'il doit y assister, mais comme curé, ou représentant le curé, comme pasteur, avec dignité, au nom de l'église; & c'est ce que nos ordonnances ont très - bien exposé, en disant qu'il doit y être présent pour recevoir le consentement des parties. Sa présence, dit M. Talon (y), doit être une présence volontaire, & non forcée; active & non muette & oisive, sans aucune fonction ni ministere, ainsi que le dit M. de Lamoignon (7). C'est ce qui fait avancer à quelques jurisconsultes modernes, & singulierement à M. Pothier, qui n'examinent la chose que relativement à nos ordonnances, que la présence du curé requise par nos loix, pour la validité des mariages, n'est pas une présence purement passive ; que c'est un fait & un ministere du suré, qui doit recevoir le consentement des parties, & leur donner la bénédiction nuptiale (a). M. d'Héricourt s'explique à-peu-près de la même maniere. Observons néanmoins que M. d'Aguesseau nous paroît envisager nos ordonnances sur tout un autre point de vue que M. Pothier (b). Nos ordonnances seules fixent M. Pothier; il regarde le décret du concile, comme ne pouvant avoir aucune autorité, & il prétend qu'il a fallu que le Roi y ait remédié lui - même. M. d'Aguesseau respecte bien davantage la loi eccléfiastique sur cette matiere, & il estime, qu'elle peut

que la loi civile même (c).

Nous ne pouvons nous dispenser de rapporter la maniere dont s'en expliqua M. Bignon en 1639. Un avocat avoit avancé que la présence du propre curé n'étoit point requise sous peine de nullité, & sa raison étoit que l'article 40 de l'édit de Blois faisoit seui

mériter en cette matiere, une plus grande attention

⁽y) Plaidoyer du 11 Août (b) Du Mariage, p. 4. ch. 1. \$\int_{676}\$. (z) Du 5 Février 1675. (c) P. 3. chap. 5. art. 15

⁽a) Déclarat, de 1639. 11. 7.

fur le Mariage. 237 article il n'est point dit positivement que le mariage sera célébré en présence du curé, sous peine de nullité. Le fait est vrai & remarquable. Ce savant avocat - général condamna cette proposition comme directement contraire à l'ordonnance; & il le prouva par les conséquences des expressions de l'édit, mais plus fortement encore par la disposition précise du concile de Trente, sur lequel l'ordonnance a été formée. Ce langage est bien différent de celui de M. Pothier.

Ce que soutiennent les jurisconsultes dont nous venons de parler, ne rentre pas dans le sentiment des théologiens, qui croient que le prêtre est le ministre du sacrement de mariage, & que les paroles qui accompagnent la bénédiction nuptiale, en est la forme. Car ces théologiens ne préten-dent pas pour cela, que ces mariages ne sont pas valides, en qualité de contrat naturel & civil. C'est leur doctrine constante, qu'ils sont valides & indissolubles. Il ne faut qu'ouvrir leurs ouvrages pour s'en assurer. Et c'est néanmoins précisément le contrat civil, que M. Pothier regarde comme non valablement contracté. Le principal appui de son opinion, est la déclaration de 1639. Le Roi y ordonne que l'article 40. de l'édit de Blois, sera exactement gardé. Cet article porte, qu'aucuns des sujets du Roi ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes. Nous nous sommes expliqués, à cet égard, dans nos conférences. L'article ajoute: Après lesquels bans, seront épousés publiquement, en présence de quatre témoins. C'est sur cette publicité du mariage, que porte singulierement la peine de nullité, prononcée contre les mariages clandestins.

Ceci supposé, Louis XIII. dans la déclaration de 1639. marque positivement, qu'en interprétant l'article, il veut qu'à la célébration, assistent quatre témoins avec le curé, qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en mariage. C'est ce qui fait penser à cet auteur, que la présence du curé étant prescrite par l'article, sous peine de nullité, ce qu'ajoute Sa Majesté, pour désigner la nature de

presence, n'étant établi qu'en interprétation, l'est

également sous la même peine.

Il pourroit bien se faire que ces Jurisconsultes allassent trop loin, surtout si l'on se rappelle ce qu'on vient de citer d'après M. d'Aguesseau, que les Canons peuvent, en cette matiere, mériter une attenzion encore plus grande que les loix mêmes; parce que les loix ayant adopté, en ce point, la disposition des canons, il semble que, pour bien entendre les loix, il faut recourir aux canons, qui en ont été la source, le fondement & le modele. Or, parmi les canons qui parlent de la clandestinité, le plus précis, & celui auquel nos loix se rapportent davantage, & même presqu'uniquement, c'est le décret du concile de Trente. La déclaration de 1639. paroît faite en effet sur le modele de ce décret. Comme le concile, elle prononce la nullité contre tout mariage fait hors la présence du curé ou de témoins. Comme le concile, elle marque également ce que le curé présent doit faire. Mais elle n'attache point expressément à cette seconde partie, donnée en interprétation, la peine de nullité. Le concile s'étoit exprimé de la même maniere. Or, on ne supplée pas dans la seconde partie du décret la peine de nullité qui n'y est pas prononcée; & si, pour bien entendre les loix, il faut recourir aux canons, il semble qu'on doit prendre de la même maniere la déclaration de 1639.

Aussi avons - nous montré que les gens du Roi parlant en son nom, & qui pesent tout avec maturité, ne regardent pas la bénédiction nuptiale, par laquelle le curé conjoint les parties en mariage, comme aussi essentielle que sa présence. Un mariage, dit M. Talon, déjà plus d'une fois cité, peut être valablement contracté, sans bénédiction nuptiale, en présence du curé, lequel curé doit y assister volon-

tairement.

Nous ne nous éloignons pas de ce qu'ajoute ici ce grand avocat-général, que la présence du curé, requise par le concile & les ordonnances, est une présence volontaire; & nous ne pourrions prononcer

favorablement sur ces mariages singuliers, qui se contractent par des déclarations indécentes & facrileges que se font deux personnes, qu'elles se prennent mutuellement pour mari & pour femme, devant un curé qu'ils surprennent dans son église ou ailleurs, occupé à d'autres fonctions, qui ne prête, en aucune maniere, son attention & son ministere à ces sortes de déclarations; & qui souvent ne le peut faire legitimement, à raison des désenses, ou d'oppositions subsistantes, ou pour des raisons d'une égale force. Ces mariages seroient trèscertainement déclarés non valablement contractés, non pas précisément par le défaut de la bénédiction nupriale, mais par le défaut même de la présence du curé. Il y est bien physiquement présent; mais il n'y est point volontairement & moralement présent ; il ne l'est point au desir du concile & de nos ordonnances, qui supposent au moins une présence volontaire, & qui ait quelque rapport au mariage qui se contracte. Et effectivement, ces sortes de mariages renferment le mépris le plus marqué des loix de l'église & de l'état, en faisant semblant de les observer extérieurement. L'auteur de ce code matrimonial cite plusieurs arrêts très-formels, & un entr'autres du 19 Mai 1713. par lequel un enfant ne d'un pareil mariage, fut déclaré bâtard. Un mariage ainsi contracté, fut également porté au parlement en 1675. & M. de Lamoignon, avocat général, qui porta la parole, déclara pu-bliquement que, sur ce motif, il interjetteroit luimême appel comme d'abus, du mariage contesté, s'il n'avoit d'autres vices qui devoient le faire anéantir, indépendamment de cet appel.

Nous n'examinons point ce qu'on doit penser du cas où un curé resuseroit, sans raison, de bénir un mariage. Les registres du palais ne nous proposent aucun exemple pareil, où les parties ayant fait, de leur côté, tout ce qu'il falloit pour contracter saintement leur mariage, & le curé, par ressentiment, ou par quelqu'autre motif, ait ressusée de faire du sien, ce que la loi ou son

devoir lui prescrivent. Il y a un moyen tout simple celui de s'adresser à l'évêque. Ce moyen n'a jamais manqué, & a toujours réussi. Il est inutile de raisonner sur des hypotheses qui ne pervent moralement se réaliser.

D'ailleurs, les loix ecclésiastiques & civiles défendent si étroitement de séparer du mariage la bénédiction nuptiale, le sacrement du contrat civil, & punissent, chacune de leur côté, avec tant de sévérité cette profanation, qu'il n'y a plus à craindre qu'on s'expose à des peines si redoutables, sans aucun inté-

rêt, & sans en pouvoir tirer aucun avantage.

Il se trouve donc que la question spéculative du ministre du mariage, quoique plus intéressante dans le royaume qu'ailleurs, à raison des ordonnances qui prescrivent plus clairement le ministere du curé ou du prêtre qui le représente, est aussi ce qui, dans le fait, doit le moins occuper; parce que, quoi qu'on puisse penser sur cette question, dans tout mariage contracté suivant les ordonnances, que le prêtre en soit ministre, ou ne le soit pas, il s'y rencontre toujours le sacrement, sa matiere, sa forme, & un ministre. Le zele de nos Rois, vraiment très-chrétiens pour la religion, a tellement lié le sacrement au contrat, qu'en suivant leurs ordonnances, l'un & l'autre est inséparable, sans néanmoins que les droits des deux puissances soient confondus; car, comme dit M. d'Aguesseau, le mariage peut être considéré comme un lien indissoluble, honoré par l'église de la dignité de sacrement, ou comme un acte de la société civile, auquel la loi attache certaines prérogatives. C'est à l'église à décider, si l'union qui subsiste entre les parties, est sainte ou sacrilége. Lorsqu'il ne s'agit plus du sacrement, mais des effets du contrat civil dans l'ordre de la société, alors tout le pouvoir de l'église cesse entierement.

Conformément à cette regle, c'est à l'église à décider ce qui est nécessaire pour former le lien du sacrement de mariage. Et comme ce lien se forme nécessairement par le consentement des parties, lorsqu'il

dorsqu'il n'y a point entre elles d'empêchement dirimant, aucune puissance humaine ne peut le rom-

pre, si cet empêchement n'existe point.

Nous nous sommes expliqués sur les vues que nous nous proposions dans ces observations: c'étoit de réduire tout à la pratique, de montrer les difficultés de la question spéculative, & d'enseigner en même temps les moyens de les éviter. Chacun peut abonder dans son sens, sur l'inséparabilité du contrat & du sacrement entre deux parties chrétiennes, sur la forme & le ministre du sacrement, sur la nécessité de la bénédiction nuptiale. Mais dans la pratique, il faut

fur tout cela prendre le parti le plus fûr.

C'est pourquoi comme le mariage est de droit divin indissoluble, lors même qu'il n'a pas le caractere de sacrement, dès qu'il n'y a qu'un doute sur la légitimité & la validité de l'union, au tribunal de la conscience il n'est pas permis de la rompre. L'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni, & il ne doit pas séparer ce que Dieu peut avoir uni; mais il faut faire suppléer ce qui est nécessaire, pour rendre l'union légitime & certaine. C'est la pratique des cours séculieres. Elles ne cassent absolument les mariages attaqués, en défendant de se hanter & de se fréquenter, que lorsque la nullité est incontestable, par le défaut de présence d'un prêtre compétent, & de témoins. Dans les autres cas, elles prononcent qu'il y a abus; que le mariage a été illégalement, & non valablement contracté; qu'il ne peut avoir les effets civils demandés, & elles renvoient en même temps au jugement de l'église, pour la réhabilitation, en cas de besoin.

Cette sage jurisprudence doit servir de regle dans le for intérieur, lors même que ces mariages ne sont pas attaqués. On doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire réhabiliter en présence du curé, & obtenir pour cela toutes les dispenses nécessaires. Tandis que les parties perséverent dans un pareil mariage, sans vouloir y joindre les formalités qui sont de droit, ils sont dans une contravention habituelle aux loix de l'église &

Mariage. (10)

de l'état; & quoique quelques Théologiens jugent valide un mariage fait devant un curé présent, même malgré lui, ils ne le regardent pas moins comme une conjonction illégale & criminelle, jusqu'à ce qu'il ait été duement célébré. On ne peut donc les absoudre, qu'après qu'ils ont satisfait à ce que les ordonnances & les canons preservent pour la solennité des mariages; & ils ne doivent même l'être, qu'après leur avoir imposé une très-grande pénitence, ainsi que l'ordonne M. le cardinal de Noailles, dans ses statuts, art. 26. Les arrêts condamnent les contrevenans à l'aumône; & pour la satisfaction & la pénitence, ils renvoient à l'évêque. Ainsi, tout est parsaitement uniforme dans les tribunaux ecclésiassi-

ques & séculiers.

Le seul embarras qu'il pourroit y avoir, seroit celui de parties mécontentes, qui voudroient profiter de cette circonstance pour se séparer. Mais, 10. les deux époux ne pourroient pas se séparer de leur propre autorité. 20. Ils ne peuvent, même en conscience, demander la cassation d'un pareil mariage, dont la nullité n'est point constante, eu égard à ce grand nombre de docteurs qui le croient valide, & conséquemment indissoluble; & si on les exhorte à le ratifier, ce n'est que pour plus grande sureté, & à raison de la seule incertitude de la légitimité de leur union. 3°. Le défaut qui s'y trouve vient d'eux, & de leur propre fait ; ils sont tenus de le réparer. Ils se le doivent mutuellement : c'est une conséquence de la premiere volonté qu'ils ont eue de s'unir ensemble par les liens facrés du mariage, d'une maniere qu'ils ont cru d'abord suffisante pour consolider leur union; cette volonté renfermoit nécessairement celle de suppléer à ce qui peut manquer à la solennité; en cas de besoin. Ils le doivent à la sainteté du sacrement, qu'ils s'exposeroient à profaner par un second mariage, dont la légitimité ne peut être que trèsincertaine. Ils le doivent aussi aux enfans nés sous la foi de cette union; & ils le leur doivent à titre de la justice la plus étroite. 4°. Il y a bien de l'apparence qu'ils seroient déclarés non recevables dans

sur le Mariage. 243 la demande en cassation. Il y a plusieurs arrêts qui rejettent les appels, même comme d'abus, interjettés par les parties, contre leur propre mariage; & les mo-yens victorieux & de justice qui les font rejetter, sont qu'on revient alors contre son propre fait; qu'on al-legue sa propre turpitude; que le désaut qu'on oppose au mariage, est l'ouvrage de la partie même, de la surprise qu'elle a faite à l'église & à son ministre; que sa fraude, loin de pouvoir lui servir à autoriser son changement de volonté, ne fait que le rendre plus condamnable; qu'on est indigne d'être reçu à attaquer un mariage, où les loix ont été violées, lorsqu'on est le principal coupable de cette violation. Ainsi, dans ces circonstances, tout ce que les par-ties peuvent demander à la justice, s'ils craignent quelques attaques étrangeres, ce ne peut être que la

permission de le réhabiliter (d).

Aussi nous remarquons que c'est - là ce que les cours ordonnent quelquefois, lors même qu'il s'agit de défauts plus essentiels, & que ce sont les par-ties elles - mêmes qui reviennent contre leur ma-riage. Nous faisons cette remarque, d'après M. d'Aguesseau, dans un mémoire qui est à la sin de son 57. plaidoyer. Il dit, qu'il y a quelquefois des circonstances assez fortes, suivant les regles de la police extérieure, pour fermer LA BOUCHE à la mauvaise foi, & à l'inconstance de ceux qui réclament sur ce fondement (de défaut de présence, & de consentement du propre curé) contre un consentement libre, & une longue possession. Ce grand magistrat ajoute, qu'il faut au moins, en ce cas, qu'il paroisse que la justice ne se détermine que par des fins de non recevoir, & qu'en déclarant les parties non re-cevables, elle ajoute toujours, que c'est sans préjudice à elles de se retirer devant l'Evêque, pour réhabiliter leur mariage, si faire se doit. Et essectivement il y a des arrêts qui ont ainsi prononcé, dans le cas même de l'appel comme d'abus inter-jetté par les parties, sous prétexte que leur mariage

⁽d) Conf. de Paris, t. 3. l. 4. 2. Conf. 5. 18.

avoit été célébré par un prêtre incompétent; nullité évidente. Les arrêts ne jugeoient pas que ces mariages fussent valides, & pussent le devenir par le laps de temps; mais ayant égard à la longue cohabitation publique, au sort des ensans, aux autres circonstances, ils jugeoient que les appellans ne méritoient pas d'être écoutés; qu'ils étoient tenus de se faire mutuellement justice, & de recourir au remede de la réhabilitation. Or, cette réhabilitation est encore d'une plus étroite obligation pour eux, dans le cas dont nous parlons, que dans celui qu'in-

dique M. d'Aguesseau.

Il ne reste plus, quant au ministre du sacrement, qu'à nous expliquer au sujet des mariages qui se contractent dans les pays où le concile de Trente n'a point été publié : sont-ils des sacremens, lorsqu'ils ne sont point bénis par les prêtres? Dans le sentiment de nos conférences, ce sont de vrais sacremens. Dans le sentiment opposé, ils sont valides en qualité de contrats civils ; le décret irritant, porté dans le concile de Trente, ne les affecte pas. Mais ils n'ont point la qualité de sacrement, à moins qu'ils n'aient été bénis par le ministere d'un prêtre catholique, comme cela se doit faire, & cela se fait communément, lorsque les deux parties sont catholiques. Mais s'il ne se trouve point de prêtre catholique, le consentement mutuel des parties, donné conformément aux loix du pays, devant un magistrat, non - seulement purge le vice de la clandestinité, mais encore, suivant M. l'évêque de Tulle, devient la matiere & la forme du sacrement. Car quoique ce prélat estime que le prêtre est de droit ministre du sacrement de mariage, il croit néanmoins que les contractans en sont alors, dans ces cas de nécessité, les ministres extraordinaires, autorisés par l'église, de même que toute personne l'est, par rapport au baptême, dans le cas de nécessité.

C'est pourquoi, dans le sentiment même qui établit le prêtre ministre du mariage, rien n'oblige absolument à réhabiliter ceux dont nous parlons;

k quand même il s'agiroit de personnes hérétiques, comme il ne pourroit être question de cette réhabilitation, que dans le cas de la conversion de l'un ou l'autre, ou de tous les deux, on sait que l'église ne leur demande que de se réunir à sa communion, & non de réhabiliter leurs mariages.

Nous avons été surptis en lisant, sur l'objet que nous venons d'examiner, le traité du mariage, de M. Pothier, de voir ce savant jurisconsulte faire un reproche très-grave au concile de Trente, sur le décret qu'il a porté sur la clandestinité des mariages (e). Ce décret, il le regarde comme une entreprise sur la puissance temporelle, parce que le concile prononce sur le contrat même, qui est évidemment de l'ordre politique. Il est assez singulier de mettre au nombre des entreprises contre la puissance temporelle, ce qui n'a été fait qu'à la réquisition de ces mêmes puissances; de celles mêmes qui savent mieux en soutenir les droits.

Car il est certain que le décret qui annulle les mariages clandestins, a été, par ordre du Roi, vivement sollicité par ses ambassadeurs; qu'il a été accordé à leurs instances réitérées. Parmi ces ambassadeurs, étoit le président Ferrier, très-attaché à nos maximes. Ni lui, ni ses collégues, n'étoient pas capables de trahir les intérêts du Roi, & les droits de la couronne. Les adversaires du concile de Trente ont, à la vérité, également relevé ce que M. Pothier blâme dans le Décret dont il est question. Mais, comme l'observe M. d'A-guesseau lui-même, faisant allusion à cette vaine imputation (f), il n'est plus temps de dire, comme on l'a dit autrefois, que ce décret ne devoit pas être reçu dans le Koyaume, parce que le Concile avoit étendu son autorité sur le contrat . . . Les Ordonnances du royaume ont trouvé ce réglement si utile, que, sans s'arrêter aux expressions dans lesquelles il est conçu, & allant jusqu'au fond de la chose, qui

⁽e) T. 1. p. 4. ch. 1. §. 3. art. 1. sect. 5. n. 349. (f) Palav. l. 22. ch. 1. n. 16.

est salutaire, elles en ont, pour ainsi dire, purissé la disposition en l'adoptant, & en lui prétant par - là le sécours de la puissance temporelle (g). Le décret est donc adopté; il a donc force de loi. La puissance temporelle lui prête seulement son secours, & avec d'autant plus de raison, que le concile, ne prononçant sur le contrat, qu'à la sollicitation des princes catholiques, n'a pu avoir aucune intention d'entreprendre sur leurs droits, & n'a prononcé sur le contrat, que comme sur un objet qui lui étoit proposé, étoit la matiere d'un sacrement, & sous ce rapport spirituel, du ressort de la puissance ecclésiastique. M. Pothier n'a pas voulu faire attention, que le concile n'a prononcé sur le contrat, que comme étant la matiere d'un sacrement, & ne pouvant l'être, que orsque toutes les conditions nécessaires, pour lui-

donner cette qualité, sont réunies.

Ce seroit aussi s'écarter de nos ordonnances mêmes, que de prétendre que la discipline du concile de Trente, n'ayant point été reçue dans le royaume, son décret, au sujet des mariages clandestins absolument nous est étranger, & que nous n'avons sur ce point que des loix civiles pour regles. Ce n'est pas ainsi que raisonnoit M. Talon, dans le plaidoyerque nous avons déjà cité. C'est d'après le concile de Trente, qu'il soutient que les mariages clandestins: sont nuls; & c'est toujours le concile qu'il interroge, qu'il discute, pour décider ce qui fait une vraie clandestinité. Nos ordonnances mêmes, en prononçant la nullité de ces mariages (h), font allusion au Concile de Trente, & annoncent cette peine comme indicte par les Conciles; & la présence du Curé, comme une formalité essentielle, prescrite parles Conciles. M. Pothier cite à ce sujet les conciles de Tours, de Bordeaux, tenus en France en 1583. Mais il ne falloit pas oublier le Concile de Trente, qui le premier a prononcé sur cette matiere, dont ces Conciles n'ont fait qu'adopter &

⁽g) Tom. 5: pag. 131. (h) Edit du mois de Mars 1697.

fur le Mariage. 247 publier le décret, ainsi qu'ils le marquent expressément (i). Ce qu'ajoute M. Pothier, que l'atteinte que donne le concile aux droits de la puissance séculiere & à nos maximes, sur un grand nombre de points, sera toujours un obstacle insurmontable à la réception de sa discipline en France, prouve seulement que ces articles empêcheront que cette discipline ne foit reçue dans son entier. Mais il n'est pas de la discipline, comme de la soi. Point de divi-sion, ni de réserve en matiere de soi. Mais on peut très - bien adopter une partie de la discipline d'un concile même œcumenique; & c'est ce qu'on a fait en France, par rapport au concile de Trente.

(i) Ibid. n. 350.

ARTICLE II. DES FIANÇAILLES.

E qui concerne les fiançailles est traité fort au long dans les quatre questions de la seconde conférence, & dans les deux premieres de la troisseme. Nous avons fait observer dans le texte, que la distinction qu'on y faisoit entre les siançailles publiques & solennelles, & les simples promesses privées de mariage, méritoit beaucoup d'attention; car quoique les fiançailles puissent se former par le seul consentement des parties, ainsi que le porte la loi 4. des digestes, au titre de sponsalibus; cependant lorsque ce consentement est contracté par un acte public, il tire une nouvelle force, & de la publicité de l'engagement, bien plus difficile alors à rompre, & de la loi civile qui l'autorise, & quelquefois encore de celle de l'église qui le confacre. Les fiançailles sont d'un usage très - ancien : nous les voyons pratiquées chez les différentes na-tions de l'univers, dès les premiers temps; mais nous voyons aussi qu'on y a souvent joint diverses formalités pour les rendre plus solides & plus respectables; ce n'est pas que ces formalités fussent

absolument nécessaires pour la validité de l'engagement; elles ne le sont pas même encore aujourd'hui: & si les ordonnances prescrivent de les
faire par écrit en présence des parens, ce n'est que
relativement à la preuve qu'on en peut admettre
dans les tribunaux: toute autre espece de preuve
est rejettée; mais les droits de la conscience subfistent toujours. Tout légitimes néanmoins que soient
ces droits, lorsqu'on ne peut en administrer la
preuve aux desirs de la loi, on ne peut aussi les
poursuivre ni devant les juges séculiers, ni devant
les officiaux, obligés également de se consormer
aux ordonnances, & de n'admettre qu'une preuve
légale & par écrit.

Ce n'est pas seulement parce que les promesses privées ne donnent point d'action au for extérieur, que nous disons que l'obligation n'en est pas si étroite, mais encore parce qu'elles se sont avec plus de maturité & de réslexion. Lorsque la solennité civile, prescrite par l'ordonnance, & encore plus la solennité ecclésiastique les accompagnent & les rendent publiques, il faut alors des motifs plus puissans, plus constatés pour les rompre; & d'autant plus puissans, que cela ne se peut saire souvent sans compromettre l'honneur d'une des parties, & sans brouiller ensemble les deux familles.

On peut contracter des fiançailles ou purement & simplement, ou à terme, ou bien encore sous condition: toutes ces manieres de les contracter sont également obligatoires; celles qui sont à terme, sont valides du moment de la convention, produisent un engagement, dont l'exécution seulement est retardée & sixée au terme dont on est convenu. Les parties peuvent le prolonger par un mutuel consentement. Le terme arrivé, chacune d'elles a droit d'intenter action contre celle qui differe, à moins que celle-ci n'ait de bonnes raisons de différer plus long-temps; ces raisons peuvent avoir rapport aux deux parties, ou être propres à l'une d'entre elles; mais comme ce qui les intéresse chacune en particulier, doit devenir fur le Mariage. 249 par le mariage une cause commune, dès que ces raisons sont légitimes, on ne peut d'un pareil retardement se faire un titre pour la dissolution des promesses.

Le terme apposé ne peut exclure de justes mo-tifs de délai (i); la promesse renferme nécessairement des exceptions si naturelles, à moins qu'il ne sût question d'un délai assez considérable pour produire dans l'état des choses, ces changemens qui autori-

sent à retirer sa parole.

Nous avons cité, p. 66, au sujet des siançailles sous condition, uue décrétale de Grégoire IX. qui pourroit faire juger que les fiançailles contractées sous une condition impossible, ne laissent pas d'être valables, & que cette condition doit alors être regardée comme non existante. C'est en esfet le sentiment de l'auteur des conférences de Paris (k), mais cette décrétale ne concerne que le mariage, & la maniere de le contracter. La faveur du mariage, fon indissolubilité, la nécessité d'un consentement actuel & sincere pour sa validité, sont présumer juste-ment qu'une pareille condition n'est pas sérieuse, & que puisqu'on témoigne néanmoins vouloir se marier, en se présentant devant les ministres de l'église, on y consent au sond intérieurement, malgré l'impossibilité de la condition : elle est jugée sans conséquence. Le droit Romain avoit sait une pareille disposition par rapport aux testamens; mais ce qui est contre les principes ordinaires du droit, doit être renfermé dans les bornes étroites de l'objet dont il est question (1). Quoique les siançailles ayent rapport au mariage, on n'en juge pas toujours par les mêmes principes: les mariages clan-destins sont nuls; les siançailles clandestines & purement civiles ne le sont pas. Le mariage est un sacrement & un lien indissoluble : les fiançailles n'ont ni l'un ni l'autre caractere; elles sont une

⁽i) Imputari ei non debet (k) L. 3. ch. 2.

per quem non stat, si non faciat quod per eum suerat faciendum. Reg. 41. de r. j.

in serta Cap. fin. de cond. appof.

pure convention: on en doit donc juger comme des conventions ordinaires, qui sont nulles de plein droit, dès qu'on les fait dépendre d'une condition impossible (m). Il y a d'ailleurs une raison singuliere dans le mariage, c'est qu'étant suivi de la consommation, si ces conditions impossibles étoient tirées à conséquence, l'usage du mariage en seroit une vraie fornication. Dans les fiançailles au contraire il n'y a aucun inconvénient à craindre, à prendre à la lettre la condition apposée, & telle qu'elle a été

jointe à la promesse.

M. Pothier (n) porte avec raison le même jugement des conditions déshonnêtes & illicites, que des conditions impossibles, & par le même principe, écarte des fiançailles l'application de la décrétale de Grégoire IX. qui n'a rapport qu'au mariage, de sa nature indissoluble, absolu & non susceptible de condition. Comme la nature des fiançailles est toute différente, dès que sérieusement on les fait dépendre d'une condition contraire aux bonnes mœurs, elles sont radicalement nulles; cette condition n'est point alors regardée comme non existante, ainsi que le Pape le décide, lorsqu'il s'agit du mariage, mais comme exclusive d'un consentement légitime, & que les loix & la conscience puissent avouer (0). Nous l'enseignons dans nos conférences des conditions opposées à la nature du sacrement de mariage. Nous croirions ici devoir y renfermer toute espece de condition qui ne peut s'accomplir que par un crime. Ces sortes de conditions sont dans le Droit mises au nombre de celles qui sont impossibles, parce qu'on n'est point censé pouvoir faire ce qu'on ne pourroit exécuter sans péché (p).

(m) Si impossibilis conditio ne non impletà, nec starent obligationibus adjiciatur, ni- in foro externo, si de tali. hil valet stipulatio. Instit. de dissensu constaret. Billuard, inutil. stipul.

(n) P. 2. ch. 1. art. 3.

(o) Si conditio turpis apponatur, reverà ad indicandum dissesse momenti, velut si aut dissesse millius esse momenti, velut si aut homicidium vel sacrilegium promittat faciendum, l. 2. tit. non stant sponsalia conditio-

Si quelquesois on ne regarde pas ces sortes de promesses comme absolument nulles, ce n'est que lorsqu'elles sortent de la regle même, que ce ne sont point des promesses vraiment conditionnelles, & que le crime qui y est joint dans l'énoncé, n'est que ce qu'on appelle en droit une disposition modale, jointe à la promesse, & non une vraie condition. On peut, en esser, en même temps vouloir & le mariage qu'on promet, & l'action criminelle jointe à la promesse, tel que pourroit être ce qui n'est permis qu'après le mariage. Une fille peu délicate sur l'honneur, peut accepter la double proposition, dans l'espérance de s'assurer un parti avantageux, & se resuser néanmoins à l'exécution de ce que la promesse renserme de criminel. Comme la promesse a deux objets, l'un licite, l'autre mauvais, qu'ils ne sont point alors, dans l'intention des parties, si intimement liés, que ce qu'il y a de bien & de permis, dépende réellement du mal qui y est joint, ce n'est plus l'objet des loix; elles n'annullent ces promesses, qu'autant qu'elles sont vraiment conditionnelles.

C'est même de cette maniere que nous croirions devoir les prendre dans le cas exposé, si elles étoient proposées au tribunal de la pénitence, & nous jugerions que la liaison que mettoit le jeune homme entre le crime & le mariage, n'étoit que l'effet de l'emportement, de la passion & du desir criminel, qui

n'excluoit point l'intention absolue du mariage.

Nous estimerions même, que, quoi qu'il en puisse être de la nature de ces sortes de vues criminelles qui n'ont point eu d'effet, & de la réalité du consentement absolu, ce jeune homme ne peut, sans de très-grandes raisons se dispenser de le ratisser; qu'il le doit non-seulement à la vertu de la fille, qui par son refus n'en est que plus digne de son estime & de sa main, mais encore à la promesse absolue qu'elle lui a saite de son côté, dans l'idée si juste qu'elle s'est pu faire, que ce qu'il y ajoutoit n'é-toit point une condition serieuse; de même que celui qui n'a fait qu'une promesse extérieure & feinte, est obligé d'y suppléer par un consentement antérieur & sincere,

Ce n'est, au reste, que pour cette seule circonstance de la vertu d'une sille attaquée, peut-être assoiblie, enfin victorieuse, que nous pourrions interpréter favorablement des promesses de mariage faites de cette maniere. Car, comme d'ailleurs toute promesse faite sous une condition contraire aux bonnes mœurs, nous paroît absolument nulle, & cela sans aucune distinction, non-seulement au for extérieur, mais encore plus au tribunal de la conscience, cette façon de se promettre une chose aussi sainte que le mariage, est si odieuse, que nous la prendrions à la lettre, & que nous ne chercherions point de présomptions favorables pour la faire valoir. Nous voyons les casuistes disserter & subtiliser beaucoup sur cet objet. Nous nous en tenons à la regle du droit, dont les jurisconsultes payens, avec les seules lumieres de la raison, ont reconnu l'équité, c'est que toute promesse qui porte sur un objet contraire aux bonnes mœurs, est nulle & de nul effet; Nullius esse momenti. La raison en est sensible; c'est que si une pareille stipulation avoit quelque force, il en naîtroit une obligation au moins naturelle. Or , une obligation est un lien de droit , qui de nécessité nous astreint à faire quelque chose: Vinculum juris quo necessitate astringimur ad aliquid faciendum: elle deviendroit donc un lien d'iniquité, puisque des deux choses qu'elle concerne, il y en a une de mauvaise, & que celle qui est bonne, n'est promise qu'en conséquence de l'exécution de ce qui est illicite & défendu, ou y a trop de rapport, pour qu'on puisse avoir aucun égard à de telles con-

Nous disons même que le mal étant déjà fait, quoique ce qui reste à faire soit bon & licite, & qu'on puisse même être d'ailleurs tenu de le faire, ce n'est point en vertu d'une promesse, qui étant nulle, ne peut produire aucun effet : ce seroit en quelque sorte récompenser le crime. Nous voyons encore plusieurs théologiens penser différemment; mais nous ne pouvons comprendre comment ce qui étoit nul dans son origine, peut avoir quelque force en vertu d'un crime qu'on a commis. Nous convenons qu'il peut se faire qu'on soit tenu à remplir l'engagement qu'on a pris; mais ce ne peut être en vertu de l'engagement même, qui reste nul, mais par forme de dédommagement du tort qu'on a fait à la personne, ou du danger auquel on l'a exposée. Il peut arriver, par exemple, pour ne pas sortir du cas exposé, celui qui peut avoir plus de rapport au mariage, que de jeunes gens n'écoutant que la voix impérieuse de la passion, fassent dépendre leur promesse de ce qui n'est permis qu'après le mariage, & que des filles foibles, ambitieuses, intéresses, & peut - être également passionnées, les acceptent & s'y rendent: nous croyons bien qu'alors l'accomplissement de la condition peut être une raison d'accomplir le mariage qui se peut faire sans péché; mais ce n'est point en vertu de la promesse qu'on le doit, mais en réparation du crime qu'on a commis & fait commettre.

Quoique dans nos conférences, nous citions des Décrétales qui semblent supposer qu'un mariage puisse être contracté sous condition, puisqu'elles prononcent sur la maniere dont il faut se conduire lorsque certaines conditions y ont été apposées; que cela air même donné occasion aux canonistes & aux casuistes de disserter fort au long sur cette matiere, nous observerons que les Papes ne supposent point qu'on puisse validement contracter un mariage sous une condition suspensive & qui regarde l'avenir, & en n'y donnant qu'un consentement actuellement conditionnel. Ce que décident uniquement ces décrétales, c'est que quelques - unes de ces conditions annullent absolument le mariage, & que les autres devant être regardées comme non existantes, n'empêchent point que le consentement ne soit absolu & le mariage valide.

Car du reste, non - seulement un prêtre ou un curé ne peut jamais recevoir dans les mariages un confentement conditionnel quelconque; mais encore rout mariage ainsi contracté seroit nul & de nul esset, & l'événement de la condition ne seroit pas passer le con-

254 Conférences d'Angers;

sentement conditionnel en consentement absolu, parce qu'il faut un consentement actuel & présent, lorsque le lien se forme. Il en est à plus forte raison du mariage, comme de ces actes qu'on appelloit légitimes dans la jurisprudence romaine, qui n'admettoient ni terme ni condition, & dans lesquels l'addition de l'un ou de l'autre, étoit un vice essentiel (q). Tel est le mariage, non en conséquence de la disposition des loix, mais eu égard à sa nature & à son indissolubilité. Du moment qu'il est contracté, il doit être valide & lier indissolublement les deux époux : y ajouter une condition suspensive, ce seroit en rendre le lien incertain : le défaut de la condition l'anéantiroit ; il n'y auroit point eu de mariage, ni de vrai consentement au mariage : celui qu'on y a donné n'est point tel que le demande un contrat par lequel on se prend actuellement pour femme & pour époux. D'ailleurs, depuis le concile de Trente, la présence du curé & des témoins est nécessaire pour la validité, & elle l'est au moins pour les mettre en état de certifier à l'église & à la société, que les deux parties sont unies ensemble; & c'est ce qu'ils ne pourroient faire, si le consentement qu'elles y donnent devant eux, n'étoit point absolu, & dépendoit d'une condition, dont ils pourroient ne pas connoître ou ne pas voir l'accomplissement.

Quoique l'obligation des fiançailles foit suspendue tant que la condition est encore pendante, & qu'elles n'ayent aucun des effets des fiançailles véritables, les parties sont néanmoins tenues d'attendre l'événement de la condition, de la maniere & dans le sens qu'elles en sont convenues; & si l'une dans l'intervalle vouloit contracter mariage, l'autre au-

roit droit d'y mettre opposition (r).

Toutes les promesses de mariage que se sont mutuellement les ensans de samille, renserment cette condition tacite, que les parens, sous la puissance

⁽q) Actus legitimi, qui non in totum vitiantur per temporecipiunt diem, vel conditionem, veluti mancipatio, adi nem. L. 78. ff. de regul. jur. 110 hareditatis, datio tutoris, (r) Poth, ibid. c. 1. art. 3.

desquels ils sont, consentiront à leur mariage; sans cela elles seroient contraires aux bonnes mœurs (s): ces sortes de personnes ne peuvent licitement se pro-mettre sans dépendance du consentement de leurs peres & meres, une chose que toutes les loix ne leur permettent d'exécuter que sous leur bon plaisir, & avec leur agrément. Si cette condition n'est point exprimée dans la promesse, on en doit juger comme d'une promesse absolue, parce que les parties, autant qu'il est en elles, se promettent alors ce qui peut dans la suite être en leur pouvoir, même d'une maniere légitime, soit en devenant maîtres d'eux - mêmes, soit en obtenant le consentement de leurs peres & meres, qu'ils esperent ne devoir mettre aucun obstacle à leur union. Cette promesse est donc obligatoire, du moment qu'elle est faite, &celle oblige, non à l'exécuter indépendamment du consen sera temps, à l'attendre & à l'obtenir, suivant l'étendue de l'engagement que les deux parties ont pris ensemble.

Mais si les parens d'une d'entr'elles, refusent constamment de donner leur consentement au mariage, alors cette partie, après avoir fait tout ce qu'elle a moralement pu pour l'obtenir, dans toute l'étendue de l'obligation qu'elle avoit contractée, peut retirer sa parole, dont l'accomplissement lui devient impossible, & ne peut se concilier avec une obligation antérieure & plus forte

Quand même, sous la foi de la promesse, les choses en fussent venues jusqu'au dernier crime, & que la fille fût enceinte, si rien n'étoit capable de déterminer les parens du garçon mineur à y confentir, il ne pourroit passer outre, pour mettre à couvert l'honneur de sa prétendue. Sur la plainte des peres & meres, le mariage pourroit être cassé, l'en-fant déshérité, chassé de la maison, privé de sa légi-

⁽s) In sponsalibus etiam eo-quorum in nuptiis desideratur. zum consensus exigendus est, L. 7. 5. 1. ff. de sponsal.

256 Conférences d'Angers,

time & de tout secours (t). La fille, d'ailleurs trop coupable, a dû prévoir cet événement, cette juste punition d'une promesse illégale & imprudente, & d'une soiblesse inexcusable que le mariage ne couvriroit pas; & rendroit même plus suneste à l'un & à l'autre. Tout ce que peut lui devoir son seducteur, dans le cas le plus savorable, c'est d'attendre son âge, pour réparer le tort qu'il lui a sait, & légitimer l'en-

fant à qui il a donné la naissance. Nous avons dit, page 76, que les impuberes arrivés à l'âge de la puberté, sont les maîtres de rompre leues fiançailles, qu'eux ou leurs parens, en leur nom, auroient contracté dans cet âge où ils n'étoient pas encore propres au mariage. Nous ajoutons, que le ferment même qu'ils auroient pu faire, pour confirmer leur engagement, ne leur ôte point ce pouvoir que la loi leur assure. Le serment tient alors à la promesse, & comme elle est de droit révocable, lorsqu'on a atteint l'âge de la puberté, l'obligation du serment tombe d'elle-même, dès que l'impubere l'a révoquée au temps où les loix l'y autorisent. Ce serment n'est qu'un accessoire à une obligation principale, & il est de maxime, que l'accessoire suit la nature du principal. Ainsi, lorsque cette obligation principale, ou n'a jamais existé, parce que les loix ne l'autorifoient pas quand on l'a faite, ou qu'elle n'existe plus en conséquence des dispositions des mêmes loix, alors le serment qui n'a plus d'objet, cesse d'obliger lui - même.

Ce que le droit canonique semble décider au contraire, doit être entendu suivant cette explication, & ne peut être pris à la rigueur. En Italie même où il jouit d'une autorité plus entiere, on y met à cet égard des exceptions; & celle qu'on expose ici, est des plus savorables à raison du désaut de lumieres de ces jeunes personnes, qui à cet âge ne connoissent pas encore souvent assez parsaitement, & ce qu'elles

⁽t) M. l'Evêque de Tulle, p. se laissent tromper par des eng 113. Tant pis pour les filles qui fans mineurs, p. 114.

fur le Mariage. 257 promettent, & à quoi elles s'engagent de plus par le serment. En le faisant, elles n'ont point renoncé à la liberté que les loix leur donnent, de rompre après avoir atteint l'âge de puberté, un engagement qu'il eût été de la prudence de ne pas prendre. Mais cette liberté, que donnent les loix, suppose qu'entre les parties tout s'est passé avec l'honnêteté convenable. Car si le fiancé, aussi-tôt que son âge le lui auroit permis, avoit eu avec sa fiancée un mauvais commerce, capable de la déshonorer, & qu'il ne pût autrement réparer le tort qu'il lui a fait, qu'en l'épousant, il ne pourroit se servir du bénéfice de son âge, dont il a abusé, lorsqu'il a été en situation de le faire: c'est ce qu'enseigne, d'après Navarre & plusieurs autres, l'auteur des Conférences de Paris.

Une fille qui est enceinte du fait d'un autre, ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour couvrir son honneur, s'engager avec quelqu'un différent de son corrupteur, quand même celui-ci, instruit de l'état des choses, la rechercheroit, & voudroit bien s'engager avec elle par promesse de mariage, & reconnoître, comme venant de lui, l'enfant qui lui est étranger. Ces promesses ne pourroient s'accomplir que par une injustice évidente, en donnant au futur époux un enfant dont il ne seroit pas le pere, & un héritier que la nature & les loix réprouvent. Ce seroit donner, contre la vérité, un frere & un aîné aux enfans légitimes qui pourroient naître dans le mariage, introduire dans la famille, un enfant qui n'en est pas , & néanmoins excluroit de la succession paternelle les héritiers naturels que la loi y appelle (u).

Au nombre des causes légitimes de la dissolution des fiançailles, nous avons mis à la tête les vœux de religion, ou les ordres facrés, & ceci ne souffre aucune difficulté. Mais, comme l'observe très sagement M. Pothier , cette liberté , que donne le droit des décrétales, suppose que la partie qu'on aban-

⁽u) Pontas, au mot Fiançailles, Cas 3.

258 Conférences d'Angers;

donne n'en souffre point. Car si ce changement lui est préjudiciable; quoiqu'on puisse le faire, on n'est pas moins tenu de la dédommager: avant toute chose, is

faut accomplir toute justice.

Il y a plus encore, c'est que si l'on a abusé de la personne à laquelle on a promis le mariage, ou si l'on a seulement vécu avec elle de maniere à la déshonorer, au point que sa réputation soit essentiellement stétrie, on perd par-là le droit qu'on pouvoit avoir de prendre un autre état; & encore plus, lorsqu'on laisse une fille enceinte. On ne peut, sans injustice, resuser de légitimer l'ensant par le mariage, lorsqu'il n'y a point d'autres raisons qui s'y opposent que ces nouvelles vues d'une piété injuste; sût - on déjà entré au noviciat, il n'est permis ni d'y rester, ni aux religieux de conserver un pareil novice, encore moins de l'admettre à la prosession, quoiqu'elle sût d'ailleurs valide & sans retour.

Nous parlons, page 83, du changement de fortune; mais on doit appercevoir que nous ne regardons ce motif de dissolution des fiançailles admissible, qu'autant qu'il renferme un délabrement absolu, qui empêche l'une des parties de sournir de son côté aux frais du ménage, à l'éducation des ensans, & à ce qui est nécessaire pour vivre dans le mariage d'une maniere convenable à sa condition.

Ce motif auroit encore plus de force, si le malheur étoit commun aux deux parties, quoique d'ailleurs elles ne sortiroient point alors de l'état d'égalité, dans lequel elles ont sait leurs promesses mutuelles. Mais l'impossibilité, ou la grande dissibilité de se soutenir dans le mariage, l'abondance de l'un ne pouvant suppléer à l'indigence de l'autre, étant constante & plus sorte encore que si leur malheur n'étoit arrivé que d'un côté, chacune a droit de se resuser à la conclusion d'un engagement, où l'on ne voit aucun moyen de subsister d'une maniere consorme à son état (x). Quoique l'une veuille bien

⁽x) Pontas, V. Fiançailles, Cas 32.

eourir les risques, & s'abandonner à la Providence, celle qui ne voit aucune ressource, ni dans l'état présent, ni dans l'espérance de l'avenir, peut croire que ce seroit tenter Dieu, & qu'il n'appelle pas à cet état, puisqu'il en a retiré les moyens de subsister (y); elle peut conséquemment se refuser au mariage. Ce feroit toute autre chose, si l'une des parties restoit dans son état, & que le changement ne se sit que du côté de l'autre, à laquelle il seroit échu une grande fortune qu'elle n'espéroit point. M. Pothier (7) réfute très-vivement, sur cet article, l'auteur des Conférences de Paris, qui jugeoit cette supériorité d'une fortune inespérée, une raison suffisante de rompre des promesses de mariage. Ce seroit essec-tivement se déshonorer, que d'avouer un pareil mo-tif de rupture d'un mariage, d'ailleurs convenable. Et nous croyons que le tribunal de la religion & de la conscience le condamnent aussi séverement que celui du monde & de l'honneur.

On ne pourroit l'écouter que dans un seul cas, celui où la pauvreté forceroit une personne de naissance très-supérieure, à se rabaisser à un mariage si inégal du côté de la condition, que les choses en revinssent alors à ces termes, qui, s'ils eussent été prévus, n'eussent pas permis de penser à cette mésalliance singuliere, & qui deviendroit déshonorante.

Ce ne seroit plus précisément le changement fait en celui dont la fortune est devenue si supérieure, qui seroit le motif de la dissolution des siançailles, mais le changement dans l'autre partie, qui demeurant dans sa basseise & dans sa pauvreté, devient tout autre qu'elle n'étoit auparavant, pour quelqu'un rendu à sa condition naturelle, par une fortune qu'il ne pouvoit attendre. Les inconvéniens d'un pareil mariage doivent empêcher les ministres de l'église d'insister trop fortement sur l'exécution des pro-messes de mariage, en cette circonstance, & en des

⁽y) M. l'Evêque de Tulle, p. 1224 (2) P. 2. ch. 1. art. 7. 9. 30

260 Conférences d'Angeres

circonstances semblables. Au reste, il n'arrive point que cela forme de dissiculté. Une fille ne tirera jamais à conséquence une pareille promesse de mariage; & elle acceptera volontiers un présent honnête de quelqu'un qui lui est devenu si supérieur, & celui-ci ne peut légitimement resuser ce juste dédommagement, voie la plus naturelle pour concilier la sidélité à sa parole, les droits de la conscience, & ceux de la condition.

Un empêchement au mariage, est un juste sujet de rompre les siançailles, comme nous l'enseignons, pag. 83; mais il faut ici distinguer un empêchement qui existoit avant les siançailles, d'un qui n'est survenu qu'après. S'il existoit avant les siançailles, il pouvoit être connu des deux parties, ou de l'une d'elles seulement. S'il étoit connu des deux parties, elles se sont sans doute engagées en même temps à en demander dispense, en cas que ce sût un de ces empêchemens, dont on dispense aisément; & la dispense doit se pour-suivre à frais communs.

Lors néanmoins, qu'en faisant plus de réslexion sur les raisons sur lesquelles la dispense peut porter, on vient à reconnoître qu'elles ne sont pas suffisantes dans l'ordre de la conscience, quoique présentées sous un certain point de vue, elles pussent être admises, on ne peut que louer la partie qui se désisteroit d'un pareil mariage, qu'on ne pourroit contracter sans aller contre les dispositions de la loi, & l'esprit des dispenses. Elle le doit même.

Si l'une des parties, dans le temps de la promesse, ignoroit l'empêchement, d'ailleurs connu de l'autre, & qui comptoit le faire cesser par une dispense ou autrement, ne fût-il que prohibitif, celle qui l'ignoroit conserve la liberté de retirer sa parole, lors même qu'elle apprend que l'empêchement ne subsiste plus. M. Gibert en donne ces deux exemples (a): Quelqu'un a fait un vœu simple de chasteté, ou bien dans un pays étranger s'est déjà engagé par des promesses de mariage. Il se

⁽a) Consult. 18. sur le Mar, t, 1.

présente un autre établissement plus avantageux; & sans rien dire de son état, pour s'assurer la perfonne qu'il recherche, il lui fait & en exige des promesses mutuelles. Cependant, il demande dispense de son vœu, & l'obtient. Il engage la premiere siancée à lui rendre sa parole, ou fait dissoudre ces premieres siançailles, d'ailleurs valides. La partie, à qui il n'a donné aucune connoissance de sa situation, & qui vient à l'apprendre, peut, si elle le veut, retirer sa parole, malgré la dispense obtenue, ou la dissolution des siançailles antérieures. La promesse étoit nulle dans son principe. Elle n'eût pu se faire que sous la condition de la dispense ou de la dissolution des précédentes. Cette condition n'a point été apposée. L'une des parties n'a pu la suppléer, dans l'ignorance où on la supposée de l'état des choses.

Lorsque l'empêchement ne survient, ou n'est connu qu'après les promesses de mariage, il les rend nulles de plein droit; & quoiqu'il soit très-dispensable, les parties ne sont point tenues d'en demander dispense : ceci est sans contestation. Il n'y a qu'un cas, qui pourroit faire quesque difficulté, c'est celui où l'empêchement viendroit d'une faute commise par l'une des deux parties; telle que seroit, par exemple, un commerce criminel avec une parente de sa siancée, dans les degrés où il forme un empêchement dirimant au mariage. Très - cer-tainement la partie innocente est bien la maîtresse de se désister de sa promesse, quoique son siancé s'offre de demander la dispense à ses frais, & elle peut rejetter absolument cette proposition. Mais s'il arrivoit, qu'elle voulût passer outre, & ne pas rendre sa parole à celui qui s'est rendu si indigne de la constance de son amitié, celui-ci seroit-il obligé de lever l'obstacle qu'il a mis, par sa faute, au ma-riage, & en obtenir la dispense? Il semble, d'un côté, que personne ne peut être tenu d'obtenir la dispense d'une loi; que c'est un malheur pour la fille, mais que, la loi s'opposant au mariage, elle ne peut exiger qu'une autre espece de dédomma-

262 Conférences d'Angers; gement. D'un autre côté, s'il est ainsi, chacun des vient maître d'anéantir un engagement formé par un consentement mutuel; & c'est encore un crime trèsgrave, qui l'en rend arbitte, & sert à favoriser une nouvelle passion. C'est ce qui fait croire à de très-sages théologiens, qu'au moins lorsque la rupture des fiançailles peut causer quelque tort considérable à une fille ainsi trompée, soit dans ses biens, soit dans son honneur, ce qui arrive assez souvent aux personnes les plus honnêtes, lorsque les promesses de mariage sont publiquement connues, alors un péché volontairement commis, ne peut être un titre de se défendre de l'exécution des promesses, puisqu'on a à sa disposition, un moyen licite & facile pour se mettre en état de les accomplir. Or, les dispenses sondées sur de bonnes raisons, sont un moyen très-licite, & autorisé par l'usage, pour lever de pareils empêchemens de mariage, dans des circonstances moins favorables encore. Les frais de la dispense ne sont ici d'aucune considération; outre qu'elle est communément du ressort de la pénitencerie, toujours gratuite, fallût-il aller à la daterie, on doit s'imputer à soimême cet inconvénient, auquel on s'est volontairement exposé. Nemini fraus, aut dolus, aut culpa patrocinari debet.

Nous donnons, page 85, au vœu simple de chasteté, fait après des siançailles, une force de les dissoudre: c'est ainsi qu'on en jugea dans nos assemblées. L'autorité de Saint Thomas l'emporta; mais ce ne put être d'une voix unanime. Aussi son texte n'est point décisif, & peut être entendu d'un vœu qui a précédé l'engagement. M. l'Evêque de Tulle rejette bien loin ce sentiment (a), comme n'étant fondé, ni sur aucun texte de droit, ni sur aucune bonne raison. Il y oppose l'autorité plus positive de Saint Antonin, & celle des plus habiles Canonistes (b). Celui qui est lié par des promesses

⁽a) T. 3. p. 123.
(b) C'est aussi le sentiment de de la Morale de Grenoble, Suarez, de Relig. 1. 9. ch. 7; T. 4. p. 2. trait. 9, chap. 1.

de mariage, peut faire un vœu de chasteté. Mais qu'en conclure? On a bien vu des gens mariés en faire, assez imprudemment lorsqu'ils ne se font pas d'un commun consentement. Mais, après tout, le vœu n'a d'effet alors qu'à l'égard de celui qui a cru le pouvoir faire, & non à l'égard de l'autre partie, à laquelle il n'est pas moins tenu de rendre le devoir conjugal. C'est qu'il est de maxime qu'on ne peut jamais s'engager à rien qui blesse le droit d'autrui. Or, en donnant au vœu simple de chasteté, le pouvoir de dissoudre les fiançailles, le droit de la personne à qui la promesse de mariage a été saite, seroit blessé, puisqu'elle a droit, en conséquence de la promesse de mariage respective, & mutuellement acceptée, d'en demander l'accomplisse-ment (c). Ce vœu, d'ailleurs, peut absolument se concilier avec le mariage même, en ne lui donnant que l'effet qu'il a, lorsqu'il se fait depuis le mariage, & non celui de dissoudre des siançailles, & de dépouiller injustement la parrie qui les a contractées de bonne foi, du droit légitime qu'elle a acquis, d'en demander l'exécution (d).

Les théologiens & les canonistes, dont nous exposons ici les réflexions qui nous paroissent très-judicieuses, ont peine à se persuader que l'état de continence, quoiqu'un plus grand bien en soi, que le mariage, le soit pour quelqu'un qui s'est engagé avec un autre par promesse de mariage, & qui ne peut, sans une espece d'insidélité à cet engagement, s'y soustraire par un vœu. Un pareil vœu est en quelque sorte injuste, & leur semble ne pouvoir être véritablement agréable

à Dieu.

Il est très-certain qu'un pareil motif de dissolution des siançailles ne seroit point écouté au sor extérieur; qu'il ne doit point même l'être au tribunal de la conscience, lorsque c'est moins le pur amour de la chasteté qui en inspire le vœu, que l'in-

de Cabassut, t. 3. chap. 17. de Gibert, des Conf. de Condom, t. 2. Conf. 4. de Luçon, t. 9. scelere adimpletur. C. 5. c. 22. q. 5.

constance, le dépit, & l'envie de se dégager d'une promesse raisonnable, au désaut d'autres moyens qui pussent être efficaces (e). Il est encore plus constant, & c'est même une chose universellement avouée; que si après avoir abusé d'une fille, ou pris des libertés criminelles avec cette fille, qu'on laisseroit ainsi déshonorée, on s'avisoit de ce moyen pour se dégager des promesses de mariage qu'on lui auroit faites, ce seroit une conduite si condamnable à tous égards, qu'elle ne seroit pas même excusée par le dégoût qu'on en a pu concevoir à cause de la facilité qu'on a trouvé à contenter sa passion, & qui fait craindre pour sa sidélité surure; le complice, l'auteur même de son désordre,

ne peut s'en faire un titre de l'abandonner. Nous supposons même que la fille n'eût pas toujours été sage, si le fiancé en avoit été instruit avant de s'engager avec elle, la nouvelle faute dans laquelle il l'a fait tomber, lui ôteroit tout droit de rompre son engagement; il est censé la lui avoir pardonnée, & avoir renoncé à la faculté de la tirer à conséquence, lorsqu'il s'est lié avec elle par des promesses de mariage. Une faute pardonnée doit être regardée comme non avenue: & comme, suivant toutes les apparences, c'est la connoissance qu'il avoit de sa foiblesse précédente, qui l'a enhardi à attaquer sa vertu, c'est un nouveau titre qui lui ôte tout droit de la lui imputer, à moins que le mal ne fût réellement plus grand qu'il ne l'avoit pensé, & que ce qu'il n'avoit regardé que comme une foiblesse unique & passagere, ne sût toute autre chose, ou l'esset du libertinage (f).

On voit par ces nouvelles réflexions que nous faisons, que la décission de nos Conférences sur le vœu de chasteté fait après les siançailles, doit être resserée dans des bornes très-étroites, qu'elle est trèscontestée, qu'elle a des inconvéniens, & que le parti le plus sage est de remontrer à la partie qui

⁽e) In malis promiss res-22. q. 5. einde sidem, in turpi voto (f) Pontas, V. Fiançailmuta Decretum, Can. 5. c. les, c. 43.

s'est liée, par ce vœu très-indiscret, & qu'elle ne peut accomplir sans manquer à une promesse, dont l'obligation est antérieure, qu'avant de se décider, elle a bien à examiner devant Dieu lequel de ces deux engagemens doit l'emporter, & qu'elle ne doit pas s'en

rapporter à elle-même.

Ces cas singuliers & extraordinaires doivent être renvoyés à l'évêque, pour lui demander son jugement sur ce qu'on doit faire, & en obtenir en cas de besoin, dispense d'un vœu imprudent, & selon plusieurs Théologiens, injuste. L'ordinaire peut certainement la donner; le motif en est très-légitime; & il ne seroit pas de la prudence de laisser celui qui a fait un pareil vœu, dans l'embarras, sur le droit qu'il pourroit lui ôter. Il est du bien du mariage de lui rendre une pleine liberté pour l'usage. Quod incaute vovisti,

ne facias. Can. 5. c. 22. q. 5. Nous faisons ici une réflexion très-importante, c'est que dans tout ce que nous disons, & ce que disent les Théologiens, en y donnant même plus d'étendue que nous ne le faisons, de l'obligation d'exécuter les promesses de mariage, faires à des silles qui se sont oubliées en matiere de chasteté, on doit supposer toujours que le sacrement mettra fin au crime : car la sainteté du sacrement mérite plus d'attention que tout le reste; & si l'on ne peut pas raisonnablement présumer qu'une fille d'une vertu équivoque ou plus qu'équivoque, devenue femme, respectera la sainteté du mariage, & y deviendra sidelle, alors on ne doit plus écouter ni les mouvemens de la compafsion, ni les droits de l'engagement pris, & qui lui deviendroit à elle-même dans son exécution aussi préjudiciable qu'à son siancé.

Nous avons, page 51 & suivantes, fait un trèsgrand péché de violer les promesses de mariage ré-ciproquement données & acceptées; péché plus grand encore à cause des conséquences, lorsqu'elles sont publiques. Si elles sont faites en face de l'église, cette circonstance ajoute au péché un nouveau ca-ractere de grieveté. Mais quelqu'étroite que soit l'o-bligation de ces sortes de promesses, sependant,

Mariage. (10)

Conférences d'Angers, lorsqu'elles sont secretes & privées, il y a tant de motifs légitimes de ne pas les accomplir, qu'assez souvent on peut s'en dégager, sans être coupable que de l'imprudence qu'on a eu de les saire; ou du moins l'instidélité à sa parole n'a pas alors un certain caractere

d'énormité.

Mais quelque tort qu'on ait de ne pas tenir sa parole, nous devons à-peu-près suivre dans le tri-bunal de la Pénitence les mêmes principes qu'on fuit dans les officialités. Autrefois on y condam-noit la partie refusante sans un motif légitime, à remplir son engagement. On en a vu les inconvéniens. C'est pourquoi plusieurs sentences des officialités ont été cassées & déclarées abusives, précisément par ce motif (g). Nous devons de même, dans le sacre-ment de Pénitence, tâcher de faire entendre raison à la partie que nous voyons avoir tort. Mais si nous appercevons que nos représentations soient inutiles, que la partie ne peut ou ne veut pas vaincre sa répugnance, les mêmes raisons qui ont introduit la jurisprudence sage qui s'observe aujourd'hui, nous doivent engager à ne pas trop insister, & à ne ja-mais user de contrainte (h). Ce seroit mal servir l'autre partie, quoique d'ailleurs elle ait sujet de se plaindre. Un tel mariage ne pourroit être pour elle un mariage heureux. En toute autre matiere, une parole donnée & acceptée, oblige à faire exactement ce qu'on a promis. Nous convenons qu'il en est de même d'une promesse de mariage, & que les parties sont de droit tenues de l'exécuter; mais lorsqu'une s'y refuse absolument, quoiqu'elle peche en le faisant sans raison, les inconvéniens d'un mariage qui ne se feroit pas avec une pleine liberté, sont si grands, que la justice elle-même, quoique son ossice soit de prononcer suivant la rigueur du droit, se garde bien de contraindre alors au mariage. La

⁽g) Arrêts du Parlement, de Mariage.

des 19 Mars 1616, 9 Juin
1632, 11 Avril 1645, sur une les exitus soleant frequenter
Sentence de l'Officialité d'Anhabere, monendus est potius
gers, de 1658. Voy. Code
Matrim, au mot promesses Sponf.

fur le Mariage. 267
partie innocente mérite néanmoins alors toutes sortes d'égards; & il est du devoir & du ministere des confesseurs d'obliger la partie refusante à se comporter de façon que tout se passe de la maniere la plus honnêre, & propre à adoucir le juste mécontentement de l'autre; d'ordonner des dédommagemens, s'il en est dû, comme on le fait dans les tribunaux; de prévenir la rupture entre les familles, presque inévitable, & de recommander trèsfortement de s'expliquer au sujet de la personne qu'on abandonne, de maniere que sa réputation n'en puisse souffrir.

Si malgré ces précautions, il éclatoit quelques divisions entre les deux familles, celui qui a tort est certainement tenu de faire toutes les démarches nécessaires pour les faire cesser, & en arrêter les suites.

Quand le morif qu'on a de retirer sa parole, est suffisant pour autoriser la dissolution des fiançailles, on peut, sans faire intervenir l'autorité du juge, s'en dégager; on ne fait qu'user de son droit, & on ne blesse point celui d'autrui. Il y a néanmoins des précautions à prendre; il faut du choix dans les moyens & la maniere de se retirer. On doit d'abord employer la voie de l'insinuation & de la persuasion, en sorte que tout, s'il est possible, semble se faire de concert; & ne recourir à l'autorité, qu'au défaut de tout autre moyen. On est encore plus obligé de tenir cette conduite, lorsque le motif de dissolution, tout légitime qu'il est, pourroit flétrir l'autre partie ou sa famille, s'il venoit à être publiquement connu.

Si ces démarches secretes que la prudence inspire, que la charité commande, & quelquesois la justice, n'ont point de succès, la partie qui en peut souffrir & s'y refuse, ne peut s'en prendre qu'à elle-même si son déshonneur vient à éclater.

Dans ces circonstances, l'on a droit de sa propre autorité, & sans le ministere du juge, de rompre des fiançailles, après avoir pris tous les moyens de prudence pour y déterminer la partie qui a perdu tout droit d'en exiger l'accomplissement; on peut même

268 Conférences d'Angers,

penser à un nouveau mariage. La partie mécontente pourra s'y opposer (*); si elle prend ce parti, elle ne peut se plaindre qu'on allegue publiquement le juste motif de dissolution qu'on prétend avoir. Lorsque ce motif n'est point déhonorant pour elle, on peut plus librement en faire usage; on ne court aucun risque, que celui des frais. Mais lorsqu'il est de nature à flétrir la réputation, il y a bien des mesures à garder. Ce n'est plus seulement la suffisance du motif qu'il faut considérer, sa vérité, sa certitude, mais encore la nécessité d'en faire usage. Car si le motif n'est ni apparent, ni public, la charité ne permet de le divulguer, ni de le mettre sous les yeux de la justice, qu'autant que cela est nécessaire, pour soutenir une demande juste, & au défaut d'un autre moyen. L'ancienne liaison qui avoit inspiré les promesses mutuelles de mariage, impose encore une obligation particuliere de ne point compromettre, sans une absolue nécessité, la réputation d'une personne, qui a été chere au point de vouloir s'unir avec elle.

Cette nécessité de taire ce qui peut la déshonorer est beaucoup plus forte, lorsqu'on n'en peut donner une preuve complette & judiciaire. On peut en être plus assuré qu'on ne le seroit après l'enquête la plus concluante, & par-là dégagé devant Dieu de sa parole. Mais au tribunal des hommes, on ne peut alléguer, ni même insinuer ce qu'on n'y peut prouver; ce seroit une diffamation injuste. Il reste néanmoins un moyen légal de se dégager de sa promesse; c'est de demander simplement la résolution des siançailles, sans autre motif que le changement de volonté, ou n'alléguant que de ces raisons générales qui ne blessent personne. On obtiendra main-levée de l'opposition. Tout ce qu'on risque, c'est d'être condamné aux dommages & intérêts. Devant Dieu, on n'en doit pas. La partie coupable ne peut justement les demander ni les exiger, ni même les retenir lorsqu'ils

lui ont été adjugés.

Lorsque la résolution des fiançailles est portée seulement au tribunal de la conscience, c'est la vérité & la légitimité des motifs, qui seuls doivent déci-

^{*} Voyez néanmoins di-dessous, pages 272 & 273.

fur le Mariage. 269 der, indépendamment des preuves extérieures qu'on en peut donner. On doit balancer ces motifs, les pefer au poids du sanctuaire, & les rapprocher de la conduite qu'on a tenue avec la personne à laquelle on s'étoit engagé par promesse de mariage; car si l'on avoit abusé de l'inclination qui avoit inspiré l'acceptation de la promesse, si on avoit eu avec elle des familiarités suspectes, si on lui avoit inspiré une passion trop vive, il est des motifs de dissolution que ces circonstances pourroient contre-balancer, & ne permettroient pas d'écouter.

Dans ces circonstances délicates, les confesseurs & les pasteurs doivent s'instruire avec adresse des faits, sans saire trop sentir quel usage ils en veulent saire, sans quoi l'on se tiendroit sur ses gardes, & on ne leur feroit connoître que de qui est conforme aux de-sirs des personnes qu'on veut favoriser, ou à celles

pour qui on a plus d'inclination.

Si l'affaire est portée au for extérieur, c'est à la prudence des juges à prononcer sur ce qui peut former une preuve suffisante relativement à l'objet dont il s'agit. Il n'y a point de difficulté lorsque les parties font d'accord; leur consentement seul, quand il n'y auroit rien de plus, suffit pour dissoudre les fiançailles les plus solennelles. Mais lorsqu'il est question d'un empêchement qu'on prétend se rencontrer entre elles, alors les juges doivent même être moins délicats sur la preuve, dans une matiere où il s'agit de la nullité ou de la profanation d'un sacrement.

- C'est pourquoi le droit canonique autorise le juge ecclésiastique à prononcer la dissolution des fiançailles, sur le seul bruit public d'un empêchement dirimant entre les parties, lorsque la vérité des choses ne peut être éclaircie (i), parce que le mariage ne pourroit alors s'accomplir sans scandale; mais si la partie que ces bruits offensent, en prouve la fausseté, la vérité

doit alors l'emporter.

Quand même il ne s'agiroit que des choses qui blessent l'honneur; telles que la légitimité de la naissance, des condamnations flétrissantes dans cette

⁽i) Si fama loci hoc habet. Cap. 12. de Consang.

Conférences d'Angers, famille, les bruits publics pourroient être écoutés même au tribunal intérieur de la conscience : car chacun a droit de ne s'allier qu'avec des personnes sans tache. Ce n'est pas qu'on doive sous ce prétexte en venir à une rupture ouverte, & consirmer par-là des bruits vagues & incertains. Mais on peut suspendre la célébration du mariage, & exiger de la partie qu'elle éclaircisse les faits dont il est question; elle doit à son fiancé cette espece de justification qui le mette en état de la désendre, & de se désendre lui-même des saux bruits qu'on fait courir. Si elle s'y resuse, ou n'y peut réussir, c'est-là un de ces changemens importans, qui autorisent à se dégager

de sa promesse.

Nous avons dit, page 69, que de secondes promesses de mariage sont nulles, tandis qu'il y en at de premieres valides, toujours subfistantes. Et celaest véritable, quand même on eût déshonoré, parun commerce criminel, à la faveur des secondes promesses, une fille foible, qui ignoroit les premieres. Il seroit à la vérité bien convenable que la premiere n'usât pas de son droit, & dédaignat d'épouser un fiancé infidelle. Mais si malgré son infidélité, elle veut absolument l'exécution de la promesse, la faute de son fiancé & le malheur de celle qu'il a séduite, auquel elle n'a point eu de part, ne peuvent le lui faire perdre, encore plus quand elle se trouve dans le même cas que la seconde. Celle - ci néaumoins a droit de mettre opposition au mariage. C'est le seul moyen juridique qu'elle ait pour obtenir une réparation. Elle lui est due ; on l'a trompée : si cette procédure fait éclater la faute qui a été commise par la premiere, & qui alloit être couverte du voile du mariage, c'est un malheur pour l'une & pour l'autre; mais ce malheur est l'effet du crime qui a été commis, & non la faute de la complaignante : elle ne faisoit qu'user de son droit. Non facit injuriam, qui utitur jure suo.

Mais si la seconde n'avoit point été déshonorée, & que la premiere l'eût été, l'opposition au mariage de celle-ci seroit injuste: outre qu'elle ne seroit pas admise, elle auroit encore ce vice odieux de mettre à pure perte en évidence la faute d'une rivale, dont le droit ne peut être attaqué. Aujourd'hui, comme on va bientôt le voir, dans le ressort du parlement de Paris, la voie d'opposition est prescrite pour de sim-

En général, lorsqu'on a de bonnes raisons de demander la dissolution des promesses de mariage, les arrhes qu'on a données doivent être restituées. La partie qui les a reçues n'a pas droit de les retenir. La perte de ces arrhes est une peine qui suppose une faute. Aussi quand ces raisons sont sondées sur une faute, dont celui qui les a données s'est rendu coupable, cette partie doit de son côté porter la peine de l'obstacle qu'elle a mis à l'accomplissement du mariage promis, quoique d'ailleurs il ne puisse plus s'accomplir.

Si l'un ou l'autre des fiancés vient à mourir avant le mariage, les arrhes doivent être restituées au survivant qui les a données. Tout doit être remis au même état que s'il n'avoit été question de rien, par la restitution des présens mutuels, s'il s'en est fait des deux côtés, en vue du mariage (k), que la mort n'a pas permis de contracter. Les loix exceptent avec raison le cas où celui qui a fait les présens de noces, a été par sa faute la cause du retardement du mariage convenu, & qui sans cela eût eu son exécution: & il y a encore moins lieu d'en douter, lorsque le survivant a souffert d'un délai injuste ou déplacé. Sans même examiner les causes du délai, lorsqu'il a fallu que la sian-cée attende long-temps, & que la sidélité à son engagement lui a fait manquer un établissement avantageux, l'Auteur des Conférences de Paris (1) lui permet de retenir par forme de dédommagement, ce' qu'elle a pu recevoir à titre de gages. Elle peut même présumer à cet égard le consentement des héritiers, lorsqu'ils ne l'inquiétent point sur cet objet.

Quant à la restitution qu'il faut faire, & que la

⁽k) L. 3 & s. C. de Sponsal.

⁽¹⁾ Tome 1, 1, 3. Conf. 3, 5, 2, n, 3

conscience ordonne pour la rupture injuste des siançailles, indépendamment de toute condamnation en
justice, elle seroit insussissante, si elle n'étoit pas
proportionnée autant qu'il est possible à la nature du
tort fait à la partie trompée & innocente. Cela peutaller fort loin à l'égard des filles honnêtes, auxquelles on a fait manquer des mariages convenables qu'elles ne peuvent plus espérer avec la fortune
qui leur reste, dans la situation où elles se trouvent, & où on les a mises. Ce tort qui ne peut
gueres s'estimer, doit être réparé par des transactions
à l'amiable, faites de bonne-soi, & où sur-tout on n'abuse point du besoin de se contenter de ce qu'on
leur offre.

Nous avons parlé à la quatrieme Question du mois de Juillet 1724, des oppositions au mariage; mais il vient d'être rendu tout nouvellement un arrêt de réglement sur cette matiere (m), dont les dispositions sont les plus sages, & sont très-capables de diminuer beaucoup les embarras des curés sur cette matiere. La Cour y défend à toutes personnes, excepté aux peres & meres, tuteurs & curateurs, freres & sæirs, oncles & tantes, de former opposition aux mariages, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus, des publications de bans, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne soit pour empêchement dirimant, auquel cas les causes en seront déduites dans les exploits d'opposition ou d'appel comme d'abus, sous peine de trois cens livres d'amende, & même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas; fait pareillement défense à tous Huissiers de prêter leur ministere pour de pareilles oppositions & appels, sous les mêmes peines, & même celle d'interdiction.

Déjà par un arrêt du 10 Avril 1777, la Cour avoit défendu très-féverement de faire de semblables oppositions pour intérêts civils, & promesses verbales de mariage. Ce premier arrêt est confirmé dans celui-ci, dont les dispositions sont plus étendues, puisque ces oppositions ne peuvent plus être faites par des étrangers & des personnes dissérentes de celles énoncées dans l'arrêt, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est pour empêchement dirimant. Les promesses mêmes par écrit ne peuvent donc plus être un titre d'opposition; l'arrêt les remet au seul jugement de la conscience, de l'honneur & de la probité; & il ne donne aucune atteinte à l'obligation naturelle qui en peut résulter; il ne parle que des pro-

cédutes judiciaires.

La faveur du mariage a fait ajouter dans l'arrêt une clause très - avantageuse aux pauvres ouvriers & habitans des villes & des campagnes, qui ne sont pas en état de se pourvoir en justice pour avoir la main-levée des oppositions à leur mariage, ce qui fait souvent retarder des mariages de convenance, souvent les empêche & cause par-là un préjudice notable à la société; c'est que les poursuites s'en seront à la requête des substituts du procureur - général dans les sièges Royaux, autres que les Prévôtés & Châtellenies; & quant aux appels comme d'abus, il y sera statué à la requête du procureur-général.

En faisant ici la révision de nos conférences sur les siançailles, il est tout naturel que nous parlions de l'empêchement de l'honnêteté publique qui en résulte, & dont on a parlé dans la premiere question du mois de Septembre 1725: c'est même principalement pour préparer aux nouvelles réslexions que nous allons faire, qu'au commencement de ces éclaircissemens, nous avons insisté sur la distinction entre les siançailles publiques & solennelles, & celles qui sont secretes & privées: on va reconnoître l'utilité de cette

distinction.

Dans nos conférences, nous n'en faisons aucun usage: toute promesse de mariage réciproque & mutuellement acceptée nous paroît avoir la force des fiançailles, & suffisante pour former l'empêchement d'honnêteté publique: nous devons ajouter que c'est le sentiment dominant dans notre Diocese, & que la Faculté de Théologie d'Angers, ayant été depuis quelques années consultée sur cet article, dans une

274 Conférences d'Angers;

circonstance très - favorable, la décision sut conforme à ce sentiment; elle ne sut pas néanmoins entierement unanime: notre intention n'est pas de la contredire; mais de la réduire à ses justes bornes; & de

ne lui donner que l'autorité qui lui convient.

Nous observons, 1º. que c'est ici une matiere controversée: M. Gibert a traité cette question dans deux consultations différentes (n); & à force d'y répandre de l'érudition, tout ce qui en résulte, c'est que la pratique & les sentimens sont partagés, & que les canons & les rituels ne sont pas bien décisifs sur ce qu'il faut pour rendre les siançailles empêchement de mariage: il incline néanmoins pour l'opinion opposée

à celle que nous avons suivie.

Les conférences de Paris (0) sont plus positives que M. Gibert: nous les avions sous les yeux en traitant cette matiere, & les raisons qu'elles apportent, ne nous parurent pas décisives': elles invoquent la jurisprudence du Royaume, mais elles n'en donnent aucune preuve : cela n'est pas au reste fort surprenant. L'empêchement de l'honnêteté publique n'a presque jamais occasionné de contestations qui ayent été portées aux tribunaux des magistrats. L'auteur du code matrimonial rapporte (p) néanmoins un Arrêt du Parlement de Toulouse, du premier Avril 1586, par lequel une mere ayant supposé que sa fille ne vouloit plus de son siancé, & l'avoit épousé elle-même, sut condamnée à l'amende honorable & au fouer, & renvoyée devant le juge d'Eglise, sur la validité du mariage. Il ne paroît pas que les fiançailles fussent eccléfialtiques, puisqu'elles furent par paroles de présent & de mariage.

M. l'Evêque de Tulle prononce également, affertivement, & très-généralement, p. 301. qu'en France, si les siançailles n'ont point été faites à l'Eglise, elles ne sont point un empêchement dirimant au mariage. Ce savant Prélat fait cette assertion avec tant de con-

⁽n) Consult. 2 & 3. sur le Mariage.

⁽o) Conf. de Paris, t. 1.1. 3. Conf. 1. art. 2. (p) V. Empêchement de l'honnêteté publique.

fiance, qu'il ne juge pas même nécessaire de la prouver. C'est à la vérité le sentiment des quatre docteurs de Sorbonne, dont la consultation est citée par l'auteur des consérences de Paris; mais seulement pour les dioceses où les siançailles ecclésiastiques sont en usage, parce que toutes autres promesses paroissent à ces docteurs seulement conditionnelles & dépendre de l'acceptation qu'en sera l'Eglise, qui exige

qu'on les fasse devant elle. On voit dans ce premier exposé, qu'au parti que nous prenions dans nos Conférences, on n'opposoit pas des preuves bien concluantes; point de canons, d'ordonnances, d'arrêts, d'autorités. On reconnoît encore que ce qu'on opposoit, ne pouvoit avoir d'application au diocese d'Angers, où les fiançailles faites en face d'église sont abrogées; & c'est la discipline de ce diocese, qui nous devoit intéresser par préférence. Mais comme nos conférences sont répandues au - delà de notre diocese; il convient que nous examinions ici si le sentiment que nous soutenons, doit être par - tout nécessairement suivi : nous y persistons certainement ; nous le croyons le plus conforme au concile de Trente, qui fait loi en cette matiere, & les raisonnemens que nous faisons à cet égard, nous paroissent le prouver solidement.

Mais nous nous trouvons arrêtés par une discipline contraire, qu'on prétend suivie dans plusieurs églises du royaume : on l'assure des métropoles de Sens, de Paris, de Bordeaux, de Reims, d'Embrun, de Besançon (q), ce qui fait présumer que dans plusieurs dioceses, qui sont sous ces métropoles, on juge également que les siançailles ecclésiastiques produisent seules l'empêchement d'honnêteté publique. Nous venons de voir que M. de Tulles donne une étendue plus générale encore à cette discipline. Pour Paris, l'auteur des conférences de ce diocese en parle si assertivement, qu'on ne peut douter que ce sentiment n'y soit suivi; & M. Collet

⁽q) Collet, de Matr. c. 3. de Sponfal. p. 220. M vj

276 Conférences d'Angers; rapporte une décision des curés de la capitale, dans une conférence tenue en présence de M. de Harlay, en 1633, qui le porte expressément. A Blois même, où il n'y a point de fiançailles ecclésiastiques, dans les instructions du rituel, partie 2. page 126, il est positivement marqué que dans ce diocese, les fiançailles ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté pu-

blique (r). La consultation des docteurs de Paris sut faite pour le Diocese de Bordeaux. Aussi la définition qu'on y donne des fiançailles dans le rituel de ce Diocese, page 210, suppose ce qui est décidé, puisqu'on n'y reconnoît pour fiançailles, que les promesses solennelles que deux personnes de différent sexe, libres à contracter, se font en face d'Eglise, de se prendre réciproquement en mariage. M. Gibert (s) rapporte austi un certificat d'un des principaux curés de la ville d'Embrun, du 31 Juillet 1725, où il est marqué, que quoique dans le diocese d'Embrun, la coutume de faire bénir les siançailles ait cessé, excepté dans la vallée de Briançon, cependant on n'y croyoit pas que l'empêchement de l'honnêteté publique pût être produit par d'autres fiançailles, que celles qui se font en face d'église.

Notre intention n'a point été certainement de condamner une discipline reçue dans des églises si respectables, dont d'ailleurs nous n'avions pas une connoissance parfaite. Comment néanmoins concilier cette discipline avec la décission que nous donnons, & ce qui est infiniment plus important, avec le concile de

Trente?

Voici ce que nous recueillons des théologiens qui la justifient, en lui donnant néanmoins une forme un peu différente, & qui n'affoiblit point leur raisonnement : c'est que le concile n'attachant qu'à de vraies fiançailles, à des fiançailles valides, l'empêchement d'honnêteté publique, on ne regarde point dans ces dioceses comme de vraies fiançailles les simples promesses de mariage, à moins qu'elles ne

(s) Gibert, ibid. p. 13 & 14.

⁽r) Collet, de Matr. t. 1. c. 3. p. 120.

fur le Mariage. 277 se sussent publiquement & en sace d'église. On n'ignore pas que ces promesses ont pour fin le mariage; on les juge obligatoires comme ailleurs: mais quoique faites en vue du mariage, ont estime qu'elles ont un objet prochain différent, qui sont les siançailles mêmes qui doivent nécessairement précéder le mariage; & le mariage n'est promis que conséquemment à cette formalité, dont l'exécution est, suivant ces théologiens, une espece de condition tacite sous-entenduc dans la promesse, qui ne devient alors absolue, que

par l'accomplissement de la condition.

Cela seroit sans difficulté, si la promesse étoit certainement conditionnelle (t); car ceux même qui sont d'une opinion différente, conviennent que les fiançailles conditionnelles ne forment l'empêchement de l'honnêteté publique, que par l'accomplissement de la condition (u). Or, ce qui fait juger à ces Auteurs, que telle est la nature de ces sortes de promesses, c'est qu'il leur paroît assez indissérent, qu'une condition soit insérée expressément dans un acte, ou qu'elle le soit en quelque sorte de droit, & en consequence de l'usage reçu. Or , disent-ils , c'est un usage reçu dans ces dioceses, & cet usage n'est contredit, ni par l'une ni par l'autre puissance; que les promesses de mariage, qui ne se font point en présence de l'église & de témoins, ne sont point de vraies fiançailles : tandis que cette formalité manque, on ne s'y regarde point, & l'on n'y est point regardé comme siancé. On se croit bien tenu

(u) Petes an hoc impedi-cipiunt impedimentum. . . . mentum oriatur ex sponsa-inducere. Daelm. de Matr, q. libus conditionatis aut inde-ult. observat. 7. terminatis. R. negative, quam-

⁽t) Ces promesses sont con-diùpendet conditio... nondum ques en termes absolus, & enim sunt certa, cum tamen donnent action pour en de-Bonifacius VIII. Cap. unico mander devant le Juge l'ac- de Sponsal. in sexto, significet complissement, & l'autorisent hoc impedimentum non oriri, à condamner la Partie refu-nifr ex sponsalibus certis & sante à des aumones, & quel-determinatis. Cum vero sponquefois aussi à des dommages-salia transeunt in absoluta puintérêts. rificatà conditione, tunc in-

278 Conférences d'Angers,

à contracter des fiançailles, & à se marier ensuite; mais la promesse, en tant qu'elle regarde le mariage, n'est réputée faite que conditionnellement, & cette condition, on la trouve dans ces paroles, souvent ajoutées expressément, toujours sous-entendues, si

l'Eglise y consent. Tel est donc le raisonnement que sorment les docteurs dont nous exposons la façon de penser. Les conventions des hommes doivent être interprétées conformément à l'intention des contractans qui s'y obligent. Or, les parties qui sont instruites de l'usage & du rit de leur diocese, qui savent qu'il est non-seulement défendu de contracter des fiançailles ailleurs qu'à l'église, ce qui seul ne suffiroit pas, parce que de simples défenses n'emportent pas nullité, mais encore que ces fiançailles sont les seules qu'on regarde comme de vraies fiançailles, capables de produire l'empê-chement d'honnêteté publique, ne se sont mutuellement des promesses de mariage, que dans ce sens, relativement à cet usage, & faisant toujours dépendre le mariage même de l'accomplissement de la formalité préliminaire, en sorte que leurs promesses ne sont point dans leur idée, des siançailles, mais des enga-gemens aux siançailles, qui doivent les suivre.

Nous ne nous hasarderons point de prononcer entre ce sentiment & celui de nos Conferences. S'il s'agissoit de faire de l'un ou de l'autre un principe général, comme on le fait souvent dans les deux partis, nous ne balancerions pas à donner une grande supériorité à celui que nous avons embrassé, qui, comme l'observe Benoît XIV (x), & comme il est certain, l'emporte de beaucoup, & par la force des raisons, & par le grand nombre des auteurs qui le soutiennent. Mais si on réduit celui que nous venons d'exposer, aux églises dont nous parions, nous ne voyons pas d'inconvénient à l'y suivre. Car, quoique l'empêchement d'honnêteté publique soit de droit commun, & qu'un diocese particulier

⁽x) Ex sponsalitiis occultis impedimentum dimanare unanimes serè Autores sentiunt, Inst, Eccl. instit. 87. nº. 7.

ne puisse retrancher aucun des empêchemens de ma-riage reconnus dans l'église & dans l'état; cepen-dant, comme ni l'église ni l'état, en conservant l'empêchement de l'honnêteté publique, autorisé par des loix & des canons de la plus respectable antiquité, le resserant seulement quant aux degrés de parenté, ne se sont point expliqués sur la nature des siançailles valides qui forment cet empêchement, de grandes églises, comme celles dont nous parlons, ont pu, vu sur-tout la diversité des opinions, prescrire une maniere de se siancer, qui ait seule le caractère de siançailles véritables. Sur un article controversé, lorsque les sentimens sont partagés sur l'interprétation d'une loi, une coutume raisonnable & reçue dans plusieurs églises, peut à leur égard, saire pencher la balance & lever le partage.

Nous ne croyons pas néanmoins qu'on doive rien sissuer : car nous nous renors inviolablement attantiques de la caractère de sincere de significant de la caractère de sincere de significant sur la caractère de significant sur la cara

risquer; car nous nous tenons inviolablement attachés à la maxime qui fait une nécessité de prendre le parti le plus sûr; c'est-à-dire, qui le soit véritablement, lorsqu'il est question de la validité des sacremens. Il faut donc être bien assuré que la discipline de ces dioceses est constante. Car très-certainement ce sentiment ne peut former une regle générale pour toutes les églises où les fiançailles ecclésiastiques sont en usage; elle n'y seroit pas avouée, & il en est plusieurs où l'on s'en tient au principe général de nos Conférences, & où les siançailles civiles sont jugées former l'empêchement de l'honnêteté publique (y).

Ainsi, à parl r en genéral, & abstraction faite de ces usages particuliers, & singulierement dans les dioceses où les siançailles eccléssastiques sont abolies, nous ne doutons point que les siançailles civiles, qui se font avec les solennités requises par les ordonnances, ou qui ont une certaine publicité, ne pro-duisent, lorsqu'elles sont valides, l'empêchement d'honnêteté publique; qu'elles le produisent encore

⁽y) Le Diocese de Chartres nomme clandestines n'y sont peut être donne pour exem-pas moins regardees comme ple; les fiançailles s'y font a formant l'empêchement de l'églife: cependant celles qu'on l'honnêteté publique,

280 Conférences d'Angers,

plus certainement, lorsque la publication des banes les porte devant l'église, & les annonce aux fidelles; formalité certainement équivalente aux fiançailles ecclésiastiques. Le concile de Trente le fait clairement entendre; car ce concile ne demandant pour former cet empêchement, que des fiançailles valides, & n'ayant point exigé, comme il l'a fait au sujet du mariage, pour la validité des fiançailles, la préfence d'un ministre de l'église, il a fait par-là clairement entendre qu'il n'est point nécessaire qu'elles soient faites en face de l'église, pour qu'il en naisse

l'empêchement de l'honnêteté publique.

C'estainsi que s'en explique le Rituel de Toul, publié en 1700, par M. de Bissy, depuis cardinal : il y est observé que l'accord des articles, & la signature du contrat, ne forment pas par eux-mêmes de véritables fiançailles; que ce n'est qu'un préliminaire d'usage & conditionnel; qu'il n'y a que les promesses mutuelles qui les précedent, y sont jointes, ou les suivent, qui forment l'empêchement d'honnêteté publique; que pour le produire néanmoins, il n'est pas nécessaire d'être siancé devant le curé; quoique ce soit l'usage du diocese de Toul, de siancer en face d'église, avant de procéder au mariage; qu'il suffit qu'il y ait entre l'homme & la femme des promesses de mariage mutuelles & valides: ce qui doit s'entendre au moins de celles qui se font avec solennité ou publicité, & qu'on peut regarder comme des fiançailles civiles: il en doit être, avec plus de raison, de même dans les dioceses où l'empêchement ne peut avoir aucun rapport aux fiançailles ecclésiastiques, qui ne s'y font

Ce sentiment a été embrassé par M. Pothier; & en le réduisant aux termes que nous exposons, il ne peut approuver le sentiment de l'auteur des Conférences de Paris, de la maniere qu'il y est soutenu; & il en donne une très-bonne raison, à la considérer en général. C'est que la bénédiction n'est qu'une condition accessoire aux siançailles; que les siançailles sont un contrat licite & valide, indépendamment de toute bénédiction ecclésiastique; que

c'est le contrat qui forme l'alliance entre le fiancé & la fiancée, du consentement des deux familles, d'où naît cette justice de l'honnêteté publique, qui est le motif de l'empêchement. C'est exactement le principe que nous suivons dans nos Conférences. Mais ce principe vrai & solide peut n'avoir pas son application dans les dioceses, où toute espece de promesse de mariage est censée faite sous la condition suspensive des fiançailles en face d'église, de la maniere qu'on l'entend dans les églises dont nous avons parlé; car M. Pothier lui-même établit (7), que les siançailles conditionnelles ne produisent aucun droit, ne peuvent former l'empêchement de l'honnêteté publique, tant que la condition n'est pas accomplie, & que le désaut d'accomplissement de la condition les doit saire regarder comme non avenues (a).

La principale difficulté que nous trouverions ici, auroit pour objet les promesses particulieres, & souvent secretes, que se sont mutuellement par écrit ou de vive voix, deux personnes qui s'aiment. Les raisons de douter sont, 19. le nom même d'honnêteté publique que porte cet empêchement, qui semble supposer quelque engagement public, dont la violation pourroit scandaliser, blesseroit les mœurs & l'honnêteté publique: ce qui ne se rencontre point, lorsque tout s'est passé dans le secret & en

particulier.

2°. C'est encore la pratique de la daterie Romaine, dont l'usage est plutôt d'étendre la notion des empêchemens, que de la resserrer; or, la daterie ne reconnoît point l'empêchement de l'honnêteté publique, dans des siançailles qui se sont faites secrétement; c'est ce qu'attestent unanimement les auteurs qui sont les mieux instruits de ses usages (b); & en conséquence Benoît XIV marque

⁽⁷⁾ P. 3. chap. 3. art. 5. §. I. n. 217. (a) Ibid. n. 220.

⁽b) Corradus, Prax. dispens. l. 8. c. 7. n. 10. Zerola, Pr. p. 2. V. Sponsalia.

positivement, qu'il seroit fort inutile de s'adresser à

ce tribunal, pour en obtenir dispense (c).

3°. Nous voyons des théologiens, qui dans la définition même de cet empêchement, font entrer cette publicité: & tous reconnoissent que le motif, qui l'a fait établir, est l'indécence qu'il y auroit à s'allier avec la mere, la sœur, ou la fille de celle à laquelle on a été fiancé. Or, il y a des occasions où cette indécence ne se rencontre point, dès qu'il n'y a aucun engagement public. Il arrive en effet quelquesois que la mort enleve la personne avec qui on avoit été engagé par ces sortes de promesses; & que l'amitié qu'on avoit pour celle qui n'est plus, on la porte à sa sœur qui lui survit. Dans le sentiment de nos Conférences, il y a empêchement d'honnêteté publique. Il y auroit donc dans un pareil mariage, cette indécence, qui est le motif de cet empêchement. Or, il est certain que le public, loin de trouver que l'honnêteté publique y soit blessée, n'y voit au contraire qu'une chose trèshonnête, très-convenable & très-juste. Aussi, ni les familles, ni les parties, n'y trouvent souvent aucune difficulté; l'idée ne leur en vient pas même à l'esprit : & l'on a vu plus d'une fois des mariages ainsi contractés avec la bonne foi la plus parfaite, qui n'a été troublée que long-tems après, par des inquiétudes données aux parties, & quelquefois à l'une d'entre elles, qui seule avoit connoissance du premier engagement, dont elle n'avoit fait confidence à personne.

Nous n'ajoutons pas que cet empêchement, ainsi que les autres, doit être mis au nombre des chofes odieuses qu'il faut restreindre. Nous croirions abuser de la distinction des loix odieuses & favorables, reconnue dans le Droit, en l'appliquant aux empêchemens de mariage. Elle concerne singulierement les loix qui prononcent des peines & des châtimens; mais non pas toujours celles qui prononcent

⁽c) Dataria nullum prorsus ex his Sponsalibus, quæ clam impedimentum in foro cons-fiunt. Instit. Ecclesiast. t. 3. cientiæ provenire contendit inst. 87. n. 7.

des inhabilités à contracter, des empêchemens au mariage. Celles-ci en particulier, comme l'observe M. d'Aguesseau, t. 4. plaid. 41. étant nécessaire pour faire respecter la sainteté du sacrement, pour le maintien des mœurs, pour la sureté, la publicité, la félicité de cet engagement sacré, ne renserment riend'odieux. Elles ne gênent la liberté des mariages, que pour les rendre plus heureux, plus avantageux aux

parties & à la société. Mais sans faire des loix odieuses de celles qui les établissent, nous disons que pour en bien connoître. l'esprit & l'étendue, il faut faire attention à la raison & au motif de leur établissement, qui ne paroît pas pouvoir s'appliquer à ces sortes de promesses &: de circonstances. Nos conférences prennent les choses à la lettre, & trouvent ici l'empêchement de l'honnêteté publique. Elles s'appuyent d'une consultation de M. Habert, datée de 1713. M. Collet, qui pense différemment, tâche de leur ôter cet appui; & il y oppose la théologie morale de cet auteur, dans son traité du mariage. Mais il n'a pas fait attention que la composition, & même l'im-pression de ce traité est antérieure à l'an 1713; & que ce qu'il en cite, ne prouve que ce que nous disons, que M. Habert, long temps incertain, en étoit revenu au sentiment de M. Babin.

Cependant nous voyons une vraie incertitude pour ces promesses secretes, & faites sans aucune publicité; c'est pourquoi, sans contredire la décission de nos conférences, encore moins pour les cas où ces promesses pourroient en acquérir une juridique, nous croyons que ces sortes de difficultés sont du nombre de celles qu'il faut renvoyer aux évêques ; & que l'incertitude seule des théologiens. leur donne droit de prononcer, suivant qu'ils jugeront le plus convenable; & que sans examiner s'il y a véritablement empêchement d'honnêteté publique, ni si cet empêchement est réservé au Pape, chaque évêque, dans son diocese, peut, en cas de besoin, en dispenser dans ces cas occultes ou incertains, soit que le mariage soit déjà contracté, soit qu'il

284 Conférences d'Angers; ne le soit pas encore. Le jugement qu'en porte la daterie, annonce clairement que cet objet est abandonné absolument à la prudence des évêques,

& que le Pape n'y prétend rien.

Ce que nous disons ici est précisément ce que répondit à M. Gibert un très-habile homme d'un diocese de la province de Tours; & la raison qu'il en donnoit, c'est qu'il est ici question d'une loi, qui n'est que de droit ecclésiastique, & que les jurisconsultes, qui favorisent assez la cour de Rome, ont

trop étendue.

Comme les promesses de mariage, qui se sont entre personnes qui ne sont pas en âge de se marier, ou sont sous la puissance d'autrui, ne sont pas valables, sans le consentement de ceux dont ils dépendent, le même docteur ne croit pas qu'il en naisse l'empêchement de l'honnêteté publique, qui ne prend sa source que dans des siançailles valides.

ARTICLE III.

Du pouvoir des Souverains, par rapport au Contrat de Mariage.

1) Ans la premiere question des conférences tenues au mois de Mai 1725, nous avons exposé le pouvoir qu'a l'église d'établir des empêchemens de mariage. Luther & Calvin le lui avoient disputé. Il étoit de notre devoir de montrer, que ce que le concile de Trente a décidé sur cet article, étoit appuyé sur les fondemens les plus solides, sur la tradition la plus constante, & sur la possession la plus ancienne & la plus incontestable. En traitant cette matiere délicate & importante, sans avoir devant les yeux l'avis plein de sagesse, donné par M. le président de Lamoignon, en 1677, au sujet d'une these soutenue en Sorbonne, deux ans auparavant, nous nous sommes expliqués avec tant de circons-

fur le Mariage. 285 pection, que, suivant le conseil de ce grand magistrat, en assurant à l'église ce qui lui appartient, nous n'avons donné aucune atteinte au droit que Dieu Seul a donné aux Rois dans cette matiere, avant même qu'il eût formé son église (a). Cependant il ne fut point expressement question du pouvoir des souverains sur le mariage de leurs sujers, & les empêchemens dirimans qu'ils y peuvent mettre. Mais on posa, d'après S. Thomas (b), un principe plein de lumiere, qui servit dans la suite à décider plus précisement la question, lorsque dans d'autres temps, & en reprenant la matiere du mariage, l'on se crut obligé, pour ne pas répéter simplement ce qu'on avoit déjà rendu public par l'impression, de donner une nouvelle forme aux questions autrefois proposées: & ce sont ces nouvelles recherches qui ont donné occasion à ce qu'on a cru devoir ajouter dans cette derniere édition de nos conférences. On y a donc traité en particulier du pouvoir des souverains sur le mariage & les empêchemens de mariage, & discuté à cet égard les sentimens de divers auteurs. Ils ne s'expliquent pas tous d'une maniere uniforme. Tous conviennent que les effets civils, différens du lien du mariage, sont du ressort de la puissance temporelle; mais de savoir si les loix irritantes que portent les souverains, ne le sont pas seulement, quant à ces effets, mais encore quant au lien même, & à la validité, c'est ce qui n'est pas si universellelement avoué.

Les uns, de crainte de se compromettre & de blesser les droits de l'une ou l'autre puissance, s'expliquent d'une maniere très-générale, sans oser se déclarer positivement ni pour ni contre : c'est à-peuprès le parti que nous avions pris dans les éditions précédentes.

D'autres, & ce sont surtout la plupart des théo-

⁽a) V. le Code Matrimo-|fentiels du mariage à la natual, p. 911.

1e, comme un moyen de le (b) C'est celui où le Saint perpétuer, à la société comme mial, p. 911. Docteur établir avec tant de comme civil, & à la Religion. précision les trois rapports es-en qualité de Sacrement.

Conférences d'Angers, logiens étrangers, ne reconnoissent point dans les souverains, le pouvoir d'établir des empêchemens de mariage, depuis que, par Jesus-Christ, il a été élevé à la dignité de sacrement. Ils croient que par cette élévation à un ordre surnaturel, ce qui n'étoit jusqu'alors qu'un contrat civil, a passé dans l'ordre spirituel, & est devenu par - là, du ressort de la puissance spirituelle seule, quant au lien & à la validité.

Quelques - uns s'expliquent d'une manière encore bien moins exacte, & prérendent que l'église, depuis l'établissement de la religion, s'est réservée le pouvoir de mettre aux mariages des sidelles, des empêchemens dirimans, & a ôté aux souverains le droit donr ils jouissoient avant son établissement, comme si l'autorité spirituelle de l'église pouvoit quelque chose contre l'autorité souveraine & indépendante des Rois, & la resserrer dans des bornes plus étroites.

Les théologiens & les casuistes François, plusieurs même des théologiens étrangers, raisonnent bien différemment. Ils rendent hommage au pouvoir qu'ont les souverains de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs sujets, & ils soutiennent que ce pouvoir est un attribut à la sou-

veraineté (c).

Il ne pourroit à cet égard se former aucun doute, si le mariage n'avoit point été élevé à la dignité de sacrement. C'est aussi cette nouvelle qualité de sacrement, que le mariage a acquise, qui a arrêté & trompé les désenseurs du premier sentiment. Ils ont eu peur d'assujettir à la puissance séculiere, une chose spirituelle, un sacrement même; mais ils ne sont pas attention que ce sacrement, avant de le de-

⁽c) Absque dubio dicendum ria est contractus civilis, qui est posse Principem sæcularem, ex genere & natura suz causa illud irritare, ac si Sa potestatis, matrimonii impedimenta sibi dirimentia sidelibus subditis indicere.... nec matrimonium esse tunc Samatrimonium esse tunc Sacramentum, quia ejus mate-

fur le Mariage. 287 venir & de pouvoir acquérir cette qualité, est un contrat naturel & civil; que sous ce rapport, il est certainement soumis à la puissance temporelle; qu'elle a droit d'en connoître à cet égard, & de poser les regles suivant lesquelles il doit être contracté, pour le bien de la société civile; que quand même le contrat civil seroit la base, le sondement, & la matiere essentielle du sacrement, ce n'est point sur le sacrement que les souverains exercent leur autorité, & sous ce rapport, mais sur une matiere temporelle, considérée sous ce rapport de temporalité, antécédemment à sa consécration par le sacrement. Si en conséquence de leurs ordonnances, le contrat civil n'est plus une matiere propre au sacrement, de même que ce ne sont point leurs ordonnances qui lui donnent ce sceau sacré, quand on l'applique aux contrats où elles sont sidellement observées, ce ne sont point elles qui le lui ôtent, lorsqu'elles ne le sont pas, mais la disposition de Jesus-Christ lui-même, qui a choisi pour la matiere du sacrement, non un contrat quelconque, mais un contrat légitime de

Ce que font alors les princes, n'est que l'exercice d'un pouvoir que les souverains tiennent immédiatement de Dieu, sur l'objet le plus important de la société civile. Les deux pouvoirs, celui du souverain & celui de l'eglise, ayant la même origine, se concilient parsaitement, & tendent à la même sin. Dieu n'est pas contraire à lui-même; & de même que le défaut des conditions prescrites par l'église, empêche que le contrat ne soit accompli; ainsi la nullité du contrat peut empêcher que le sacrement ne soit conséré, sans que les deux puissances empie-tent sur leurs droits respectifs.

Quelques scholastiques qui pensent différemment, ne s'appuyent d'aucune raison qui aille véritablement au but. Ce mariage étoit un contrat civil, avant de devenir un sacrement. Il n'a point cessé de l'être, depuis qu'il a été élevé à cette dignité. Ce qu'il y a de saint & de sacré dans le mariage, comme sacrement, est sans contredit du ressort de la puissance 288 Conférences d'Angers;

spirituelle; mais ce qu'il y a de naturel & de civil, est toujours resté soumis à la puissance temporelle. Jesus-Christ ne l'y a point soustrait; l'écriture & la tradition résistent à cette idée. Ceux qui ne se forment pas de justes notions de la distinction des deux puissances; & de leurs droits respectifs, peuvent s'embarrasser dans une question toute simple. Mais les théologiens, attachés à cet égard aux saintes maximes, ne voyent aucun embarras à reconnoître dans le mariage ce double lien: celui du contrat purement civil, maintenu par la puissance séculiere, & celui du sacrement, dont la puissance ec-

clésiastique est seule juge.

Pour présenter ceci avec plus de clarté, & faire mieux sentir comment les deux puissances, sans se confondre, ni entreprendre l'une sur l'autre, se réunissent sur le même objet, nous croyons pouvoir adopter une ouverture que nous présente M. l'évêque de Tulle, sans néanmoins la suivre à tous égards. Le mariage, observe ce docte prélat, est en même temps un contrat & un sacrement. La matiere de l'un & de l'autre, est le consentement mutuel, par lequel les deux époux s'unissent ensemble; & c'est ce qui forme le contrat naturel. Mais le consentement ne peut former un contrat civil, qu'autant qu'il est donné par des personnes habiles à contracter suivant les loix civiles; & il ne peut devenir un sacrement, qu'autant qu'il est donné par des personnes capables de recevoir un sacrement, conformément aux loix religienses. Ainsi, la matiere essentielle du contrat civil, est le contrat naturel, en tant qu'il est perfectionné par les loix civiles; & la matiere du sacrement est le même contrat naturel, en tant qu'il est perfectionné par les loix de la religion, & par celles de l'église. Il faut encore aller plus loin. Dans les royaumes Catholiques, les deux puissances se réunissent ensemble sur un objet, soumis également à leur autorité; & de même que les parties ordonnent que leurs sujets Catholiques ne contractent entre eux aucun mariage qui ne soit revêtu de la dignité de sacrement, ainsi la religion

fur le Mariage. 289 religion & l'église ne permettent pas que les fidelles reçoivent le sacrement, que par le moyen d'un contrat valide, non pas toujours quant aux effets civils, mais quant au lien & à l'indissolubilité. Il ne conviendroit point, & il ne seroit pas du bon ordre, que les citoyens catholiques fussent légitimement unis comme fidelles, & ne le fussent pas comme citoyens. La religion admet, par rapport au facrement, les loix irritantes, posées par les souverains, comme les souverains admettent les siennes, par rapport au contrat civil. De cette maniere, le Prince conserve toute son autorité sur le contrat civil, sans en exercer aucune sur le sacrement; de même que l'église se fixe uniquement au sacrement, & n'agit sur le contrat que sous ce rapport, & comme ma-

tiere du sacrement. Cependant l'Eglise n'admet & ne peut admettre cette influence des loix civiles, qu'autant qu'elles perfectionnent véritablement le contrat naturel; qu'elles ne blessent point la justice & l'honnêteté de ce contrat ; qu'elles ne sont point contraires à celles de la religion. Dans le commencement de l'église, par exemple, les loix impériales, de quelques-uns même des Empereurs Chrétiens, autorisant le divorce condamné par Jesus-Christ, jugeoient valides, dans l'ordre civil, les mariages contractés après un divorce, fait conformément aux loix de l'Etat. Mais l'Eglise n'a jamais approuvé, ni pu approuver ces sortes de mariages. Les conciles & les SS. Peres s'en sont expliqués très clairement, parce que la loi de la religion les condamnoit. Dans la vérité, ces lois impériales étoient moins émanées des empereurs chrétiens, qu'elles n'étoient un reste de l'ancienne légissation romaine; car la domination de ces empereurs étant mieux affermie, elles disparurent bientôt. Il saut même convenir que quant aux empêchemens dirimans dont il s'agit uniquement ici, nous ne voyons pas que les princes catholiques en aient mis au contrat civil, qui n'aient pu être avoués par la religion même; & comme les exemples que rapporte M. l'évêque de Tulle, de loix civiles, dissérentes en cette matiere

Mariage. (10)

de celles de l'église, n'ont point pour objet des loix de cette nature, nous ne pouvons nous dispenser de reconnoître en général, avec ce savant présat, que les souverains ont le pouvoir de faire des loix qui annullent le mariage de leurs sujets, de poser de justes conditions essentielles à la validité du contrat, lors même que ces loix vont au - delà de celles de l'église, & que celles-ci ne sont une condition irritante.

Le sacrement n'est pas mis par-là sous la dépendance des loix civiles; car si ces loix étoient essentiellement contraires à celles de la religion, il n'en résulteroit aucun esset, par rapport à la validité du sacrement, dont la matiere ne subsisteroit pas moins dans le contrat naturel, persectionné par les loix re-

ligieuses.

Nous ne voyons donc point ce grand inconvénient, que certains Théologiens ont cru trouver, à laisser les princes exercer leur autorité sur un contrat civil, devenu par le choix de Jesus-Christ, la matiere d'un de ses sacremens, & d'empêcher par-là, conformément à l'institution même, qu'elle ne devienne pas propre au sacrement, à raison du changement de l'être moral de cette matiere; de même qu'on peut, en changeant la nature des êtres physiques, qui sont la matiere des autres sacremens, empêcher qu'ils soient propres à acquérir ce caractère sacré. Dans l'un & l'autre cas, on n'exerce aucune autorité sur le sacrement; mais sur ce qui ne l'est pas encore; on ne fait qu'user du pouvoir naturel qu'on a sur la chose même, & non sur le sacrement.

Cette premiere & unique difficulté résolue, rien ne semble devoir arrêter; & quelque force qu'on lui donne, elle ne peut prévaloir contre les raisons qui prouvent le droit qu'ont incontestablement les souverains de mettre des empêchemens dirimans au mariage de leurs sujets, à moins qu'on ne soutienne que l'établissement du christianisme a produit à cet égard un changement qui ne peut se concevoir; car Jesus-Christ n'a certainement rien changé dans la constitution politique de l'univers. Loin de diminuer les an-

fur le Mariage.

291

Clens droits de la puissance temporelle, il n'a fait que les consacrer & les rendre plus respectables. Il a établi à la vérité une autorité d'une autre nature, mais toute spirituelle, & sans restreindre par aucunes bornes nouvelles l'autorité temporelle, sur tout ce qui étoit de son objet; c'est là l'une de nos maximes, & elle est entierement conforme à la conduite du divin légiflateur, & à l'esprit de l'évangile.

Ce seroit même rendre le christianisme odieux aux souverains infidelles, que d'enseigner une autre doctrine, & leur donner un prétexte de fermer l'entrée de la catholique dans leurs états. Car la vérité & la divinité de la religion ne leur étant pas encore connues, s'ils venoient à soupçonner qu'en l'admettant, leur autorité légitime sur le plus important des contrats de la société civile, seroit affoiblie, qu'elle passeroit en d'autres mains, il n'en faudroit pas davantage pour les indisposer d'avance contre une religion qui leur est nouvelle, & qu'ils n'envisageroient que

comme préjudiciable à leur autorité.

Par-tout où le mariage n'est pas sacrement, les Théologiens n'ont jamais imaginé de disputer aux Princes, le pouvoir de rendre ce contrat valide ou invalide. A quel titre peut-on donc le refuser aux Princes Chrétiens? Ce seroit faire entendre, que parce qu'ils le sont, ils ont perdu une partie du Pouvoir, que sans cela ils posséderoient encore tout entier. En effet, le mariage est le contrat le plus intimement lié à la société civile; & il n'a pas cessé de l'être, en acquérant la qualité de sacrement. C'est par le mariage seul que cette société peut se maintenir & se perpétuer d'une maniere légitime. C'est sur le mariage que sont sondés les rapports de peres, d'enfans, de parens, d'alliés, de citoyens. Rien de plus digne de l'attention des chefs du gouvernement, des légissateurs, que d'établir des regles sages, pour prévenir tout ce qui pourroit, en ce genre, blesser les mœurs, l'ordre public, l'honneur L'authenticité, pour faire qu'elle ne se contracte que

292 Conférences d'Angers;

d'une maniere convenable, & entre des personnes propres à s'unir ensemble à ce titre, relativement au bien de la société générale. Ces idées sont simples & naturelles, & elles démontrent que, quoique le mariage soit devenu un facrement, puisqu'il n'en conserve pas moins la nature de contrat civil dans son objet & dans ses effets, il est conséquemment assujetti, sous ce rapport primitif & essentiel, à la

puissance temporelle. Aussi l'église a toujours respecté dans les souverains, l'usage qu'ils ont fait de ce pouvoir, lorsqu'ils ont jugé à propos de faire des loix irritantes du contrat de mariage; & c'est ce qu'on vit sur-tout dans les premiers fiecles, depuis que les empereurs firent monter la religion sur le trône (d). Ainsi l'empereur Théodose défendit le mariage entre les cousins-germains (e). Ainsi encore dans les digestes publiés par Justinien, empereur très-chrétien (f), dans son code, dans ses novelles (g), & ses instituts sous différens titres (h), on voit plusieurs loix civiles, qui établissent de vrais empêchemens dirimans, & qui le sont tellement, comme le dit Justinien, que si un homme & une femme s'unissent ensemble d'une maniere contraire aux dispositions de quelques-unes de ces loix, l'homme ne devient point mari, ni la femme épouse, & leur union n'est point un mariage.

Le mariage étoit alors un sacrement, comme il l'est aujourd'hui. Jamais néanmoins, ni l'église en corps, ni aucun de ses pasteurs ne s'est plaint que les empereurs & les princes, qui les ont imités, aient usurpé une autorité qui ne leur appartient pas: au contraire, elle a applaudi à leur zele; elle a in-

⁽d) Saint Ambroise dans sa lettre à Paterne, parlant de la loi de Théodose, reconnoît l'effet de cette Loi prohibitive, & cet effet, il l'attribue au pouvoir du Prince qui l'avoit portée. Saint Augustin, dans le livre 15. de la Cité de Dieu, c. 16. s'explique de la même manière.

(e) De incestis nuptiis, c. le la 3. t. 10.

(f) De Ritu nuptiar, & aux titres fuivans.

(g) De Nuptiis.... de incestis & inutil. nupriis, &c.

(h) Neque vir, neque de nupties de nupties.

séré leurs constitutions dans ses canons; elle s'en est servi pour appuyer sa discipline (i); elle leur a même quelquesois demandé de porter des loix sur cette ma-

Nous ne devons pas néanmoins dissimuler que depuis un grand nombre de siecles, les princes chrétiens ont remis presque entierement à la disposition de l'église, ce qui concerne les empêchemens dirimans. Leur piété & le respect qu'ils ont pour le sacrement, les a portés constamment à soutenir & appuyer ce qu'elle ordonne à cet égard. Ceux même des empêchemens, qui tirent leur origine des loix civiles adoptées par les constitutions ecclésiastiques, ils ne les considerent plus seulement par leur origine primitive, mais singulierement par le rapport qu'ils ont à l'autorité spirituelle qui les a consacrés, & au sacrement, dont ils n'ont jamais prétendu avoir aucun droit de connoître. Si leurs sujets ont besoin de dispense à cet égard, l'église est dans une possession immémoriale de l'accorder; & c'est à elle, que pour leurs pro-pres mariages, en quelque degré d'affinité ou de parenté que ce puisse être, ils s'adressent, parce que ce qui n'étoit d'abord qu'un empêchement civil, depuis l'établissement de l'église, est devenu un empêchement canonique; & que la dispense en est nécessaire, pour recevoir validement le sacrement, qualité sainte & auguste que le contrat de mariage tient, & peut uniquement tenir de la religion.

Le changement qui s'est fait dans l'ordre politique y a peut-être contribué. L'empire romain étant devenu la proie des nations barbares, qui le diviserent dans un grand nombre de souverainetés dissérentes, la confusion se mit par-tout. Le dépôt des loix qui intéressoient les mœurs & les choses saintes, sut mis presque tout entier entre les mains des pasteurs de l'église. On y vit un grand avantage par rapport au mariage; c'est que par-là on établissoit une unisormité parfaite sur ce qui en peut faire la légitimité. Cette unisormité

Niij

⁽i) Conjunctiones consan-vit.) & sæculi prohibent les guineorum fieri prohibemus, ges. Conc. Later. quoniam eos & Divinæ (Le-

294 Conférences d'Angers,

Te maintenoit, tandis que l'empire romain réunissoit le plus grand nombre des nations chrétiennes, par le concert des loix impériales & canoniques; mais depuis le partage qui s'en fit, la confusion qui le suivit, l'affoiblissement de l'autorité des loix romaines, & le mélange des loix barbares, qui presque toutes ne posoient aucunes regles sur les mariages, elle ne pouvoit plus se maintenir que par le moyen de l'église, qui embrassoit également dans son sein toutes ces nations qui se soumirent successivement à son autorité spirituelle. Ces nouveaux souverains au contraire n'avoient de pouvoir que sur la portion qu'ils avoient conquise; & ce pouvoir sut longtemps sans être fort assuré. Ce fut ainsi le bien commun de la société générale des diverses nations, & de chacune de ces nations, qui fit remettre ce pouvoir entre les mains de l'église. Il n'en est pas du contrat de mariage, comme des autres contrats particuliers; qui peuvent être réglés différemment dans chaque état, sans que l'ordre général de la fociété des Ote tomans y prenne aucun intérêt.

Depuis que le mariage est devenu un sacrement, la société chrétienne & catholique, qui le reconnoît sous cette qualité, prend le même intérêt à sa valiaité. Il est conséquemment avantageux au bien commun de la société générale, que les loix qui fixent cette validité, émanent d'une autorité reconnue dans tous les états qui la forment, pour que l'état de tous les membres de cette société soit constaté par des réglemens uniformes. Or il n'y a que l'église qui

jouisse de cette autorité.

C'est pourquoi les princes se sont bornés, dans les réglemens qu'ils ont saits sur le mariage, à ce qui intéresse l'ordre particulier de leurs royaumes; le contrat civil, ses essets, & à régler les conditions nécessaires, pour qu'ils soient valablement contractés sous ce rapport. Mais quant aux conditions nécessaires pour en faire un lien indissoluble, ils s'en sont remis à la prudence de l'Eglise; & c'est ce qu'on a remarqué dans le temps du Concile de Trente, dont les Princes Catholiques réclamerent l'autorité, pour établir l'empêchement de clandesti-

sur le Mariage. 295 nité. En France même, où l'on souhaitoit que le consentement des parens sût déclaré une condition irritante, par rapport au mariage des mineurs, on ne donne à ce défaut la force de l'annuller, qu'au cas qu'on y puisse soupçonner le rapt de séduction, en conséquence du décret du concile, qui du rapt en général, a fait un empêchement dirimant; & du défaut du consentement des peres & meres, n'a pas jugé à propos d'en faire un particulier & positif.

Au reste, ce que nous disons ici du pouvoir des souverains, sur le mariage, n'est pas seulement le sentiment des théologiens & des canonistes François, mais encore celui de plusieurs théologiens étrangers. Nous avons cité déjà Sanchez; nous en pourrions citer plusieurs autres qui paroissent en raisonner d'une maniere plus profonde & plus conforme aux vrais principes que les autres. On ne permettroit pas en France de donner à cer égard aucune atteinte au pouvoir du souverain; & le 8 Juillet 1675, sur une these soutenue en ce jourlà en sorbonne, le syndic & le président de la these ayant été mandés au parlement, & s'étant expliqués, a: rêt fut rendu le 16 Juillet 1677, où, sans condamner la these, à cause de l'explication qui en fut donnée, il fut donné acte de la déclaration faite par le syndic, en lui recommandant d'être plus exact dans l'approbation des theses; & M. Talon, avocat-général, & M. de Lamoignon, premier président, se réunirent pour établir le droit du Roi, sur les empêchemens de mariage, l'un dans son réquisitoire, l'autre dans un discours lors de la prononciation de l'arrêt.

ARTICLE

Sur les Mariages contractés sous condition.

PAGES 170 & 171. nous parlons des mariages contractés sous condition, & nous supposons qu'ils peuvent quelquefois être valides; les théologiens Conférences d'Angers,
le soutiennent également; & effectivement si l'on considere le mariage seulement eu égard à sa nature, & comme un contrat & une convention, il semble qu'il est susceptible de certaines conditions qui en suspendent l'engagement, jusqu'à co qu'elles soient arrivées; cependant ceci mérite quelques observations: &, 1°, tous les jurisconsultes & les théologiens conviennent qu'on ne doit jamais tolérer, & qu'on ne peut même en conscience

se permettre une pareille maniere de contracter un

mariage.

2°. On ne voit rien dans les loix anciennes & modernes des peuples qui ont connu la vraie nature du mariage, dont on puisse s'appuyer pour autoriser cette saçon de le contracter: ce qu'ont pu avancer à cet égard les anciens jurisconsultes Romains, est sans conséquence; ils ne connoissoient le mariage que sous la qualité de contrat naturel & dissoluble, aux termes des loix reçues sur le divorce, quoiqu'elles ne permissent point de contracter mariage pour un temps seulement; car, du reste, les Romains regardoient le mariage, ainsi que nous, comme rensermant, de sa nature, un engagement réciproque des deux contractans, de demeurer toute leur vie ensemble, ine dividuazi vitae considerudinem continens.

Les décrétales que nous citons, parlent aussi des conditions qu'on peut apposer au mariage; mais ce n'est point pour autoriser celles qui pourroient en suspendre le lien lorsqu'on le contracte : ce qu'elles prononcent, c'est que quelques - unes de ces conditions annullent absolument le mariage, & que d'autres n'empêchent point qu'il ne soit valide, parce qu'on doit les regarder comme non existantes, & le confentement donné comme absolu : dans tout cela on ne voit rien qui annonce qu'un consentement condi-

tionnel suffise pour le mariage.

3°. Plusieurs théologiens très - judicieux estiment qu'aujourd'hui, depuis le concile de Trente, dans les lieux où il a été publié, un pareil mariage seroit radicalement nul, parce que la formalité essentielle prescrite par le concile, ne seroit pas observée de la manière & dans le sens que le concile la

fur le Mariage. 297 prescrit (k). La présence du curé ou des témoins est ordonnée au moins pour attester un consentement des parties, qui puisse certifier l'église & l'état, qu'elles sont unies ensemble par le mariage. Or, un consentement conditionnel ne peut mettre le curé & les témoins en droit de certifier absolument une chose qui peut ne pas être, qu'on ne leur a point déclarée absolument, & que le défaut de la condition peut anéantir; ils peuvent à la vérité apprendre dans la suite que la condition est arrivée; mais ce n'est point une connoissance juridique : les parties ont pu d'ailleurs, dans l'intervalle, révoquer leur consentement, ou l'une d'elles contracter absolument avec une autre; il resteroit donc toujours une espece d'incertitude, que l'importance & la nature même du mariage ne peut comporter.

On cite une déclaration des cardinaux, confirmée par Pie V. qui décide le contraire; mais elle n'est point assez constatée pour former une décision, d'après laquelle on puisse se conduire. Les parties pourroient aussi, à la vérité, remédier à ce qui manque à l'authenticité requise de leur consentement, en se présentant devant le curé & des témoins, pour lui certifier & l'événement de la condition & leur persévérance dans le premier engagement; mais ce seroit alors un nouveau consentement, & le mariage ne présenteroit véritablement sa date que de ce nou-

veau consentement devenu alors absolu.

Un favant jurisconsulte, c'est Faber (1), estime également que tout consentement conditionnel, suspensif de l'engagement, est contraire à la nature particuliere du contrat de mariage, très-différente à cet égard des autres conventions; il affimile le mariage à ces obligations qu'on appelloit dans la jurisprudence Romaine, actus legitimi (m); ces actes solennels étoient abso-

nem, veluti mancipatio, hæ-sexte. R. 50.

⁽b) Voyez Daelman. 4. q. ob-|reditatis aditio datio tutoris, in totum vitiati per tem-Serv. 9. (1) Sur la Regl. 77. de r. j. poris vel conditionis adjectio-(m) Actus legitimi, qui non nem. l. 77. ff. de reg. jur. recipiunt diem vel conditio-Cette regle est insérée dans le

298 Conférences d'Angers,

lument incompatibles avec toute espece de condition & de terme, qui en suspende l'obligation, parce que ces actes portoient en eux-mêmes leur exécution, pour l'instant même où on les passe; l'addition de l'un ou de l'autre étoit un vice essentiel. Tel lui paroissoit être le mariage. On ne voit pas en esset trop bien ce que seroit un mariage contracté sous condition; le lien en seroit incertain: ce pourroit être un mariage par l'événement de la condition; ce pourroit aussi n'être point un mariage, si la condition manquoit, ou si l'une des deux parties venoit à mourir avant l'accomplissement de la condition.

Cependant ni les loix ni les canons ne déclarent nul un mariage contracté fous une condition honnête & possible. Si la condition existoit, dans le temps que les parties donnent leur consentement, elle deviendroit par-là absolue. Si cette condition concernoit l'avenir, forme de contracter plus irréguliere encore, & très difficile à concilier avec le caractere le lien du mariage, jusqu'à l'événement les deux époux ne pourroient se regarder comme mari & semme; & l'effet de cet engagement seroit d'être tenus à attendre l'événement, sans pouvoir s'unir à d'autres.

ARTICLE V.

De la Polygamie & du lien du Mariage.

Ous avons parlé plusieurs sois dans nos conférences, de la polygamie, de l'indissolubilité du mariage, & de l'empêchement du lien (n). Sur ces divers objets, fondés sur le même principe, nous avons sait diverses questions, & nous avons singulierement appuyé l'unité & l'indissolubilité du mariage, sur le droit divin positif rénouvellé par Jesus - Christ. Mais en reprenant dans la suite ces questions, nous avons cru devoir anssi examiner si ces propriétés du mariage n'étoient pas sondées sur le droit naturel même, ce qui montreroit de plus en plus combien elles sont in-

sur le Mariage.

violables, & non susceptibles de dispenses. Quelques théologiens ne croyent pas qu'il faille dans cette matiere remonter jusqu'au droit naturel (0). Il en est même qui accordent à cet égard des droits singuliers aux souverains Pontifes, non pas sur le mariage des fidelles; ils sont arrêtés par sa qualité de sacrement, & par la loi portée, ou plutôt renouvellée par Jesus-Christ; mais ils accordent au Pape une autorité particuliere sur le mariage des infidelles. Aucun, sans doute, ne reconnoît dans l'église le pouvoir de dispenser, quant à la pluralité des semmes, que les loix de la plupart des pays infidelles permettent, & l'un des plus grands obstacles à l'établissement du Christianisme. Le pouvoir que ces théologiens attribuent au saint siège, n'a pour objet que le choix entre les diverses femmes, qu'un infidelle s'est uni avant sa conversion, pour en faire son unique épouse, après sa conversion. Nous dirons bientôt ce qui leur a donné occasion de s'en former cette idée.

Quoique dans nos conférences nous nous en soyons tenus précisément à la décision du concile de Trente, qui n'a prononcé que sur le droit divin, sans entrer dans la question de la liaison que peut avoir avec le droit naturel la désense d'avoir plusieurs semmes, nous croyons devoir ici nous expliquer sur cet article vraiment important; & pour l'éclaircir, on doit distinguer dans le droit naturel, ainsi que l'observe Benoît XIV. sur cet objet - la même (p), deux sortes de regles, les unes invariables & qui ne sont susceptibles en aucune maniere de changement; en sorte que tout ce qui y est au contraire ne peut jamais être qu'un mal moral, & ne peut jamais cesser de l'être, à la faveur de quelque circonstance ou de quelque permission que ce

⁽o) Docent quidem Duran-ta... censuram tamen non dus & Abulensis juri naturali fugit doctrinæ improbabilis. polygamiam non repugnare; quamvis autem singularis eorum opinio dici non possit à Concilio Tridentino proscrip-

300 Conférences d'Angers; puisse être; telles sont ces regles éternelles; fondées sur des rapports immuables qui ordonnent d'adorer Dieu, défendent de mentir, &c. Dieu luimême ne peut à cet égard donner aucune dispense, ni permettre de rien faire de contraire; c'est que l'objet de ces regles étant invariable, ce qui y est opposé, est toujours essentiellement un mal, quel-

que hypothese qu'on puisse faire. Mais il est d'autres regles également saintes & sacrées, dont la qualité morale peut changer en conséquence de la volonté de Dieu, & de la seule volonté de Dieu: l'objet de ces regles est soumis de sa nature à son autorité suprême, & y est uniquement soumis. Telle est la vie des hommes, tels sont les biens de la terre. Le droit naturel défend l'homicide, & conféquemment d'ôter la vie à quiconque n'a pas mérité la mort : le même droit défend le vol, & de prendre le bien d'autrui. Aucune puissance sur la terre ne peut permettre de tuer un innocent, de prendre le bien d'autrui de sa propre autorité, malgré la juste opposition de celui qui en est le maître. Mais la vie des hommes, & tous les biens qui font dans l'univers sont soumis au souverain domaine de Dieu: arbitre de leur vie, maître de tous leurs biens, il peut leur ôter la vie à fon gré, fans distinction d'innocens & de coupables, transporter les biens de l'un à l'autre; & ce qu'il peut faire lui-même immédiatement, il le peut faire exécuter par un autre : ce n'est plus alors ni l'homicide ni le larcin défendu par la loi naturelle.

Ainsi il commanda à Abraham d'immoler son fils ; il permit aux juifs de retenir ce qu'ils avoient emprunté des Egyptiens : les regles du droit naturel sur ces objets n'en demeuroient pas moins inviolables; ces circonstances n'y sont point renfermées : or, c'est à ces fortes de regles de la loi naturelle, qu'il faut rapporter celle de l'unité & de l'indissolubilité du mariage.

En établissant cette unique maniere de perpétuer légirimement le genre humain, Dieu en a sait une juste loi : cette loi entre dans le droit naturel du masiage; c'en est une des premieres regles: comme elle émane de son autorité suprême, aucune puis-

fur le Mariage.

301

fance créée n'y peut déroger : elle a pu être méconnue de plusieurs nations, d'ailleurs éclairées; avant la révélation, elles en ont ignoré de plus importantes; encore voyons-nous que celle-ci, quant à l'exclusion de la pluralité même des femmes, a été plus généralement tespectée & observée, qu'elle n'a été violée. Mais ce qui mérite plus d'attention, c'est que de saints patriarches se sont cru permis d'avoir plusieurs femmes en même temps: on ne peut les excuser qu'en rapportant la monogamie & l'indissolubilité du mariage, à ces regles du second ordre dans le droit naturel, dont Dieu, en vertu de l'autorité qu'il a sur le mariage de ses créatures, peut dispenser, non que les maximes & la regle de la loi naturelle sur cet objet, perdent rien alors de leur vérité & de leur autorité, & souffrent quelque altération; mais elles n'ont plus leur application lorsque Dieu y déroge, parce qu'elles ne sont que con-séquentes à l'ordre que Dieu a établi, qu'elles le supposent, & qu'il est toujours le maître de le changer, pour des raisons dignes de sa sagesse: il en use alors en quelque sorte comme des miracles; les loix physiques n'en sont pas moins constantes & invariables.

Plusieurs théologiens vont encore plus loin que nous. Dans l'opposition que la polygamie & le divorce ont avec le droit naturel, ils croyent que la loi que Dieu en a portée, est une loi immuable, à laquelle Dieu n'a jamais dérogé; & comme ils n'ignorent pas ce qui s'est passé sous l'empire de la loi de Moyse, & avant même son établissement, ils ne le regardent, du côté de Dieu, que comme la tolérance du moindre mal & non comme une permission positive, & une véritable approbation. Ils y appliquent ce que Jesus - Christ dit du divorce, que Moyse ne l'avoit permis, qu'à cause de la du-reté du cœur du peuple juif. On remarque en effet, quant au divorce, que les saints de l'ancien testament, quoique quelques-uns d'entre eux ayent eu en même temps plusieurs femmes, cependant aucun d'eux ne paroît s'être permis d'en répudier aucune

Conférences d'Angers,

si ce n'est dans les cas des mariages réprouvés par la la loi, encore moins celle qui, la premiere épousée, pouvoit tenir par cette raison entr'elles un rang

distingué.

Quant à la pluralité des maris pour une seule & même femme, en même - temps habitant ensemble de la maniere qu'on la présente, & abstraction saite de certaines hypotheses, dont il n'est pas question, nous convenons avec ces théologiens, qu'elle est absolument contraire au droit naturel primitif; parce que cette pluralité simultanée est non - seulement opposée aux fins secondaires du mariage, mais encore à la fin primitive, telle que Dieu l'a établi. Aussi Dieu ne l'a jamais ni permise ni tolérée; & si l'on voit chez une ou deux nations barbares, des Reines qui ont eu plusieurs maris, tous les autres peuples de l'univers sans distinction, ne regardent cet usage qu'avec horreur, & comme un renversement de l'ordre de la nature. Elle répugne visiblement à ces conjonctions monstrueuses, où la fin principale du mariage ne peut se rencontrer d'une maniere conforme à son institution. Car cette fin est la procréation des enfans, non pas seulement considérés quant à leur être physique, mais encore quant à leur être moral & comme raisonnables. Comme ils ne peuvent naître que par l'union des deux sexes, il est de l'essence du mariage considéré sous le rapport des enfans qui en naissent, que cette union leur assure dans l'épouse une mere, & dans l'époux un pere: de-là les relations naturelles de pere, de mere & d'enfans, comme d'époux & d'épouses, d'où naifsent des devoirs réciproques.

Mais si l'on donne plusieurs maris à une seule semme, de la maniere qu'on l'expose, on anéantit la qualité de pere, les relations de pere & d'ensans, les devoirs, les sentimens & les soins paternels. Maîtresse d'avoir commerce avec ces divers maris, dans cette supposition, il arrivera le plus souvent que les ensans qui en naîtront ne pourront reconnoître leur pere, & que les maris pourront se décharger l'un sur l'autre du soin & de l'éducation de l'ensant, le désafur le Mariage. 303 Pouer. La société ne trouvera dans chacun d'eux aucun titre extérieur qui puisse attribuer les enfans à l'un plus qu'à l'autre, & l'en charger. On ne voit dans ces conjonctions qu'un dérangement entier de l'ordre naturel, des loix morales de la nature, l'anéantissement des devoirs & des obligations que la loi naturelle impose aux peres & aux ensans. On y voit des ensans sans pere qu'ils puissent certainement connoître, des peres qui ne connoissent pas davantage leurs enfans : les uns & les autres ne se devant rien sous cette qualité, que deviendra l'enfant si la mere vient à mourir? Lequel sera tenu de l'adopter, de l'élever, de lui fournir des alimens?

Nous pourrions encore ajourer que ces unions ne sont pas seulement contraires aux regles morales du mariage; qu'elles ne pourroient avoir que pour fin un libertinage honteux; que l'union des deux sexes uniquement destinée par la nature à la propagation du genre humain, ne se feroit plus pour cette fin , puisqu'un seul mari y suffit, & que plusieurs y sont un obs tacle, mais pour satisfaire fans nécessité une passion effrénée; mais encore aux loix physiques sur sa fécondité, puisqu'il est d'expérience que les femmes qui se livrent à plusieurs hommes, sont rarement sécondes.

La pluralité simultanée des femmes n'a pas, à beaucoup près, les mêmes inconvéniens. Le pere & la mere y font également connus. Ainsi elle n'est pas aussi opposée au droit naturel, qui doit régler le mariage; il est néanmoins certain qu'elle est 1°. contraire à l'institution primitive du mariage. Dieu non-seulement ne créa d'abord qu'un seul homme & une seule femme, mais encore en les unissant, il voulut qu'ils ne fussent que deux dans une même chair, erunt duo in carne una; & ce qu'il sit alors n'a pas uniquement rapport au mariage d'Eve & d'Adam. C'est du mariage de ses descendans, qu'Adam, inspiré par Dieu même, promulgue cette premiere loi du mariage.

2°. Elle n'est point conforme au vœu & aux desirs de la nature, dont la naissance, à-peu-près, du même 304 Conférences d'Angers,

nombre de personnes de chacun des sexes, est un té-

moignage sensible.

3°. Elle est opposée à la perfection de l'union conjugale la plus étroite que l'on puisse imaginer, & qui doit l'être pour le bien du mariage & celui de la société & des enfans. Elle introduit dans certains droits respectifs, une inégalité sans aucun titre légitime. Elle produit entre les diverses femmes d'un même mari, une diversité d'intérêts, souvent opposés, qui ne peut que troubler la paix du mariage, exciter la jalousie, former des rivalités. La beauté, l'intimité, la dignité, la réciprocité de l'union conjugale, si on y admet une personne de plus, qui partage nécessairement le cœur, tout-à-fait étrangere à la fin du mariage, disparoissent. Il est même constant que cette espece de polygamie, quoiqu'elle paroisse favoriser la multiplication des enfans, nuit souvent à la fécondité; & qu'après tout, si elle augmente une famille particuliere, ce ne peut être qu'aux dépens des autres, & de l'espece humaine en général. On a donc droit de regarder la polygamie, sinon comme contraire à la fin principale du mariage, ni à ces principes de la loi naturelle, qui défendent ce qui est intrinséquement mauvais, & ne peut être jamais permis, mais aux fins secondaires, à la perfection, à la douceur & à la paix de l'union conjugale, telle que Dieu, Auteur de la nature, a voulu l'établir (9).

Il est néanmoins de sait, qu'avant Jesus-Christ; quelques-uns des patriarches, les premiers peres de cette samille privilégiée, qui est devenue, en se multipliant, le peuple de Dieu, & que ce peuple lui-même, se sont cru permis d'avoir en même temps plusieurs semmes, & qu'on ne voit gueres d'apparence à en saire un crime, au moins à plusieurs de ceux qui ont usé de ce privilége. Si quelques-uns parmi les Juiss, se sont rendus coupables, ce n'est pas précisément parce qu'ils ont eu en mêmetemps plusieurs semmes, mais seulement, ou par le

⁽q) Erunt duo in carne una. Gen, 2. v. 23.

motif & l'esprit d'incontinence qui les conduisoit, ou par d'autres raisons semblables (r). Car nous ne pouvons condamner ce que l'écriture, non-seulement ne condamne pas, mais encore ce qu'elle approuve indirectement, ce qu'elle suppose permis, ce qu'elle autorise par les regles de conduite qu'elle prescrit dans l'usage de cette pratique.

Et, 1°. nous ne voyons point dans les livres de l'ancien Testament, que Dieu, depuis l'établissement de la loi, blâme ceux qui ont eu en même temps plusieurs semmes, à moins qu'ils ne se soient écartés de la loi même, en épousant des semmes étrangeres, ou qu'ils n'y aient joint le désordre de l'incontinence;

comme le fit Salomon.

2°. Abraham, le pere de la Nation Sainte, que Dieu propose toujours comme modele à ses descendans, dont il fait souvent l'éloge, a eu en même temps deux semmes, Sara & Agar (s). Il est vrai, qu'instruit de l'institution primitive du mariage, il n'eut très-long-temps que Sara pour épouse, malgré sa stérilité; que ce ne sut même qu'à sa sollicitation & pour avoir un héritier de son sang, qu'il prit le parti de prendre une seconde semme (t); mais il la prit sans perdre les bonnes graces de Dieu, qui voulut

même bénir l'un & l'autre mariage.

Isaac, fils d'Abraham, suivit, comme lui, les premieres impressions de la nature, & ayant eu d'assez bonne heure des enfans de Rebecca, il n'eut pas besoin de recourir à d'autres moyens de se procurer des héritiers. Mais on sait que Jacob son fils eut en même temps quatre épouses. Ce sut d'abord par surprise. Mais il est dit dans la suite, que très-vontairement, à la sollicitation de ses deux premieres semmes, il en prit de leur main deux autres. De tous ces mariages, naquirent les chess des douze Tribus. Tout cela est rapporté dans les livres saints, sans aucune marque d'improbation; & n'empêcha point que dans

⁽r) Tunc.... permissum fuit cum duabus, vel tribus, vel pluribus misceri. Chrysoft.... Hom. 56. in Gen.

⁽s) Gen. 16. (t) Gen. 16, y, 2,

306 Conférences d'Angers;

son retour à la maison paternelle, avec toutes ses femmes & ses enfans, Dieu ne l'assurât sur la route de ses bontés & de sa protection. David eut aussi en même temps plusieurs semmes; il les eut jusqu'à la mort; il n'en sur pas moins un prophete, un Saint. La pluralité des semmes étoit donc alors innocente, vraiment permise; & nous voyons ici, quoi qu'on en puisse dire, quelque chose de plus qu'une simple tolérance.

On voit aussi dans la loi de Moyse plusieurs réglemens, par rapport à la conduite que doit tenir un mari avec les diverses semmes qu'il se peut permettre; réglemens pleins de sagesse, qui tous tendent à prévenir les inconvéniens de cette pluralité dangereuse, à maintenir la paix entr'elles, à empêcher les dissensions, les injustices; mais aucun qui blâme cet usage (u).

Il paroît donc, que, malgré l'institution primitive du mariage, Dieu, maître de ses loix, par une dispense de sa premiere loi, avoit permis, au moins

depuis le déluge, d'avoir plusieurs femmes,

M. Bossuet (x) présente cet objet de la même maniere que nous le faisons, mais avec une dignité que nous n'eussions pas su lui donner. Il nous montre les loix éternelles que la divine Providence a établies pour la multiplication du genre humain, dispensées dans l'exécution avec une souveraine sagesse, d'abord par le mariage d'un seul avec une seule semme, puis avec quelques changemens, pour réparer les ruines de notre nature, presqu'entierement ensevelie dans le déluge. Il sut, continue-t-il, convenable au commencement, de permettre d'avoir plusieurs semmes. Ce sut donc une vraie permission, non une simple tolérance. Cette coutume se conserva en particulier dans le peuple saint, à cause qu'il devoit se multiplier par les mêmes voies que la race humaine, c'estadire, par le sang. La Providence veilloit à prévenir, dans la maison des Justes, les désordres que cette

⁽u) Lev. 15 & 16. Deut. 24. 5. 22. 13. (x) Def. de l'Hist, des variations, n. 66.

pluralité des femmes cause naturellement, comme l'observe encore M. Bossuet. La jalousie ne régnoit point dans les femmes des saints Patriarches, non plus que la sensualité, qui en est la source. M. Bossuet montre ensuite comment le choix d'un nouveau peuple, qui ne devoit plus se muitiplier précisément par le sang, mais par l'esprit & la soi, a fait rappeller par Jesus-Christ le mariage à son unité primitive.

La loi de Moyse ne s'explique point sur cette permission. Elle ne marque point l'origine de cet usage; elle fait plus, elle le suppose introduit, même avant son propre établissement; & quoique d'ailleurs le premier objet que le saint Légissateur mette devant les yeux, soit l'unité du mariage; qu'il la montre d'abord observée par les premiers peres du genre humain, depuis le déluge même, par Noë & ses enfans; par Abraham qui ne l'interrompt que parce que jusqu'à près de l'âge de cent ans, il n'avoit pu arriver à la fin du mariage, & avoir des enfans, les livres saints nous présentent plusieurs des saints personnages, & des plus savorisses de Dieu, ne se faire aucun scrupule d'avoir plusieurs semmes; & jusques dans les loix que Dieu sait pour régler cet usage, & les restreindre dans de justes bornes, il ne laisse pas même entrevoir que ce fût un mal.

Nous ne chercherons point à concilier ici les peres & les théologiens sur cet article (y): c'est une matiere sur laquelle il est permis de prendre quel parti l'on veut, pourvu qu'il ne blesse en rien le respect dû à

(y) S. Augustin dans le livre que la polygamie des semmes 22. contre Fauste, c. 47. explinés pas contraire à ce qui que tout ceci de la maniere la sorme le Droit naturel invaria-plus nette. Peccata alia sunt, ble. Si mores, illo tempore atque in illis terris hoc sacticontra mores, alia contra tabatur. S. Augustin déclare præcepta. Quæ cùm ita sint, quid tandem criminis est, condamnable, même par les quod de pluribus uxoribus habitis objicitur S. viro Jacob ne seroit pas justissé sobjicitur S. viro Jacob ne seroit pas justissé si naturam consulas, tissé su præceptum nullà lege non lasciviendi, sed gignendi causa his mulieribus utebatur. C'est ce que nous disons, me.

Conférences d'Angers,

l'écriture & à la tradition. La tradition est plus favorable que contraire à nos assertions; & ces assertions conservent à tous égards le respect dû à l'écriture. Quoi qu'il en puisse être, de la maniere dont il étoit permis, avant Jesus-Christ, d'avoir plusieurs femmes, de la nature de cette permission, & si c'étoit une suspension ou une dispense de la loi primitive, c'est maintenant une chose constante dans l'église catholique, que Jesus-Christ, comme Souverain Législateur, a rappellé le mariage à son unité originaire.

C'est pourquoi le droit naturel est aussi rentré dans toute sa force; & cette permission ou tolérance ancienne, qui introduisoit une espece d'exception à la loi générale, ne subsistant plus, le mariage ne peut plus être légitimement que l'union d'un seul homme, & d'une seule femme en même temps, comme il l'étoit dans son institution : & cette union dure autant que la vie de l'un des deux époux. C'est l'ordre naturel du mariage, que les Souverains ni l'église ne peuvent déranger, sous quelque prétexte que ce puisse

Cependant la polygamie est encore en usage parmi un grand nombre de nations infidelles; & lorfque quelqu'un d'entre eux se convertit, c'est pour les missionnaires apostoliques un très-grand embarras, de décider à laquelle de ces différentes femmes le mari doit se borner. Il seroit dans les principes de le fixer avec la premiere, seule sa véritable épouse. Cependant lorsqu'elle demeure opiniâtre dans l'infidélité, on y a trouvé bien des difficultés dans divers cas particuliers qui ont été portés au tribunal du S. Siége. Benoît XIV. en parle fort au long dans le ch. 21 du livre 13 de son Traité des Synodes; '& il y fait mention des divers écrits qu'il avoit autrefois faits sur cette matiere, suivant les occurrences qui s'étoient présentées.

Il rapporte également ce que ses prédécesseurs avoient décidé à cet égard, sur les représentations des missionnaires. Le S. Pape Pie V. fut le premier qui sit examiner la question; & tout bien examiné avec le plus grand soin, il prononça que lorsqu'une seule

des femmes se convertit avec son mari, il peut la conserver par présérence, à titre d'épouse legitime, & se séparer des autres, sans examiner si c'est la premiere avec laquelle il s'est engagé. Plusieurs de ses successeurs ont consirmé ce décret.

On demande sur quel fondement les Papes ont pu donner une pareille décision? Ont-ils pensé que, par la plénitude de leur autorité, ils pouvoient dispenser à l'égard des sidelles, du lien du premier mariage, & le rompre en faveur du mari converti? Plusieurs théologiens Ultramontains qui font beaucoup valoir l'autorité pontificale, en portent ce ju-

gement.

Mais Benoît XIV. étoit trop attaché aux vrais principes, pour approuver un pareil moyen de justification, de l'usage qu'avoient fait ses prédécesseurs de leur autorité. Il croit qu'ils ont agi par d'autres motifs, & ce qui les a décidés, ç'a été ce qu'établit S. Paul, dans l'Epître aux Corinthiens. Ils ont jugé conformément aux rapports que leur faisoient les missionnaires, de l'état des choses, dans les lieuxoù ces difficultés pouvoient naître, que celle des. femmes qu'un mari avoit premierement épousée, pouvoit renfermer un vrai danger pour sa foi naissante, ou si c'est la femme elle-même qui s'est convertie; ce qu'ils ont pensé, c'est qu'alors il étoit moralement impossible que son mari consentit à habiter pacifiquement avec elle, & sans la troubler assez dans l'exercice du christianisme, pour ne pas donner un juste sujet de craindre qu'elle ne fût dans le cas marqué par le S. Apôtre. C'est donc moins comme se jugeant avoir le droit de dissoudre des mariages légitimement contractés parmi les Infidelles,. que Benoît XIV. établit que ses prédécesseurs ont prononcé, mais comme interpretes des divines Ecritures, & de ce qu'enseigne sur ce point l'Apôtre des nations. Aussi est-ce un nouveau mariage que Benoît XIV, veut que le nouveau converti contracte avec celle de ses épouses qu'il peut conserver seule, larsque ce n'est pas la premiere de ses semmes, celui

310 Conférences d'Angers; qu'il avoit contracté dans l'infidélité, étant nul, tan-

dis que la premiere femme vit encore.

Un juge trompé par de fausses informations peut casser un mariage, & le déclarer non valablement contracté. Mais si ce mariage est valide devant Dieu, il n'en subsiste pas moins dans toute sa force, & avec tous les droits que la nature lui assure. Un second mariage contracté à la faveur d'un pareil arrêt, n'en seroit pas moins nul; & quoique les magistrats, conséquemment ? l'erreur qui a surpris leur religion, autorisassent ce second mariage, condamnassent même l'époux à vivre maritalement avec sa seconde semme, il ne le pourroit faire en conscience, puisqu'il ne seroit point véritablement son mari. Les magistrats chrétiens suivent & respectent la loi de l'indissolubilité du mariage; ils la regardent comme une loi divine, supérieure à toutes les ordonnances des hommes, & leur intention ne peut jamais être de rien exiger au préjudice de cette loi inviolable. On les trompe, on ne leur présente point des preuves légales & authentiques du mariage, telles que la loi les a sagement prescrites; ils ne peuvent prononcer que suivant qu'il est prouvé au procès, sans qu'ils puissent, ni qu'ils veuillent jamais entreprendre sur les droits de la vérité, quoique non prouvée, & sur ceux de la conscience: ce cas est, malheureusement plus d'une fois arrivé, & la disficulté n'a jamais été à le décider, mais à prononcer sur la conduite que doit tenir quelqu'un qui s'est jetté imprudemment, & par une faute inexcusable, dans cet embarras. Il ne pourroit, sans scandale, reprendre sa premiere femme, qui a juridiquement été déclarée n'être pas sa légitime épouse; il ne peut aussi chasser sans raison, de sa maison, celle que la sentence a décoré de ce titre. Cependant il ne peut reconnoître en elle les droits du mariage, qu'elle n'a pas.

Tout cela est assez difficile à concilier : nous n'exposerons point certains partis extrêmes; & peu praticables, que proposent des théologiens respectafur le Mariage.
313
bles. Nous nous en tenons à ce qui est de droit étroit; ce qui est même plus convenable, pour se mettre en érat de parvenir à faire connoître la vérité, c'est de ne rien saire qui puisse blesser le respect dû à l'autorité de l'arrêt surpris à la religion des magistrats, en demeurant extérieurement avec celle que le jugement à par erreur déclaré la véritable épouse, sans néanmoins user des droits d'un mariage, dont on connoît la nul-lité. On doit d'autant moins se resuser à ce qu'il y 2 de difficile, dans tout ce qu'on seroit tenu de faire dans cette circonstance, qu'on ne peut imputer son

malheur qu'à soi-même.

Cependant le bigame n'a pas encore rempli toute justice à l'égard des deux femmes qu'il a trompées, & auxquelles il a fait un tort insigne; il est tenu de pourvoir à la subsistance de celle avec laquelle l'arrêt lui défend d'habiter, au moins lorsqu'elle n'a pas de quoi subsister de ses propres fonds d'une maniere convenable; & quand elle l'auroit, il doit l'indemniser de tous les dommages qu'il lui a causés. S'il en a eu des enfans, il n'est déchargé d'aucune des obligations de pere. En général même, si l'on en excepte ce que l'arrêt lui désend, & ne peut se concilier avec la soumission qu'il lui doit, les autres devoirs d'un mari, à l'égard de sa semme, subsistent toujours.

Quant à celle qui vit avec lui, & que le jugement l'oblige de conserver dans sa maison, il lui doit une autre espece de dédommagement, relativement au tort qu'il lui a fait, pour l'avoir mise hors d'état de penser à un autre établissement. S'il en a eu des enfans, comme ils lui doivent leur naissance, il leur doit également des alimens, un entretien, & une éducation convenable. Comme ces sortes de désordres peuvent se présenter avec des circonstances très-différentes, &être considérés sous diverses époques, quoiqu'on ne puisse donner de regle absolument, voici à peu près comme on doit se conduire suivant que les choses sont

plus ou moins avancées.

Lorsqu'il y a contestation sur la validité d'un mariage, quelque nul qu'il puisse être, il est de toute

312 Conférences d'Angers; nécessité de suspendre tout autre engagement, jusqu'à la prononciation de l'arrêt définitif : ce seroit se rendre juge en sa propre cause, & s'exposer aux justes animadversions des loix.

L'arrêt prononcé, s'il n'est fondé que sur l'insussisance des preuves d'un mariage, d'ailleurs valide, ou sur des défauts dans ce mariage, incapables de l'annuller, la vérité doit l'emporter, & quoique séparé de son épouse légitime, le mari n'en peut prendre une autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ceci est de toute évidence.

Lorsqu'il a ofé passer outre avant la décision, & tandis que le procès subsiste encore, ces nouveaux liens qu'il s'est formé, condamnables en eux-mêmes, quand niême le premier mariage ne seroit pas valide, & pût & dût être cassé, ne changent rien dans ses obligations; c'est un nouveau scandale dont il s'est rendu coupable. Il met le comble à son crime, s'il s'en sert comme d'un moyen ou d'un préjugé, pour faire casser le premier. Tandis que les choses sont entieres, & que le premier mariage, n'étant encore qu'attaqué, mais non dissous, subsiste aux yeux de la société, il ne lui est pas permis de vivre avec une autre femme, sans blesser toutes les bienséances & toutes les loix. Il est encore plus étroitement tenu de s'en séparer, si ce premier mariage est valide, ou n'est pas certainement nul; & quoiqu'il ne puisse pas, avant la décisson, habiter avec la premiere femme, à cause du scandale qui en résulteroit; dès que ce mariage est supposé valide, il lui doit dans l'intervalle, tout ce qui dépend de lui, pour la rétablir dans tous ses droits, dont il l'a injustement privée. L'arrêt même une fois porté au préjudice de sa véritable épouse, cette obligation, loin d'être éteinte ou affoiblie, a encore plus de force, & il n'en est que plus étroitement tenu de prendre tous les soins possibles pour assurer au vrai mariage, sa légitimité, en acquérant & recherchant toutes les preuves possibles pour la constater, & revenir ensuite avec succès contre l'arrêt, par la voie d'une requête civile.

En attendant, l'obligation de réparer actuellement

sur le Mariage.

le dommage que souffre du délai chacune des parties,

n'est point suspendue.

Quelquesois les choses en sont à un point, où la vérité ne pouvant être mise dans tout son jour, il ne reste d'autre ressource, que de partager les biens entre les deux semmes, pour se retirer dans un pays étranger, & peut-être se condamner à une pénitence perpétuelle dans un monastere (7). Tout ceci est tiré des consérences de Paris, t. 3. l. 2. 2. C. §. 13 & 14.

(z) Damnum quod quis suâ'damnum sentire, l. 20. de culpà sentit, non intelligitur Reg. juris.

ARTICLE V.

De l'empêchement du vœu, & de la dissolution du Mariage non consommé, par la Profession Religieuse.

Ous n'aurions rien à ajouter à ce qui est dit dans nos conférences sur le vœu de chasteté & la profession religieuse, par rapport au mariage, si d'un côté, un grand prélat n'eût témoigné qu'il n'étoit pas satissait de ce qu'elles enseignent au sujet de l'origine de cet empêchement, & si d'un autre, un jurisconsulte n'eût attaqué la prérogative que l'église attribue à la profession religieuse, de dissoudre le mariage déjà contracté, mais non consommé.

Sur le premier article, nous n'ignorions pas que quelques Théologiens réguliers, jaloux de la gloire de leur état, faisoient remonter au droit naturel même, l'origine de l'empêchement dirimant de mariage, renfermé dans la profession solennelle de religion (a). Ils font là-dessus beaucoup de raisonnemens très-subtils, tirés de la nature de ce vœu solennel, qui est un don qu'on fait de sa personne

⁽a) Billuard, de Matr. Dissert. 7. art. 2. §. 2.
Mariage. (10)

Conférences d'Angers,

à Dieu dans la religion, & qui, devenant irrévocable par l'acceptation du supérieur, fait qu'on n'est plus maître de soi, & qu'on devient inhabile à se donner à un autre par le mariage. Mais quoi qu'ils puissent dire, il n'est pas aisé de concevoir que ce qui n'a pas été toujours reconnu dans l'église pour un empêchement dirimant de mariage, puisse l'être de sa nature. La solennité même du vœu, ne doit son origine qu'à l'institution de l'Eglise. Les vœux simples, dans certaines congrégations, sont également un don qu'on fait de soi-même ; ils sont également acceptés par les supérieurs de ces congrégations; ces vœux ne sont pas néanmoins des empêchemens dirimans de mariage. Il faut donc mettre cet empêchement au nombre de ceux qui ne sont que d'institution ecclésiastique. Toujours on a condamné séverement dans l'Eglise, les moines & les religizuses infidelles à leurs engagemens. Mais il paroît que les mariages qu'ils osoient contracter, n'ont pas toujours été jugés nuls & invalides. S. Augustin, dans son livre de Bono Viduitatis (b), s'éleve très - fortement contre l'infidélité au vœu de chasteté, par l'usage du mariage, & la regarde même comme un crime plus énorme que l'adultere. Non dubitaverim dicere hos lapsus à castitate, quâ vovetur Deo, adulteriis esse pejores. Il soutient néanmoins que ceux qui ne regardent pas ces mariages comme de vrais mariages, & les qualifient d'adulteres, ne font pas attention à ce qu'ils disent; que cette opinion ne peut que produire un très - grand mal, en donnant occasion au mari, séparé de la Vierge consacrée à Dieu, qu'il avoit épousée, de

(b) Chap. 10. n. 13. Qui rum, si nupserint non esse dicunt talium nuptias (mo-conjugia, non parvum ma-nialium) non esse nuptias lum, ut à matitis separensed ... adulteria, non mihi tur uxores quasi adulte x videntur satis acute ac dili-sint, non uxores, & cum genter considerate quod di-volunt eas separatas reddere cant ... Fit autem per hanc continentia, faciunt maritos minus consideratam opinio-earum adulteros veros, cum nem, qua putant lapfarum suis uxoribus vivis alias duxeà sancto proposito semina-rint.

für le Mariage. 315 dévenir adultere, en épousant une autre femme du vi-

vant de son épouse légitime.

M. l'Evêque de Tulles fait un crime aux Auteurs des Conférences de Paris & d'Angers, d'avoir avancé que l'empêchement du vœu solennel, n'existoit point dans les premiers siecles de l'Eglise, à titre d'em-pêchement dirimant (c); & sur ce point les Con-férences de Paris sont à ses yeux encore plus coupables que les nôtres, puisqu'elles retardent davantage l'origine de cet empêchement. Ceci nous a donné occasion de revoir plus attentivement cette question, & les preuves du sentiment contraire; & il nous a paru que nous ne méritions pas la censure un peu dure, que fait ce savant prélat, de notre sentiment. Nous avons bien vu des textes antérieurs à notre époque, qui condamnent les mariages dont il est question, & ces textes prouvent très - bien ce que nous foutenons, que jamais l'Eglise ne les a tolérés. Nous n'ignorons pas que les canons & les peres les traitent quelquefois de fornications & d'adulteres (d); mais ce ne sont que des expressions de zele, tirées de l'énormité du crime, du rapport qu'il a à la fornication & à l'adultere, & dans un sens plus Enorme encore, au jugement de Saint Augustin (e). Cependant le même docteur, comme nous venons de le voir, s'oppose très-fortement à l'abus qu'on seroit de ces qualifications, en les prenant à la lettre ; il soutient la validité de ces mariages, & qu'on ne pourroit les rompre en rendant à la continence la partie qui l'a vouée, sans exposer à l'adultere celle qui ne s'y est pas engagée.

S. Basile paroît à la vérité raisonner différemment. Il veut qu'on sépare les parties. Mais est - ce une séparation de pénitence, & pour prévenir le péché auquel est exposée la partie qui a voué la continence, en usant de mariage au mépris du vœu qu'elle a fait;

matricule & le Canon de l'E-(c) T. 3. p. 459. (d) Conc. Carth. 4. 398. glife) fornicatio pro mari-(e) Can. 8. Canonicorum monio non reputatur, sed (c'est - à - dire les Vierges & corum conjugia divellantur. les Clercs qui étoient sur la

Conférences d'Angers;

ou une séparation absolue, fondée sur la nullité du mariage même? C'est ce qui n'est pas évident : & cette seconde maniere d'entendre S. Basile, ne peut se concilier avec ce que dit Saint Augustin, que la partie qui n'est point engagée par le vœu de continence, séparée de sa femme, & en épousant une autre, devient réellement adultere : on concluroit tout au plus, du Texte de S. Basile, que c'étoit la discipline de l'Orient, ou de ces provinces de l'Orient,

où l'état monastique étoit alors si célebre.

Quoi qu'il en soit, nous ne voyons rien de si clair que le passage de S. Augustin ; on accumule les réponses, mais aucune n'est pleinement satisfaisante: aussi S. Bernard ne fait point de difficulté d'avouer que c'étoit le sentiment du Saint Docteur, que c'étoit également celui de Saint Grégoire le Grand. M. l'Evêque de Tulles explique les textes qu'on cite de ces Saints Docteurs, des vierges & des veuves, qui n'étoient engagées que par un vœu simple, quoique public & connu, mais non de celles qui avoient reçu le voile de la main de l'évê que ; mais cette solution n'a aucun fondement dans les textes mêmes. L'énoncé de S. Augustin est très général, & paroît concerner les vierges & les veuves obligées à la chasteté, d'une maniere publique, & suivant le rit alors reçu dans l'églife. C'est le sens ordinaire dans lequel les canons & les peres prennent les noms de vierge & de veuve : & lorsqu'il ne faut pas les entendre ainsi, ils ajoutent des traits qui annoncent une signification différente (f).

M. l'Evêque de Tulles fait le même reproche aux Conférences d'Angers & de Paris, sur l'empêchement de l'ordre, que sur celui du vœu; mais comme on ne peut, sur l'empêchement de l'ordre, invoquer à aucuns égards le droit naturel, & qu'on ne voit rien de fort clair dans l'ancienne discipline de l'Eglise, qui puisse constater la nullité du mariage des prêtres, nous ne pouvons que faire observer la sagesse de la décision de nos conférences, où l'on

⁽f) De Prac. & Difp. c. 17. 11. 51.

ne cherche point à faire, ou soutenir, des systemes, mais seulement ce qui est susceptible de bonnes preuves : la vérité s'en établit plus surement ; la discipline de l'Eglise a un fondement plus solide, & l'on n'est point obligé de chercher des explications & des réponses, qui, quoique bien imaginées, ne peuvent satisfaire l'esprit de ceux qui ne se rendent qu'à ce qui est prouvé.

C'est un sentiment généralement reçu dans l'Eglise Catholique, & même dans l'Eglise Grecque, que le mariage non consommé peut se dissoudre par la profession religieuse: nous en apportons diverses preuves dans la premiere question de la Consérence du mois

de Juillet 1725.

Nous avons été fort surpris de voir cette prérogative de la profession religieuse, attaquée par les seuls protestans, conséquemment à leur opposition aux ordres monastiques, & aux vœux de religion, solennellement décidée par le concile de Trente, non - seulement mise encore en question, encore combattue & rejettée par un jurisconsulte Catholique, dans une dissertation citée avec éloge dans le code matrimonial (g). Nous ignorons quel est l'auteur de cette dissertation; il nous paroît néanmoins fort extraordinaire, qu'il s'imagine mieux connoître la Doctrine Evangélique sur l'indissolubilité du mariage, que l'églisé Catholique, qui l'a toujours soutenue & désendue, dans le temps même que les loix civiles y donnoient atteinte; & malgré les instances des Princes, dont la protection lui étoit plus nécessaire, & qui la défend encore aujourd'hui dans des cas où l'Eglise Grecque & les Protestans ne le reconnoissent pas. M. Pothier semble faire allusion à cette dissertation, dans son traité du contrat de mariage (h), avec cette différence infigne néanmoins, que, quoique toutes les preuves que les théologiens alleguent pour le sentiment que nous soutenons, lui paroissent sans force, cependant

⁽g) Au mot Dissolution du Mariage. (h) T. 2, p. 6, chap, 2, art, 2.

Conférences d'Angers; lorsqu'il en vient au concile de Trente, il s'arrête; & il respecte la décision qui en est émanée. L'auteur, au contraire de la dissertation, encore manuscrite, & dont on n'a que l'esquisse, ne garde aucune mesure, & manque à tous égards au respect qui est dû à ce dernier concile œcuménique ; il renouvelle même une partie des calomnies que Fra-Paolo, & les protestans, ont débité contre un des conciles, qui a le mieux mérité de l'Eglise chrétienne. Il prétend qu'il n'a aucune autorité en France, qu'il n'y a point été reçu, & que ce défaut de réception n'est point borné à la discipline; que les Peres du Concile n'étoient point libres toutes les fois qu'il s'agissoit des matieres qui intéressoient les prétentions de la Cour Romaine (i), tel qu'étoit cet avantage, que les Papes donnent à la profession religieuse, de pouvoir dissoudre un mariage non consommé. Nous fommes très - fâchés d'être forcés de revenir si souvent sur le concile de Trente, pour le venger des fausses imputations de certains écrivains, qui, faute de le bien connoître, ne le respectent pas autant qu'il le mérite. On en voit la nécessité; & l'on voit aussi que, loin de chercher l'occasion d'en défendre les décisions qui se foutiennent assez d'elles-mêmes, ce n'est qu'avec peine que nous nous y prêtons. Il seroit à souhaiter que l'auteur de cette dissertation, se fût tenu dans les limites de la jurisprudence, en se bornant à décider quelles sont les loix politiques reçues dans l'Etat, & n'eût pas entrepris de nous instruire des conciles, qui sont, ou ne sont pas reçus dans l'église, singulierement quant aux mœurs & à la foi. Car il ne se borne pas à la discipline; il prétend que le concile de Trente n'est pas reçu en France, & il le dit d'une maniere absolue, & sans exception. Il ne voit pas jusqu'où porte cette assertion; il s'ensuivroit que l'église de France seroit une espece de schisme avec toutes les autres Eglises, en ne reconnoissant pas, quant aux décisions qui intéressent la foi, l'autorité d'un concile, universellement reçu

⁽i) Cod, Matr. V. Diff. du Mar. pag. 464 & 465.

dans tout l'univers catholique; il s'ensuivroit que la France n'auroit plus une même regle de soi avec les autres églises; il s'ensuivroit encore, qu'en France on ne jugeroit pas les erreurs des Protestans, condamnées par le jugement de l'église universelle; car c'est dans le concile de Trente qu'elle a ensin prononcé définitivement leur condamnation.

. L'auteur s'appuye du nom respectable de M. Talon, au sujet d'une these désérée en 1677 au parlement; il étoit question du mariage, & des empêchemens de mariage, dans cette these soutenue en Sorbonne; elle n'étoit pas assez précise sur le pouvoir des Souverains, en cette matiere. Cette espece de réticence fut attribuée par M. Talon, à un respect mal entendu pour le concile de Trente; mais ce magistrat ne conteste l'autorité de ce concile, que sur des points de discipline; & ce qu'il ajoute quant au dogme, il est visible qu'il n'en parle que relativement à la these & à l'usage qu'on y faisoit du concile de Trente. C'est une espece d'argument ad hominem, tiré du lieu même où la these avoit été soutenue, de la Faculté dont le président de la these étoient membre. Le raisonnement de M. Talon se réduit à mettre, en quelque sorte, la Faculté en contradiction avec elle-même, au sujet du concile de Trente, auquel, d'un côté, elle semble trop déférer sur l'article dont il étoit question, & d'un autre pas assez; & nommément sur la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, dont il l'accuse de faire un article de foi, tandis que le concile n'a pas cru devoir l'ériger en dogme. Ce n'est pas ici le lieu de justifier cette célebre Faculté, dont M. Talon ne prend pas bien les sentimens; elle s'est engagée par serment à adopter la doctrine de la Conception Immaculée; c'est sa créance particuliere, fides privata; mais elle n'a jamais prétendu que la doctrine de son école en ce point, appartînt à la foi catholique.

C'est au reste une vieille querelle que fait, au concile de Trente, l'auteur de la dissertation, sur le désaut de cette liberté nécessaire, pour représenter l'église, & parler en son nom. Il n'est en cela que

l'écho des Protestans: & la limitation qu'il en fait aux articles décidés, qui concernent les prétentions de la cour de Rome, ne va rien moins qu'à anéantir la plupart des décrets de doctrine, auxquels la cour de Rome s'intéressoit bien davantage qu'à celui dont il s'agit, d'ailleurs sans conséquence particuliere pour ses prétentions, puisqu'il est constant que ce que le concile a prononcé à cet égard, étoit la doctrine universellement reçue dans l'église catholique, long-

temps avant le concile. L'exemple du défaut de liberté, est d'ailleurs trèsmal choisi; rien ne fut discuté plus librement, que ce qui concerne le mariage, & la liberté des sentimens éclata singulierement sur l'article dont il est question (k). Il est vrai qu'il n'y eut point de contestation sur le fonds de la doctrine; mais la maniere de la présenter ne sut pas également goûtée de tout le monde; l'anatheme qui y est joint, déplut à plusieurs des peres, & singulierement au cardinal de Lorraine: ils s'en expliquerent dans la session même; ils craignoient que cet anatheme, joint au canon, ne donnât occasion aux Protestans d'accuser l'église Romaine, d'ériger en article de foi, un dogme qui n'est point fondé sur la parole de Dieu: c'est aussi l'objet de la critique que fait Frapaolo, du sixieme canon sur le mariage, & qu'il fait au nom des Pro-testans; mais Palavicin (1) prouve très-bien que non-seulement ce ne sur jamais l'intention des peres du concile, mais qu'aucun même des théologiens qui discuterent cet article, n'avança rien qui pût tendre à rapporter cet objet à la foi.

Il feroit à souhaiter que l'auteur de la dissertation eût été instruit de ce qui se passa lors du projet de réunion des Protestans d'Allemagne à l'église catholique, proposé de l'agrément de plusieurs Souverains de la confession d'Ausbourg, où de leur côté, surent employés, M. Molanus, Abbé de Lokkum, & l'illustre M. de Leibnits. Ce sut à M.

(1) Ibid. c. 9. n. 7.

⁽k) Palav. l. 23. c. 8. n. 2. 3. & cap. 9. n. 3.

fur le Mariage.

321

Bossuet, dont le mérite & la réputation étoient au plus haut point de considération dans toute l'Europe, qu'on s'adressa, comme au prélat le plus capable de le faire réussir, & de réduire les controverses au point décisif & nécessaire. La négociation dura longtems; des deux côtés on fit toutes sortes d'avances, & M. Bossuet ne se rendit difficile sur aucun des articles.

Mais quand ce fut au concile de Trente, il ne fut pas possible de faire un pas en avant. M. Molanus & M. de Leibnits dresserent toutes leurs batteries, non pas tant contre le fonds des décisions, que contre son autorité, & contre son œcuménicité, & plus encore contre sa réception en France; & il faut avouer que les difficultés qu'ils forment, sont d'une bien plus grande force que celles que fait notre jurisconsulte. Cependant M. Molanus se bornoit à demander seulement pour préliminaire, la suspension du concile, fous le prétexte spécieux, qu'il n'est pas même reçu en France; ce préliminaire lui paroissoit raisonnable, & ne lui sembloit pas pouvoir être rejetté par un prélat

de l'Eglise Gallicane.

Or voici ce que que répond là-dessus M. Bossuet, à M. de Leibnits, dans une lettre du 12 Août 1701: j'ai eu l'honneur de vous le dire, & je vous le répéterai sans cesse, que sans ici regarder la discipline, le concile de Trente est reçu en France pour le dogme; tous tant que nous sommes d'évêques, & ce qu'il y a d'ecclésiastiques dans l'église catholique, nous avons souscrit à la foi de ce concile; il n'y a dans toute la communion romaine aucun théologien qui réponde aux décrets de foi qu'on en tire, qu'il n'est pas reçu dans cette partie; tous au contraire, & partout reconnoissent , d'un commun accord , que c'est là une autorité, dont aucun auteur catholique ne se donne la liberté de se départir. Lorsqu'on veut noter ou qualifier des propositions censurables, une des notes les plus ordinaires, est, qu'elle est contraire à la doctrine du concile de Trente. Toutes les Facultés de théologie tous les évêques, & en particulier, & dans les assemblées générales du

322 Conférences d'Angers,

Clergé, employent cette note, il ne faut point chercher d'autre acceptation du concile, quant au dogne, que

des actes si authentiques, & si souvent réitérés.

Il ne s'agit point d'examiner, comme dit encore M. Bossuet, s'il y a eu un édit d'Henri III, que M. de Marca assure avoir vu, pour la publication du concile; cette publication authentique, par des édits, est une formalité, & un ordre judiciaire très-étranger au dogme & à la foi; ce seroit avilir & dégrader la foi, que de l'en faire dépendre. Indépendamment de toute publication faite dans cette forme; un concile est reçu par rapport au dogme, lorsque toutes les églises catholiques s'accordent à le citer, comme ayant une autorité que personne ne conteste, & ne sauroit contester. Or c'est ainsi qu'on cite le concile de Trente, dans toutes les églises catholiques; sa publication, par des édits & des ordonnances, n'ajouteroit qu'une formalité, d'autant moins nécessaire, que les décrets de foi ne dépendent point des ordonnances des princes.

La France, ajoute M. Bossuet, pour certaines raifons, n'a pas reçu toute la discipline du concile de Trente; mais c'est un fait constant, que toutes les protestations qu'a fait la France durant le concile, & depuis, n'ont eu pour objet, que les préséances, les prérogatives, libertés & usages du royaume, sans toucher, en aucune sorte, aux décisions de la foi, auxquelles les évêques de France ont souscrit, sans difficulté, dans le concile, & tous les ordres du royaume ont toujours adhéré. Il n'est pas de la foi comme des mœurs, il peut y avoir des loix qu'il soit impossible d'ajuster avec les mœurs & les usages d'une nation; mais... la soi... elle est de tous les âges ... & de tous les lieux. Le prélat dit plus encore, c'est qu'il est très-véritable que la discipline du concile de Trente a été autorisée dans sa plus grande partie, par l'ordonnance de Blois, & qu'à peu d'articles près, elle est universellement reçue

dans le royaume (m).

⁽m) Réflex. de M. l'Evêque de Meaux, sur l'Ecrit de M. Molanus, 1. p. chap. 7.

Ce ne sont pas seulement les dogmes décides par le concile de Trente, que M. Bossuet veut qu'on admette; (M. Molanus faisoit, à cet égard, les plus belles propositions,) mais l'autorité du concile même, comme regle de foi; il prouve, fort au long, qu'on ne peut être censé catholique qu'à ce titre, & que les principes de l'église ne permettent pas de se relâcher en rien sur cet article (n). Nous ne tirerons point ici de conféquence ; elle se présente d'elle-même ; on ne soupçonnera pas M. Bossuet de trahir les maximes du royaume, & nos libertés, qu'il a défendues avec tant de zele, d'érudition & de force; on ne l'accusera pas davantage d'ignorer en quoi consiste le vrai caractere

de catholique.

Ce n'est point ici une digression, puisque les jurisconsultes eux-mêmes, conviennent que l'un des principaux appuis de ce qu'on enseigne en cette matiere, sur la profession religieuse, c'est la définition du concile de Trente. Nous convenons bien qu'il n'en a pas fait un article de foi; c'est néanmoins un dogme qu'il a décidé, une question de droit, & non le seul fair de discipline, sur lequel il a prononcé plus fortement encore, qu'il n'a fait au sujet de la dissolution du mariage, pour cause d'adultere; car sur le dernier objet, il n'a point prononcé sur le fonds, ainsi que l'observe M. Bossuet, de la question, que le concile de Florence avoit laissé indécise entre les Grecs & les Latins. L'anatheme qu'il a porté, ne frappe que les Protestans, qui faisoient un crime à l'église Latine, & la taxoient d'erreur, d'enseigner que l'adultere ne dissout pas le lien du mariage. Ici l'anatheme est porté contre le sentiment même qui refuse à la profession religieuse le droit de rompre le lien d'un mariage non consommé.

Mais sur quoi est fondée cette définition si précise ? Seroit-ce donc le droit naturel, comme le penfent quelques théologiens, qui présenteroit dans la profession religieuse, un titre légitime de dissolution du mariage non-consommé? Mais nous ne connoissons

⁽¹¹⁾ Reflex, sur l'écrit de M. Molanus, c, 8. 1. Part.

Conférences d'Angers,

rien dans le droit naturel, qui y puisse conduire assez efficacement, pour établir solidement cette prérogative, de la profession solennelle de religion. Seroit-ce seulement le droit canonique? mais l'indissolubilité du mariage, indépendamment de la confommation. étant de droit divin, l'église, par ses constitutions,

n'y peut donner atteinte.

Il est vrai que le Pape Jean XXII, dans une de ses décrétales (0), en examinant pourquoi la profession sacerdotale ne peut dissoudre le mariage non consommé, tandis que la profession religieuse peut le dissoudre, en donne cette raison, que ni le droit divin, ni le droit ecclésiastique, n'attribuent point cette efficacité à la profession sacerdotale; ce qui est très-véritable: mais il ne dit point que le droit canonique puisse lui donner cette prérogative. Il faut donc remonter jusqu'au droit divin, annoncé par une tradition constante & suivie, & constaté par la doctrine de l'église, qui en est l'interprete légitime; c'est aussi ce qu'insinue Alexandre III, ex sacri eloquii interpretatione (p). On ne trouve à la vérité, dans les livres saints, rien de positif sur cette matiere; & cela ne doit pas surprendre. Il n'y est pas même question de l'état religieux, encore moins de la profession solennelle, dans l'état religieux. Mais aussi on n'y voit rien qu'on ne puisse concilier avec ce que l'église enseigne de la dissolubilité du mariage non consommé. L'indissolubilité du mariage y est établie d'une maniere évidente; mais les titres de cette indissolubilité ont un tel rapport à la consommation du mariage, par laquelle les deux conjoints sont faits una caro, qu'on peut penser que jusques-là cette indissolubilité n'a pas sa derniere perfection.

De cela, néanmoins, on ne peut rien conclure en faveur de la dissolution du mariage par la profession religieuse. Au contraire la confommation du mariage n'étant point nécessaire à sa validité, on pourroit

⁽o) Extrav. Antiquæ de Voto. (p) Cap. 7. de Convers. conjug.

fur le Mariage.

325
penser en conséquence qu'il est de droit divin indissoluble, quoiqu'il ne soit pas consommé, si la tradition ne constatoit le contraire, dans le cas de la profession religieuse. Dans nos Conférences, on en a donné des preuves qui forment une tradition suivie & respectable; & cette tradition fait connoître le sens dans lequel on a toujours entendu les paroles de Jesus-Christ, & consacre l'exception, mais l'exception unique de la profession religieuse. Cette tradition n'a pu avoir un certain éclat, parce qu'il est si rarement arrivé, qu'après un mariage contracté publiquement, l'un des époux, presque au sortir de l'église, ou du festin de nôce, se soit dérobé aux deux familles, pour embrasser l'état religieux. Cela néanmoins n'a pas été sans exemple (q); on en compte plusieurs dans le cours des siecles (r), exemples illustres mêmes (s). Quelques-uns ne sont pas bien constatés; nous l'avouons: mais aussi d'autres ne peuvent être révoqués en doute (t). Il est encore plus certain que tous nous ont été transmis par des Historiens d'une antiquité très-respectable : or , voici comme nous raisonnons. Les personnes qui après un mariage contracté, par amour pour la chasteté ont pris le parti, avant la consommation, de s'arracher d'entre les bras de leur époux ou de leur épouse, pour se vouer à la continence, ont été persuadés intimement & fortement, qu'ils faisoient une action fainte & très-agréable à Dieu. Jamais ils n'ont été blâmés d'avoir fait cette démarche. Au contraire, les faints docteurs & les auteurs ecclésiastiques, la célebrent par de grands éloges (u). Dieu l'a certai-

(9) V. Bellarm. de Monach. 2. de Virg. c. 8. Thecla copuc. 38. Estins in 4. dist. 27. lam fugiens nuptialem & sponse furore damnata, & S. Epiph. 5.4.

⁽r) D'Edildride, Epouse Hær. 78. n. 16. Pactas nuptias d'Ecfrid, Roi des Anglois, dissolvit : les 2 Courtisans, dont s feptieme siecle, &c. parle S. Augustin, au 1. 8. de (s) Tel que celui de Saint ses Conf. n. 15. Une Vierge au septieme siecle, &c.

nommée Grégoire, dont parle Alexis, &c. (t) Celui de l'illustre Martyre S. Gregoire le Grand, au 1. 3.

Ste. Thecle, Disciple de Saint de ses Dialogues, c. 14. &c. Paul, dont S. Ambroise dit, 1. (u) S, Ambroise, S, Augustip,

Conférences d'Angers,

nement bénie, en en élevant plusieurs à une grande sainteté, dans ce nouvel état. Or, il n'est pas possible que ces personnes pleines de piété ayent cru alors faire un acte de vertu, ii ce n'avoit été un sentiment toujours reçu dans l'église, que le mariage non consommé pouvoit être dissous par la profession religieuse, avant même que cette profession eût ce degré de solennité qu'elle a eu dans la suite : les peres & les saints ne leur en eussent pas fait un mérite; & Dieu n'eût pas si évidemment béni ce qui étoit une transgression publique de sa loi. Cette tradition s'est toujours soutenue; les Souverains Pontifes l'ont suivie & appuyée par leurs décrets. On en trouve plusieurs dans le droit canonique, & jamais on n'a regardé ce qui y étoit décidé comme une nouvelle doctrine, mais comme une doctrine universellement reçue. C'est dans ces circonstances que le concile de Trente a prononcé. M. Gibert, savant canoniste, après avoir discuté avec beaucoup de sévérité toutes les autres preuves, quand il vient à celle-ci, la présente comme une preuve victorieuse qui affermit toutes les autres, & un point fixe d'où il faut partir. M. Pothier s'explique de la même maniere. Et on peut rappeller ici cette maxime si pleine de raison, de Saint Augustin: Si quid per totum orbem frequentet ecclesia, quin illud faciendum sit disputare insolentissima est insanie. C'est encore une maxime du saint docteur, que ce qui ne doit point foi aux canons des conciles, aux constitutions des Papes & des évêques, & qu'on voit néanmoins toujours cru & pratiqué dans l'église, vient de l'institution des Apôtres, qui eux-memes l'ont appris de Jesus-Christ, ou par l'inspiration de l'Esprit Saint. Or, c'est ce qu'on peut penser de l'objet dont il s'agit. Ce n'est pas néanmoins un point de

S. Grégoire le Grand, S. Epi-qui explique l'usage de ces phane, &c. On pourroit seu-temps-là, détermine au dernier lement douter, mais de quelseure sens, industum est, ut pasta ques-uns seusement, si le maniage étoit réellement contracte, ou seulement arrêté; cepenquam non suspiraverit sponsus dant un mot de S. Augustin, dilatam, 1. 8. Conf. c. 8. n. 7.

foi, parce qu'il ne reste aucun monument authentique de cette révélation particuliere. La décisson du concile de Trente, sans énoncer positivement cetre espece de tradition, ni remonter jusqu'au principe de cette prérogative de la vie religieuse, ne la décide pas, mais la suppose; & le décret qu'il a porté, l'anatheme qu'il y a joint, posent certainement sur ce sondement. Les auteurs ecclésiastiques & les saints peres mêmes s'en expliquent de la même maniere, & en parlent comme d'une vérité universellement reçue, sans la rappeller à aucune définition saite dans aucun concile précédent. Tout ressent donc une espece de tradition vivante, toujours persévérante, dont l'origine paroît remonter jusqu'au commencement de la religion elle-même.

La condition étant égale, & ce que l'un fait, l'autre ayant pu le faire, aucun n'a sujet de se plain-dre. C'est une espece de condition tacite & de droit. Plusieurs théologiens appuyent beaucoup sur cette considération, & la regardent comme un moyen victorieux de désense de la vérité que nous soutenons.

Il n'y a point aussi d'ensans auxquels le parti qu'on prend, puisse faire tort. Car s'il y en avoit, en conféquence d'une cohabitation qui eût précédé le mariage, quoi qu'en disent quelques théologiens (x), il n'y auroit plus lieu à la dissolution. Nous disons la même chose de tout mariage consommé, même par surprise, ou par violence (y); quand même la semme qui auroit soussert cette violence pourroit entrer en religion, le lien du mariage ne seroit pas pour cela rompu, quoique le mari, en punition de l'outrage qu'il lui a fait, ne fût pas en droit de la rappeller, Le mariage, au reste, n'est dissous que par la profession mème. Il faut donc attendre un an. C'est un inconvénient pour la partie qui reste dans le siecle. Mais elle eut droit de mettre dans le même embarras, celle qui a embrassé l'état religieux. La profession faite, elle est maîtresse de prendre de nouveaux engagemens; car dans aucun temps on

⁽x) Sanchez, Billuard.

⁽y) Conf. de Paris, t. 2. p. 235.

328 Conférences d'Angers;

n'a forcé celle qui a voulu demeurer dans le monde; de se vouer à la continence; elle peut n'avoir pas de vocation à cet état, & il eût été une injustice

de l'y obliger.

Les religions approuvées avec droit de vœux solennels, sont les seules dont la profession puisse dissoudre le mariage (7). Toutes celles où l'on ne fait que des vœux simples, les hermites, par exemple, ne peuvent rien en ce genre. Les vœux de Malthe sont solennels, & c'est une religion approuvée

dans l'église.

Le droit paroît donner deux mois aux nouveaux époux avant de consommer le mariage, pour éprouver si l'un d'eux ne se sentira point appellé à l'état religieux (a); ces deux mois passés, à moins que l'un d'eux se croyant appellé à cet état & déterminé à l'embrasser, n'ait besoin de quelque léger intervalle, pour exécuter son dessein, le droit des deux époux commence dans toute sa force, & l'un ne peut plus se resuser au devoir du mariage.

Celui qui s'est jetté dans l'état religieux, n'a point droit d'errer de noviciat en noviciat, pour faire de nouvelles épreuves; & s'il le faisoit, l'autre époux pourroit s'adresser au supérieur ecclésiastique, qui lui fixeroit un temps pour la profession, ou pour revenir à son épouse; mais nous le répétons, il

falloit indiquer tout ceci.

Nous n'examinerons point ici, si ce que peut faire la profession religieuse, une dispense du souverain Pontise le pourroit également. On cite des auteurs pour & contre : on prétend aussi que des Papes ont accordé de pareilles dispenses, & que d'autres ont soutenu que cela passoit leur pouvoir. Il ne nous appartient ni de restreindre le pouvoir du souverain Pontise, ni encore moins de donner d'autres bornes à l'indissolubilité du mariage, que celles qui sont reconnues dans l'église. M. Collet attribue aux jurisconsultes le sentiment savorable à l'autorité du Pape.

⁽z) Daelman, q. 5. Observ. 10.
(a) C. 7. de Couy. conj.

ARTICLE VI.

Du mariage des Infidelles & de leur dissolution, après la conversion de l'un des deux époux.

Ou s avons décidé dans nos conférences (a), que quoique le mariage soit indissoluble de droit divin, néanmoins celui des insidelles pouvoit être quelquefois dissous après la conversion de l'un des deux époux, lorsque celui qui persévéroit dans l'insidélité, refusoit d'habiter avec la partie devenue sidelle, ou ne vouloit la conserver dans sa maison, que d'une maniere préjudiciable à sa foi, injurieuse au Dieu Créateur, qu'elle a eu le bonheur de connoître, & au Dieu Sauveur, dont elle a embrassé la religion. Nous avons cru cette doctrine sondée sur l'autorité de saint Paul lui-même.

Depuis, cette question est devenue très-célebre à l'occasion de Borach Levi, juif, sait chrétien en 1752: Mendel Cerf, son épouse depuis quinze ans, resusa de le suivre, & le somma de lui envoyer, suivant l'usage de sa nation, des lettres de divorce, asin qu'elle pût passer à un second mariage avec un homme de sa religion. Cette affaire sit le plus grand bruit; elle sut portée successivement à divers tribunaux, tant ecclésiassiques que séculiers, les uns savorables, les autres contraires à la dissolution du mariage. Elle sut ensin portée au parlement, où sur les conclusions de M. Seguier, avocat - général, le 2. Janvier 1758, il sut rendu un arrêt, par lequel il sut fait désenses à Levi Borach de se marier du vivant de sa première semme. Plusieurs personnes ont pensé que cet arrêt décidoit absolument la question d'une manière contradictoire à la doctrine enseignée dans les consérences de Paris, que nous

⁽a) Conf. Aviil 1725. 3. 9.

30 Conférences d'Angers,

avons nous - mêmes suivie dans nos conférences, Mais nous ne voyons rien dans le prononcé, qui autorise à en porter ce jugement. Le fait seul de Levi Borach en est l'objet. Il lui est défendu de passer à un second mariage, tant que la femme juive qu'il avoit épousée, professant lui-même le judaisme, vivroit. L'hommage que nous devons à l'arrêt, est de penser qu'il a été bien rendu. Levi Borach s'étoit converti, mais jamais nous n'avons prétendu que la conversion d'un juif au Christianisme, fût un titre de dissolution de mariage. Il faut toute autre chose pour donner lieu à cette dissolution, ainsi que nous allons le marquer plus clairement encore. Borach étoit-il dans le cas que nous croyons indiqué dans le passage de saint Paul, que nous citons? Nous ne pouvons nous le persuader; nous voyons même que dans le cours de la procédure, on lui reproche plusieurs démarches, qui paroissoient rendre suspectes sa conversion même, les vues qu'il s'y étoit proposées, & sa conduite à l'égard de sa premiere épouse, pour parvenir à son second mariage. La premiere sommation qu'il lui sit, fut d'abjurer le judaisme, & de venir le rejoindre. C'étoit lui annoncer qu'il ne vouloit la recevoir, qu'autant qu'elle renonceroit à sa religion. Cette façon de procéder ne rentre en aucune maniere dans ce que nous enseignons sur cet objet. En qualité de mari, il avoit droit de se faire fuivre par sa femme, soit qu'elle voulût se convertir, soit qu'elle ne le voulût pas. Mais en même temps nous enseignons qu'il étoit tenu de la recevoir toute juive qu'elle voulût continuer d'être ; & il n'y avoit pas à craindre dans un royaume Chrétien & Catholique, qu'ayant en main l'autorité de mari & la protection des loix, la réunion de sa femme auprès de lui, pût avoir d'autre effet que la conversion libre & volontaire de cette semme dans la suite des temps.

Mais quoi qu'il en puisse être, l'arrêt contre Levi n'est qu'un arrêt particulier. La question du second mariage n'a été décidé que par rapport à lui. Elle ne l'a point été dans sa généralité, encore moins sur le Mariage.

fous le tapport que nous la proposons. Le motif n'est point exprimé dans le jugement; & lorsqu'il sut prononcé, on n'ajouta rien qui annonçât qu'il étoit rendu par forme de réglement, comme on le fait ordinairement, lorsque les magistrats jugent à propos de décider une question de jurisprudence.

Il est vrai que dans le cours de la procédure, la question sut agitée en grand dans toute son étendue, & qu'elle sixa singulierement l'attention publique; mais ce ne sont-là que les préliminaires du juge-

ment, & non le jugement même.

Comme cette question n'a point été de nouveau discutée dans nos conférences depuis cet arrêt célebre, & que dans l'exécution du plan que nous nous sommes tracé dans cette nouvelle édition, nous ne voulons point parler en notre nom, mais seulement éclaireir ce qui mérite d'être davantage développé, tout ce qu'on peut exiger de nous, c'est de proposer les principales difficultés qu'on a opposées à la décision que nous avons donnée : nous devons aussi à nos conférences le développement des motifs sur lesquels elle est appuyée. Comme les théologiens étoient dans une possession affez tranquille de leur façon de penser sur cet objet, on n'avoit pas cru devoir se donner beaucoup de soins, pour présenter dans toute leur force, les preuves de notre sentiment; il est bon d'y suppléer.

Il faut avouer que jamais la question de l'indissolubilité du mariage, rétablie dans sa premiere forme par J. C. n'a été plus approsondie; nous devons même cette justice, que les écrits qui surent faits, & les plaidoyers qui surent prononcés contre Levi Borach, sont marqués du sceau de la plus prosonde vénération pour la loi divine & évangélique de l'indissolubilité du mariage. On y établit pour maxime, que la puissance publique ne pouvoit faire un meilleur usage de son autorité, que de maintenir cette loi dans toute sa pureté. On démontra par l'évangile & par la tradition, que le mariage des insidelles légitimement contracté, étoit aussi bien indissoluble que celui des sidelles; & ceci frappoit

200

332 Conférences d'Angers;

directement quelques auteurs, qui vouloient y mettre quelque différence, d'après un passage d'Innocent III. mal entendu, & que nous avons expliqué dans tout un autre sens. C'est singulierement sur cet article que tombent la plupart des preuves qu'on alléguoit contre Levi Borach; ces preuves, loin de donner atteinte à la doctrine de nos conférences, viennent à l'appui de ce que nous y soutenons.

Le point précis de la controverse est de savoir si cette indissolubilité du mariage des insidelles, ne soussire aucune exception; & si en particulier saint Paul, dans le septieme chapitre de la premiere épître aux Corinthiens, n'en établit point une, qu'on ne peut révoquer en doute. Tout ce chapitre, en ce qui regarde cet objet, sut discuté, analysé, par les adversaires de Borach, & ils soutinrent avec beaucoup de force, qu'on ne devoit point l'entendre de la dissolution du mariage même; que tout ce que l'apôtre dit, c'est que si l'époux insidelle se sépare de son épouse devenue chrétienne, elle peut le laisser aller; ce qui n'annonce rien autre chose qu'une simple séparation de lit & de demeure; séparation très - sussident sante, pour remplir les vues du saint apôtre.

Sur quoi on posa encore un principe, qui donnoit la plus grande force aux raisonnemens qu'on formoit sur le texte & d'après le texte, c'est que dans une matiere aussi importante, & après une loi aussi formelle que celle de Jesus - Christ, on ne devoit y admettre d'exception, qu'autant que cette exception étoit aussi clairement établie, que la loi l'étoit ellemême. Or, disoit-on, le texte de S. Paul n'est pas aussi clair pour la dissolution du lien du mariage, que l'oracle de notre divin légissateur, quod Deus conjunxit homo non separet, l'étoit pour son indissolubilité; parce qu'ensin l'Apôtre, en permettant à la partie chrétienne de ne pas s'inquiéter de se voir abandonnée de celle qui demeure opiniâtre dans l'insidélité, n'ajoute pas qu'elle peut passer à un se-

cond mariage.

Ici on interrogea la tradition; on invoqua l'auto-

tité des peres, & singulierement celle de S. Augustin, tous parurent déposer en faveur de l'indissolubilité générale du mariage, sans qu'ils paroissent avoir admis l'exception, que nous avons cru trouver dans

le passage de S. Paul.

On convint que les canonistes & les théologiens, depuis plusieurs siecles, avoient entendu ce texte célebre d'une dissolution réelle du mariage; mais l'uniformité de leurs sentimens ne paroît d'aucune considération; elle n'est pas capable d'introduire une exception, quelque plausible qu'elle puisse être, à une indissolubilité fondée sur le droit divin même. On prétendit que fans autre examen, ils s'en étoient tenus à une décrétale d'Innocent III; que ce Pape avoit été lui-même trompé par Gratien; que ce compilateur avoit sans discernement copié une interprétation de S. Paul, qu'il avoit cru trouver dans les ouvrages de S. Grégoire le Grand; que cette autorité lui en avoit imposé; que S. Grégoire n'a rien enseigné de semblable; que ce que cite Gratien, est à la vérité tiré d'un commentaire de S. Paul, autrefois attribué à S. Ambroise; que depuis on avoit reconnu qu'il n'étoit pas du Saint Docteur, & qu'en passant par tous ces degrés, l'autorité d'Innocent III, avoit ainsi entraîné toute l'école. On en conclut, que quelque unanime qu'on supposat le sentiment des scholastiques, avec des appuis si fragiles, il ne pouvoit l'emporter sur des preuves du sentiment contraire, qui sont d'une toute autre force, & auxquelles on ne peut faire les mêmes reproches.

On sit ensin observer que des théologiens célebres ne s'étoient point laissé entraîner par le torrent; on cita en particulier Dominique Soto, qui s'en étoit expliqué dans le concile de Trente. On cita aussi le cardinal Cajetan, & on tira un grand avantage du silence du concile, qui avoit laissé la question indécesse. Tout cela sut présenté dans les plaidoyers avec une force & une éloquence victorieuse, très-capable

d'entraîner tous les suffrages.

Mais après avoir fait valoir les motifs de l'opinion contraire à nos conférences, nous devons aussi ex-

poser les raisons qui ont déterminé nos prédécesseurs à suivre le parti qu'ils ont pris. Nous n'écrivons pas pour détruire l'édifice qu'ils ont élevé, mais pour l'affermir, & nous ne pouvons mieux remplir cet office, qui est véritablement le nôtre, qu'en exposant les nouvelles lumieres qu'on peut avoir acquises depuis l'impression de notre ouvrage. Mais aussi nous devons en même temps, en exposant les motifs de notre décision, les présenter dans toute leur force, leur donner, s'il est possible, un nouveau jour, & montrer que ce n'est point légerement, que ceux qui nous ont précédé, ont suivi le sentiment qu'ils ont embrassé. Pour cela nous renvoyons d'abord à l'ouvrage même; nous ne répéterons rien de ce qu'on y trouve.

Tout roule dans la discussion présente, sur le texte de S. Paul, & l'interprétation qu'on lui doit donner. Nous avons cru y voir que S. Paul permettoit à la partie devenue chrétienne, de passer à un second mariage; & voici les raisonnemens que nous simes, qu'on n'a pas exposés en détail. Dans le chapitre 7, le S. Apôtre répond à diverses questions que les Corinthiens lui avoient faites; deux concernent le divorce; on sait qu'il étoit alors permis par les loix civiles, & même par celle de Moyse. La premiere question concerne le divorce entre deux époux chrétiens; S. Paul y répond par l'autorité de Jesus-Christ lui-même, qui a rétabli l'indissolubilité du mariage, & défendu conséquemment aux époux de se séparer, & en cas de séparation, sous quelque motif que ce puisse être, de passer à un second mariage, du vivant l'un de l'autre.

Les Corinthiens avoient proposé une autre question, c'est celle de deux époux unis ensemble, tandis qu'ils étoient encore infidelles, dont l'un vient à se convertir; celui qui reste opiniâtre dans ses premières erreurs, mécontent de la partie qui est devenue chrétienne, s'en sépare; que doit & peut faire celle-ci dans cette circonstance? Ici S. Paul déclare aux Corinthiens, que ce n'est plus au nom de Jesus-Christ qu'il va leur parler; qu'à leur première question il avoit

l'autorité de ce souverain législateur à leur présenter, præcipio, non ego sed dominus, mais qu'il n'avoit pas même avantage pour cette seconde dissiculté. C'est dire bien clairement, que ce que Jesus-Christ a établi au sujet de l'indissolubilité du mariage, n'a pas d'application au cas proposé, & qu'il n'en est pas en-tierement à cet égard du mariage contracté par des infidelles, comme de celui contracté par des chrétiens: car si c'étoit absolument la même chose en cas de divorce, fait par la partie infidelle, après la conversion de l'autre partie, la loi établie par le divin législateur est eu également son application à cette seconde question, comme à la premiere; & c'est effectivement le principal, & en quelque sorte l'unique appui de l'opinion contraire. Or, S. Paul s'explique différem-ment : ce que je vais vous répondre, dit-il, ce n'est point le Seigneur qui vous le dit, c'est moi, dico ego, non dominus. Remarquons néanmoins avant toutes choses, que, quoique l'apôtre ne parle ici qu'en son nom, on ne doit point regarder le conseil qu'il donne, ou plutôt le réglement qu'il fait, comme quelque chose de purement humain. Ses lettres font une partie très-confidérable des divines écritures; il les écrivoit par l'inspiration de l'Esprit saint, & il le marque positivement à la sin de tout ce qu'il établit dans ce chapitre: Puto ego quod spiritum Dei habeam; ainst quoiqu'il convienne que Jesus-Christ ne s'est point expliqué sur la question qu'il va décider, l'Esprit faint, qui l'inspiroit, donne à ses paroles une autorité vraiment divine.

Voici donc ce que répond S. Paul; c'est que si la partie insidelle veut bien continuer de vivre en paix avec celle qui s'est fait chrétienne, celle-ci ne doit point se séparer. Il prévient toutes les peines que le nouveau chrétien pouvoit avoir sur la fainteté de l'usage du mariage, la naissance & l'éducation des ensans qui en seroient le fruit, & ceci ne doit pas nous arrêter. Il ajoute que si l'époux ou l'épouse insidelle prend le parti d'abandonner le mari ou la semme qui a embrassé le christianisme, celui - ci ou celle - ci peut le laisser aller. Si insidelis discedit,

\$36 Conférences d'Angers, discedat. Il n'ajoute point, comme il avoit fait dans la réponse à la premiere question, que s'il n'y a point de moyen de réconciliation, la partie chrétienne doit vivre dans le célibat, sans pouvoir contracter un nouveau mariage. C'est bien - là le précepte de Jesus-Christ dans le cas de l'indissolubilité du lien. Mais déjà nous avons observé que ce précepte, saint Paul ne croit pas devoir l'appliquer ici. Il dit plus encore, c'est que ni le frere ni la sœur (c'est le nom qu'il donne au nouveau chrétien) ne sont point assujettis à cette servitude. Non enim frater aut soror sub jectus est servituti in hujusmodi. Quelle est cette loi & cette servitude à laquelle le chrétien converti n'est point assujetti? Nous avons pensé que c'étoit celle du mariage même, dont le saint Apôtre parle dans le même chapitre en des termes semblables. Mulier alligata est legi, quanto tempore vivit vir ejus; quòd si dormierit vir ejus, soluta est à lege... liberata est. En comparant des expressions si analogues, il nous a paru que cette loi & cette servitude à laquelle le frere & la sur ne sont plus alors assujettis, c'est celle même dont saint Paul dit presqu'immédiatement après, qu'ils sont délivrés par la mort d'un époux ou d'une épouse : & en effet cette servitude, dont parle le saint Apôtre, est celle qui pouvoit être l'objet du doute des Corinthiens & de leur consultation. Or, s'il ne s'agissoit que du devoir du mariage ou de la cohabitation, il n'est pas possible que les Corinthiens aient pu former à cet égard le moindre doute; car dès que l'infidelle ne veut pas habiter avec la partie chrétienne, il est évident que celle-ci ne peut être tenue à une chose qui ne dépend point d'elle. C'est donc du lien même qu'il s'agit, le seul objet d'une difficulté réelle & raisonnable.

Le texte de St. Paul est si susceptible de cette inter prétation, que depuis au moins un très-grand nombre de siecles, les Interpretes de l'Ecriture, tant Catholiques que Protestans, les Théologiens, les Jurisconsultes ne lui en donnent pas une autre. Nous ne parlons pas seulement des Théologiens & des Canonistes, qui pouvoient avoir un systeme à établir;

mais

mais des commentateurs qui ne s'étudioient qu'à cher-cher le sens naturel du texte. Nous avons remonté jusqu'à St. Chrysostôme, celui des peres qui avoit le plus étudié de saint Paul, & le plus capable de le bien entendre. Il parle également de dissolution de mariage. Rumpitur matrimonium. Theophylacte qu'on nous oppose, s'exprime de la même maniere dans son commentaire sur la premiere épître aux Corinthiens. On ne peut donc accuser nos conférences d'inattention, encore moins de témérité dans le sens qu'elles ont donné au texte du saint apôtre.

10. Nous n'avions pas sous les yeux tous les passages des peres, qu'on a réunis contre le sentiment que nous avons embrassé. Cependant nous en avions indiqué plusseurs en parlant de l'indissolubilité du mariage, & ils ne nous avoient point paru toucher le point précis de la question. Celui qui nous sembla y avoir plus de rapport, est ce que saint Augustin en dit dans le livre de adulterinis conjugiis; mais nous nous rappellâmes en même temps, ce que le saint docteur pense lui-même de cet ouvrage, dans son livre des rétractations, c'est que la question de l'indissolubilité du mariage renferme tant de dissicultés, qu'il n'ose se flatter de les avoir toutes éclaircies dans cet ouvrage. Nous citons son texte (b): c'est sans doute son extrême modestie qui le lui a dicté. Le saint docteur n'étoit pas néanmoins capable de parler contre sa pensée, & c'est un avis qu'il donne, de ne pas trop insister sur ce qu'il y enseigne, en l'étendant au - delà de la signification rigoureuse des termes. Or, que dit saint Augustin? Que le mariage est absolument indissoluble : que le nouveau converti ne doit point se séparer de l'épouse ou de l'époux qui sont encore insidelles : nous ne le disons pas aussi à prendre les choses dans cette généralité. Il ajoute que l'époux infidelle, qui quitte sa femme devenue chrétienne, & contracte un nouveau mariage, devient adultere. Cela est

⁽b) Nec audeo profiteri om-vel alio, me adhuc explines sinus ejus vel in hoc de cuisse, lib. de Retract. 2. c. adulterinis conjugiis opere, 57. Mariage. (10)

338 Conférences d'Angers, encore très véritable dans notre sentiment, tel que nous l'avons exposé, & ce texte même nous sert de preuve, nous n'y avons point vu de condamnation de l'interprétation que nous donnons au passage de l'épître aux Corinthiens (c). Mais il y a eu ici une méprise singuliere à l'égard de Théophylacte, c'est qu'il ne dit point ce qu'on lui fait dire; le texte est supposé, & ce qu'on lui attribue, est un raisonne-

ment du cardinal Cajetan. Nous estimons ce cardinal, & Dominique Soto, les seuls théologiens qu'on nous objecte; mais leur autorité n'égale certainement pas celles que nous alléguons en faveur de notre opinion. On fait que d'ailleurs le cardinal Cajetan donnoit quelquesois dans des opinions singulieres; pour Soto, il ne traita la question que très - incidemment dans le concile de Trente; nous n'en voyons pas même de vestiges dans l'histoire de Palavicin. Mais quoi qu'il en soit, on convient que ces deux théolo-giens sont seuls, ou presque seuls, contre la multitude respectable de tous les autres théologiens catholiques, à commencer par le maître des sentences, & saint Thomas. Il ne nous eût pas convenu de rompre un concert si unanime. Au reste, ce n'est pas une expression exacte, de dire que le concile de Trente a laissé la question indécise; cette observation seroit très-bonne, si la question y eût été agitée ou proposée; mais on sait que le concile ne s'en est point occupé, que la question étoit étrangere à l'objet qu'il s'étoit proposé, de se borner aux erreurs des protestans, & à ce qui étoit nécessaire pour éclairer les fidelles sur les divers reproches qu'ils faisoient à l'église Catholique: or, cet article n'y entroit pour rien.

⁽e) Voici encore ce que dit lus dicit, quod si infidelis dif-Saint Augustin , de la conduite cedit , discedat frater vel que doit tenir l'infidelle con- soror, procul dubio tenebitur verti; non enim propter vin- amore divinæ gratiæ, magis culum cum talibus, conjugale quam carnis uxoriæ, & memservandum, sed ut acquiran- brum, quod eum scandalisas tur in Christum, ubi Aposto-fortiter amputat.

sur le Mariage.

2°. Tous les rituels qui ont parlé de ce cas de conscience, l'ont décidé comme nous l'avons sait ; nous n'exceptons pas même celui du diocefe de Soissons, dont l'official fut si peu favorable au second mariage de Borach: ce qui fait justement présumer qu'il ne le jugea pas dans le cas énoncé dans le rituel de son diocese, ainsi que nous l'avons déjà nous-mêmes pensé; or, nous ne pouvions donner que des décisions conformes aux rituels. Ils nous devoient servir de regle : depuis même cet arrêt, on a imprimé pour l'usage du diocese de Châlons, un nouveau rituel, où la même pratique est autorisée.

3°. Nous avions pris notre sentiment d'après l'usage constant des dioceses du royaume, où les juifs ont le libre exercice de leur religion. Dans l'affaire de Levi Borach, on en produisit les certificats les plus authentiques, pour les dioceses de Strasbourg, où Borach avoit été marié; de Metz. de Toul & de Verdun, où ces cas peuvent plus ai-sément se rencontrer. C'étoit la jurisprudence des' officialités. Les sentences qui s'y portoient, n'avoient point été infirmées. Les cours supérieures les ont même toujours confirmées. C'étoit bien pour nous le cas de penser: Res judicata pro lege habetur.

4°. Nous avions pour garans tous les souverains Pontises depuis Innocent III. jusqu'à Benoît XIV. & Benoît XIV. lui-même; leurs successeurs suivens

la méme pratique (d).

5°. C'est aussi celle de toutes les églises étrangeres, sans exception, & parmi elles, nous distin-guons ces églises vénérables, qui se forment dans les pays insidelles, par les soins & le zele de ces vertueux prélats & ces saints missionnaires, qui y portent la lumiere de l'évangile. Le suffrage de ces hommes apostoliques nous paroît d'un très - grand poids: on ne peut soupçonner aucun motif humain dans ces respectables personnages, qui ont renoncé à tous les intérêts temporels & à toutes les douceurs

⁽d) De Synod. 1. 6. c. 4. Privilegio à Domino concesso, & ger Apostolum Paulum promulgato dissolvitur.

de la vie, pour se dévouer uniquement à la gloire de Dieu & au salut des ames. Non - seulement ils suivent le sentiment que nous avons embrasse, mais encore ils ont souvent consulté le saint siège, en supposant toujours la nécessité de s'y conformer, sur la maniere dont ils devoient se conduire dans certaines circonstances particulieres, qui ne se rencontrent que trop souvent. Dans les consultations qu'ils adressent au saint siège, ils représentent constamment qu'ils ne peuvent exercer avec succès leur ministere, surtout à l'égard des femmes, qu'en suivant cette pratique; qu'il leur paroît impossible de les convertir solidement, & de les maintenir dans la foi, après leur conversion, si on ne vient à bout de les tirer des mains de leurs maris infidelles, dans ces régions où la dépendance des femmes approche beaucoup de la servitude. Le mari maître, & irrité, les rejette de sa compagnie, sans égard pour les droits de celle qui, ayant été la premiere épousée, est seule épouse légitime; il l'abandonne à la discrétion des autres concubines. Celles-ci, pour lui complaire, font souffrir à leur rivale les plus cruelles persécutions. On ne peut pour l'ordinaire l'en délivrer, qu'en lui trouvant un nouveau mari, qui, à la faveur de ce titre, l'en mette à couvert. Ici, possesseurs tranquilles de la foi, nous pouvons n'être pas si frappés de ces considérations; c'est toute autre chose, quand on envisage les choses de près, & qu'on se trouve chargé de l'œuvre du Seigneur; & il ne nous a paru nullement vraisemblable, que Jesus-Christ qui a promis d'être constamment avec les apôtres & les hommes apostoliques, jusqu'à la consommation des siecles, singulierement dans l'exercice de la prédication de l'évangile aux nations infidelles, permette que pour faire réussir cette prédication, ils embrassent unanimement, de l'aveu du saint siège, & avec l'approbation de tous les théologiens catholiques, une pratique contraire à l'indif-folubilité du mariage, qu'il a rétablie dans sa

Benoît XIV- ne s'est pas contenté de discuter

pureté.

sur le Mariage.

cette question en théologien, il a publié une bulle (e) à l'occasion de divers cas qui étoient réellement arrivés, où il prononce conséquemment aux décisions de ses prédécesseurs sur les questions incidentes; la premiere décide ce qu'on doit faire lorsque la partie devenue chrétienne, n'a aucun moyen pour faire connoître son changement à son mari insidelle, ni de le sommer de déclarer s'il veut bien encore vivre avec elle. Quelques théologiens s'imaginoient que cette impuissance dispensoit de l'obligation de s'assurer si le mari infidelle vouloit bien conserver sa femme devenue chrétienne (f). D'autres étoient d'un sentiment contraire, & pensoient qu'il falloit au moins une dispense du saint siège. Benoît XIV. étant encore secrétaire de la congrégation, lui avoit exposé les motifs des deux sentimens, sans se déclarer pour aucun; mais pour mettre la conscience des missionnaires & des nouveaux chrétiens en sureté, il donne, au nom au saint siège, dans sa constitution, aux premiers tous les pouvoirs nécessaires pour régler ce qu'on peut, & ce qu'il convient de faire dans ces circonstances; & effectivement il y a bien des cas où le seul éloignement de la partie infidelle est une preuve suffisante du parti qu'elle a pris, de ne plus reconnoître pour sa femme, ou pour son époux, celle ou celui qui s'est converti. Grégoire XIII. l'un de ses précécesseurs, avoit donné les mêmes pouvoirs aux missionnaires du Bresil, d'Ethiopie & d'Angola. Benoît XIV. l'accorda de la même maniere au patriarche de Venise, pour les états soumis à cette république.

Benoît XIV. toujours conféquemment au même principe, discute cette autre question très - importante, c'est à savoir, quand ces sortes de mariages sont dissous, si c'est du moment où la partie insidelle, qui s'est séparée de celle qui a embrassé la foi, & sommée de la rejoindre, s'y resuse, ou du moment seulement que la partie sidelle a contracté un nouveau mariage; car si c'est seulement par ce

⁽e) Constit. 3. (f) Ibid. n. 3.

342 Conférences d'Angers,

nouveau mariage que le premier est dissous, & que la partie devenue chrétienne, vive dans le célibat, si la partie insidelle se remarie, & vient à se convertir elle-même, il est visible que ce second mariage étant nul, il faut que l'époux reprenne sa premiere femme, qui n'a point cessé d'être sa légitime épouse. Au contraire, si le resus de rejoindre une semme qui s'est convertie, annulle le mariage, le second est valide, & doit sublister. Le cas arriva à Florence en 1726, & Benoît XIV. alors prélat Lambertini, fecrétaire de la congrégation, après avoir discuté avec son érudition & sa sagacité ordinaire, les raisons pour & contre, se déclara pour le sentiment qui fait dépendre la résolution du premier mariage, du second contracté par la partie catholique, & la congrégation prononça conformément, que le mari nouvellement converti devoit reprendre cette premiere femme, qui avoit embrassé la foi long-temps avant lui.

Ce savant Pape avertit la partie autresois juive, de se bien garder d'envoyer à celle qui reste dans le judaisme, des lettres de divorce telles qu'elles se sont dans son ancienne religion, d'une maniere pleine de puérilités & de superstitions : aussi Levi Borach se désendit toujours d'en envoyer à son épou-

se, quoiqu'elle l'en sommât jusqu'à deux fois.

Après cette exposition raisonnée des deux sentimens, ce n'est plus à nous à prononcer. Nos conférences sont justifiées. L'arrêt rendu est respecté. Si pareil cas arrivoit, ce n'est point à nous à donner des regles aux évêques pour le décider, mais seulement à indiquer aux ecclésiastiques du second ordre, celles qu'ils doivent suivre en pareille circonstance. Or, des objets de cette conséquence doivent absolument être portés aux évêques. Ce n'est point seulement un cas de conscience du ressort du tribunal de la pénitence; celui-ci tient à l'ordre extérieur & public.

ARTICLE VIII.

Du Mariage des Protestans.

DANS la seconde Question du mois de Septembre 1724, nous avons seulement exposé dans une note la Déclaration qu'a fait Benoît XIV, en 1742, au sujet des mariages qui se contractent dans les Provinces - Unies. On a eu néanmoins la précaution de mettre à la fin le texte entier de cette déclaration, Il est visible que tout cela est une addition à des conférences tenues en 1724; il paroît à propos de nous expliquer davantage sur un article que nous n'avons fait qu'indiquer. Il ne nous est point étranger (a). Le commerce attire beaucoup de personnes, qui se sont mariées en Hollande & dans les autres Provinces, conformément aux loix nationales. Les François y prennent quelquefois des alliances. Il est intéressant de savoir ce qu'il faut penser de ces Mariages, lorsqu'ils ne sont pas contractés avec les formalités prescrites par le Concile de Trente, & par les ordonnances du Royaume.

S'il étoit certain que le Concile de Trente n'eût point été publié en Hollande, comme il ne l'a point été en la Grande-Bretagne, ni en plusieurs cantons de l'Allemagne, en Suede, & même, dit - on, en Pologne, il n'y auroit aucune difficulté. La loi qu'il a portée, n'y oblige point, en vertu même du texte du décret : ainsi non-seulement les naturels du pays, mais les Etrangers mêmes, qui y ont acquis un domicile suffisant, peuvent s'y marier validement fans s'assujettir aux formalités prescrites par le Concile. Il est de leur prudence & de leur devoir néan-

⁽a) Ce ne sont point seule-gers, entr'autres le Patriarche ment les Evêques des Pays-Bas de Venise, en 1696, par la qui ont eu occasion de consulter même raison du commerce & le Saint Siège sur cet objet, des voyages maritimes. mais encore des Evêques étran-

Conférences d'Angers, moins de le contracter de maniere qu'il ne puisse être dans la suite attaqué; & s'ils sont Catholiques, de

le faire bénir par un Prêtre Catholique, lorsqu'il s'en

trouve sur les lieux.

On observera encore que dans les Pays où le Concile a été le plus certainement publié, s'ils tombent sous la domination d'un Prince hérétique, qui n'y tolere point la profession de la Foi catholique, en proscrit les Ministres, lorsque les choses sont à. ce point, où il est moralement impossible de trouver un Curé, ou un Evêque, qui puisse assister au mariage, la Loi cesse évidemment d'obliger, puisqu'on ne peut l'observer sans un trop grand danger; & si cela n'étoit pas, il faudroit dire que les Catholiques ne pourroient validement s'y marier, ce qui tourneroit à la perte & à l'extinction de la Religion Catholique dans ces pays. Austi la Congrégation chargée de l'interprétation du concile de Trente, a-t-elle décidé plus d'une fois, que les Mariages y étoient valides, lorsqu'ils avoient été contractés en présence de Témoins (b).

Mais il n'en est pas de même en Hollande & dans les Provinces-Unies. Quoique la Religion Catholique n'y jouisse pas de tous les avantages, à beaucoup près, qu'elle auroit droit de réclamer en conséquence de l'union d'Utrecht, l'un des fondemens de la liberté Batavique, cependant elle a des Eglises, des Ministres connus, & qui ne sont point inquiétés dans leurs fonctions. On demande donc si l'on est tenu d'y suivre les formalités prescrites par le Concile de Trente, pour prévenir la clandestinité des Mariages. Il n'est point question de la publication des Bans, formalité de précepte, mais non de nécessité de Sacrement, & qui n'est point essentielle à la validité

⁽v) Si verò in ils regionibus. Jerat tutus & facilis. . . . juxta decretum Concilii... fuit pu-aliàs decisam ab eâdem sacrà blicatum in Parochiis intelli-gibili idiomate, &... recep-sibilitate habendi Pastorem tum ... & usu positum , vel legitimum , esse valida , si ipsius memoria prorsus (non coram Testibus saltem facta perierit) nec Parochi legitimi sunt, S. Congregatio resaut Missionarii aderant, vel pondit die 30 Mart. 1669. ad eos accessus ad eos non

fur le Mariage. 345 du Contrat : on les publie dans les Provinces-Unies, d'une maniere différente à la vérité, que le Concile ne le prescrit, mais cependant assez pour constater & faire connoître les Mariages qui se doivent contracter; & on en donne même plus disticilement difpense, que parmi nous. La présence des Témoins y est également nécessaire; mais comme les Calvinistes n'ont ni Prêtres, ni Evêques, ni Curés, il n'est question dans les mariages ni de Prêtres, ni de Cu-rés; & comme le Concile de Trente prescrit la présence d'un Curé ou d'un autre Prêtre, sous peine de nullité, plusieurs Théologiens Catholiques estimoient que les mariages des Calvinistes mêmes, célébrés seulement devant le Ministre & le Magistrat, n'étoient pas valides, parce qu'ils croyoient qu'il étoit plus que vraisemblable que le Concile de Trente avoit été publié dans la Hollande & les autres Provinces - Unies, fous le regne de Philippe II, autrefois leur Souverain (c). Il est évidemment prouvé que ce Prince en a donné l'ordre jusqu'à deux fois, & l'on a peine à se persuader qué cet ordre réitéré par un Prince absolu, soit demeuré sans exécution. Il est certain que, malgré les troubles, le décret du Concile fut publié dans le Concile de Cambrai, de 1565, de Malines de 1570: on en a aussi des preuves, pour l'Archevêché d'Utrecht & ses Suffragans. Aussi avant la paix de Munster (d), c'étoit l'opi-

(c) Bened. XIV. de Synod. l. est publicatum teneri talem 6. c. vj. 11. 2.

formam servare, proptereà ip-(d) Comme avant cette paix, sorum matrimonia absqueforil y avoit encore quelque légere mâ concilii coram Ministro aut espérance, que ces Provinces re- Magistratuloci contracta, nulla tourneroient sous la domina-atque irrita esse ; c'étoit une tion des Rois Catholiques, les malkeur pour les Hérétiques ; Evêques, Vicaires Apostoli-ques, décidoient, conformé-faute & leur révolte contre l'aument à la définition du Con-torité de l'Eglise, qui en étoit cile ; ils ne doutoient point de sa l'unique cause , n'étoit pas un publication, & la Congrégation titre qui pût leur mériter aucune les autorisoit. Daelman rap-grace; sur quoi il dit ce mot porte une Déclaration donnée à très-dur, & que nous n'approxicet égard : elle est positive. Hæ- vons pas : Qui sordidus est sorreticos quoque, ubi decretum descat adhuc, Daelman, ibid.

746 Conférences d'Angers, nion dominante de la Faculté de Louvain, que les mariages clandestins contractés dans les Provinces-Unies étoient nuls.

Quelques Théologiens de cette Faculté en jugeoient plus favorablement; ils convenoient des ordres donnés par Philippe; mais ils ne croyoient pas qu'il y cût des preuves sûres, que les ordres du Prince eussent eu par-tout leur exécution au milieu des troubles qui agitoient alors les Pays - Bas; & comme on ne pouvoit bien fixer quelles étoient les Villes & les lieux où la publication avoit été faite d'une maniere authentique, ils estimoient qu'il étoit du bien de la Mission de Hollande, de l'intérêt de l'église Catholique, de ne point inquiéter ceux qui

avoient contracté de pareils mariages; que ce seroit irriter contre les Prêtres Catholiques, les chefs de

l'Etat & les Magistrats, & mettre des obstacles à la conversion des Hérétiques.

Dans cet embarras, on s'est plus d'une seis adressé à la Congrégation, chargée d'interpréter le Concile de Trente. Les Catholiques de Hollande reconnoissent l'autorité de cette Congrégation; mais longtemps elle s'est abstenue de donner une décision générale. Elle se contentoit de prononcer sur les cas particuliers sur lesquels elle étoit consultée, & elle en jugeoit plutôt relativement aux circonstances du fait, que d'après les principes de droit, applicables à des circonstances différentes. Elle répondit même à l'Evêque de Castorie, alors Vicaire Apostolique en Hollande, & qui demandoit quelque chose de plus satisfaisant & de plus général, qu'elle ne croyoit pas devoir engager sa Sainteté à le faire.

Elle ajouta néanmoins que c'étoit à la prudence de l'Evêque, qui, étant sur les lieux, voyoit mieux ce qui étoit le plus expédient, à régler les choses de la maniere qu'il le croiroit le plus avantageux au bien commun de la Religion, & à celui des particuliers. Cette réponse donna plus de facilité à juger favorablement de ces mariages. On rappella aussi un article de la paix de Munster, par lequel, d'un

sur le Mariage.

347

consentement unanime, sous les yeux du Nonce du Saint Siège, depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII, il fut convenu que les mariages des Calvinistes dans la Hollande, & des Catholiques dans la Flandre Catholique, célébrés sous les formes qui y sont respectivement en usage, seroient jugés valides, & auroient tous leurs effets dans les Pays-Bas, soit Catholiques, soit Protestans. Il est vrai que le Nonce fit une protestation contre les articles de la paix, contraires aux intérêts de la Foi catholique. Mais cette protestation générale ne renfermoit point nommément celui-ci, que le bien des deux Communions sembloit à ces Théologiens avoir inspiré. Cet article de la Paix de Munster leur faisoit encore observer, qu'il falloit bien distinguer entre le mariage comme Sacrement, & le mariage comme contrat civil; que c'est singulierement sous le premier rapport que l'Eglise considere le mariage; que c'est l'objet direct & immédiat des empêchemens qu'elle établit; que toujours sage dans les réglemens qu'elle fait, & l'étendue qu'elle leur donne, elle ne donne à ces réglemens d'influence sur le contrat civil, que de concert avec les Souverains, à l'autorité desquels ce contrat de sa nature est soumis, & ils en concluoient que l'observation d'un Canon qui établit un empêchement dirimant, étant moralement impossible, sous le gouvernement d'un Souverain hérétique, l'intention de l'Eglise ne sut jamais d'y assujettir sans aucun fruit les sujets hérétiques de ce Gouvernement (e),

(e) Une loi doit être, suivant les droits de la prescription, le chap. Erit, dist. 4. moralement possible, secundum naturam, secundum patriæ consue l'essprit de son décret; car son intention n'a pascertainement été d'empêcher que les hérétiques, in commodum subdiveniens, in commodum subdiveniens es unissent par des mavoulu aggraver leur malheur. loi est portee, mais encore pour celui où son obligation missen conbustion par l'Héest prolongée; ils invoquoient aussi la Coutume contraire, doute, que son décret, mês

Pvj

Conférences d'Angers,

dont d'ailleurs les mariages n'étant vraisemblablement que des contrats civils, étoient à cet égard du

ressort de la puissance civile.

Il paroît que c'est d'après ce principe, que l'article de la paix de Munster a été rédigé, du consentement de toutes les Puissances. En esset, c'est une idée qui a peine à entrer dans l'esprit, que tous les mariages des hérétiques soient nuls quant au contrat civil & naturel, en conséquence du réglement d'un Concile, auquel l'usage universel d'une nation a dérogé, lorsqu'il est constant que ce Concile a fait dépendre la force & l'activité de la réception & de la publication de son décret.

Les choses resterent dans cette incertitude, jusqu'au Pontificat de Benoît XIV. Déjà dans les différentes places qu'il avoit occupées, il avoit vu plus d'une fois cette question proposée, agitée, discutée, & il avoir eu occasion d'en dire son sentiment; mais comme il n'avoit pas encore l'autorité nécessaire. pour décider, dès qu'il s'en vit revêtu & élevé sur le Trône pontifical, ce grand Pape, à qui la morale & la discipline ecclésiastique ont tant d'obligation, connoissant l'importance d'une question, qui intéresse l'ordre public & la tranquillité des familles, la fit examiner devant lui. Les avis furent uniformes pour le fonds de la décision, au moins par rappore aux mariages contractés entre deux parties hérétiques, & elle fut telle qu'il l'a publiée dans la Déclaration qu'il en a faite. Mais les motifs des Consulteurs furent différens. Les uns insisterent sur le défaut de certitude de la publication du Concile: d'autres se laisserent entraîner par des raisons différentes. C'est pourquoi le Pape, sans insister sur aucun motif particulier, ni s'expliquer sur le défaut de publication du réglement du Concile, se contenta de prononcer sur le fonds même des questions pro-

Benoît XIV. pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire de ce qu'il va déclarer au sujet de la validité

me après sa publication, pour-lieux envahis par les Puissanzoit perdre sa force dans les ces Hérétiques.

fur le Mariage.

des mariages dont il est question, commence d'abord
par ce principe, que les mariages des Catholiques avec les Hérétiques sont certainement très-illicites, que l'Eglise a toujours réprouvé ces sortes d'unions, & toujours séverement condamné ceux de ses enfans, qui, séduits par un amour insensé, se permettoient des mariages, qui exposoient au danger leur foi & leur salut, Il exhorte très - fortement les Evêques des Pays-Bas à ne rien épargner pour les empêcher, & à ne les tolérer que lorsqu'ils ne peuvent absolument s'y opposer, & après que ceux qui ont osé les contracter ont fait une sincere pénitence

du péché qu'ils ont commis.

Et c'est ce que nous avons aussi établi dans nos Conférences, où nous avons montré qu'ils étoient condamnés par toutes les Loix divines & humaines, contraires aux fins secondaires du mariage, & à cette tendre union qui doit être entre deux Epoux, nécessairement troublée par la diversité du culte & de sentimens sur une matiere aussi importante, que la religion & les pratiques journalieres souvent opposées de l'une & l'autre religion, préjudiciable aux enfans qui en doivent naître, lors même qu'il est convenu de les élever dans la Religion catholique. L'exemple, les discours, les caresses, les ins-pirations, l'autorité, peut-être le faux zele d'un pere ou d'une mere hérétique, étant très-capables d'affoiblir dans les enfans, la créance des vérités, combattue par une personne chere, respectable, supérieure, d'en rendre la foi vacillante & incertaine; le pour & le contre étant proposés par des autorités naturellement égales.

Nous avons ajouté néanmoins que l'Eglise toléroit quelquefois ces sortes de mariages par des dispenses, mais très - rarement & dans des circonstances. extraordinaires, & où le danger de ces unions étoit prévenu, autant qu'il étoit possible, par des précautions, & contrebalancé par un bien public & intéressant pour la religion même qui en résulte. Dans ces circonstances seulement de dispenses légitimes & nécessaires, & uniquement dans la vue de justiConférences d'Angers;

fier la conduite des pasteurs de l'église, nous nous sommes esforcés de concilier avec les regles de la conscience de pareils mariages, qui, quoique valides, sont néanmoins à tous égards illicites, à moins qu'ils n'ayent cette grande excuse de la nécessité, ou

de l'utilité publique.

Après le préliminaire que nous avons exposé, Benoît XIV. déclare (f) que les mariages contractés en Hollande & dans les autres Provinces-Unies, entre deux hérétiques, & entre un catholique & une hérétique, en y observant les formalités prescrites par les loix nationales, pourvu qu'il ne s'y rencontre point d'autre empêchement que le défaut de la forme ordonnée par le concile de Trente (g), doivent être jugés valides, & consequemment indissolubles. Il fit plus encore; comme en vertu de la paix d'Utrecht, les Etats-généraux entretiennent une garnison dans quelques villes de Flandres qu'on nomme de la Barriere, il prononça la même chose au sujet des mariages des officiers & des soldats de ces garnisons (h): dummodò uterque conjux ad easdem copias, vel legiones pertineat (i). Et il se décida d'autant plus volontiers pour ce sentiment, qu'outre qu'il étoit très-bien sondé, il ne pouvoit être que

(f) Il intitule sa décision l'obligation des loix.
du nom de déclaration, parce
qu'il ne fait qu'exposer & déclarer avec autorité, le sens ciers & les Soldats peuvent aussi
dans lequel on doit entendre
le Décret du Concile, l'étenduc qu'on peut lui donner,
clarer avec autorité de même des femmes & filles des
habitans de ces places où le concela conformément au droit cile de Trente a été publié &

& à la possession constante du fait loi.

S. Siége.

(g) Puisque l'effet de la Loi irritante du Concile est suspendu maître de ces places, mais à la
pour les Provinces-Unies, il s'en
fuit qu'un Catholique étranger
qui s'y marieroit avec une pro
tessante, pourvu qu'il ne s'y fût toujours troupes étrangeres, ceux
point retiré, pour éluder la loi
qui les composent sont censés
du Concile, y contracteroit un domiciliés dans les Etats aux
mariage valide, conséquemment aux principes reçus sur

für le Mariage. 351 très-agréable à leurs hautes Puissances les Etats-généraux, les disposer favorablement pour la religion catholique, faciliter la réunion des hérétiques, & que d'ailleurs les formes usitées en Hollande produisent le même effet que celles qui sont prescrites par le concile, & retranchent également du maria-ge le vice de clandestinité. On peut voir à la page 331. de ce volume, la déclaration toute entiere de Benoît XIV.

Il n'y est question que de l'empêchement de la. clandestinité, & le Pape ne prononce la validité du mariage, qu'en cas qu'il n'y ait point d'autre empê-chement. Il laisse conséquemment les choses dans le même état qu'elles étoient auparavant, par rapport aux autres empêchemens. Quelques théolagiens des Pays-Bas, mais en plus petit nombre, en portoient le même jugement que de la clandestinité; & ils estimoient également que les degrés de parenté, par exemple, qui n'étoient point un empê-chement dirimant, suivant les loix nationales, ne l'étoient plus par rapport aux hérétiques, du consentement présumé de l'église, qui vraisemblablement ne vouloit point les astreindre à une loi, qui ne serviroit qu'à mettre de nouveaux obstacles à leur conversion; & ils en jugeoient ainsi, d'après ce qui s'étoit passé dans le Palatinat, après la conversion du duc de Neubourg, & d'un très-grand nombre de ses sujets, à son exemple, dont aucun ne sut inquiété sur ces sortes de mariages. Mais ce dernier fait n'est pas absolument sûr, & on peut penser, que sans inquiéter personne, on prit des précautions pour mettre tout en ordre. Au reste, cette difficulté ne peut se former qu'à la conversion d'une ou des deux parties. Lorsque toutes deux embrassent la foi catholique, on peut aisément sans bruit & sans éclat obtenir la dispense dont ils ont besoin; & lorsqu'on l'aura obtenue de l'ordinaire, ou du saint siège, tuivant les principes qu'on suit à cet égard dans le lieu dont il s'agit, il sera aisé de leur faire goûter le parti de renouveller leur consentement. Rien ne coûte à un nouveau converti, dans les lieux où il faut un effort héroïque de

Conférences d'Angers,

vertu pour s'y résoudre. Il en est de même dans le cas de la conversion d'un seul; il faut seulement prendre des précautions pour empêcher que la partie hérétique ne s'apperçoive de rien. Tout au plus, on en reviendroit aux regles ordinaires, sur l'ignorance invincible & la bonne soi, lorsqu'on ne peut donner des avis

qui puissent être utiles.

Au reste, il n'étoit point nécessaire que Benoît XIV. prononçat sur l'article des autres empêchemens, soit pour les mariages à contracter, soit pour ceux qui le sont déjà. Quoi qu'il eût prononcé, les hérétiques n'y auroient eu aucun égard, lorsqu'ils contractent mariage, & si l'un des deux époux est catholique, comme il a besoin de dispense pour le pouvoir faire en conscience, il faut bien qu'il s'adreise au Pape ou à l'évêque, pour obtenir celle de l'empêchement prohibitif de la diversité de la religion, & en même temps des autres empêchemens dirimans s'il s'en trouve. Pour les mariages déjà contractés, nous venons d'exposer les moyens d'y remédier. Une autre raison, qui a engagé Benoît XIV. à laisser les choses telles qu'elles étoient par rapport aux autres empêchemens, c'est que ces mariages ne pouvant être ordinairement permis entre un catholique & une hérétique, souvent même avec dispense, ils doivent encore moins l'être, lorsque d'autres empêchemens essentiels s'y opposent.

C'est pourquoi il n'y a donc plus lieu d'inquiéter les Protestans qui se convertissent à la soi catholique sur ceux qu'ils ont contractés dans les pays soumis aux Etats-généraux, ni à incidenter sur la publication qui a pu y être faite du décret du concile. Il n'est nullement nécessaire de leur faire renouveller leur mariage, après leur conversion, devant un curé catholique; comme aussi, si mécontens l'un de l'autre, ils vouloient le rompre, comme étant originairement nul, il ne seroit plus permis de s'y prêter. Le Pape n'a point prononcé, comme il l'observe lui-même, sur le mariage des catholiques qui se marient entr'eux en Holland. Il a laissé les choses dans l'état où elles étoient auparavant, parce que ces catholiques sont divisés en des especes de paroisses,

qui ont un Pasteur catholique, dont les prédécesseurs y ont très-certainement publié le décret du concile. Aussi est-ce la discipline de l'église catholique de Hollande, que les mariages entre catholiques se célebrent

suivant la forme du concile (k).

Benoît XIV. observe (1) que plusieurs des consulteurs de la congrégation furent d'abord d'avis qu'il prononçât contre la validité des mariages dont il s'agit, parce que son décret n'étoit demandé qu'en faveur des catholiques de Hollande, qui épousoient des Protestantes, & que ces mariages étant ou une profanation du Sacrement, ou le réduisant au simple contrat civil, malgré la défense des saints canons, & contre l'institution même du Sacrement, & défendus en eux-mêmes, ne méritoient aucune faveur. D'autres demandoient d'autres restrictions; mais il crut devoir prononcer généralement, tant sur le mariage entre deux Protestans, que sur celui d'un Protestant avec une Catholique. Le principe qu'il suivoit le conduisoit jusques-là, puisqu'en déchargeant les hérétiques de l'obligation de suivre la forme du concile de Trente, ou en supposant qu'ils n'y étoient pas tenus, le privilége de la partie hérétique se communiquoit nécessairement à la partie catholique, puisqu'il s'agit d'un seul & même contrat, qui sans cela ne pourroit exister ni avoir son esfet; & c'est cette réflexion de Benoît XIV. qui fit réunir tous les confulteurs à son sentiment (m).

Il n'est pas possible de méconnoître la sagesse du décret de ce grand Pape, sur un objet qui avoit si long-temps partagé les esprits, & la prudence avec laquelle il met sin à une dispute qui avoit ensanté

tant d'écrits opposés.

On incidentoit beaucoup sur la publication du concile, mais quoi qu'on pût dire contre, on ne pouvoit gueres la revoquer en doute; c'est pourquoi il ne prononce point sur les mariages des catholiques, qui observoient & pouvoient observer la for

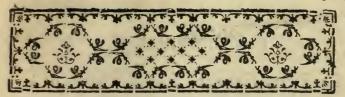
⁽l) De Syn, l. 1. c. 12. (m) Benost XIV. ibid. l. 16. (l) De Syn, diac, l. 1 c. 12. c. 16. n. 10. & suiv.

Conférences d'Angers; me prescrite par le concile, & qui conséquemment y étoient tenus.

Cependant les hérétiques n'étoient point disposés à l'observer, & les nuages qu'on jettoit sur la réalité d'une publication universelle & suffisante de son décret, la rendoient incertaine aux yeux de plusieurs théologiens. Ils disoient encore que par rapport aux hérétiques, au moins l'usage avoit dérogé à la loi, que l'église y avoit donné un consentement tacite, que d'ailleurs une loi cessoit de plein droit, lorsqu'elle ne peut plus faire aucun bien, & qu'elle ne peut plus que tourner au préjudice de la société. Telle leur paroissoit le décret d'un concile réprouvé par les loix de l'Etat. Ces sortes d'objets leur paroissoient trèssusceptibles de cette espece de cassation & de dérogation tacite, sur-tout lorsque les formalités prescrites sont remplacées par d'autres, qui produisent le même effet. Les autres théologiens avoient de très bonnes réponses à opposer à ces raisons. Benoît XIV. les met tous d'accord par son autorité, en vue du plus grand bien. Cette dérogation tacite si contestée; il l'assure, & la rend même expresse; mais seulement pour les circonstances où le bien l'exige, & où il y auroit de grands inconvéniens de l'exiger.

Avant son décret, les partisans rigides du concile de Trente, jugeant nuls les mariages contractés par les hérétiques devant le magistrat ou le ministre seulement, les faisoient renouveller à titre de nécessité étroite, devant le propre curé, lorsqu'ils se convertissoient à la soi catholique. Lorsqu'une seule se convertissoit, l'embarras étoit bien plus grand. Comment proposer à la partie qui persévéroit dans l'hérésie, sur-tout si c'étoit le mari, de se présenter devant le curé catholique? Quel trouble dans la République & dans l'état des personnes, si on poussoit jusqu'au bout un principe qu'on ne peut suivre à demi? Ces trèsgraves inconvéniens ne subsistent plus. Les mariages sont valides, & c'est ainsi que par les mêmes principes on se conduisoit en France, tandis que l'édit de

Nantes a subsisté.



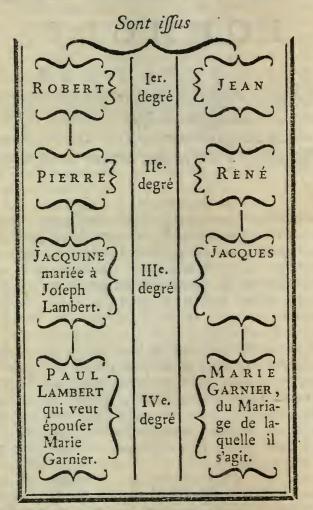
FORMULE

DUPROCÈS-VERBAL que doit dresser le Prêtre qui est commis par M. l'Evéque d'Angers, pour informer de l'empêchement qui se trouve à un Mariage, à l'effet d'en obtenir la dispense.

l'an mil jour du mois de en vertu de la Commission à Nous adressée par Monseigneur l'Evêque d'Angers (ou par Monseigneur le Vicaire général de Monseigneur l'Evêque d'Angers) & plus bas en date du figné pour informer de l'empêchement qui se trouve au Mariage qu'ont dessein de contracter (N) de la & de (N) de la même Paroisse Paroisse de (ou de la Paroisse de) des raisons qu'ils ont de demander dispense dudit empêchement, de l'âge desdites parties, & du bien précisément qu'elles peuvent avoir, ont comparu devant Nous Commissaire soussigné lesdites parties; savoir (ledit tel) ans, & (ladite telle) âgée âgé de ans, accompagnés de (tels, tels & telles) leurs parens (ou voisins ou amis) demeurans dans la Paroisse (ou les Paroisses de) qui ont dit bien connoître lesdites parties, & serment pris séparément des uns & des autres, de Nous déclarer la vérité sur les faits dont ils seront enquis; sur le rapport qu'ils nous ont fait, & les éclaircissemens qu'ils Nous ont donnés, Nous avons dressé l'Arbre Généalogique qui suit :

EXEMPLE.

De Pierre Garnier, Souche commune;



Ainsi nous avons trouvé qu'il y a un empêchement de consanguinité du 4. au quatrieme degré entre ledit Paul Lambert, & ladite Marie Garnier. On observera que si Pierre Garnier vouloit épouser Marie Garnier, il y auroit empêchement de consanguinité du deux au quatrieme; & si Kené garnier vouloit épouser Jacquine Garnier, il y auroit un empêchement

du deux au troisieme.

A l'égard des causes ou raisons qu'ils ont pour demander la dispense dudit empêchement, ils nous ont déclaré, que ladite (telle) est fille & âgée de plus de vingt-quatre ans, sans avoir trouvé d'autre parti qui lui convînt (ou) que ladite fille n'a aucuns biens, & ledit (tel) son parent veut la doter (ou) que le lieu ou les lieux, où ledit (tel) & ladite (telle) sont nés, est si petit, ou sont si petits, que les habitans sont presque tous parens ou alliés, ou conjoints par affinité spirituelle (ou) que depuis long-temps ils se sont recherchés de bonne soi pour le mariage, & que même il a été fait un contrat entr'eux, de l'avis de leurs parens, sans qu'ils sussent être pa-rens, ou qu'un ban de leur mariage a déjà été publié, ou que leurs bans ont été publiés, sans qu'ils sussent qu'il y est aucun empêchement entr'eux (ou) qu'il y a entr'eux ou leurs deux familles un procès, lequel sera terminé par leur mariage, ou qu'il y a entre leurs parens de grandes inimitiés qui seront éteintes (ou) qu'ils se sont vus avec tant de familiarité, que le public en a été si scandalisé, que s'ils ne se marient ensemble, il y a lieu de craindre que la fille ne trouvera point à qui se marier ou si c'est une veuve) qu'elle est chargée de (tant) d'enfans, & qu'elle a besoin d'épouser ledit (tel) pour l'éducation de ses enfans, & le bien de ses affaires, ou qu'elle a un ou plusieurs enfans, & qu'elle est dans une Métairie en société avec les parens proches (dudit tel) qui l'en expusseront si elle n'épouse (ledit tel) & qu'ainsi elle & son enfant, ou ses enfans se trouveront ruinés. se trouveront ruinés.

Et comme leur bien ne monte qu'à la somme de en sonds (ou meubles ou marchandises) ledit tel n'ayant que & ladite telle n'ayant que ils se trouvent hors d'état d'envoyer en cour de Rome, pour obtenir la dispense dudit em-

358
pêchement, ce qui nous a été certifié par lesdits témoins ci-dessus nommés, & qui ont signé avec Nous
(ou qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis)
Fait lesdits jour & an que dessus.

On observera, 16, que s'il y a plusieurs empêchemens entre les parties, le commissaire doit les marquer tous

en son procès-verbal.

2°. Que si les parties qui veulent se marier ensemble, ont plusieurs raisons de demander dispense d'un empêchement qui se trouve entr'elles, le commissaire doit aussi les exprimer toutes en son procèsverbal.

3°. Que pour connoître les degrés d'affinité, il faut faire attention que l'affinité se trouve au même degré qu'est la consanguinité: par exemple, Perrine, veuve de Pierre, voulant épouser Jacques, parent de Pierre, il y a entr'elle & Jacques le même degré d'affinité que celui de consanguinité, qui étoit entre ledit Pierre & ledit Jacques. Ainsi pour connoître en quel degré d'affinité sont ladite Perrine & ledit Jacques, il n'y a qu'à dresser l'arbre de consanguinité desdits Pierre & Jacques, conformément à l'ordre généalogique, marqué ci-dessus.

4°. Qu'il faut que les parties qui veulent contracter mariage, produisent au moins quatre témoins devant le commissaire, savoir, deux parens du garçon, &

deux parens de la fille.

Fin du Volume des Dispenses & Contrats du Mariage.



TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

Traitées dans ce Volume des Dispenses des Mariage. C COMMUNAUTE'. Qu'est-ce que Communauté de biens entre mari & semme? Quels sont les biens, meubles ou essets qui tombent dans la communauté? Comment s'acquiert la Communauté en Anjou?
Mariage. C COMMUNAUTE'. Qu'est-ce que Communauté de biens entre mari & semme ? 152 Quels sont les biens, meubles ou essets qui tombent dans la communauté ? 153
C COMMUNAUTE'. Qu'est-ce que Communauté de biens entre mari & semme ? Quels sont les biens, meubles ou essets qui tombent dans la communauté ? 153
Quels sont les biens, meubles ou effets qui tom- bent dans la communauté?
Quels sont les biens, meubles ou effets qui tom- bent dans la communauté?
Quels sont les biens, meubles ou effets qui tom- bent dans la communauté?
Quels sont les biens, meubles ou effets qui tom- bent dans la communauté?
Quels sont les biens, meubles ou effets qui tom- bent dans la communauté?
bent dans la communauté?
Comment sacquiert la Communaute en Anjou ?
154
Les parties qui se marient, peuvent-elles stipuler
par leur contrat de mariage, qu'il n'y aura point de
Communauté de biens?
Quand cela a été stipulé, le mari jouit-il néan-
moins des biens de la femme?
L'ameublissement de biens, pour former la Com-
munauté, ne doit pas être excessif?
Comment se dissout la Communauté de biens ? ib.
Comment empêche-t-on la continuation de Com-
munauté?
Le mari est-il le maître des biens de la Commu-
nauté? ibid. & suiv.
La femme a-t-elle un droit actuel sur les biens de
la Communauté?
En peut-elle disposer? ibid.

Les dettes mobilieres & les immobilieres tombentelles sur la Communauté 2 196 & suive

360 Table Alphabetique
Quand un mari & une femme, après avoir été sé-
parés de biens, rentrent en Communauté, peuvent-
ils changer les conditions de leur premiere Commu-
nauté?
La femme peut - elle, après la mort du mari, re-
noncer à la Communauté?
La feinme, qui renonce à la Communauté, que
Quel est l'esset de la renonciation à la Commu-
nauté ? 200 Combien la femme a-t-elle de temps pour accepter
ou renoncer à la Communauté?
La femme peut-elle accepter la Communauté sous
bénéfice d'Inventaire? . ibid.
Devant qui doit être fait l'acte de renonciation qu'u-
ne femme fait à la Communauté? 206 & suiv.
A quoi est tenue la femme qui renonce à la Com-
munauté, si elle en divertit ou recele les effets? 205
La veuve qui renonce à la Communauté est-elle te-
nue de faire un Inventaire?
Quelles injustices une femme veuve peut-elle com-
mettre en renonçant à la Communauté? 208
CONTRAT CIVIL DE MARIAGE. Ce que c'est.
Est-il expédient de faire des contrats de mariage ? ib.
Le contrat de mariage doit être passé devant Notai-
res, & dressé par d'habiles gens.
On doit éviter les fraudes dans les contrats de ma-
riage, & quelles sont ces fraudes? ibid. & suiv.
Lorsqu'un contrat est bon & valide dans l'ordre ci-
vil & naturel, on ne peut inquiéter ceux qui l'ont
ainsi contracté.
Peut - on reconnoître par un contrat de mariage,
avoir reçu une somme qu'on n'a pas reçue? 142 Seroit-on obligé à restitution? ibid. & suiv.
Seroit-on obligé à restitution? ibid. & suiv.
Quand le contrat de mariage ne renterme aucune
promesse de dot, les filles sont censées se marier avec

Les contre-lettres, en fait de mariage, quand sontelles nulles? 144 & suiv. Quand sont-elles valables? 146

tous leurs droits, &c.

Peut-on changer les conventions portées par le contrat de mariage? 139 & 146

CURE'. Un curé peut-il marier des parties entre lesquelles il sait qu'il y a un empêchement, ou que la dispense qu'elles ont obtenue est nulle? 102 & suiv.

S'il ne l'a appris que par la confession, que doit-il

Si après la célébration, il le découvre par une autre voie que la confession, que doit-il faire?

D

DETTES. Combien distingue-t-on de sortes de dettes?

Le mari est-il obligé de payer les dettes saites par sa semme avant le contrat de matiage, ou après, ou durant le mariage?

ibid. & 174

Les parties peuvent-elles stipuler par leur contrat de mariage, la séparation des dettes passives?

Cette clause de séparation des dettes a-t-elle le même effet à l'égard des créanciers & des conjoints?

Les dettes mobilieres & les immobilieres, tombent-elles sur la communauté? 169 & 174

DISPENSE, voyez EMPECHEMENS.

Les évêques peuvent-ils dispenser du vœu de ne se pas marier?

Ils peuvent dispenser du vœu de chasteté qui n'a été fait que pour un temps.

Les dispenses qui ont pour motifs des causes infamantes, s'accordent plus facilement à Rome.

DONATION. Le mari & la femme peuvent-ils se faire donation ?

Peuvent-ils se donner quand ils ont des enfans ?

Qu'est-ce qu'ils doivent observer dans leur donation pour qu'elle soit valable?

177 & suiv.

Il n'est pas nécessaire que les conjoints soient majeurs pour se faire donation mutuelle. 178

Les conjoints qui ont été mariés, & ont des en-Mariage. (10)

Table Alphabétique fans de leur premier mariage, ne se peuvent de	nner
que selon l'Edit de François II.	faire
déclaration de ce que son mars sus a donne de la à la main pendant sa vie?	suiv.
DOT. Qu'est-ce qu'on entend par le mot de	dot ?
On peut stipuler l'emploi que l'on fera d'un	
fournie en argent.	- 7 7
Prescription de la dot.	135 périt
Sur qui doit tomber la perte de la dot, si elle durant le mariage?	137
Lorsqu'un mari qui a perdu sa femme est obli	gé de
rendre les fonds qu'il en avoit reçus en dot, do lui tenir compte des dépenses qu'il a faites pou	r leur
confervation?	130
Les peres & meres sont-ils obligés de doter	leurs
entans?	120
Les peres & meres peuvent-ils être contrainingustice à leur fournir une dot?	129
Un pere qui a donné une dot a un entant,	est-il
obligé de faire un pareil avantage à un autre er	name:
	130
Ce que peut faire une mere pour sa fille. Un pere peut-il doter ses enfans des biens	de la
mere?	100
DOUAIRE. Ou'est-ce que le douaire, & q	<i>[uelles</i>
injustices peuvent être commiles à cet égald :	211
Le mari peut-il y donner atteinte:	213
La femme peut-elle y renoncer ?	414
E	
11. 1:6-6-1	Com do

EMPECHEMENS. L'église peut-elle dispenser des empêchemens dirimans?

Dans les premiers siecles, l'église accordoit-elle des dispenses de ces empêchemens?

L'église dispense-t-elle des empêchemens de droit naturel?

Le pouvoir de dispenser des empêchemens dirimans, appartient-ils aux éyêques?

des Matieres. De quels empêchemens dirimans les évêques de France dispensent-ils? 16 & Suiv. 60 De quels empêchemens dirimans M. l'évêque d'Angers est-il en droit de dispenser? Les évêques peuvent-ils dispenser des empêchemens publics, quand le mariage n'est pas contracté? Les grands vicaires peuvent-ils dispenser de tous les empêchemens dont leurs évêques dispensent? Les personnes de differens dioceses, qui ont besoin de dispense pour se marier, la peuvent - elles obtenir d'un seul évêque? Quand on demande une dispense à Rome, il faux exprimer le diocese de la femme. 21 & Suiv. Les dispenses des empêchemens publics s'expédientelles d'une autre maniere que celles des empêchemens occultes? La dispense d'empêchement s'obtient-elle plus facilement quand le mariage est contracté, que quand il est à contracter? Quand il y a un empêchement secret joint à un empêchement public, où doit-on se pourvoir pour obtenir la dispense des deux? Que doit-on observer quand on demande au Pape ou à un évêque la dispense d'un empêckement * 63 & Suiv. Comment obtient-on une dispense d'empêchement à la pénitencerie de Rome; & comment doit-on 84 & fuiv. Les causes alléguées dans une dispense de la diterie, doivent être véritables & vérifiées devant l'official, à qui la dispense est adressée. 66 & Suiv.

l'exécuter ?

Que doit-on faire pour obtenir à la daterie une dispense d'empêchement?

Une dispense est-elle nulle, quand il y a erreur dans le nom, ou dans le diocese de l'impétrant?

S'il y a plusieurs empêchemens, il sauc les énoncer tous pour en obtenir la dispense.

Si on demande dispense de parenté ou d'alliance, il faut énoncer tous les degrés. 70

Qij

PT 11 A1 7- 1 1, 1
3 64 Table Alphabétique Est-on obligé d'exprimer le degré le plus proche?
Est-on obligé d'exprimer le degré le plus proche?
ibid.
Que doit-on faire pour connoître en quel degré
d'alliance font les personnes ?
Si les personnes ont eu un commerce charnel,
doit-on l'énoncer? ibid.
Si le commerce n'est arrivé que depuis l'obtention
de la dispense, est-elle nulle?
Un cure qui fait que quelqu'un de ses paroissiens
veut obtenir une dispense d'empêchement, doit le
prévenir & lui donner des avis. ibid. & 77
prévenir & lui donner des avis. ibid. & 77 Les prêtres, commis par l'évêque pour informer à
l'effet d'obtenir une dispense d'empêchement, que
doivent-ils observer?
Faut-il avoir des causes ou raisons pour obtenir
dispense des empêchemens de mariage? 87 & suiv.
Elles doivent être véritables. 80,99 & suiv.
Doivent-elles être du nombre de celles qu'on admet
Rome?
Quelles sont les causes qu'on admet à Rome? ibid.
& fuiv.
Qu'est-ce qu'on entend par dispense sans cause? 94
Quelles sont les causes pour lesquelles le Pape ac-
corde les dispenses, in forma pauperum? 97
Les officiaux qui fulminent les dispenses de Rome,
doivent-ils s'inforter de la vérité des causes?
Si elles sont fausses, la dispense est-elle nulle? 100
La dispense accordée par le Pape est-elle nulle après
fa mort?
Les Souverains peuvent-ils mettre des empêche-
mens dirimans aux mariages de leurs sujets? 284
& fuiv.
La qualité de Sacrement que Jesus-Christ a donné
au mariage, est-elle un obstacle? 286 & suiv.
Quel est l'usage présent au sujet de l'établissement
des empêchemeus dirimans, & comment s'est il

établi?

Quelle est la nature du pouvoir des évêques par rapport aux dispenses des empêchemens de mariage?

22 & suiv.

des Matieres.	365
L'église peut-elle le limiter?	25
Sur quoi est fondée la réserve de ces dispe	
20 8	fuiv.
Quelle étoit à cet égard l'ancienne discipline	20
Quene ctoft a cet egata tanetenne ancipina	i suiv.
Comment ces dispenses ont-elles été porté	
Comment ces dispenies ont-enes etc porte	32
aint Siége?	
Comment se comporta-t-on dans le temps du	
chifme d'occident?	34
Sur quoi est fondée la réserve de certains emp	eciie-
nens au Pape?	38
	fuiv.
Motifs de l'usage présent.	n 44
Un évêque peut-il dans son diocese ce que le	Pape
eut dans toute l'église?	45
Origine des dispenses du mariage.	49
Des usages des divers dioceses.	53
Qu'est-ce qu'on entend par empêchement occu	Ite &
,	fuiv.
Quels conseils doit donner un curé ou un co	onfes-
eur à ceux qui veulent se marier avec un emp	êche-
nent dirimant?	102
Que faut-il faire, si après la célébration d'un aiage, on découvre qu'il est nul, à cause d'un e	ma-
iage, on découvre qu'il est nul, à cause d'un e	mpê-
hement dirimant qui s'y trouvoit, ou à cause	de la
ullité de la dispense? 106 &	Suiv.
Si l'empêchement n'est connu que d'une des pa	
omment peut-on tirer un nouveau consentemen	nt de
autre?	fuiv.
· F	
FEMME. Une femme veuve qui se marie ave	c une
ersonne indigne de sa qualité, ne peut donner	à ce
econd mari.	· fuiv.
Une femme ne peut ni faire d'acte ni s'obl	iger .
ans être autorisée de son mari.	185
La présence du mari à un acte vaut-elle aut	
ion?	186
· ·	ibid.
L'autorisation générale peut-elle suffire? Le mari mineur peut-il autoriser sa semme?	187
at mair inflient peut-it autorner la femilie?	10/
Qiij	

2	66 Table Alphabétique
	Quand la femme peut-elle se faire autoriser par
i	astice? ibid.
•	La femme marchande publique a-t-elle besoin d'être
2	utorisée?
	La femme séparée de biens peut-elle s'obliger sans
ľ	autorité de son mari?
	En quelles occasions la femme n'a point besoin
•	l'être autorisée par son mari.
7	FIANÇAILLES. Le Pape ou les évêques peuvent-ils
•	lispenser des fiançailles ?
2	On peut les contracter purement & simplement, ou
	terme ou sous condition. 248 Que doit-on penser des fiançailles, contractées sous
•	ondition? 249
	Ces conditions peuvent être de différentes especes.
	250 & Juiv
	Les promesses de mariage que se font mutuelle-
3	ment les ensans de famille, renferment-elles la con-
•	dition tacite que leurs parens consentiront à leur
3	nariage? 255
	Les impuberes peuvent-ils toujours rompre leurs
	sançailles qu'eux ou leurs parens auroient contractées
I	pour eux?
	Le changement de fortune est-il toujours un
. 3	motif admissible de dissolution de siançailles? 258
	& fuiv
4	Un empêchement au mariage est-il toujours un juste sujet de rompre les stançailles? 260 & suiv
3	Peut-on dissoudre les siançailles confirmées par
	ferment?
۵	Le vœu simple de chasteté fait après des siançailles
-1	a t-il la force de les dissoudre? 26,2 & suiv
-	Est-ce un moyen toujours licite? 264 & suiv
	Comment doit-on se conduire lorsqu'il s'agit de
. 1	dissoudre des fiançailles? 266 & suiv
	Les secondes promesses de mariage sont toujour
	nulles quand il y en a de premieres valides qui sub
	fistent?
	H

des Matieres. 367
abrès leur conversion? 231 & 232
HONNETETE' publique. Cet empêchement ré-
sulte-t-il de toutes sortes de fiançailles? 273
Divers usages à cet égard. 275 & suiv.
Pratique de la daterie à cet égard. 281
I
INDULTS accordés aux évêques pour dispenser des
empêchemens de mariage. 54
Peuvent-ils être exercés par les grands-vicaires? ibid. & fuiv.
INFIDELLES. Voyez MARIAGE. 329
INFORMATION. Les prêtres commis pour faire
une information, à l'effet d'obtenir une dispense d'em-
pêchement, que doivent-ils observer?
INVENTAIRE. Une veuve qui renonce à la com-
munauté, est-elle tenue de faire Inventaire? 207
Comment doit être fait cet Inventaire? ibid.
T.
L
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré?
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? 119 & suiv. Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? 119 & fuiv. Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en foit fait mention dans l'acte de célébration de mariage?
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent?
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en foit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en foit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs dissérentes manières sous lesquelles elles envisagent le mariage.
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288 Ce qui concerne le lien & le Sacrement. 294
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288 Ce qui concerne le lien & le Sacrement. 294
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimes par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288 Ce qui concerne le lien & le Sacrement. 294 Est l'objet des loix canoniques. 240 Loix du royaume au sujet du mariage. Elles doivent
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288 Ce qui concerne le lien & le Sacrement. 294 Est l'objet des loix canoniques. 240 Loix du royaume au sujet du mariage. Elles doivent être fidellement observées.
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimes par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288 Ce qui concerne le lien & le Sacrement. 294 Est l'objet des loix canoniques. 240 Loix du royaume au sujet du mariage. Elles doivent
LE'GITIMATION. Le mariage légitime-t-il des enfans nés avant qu'il fût célébré? Pour légitimer ces enfans, est-il nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte de célébration de mariage? Les enfans adultérins peuvent-ils être légitimés par le mariage subséquent? LOIX civiles & ecclésiastiques. Leurs différentes manieres sous lesquelles elles envisagent le mariage. 240 & 288 Ce qui concerne le lien & le Sacrement. 294 Est l'objet des loix canoniques. Loix du royaume au sujet du mariage. Elles doivent être sidellement observées. 235 Réunion des loix des deux puissances sur cet objet.

MARIAGE. Quand un mariage est nul à cause

aun empechement, qu'il y avoit, peut-il etre aillous
par une sentence de juge?
Les mariages contractés, in extremis, ou qu'on
tient cachés, sont-ils valides comme Sacrement, &
quant aux effets civils? 122 & suiv.
Quand les mariages sont-ils censés faits in extre-
mis?
Que doivent faire des enfans qui veulent se marier,
lorsque leurs peres sont morts civilement. 125
Du mariage des infidelles & de sa dissolution après
la conversion de l'un des deux époux.
Arrêts du parlement de Paris, sur cette matiere.
331 & suiv.
Explication du passage de saint Paul de l'Epître aux
Exposition de ce que Benoît XIV. a décidé par rap-
port aux mariages des Protestans d'Hollande, &c.
344 & Juiv.
Quel en est le ministre? quelle en est la forme?
219 & suiv.
Pourquoi l'église n'a-t-elle point prononcé sur cet
article ? 220 & 233
Examen des preuves des deux opinions reçues. 224
Les contractans sont la cause efficiente du contrat.
233
Quelle doit être la présence d'un curé ou d'un autre
prêtre à un mariage? 235 & suiv.
Le mariage est indissoluble, & comme contrat civil,
& comme Sacrement. 241
Comment se doivent comporter les parties quand un
mariage est attaqué ou même cassé. 242, 310 & suiv.
5 1 value value
0
,

Table Alphabétique

368

OPPOSITIONS AUX MARIAGES. Ariêt de réglement sur cette matiere. 272 & suiv.

P

PARLEMENS. Sagesse de ces cours supérieures lorsqu'il s'agit de cassation de mariage. 241

des Matieres. 369
PE'NITENCERIE. La pénitencerie ne dispense ja-
mais de ce qui est public, c'est-à-dire, notoire de fait
ou de droit.
POLYGAMIE est défendue par le droit divin.
298
L'est elle par le droit naturel? 299 & suiv.
Etoit-elle permise sous la loi de Moyse? 304 & suiv. Est encore en usage chez plusieurs nations.
Embarras des missionnaires à cet égard, & décissions
des Souverains Pontifes, sur cet article.
PROFESSION RELIGIEUSE. A-t-elle le pouvoir
de dissoudre le mariage contracté, mais non con-
fommé ?
Décret du concile de Trente à cet égard, vengé
des attaques d'un Anonyme. ibid. & fuiv.
D'où vient cette prérogative de la profession reli-
gieuse? Elle est fondée sur la Tradition. 323 & suiv.
DDOTECTANIC W. MADVACE
PROTESTANS. V oyez MARIAGE.
R
RE'HABILITATION. Pour réhabiliter un maria-
ge, comment faut-il tirer un consentement nou-
veau? 117 & suiv.
S .
s ·
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peu-
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peu- vent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv.
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peu- vent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable?
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sans autorité de justice,
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sans autorité de justice, est elle valable?
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sant autorité de justice, est-elle valable? La séparation de biens emporte-t-elle la dissolution
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sant autorité de justice, est-elle valable? La séparation de biens emporte-t-elle la dissolution de la communauté? 196
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sans autorité de justice, est-elle valable? La séparation de biens emporte-t-elle la dissolution de la communauté? 196 SOUVERAINS. Leur pouvoir par rapport aux em-
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sans autorité de justice, est-elle valable? La séparation de biens emporte-t-elle la dissolution de la communauté? SOUVERAINS. Leur pouvoir par rapport aux empêchemens de mariage. 284 Dissérens sentimens à ce sujet.
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sant autorité de justice, est-elle valable? La séparation de biens emporte-t-elle la dissolution de la communauté? SOUVERAINS. Leur pouvoir par rapport aux empêchemens de mariage. 284 Dissérens sentimens à ce sujet. Quelle a été la pratique de l'église dans les dissé-
SE'PARATION. Quelles sont les causes qui peuvent donner lieu à la séparation de biens? 191 & suiv. Qu'est-ce qui est nécessaire pour que la séparation de biens soit valable? La séparation de biens, sans autorité de justice, est-elle valable? La séparation de biens emporte-t-elle la dissolution de la communauté? SOUVERAINS. Leur pouvoir par rapport aux empêchemens de mariage. 284 Dissérens sentimens à ce sujet.

370 Table Alphabétique, &c. SUPPLIQUE. Formule de supplique pour demander dispense d'un empêchement.
T.
TRENTE. Sagesse du concile de Trente dans son décret sur les mariages clandestins. Autorité reconnue de son décret. A-t-il prononcé sur le ministre du sacrement de
mariage? Ce qu'il a prononcé au sujet du mariage non con-

Vengé contre les attaques d'un Anonyme, 318 & fuiv.

Son autorité & sa réception en France, soutenues par M. Bossuet. 321 & suiv.

Y

VŒU. Les vœux de religion, de chasteté, ou des ordres sacrés, sont-ils toujours licites après avoir contracté des stançailles.

De l'empéchement du vœu & de la dissolution du mariage non consommé, par la profession religieuse.

313.

Les évêques peuvent-ils dispenser du vœu simple de chasteté?

9 & suiv.

Le peuvent-ils d'un vœu de chasteté perpétuelle sait sous condition?

Peuvent-ils dispenser du vœu d'entrer en religion?

10 & 11

Peuvent-ils dispenser du vœu pénal?

Justification des Conférences de Paris & d'Angers,

au sujet de l'empêchement des vœux solennels.

Et de celui de l'ordre.

316

Fin de la Table des Matieres sur les Dispenses du Mariage.

CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

D U

DIOCESE D'ANGERS,

SUR LES RESTITUTIONS,

Tenues en l'année 1726.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théoilogie d'Angers.

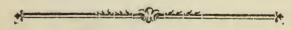
l'ar l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



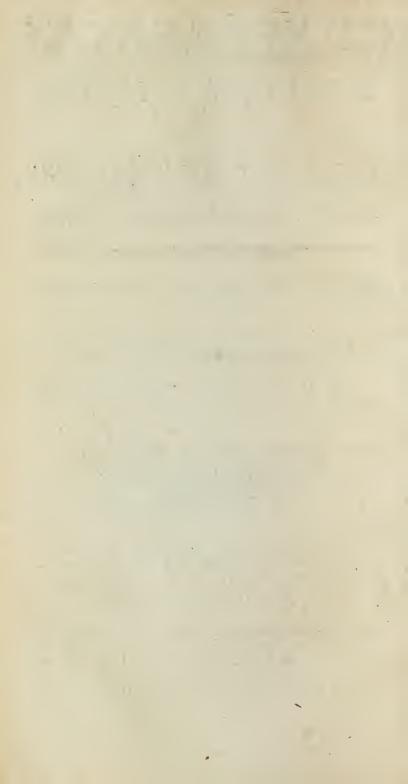
A PARIS,

Chez P. Fr. Gueffier, Libraire-Imprimeur, au bas de le rue de la Harpe; à la Liberté.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROL



3

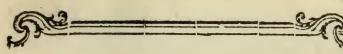


TABLE DES QUESTIONS,

Sur les Restitutions.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER,

DE	la Justice en général.
ART. II	. Du Droit de Domaine.
An- TY	T Dog maring Pagardain la Domaina Jos Li

ART. III. Des moyens d'acquérir le Domaine des biens.

A V R I L 1726.

I. U'EST - CE que la Restitution? Quelles sont les causes d'où nast l'obligation de restituer? Y a-t-il une nécessité de précepte de restituer le bien d'autrut pour être sauvé? Ce précepte est-il assirmatif ou négatif? Est-on obligé de réparer le dommage qu'on a causé au prochain avant que d'y avoir été condamné par Sentence de Juge? Un Consesseur peut-il donner l'absolution à un Pénitent, qui pouvant restituer, differe de le faire? Est-on obligé de restituer le dommage que le prochain soussire à cause du délai de la restitution qu'on lui devoit saire?

II. Quelle dissérence y a - t - il entre le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi, par rapport à la restitution? Quand est on obligé à restituer pour avoir empêché le prochain d'avoir du bien qu'il pouvoit obtenir légitimement?

III. La médifance & la calomnie obligent - elles toujours à restituer la réputation du prochain? Quelles sont les fautes qui peuvent obliger à réparer le dommage qu'on a causé au prochain en ses biens temporels? Y peut-on être obligé quand le dommage a été causé par la faute d'un tiers, à laquelle on n'a point coopéré? En combien de manieres peut-on avoir coopéré au dommage qu'a souffert le prochain? Tous ceux qui ont coopéré au dommage sont-ils également obligés à la réparation ? Quand celui qui a souffert le dommage a fait remise de la restitution à un de ceux qui ont coopéré au dommage, les autres sont - ils obligés à le réparer?

IV. Est-on obligé de restituer pour avoir commandé à quelqu'un de causer du dommage au prochain, ou pour avoir donné de mauvais conseils? Les Curés, les Vicaires, les Confesseurs & les Avocats, sont - ils obligés à restituer pour avoir donné de mauvais conseils? S'exemptent - ils de cette obligation en révoquant leurs conseils?

M A I 1726.

I. EST - ON obligé à quelque restitution quand on a consenti à une injustice qui a causé du dommage au prochain, ou qu'on a loué ou recelé celui qui l'a faite, ou qu'on y a participé, ou qu'on ne s'y est pas opposé, ou qu'on s'est tu, ou qu'on ne découvre pas celui qui l'a faite?

II. Est-on obligé à faire une restitution pour un homicide ? Quelle restitution doit être faite ? A qui doit - elle être faite? Est-on obligé à faire une restitution pour un adultere, ou pour avoir corrompu une fille? A qui se doit faire cette restitution?

III. Est-on obligé de restituer ce qu'on a reçu pour faire une mauvaise action? Est-on obligé à restituer ce qu'on a reçu pour faire ce à quoi on étoit obligé par devoir, ou pour s'abstenir de ce qu'on ne devoit pas faire? Un Juge qui auroit reçu quelque chose pour rendre une Sentence injuste, est-il obligé à restitution? A qui doit être faite la restitution en ces cas? Un Juge qui a prononcé par imprudence ou par ignorance une Sentence injuste, est-il obligé à réparer le dommage qu'il a causé à la Partie lésée?

IV. Est-on obligé à restituer ce qu'on a amassé par plusieurs petits larcins faits à dissérentes personnes? Les enfans de famille qui dérobent le bien de leurs parens, sont-ils obligés à le restituer? Les Serviteurs & les Ouvriers qui n'ont pas travaillé avec la sidélité qu'ils doivent, ou qui volent le bien de leurs Mastres, sont-ils obligés à restituer? Les Tailleurs sont-ils obligés à rendre les petits morceaux d'étosses qui leur restent? Ceux qui ne sont pas véritablement pauvres & ont demandé l'aumône, sont-ils obligés à rendre celles qu'ils ont reçues?

JUIN 1726.

I. Un Bénéficier est-il obligé à restituer quand il a manqué à dire son Bréviaire, ou qu'il n'a pas fait les fonctions de son Bénéfice? Est - il obligé de restituer les fruits d'un Bénéfice dont il n'étoit pas légitimement pourvu?

II. Est-on obligé de restituer les choses trouvées? A qui doit être saite la restitution des biens qu'on sait appartenir à une personne certaine? Quand on est incertain à qui des biens appartiennent, à qui doit-on faire la restitution?

III. Quand la chose qu'on avoit mise entre les mains d'un tiers pour la restituer, n'a pas été rendue à celui à qui la restitution en étoit due & à celui à qui on avoit destein de la faire, est or déchargé de l'obligation de restituer? Un voleur est-il obligé à restitution, quand la chose

qu'il avoit volée est périe sans sa faute? Celui qui a acheté une chose qu'il savoit avoir été volée, est - il obligé à la restituer au veritable maître de cette chose?

IV. Est-on obligé à restituer les intérêts usuraires? A qui doivent-ils être restitués? Les Avocats & les Notaires qui conseillent ou sont des Contrats usuraires, & les Juges qui condamnent à payer des intérêts usuraires, sont-ils obligés à restituer? Les autres personnes qui cooperent en quelque maniere aux usures, sont-elles obligées à restituer? Les héritiers d'un usurier sont-ils obligés à restituer? Y sont-ils obligés solidairement?

JUILLET 1726.

I. Le N quelles occasions les Magistrats & Officiers de Justice sont ils obligés de restituer? Ceux qui ne s'acquittent pas des devoirs de leurs Charges sont-ils obligés de restituer les gages & émolumens qu'on leur donne pour cela? Sont-ils tenus de réparer les dommages qui ont été causés par leur négligence, ou par des Ordonnances injustes qu'ils ont rendues? Les témoins qui ont reçu de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou pour ne pas déposer ce qu'ils savent & ceux qui ont été corrompus pour ne pas révéler sur un Monitoire, sont-ils obligés à restituer? Un accusateur qui a reçu de l'argent pour se désister d'une accusation, est-il obligé à restitution? 180

II. Les Marguilliers ou Procureurs de Fabrique qui employent les deniers de l'Eglise à des usages profanes, sont-ils obligés à restitution? Un Curé y est - il obligé, lorsque les Marguilliers ont dissipé les deniers de l'Eglise, ou les ont employés à des usages profanes, faute de s'y être opposé?

III. Est-on obligé à restitution quand on n'a pas payé sidellement les Dîmes?

IV. Pour quelle faute est-on obligé de restituer à raison des Contrats de Dépôt, de Précaire, d'Achat & de Vente, de Gage & de Louage, & à l'égard de la Tutelle & de la Société?

A O U S T 1726.

I. A QUI, en quel lieu & en quel temps doit-on faire la restitution? Quel ordre doit - on garder dans la restitution? Quel ordre doit-on garder dans le paiement des Créanciers hypothécaires & chirographaires, quand les biens du débiteur ne suffisent pas pour acquitter toutes ses dettes?

II. Quelles sont les causes pour lesquelles on peut différer ou se dispenser de restituer? Quelles conditions sont nécessaires afin que la remise ou la condonation que fait un Créancier fasse cesser l'obligation de restituer?

III. Qu'est ce qu'on entend par la prescription? Quelles conditions sont nécessaires pour que la prescription soit légitime? Le doute qui survient au possesseur de bonne foi empêche-t-il la prescription? La prescription légitime exempte-t-elle de la restitution? Quelles sont les choses qui peuvent ou ne peuvent pas être prescrites?

Fin de la Table des Questions,

Fautes à corriger dans le Volume des Dispenses du Mariage.

AGE 87. dans le Titre, lisez Juin, au lieu de Juillet.

Page 126, lisez 1726, au lieu de 1723.
Page 313, lisez Art. VI. au lieu d'Art. V; & rectifiez de même le nombre de l'article suivant.

Dans le Volume du Mariage.

Page 338, ligne 21; ainsi que l'enseignent tous les Docteurs, lisez grand nombre de Docteurs.



OBSERVATIONS

PRÉLIMINAIRES

AUX CONFÉRENCES,

SUR LES RESTITUTIONS.

ARTICLE PREMIER.

De la Justice en général.

L A justice doit présider à tous les contrats & à toutes les conventions que les hommes sont ensemble, & c'est pour en avoir violé les droits, qu'on est singulierement tenu à la restitution. C'est pourquoi un traité de la justice & du droit est un présiminaire nécessaire aux conférences, qui ont pour objet les contrats & les restitutions.

Déjà nous avions profité des conférences sur les péchés & les vertus cardinales, au nombe desquelles on met la justice, pour en parler; nous n'en répéterons rien ici, nous supplérons seulement ce que nous n'avons pu ni dû dire, & ce qu'il convenoit de lier plus prochainement à ces dernieres conférences.

Nous avons présenté le caractere distinctif de la justice. C'est une vertu qui a pour objet non ce que les hommes se doivent à eux-mêmes, mais ce qu'ils

2 Conférences d'Angers, doivent à leurs semblables : c'est ce qui s'exprime en style scholastique par ces termes : Justitia est ad alterum. Mais comme ce que se doivent les hommes les uns aux autres, n'est pas renfermé dans les bornes de la justice, nous avons montré qu'elle suppose dans celui à qui il est dû un droit, ou celui qu'on appelle in re, ou celui qu'on appelle ad rem, c'està-dire, sur la chose ou à la chose qui en est l'objet; expressions énergiques, que nous avons expliquées. Cette distinction est d'un grand usage dans la morale. Ensin, c'est ici un principe général que la justice ne peut jamais être remplie qu'on ne rende à chacun la chose qui lui appartient, ou au moins quelque chose

d'équivalent.

Sur tout cela on propose diverses questions spéculatives, & singulierement sur les droits de justice que Dieu a sur ses créatures, & sur ce que la créature a droit d'attendre de Dieu, à titre de justice; mais toutes ces questions ne doivent point nous arrêter ici. Les devoirs de la créature à l'égard de Dieu, sont d'un ordre très-supérieur à ceux d'une justice ordinaire, qui peut être remplie par un équivalent. Or, quoique la créature puisse remplir, avec le secours de la grace, toutes les obligations que Dieu lui impose, jamais elle ne peut rien faire qui égale ce que Dieu mérite & ce qui lui est dû. D'un autre côté Dieu est souverainement juste, mais il ne doit rien à ses créatures, que ce qu'il veut bien leur promettre gratuitement; tout de sa part est grace, bienfait : ce qui n'empêche point que ses récompenses ne soient dues à leur fidélité, & que le bonheur du Ciel ne soit une couronne de justice; non que par elles-mêmes leurs bonnes œuvres ayent une proportion intrinséque avec une si grande récompense, mais parce qu'il a bien voulu promettre au juste cette gloire pour prix de ses bonnes œuvres; qu'il ne peut manquer à sa promesse; qu'en conséquence, il a établi une espece d'égalité entre la gloire éternelle, & ces bonnes œuvres passageres relevées par les mérites infinis de Jesus-Christ, qu'il a la bonté de communiquer. Dans le principe, tout est grace

& justice dans l'exécution, & en couronnant justement les mérites du juste, ce sont ses dons qu'il couronne. Mais il ne s'agit ici que de ce que les hommes peuvent se devoir les uns aux autres, à titre

de justice.

Or, ces devoirs peuvent avoir pour objet toutes sortes de personnes, dès qu'elles sont réellement différentes; il peut y avoir entr'elles des droits de justice à remplir. Quelque étroite que soit leur union, telle qu'est, par exemple, celle de deux époux, d'un pere & d'un fils, chacun d'entre eux peut avoir des droits particuliers que l'autre ne peut blesser sans injustice; chacun, par exemple, en particulier a le domaine sur ses actions, puisque Dieu l'a créé libre, & c'est le fondement du mérite & du démérite; sur sa vie, sur ses membres, sa consertion, sa réputation. Ce n'est pas qu'il puisse en disposer à son gré; ce genre de domaine, Dieu sel'est réservé, & il n'a donné à chaeun de nous que le domaine utile & le droit de le désendre contre un injuste agresseur. Ainsi, quoique nous ne soyons pas les maîtres absolus de notre vie, de notre réputation, personne n'a droit de nous ôter l'une ou l'autre de son autorité privée: l'autorité paternelle, ni maritale, ne peuvent donner ce droit; & à cet égard un pere ou un mari peut être injuste, comme un étranger. Il est même plus injuste & plus coupable, parce que par sa qualité de pere ou de mari, il est obligé de défendre l'un & l'autre. Ce que nous venons de dire des droits personnels, doit egalement s'entendre des droits réels & des biens. Les personnes les plus unies peuvent en avoir qui foient propres à chacun.

Quoique les biens d'une famille composée de pere, mere, & ensans, soient en quelque sorte communs, & qu'ils doivent être employés à l'utilité de la famille entiere; cependant le pere & le mari en est le seul maître: & de même que nous avons exposé dans le traité du mariage les diverses injustices que la semme pouvoit commettre à l'égard de son mari; ainsi dans les consérences sur le décalogue, nous ayons

4 Conférences d'Angers,

montré que les enfans pouvoient, à l'égard de leurs peres & meres, pécher non-seulement contre l'obéissance, contre la piété, contre le respect, mais en-

core contre la justice même.

C'est ici le lieu d'observer, que quelque grande que soit l'autorité des peres sur leurs ensans, dans nos mœurs, elle n'est pas, suivant nos coutumes, aussi étendue qu'elle l'étoit dans la jurisprudence Romaine, par rapport aux biens qu'ils peuvent posséder. Tandis qu'ils étoient sous cette puissance, long-temps les enfans n'en purent posséder en propre. La faveur du service militaire fit excepter dans la suite les biens, qu'on appelloit Castrensia, acquis dans les camps & à la guerre: ceux acquis dans les autres services qu'on peut rendre à la république, comme au barreau, Quasi castrensia, formerent une seconde exception. On distingua ensuite des biens profectifs & adventifs, mais de ceux-ci le pere en avoit la propriété, quelquefois même l'ususfruit. Ces principes se suivent avec quelques modifications, & quelque diversité dans les pays de droit écrit, dans quelques-uns desquels ni les dignités, ni le mariage, n'émancipent; mais dans la France coutumiere, ces distinctions ne sont pas d'un grand usage; & c'est parmi nous une maxime constante, ainsi que l'observe M. de Ferriere, qu'un enfant même mineur, même impubere, a la propriété pleine & entiere de tous les biens profectifs, adventifs, & qui lui viennent par succession, par testament, par donation, & que le pere n'en a que l'administration en cas de minorité & la faculté de jouir des commodités & des agrémens qu'ils peuvent lui procurer. La regle de la justice est donc pour ces biens la même entre un pere & le fils, qu'à l'égard d'un étranger.

C'est sur quoi se doit fixer l'attention des peres, qui ont des ensans mineurs, pourvus de bénésices. Ils ne peuvent sans injustice, s'approprier aucune portion des revenus; & s'ils peuvent s'immiscer dans leur administration, les loix mêmes civiles ne leur permettent de le faire qu'au nom de leur fils, lorsqu'il est trop jeune encore pour se passer de direc-

sur les Restitutions.

tion & de conseil. Ils doivent même craindre d'a-buser de leur autorité, du respect, & de la désérence d'un ensant, pour en disposer à volonté. La disposition des revenus ecclésiastiques ne peut être arbitraire, ni absolument dépendante de la volonté de jeunes personnes que les loix civiles, par rapport aux biens purement temporels, déclarent incapables de faire des donations & des dispositions, d'une maniere opposée aux regles, qu'elles établissent. Ainsi un pere ne peut alors se regarder que comme un tuteur, un administrateur d'un bien étranger, dont il ne peut disposer à son prosit, sans injustice.

ARTICLE II.

Du droit de Domaine.

COMME la justice n'est violée qu'en blessant le droit d'autrui, & n'est satisfaite qu'en le rétablissant au moins équivalemment, il faut d'abord établir les divers droits que les hommes peuvent avoir sur les

biens qui leur appartiennent.

De tous ces droits, le plus considérable & le plus étendu, c'est le domaine. Nous ne parlons point de celui de jurisdictions & d'autorité qu'ont les souverains sur leurs sujets, mais du domaine de propriété qu'ont les communautés & les particuliers sur les biens qui leur appartiennent. Ce domaine vient originairement de Dieu; il donna à l'homme, après sa création, un domaine général sur tous les animaux & sur les biens de la terre. Ainsi assuré a la puissance de l'homme, les animaux peuvent devenir son bien, & dès qu'ils lui demeurent propres, il a sur eux un droit de vie & de mort, réglé néanmoins, par la raison, qui proscrit tout ce qui ressentincit la cruauté, la barbarie. Il a la faculté de les employer à tous les usages auxquels ils peuvent lui être utiles, même se nourrir de leur chair

Conférences d'Angers,

au moins depuis le déluge, après lequel cette permis-

sion lui fut positivement accordée (a).

Dieu a mis également, & à plus forte raison, sous le domaine de l'homme tous les biens de la terre. Ils furent d'abord communs à tous; chacun avoit droit de prendre ce qui pouvoit lui convenir, & ce que l'un des premiers habitans de la terre s'étoit approprié le premier, lui appartenoit véritablement sans autre titre, & sans qu'un autre pût le lui enlever sans injustice. La culture d'un terrain, le soin de le clorre, la demeure qu'on y établissoit avant que personne s'en fût mis en possession, furent les pre-miers titres d'une propriété plus étendue, & tous les hommes trouvoient abondamment dans le commencement où s'établir, des terres à cultiver, & des fruits de la terre à recueillir. Mais le genre humain s'étant multiplié, le droit des gens introduisit la division des domaines; elle se fit d'un commun accord par tous les hommes, pour le bien commun & de la société générale, & des sociétés particulieres, qui y trouvoient également leur avantage. Loin de contredire cette division, le droit naturel, qui déjà conservoit à chacun ce qu'il s'étoit légitimement approprié, venoit à l'appui de cette maniere de fixer les possessions d'un chacun, & plus réguliere, & plus propre à entretenir la paix, prévenir les contestations, à rendre la culture des terres plus parfaite, leurs produits plus abondans, chaque portion plus utile aux particuliers & à la société commune, plus susceptible d'agrandissement par des désrichemens, d'embellissemens par les plantations & les soins ceux à qui un terrain seroit échu en partage. La

(a) Plusieurs prétendent, que des fruits de la terre, & que quoiqu'on pût offrir en que ce ne fut qu'après le défaerifice des animaux, les luge, chap. 9, que Dieu dit: hommes pouvoient encore en omne quod vivit & moritur faire leur nourriture ; ce qui erit vobis in cibum, quasi olera le leur fait penser, c'est qu'en virentia tradidi vobis omnia, parlant de la nourriture que excepto quod carnem cum san-Dieu donne à l'homme, dans guine non comedetis.

la Génese, il n'est question

premiere

premiere division se sit entre les enfans ou descendans de Noé, qui par la succession des temps, s'étendirent de proche en proche: d'où se sont dans la suite sormées toutes les nations qui habitent aujourd'hui l'univers.

Mais ce n'est point jusques sur le droit de ces grands domaines que nos conferences peuvent s'élever, mais seulement sur le droit de domaine appartenant aux citoyens particuliers. Tout homme, à s'en tenir aux loix de la nature, en est capable; mais les loix civiles, pour des raisons sages, ont restreint ce droit, & ont déclaré certaines personnes incapables de tout domaine, ou restreint cette capacité à certains biens; quelques - uns mêmes ont fait passer d'autres hommes, sous le domaine des hommes mêmes, en autorisant l'esclavage. Il est aussi des sociétés entieres dont les particuliers, qui les composent, se sont privés par le vœu solennel de pauvreté, de la capacité de posséder rien en propre, & de tout droit de domaine. Nous ne réfuterons point l'opinion des Vaudois, aussi contraire à la raison qu'à la foi, qui soutenoient que le péché mortel faisoit perdre tout domaine, toute jurisdiction, tant temporelle que spirituelle; ni celle aussi de quelques auteurs, qui ont fait moins de bruit, & ont prétendu que la foi étoit le fondement de tout domaine légitime, malgré l'oracle de Jesus-Christ, qui veut qu'on rende à César, quoique infidelle, ce qui lui appartient. La seule exposition de ces erreurs en renferme la réfutation; & les conséquences ne vont rien moins qu'à troubler tout l'univers.

Nous ne rappellerons point aussi ces anciennes querelles de quelques Franciscains prétendus zélés, qui du temps de Jean XXII. porterent l'opiniâtreté jusqu'au schisme; & pour faire valoir cette étroite pauvreté, dont cet ordre fait une profession édifiante, soutenoient que Jesus-Christ en avoit donné l'exemple, non pas seulement en la pratiquant de la maniere la plus parsaite, en ne possédant aucun immeuble, n'ayant pas même où reposer sa tête, mais encore en ne possédant absolument rien en

Restitution. (10)

propre, même en commun; ce que l'évangile ne dit pas, & ce qui est contraire à la vérité même, par rapport aux aumônes, qu'il vouloit bien s'abaiffer à recevoir, qui lui devenoient propres & à ses

disciples, par le don qui lui en étoit fait.

Ainsi justes & pécheurs, catholiques & hérétiques, sont également capables de domaine & de propriété. Quoique les religieux particuliers en soient incapables, les ordres & les communautés en corps ne le sont pas, & ils ont sur les biens qu'ils possedent les mêmes droits que les particuliers; droits plus inviolables encore, puisqu'ils ne peuvent les aliéner.

Nous avons expliqué ailleurs ce que nous pensions du domaine très - controversé des bénésiciers sur les revenus de leurs bénéfices. Il est au moins très-certain que le domaine, s'ils l'ont, est lié à bien des égards par toutes les loix divines & humaines. 1°. Sur les fonds qu'ils ne peuvent aliéner, échanger, ni légitimement détériorer. 2°. Sur les revenus sur lesquels ils n'ont droit de prendre que leur entretien. Il doit être honnête, éloigné de toute lésine & de toute avarice, qui ne peut qu'avilir, scandaliser, rendre méprisable, & souvent ne tourner qu'au profit d'héritiers avides, qui ne cherchent qu'à s'engraisser de la succession des gens d'église; mais plus éloignés encore de tout luxe, de toute pompe mondaine. La décence est permise, & même nécessaire; mais le luxe ne le peut être. La richesse d'un bénéfice ne peut seule donner le droit de tenir un plus grand état de maison, & de faire de plus grandes dépenses, si ce n'est en bonnes œuvres. Elle met seulement en situation de soutenir plus facilement la décence de l'état, à raison du rang qu'on tient dans la société, par sa naissance, par les dignités qu'on possede, par les places qu'on occupe, & les services que par ses talens on rend à la religion.

Mais il faut bien prendre garde de vouloir mesurer cette décence de l'état, sur celle qu'on peut permettre aux gens du monde; les loix de la modestie eccléssastique sont plus étroites que celles de la modestie simplement chrétienne. Il ne faut pas seulement considérer ce qu'on est né, l'élévation des dignités; mais la nature de ces dignités & celle des biens sur lesquels il faut prendre cette décence : biens sacrés & dévoués au culte de Dieu, & aux œuvres de charité.

Et certainement, comme le disoit S. Bernard, ce qu'on dépense en plaisirs profanes, en objets de luxe, en chiens, en chevaux, (ce sont les exemples qu'il donne,) ne peut être un emploi licite à titre d'honnête entretien, lorsque cela se fait aux dépens des pauvres qui en souffrent; ce qui ne peut manquer d'arriver. Le droit de domaine même ne pourroit justifier un pareil emploi. Encore ce qu'on peut permettre de plus à raison des dignités, de la science & de la naissance, ne peut être un titre légitime, qu'au-tant que tout cela tourne à l'avantage de l'Eglise, qui certainement ne doit rien à ceux qui ne lui rendent aucun service, & souvent la scandalisent. Ce scandale est encore ici souverainement à considérer; car on ne peut se permettre aucune espece de dépense qui puisse scandaliser les fidelles, faire murmurer contre les Ministres de l'Eglise, & affoiblir la force des vérités évangéliques, si évidemment contradictoires à un certain genre de vie, trop brillant & trop magnifique. C'est pourquoi à prendre les choses en général, il vaut beaucoup mieux resserrer l'honnête entretien que de lui donner trop de latitude; car pour peu qu'on lâche trop la bride en cette matiere, rien ne paroît plus de trop, on ne connoît point de luxe, tout devient bienséance & décence d'état. Not s. renvoyons encore ici à nos Conférences sur les devoirs ecclésiastiques, 3e. Conférence, 3e. Quest. & à celles sur les Bénéfices.

On nous a nouvellement demandé des regles plus précises; nous n'en savons point d'autres que celles qui d'après ces maximes sont écrites dans la conscience d'un chacun, sont pratiquées par les personnes vertueuses & éclairées, du même état & du même rang, par des laïques eux - mêmes vraiment chrétiens, lesquels avec une fortune médiocre, par une

Ri

Conférences d'Angers,

sage économie, soutiennent parfaitement la décence de leur rang, & d'une naissance même supérieure, sans un certain appareil & un certain éclat, dont le monde même dispense volontiers les gens d'Eglise. L'Evangile médité doit être la regle commune; & uné conscience éclairée par l'Evangile, ne peut ignorer ce qu'on peut se permettre & ce qu'on doit, conformement à cet Evangile sur lequel tout sera jugé. On seroit à plaindre si cette regle de pratique, regle très - claire, venoit à manquer à un Ecclésiastique par le peu d'attention qu'il y feroit, ou à le tromper par de fausses interprétations dont elle n'est pas susceptible. On ne peut ignorer aussi que les nécessités publiques & particulieres, doivent l'emporter sur plusieurs objets qui ne sont que de décence, & il ne faut pas attendre que la misere vienne toujours se présenter. Les Bénéficiers sont étroitement tenus de pouryoir aux besoins des pauvres commis à leurs soins comme Pasteurs, ou tenant lieu de Pasteurs, par le patrimoine des Curés dont ils jouissent en partie comme Curés primitifs, ou de leur dépendance, comme Bénéficiers.

3°. Les droits des Bénéficiers sur le superflu de leurs Bénéfices à leur entretien, l'Eglise ne les a point abandonnés à leur discrétion; nous venons d'en indiquer l'objet. Ce qu'un Bénéficier peut même avoir amassé par des épargnes faites sur lui - même, & sur son propre entretien, ne perd point la qualité de biens ecclésiastiques. Si ces épargnes ont été faites dans la vue d'aider plus abondamment les pauvres dans des besoins plus pressans qui peuvent survenir, elles peuvent être un acte de prudence & de vertu. Tout motif, qui n'auroit pas pour objet la gloire de Dieu & le sa-

lut des ames, seroit vicieux.

C'est des biens maternels ou paternels que les filles doivent être dotées, & les garçons poussés aux études. Un parent Bénéficier peut faire par occasion des charités, ou des présens de bienséance; mais ce seroit un emploi très-illicite que d'employer les revenus d'un bénéfice, ou les épargnes faites sur ces revenus pour doter des parentes, si ce n'est qu'autant que ces dots,

ou portion de dots, seroient un acte de charité pour des parentes pauvres, & ne seroient point un obstacle à des charités plus urgentes. Ce n'est point aussi dans les revenus des bénéfices considérables que les filles riches, quoique de naissance, peuvent trouver ces grosses dots, qui seules peuvent leur faire trouver un mariage sortable. Comme les dots de Religieuses font plus modiques, elles peuvent mériter plus de grace, en les réduisant néanmoins aux regles de la charité, en leur en donnant le caractere & en les rapprochant de celles qui suffisent pour les filles pauvres; car c'est le seul titre qu'on leur peut donner. Les Curés & autres Bénéficiers ont quelquefois des Neveux. ou autres parens, que la charité leur peut permettre de pousser aux études, lorsque leurs peres ne sont pas en état de le faire eux-mêmes; mais ils ne doivent jamais oublier que ce n'est qu'à titre d'œuvre de charité qu'ils le peuvent faire; que dans tout cela ils ne doivent point se regarder eux-mêmes, ni avoir cette mauvaise honte, qui fait entierement disparoître dans l'éducation qu'ils leurs donnent, leur condition naturelle.

Ils peuvent faire quelque chose de plus pour ceux qu'ils croient appellés à l'état eccléssastique. Les biens d'Eglise peuvent être utilement employés à lui donner de bons Ministres, de maniere néanmoins que les pauvres, dont le bénéssicier est particulierement obligé de soulager les besoins, ne manquent point du nécessaire. Ces besoins de premiere nécessité remplis, lorsqu'un jeune homme a des talens marqués, qui ne permettent pas de douter, qu'en faisant de meilleures études, il rendra à l'Eglise de meilleurs & de plus utiles services: dans cette espérance bien sondée, on ne pourroit condamner un Curé ou toutautre Bénésicier, qui le faisant étudier dans une Université, le conduiroit jusqu'au Doctorat, non pour s'en faire honneur, mais uniquement en vue du bien de la Religion, de l'honneur & de l'utilité de l'Eglise.

Ce que nous venons de dire des revenus de Béné-

12 Conférences d'Angers,

fices, se doit également entendre des pensions ecclésiastiques, qui en sont des portions détachées, & suivant M. Habert & plusieurs autres Théologiens, de tout ce que les Ecclésiastiques peuvent acquérir dans les exercices spirituels de leurs ministeres. Ils ne le reçoivent point à titre de prix de leur travail, ce qui seroit simoniaque, mais à celui d'une honnête subsistance due aux services qu'ils rendent à la société, & d'autant plus légitimement due, que les Loix leur interdisent d'autres moyens d'y pourvoir. C'est pourquoi ce qui en peut rester, cette subsistance prise, devient un supersu de sa nature destiné aux pauvres & aux bonnes œuvres.

ARTICLE III.

Des moyens d'acquérir le domaine des biens.

Les biens ou n'ont point de maître, ou en ont déjà un. Les biens qui n'ont point encore de maître sont au premier qui s'en saisit ou qui les trouve. C'est ce qu'on nomme en droit occupation & invention. Tels sont les animaux sauvages; tandis qu'ils jouissent de leur liberté, ils appartiennent au premier qui peut les prendre, ainsi que le marquent les Loix Romaines. En France, la disposition de ces Loix est resservée par les ordonnances, qui ne permettent pas la chasse à toutes sortes de personnes, & sur toutes sortes de terres, ainsi que tout le monde sait, & que nous l'avons dit ailleurs.

Comme on n'est vraiment maître d'un animal qu'autant qu'on le prend, & qu'on le prive ainsi de sa liberté, que jusques-là il conserve; c'étoit à celui qui prenoit un animal blessé par un autre, à qui il appartenoit, suivant les Loix Romaines (a). En France

⁽a) Justinien en donne cette raison. Instit. 1, 1, 5, 13, Qued multa accidere soleant ut eam non capias.

dès qu'il est blessé à ne pouvoir s'échapper, & à devoir tomber infailliblement entre les mains du chasseur qui l'a atteint, il est censé dès ce moment être en sa possession; & un autre qui le rencontreroit, & le prendroit dans sa suite, seroit condamné à le rendre.

On sait qu'il y a plusieurs especes d'animaux, qu'il en est d'un caractere doux qu'on apprivoise aisément, & qui sont d'une maniere plus particuliere foumis à l'empire de l'homme, vivent sous ses yeux, par ses soins & dans sa maison. Ceux - ci ont un maître particulier auquel ils appartiennent. Les animaux les plus sauvages, dès qu'ils sont enfermés dans les parcs, ceux mêmes qu'on laisse vaguer & qui sont dins l'habitude de revenir dans la maison, ne sont plus dans la classe des choses communes. Une absence de quelques jours n'est point une preuve qu'ils ont recouvré leur liberté. Il y a même à cet égard une particulatité pour les oiseaux de proie dresses à la chasse. Quoiqu'ils se soient enfuis, leur maître conserve toujours son droit sur eux, de la maniere qu'il est marqué dans le Code des Chasses.

Les abeilles appartiennent à ceux qui les tiennent renfermées dans les ruches. Le droit Romain & le droit François sont sur ce point très-uniformes; il en est de même de celles qui sont dans un lieu renfermé de murs ou de haies, tandis qu'elles y demeurent (a). Quand un essaim d'abeilles sort, & qu'il est suivi par le maître des ruches, il peut le suivre & le prendre par - tout où il le trouve, & tandis qu'il le poursuit ainsi il n'en perd point la propriété, c'est la disposition des Instituts de Justinien (b); & l'Auteur de la Pratique des Terriers en sait une regle constante:

RIV

⁽a) Apes quæ in arbore tua jure prohibere potes. Instit. 1.

consederint, ante quam a te
2. tit. 1. n. 14.

(b) Examen apum quod ex
alveolo tuo exierit, quousque
volucres... favos si quos effecerint eximere quilibet potest,
plane integra re, si prævideris
ingresiurum sundum tuum, sit occupantis, ibid.

14 Conférences d'Angers,

mais le même Auteur ajoute d'après plusieurs textes des Coutumes, que lorsqu'on les trouve égarées, sans être suivies par personne, c'est une épave de sief dont la moitié appartient au seigneur du sief, l'autre moitié à celui qui les a trouvées. Suivant le droit Romain (c), qui ne connoît point les droits de sief, elles appartenoient à l'entier à celui qui les trouvoit, la coutume de Paris & plusieurs autres ne connoissent point

ces épaves (d). La mer, & tout ce qu'elle renferme dans son sein est encore resté à bien des égards dans l'état primitif de biens communs à tous les hommes. Nous n'entrerons point dans la dispute de Grotius & de Selden, au sujet du domaine des Souverains sur la mer. Grotius pensoit que la mer étoit absolument libre & indépendante du domaine d'aucun Souverain. Selden soutenoit les droits exclusifs de la Grande - Breragne sur certaines mers, telles que la Manche, dont elle s'attribue l'empire. Il est certainement des portions de mers particulieres, dont on ne peut disputer le domaine à cerrains Souverains, dans les Etats defquels elles sont renfermées. Quant à l'océan, la navigation & la pêche y sont libres à tous les peuples. Suivant l'usage & les traités, les côtes jusqu'à environ deux lieux en mer, appartiennent aux Princes, dont elles baignent les Etats. On n'y peut pêcher fans leur permission. En France l'ordonnance de la Marine, 1. 5. t. 1. art. 1. permet à tous les sujets du Roi de pêcher librement sur les côtes & en pleine mer. Ainsi les poissons qu'on y pêche, appartiennent véritablement à celui qui les prend, & c'est ce qu'on appelle occupation qui en donne le domaine.

Comme les mines font naturellement partie de la terre, le propriétaire du fonds étoit dans la Jurif-

⁽c) Naturali jure hæc funt currit. Ibid.

communia aer, aqua profluens & mare, & per hoc littus maris, nemo ad littus maris accedere prohibetur.... est autem littus quatenùs hybernus successione de la communia est mare. Ibid. §. 1. 3 & 5.

prudence Romaine également maître de toute espece de mines, & pouvoit en disposer à sa volonté. En France les mines d'or appartiennent au Roi; le droit de chercher, d'ouvrir & d'exploiter les mines des autres métaux est un droit royal. Les particuliers propriétaires des fonds, le sont des autres mines, mais le Roi a des droits sur l'exploitation. Il y a à cet égard des regles établies, suivant les diverses matieres. Le Roi est en droit de donner les priviléges pour fouiller des mines sur les terrains des particuliers. La justice n'y est point bleisée. Les propriétaires sont toujours indemnisés, ainsi que ceux des terrains voisins sur lesquels on est obligé de faire passer les matieres pour l'exploitation. Ces détails ne sont pas de nos Conférences; mais ce qui en est, c'est de faire connoître la nécessité de se conformer à ce qui est prescrit par les loix, ou renfermé dans les priviléges accordés par le Souverain. Le bien public a exigé cette maniere de faire valoir ces richesses enfermées dans le sein de la terre, en respectant d'ailleurs les droits de la propriété, & ne donnant aucune atteinte à ce qu'il y a d'utile dans le domaine, que chaque propriétaire a sur ses biens (e).

Les effets naufragés, quels qu'ils soient, sont sous la protection & la sauve-garde du Souverain. Il n'y à que des peuples barbares, qui puissent s'arroger le droit de profiter en ces circonstances du malheur d'autrui. Le Roi donne un temps aux propriétaires & aux intéressés dans les bâtimens, pour réclamer les effets qui ont été sauvés du naufrage. Ceux qu'il les ont trouvés en pleine mer, ou tirés du fonds de la mer même, ont droit par les ordonnances d'en réclamer le tiers en récompense de leurs peines. Après les délais expirés qui sont de six mois, depuis la premiere nouvelle du naufrage, si les propriétaires & intéressés ne paroissent point pour entreprendre le relevement du sonds & le sauvement du bâtiment, alors le Roi en dispose par des brevets, ou en saveur

⁽e) Lapilli & gemmæ quæ jure naturali statim inventoriæ sub littore maris inveniuntur, siunt, ibid. 5. 18.

Conférences d'Angers,

de ceux qui s'offrent ou qu'il nomme pour cette opération, sous la déduction d'un dixieme pour Sa Majesté, & d'un autre dixieme pour l'Amiral. En Normandie, les Seigneurs voisins ont ce qu'ils appellent le droit de varech, & de s'approprier toutes les cho-ses que l'eau jette à terre par tourmente ou sortune de mer, aussi-près qu'un homme à cheval puisse y toucher avec sa lance, ceci est propre uniquement à la Normandie. Ce n'est d'abord qu'un droit de sequestre & de conservation, qui ne devient droit de propriété, que par la non réclamation du propriétaire dans l'année.

Les fleuves & les rivieres navigables sont du domaine du Roi & de droit public, ainsi que les ports; tous les citoyens ont droit de pêcher sur ces rivieres, conformément aux réglemens, sans préjudice néanmoins du droit de pêche qui peut appartenir à des seigneurs ou à des particuliers sur certaines petites

rivieres (f).

Ainsi l'occupation, qui est le premier moyen que les hommes ayent employé pour s'approprier des biens particuliers, n'a aujourd'hui presque plus d'objer. Tous les pays habités appartiennent aux peuples qui s'y sont établis. Presque par-tout le terrain est partagé entre les divers citoyens. Les nations les plus sauvages pour l'ordinaire se sont chacune renfermées dans une certaine étendue de pays, qu'elles possedent au moins en commun. Parmi nous & chez les peuples policés, outre les choses que nous venons d'exposer, il n'y auroit gueres que les biens vacans, les biens incertains, les biens abandonnés qui n'étant à personne, pourroient devenir le partage du premier qui s'en empare, & encore les loix ont elles fait des réglemens, qui disposent de la plupart de

Les biens vacans, par exemple, c'est-à-dire, ceux que laissent les bâtards qui meurent sans en avoir

⁽f) Riparum quoque ufus prædiis hærent, quâ de causâ publicus est sieut per ipsum arbores in eodem natæ eo-Rumen navigandi, sed pro-rumdem sunt. Institut. 1, 2, prietas illorum est quorum tir. 1, 5. 6.

fur les Restitutions. 17 dispose par testament, & sans héritiers nés de légitime mariage, ont à leur mort un nouveau maître, le Roi ou les Seigneurs Haut-Justiciers, suivant & de la maniere que les coutumes l'ont réglé; leurs dispositions ne sont pas uniformes par rapport aux Seigneurs. Quelques-unes ne leur accordent le droit de successions qu'autant que les bâtards sont nés, ont été domiciliés & sont décédés dans l'étendue du ressort de leur Justice.

La plupart des autres Coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, ne parlent point de ces conditions; chaque Seigneur succede aux biens que le bâtard laisse en sa mouvance, les immeubles passent à celui qui a la Basse-Justice, & les meubles au Seigneur

qui a la Justice moyenne.

Le Roi succede egalement aux biens des étrangers ou aubains qui ne sont pas naturalisés. On excepte les marchands qui ne sont point établis dans le Royaume, les étrangers qui étudient dans les Universités, dont la succession passe à leurs héritiers

naturels.

Les biens abandonnés, c'est-à-dire, ceux dont le maître ne veut plus, ce qu'il faut prouver & ne se présume pas, qui dans le droit romain étoient au premier occupant, sont aussi dans nos coutumes des épayes de fief, soit que ce soient des biens meubles ou des immeubles. Les animaux errans & effarés sont mis au même rang. Les coutumes accordent un certain temps au maître pour les réclamer : celui qui les a trouvés doit en faire la déclaration dans 24 heures, & ces épaves n'appartiennent au Seigneur Haut - Justicier, qu'après trois publications faites par trois Dimanches confecutifs, sans qu'aucun paroisse pour réclamer dans les 40 jours, depuis la premiere publication; c'est la Jurisprudence commune. Ce temps ne seroit pas fatal, si le propriétaire n'avoit pas été instruit asseztôt du lieu où il pourroit trouver ce qu'il a perdu. Quant aux biens trouvés, nous ne connoissons point ici le droit que la Jurisprudence Romaine appelloit inventionis. Nous expliquerons dans la suite ce

qu'on doit faire des choses perdues qu'on vient à trouver.

Les forêts, les communes, les terres incultes, ne font point aussi maintenant du nombre des biens qui n'appartiennent à personne. Elles appartiennent ou au Roi ou aux Seigneurs ou à la Communauté de la Paroisse, dont les particuliers peuvent y avoir certains

droits, comme de Pacage, &c.

L'alluvion est un troisieme titre légitime d'acquérir le domaine & la propriété. Ce qu'on appelle alluvion dans le droit Romain qui sert ici de regle, c'est un accroissement qui se fait peu-à-peu dans un héritage sur le rivage de la mer & des rivieres, par les terres que les eaux y apportent; l'accroissement appartient au propriétaire de l'héritage, quoiqu'il vienne des terres voilines ou du rivage opposé qui diminuent en proportion; & cet accroissement est de même espece à tous égards, que la portion de l'héritage qui en est accrue. Un accroissement subit, qui viendroit par exemple par un débordement, pourroit être réclamé par celui à qui il appartenoit auparavant; ainsi qu'il a été jugé par deux Arrêts, l'un du 15 Avril 1744, l'autre du 29 Février 1769 (g), sur les conclusions de M. Seguier. Les atterrissemens, isses & issots qui se forment fur la mer & les rivieres navigables, appartiennent au Roi, par son droit de Souveraineté (h).

Lorsqu'un fleuve ou une riviere change de lit, celui qu'il quitte appartient à ceux qui possedent les héritages voisins en tant qu'ils y répondent, le nouveau lit devient de droit public. Mais comme en France les rivieres navigables sont du domaine du Roi, les atterrissemens qu'elles y forment par un changement entier de lit, sont également du domaine, ainsi qu'il

⁽g) Alluvio est incrementum arboresque quas secum traxit latens... quòd si vis suminis in eum fundum radices egede tuo prædio partem ali-rint, ex eo tempore videntur quam detraxerit, & vicini fundo vicini acquisitæ esse, prædio attulerit, palam est sum permanere. Planè si son siore fundo vicini hæserit, (h) Dénisart, V. Alluviou.

est porté par la déclaration de 1638 (i). Ainsi la regle du droit Romain n'a lieu parmi nous que pour les rivieres non navigables. Si une riviere rentroit dans son premier lit, le droit Romain donnoit encore aux héritages voisins, celui qu'elle laissoit en suivant toujours le même principe, & suivant les apparences, parce que les possesseurs de ces héritages étoient aux droits des anciens maîtres, auxquels ce lit abandonné avoit autrefois appartenu, car on ne voit pas pourquoi sans

cela il ne seur seroit pas restitué (k).

Comme l'accessoire suit le principal, ce qu'on ajoute pour embellir ou perfectionner une chose qui nous appartient, nous appartient également. Ainsi les peintures dont on orne une maison, un bras qu'on ajoute à une statue, appartient à celui qui est le propriétaire de la maison & de la statue, c'est ce qu'on appelle en droit jus accessionis (1). Si ce qu'on ajoute à une chose surpassoit de beaucoup sa valeur, il pourroit devenir le principal, dans une statue par exemple toute mutilée, sauf à donner un dédommagement au premier maître. A plus forte raison si l'on faisoit changer de nature à la matiere, ce qu'on nomme specificatio (m), en faisant par exemple d'un bloc de marbre une statue. Ce changement peut se faire de bonne

(i) Ibid. V. Atterrissement. si quidem mediam partem flu-vestimento, ibid. 5. 26. minis tenet, communis est eo- (m) Placuit sententia existirum qui ex utrâque parte flu-mantium, si ea species ad minis prope ripam prædia pos-primam & rudiorem matesident, pro modo latitudinis riam reduci possit, eum videri cujusque fundi prope ripam ; dominum qui materia fuerit;

pinxerit... nobis videtur esse dicamentis emplastrum vel melius tabulam picturæ cede-collyrium, ex sua vel aliena re, ridiculum enim picturam lana vestimentum, hoc casu Apellis vel Parrhasii vilissimæ eum esse dominum qui setabula, in accessionem cedere. cerit, cum non solum ope-Institut. ibid. 5. 34. Si tamen ram sed partem ejus præstitealienam purpuram quis suo rit, ibid. 5. 25.

|vestimento intexerit , licet (k) Insula in flumine nata, pretiosior sit purpura, cedit

si alteri parti proximior sit, si non possit reduci, eum qui eorum tantum est qui ab ea fecerit... qui partim ex sua parte prope ripam prædia possident. Institut. ibid. §. 22. speciem aliquam fecerit, ve-(1) Si quis in aliena tabula fluti ex suis vel alterius meou de mauvaise foi; s'il s'est fait de mauvaise foi, si quelqu'un par exemple a vendangé les vignes d'autrui avec pleine connoissance, le vin qu'il en a fait doit être restitué au propriétaire de la vigne, sous la déduction de ce qu'il lui en auroit coûté pour les vendanges. Si tout s'est fait de bonne foi, & que la matiere ainsi employée puisse être rendue à son premier état, comme un lingot d'argent, dont on a fait de la vaisselle, elle appartient au propriétaire du lingot. L'équité néanmoins exige un dédommagement à raison de la plus grande valeur, ou qu'il permette à l'ouvrier de la vendre, & de profiter du surplus de la valeur de la matiere. Quand cette matiere ne peut plus être remise dans son premier état, tel est du vin, le droit Romain & le droit François ont égard à la bonne foi de celui qui s'est trompé, lui adjugent le vin & l'obligent d'en payer le prix, à dire d'experts, & les dommages & intérêts s'il y a lieu.

C'est un principe également reçu dans la Jurisprudence Françoise, comme dans la Jurisprudence Romaine, que ce qu'on bâtit sur un fonds appartient au propriétaire; c'est une autre maniere d'acquérir la propriété de quelque chose qui naturellement appartient à un autre, & c'est ce qu'on appelle ædificatio. Quelqu'un bâtit sur son fonds & emploie dans son bâtiment des matériaux qui ne lui appartiennent pas, par ce seul usage qu'il en fait ces matériaux commencent à lui appartenir (n), sous l'obligation d'en payer le prix; & de plus en cas de mauvaise foi, de dédommager le maître des matériaux, de tous les pro-

fits qu'il y pouvoit faire (o).

Conséquemment au même principe, si quelqu'un bâtit sur le fonds d'autrui, le propriétaire du fonds devient le propriétaire du bâtiment; mais comme le fonds augmente par - là de valeur, celui qui par erreur & de bonne soi a fait un pareil bâtiment, a

(n) Ibid. 29.

⁽o) Le Droit Romain condamnoit au double de la valeur.

doit de répéter le prix des matériaux & de la main d'œuvre; le droit l'a ainsi réglé (p). Mais s'il y a eu de la mauvaise foi, le droit Romain la punit avec toute sorte de rigueur. Celui qui a ainsi bâti, perd tout jusqu'aux matériaux qu'il ne peut enlever, quand même la maison viendroit dans la suite à tomber. Le droit François est moins rigide & plus équitable, il laisse le propriétaire du fonds le maître de conserver le bâtiment ou de faire remettre les choses au même état. S'il prend le premier parti, il juge alors que le bâtiment lui convient, & il le doit payer à dire d'experts: sinon il est permis à celui qui a fait cette folle entreprise, de reprendre ou revendre ses matériaux, en rétablissant le terrain dans sa premiere forme (q).

Le même principe conduit à décider à qui appartient un arbre, une plante, du bled planté ou semé dans son terrain ou celui d'autrui : c'est le terrain qui en décide, dès que le bled a été répandu sur la terre, & que la plante ou l'arbre ont poussé des

racines.

Enfin dans la mixtion & la confusion des choses qui appartiennent à diverses personnes, la regle qu'on doit suivre, c'est de séparer ce qui peut l'être & de rendre chaque chose à celui à qui elle appartient, & ce qui ne peut être séparé de prendre sur le monceau commun, à proportion de ce qui appartient à chacun, pour le lui remettre.

minus proprietatem ejus amittit, quia voluntate ejus inteltitoria de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del compania de la compania de la compania del compania de

tit, quia voluntate ejus intelligitur alienatà; utique si non ignorabat se in alieno solo adificare, & ideò licet dirum.... vel fortuitu... consular suta sit domus, materiame jus vel diversa. . . . vel sine vo-vindicare non potest. Certe si luntate unius, in istis casi-in possessimo constituto adificatore soli dominus petat suame sesse mercedes fabrorum, poterit per exceptionem doli mali repelli: Utique si bona sittio judicis assimetur, quid mali repelli: Utique si bona sittio judicis assimetur, quid prassandum sit. Ibid. §, 27.

Conférences d'Angers,

Dans le cours des Conférences sur les Contrats & la restitution, nous parlons au long de la prescription, moyen introduit par le droit des gens pour acquérir légitimement le domaine d'une chose qui originairement ne nous appartenoit pas, & de toutes les autres manieres de le transporter établies par le droit naturel & civil. Nous parlons également des autres droits dissérens de la propriété qu'on peut avoir sur un bien meuble ou immeuble, l'usage, l'usufruit, le droit de logement dans une maison, le droit de suzeraineté, de sief, de servitude; nous dirons seulement un mot de ce derniet droit.

On distingue de plusieurs sortes de servitudes, de personnelles, telles que les corvées, & de réelles dues fur & par des héritages, des servitudes urbaines, ou de Villes, & des servitudes rurales. Toutes servitudes dues aux maisons qui servent à l'habitation de l'homme, quoique fituées à la campagne, sont du nombre de celles qu'on nomme urbaines. C'est une regle générale dans notre Droit Coutumier, que nulle servitude sans titre. Dans la Coutume d'Anjou, les servitudes rurales sont exceptées; cependant lorsqu'un héritage aboutit à chemin, les servitudes de voie, de passage, de sentier sur le domaine d'autrui, ne s'acquierent point par prescription sans titre. La destination testamentaire d'un pere de famille, un acte de partage, à plus forte raison lorsqu'il est fait en justice, &c. & autres dispositions semblables par écrit, forment des titres dont on ne peut se défendre. Il a été jugé le 19 Juillet 1758, que d'anciens titres énonciatifs soutenus d'une possession non interrompue, suppléoient au défaut du titre constitutif. L'article 450 de la Coutume d'Anjou, ne demande pour l'établissement d'une servitude urbaine, que le confentement des parties'apparoissant par lettres ou autres preuves suffisantes, tel que seroit un ouvrage extérieur pour l'usage de la servitude.



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois d'Avril 1726.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la restitution? Quelles sont les causes d'où nast l'obligation de restituer? Y a-t-il une nécessité de précepte de restituer le bien d'autrui pour être sauvé? Est-on obligé de réparer le dommage qu'on a causé au prochain avant que d'y avoir été condamné par sentence de juge? Un Confesseur peut-il donner l'absolution à un pénitent qui pouvant restituer, dissere de le faire? Est - on obligé de restituer le dommage que le prochain soussire à cause du délai de la restitution qu'on lui devoit?

LA restitution est un acte de la justice commutative, par lequel on rend au prochain ce qu'on lui a pris ou ce qu'on lui retient, ou par lequel on répare le dommage qu'on lui a fait ou procuré injustement, par malice ou par imprudence.

On a dit, 1º. que c'est un acte de la justice com-

24 Conférences d'Angers; mutative, parce que l'on n'est pas obligé à restituez pour avoir péché contre la charité, la piété & les autres vertus; mais seulement quand on a péché contre la justice commutative, qui a pour objet de rendre à un chacun ce qui lui appartient, & ainsi de remettre les particuliers dans la jouissance de leurs biens quand ils y sont troublés: ce qui fait dire à S. Thomas que par le terme de restituer, on entend l'action par laquelle on remet une personne dans la possession de

ce qui lui appartient (a). On n'est pas même tenu de restituer quand on a péché contre la justice légale, qui nous porte à nous acquitter fidellement de notre devoir envers l'Etat & envers notre Prince; par exemple, on ne seroit pas obligé à restituer pour avoir vendu à juste prix des marchandises dont le Prince avoit défendu le débit, ni on ne seroit pas obligé à restituer si on avoit péché contre la seule justice distributive, qui consiste dans la distribution des charges, des emplois, des récompenses & des peines; par exemple, si dans la distribution des emplois, on n'avoit fait que préférer le moins digne au plus digne. La raison pour laquelle on n'est point obligé à restituer quand on n'a péché que contre ces deux sortes de justices, est que l'on n'a point fait de préjudice au prochain en son propre bien; mais par les péchés qui sont contre la justice commutative, l'on blesse le droit que chacun a sur son bien, & l'on enleve ou l'on retient le bien d'autrui.

Il y a trois causes d'où naît l'obligation de restituer. La premiere, que les théologiens disent être ratione rei acceptæ, est lorsque l'on est entré sans commettre aucune injustice dans la possession du bien d'autrui, comme quand on a emporté sans mauvais dessein ou sans réflexion ce qui appartenoit au prochain; par exemple, un livre d'un lieu où quelqu'un l'avoit laissé par oubli, ou qu'on a acheté d'un voleur ce qu'on croyoit être à lui. En ces cas, on est

⁽a) Restituere nihil aliudssionem vel dominium esse videtur, quam iterato sux, 2, 2, q. 62, art. I. aliquem statuere in posses-

sur les Restitutions. 25 néanmoins obligé à restituer la chose à celui à qui elle appartient, parce qu'il n'est jamais permis de retenir le bien sur lequel on n'a aucun droit. La seconde, ratione injusta rei acceptionis vel injusta damnificationis, est lorsqu'on a volé le bien d'autrui, ou lorsqu'on lui a causé injustement du dommage en ses biens, comme quand on a blessé quelqu'un hors le cas d'une juste défense; car si on l'avoit blessé en voulant défendre sa vie à laquelle il attentoit injustement, il n'y auroit point d'obligation de restituer. La troisseme cause de l'obligation de restituer provient des conventions que les hommes font entr'eux. L'Empereur Justinien (b) fait naître de quatre chefs cette obligation. Le premier, ex contractu, comme du dépôt, du prêt, du louage, de l'achat & du gage. Le second, ex quasi contractu, comme du soin qu'on a pris des affaires d'autrui, de la charge qu'on exerce. Le troisieme, ex malesicio, comme du larcin, de l'homicide, de l'adultere. Le quatrieme, ex quasi malesicio, comme quand un domestique, sans la participation de son maître, a jetté par les senêtres quelque chose qui a blessé les passans, le maître est tenu de réparer ce dommage.

Il n'y a nul doute qu'il n'y ait une nécessité de précepte de restituer le bien d'autrui pour être sauvé. L'Ecriture-Sainte nous l'enseigne dans Ezéchiel où le Seigneur dit que l'impie vivra lorsqu'il aura quitté son péché, qu'il aura fait pénitence, qu'il aura fait ce qui est juste, qu'il aura rendu ce qu'il retenoit injustement, & qu'il aura restitué le bien d'autrui qu'il a pris (c). Tobie étoit si persuadé de l'obligation étroite qu'il y a de restituer le bien d'autrui, qu'étant en doute si un chevreau qu'il entendit crier en sa maison avoit été dérobé, il ordonna sur le champ qu'on le rendît à celui à qui il étoit, parce qu'il n'étoit pas

⁽b) In 3. lib. Institut. tit. nus restituerit ille impius,
14. de obligationibus, 5. 2. rapinamque reddiderit, vità.
(c) Si egerit pænitentiam
2 peccato suo seceritque ju33. dicium & justitiam, & pig-

Conférences d'Angers,

permis de manger ou de toucher une chose qui avoit

été dérobée (d).

Il y a une si grande nécessité de restituer le bien d'autrui, que le péché n'est point pardonné si on ne restitue, suivant la maxime du droit tirée de saint Augustin (e). Si on doutoit de cette obligation, l'on n'a qu'à consulter la loi naturelle pour s'en convaincre. Elle nous dicte qu'il ne faut pas retenir le bien du prochain, comme nous ne voudrions pas qu'on retînt le nôtre contre notre gré; il faut donc le rendre à celui à qui il appartient : Jesus-Christ nous a fait sentir cette obligation, quand il a dit : Rendez à Céfar ce qui est à César (f).

Le commandement qui nous est fait de restituer le bien d'autrui, paroît d'abord être un précepte affirmatif; mais si on fait attention qu'il défend de retenir le bien d'autrui, & de faire tort au prochain, on conclura qu'il est affirmatif & négatif, ou qu'au moins

il renferme un précepte négatif (g).

Il s'ensuit de-là que celui qui est chargé d'une restitution, doit la faire aussi promptement qu'il pourra, & quand on est en état de restituer, on ne peut sans péché différer à le faire, puisqu'en retenant le bien d'autrui contre son gré, on le prive de l'usage qu'il en feroit, & on commet par conséquent une injustice continuelle, à moins qu'on n'eût de bonnes raisons, ou tirées du bien public, ou de l'utilité particuliere de celui à qui on doit, qu'on voit disposé à abuser & à perdre par ses prodigalités un argent qu'on lui conferve pour un moment plus favorable, ou encore lorsqu'on ne peut le faire sur le champ, sans s'exposer à des inconvéniens considé-

suo, quia non licet nobis aut cundum formam sit affirmatiedere ex furto aliquid, aut vum, implicat tamen in se

tum, nisi restituatur ablatum. tinere. S. Thomas, 2. 2. q. 68.

⁽f) Matth. cap. 22. | art, 1. ad 1.

⁽d) Videte ne forte furti | (g) Praceptum de restitu-vus sit, reddite eum domino tione facienda, quamvis secontingere. Tob. cap. 2. præceptum negativum quo (e) Non remittitur pecca- prohibemur rem alterius de-

rables. Le prosit qu'on peut faire, en ne restituant pas, n'est pas certainement un juste motif de délai. Quand on a dit qu'on devoit restituer promptement, cela ne signifie pas qu'on soit toujours obligé de restituer sur l'heure même; quand on a formé la résolution de restituer, on peut quelquesois, eu égard aux circonstances des lieux, du temps & des personnes, différer de faire la restitution pendant quelquetemps pour la faire avec prudence; c'est à quoi un confesseur qui enjoint à un pénitent une restitution, doit faire attention; mais aussi il ne doit pas se laisser surprendre par les faux prétextes qu'alléguent souvent ceux qui sont obligés à restituer. Si l'on n'a pas le moyen de restituer, on doit avoir la volonté de le faire des qu'on le pourra, ainsi que saint Augustin

l'enteigne (h).

Quand on a fait par sa faute du dommage au prochain, généralement parlant, on est obligé de le réparer en entier avant que d'y avoir été condamné par sentence de juge; par l'action qui a causé le dommage, l'on a ôté en quelque maniere au prochain ce dont on l'a privé par le dommage qu'on lui a causé, quoique l'on n'en ait pas prosité (i). Or, la justice veut qu'on rende au prochain ce qu'on lui a enlevé, qu'on répare le tort qu'on lui a fait par notre faute, qu'on le remette en son premier état si cela se peut : on ne doit donc pas attendre qu'on y soit condamné par sentence de juge. Il y a pour-tant des cas où l'on n'est obligé de faire la restitution qu'après qu'on y a été condamné. On remarquera qu'il faut distinguer entre le dommage qui a été causé, & l'amende que les loix ordonnent pour punir ceux qui sont responsables d'un dommage. Celui qui est tenu du dommage doit réparer aussi-tôt le tort qu'il a causé, mais il n'est pas obligé de

aliquem, videtur ei auferre

⁽h) Voyez la lettre à Macé- id in quo ipsum damnificat, donius, qui est la 54. dans les & ideo homo tenetur ad resanciennes éditions, & la 153, titutionem ejus in quo alidans celle des Bénédictins. quem damnificavit. 5. Tho-

payer l'amende avant que d'y avoir été condamné par sentence de juge, ainsi que S. Thomas l'enseigne dans

la même question, art. 3. (k).

Le commandement qui oblige à restituer renfermant au moins un précepte négatif, fondé sur celui que Dieu nous a fait (1), de ne point prendre le bien d'autrui contre son gré, furtum non facies; on ne peut retenir sans raison le bien d'autrui qu'on ne viole ce commandement, parce qu'en retenant son bien, on lui fait le même tort qu'en le lui volant; or, celui qui differe sans raison de restituer quand il peut le faire, retient le bien d'autrui contre son gré; loin donc d'être repentant de son péché, il persévere dans la volonté de pécher, ainsi il n'entre pas dans les dispositions nécessaires pour recevoit Pabsolution, dont la plus essentielle est la volonté de ne plus pécher, suivant ce que le concile de Ttente nous enseigne (m), en parlant de l'attrition; par conséquent, il faut au moins lui différer l'absolution. Suivant le même principe, on doit la disférer à celui qui pouvant faire en entier une restitution dont il est tenu, ne veut la faire que peu à peu. Même dans une maladie dangereuse, un confesseur ne doit pas donner l'absolution à un malade qui ayant le moyen & le temps de restituer, resuse de le faire, ou veut, sans une juste cause, différer : il ne faut pas ordinairement s'arrêter à la promesse que l'on feroit de charger par un testament ses héritiers d'y satisfaire, parce que souvent les testamens ne sont pas exécutés avec exactitude. Quand celui qui differe sans raison de restituer, pense à l'obligation qu'il a de le faire & prend une résolution contraire, il commet en son cœur un nouveau péché d'injustice, ainsi il est obligé de déclarer à confesse, combien de fois il a formé cette mauvaise résolution.

Si celui à qui la restitution est due, souffre quel-

⁽k) Antequam sit condem-demnatus est, tenetur pœnatus per Judicem, non tenetur restituere plus quam
accepit, sed postquam con(n) Sess. 14. cap. 4.

que dommage par la négligence de celui qui étant en état de la faire, differe de s'en acquirter, celui-ci est obligé de réparer le dommage qu'il a causé par sa négligence à celui à qui la restitution étoit due; tout homme qui par sa faute a causé du dommage à son prochain, est obligé par justice à le réparer (n). La difficulté est de régler à quoi doit aller la réparation du dommage causé par le délai de la restitution: pour le déterminer, il saut s'en rapporter à la bonne soi de celui à qui la restitution étoit due ou à des arbitres. Le plus sûr est d'en passer par l'avis d'arbitres; mais si le délai de la restitution n'a causé aucun dommage à celui à qui elle étoit due, celui qui la devoit, n'est obligé qu'à réparer le tort qu'il lui a causé, & si le tort n'étoit que de cinquante livres, il n'est tenu que de lui restituer cinquante livres, il n'est tenu que de lui restituer cinquante livres.

Lorsqu'il y a un temps fixé pour l'acquit d'une dette, on ne peut forcer le débiteur de la payer plutôt; mais celui-ci peut le faire même avant l'échéance du terme (0), à moins que le délai n'ait été fixé en faveur du créancier, aussi bien qu'en faveur du débiteur. Tel est celui qui est exprimé dans les lettres de change, sui-

vant la déclaration du 28 Novembre 1713.

Cependant comme le terme accordé à un débiteur, a pour fondement la continuation de sa solvabilité, si ses affaires devenoient mauvaises & qu'il sit
faillite, le créancier peut dans la distribution de ses
biens s'assurer son paiement, quoique le terme ne
soit pas encore expiré, & l'exiger comme les autres.
Quoique l'obligation de payer au terme présix ne
s'exécute pas toujours à la rigueur, cependant, si le
délai étoit préjudiciable au créancier, & qu'on eût
pu & dû le prévoir, on seroit tenu de l'en dédommager, parce qu'on seroit la cause du dommage qu'il
en sousser.

⁽n) Si culpa tua datum est sum est, vel statim dari podamnum, jure super hoc satisfacere te oportet. Gregorius IX. cap. Si culpa, de injuriis & damno dato.

(2) Quod certa die promis-

II. QUESTION.

Quelle différence y a-t-il entre le possesseur de bonne foi & le possesseur de mauvaise foi, par rapport à la restitution? Quand eston obligé à restituer pour avoir empêché le prochain d'avoir du bien qu'il pouvoit obtenir légitimement?

Par le possesseur de bonne soi, on entend celui qui possede un bien, soit meuble, soit immeuble, qu'il ignore être à un autre qu'à lui, qu'il a au contraire un juste sujet de croire qu'il lui appartient, l'ayant eu par succession, ou l'ayant acheté d'un vendeur qu'il croyoit en être le légitime propriétaire, ou l'ayant eu par donation d'une personne qu'il a cru en pouvoir disposer sans avoir douté que celui dont il le tenoit, n'en sût pas le véritable maître : tandis qu'il est en cette persuasion, il possede de bonne soi ce bien, quoiqu'il puisse ne pas lui appartenir.

Une personne possede un meuble quand elle l'a en sa puissance, & qu'elle s'en sert comme il lui plast: on possede un immeuble quand on le fait valoir par soi-même ou par autrui, & que l'on en

perçoit les fruits.

Par le possesseur de mauvaise soi, on entend celui qui a volé ou usurpé un bien qu'il savoit être à un autre, ou qui l'ayant possédé de bonne soi, le retient injustement après avoir connu qu'il appartient légitimement à un autre : c'est l'idée que le canon, Si Virgo, nous donne de ces deux possesseurs (a).

⁽a) In jure prædiorum ram-for rectissme dicitur, quandit diù quisque bonæ fidei posses-se possidere alienum ignorat:

sur les Restitutions.

Il y a des possesseurs de soi douteuse, ce sont ceux qui ont lieu de douter si le bien qu'ils ont entre les mains ou dont ils jouissent, leur appartient légitimement.

Cela supposé, nous disons que le possesseur de mauvaise foi, qui a un meuble ou un immeuble qui ne lui appartient pas, est obligé de le rendre au légitime propriétaire, le même en substance & non détérioré s'il subsiste; & s'il ne subsiste plus, il est tenu de lui en rendre la juste valeur, parce que le propriétaire a un droit étroit sur son bien, & que res clamat pro domino; cela ne souffre aucune difficulté, tous les docteurs en conviennent.

Le possesseur de mauvaise soi est obligé de rendre au légitime propriétaire, non-seulement le même bien qu'il a usurpé, mais encore tous les fruits qu'il a perçus & dont il a privé le légitime propriétaire, ceux même qu'il a dû percevoir, soit qu'il en ait profité, ou non; l'usurpateur est même obligé de restituer la valeur des fruits que le légitime propriétaire du bien en auroit pu recueillir, s'il avoit eu la libre disposition de son bien (b), parce que le bien doit fructifier pour son légitime maître : Res fructificat domino; c'est le sentiment de faint Thomas (c).

On peut appuyer ce sentiment de l'autorité du Pape Célestin III. qui ordonne que la restitution soit faite de cette maniere (d). La décision de ce Pape est con-forme à la loi 21. cod. de Rei vindicatione, lib. 3.

cum verò , scierit , nec abinetur ad restituendos fructus,

pas plus recueilli que l'injuste 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3. détenteur; alors celui-ci ne lui (d) Mandamus prædictum Ardommagement.

aliena possessione recesserit , non solum perceptos, sed etiam tunc malæ fidei possessor per-eos qui percipi potuerunt à possibetur, tunc juste injustus sessor diligenti (quod tamen. vocabitur. Can. Si Virgo, cap. intelligendum est de fructibus qui superfunt, deductis expen-(b) Si le propriétaire n'en eût sis factis causa fructuum.) In

ayant fait aucun tort à cet chidiaconum ablata prædicti égard ne lui doit aucun dé-Monasterii Fratribus cum inteommagement.

(c) Cùm aliquis emit rem ab nariè resarcire... provisuri non

eo qui vendere non potest, te-tantum fructus, à novo & Restitutions. (10)

Conférences d'Angers, tit. 32. (e) & à la loi 5. au même tit. (f). La raison est, que l'usurpateur, en empêchant que le propriétaire ne recueillît de son bien les fruits qu'il pouvoit en retirer, lui a causé un dommage qu'il est tenu de réparer: par la même raison, l'usurpateur qui n'a plus en sa possession le bien qu'il avoit usurpé, est obligé d'en restituer la valeur au propriétaire: Ratione injuste damnissicationis, quoiqu'il n'en soit pas devenu plus riche, ou que même il n'en ait pas prosité.

L'usurpateur d'un fonds peut déduire sur les fruits qu'il en a retiré, les dépenses nécessaires qu'il a faites pour cultiver ce fonds, & en recueillir les fruits, parce que le propriétaire les auroit faites lui-même, s'il avoit joui de son fonds. Saint Thomas l'enseigne dans l'endroit qu'on vient de citer : c'est aussi la décisson de la loi 36. ff. de hæreditatis petitione, lib. 5.

tit. 3 (g).

Si l'usurpateur a fait des dépenses nécessaires sur le fonds usurpé, que le légitime propriétaire auroit été obligé de faire pour conserver ce fonds, ou pour le mettre en état de produire des fruits, il peut les déduire sur les fruits qu'il est tenu de restituer: mais il ne peut déduire les dépenses qu'il n'auroit faites que pour son plaisir ou pour son utilité particuliere, il n'a pas droit d'en demander un dédommagement, il doit s'imputer d'avoir fait ces dépenses. C'est la décision de la loi 38. ff. de hæreditatis petitione: toutefois l'usurpateur peut enlever ces dépenses supersues

violento possessione perceptos, cupatam esse ostendis, Prætor sed quos (si eis possidere suit- Provinciæ cum pensionibus set licitum, possessiones veteres quas percepit aut percipere percepissent, reddi faciatis poterat, & omni causa dameisdem. Cap. Gravis, de restini dati restitui jubebit.

tutione spoliatorum.

(g) Fructus intelliguntur de-

(g) Fructus intelliguntur de-(e) Certum est malæ sidei ductis impensis quæ quærenpossessomnes fructus solere cum ipsa re præstare, bovandorumque eorum gratia næ sidei verò extantes.

(f) Domum quam ex ma- næ fidei possessorious naturatris successione ad te pertinere lis ratio expossulat, verum & ab adversa parte injutià oc- etiam in prædonibus.

pourvu que le prix du fonds n'en soit point diminué

par ce moyen.

Si les dépenses faites sur le bien d'autrui, dont on est possesseur de bonne foi, surpassent l'avantage qu'en doit retirer le propriétaire lorsque le fonds lui fera rendu, on ne peut plus les regarder comme des dépenses utiles & nécessaires, à moins que le propriétaire n'eût été également obligé de les faire pour la conservation de son bien. Car s'il ne s'agissoit que d'améliorations, il n'y auroit pas d'équité à les lui faire acheter plus qu'elles ne valent. De même encore lorsque le possesseur de bonne foi peu habile & s'étant laissé tromper, a payé trop cher les travaux, qu'il a fallu faire pour la conservation & améliorations du fonds, il ne peut exiger d'être remboursé de ses dépenses, que suivant l'estimation du juste prix qu'elles ont dû coûter. Il n'a pas cependant droit de faire estimer les améliorations, lorsqu'elles ont beaucoup moins coûté qu'elles ne valent relativement au produit de la terre, qu'elles ont beaucoup augmenté; il ne peut exiger que ce qu'elles lui ont réellement coûté. Ces améliorations sont un accessoire au fonds, qui de droit tombe au prosit du propriétaire. Le possesseur ne peut demander qu'une indemnité, pour avoir mis par ses soins la terre en plus grande valeur. Il y à à cet égard une différence entre le possesseur de bonne foi & celui de mauvaise foi ; c'est que le premier a droit de répéter les dépenses utiles & nécessaires, quoiqu'un accident survenu ait détruit les ouvrages faits pour conserver le fonds & prévenir sa détérioration; le possesseur de mauvaise foi au contraire perd tout, sans avoir droit de rien répéter.

On peut distinguer trois sortes de fruits; savoir, les naturels, les fruits d'industrie ou mixtes, & ceux

qu'on peut appeller civils.

Les fruits naturels sont ceux que la terre produit d'elle-même sans être cultivée: comme le foin, les bois taillis, les fruits des arbres, les pâturages.

Les fruits d'industrie ou mixtes, sont ceux que la terre étant cultivée, produit par le soin & l'industrie des hommes; comme le bled, les autres grains, l'huile

34 Conférences d'Angers,

On met au nombre de ces fruits, le lait & la laine, parce qu'il faut du soin, non-seulement pour nourrir les animaux, mais encore pour mettre ces fruits à l'usage qu'on en veut faire, & aussi les pierres & les métaux qu'on ne tire point sans peine du sein de la terre.

Les fruits civils font ceux qui proviennent d'un droit réglé par les loix : comme les loyers qu'on tire des maisons, des moulins, des bacs, & d'au-

tres bâtimens, les péages.

On peut aussi tirer des fruits des meubles, comme sont les tapisseries, l'argenterie, les chevaux qu'on donne à louage. C'est pourquoi si on les vole à un homme qui a coutume de louer ces sortes de choses, ce ne seroit pas assez de les restituer, il faudroit encore lui rendre les loyers qu'il en auroit pu tirer.

Nous estimons que le possesseur de mauvaise soit est obligé à restituer toutes ces dissérentes sortes de fruits, puisqu'il en prive le légitime propriétaire pendant qu'il tient en sa possession les choses d'où ces

fruits proviennent.

Le possesseur de bonne soi qui a acquis un sonds d'un homme qu'il croyoit en être le légitime propriétaire; ou à qui il a été donné un sonds par une personne qu'il croyoit être en droit d'en pouvoir disposer, a acquis par ce titre coloré, le domaine & la propriété de ce sonds, tandis que la bonne soi durera; c'est pourquoi il n'est pas obligé à restituer ce sonds, ni les fruits qu'il a consommés pendant qu'il étoit dans la bonne soi, aucunes loix ne l'y obligent, au contraire, elles l'autorisent dans la possession de ce sonds, & dans la jouissance des fruits qui en proviennent (h).

Pour être tenu de la restitution, il faut y être obligé, ou à taison du bien d'autrui qu'on retient injustement, Katione injuste detentionis, ou à raison de l'injuste acquisition qu'on en a faite, Katione injuste acceptionis. Or, le possesseur de bonne soi ne retient pas le bien d'autrui, puisqu'on suppose qu'il le possede en

⁽h) Non tenetur restituere side possedit. S. Thomas, inf fructus consumptos, quia boná 2, 2, q, 100, art. 6, ad 3.

fur les Restitutions.
35
vertu d'un titre coloré, ou qu'il l'a déjà consommé, & qu'il n'est plus en nature; il n'est donc pas obligé à le restituer, Ratione injustre detentionis : il n'y est pas non plus obligé, Rationæ injustæ acquisitionis, puisqu'il n'y a point d'injustice où tout s'est fait de bonne foi (i). Mais dès que le possesseur a connois-sance que le fonds qu'il croyoit être à lui, appar-tient à un autre, il est obligé de le rendre dans l'état où il étoit dans le temps que la bonne foi a cessé, quoiqu'il l'est amélioré: il doit en outre rendre les fruits qui existoient en nature, & n'étoient pas consommés pendant la bonne foi ; car la bonne foi seule ne sussit pas pour acquérir irrévocablement le domaine d'un fonds dont on jouit, ni la propriété d'un meu-ble qu'on a entre ses mains, à moins qu'on ne les ait possedépendant le temps nécessaire pour les acquérir par la prescription.

Le possesseur de bonne foi qui, en consommant le bien d'autrui, a épargné son propre bien, & est devenu plus riche par ce moyen, est obligé de restituer ce en quoi il est devenu plus riche, parce que cette augmentation de son bien tient la place de ce qu'il a consommé, & qu'il n'est pas juste de s'enrichir au

préjudice d'autrui (k).

La condition du possesseur de mauvaise foi est bien différente: il doit, comme nous l'avons dit, restituer tout le fonds qu'il avoit usurpé, non détérioré, & tous les fruits, quoiqu'ils soient consommés, & même les profits que le légitime maître auroit tirés du fonds. Ei verò qui alienum fundum sciens possederit non idem concessium est : Itaque cum fundo etiam fructus , licèt consumpti sint, cogitur restituere (1).

S 111

⁽i) Si quis ab eo quem Do-bus ab eo consumptis agere minum esse crediderit bona non potest. Justinianus in 5. Si fide, fundum emerit, vel ex quis à non Domino, lib. 2. donatione aliave qualibet justa Institut. tit. 1. A non Docausa æque bona fide accepe-mino. rit; naturali ratione placuit, (k) Locupletari non debet fructus quos percepit ejus esse aliquis cum alterius injuria pro cultura & cura. Et ideò si aut jactura. Reg. 48. Juris posseà Dominius supervenerit, Can. in sexto. & fundum vindicet, de fructi- (1) Justinian. loco mox citato.

36

Conférences d'Angers; Quand nous disons que le possesseur de bonne soi est obligé de restituer les fruits qui sont en nature dans le temps que la bonne foi a cessé, nous entendons qu'il doit restituer, tant les fruits naturels que les mixtes qui existoient ou réellement ou équivalemment représentés par l'argent auquel il les a vendus, quand la bonne foi a cessé, & même les fruits civils qui sont dus depuis que la bonne foi a cessé; car-le légitime propriétaire du fonds n'a pas cessé d'en être le maître, quoiqu'un autre l'ait possédé : les fruits qui sont provenus de ce sonds, quoique ce soit par l'industrie des hommes, lui doivent donc aussi être rendus; la bonne foi qui l'autorisoit à prendre ces fruits ayant cessé, il n'a pas droit de les retenir; mais comme les fruits mixtes proviennent aussi du soin que le possesseur a pris de cultiver le fonds, il est juste que quand il s'agit de la restitution des fruits mixtes, le possesseur préleve sur ces fruits toutes les dépenses qu'il a faites pour les recueillir & les conserver.

Il y a encore cette différence entre le possesseur de bonne & de mauvaise foi, que les frais qu'il faut supporter pour faire la restitution, tombent toujours sur le possesseur de mauvaise foi, parce qu'autrement il ne répareroit pas entierement le dommage qu'il auroit causé, puisque le maître auroit moins qu'il n'avoit auparavant, s'il étoit obligé de faire quelque dépense pour retirer ce qui lui est dû. Il n'en est pas de même du possesseur de bonne soi, parce qu'il n'est point obligé à restitution, Ratione injuste ac-ceptionis aut injuste detentionis. Il peut néanmoins être obligé, par quelque convention particuliere, ou par la nature du contrat, à rendre la chose à ses frais.

Pour décider nettement si le possesseur de foi douteuse est obligé de restituer, & en quel temps il est obligé de le faire; il faut examiner si celui qui doute effectivement si une chose qu'il possede lui appartient ou non, est entré en possession de la chose avec ce doute, ou s'il n'a commencé à douter qu'après avoir acquis la chose. Nous disons qu'un homme qui dans le temps qu'il a acquis une chose, a douté si celui qui la vendoit en étoit le légitime propriétaire & pouvoit en disposer, est tenu de s'informer avec toute la diligence possible de la vérité du fait, & dès qu'il a eu une connoissance certaine que la chose appartenoit à un autre qu'au vendeur, il est obligé de la rendre à son véritable maître avec les fruits qu'il en a tirés, de même que le possesseur de mauvaise soi; mais il a son recours contre son vendeur.

Si après avoir fait les perquisitions nécessaires pour découvrir le véritable maître, il ne voit rien de certain qui puisse lever son doute, dans lequel il persiste avec fondement, il est obligé de partager la chose, ou sa valeur, avec celui qu'il soupçonne en être le véritable maître; en sorte que celui dont le droit est plus apparent, en ait la meilleure partie; s'il ne découvre personne à qui il puisse soupçonner que la chose appartienne, les théologiens estiment qu'il doit la partager avec les pauvres, & qu'il ne peut s'appuyer sur la maxime, in dubiis melior est conditio possidentis, pour la retenir; parce que l'ayant ache-tée dans le doute, il est censé l'avoir achetée de mauvaise foi ; ou au moins s'être exposé au danger de retenir ou de consommer un bien qui ne lui appartient pas: en ce cas, il est de la prudence du possesseur de donner à un hôpital la portion destinée pour les pauvres, & d'en faire faire une note sur le registre de l'hôpital, afin que si le véritable maître se fait connoître, cette portion lui soit rendue.

Quant à celui qui a acquis de bonne foi une chose, & n'a commencé à douter si elle lui appartenoit véritablement qu'après l'avoir possédée, il doit saire tous ses essorts pour s'instruire de la vérité du sait; autrement il s'expose au danger de retenir le bien d'autrui; & si après avoir fait les perquisitions nécessaires il vient à découvrir le véritable maître, il est obligé de lui restituer ce qui est en nature, comme le possesseur de bonne soi. Mais si dans ce doute il néglige de s'informer à qui appartient ce qu'il possede, il devient un possesseur de mauyaise soi; car il cesse

de posséder de bonne soi dès qu'il doute, & qu'il omet de saire les diligences nécessaires pour être instruit de la vérité; par conséquent si dans la suite il vient à connoître le véritable maître de la chose, il est obligé non-seulement de rendre ce qu'il posséde actuellement & qui subsiste, mais encore ce qu'il a consumé depuis qu'il a commencé de douter, & qu'il a négligé de s'instruire. Après ces diligences saites, lorsqu'on n'a pu découvrir le véritable maître, on peut retenir le tout pour soi, suivant la maxime, in dubiis melior est conditio possidentis: il sussite qu'on soit disposé de rendre au véritable maître la chose qu'on posséde, & ce en quoi on est devenu plus riche.

Avant que de nous expliquer sur la seconde partio de la question, il faut distinguer si celui qu'on a empêché d'avoir un bien qu'il pouvoit obtenir légitimement, y avoit droit ou non; & il est à remarquer que par le droit, que les latins nomment jus, on entend un légitime pouvoir que quelqu'un a d'obtenir ou de retenir un bien temporel comme étant à lui; de sorte que si ce bien ne lui est pas donné ou lui est ôté, il a une action pour se le faire donner ou lui est ôté, il a une action pour se le faire donner ou

pour se le faire rendre.

C'est pour cela que les théologiens distinguent entre le droit qu'on a sur une chose dont on a déjà la propriété, & qu'ils appellent jus in re, & le droit qu'on a simplement de se l'approprier, qu'ils appellent

jus ad rem.

Si celui qu'on empêche d'obtenir un bien y a un droit acquis, on tient pour certain que celui qui l'empêche d'avoir ce bien qu'il peut obtenir légitimement, est obligé à la restitution, quand même il n'auroit usé ni de violence, ni de menaces, ni de fraude, mais qu'il auroit seulement employé de fortes sollicitations ou des prieres capables de persuader, parce qu'il a commis une injustice manifeste en violant le droit du prochain, & il a péché contre la justice commutative en coopérant essicacement au tort que celui qui avoit droit à ce bien a reçu, de la part de celui qui étoit obligé de le lui donner.

Si celui qu'on a empêché d'avoir un bien, n'y avoit aucun droit acquis, il faut encore distinguer, ou on l'a empêché d'avoir ce bien par violence, par des menaces, par des calomnies, par des fraudes, qui sont des voies injustes; ou l'on a seulement usé de prieres & de sollicitations pour détourner celui dont il

pouvoit espérer ce bien.

Dans le premier cas, on est obligé à la restitution envers celui qu'on a effectivement empêché d'avoir ce bien, pourvu qu'il n'en fût pas indigne; parce que la maniere dont on a usé pour empêcher qu'il eût ce bien, est une injustice par laquelle on à violé le droit naturel que chacun a de n'être point empêché par des voies injustes d'avoir un bien qu'il espere, & qu'il peut posséder légitimement, n'en étant point indigne. Cette restitution doit être arbitrée & réglée par un homme prudent & expérimenté. Il faut, 1º. avoir égard à l'espérance que la personne avoit de posséder ce bien ; cette espérance peut être mieux fondée en des occasions qu'en d'autres. 2º. Il faut examiner quel risque il falloit courir pour avoir la possession de ce bien; le risque est quelquefois plus grand, quelquefois moins. 30. Il faut entrer dans l'examen de la dépense qu'il étoit nécessaire de faire, elle peut être quelquesois considérable, quelquefois modique. Ainsi ces circonstances augmentent ou diminuent le prix des choses qu'on espéroit avoir, & obligent à une restitution plus ou moins forte.

Si sans user de violenze, de menaces ni de fraude, on empêche, par un motif de haine ou par un esprit de vengeance, un patron de donner un bénésice à un homme qu'on sait certainement en être indigne, on n'est point obligé à restitution ni à réparation de l'équivalent, parce que l'on n'a pas péché contre la justice, mais contre la charité, puisque l'on ne viole pas les regles de la justice, quand on n'use ni de violence ni de fraude, qui sont des voies injustes, mais

seulement de sollicitations & de prieres.

Dans ce second cas, on n'est pas obligé à la restitution; la raison est, que les prieres & les solsicitations laissent la liberté à celui de qui dépend ce bien, de le donner ou de ne le pas donner à celui pour qui on le demande. Sur ce principe, on dit qu'on n'est pas obligé à restitution pour avoir, par des conseils ou par des prieres, détourné une perfonne de faire un testament en faveur de celui que cette personne vouloit gratisser, parce que le testateur est libre de révoquer son testament quand il lui plaît, la volonté de l'homme pouvant changer jusqu'au moment de la mort.

III. QUESTION.

La médisance & la calomnie obligent-elles toujours à restituer la réputation du prochain? Quelles sont les fautes qui peuvent obliger à réparer le dommage qu'on a causé au prochain en ses biens temporels? Y peut-on être obligé quand le dommage a été causé par la faute d'un tiers, à laquelle on n'a point coopéré? En combien de manieres peut on avoir coopéré au dommage qu'a souffert le prochain? Tous ceux qui ont coopéré au dommage sont-ils également obligés à la réparation? Quand celui qui a souffert le dommage a fait remise de la restitution à un de ceux qui ont coopéré au dommage, les autres sont - ils obligés à le réparer?

On ne doit pas espérer d'obtenir le pardon de ses calomnies & de ses médisances, que l'on n'ait satisfait à celui à qui l'on a ôté injustement sa réputation, soit publiquement ou en justice, soit dans les entretiens & les conversations particulieres. Il faut remarquer avec saint Thomas, que l'on peut ôter la réputation au prochain en trois manieres.

1°. On peut l'ôter justement en gardant les regles de la justice & de la charité; comme quand on avertit un supérieur du crime secret d'une personne qui lui est soumise, afin qu'il lui en fasse la correction, ou pour qu'il empêche le mal qui ne manquera pas

de s'ensuivre (a). 2°. On peut ôter la réputation d'une maniere injuste par une calomuie, en imposant un crime saux, & en ce cas l'on doit saire la restitution, en avouant que ce que l'on a dit est faux (b). 3°. On peut aussi la faire injustement, en faisant connoître les fautes secretes que le prochain a véritablement commises, mais qui ne sont pas connues. En ce cas, on doit rétablir la réputation autant qu'on peut le faire sans mentir (c).

Quand en diffamant le prochain, soit par calomnie, soit par médisance, on lui a, outre la perte de sa réputation, causé du dommage, il ne suffit pas qu'on répare sa réputation, on est encore obligé en conscience de réparer tout le tort qu'on lui a fait. Ainsi, quand on diffame un artisan, & qu'on l'a empêché par-là de gagner sa vie & celle de sa famille, on est obligé à la réparation de ce dommage.

La réputation étant une chose extrêmement chere à toutes sortes de personnes, & plus précieuse que les biens de fortune, si on est obligé de réparer le tort qu'on a fait au prochain en ses biens de fortune, il est certain qu'on est plus étroitement obligé de réparer l'injustice qu'on lui a faite en blessant sa réputation; & quoiqu'il soit incomparablement plus facile de réparer le préjudice qu'on a fait au pro-chain en ses biens de fortune, que celui qu'on lui a fait en sa réputation, parce qu'il est fort difficile d'effacer les mauvaises impressions qu'on a une sois données, & que l'on craint de se diffamer soi-même, en réparant le préjudice qu'on a fait au prochain en sa réputation, néanmoins si on veut être sauvé, il

(a) Uno modo, verum di- (c) Tertio modo, verum dicen-cendo & juste, putà cum ali- do sed injuste, putà cum aliquiscrimen alicujus prodit or quis prodit crimen alterius dine debito servato, & tunc contra ordinem debitum, & non tenetur ad restitutionem. tunc tenetur ad restitutionem

debet ei aliquid recompensare.

Thomas, ibid.

famæ, quantum potest, sine

(b) Alio modo, falsum dimendacio tamen; utpotèquòd
cendo & injustè, & tunc tenetur restituere famam, consitendo se falsum dixisse, S.

Thomas ikid

ne faut rien oublier pour rétablir la réputation qu'on a ôtée au prochain, quelque difficulté qu'il puisse y avoir, car la condition de l'innocent est toujours la meilleure. Ainsi il est de la justice qu'on sacrifie sa propre réputation pour réparer le tort qu'on a fait au prochain dans la sienne.

Nous n'en dirons pas ici davantage sur cette matiere, l'on en a traité assez au long dans les con-

férences sur le décalogue.

Nous avons austi fait voir qu'on est obligé à restituer non-seulement quand on s'est emparé injustement du bien d'autrui, ce qu'on appelle en terme de l'école, injusta acceptio, mais encore quand on ne lui a pas rendu son bien, quoiqu'il fût tombé entre nos mains innocemment & sans injustice; ce que les canonistes appellent injusta detentio, parce qu'il n'est pas permis de retenir le bien sur lequel on n'a aucun

Il s'agit de faire connoître ici les fautes qui obligent à réparer le dommage qu'on a causé au prochain, sans même qu'on en ait tiré aucun avantage; nous ferons voir dans la suite qu'on est pareillement obligé de faire restitution au prochain, quand on lui a fait tort, en n'exécutant pas fidellement les conventions qu'on a faites avec lui par des contrats.

Il faut observer qu'il y a deux sortes de fautes, l'une théologique, qui est un péché ou mortel ou véniel; l'autre juridique ou civile, qui est une négligence ou omission de la diligence qu'on devoit apporter en quelque chose. Cette omission n'est pas toujours criminelle, parce qu'elle arrive quelquesois sans malice, & sans avoir intention de nuire au prochain, mais par un pur oubli ou par un défaut d'attention, qui quelquesois est involontaire.

On divise la faute civile selon ses divers degrés, en faute grossiere ou grieve, en faute légere, & en

faute très-légere, culpa lata, levis, levissima.

La faute est grieve, lorsqu'on omet les précautions que les hommes prennent ordinairement en semblables affaires, ou qu'on ne prend pas garde à ce qui n'échappe à l'attention d'aucune personne; coinme si quelqu'un laisse dans la rue ou en un autre sieu public un livre dont il seroit chargé (d). Cette faute est une négligence qui n'est pas pardonnable à ceux qui ont l'usage libre de la raison. Les Jurisconsultes disent que c'est une espece de dol. La faute est légere lorsqu'on omet de prendre les précautions que les personnes prudentes ont accoutumé de prendre dans le fait dont il s'agit; comme si quelqu'un laisse un diamant dans une chambre sans la fermer, ou si l'on coufie de l'argent à un domestique dont on ne connoît pas la fidelité; c'est une imprudence dont on a peine à excuser une personne sage & prudente.

C'est une faute très - légere quand on omet de prendre les précautions dont les personnes les plus prudentes ont accoutumé d'user; c'est proprement un défaut d'attention, qui peut échapper même à des gens soigneux, comme si on avoit mis de l'argent dans un cossre, sans saire attention si la cles l'avoit

bien fermé.

Quand on a causé par un péché mortel ou par une faute grossiere volontaire un dommage au prochain, on est obligé à la réparation entiere; & comme ceux qui ont eu part au crime ou à la faute grossière sont censés en être coupables comme les auteurs mêmes, ainsi que le dit Alexandre III (e), ils sont pareillement obligés à la réparation du dommage (f); la décision est conforme à la Loi (g).

Si la faute n'avoit pas été volontaire & qu'on n'eût

(d) Latæ culpæ finis est non tua five negligentia evenerunt, tit. 16.

(e) Cum is committat verè , contingere vel jacturam. Grecujus auctoritate vel mandate gorius IX. cap. Si culpa, de indelictum committi probatur, juriis & damno dato.

seu aliis irrogantibus opem lib. 9. tit, 2. forte tulifti, aut hæc imperitia

intelligere id quod omnes in jure super his satisfacere te telligunt. Leg. 223. ff. de ver-borum significatione, lib. 50 cusat, si scire debuissi ex saco injuriam verisimiliter posse

in cap. Mulieres, de fententia (g) Leg. Non folum, ff. de excommunicationis. (f) Si culpà tuà damnum lib. 47. tit. 10. & Leg. Non est datum vel injuria irrogata, ideò, Cod. de accusationibus,

Conférences d'Angers; pas prévu ni dû prévoir que l'action qu'on faisoit; pût causer du dommage au prochain, & qu'on eût pris les précautions nécessaires pour l'empêcher, quoiqu'on semble avoir donné occasion au dommage qui est arrivé, celui qui a fait l'action, ni celui qui y a coopéré ne sont pas censés être la cause du dommage, & ils ne sont pas tenus de le réparer, suivant le sentiment de Grégoire IX (h). On peut en donner pour raison, que comme les contrats n'obligent point s'ils ne sont faits avec une entiere liberté, de même le dommage qu'on a causé au prochain ne peut pas imposer une obligation aussi grieve qu'est une réparation ou restitution entiere, à moins qu'il n'ait été fait d'un plein consentement de la volonté: en ce cas, ce fera à l'imprudence de celui qui a fouffert le dommage, ou à quelque cas fortuit qu'il doit être imputé.

A plus forte raison on n'est point obligé à restituer le dommage qui est arrivé au prochain, sans qu'il y ait eu aucune faute de notre part, parce que nous étions en droit de faire ce que nous avons fait, & que nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour ne faire tort ni au public ni au particulier; en ce cas, si nous n'avons ni pris ni retenu le bien de personne, & que notre action ait été tout-à-fait innocente, nous n'avons point été une cause injuste du dommage, ainsi on ne peut nous

Si on a causé un dommage par un péché qui ne soit au plus que véniel, on est obligé à restituer; parce qu'en toutes ses actions, on doit faire attention à ne point nuire au prochain, & on doit pren-dre des précautions pour ne lui point causer de préjudice, autrement on est la cause injuste du dommage qu'il souffre. Ce qui mérite d'être examiné dans cette Question, & ce qui ne laisse pas de souffrir quelque difficulté, c'est de savoir quel est le ca-

⁽h) Licet qui occasionem in illo dicendum, qui ut non damni dat, damnum videa-accideret nihil omisit. Ibid. tur dedisse, secus tamen est

sur les Restitutions.

145

ractere de l'obligation de réparer un dommage confidérable, causé par une faute seulement légere. Ce qui ne peut être ainsi que par un désaut d'advertance ou de consentement. D'anciens Théologiens, ne faifant attention qu'au dommage & à l'obligation naturelle de le réparer, en saisoient un devoir à celui qui l'avoit causé, quand même il n'y auroit eu aucure source de sa part. Cette réparation étoit à leurs cune faute de sa part. Cette réparation étoit à leurs yeux un acte de justice, & non la peine d'une faute.

Ni les loix ni même les principes de l'équité na-turelle bien entendus, n'autorisent point ce sentiment. La réparation est à la vérité un acte de justice, mais on n'a point réellement blessé cette vertu', de maniere à en être responsable, dès que l'action qu'on a faite est innocente à tous égards. Il ne s'agit ici que de la conscience. C'est un malheur qui est arrivé, un pur accident; & on est moins alors la cause du tort que le prochain a souffert, que l'oc-casson & l'occasson très-involontaire. Les loix à la vérité en ordonnent souvent la réparation dans le cas d'une faute juridique, c'est-à-dire, de négligen-ce, sans examiner si l'inadvertance ou quelqu'autre motif ne peut pas l'excuser. Mais cette négligence, est une faute extérieure & légale. C'est encore au juge à prononcer la réparation, & non à celui qui n'est pas coupable à se condamner le premier. Les magistrats recevroient même l'accusé à justification, mais l'inadvertance & l'ignorance invincibles, ne peuvent

D'autres Théologiens, quoique moins rigides, vont encore bien loin. Ils font une obligation grave de réparer un tort considérable, causé au prochain, par une faute qui n'est qu'un péché véniel. Tout ce dommage procede en esset de cette faute; & puisque toute légere qu'elle est en elle-même, elle en est la cause, qu'elle n'est point absolument involontaire, ils en concluent qu'on a droit d'imputer le dommage à celui qui l'a faite, qu'il est obligé de le réparer, & que comme l'objet dans l'événement est considérable, l'obligation est de même nature, & également grave. Ils alléguent l'exemple de Dieu

6 Conférences d'Angers,

même, qui punit si rigoureusement dans cette vie & dans l'autre, le péché véniel. Ils se servent encore d'une autre comparaison, pour confirmer leur opinion, c'est que celui qui prévoit que par un péché véniel qu'il a commis, quelqu'un sera porté à faire des actions qu'on ne peut excuser de péché mortel, est très-étroitement tenu d'empêcher autant qu'il lui est possible les suites de la faute légere qu'il a faite par inadvertance, & que s'il ne le fait pas, il peche mortellement.

Ces raisons ne sont certainement point destituées de probabilité; nous prenons un sentiment plus modéré dans nos conférences; ce qui nous a décidé, c'est que de l'aveu de ces Théologiens, la nécessité de la restitution ne procede que de la faute dont on s'est rendu coupable; qu'en fait de dommage & sans avoir prosité de rien, une action innocente n'oblige point à restitution. Or, il nous a paru qu'une obligation fondée sur une saute commise, étoit naturellement correspondante à la nature de la faute, & con-

séquemment légere, si la faute est légere.

Il nous a paru également que la nécessité de la restitution ne se mesure pas sur la nature des peines que Dieu inslige pour le péché véniel; peines souvent très-graves, lors même que le péché & le dommage ne sont pas considérables, par rapport aux hommes. Ce sont ses droits violés, & l'offense considérée par rapport à lui-même, que Dieu venge par le purgatoire & par les peines de cette vie. Mais la restitution ne se considere que par rapport au tort respectif que peuvent se faire les hommes, & à la faute commise à leur égard, & autant qu'elle est imputable. Ce qui se fait avec une volonté pleine & parsaite, est imputable dans toute son étendue; mais ce qui n'est que l'esset d'une inadvertance & d'une volonté imparsaite, mérite plus d'indulgence.

L'exemple d'un péché véniel, qui porte quelqu'un à une faute mortelle, seroit mal allégué; car si l'on avoit prévu ou dû prévoir cette mauvaise influence, ce ne seroit certainement plus un péché, véniel. Aussi ces Théologiens supposent que la connoissance n'en

est venue que depuis. Mais ces auteurs prennent le change. L'obligation d'arrêter cette mauvaise influence est certainement très-étroite; mais ce qui la rend si étroite, ce n'est pas l'action même qu'on a commise; c'est le scandale qui en est résulté; scandale encore subsistant, & dont on est supposé avoir une parfaire connoissance. On est sans doute tenu très - étroitement de lever ce scandale, s'ilsubsiste, & si l'on est encore à temps de le faire depuis qu'on s'en est apperçu. Car si la personne qui pouvoit facilement se porter à une faute grave, en consequence du mauvais exemple qu'on lui a donné, s'est rappellée elle-même à son devoir, ou si d'autres lui ont rendu ce service, ou si l'on sait que tout ce qu'on pourroit faire seroit absolument inutile, on n'est tenu qu'à faire pénitence du péché qu'on a commis, & il ne devient pas plus grief, à cause de ces suites qu'on n'a pu prévoir, ou qu'on n'a connu, que lorsqu'il n'étoit plus temps, ni possible, ni né-

cessaire d'y remédier.

L'exemple proposé prouve donc très - bien que si le tort qu'on a causé par une faute légere, peut avoir de nouvelles suites, & s'étendre davantage; on est tenu sous peine de péché mortel, de faire tous ses efforts pour les arrêter. On a mis, par exemple, le feu à une maison par inadvertance; le péché n'a été que véniel; on s'apperçoit de l'incendie qui s'en forme; de ce moment naît une obligation trèsétroite, non pas précisément à raison de la premiere faute qu'on a faite, mais à raison d'une nouvelle que l'on feroit, toute différente de la premiere, si en en découvrant les funestes effets, l'on ne faisoit pas tous ses efforts pour éteindre le feu qu'on a mis imprudemment, l'eût-on même fait innocemment : & c'est si bien-là le vrai principe de cette obligation étroite, que quelqu'un même qui n'y auroit aucune part, & qui s'appercevroit également du danger & du dommage, pourroit y être très-étroitement tenu, par charité. L'obligation de celui qui est la cause du mal, est sans doute d'une autre nature; c'est une obligation de justice, obligation légere dans son prin48 Conférences d'Angers;

cipe, & relativement à la premiere faute; si elle devient considérable, ce n'est point précisément à raifon du dommage, mais à raison d'un second péché d'omission plus considérable que la personne commettroit, en voyant actuellement un incendie se former & s'accroître, sans prendre les précautions nécessaires

pour l'éteindre & l'arrêter.

Nous croyons donc pouvoir ne reconnoître qu'une obligation proportionnée à la faute qu'on a commife, que conséquemment on n'est pas tenu à la réparation de tout le dommage; ce qui nécessairement formeroit une obligation grave, puisqu'on le suppose considérable. Nous convenons qu'on en est réellement la cause, & puisqu'il y a du péché, qu'on en est la cause volontaire; mais comme le péché ne peut être ici véniel que par le désaut d'advertance & de volonté; que cette volonté n'est pas une volonté pleine & entiere, mais seulement imparsaite, nous disons qu'on n'est pas tenu à une restitution entiere, mais seulement imparsaite & proportionnée à la maniere dont on a influé dans le tort que le prochain a sousser. Nous ne dissimulons pas que les raisonnemens que nous faisons, n'ont pas à nos yeux mêmes la force d'une démonstration; que l'opinion rigide, qui trouve ici une obligation étroite, mérite quelque attention.

D'où les théologiens les plus sensés, qui apprécient avec plus de justesse la valeur des opinions, pour les réduire à la pratique, tirent ces conséquences: 1°. qu'il ne faut point communément présumer que lorsqu'un dommage est considérable, dès qu'il y a de la faute dans l'action qui l'a causé, cette faute soit seulement une faute légere; 2°. qu'il est plus aisé de s'assurer qu'une action de cette nature est entierement innocente, que de prouver qu'elle n'est qu'un péché véniel, lorsqu'on est certain d'ailleurs qu'elle est véritablement coupable; 3°. que dans ces circonstances presque toujours douteuses, le parti le plus sage est d'en venir plutôt à une composition amicale, que de suivre la rigueur du droit; 4°. que dans le cas de doute, si l'on ne peut tenter un arrangement à l'amiable, comme on a droit de présumer en un

sens que la faute est proportionnée aux suites qu'elle a eue, & que la condition de celui qui en a soutsert, est très-favorable, on doit ordonner une restitution plus ou moins forte, suivant que le doute est plus ou moins grave. On peut faire usage en cette circonstance en faveur de celui qui est tenu à la restitution, de la maxime: In dubio melior est conditio possidentis: cat celui qui en a souffert étoit également en possession de la chose qu'on lui a fait perdre. 5°. Si les loix civiles prononçoient sur le cas dont il s'agit, & en ordonnoient la réparation dans le cas même d'une simple faute juridique, comme elles le font à l'égard de certains contrats, & que cette faute juridique se rencontrât de la part de celui qui est auteur du dommage, il seroit certainement étroitement tenu de le réparer, de la maniere que nous l'expliquerons dans la suite, en

parlant de ces sortes de fautes.

6°. Si sur la plainte de celui qui a souffert le dommage, les juges en ordonnent la réparation, on ne peut dans l'ordre même de la conscience reinser d'y obéir, quoiqu'on ait pris tous les moyens' possibles pour prévenir le tort qu'il a soussert. On peut avoir réellement pris ces moyens; mais au for extérieur cela ne se présume pas, & la présomption contraire a été s'agement établie, pour rendre les citoyens plus attentifs & plus vigilans. C'est une présomption légale fondée sur ce qui arrive le plus communément. Le législateur n'ignoroit pas que quelquefois celui qui a causé le dommage, auroit pa l'avoir fait innocemment; mais il n'en a pas moins dû porter une loi générale; parce que les loix ont pour objet les actions extérieures, & que l'innocence personnelle peut rarement se prouver extérieurement : parce qu'encore l'ordre public demande ces sortes de dispositions universelles, nécessaires pour prévenir des discussions quelquesois interminables. Il se peut faire, que celui qui est condamné ne doive rien dans la vérité; il n'en est pas moins condamné justement, puisqu'il l'est conséquemment aux dispositions des loix. Il n'en est pas de ces sentences, comme de celles qui sont rendues sur de faux exposés, d'après de faux témoignages. Celles-ci sont

Conférences d'Angers, portées d'après la loi même; la loi est juste; elles le sont également, & elles transferent le domaine de la somme, à laquelle l'auteur du dommage est condamné, quoique sans cela, il n'en eût pas été effectivement débiteur.

On est quelquefois exposé sur mer à des dangers, dont on ne peut se retirer, qu'en jettant à la mer une partie des marchandises, pour alléger & sauver le vaisseau. Ceux à qui elles appartiennent n'ont pas droit de s'y opposer, puisque c'est de-là que dépend le salut commun; ce devroit être naturellement les plus pesantes, qu'on devroit jetter les premieres, jusqu'à ce que le navire soit suffisamment allégé. Mais comme on ne peut pas faire toujours aisément ce choix dans ces circonstances critiques, les matelots jettent indifféremment ce qui se trouve sous leurs mains; pour se mettre plutôt à couvert du danger. Il est certain que tout ce qu'ils font sans affectation, & sans malice, par l'ordre du capitaine, ne peut leur être imputé; & qu'ils ne sont pour cela tenus à aucune restitution. Nous en venons de donner la raison; mais estce un malheur pour le propriétaire de ces effets, & qui comme dans les cas fortuits ordinaires tombe uniquement sur lui? Cela ne seroit pas juste, ils sont sacrissés à la conservation de ce qui reste dans le vaisseau. C'est en quelque sorte une dépense faite pour en empêcher la perte, c'est pourquoi la répartition du dommage doit se faire sur tous ceux qui ont contribué au chargement (i).

La seule difficulté qu'il pourroit y avoir, ce seroit sur la maniere dont cette contribution se doit faire, si c'est à raison du poids ou de la valeur des marchandises. Il semble que ce devroit être à raison du poids, parce que c'est précisément par-là qu'elles influent

⁽i) Si quis tales metres im-{pro portione obligatum esse... posuisser, quibus navis non corporum liberorum æstimaoneraretur, velut gemmas tionem nullam fieri oportere.. Placuit omnes, quorum inter-itidem vestimentorum & anfuisset jacturam fieri, conferre nullorum... & omnium 'æftioportere, quia id tributum mationum fieri. .. nisi si qua observatæ res deberent. Ita-consumendi causa imposita que Dominum etiam navis forent. Ibid. l. 2. §. 2.

dans le danger. Une partie de diamans, par exemple, ne contribuant en rienau péril, sembleroit devoir n'entrer pour rien dans cette répartition. Cependant les loix peuvent avoir une bonne raison d'en ordonner autrement, à raison du grand intérêt, qu'a le maître des diamans que le vaisseau ne fasse pas nausrage, & les effets jettés à la mer étant ce qui sauve le vaisseau & les diamans du danger.

C'est aussi la disposition de la Loi, Rhodia, de Jactu (k); d'abord établie par les Rhodiens, qui faisoient un commerce de mer très-considérable, & ensuite adoptée par les Romains; elle est encore suivie
parmi nous. Et voici comment se fait cette contribution; les marchandises jetées à la mer sont estimées
au prix qu'elles ont coûté; celles qui sont sauvées, sur
celui auquel elles seront vendues. C'est la valeur réelle
des unes & des autres. La réparation du dommage se
fait ainsi par forme de contribution, dont chacun porte
sa partie proportionnelle, dans le sens que nous l'avons
exposé (l).

Il n'en est pas de même dans le cas d'un incendie, chacun peut sauver le sien; & comme ce qui reste dans la maison n'est pas abandonné aux ssammes, pour conserver ce qu'on sauve, ainsi qu'il se fait sur la mer, la perte n'est point commune; elle tombe uniquement sur la personne à qui les choses appartiennent; quand même il seroit question d'un effet qu'on a emprunté

(k) Nec ad rem pertinet, si marchandises.) Si le navire a hæ, quæ amissæ sunt, pluris soussert du dommage par se vænire potuerint, quia detrimenti non lucri sit æstimatio. Sed in his rebus, quarum nomine conferendum est, æstimatio debeat haberi, non quantum emptæ sint, sed quanti vænire possunt. Ibid. jædus mercium sædus est, s. 2. Suivant l'art. 7.1.3. t. 8. omnium contributione sarciade l'Ord. de la Marine, la répartition se doit saire sur les est, l. 1. st. de lege Rhodia. estets sauvés, & sur moitie du navire & du fret; (le fret est le prix pour le louage du pavire, ou le transport des

Conférences d'Angers,

par le contrat qu'on nomme commodatum. On est tenu à la vérité alors de la faute la plus légere. Mais ici on n'en commet aucune. Si néanmoins l'esset dont il s'agit, étoit beaucoup plus précieux que ce qu'on fauve de son propre bien, alors la présérence qu'on donneroit au sien ne seroit pas raisonnable, & on seroit en faute, puisqu'on ne prendroit point, comme on y est tenu, le même soin du bien d'autrui, que de son bien propre. Car toutes choses égales dans le choix de deux choses qui appartiennent à quelqu'un, & dont on ne peut sauver qu'une, la précieuse aura certainement, & méritera la présérence (m).

Dans un naufrage chacun peut retenir ce qu'il sauve du sien; & quand le navire périt, ce qu'on en sauve est un bonheur pour ceux à qui il appartient, & il ne répond en aucune maniere de ce qui périt avec le vaisseau, parce que la contribution à la perte de certaines marchandises n'est ordonnée, qu'autant que cette perte sert à la conservation des autres, ce qui

n'arrive point dans cette circonstance (n).

Il est cependant certain, qu'il y a des occasions où l'on est obligé à réparer le dommage qui a été causé au prochain, sans y avoir contribué par aucune faute personnelle, puisque les loix obligent le pere de famille qui habite une maison, soit comme propriétaire, soit comme locataire, à réparer le dommage que ceux qui passent dans la rue, ont soussert de ce qui a été jetté sur eux par les fenêtres de la maison, à l'insçu du pere de famille, & même en son absence: c'est la disposition de la loi premiere. If. de his qui effuderint vel dejecerint, lib. 9. tit. 3. qui en donne cette raison, publicé enim utile est sine metu & periculo per itinera commeari.

La loi troisseme au même titre, ordonne dans le § troisseme la même chose à l'égard des artisans qui ont des apprentifs, & à l'égard des maîtres d'école qui ont des écoliers; elle les rend responsables du

⁽m) Quod quisque ex navil. 7. ibid. suum servasset sibi reservari (n) L. 5. Ibid. tanquam ex incendio potest,

Jur les Restitutions. 53 dommage que leurs apprentifs ou écoliers auront causé aux passans, en jettant quelque chose par les fenètres.

L'Empereur Justinien veut pareillement que les hôteliers soient tenus des vols de leurs domestiques, parce qu'ils sont blàmables de se servir de

fripons (o).

De même quand des animaux qui nous appartiennent, ont fait du tort au prochain en ses biens tem-porels, à notre insçu & sans notre faute, les loix civiles nous condamnent à réparer ce dommage, à quoi le droit canonique est conforme (p). Il y a plufieurs autres occasions qui sont marquées dans les loix Romaines, où l'on est dans la même obligation. Ces loix sont fondées sur ce que l'homme étant né pour la société, il doit prendre garde que ni lui, ni les siens ne nuisent au prochain.

Toutefois les peres de famille, les maîtres des apprentifs, des écoliers & des animaux, s'ils no font point complices du dommage, & qu'il n'y ait point eu du tout de leur faute, ne sont point obligés en conscience à réparer le dommage avant qu'ils y ayent été condamnés par sentence de juge; c'est aux auteurs du dommage à porter la peine de leur faute. C'est sur ce principe que le droit permet qu'on abandonne les animaux qui ont fait tort au prochain, pour le paiement du dommage. La raison pourquoi les Maîtres ne sont pas obligés à restitution avant d'y avoir été condamnés par sentence, est que l'on n'est tenu à restitution, qu'à raison de la chose qu'on retient, ou du dommage injuste que l'on a causé, ou en vertu d'un contrat : or, dans ces cas, il n'y a ni contrat, ni injustice de la part des maîtres; puisqu'ils n'ont point péché, qu'ils ne retiennent quoi que ce soit, & qu'il ne leur en revient aucun profit.

(p) Quod si animalia tua dato.

⁽o) Aliquatenus culpæ reus nocuisse proponas, nihilomiest, quod opera majorum ho- nus ad satissationem teneris, minumuteretur. lib. 4. Instit. nisi ea dando passis damnum, tit. 1. de obligationibus quæ velis liberare te ipsum. cap. ex quasi delicto, s. u!t. Si culpa, de injuriis & damno

54 Conférences d'Angers,

Mais après que les maîtres ont été condamnés par les juges, qui sont les ministres des loix, à restituer le dommage, ils y sont obligés en conscience, sauf leur recours contre les auteurs du dommage; la raison est que ces loix sont justes & établies pour la sureté du bien public, auquel tous les hommes sont obligés de contribuer, étant nés pour la société; par conséquent ils doivent prendre toutes les précautions qui peuvent empêcher qu'on ne nuise au prochain; & les docteurs conviennent que les loix pénales obligent en conscience à la peine après la sentence du juge.

Plusieurs personnes peuvent causer un même dommage en deux manieres. 1°. En le complotant & s'excitant les uns les autres à le faire, & l'exécutant de concert, comme quand plusieurs conviennent ensemble d'enlever toute la vendange d'un clos de-vignes, ou toute l'herbe d'une prairie; en ce cas ils sont rous solidairement obligés à restituer tout ce dommage, de sorte que si un ou plusieurs ne veulent ou ne peuvent contribuer à cette restitution, un seul est tenu de restituer en entier tout ce dommage, parce que chacun d'eux est censé avoir fair seul tout

le dommage (q).

2°. Plusieurs peuvent à l'insçu les uns des autres & fans aucun complot, enlever toute la vendange d'un clos de vignes, ou toute l'herbe d'une prairie; en ce cas, chacun de ceux qui ont causé ce dommage, n'est tenu de restituer que sa quote-part, c'est-à-dire, à proportion du tort qu'il a causé par lui-même; par la même raison, quelqu'un qui entre dans un jardin, que déjà d'autres ravagent, sans concourir en rien ni au dessein qu'ils en ont pris, ni à l'exécution, n'est tenu que de ce qu'il a pu y prendre lui-même, ainsi que le seroit quelqu'un qui eût mangé des fruits ainsi dérobés, sans y avoir eu aucune part.

Dans le premier cas, celui qui a restitué le dom-

⁽¹⁾ Neque enim potest di-luniversos, sicfiet, surti tenericere, pro parte surtum se-Leg. Vulgaris, ff. de surtis, cisse singulos, sed totius reilib. 17. tit. 2.

mage pour les autres complices qui ont resulé, ou n'ont pu le saire, a son recours contr'eux, & ils sont obligés de lui rembourser chacun leur quote-part; mais ils sont quittes envers celui qui avoit soussert le dommage, puisqu'il a été dédommagé par un; c'est le sentiment de saint Thomas (r).

Pour être obligé à réparer quelque dommage pour y avoir contribué, il faut y avoir coopéré d'une manière efficace, ou directement, ou indirectement, de sorte que sans cette coopération, le dommage ne s'en sût pas ensuivi. S. Thomas (s), a marquéen deux vers, neuf sortes de personnes qui sont obligées à réparer le dommage pour y avoir coopéré, ou directement ou indirectement.

Justio, confilium, consensus, palpo, recursus, Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

On contribue à un dommage directement, r. quand on le commande, Jussio. 2. Lorsqu'on le conseille, consilium. 3. Quand on y influe par son suffrage & le consentement ou l'approbation qu'on y donne, consensus. 4. Lorsque par ses flatteries, railleries, reproches ou autres paroles de cette nature, on a été cause qu'un dommage est arrivé, palpo. 5. Lorsque par la retraite qu'on a donné à un voleur connu pour tel, on a été cause de son larcin, ou de ce qu'il n'a pas restitué ce qu'il avoit pris, recursus. 6. Quand on a eu part à la chose volée, ou qu'on a aidé à faire le larcin ou quelqu'autre dommage, participans. C'est ainsi que l'enseigne S. Thomas (t). Trois autres sortes de personnes contribuent indirectement à un dommage. r. Celui qui se tait, & qui en parlant, peut empêcher le dommage, mutus. 2. Celui qui ne s'y oppose pas, & qui peut, & qui

⁽r) Postqu'àm ei restitutio sufficiens facta est per unum, alii non tenentur ei restituere ulterius, sed magis resussonem (t) In 2, 2, q. 62, art. 7. Restitutions. (10)

56 Conférences d'Angers,

doit s'y opposer, non obstans. 3. Celui qui ne déclare

pas le malfaiteur, non manifestans (u).

Nous ferons remarquer ici que les théologiens conviennent que non-seulement celui qui a commandé d'une maniere expresse, qu'on sît une injustice à quelqu'un, est obligé à réparer le dommage; mais aussi celui qui n'en a donné l'ordre que d'une maniere tacite, comme seroit un puissant Seigneur de qui on dépendroit, ou dont on espéreroit beaucoup de bien, qui auroit témoigné avoir un grand desir qu'on le vengeât d'une injure qu'il diroit avoir reçue de quelqu'un. Sur ce sondement on a regardé Henri II, Roi d'Angleterre, comme principal auteur de l'assassinat de S. Thomas de Cantorbéri.

Les théologiens conviennent encore que par le conseil, on n'entend pas seulement celui qui conseille de nuire au prochain, mais encore celui qui enseigne

les moyens pour y réussir.

Par le consentement, on n'entend pas une simple approbation donnée à une injustice déjà commise, mais l'acquiescement & le suffrage qu'on donne pour faire une chose injuste & dommageable, qui sans cela n'arriveroit point; comme si dans une compagnie, où toutes les affaires se reglent à la pluralité des voix, le plus grand nombre des opinans donnoit sa voix pour l'injustice.

Par les flatteurs, on entend ceux qui portent une personne à faire quelque dommage, en la louant dans

son mauvais dessein.

Par les receleurs, on n'entend pas seulement ceux qui retirent ou vendent le larcin, mais encore ceux qui donnent retraite ou protection aux malfaiteurs.

Quoique ces neuf sortes de personnes soient toutes solidairement obligées à restituer le dommage auquel elles ont contribué, il y en a pourtant qui y sont présérablement, & plus obligées que les autres (x).

⁽u) Non semper ille qui non dit, sed solum quando inmanisestat latronem, tenetur cumbit alicui ex ossicio. S. ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui non reprehen-(x) Principaliter tenetur res-

sur les Restitutions.

Ceux qui y ont coopéré directement sont plus obliges que ceux qui n'y ont coopéré qu'indirectement. Celui qui a prosité de la chose dérobée, est le premier dans l'ordre de ceux qui doivent restituer : celui qui a commandé la mauvaise action est le second; celui qui l'a exécutée est le troisseme.

Pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir dens l'application de ce principe, nous disons, 1°, que celui qui a profité de la chose volée, étant le premier dans l'ordre de ceux qui doivent restituer, si elle est encore en nature, il est principalement obligé à la rendre, & s'il l'a consommée de mauvaise soi, il est principalement obligé à en rendre la valeur à celui à qui elle appartenoit; s'il a rendu la chose ou sa valeur, les complices du vol ne sont point obligés à lui rien rembourser, à moins qu'ils n'ayent eu quelque part à la chose volée; ils ne sont point non plus tenus de rien rendre à celui à qui appartenoit la chose volée, puisqu'elle lui a été restituée, ou sa valeur.

2°. Que si celui qui a profité de la chose, ne veut ni la rendre, ni en restituer la valeur, celui qui a commandé la mauvaise action, est obligé à restituer avant celui qui l'a exécutée par son ordre; parce que celui qui a commandé la mauvaise action, en est la cause principale; & si celui qui a commandé la mauvaise action ne restitue pas, celui qui l'a exécutée est obligé de restituer avant les autres qui ont coopéré au dommage, non comme causes principales, mais comme causes subsidiaires; ensuite les autres sont obligés à restituer, chacun en son ordre: la raison pourquoi celui qui a exécuté la mauvaise action est obligé à restituer avant les autres qui y ont contribué, est qu'il est la cause prochaine du dommage, & qu'il a déterminé par son exemple les autres à v coopérer.

3°. Que si celui qui a exécuté la mauvaise action

tituere ille qui est principalis exequens & consequenter alii in facto, principaliter quidem per ordinem. S. Thomas,, pracipiens, secundario vero 2. q. 62. art. 7. ad 2.

T ij

Conférences d'Angers, a restitué le dommage au désaut de celui qui a pro-sité de la chose volee, & de celui qui a commandé la mauvaise action, ces deux-ci sont obliges de le rembourser, parce qu'ils étoient obligés avant lui à restituer.

4°. Que si les trois causes principales qui sont tenues les premieres à restituer; savoir, celui qui a prosité de la chose volée, celui qui a commandé la mauvaise action & celui qui l'a exécutée, ne restituent pas, ceux qui suivent & ont coopéré directement au dommage, sont tenus solidairement de restituer; & à leur défaut, ceux qui ont coopéré in-directement sont obligés à la restitution; mais en cas qu'ils restituent, ils ont les uns & les autres leur recours contre ceux qui ont été les causes principales du dommage, pour se faire rembourser en entier par eux de la restitution qu'ils ont faite. Lorsqu'entre plusieurs qui ont coopéré directement à un dommage fait de concert, il ne s'en trouve que deux qui veuillent restituer, comme ils en sont tenus solidairement, chacun doit en porter la moitié, sauf à se faire rembourser s'il le peut, par ceux qui y étoient également tenus.

Si au défaut des trois causes principales du dommage, une des moins principales & subsidiaires, restitue le dommage, les autres causes moins principales & subsidiaires ne sont obligées de lui rendre chacune que leur quote-part, au prorata de leur nombre, car il n'y a point de solidité entr'elles, & l'obligation de restituer est divisible entr'elles : la solidité n'étoit qu'à l'égard de celui qui a souffert le dommage, vers lequel tous ceux qui avoient coopéré au doinmage,

étoient solidairement obligés de restituer.

Avant que de décider si ceux qui ont coopéré à un dommage sont exempts de restituer, quand celui qui a souffert le dommage a fait une remise à un d'eux, il faut supposer que chacun d'eux peut renoncer à son droit; mais afin que la remise exempte de l'obligation de restituer, elle doit être faite volon-

icement & librement; si elle est extorquée par vio-, par menaces ou par fraudes, elle n'exempte

fur les Restitutions. 59 point de l'obligation de restituer. Il faut aussi examiner à qui de ceux qui ont coopéré au dommage, la remise a été faite.

Nous disons que si la remise a été saite à celui qui a profité de la chose volée, ou à celui qui a commandé la mauvaise action d'où le dommage s'est ensuivi, tous les autres complices sont exempts de restituer; mais si la remise n'a été saire qu'en saveur de celui qui a exécuté la mauvaise action, ni celui qui a profité de la chose volée, ni celui qui a commandé la mauvaile action, ne sont pas déchargés de l'obligation de restituer; & si la remise n'a été faite qu'en faveur d'une des moins principales & subsidiaires, les causes principales ne sont pas déchargées, parce qu'elles étoient obligées à restituer avant les causes subsidiaires, ni également si la remise n'a été faite que de la portion de l'un de ceux qui étoient solidaires les uns pour les autres. Lui seul est exemp: de la restitution de sa portion & de la solidité; les autres sont également tenus du surplus du dom-

Ceux qui ont eu part à un dommage fait en commun, s'excusent souvent de la solidité sur la présomption qu'ils ont de la restitution qu'en auront fait de leur côté ceux qui y ont eu part, & en ont profité comme eux; & ils ajoutent que les charger du total, c'est les exposer à restituer deux fois, & plus qu'il n'est dû. Mais en admettant cette excuse, il s'ensuivroit qu'ils ne seroient tenus à rien, parce que tous étant tenus solidairement & étant supposés avoir satisfait, ils ne l'ont pu faire à demi. L'obligation solidaire est certaine, ni l'ignorance de ce que chacun a fait de son côté, ni même de simples présomptions de restitutions particulieres, ne peuvent les en décharger. C'est à eux à s'assurer de ce que leurs complices ont fait, ainsi de ce qu'ont pu faire ceux qui étoient en premier lieu tenus à la restitution. S'ils ne peuvent se procurer aucune certitude à cet égard, seur obligation subsiste toute entiere; il en peut résulter que le dommage sera plus d'une fois réparé; mais ils se sont jettés par leur saute dans

60 Conférences d'Angers,

cette situation. Ils ont contracté l'obligation de le réparer, & cette obligation leur demeure tandis qu'ils ne sont pas certains que leurs coobligés l'ont réparé ou

entierement, ou pour leur portion.

C'est d'après ces principes qu'on doit juger de la réparation des dommages, quelquefois considérables, que font des écoliers dans les jardins & les vergers : lorsque tout a été concerté entr'eux, ceux qui viennent plus tard que les autres sont également solidaires. S'ils s'y rendent par bandes par hasard & sans concert, chacun n'est tenu que du dommagecu'ont fait ceux de sa bande; mais si elles se sont toutes réunies & encouragées les unes les autres, cette réunion forme entr'elles un vrai concert, qui rend chaque particulier responsable à l'entier du dommage qui en résulte. Les plus coupables en ce genre sont ceux qui étant venus les premiers en appellent d'autres, ou même les attirent seulement par leur exemple. Car dans les personnes dont il est question, un exemple qui annonce la facilité de se satisfaire, est un attrait très-puissant & très efficace; il est équivalent à un conseil, qui suffiroit seul pour obliger à la restitution; il a même communément plus d'efficacité & d'influence.

IV. QUESTION.

Est-on obligé de restituer pour avoir commandé à quelqu'un de causer du dommage au prochain, ou pour avoir donné de mauvais conseils? les curés, les vicaires, les consesseurs & les avocats sont-ils obligés à restituer pour avoir donné de mauvais conseils? S'exemptent-ils de cette obligation en révoquant leurs conseils?

ERSONNE ne doute que celui qui commande, donne charge ou commission de faire une mauvaise action, qui cause du dommage au prochain, ne soit

fur les Restitutions. 61 obligé de restituer le dommage qui s'est ensuivi de cette action; & qu'il n'y soit obligé présérablement à

ceux qui lui ont obéi.

La raison pourquoi celui qui a donné ordre de commettre une mauvaise action est obligé à restitution, c'est qu'il est la cause principale du dommage qui en a suivi, comme le dit Alexandre III. (a) & celui qui ne fait qu'exécuter la mauvaise action, n'est que l'instrument de la malice de celui qui l'a commandée, & ne fait rien que par son mouvement; par conféquent celui qui l'a commandée, est principa-lement obligé & préférablement à ceux qui lui ont obéi, à réparer le dommage qui a été causé par son ordre (b).

Cela se doit entendre, supposé que l'ordre qui a été donné ait véritablement été la cause que le commissionnaire a fait la mauvaise action; car si l'ordre lui avoit été donné dans le temps qu'il étoit résolu & tout disposé à commettre la mauvaise action, celui qui lui en auroit donné l'ordre en ce temps-là ne seroit pas obligé à restituer le dommage pour avoir commandé l'action; mais il y seroit obligé, ou pour ne l'avoir pas empêchée, ou pour y avoir

consenti.

Si le ministre qui a exécuté une mauvaise action a passé les bornes de l'ordre qu'on lui avoit donné, celui qui l'a commandée est obligé de réparer tous les dommages, même imprévus, qui seroient suivis de cette mauvaise action, parce qu'il en seroit coupable, & qu'il auroit dû prévoir les accidens qui pouvoient en arriver, puisqu'ils ne sont arrivés qu'à l'occasion de l'ordre qu'il a donné, & que le commissionnaire a exécuté; par exemple, si on avoit donné l'ordre de battre un homme sans pourtant le tuer, & que dans la chaleur de l'action le commissionnaire l'eût tué, celui qui auroit donné la commission de le battre seroit coupable de l'homicide, & tenu

principaliter movens, undè

⁽a) Cap. Mulieres, de Sent. ipse principaliter tenetur ad restituendum. S. Thomas, in excommunicationis. (b) Quia ille qui jubet est 2. 2. q. 62. art. 7.

suivant la décission de Boniface VIII (c).

Quand celui qui a donné ordre de faire une mauvaise action a révoqué l'ordre qu'il avoit donné, & qu'avant l'exécution il a notisié sa révocation à celui qu'il avoit chargé de la commettre, il n'est point obligé à restituer, si le commissionnaire exécute cette mauvaise action; celui-ci n'est pas censé avoir agi en vertu de l'ordre qu'on lui avoit donné, lequel ne subsistoit plus, mais de son ches (d). Mais si celui qui a révoqué son ordre n'a pas notisié au commissionnaire sa révocation avant l'exécution de la commission, il est tenu en conscience de restituer le dommage, qui est censé n'être arrivé que parce que l'on a voulu exécuter l'ordre qu'il avoit donné; ainsi il en est la cause.

Inférez de-là que celui qui n'a fait qu'approuver une mauvaise action, qui a été faite sans son ordre & sans sa participation, n'est point tenu de réparer le dommage qui en a suivi, parce qu'il n'en est point la

cause ni physique ni morale.

On dit, généralement parlant, que celui qui a confeillé de faire une injustice au prochain est obligé à
restitution. Celui-là est censé avoir conseillé de faire
une injustice au prochain, qui par des raisons qu'il
allegue à quelqu'un, le persuade de commettre une
injustice, ou qui par les conseils qu'il lui donne, le
pousse à la faire, ou qui lui donne des instructions,
ou lui enseigne les moyens qu'il peut prendre pour
exécuter le pernicieux dessein qu'il a de nuire à son
prochain (e). Celui qui agit de cette maniere pour porter
un autre à nuire au prochain, est coupable du préju-

(c) Is quis mandat aliquem verberari, licet expresse inhibeat ne occidatur ullatenus, revocatum fuerit, evanescit, vel membro aliquo mutiletur, fi mandatrius fines mandati excedens, mutilet vel occidat, cum mandadando in culpa fuerit, & hoc evenire posse debuerit cogitate. Cap. ult. de homicidio in. 6°.

dice qui a été fait au prochain, & par conséquent il

est obligé à la restitution (f).

Il faut tenir pour principe général & certain, que celui qui conseille à un autre de commettre une injustice n'est obligé à restituer que lorsqu'il a lieu de juger probablement que son conseil a été la cause morale du tort que le prochain a souffert; d'où l'on peut conclure, 1º. Que quand une personne est absolument déterminée & tout-à-fait résolue à voler, si on lui conseille de le faire on n'est pas tenu à restituer si elle exécute sa pernicieuse résolution, car on ne peut pas dire qu'on ait contribué au vol qu'elle a commis. 20. Que si on confeille à une personne déterminée à ne voler que quatre cens livres d'en voler six cens, on n'est obligé à restituer que deux cens livres, parce que le mauvais conseil qu'on a donné n'a inspiré que le vol de deux cens livres. Ces deux conséquences sont vraies, si par le conseil qu'on a donné on n'a point enhardi le voleur, ou si on ne lui a point suggéré des moyens pour exécuter son mauvais dessein. Si on avoit enhardi le voleur, ou si on lui avoit suggéré des moyens, on seroit obligé à restituer toute la somme que le voleur auroit prise, puisqu'on auroit coopéré à tout le vol.

Avant que de dire qui sont ceux qui sont obligés de restituer pour avoir donné de mauvais conseils, il faut saire distinction entre ceux qui donnent des conseils d'office, c'est-à-dire, par le devoir de leur charge, ou qui sont destinés par leur état à donner des conseils dans les choses qui regardent leur profession, comme sont les Curés, les Vicaires, les Consesseurs, les Avocats, & ceux qui ne sont tenus par leur charge, ni destinés par leur profession à donner des conseils à ceux qui les consultent. Nous parlerons d'abord des premiers, & nous supposerons comme une chose certaine, que ceux qui donnent

⁽f) Can. Si quis viduam, distinct. 50. & cap. Sicut dignum, de homicidio volunt. & casuali.

64 Conférences d'Angers; d'office des conseils, y étant engagés par leur char-ge, ou par leur état & profession, s'ils en donnent de mauvais par malice ou par une ignorance coupa-ble, ou inconsidérément, sans faire assez d'attention & d'examen, sont obligés de restituer le dommage que leurs mauvais conseils auront causé; car on ne doit point entrer dans une charge, ni embrasser un état ou une profession, ni s'engager dans un emploi dont on est incapable; si on le fait, on se charge des

fautes qu'on y fait dans la suite. Les Curés & leurs Vicaires sont tenus, non-seulement par les loix de la charité, qui est l'ame de leur ministere, mais encore d'office & par les loix de la justice, à remplir les fonctions de leur ministere; c'est pour ce sujet qu'ils ont des biens & des revenus ecclésiastiques, & qu'à défaut de ces biens, ils ont droit de se faire fournir par les Paroissiens leur entretien. Or une des principales fonctions des Curés & des Vicaires, c'est l'instruction qu'ils doivent à leurs Paroissiens; ainsi quand ils ont recours à eux pour leur demander ce qu'il leur est permis de faire, pour la sureté de leur conscience, si les Curés & les Vicaires leur donnent de mauvais conseils, ils en sont responsables, & des fâcheux événemens qui peuvent en suivre : par conséquent, si les Curés ou les Vicaires ayant été consultés par un Paroissien, si dans une telle occasion il étoit obligé à restituer, ils lui ont répondu qu'il n'y étoit pas obligé, quoiqu'il le sût effectivement, ils sont eux-mêmes obligés à faire cette restitution, si leur mauvais conseil a été la cause de l'injustice que ce Paroissien a faite à celui à qui le bien devoit être restitué. Cette obligation de restituer est la même, soit qu'ils aient donné ce mauvais conseil par ignorance ou incapacité, faute de savoir ce que les personnes de leur profession savent & doivent savoir communément, soit qu'ils l'ayent donné par imprudence & inconfidérément, sans avoir suffisamment examiné le fait & les circonstances; car c'est une faute à eux de s'être engagés dans un emploi dont ils ne sont pas capables, &

fur les Restitutions. 65 d'avoir négligé d'apprendre ce qu'ils ne doivent pas ignorer, selon la maxime du Droit (g). Ni leur ignorance, ni leur imprudence ne peuvent les exempter de l'obligation de restituer, suivant la décisson de

Grégoire IX (h).

C'est sur ce même principe & sur cette décision du Pape Grégoire IX. que plusieurs casuistes dont nous estimons le sentiment très-probable, quoique rigoureux, disent que les Confesseurs qui, en vertu d'une puissance seulement déléguée, entendent les confessions des sidelles, sans être obligés, en vertu de leur office ou bénéfice, à exercer cette fonction, contractent l'obligation de restituer eux - mêmes, si par une ignorance coupable de ce que les Confesseurs doivent communément savoir, ou par une imprudence non excufable, ils déchargent leurs Pénitens de l'obligation de restituer en des occasions où ils y sont effectivement obligés, ou s'ils les engagent à restituer en des occasions où ils n'y sont pas véritablement obligés; car les Confesseurs, comme Prêtres, sont les dépositaires de la science du salut, c'est eux que les Pénitens doivent consulter sur les affaires qui regardent leur conscience; c'est à eux qu'ils doivent s'adresser dans les doutes qui leur surviennent sur l' bservation des Commandemens de Dieu, comme le Seigneur les en avertit (i). C'est pourquoi saint Paul recommande aux Prêtres en la personne de Timothée, de s'appliquer à la lecture des saintes Ecritures, ce qui donne lieu aux Fidelles de croire les Prêtres versés dans la connoissance des affaires qui regardent le salut éternel, de se reposer sur leurs avis, & de suivre leurs conseils. Par conséquent les Prêtres qui s'engagent

(g) Imperitia culpæ annume-excusat, si scire debuisti ex ratur. Leg. 132. ff. de diversis sacto tuo injuriam verisimiliregulis Juris, lib. 50. tit. 17. ter posse contingere vel jac-(h) Si culpa tua datum est turam. Cap. Si culpa, de inju-

damnum, vel injuria irrogata riis & damno illato.

feu aliis irrogantibus opem (i) Interroga Sacerdotes le-forte tulisti, aut hæc imperi- gem. Agg. cap. 2. Labia Satia tua sive negligentia evene-cerdotis custodiunt scientiam runt, jure super his satisfacere & legem ex ore ejus requite oportet; nec ignorantia te rent. Malach. cap. 2.

66 Conférences d'Angers,

dans le redoutable ministere de l'administration du Sacrement de Pénitence, sont obligés de savoir ce qui est absolument nécessaire pour conduire surement les ames dans les voies du falur, & pour leur donner des conseils salutaires. Si par une ignorance coupable de ce que les Confesseurs doivent communément savoir, ou par une imprudence non excusable, ils donnent de mauvais conseils qui causent du préjudice au prochain, ils contractent l'obligation de réparer eux - mêmes le tort qu'ils lui ont causé : ils n'ont pas dû s'engager en ce ministere dont ils étoient

incapables.

Les Prêtres, pour éviter de tomber dans l'obligation de restituer eux - mêmes, quand ils donneront des conseils dans l'administration du Sacrement de Pénitence, doivent, avant que de s'engager en ce redoutable ministere, s'appliquer soigneulement à acquérit la science qu'on demande communément dans les Confesseurs; & quand ils y sont engagés avec une science compérente, ils doivent néanmoins, surtout les jeunes Confesseurs, avant que de répondre aux cas qui leur paroissent un peu difficiles, (particulierement quand il s'agit de restitution,) faire une sérieuse attention au fait & aux circonstances, lire des Livres sur la matiere, & demander avis à. des Confesseurs expérimentés, qui ayent la réputation d'être sages & savans, quelquesois même à d'habiles Jurisconsultes, sur-tout dans les cas dont la décision dépend des dispositions des Loix ou de la Coutume. Lorsqu'après avoir pris ces précautions, ils donnent des conseils, tels qu'ils croyent en conscience les devoir donner; s'ils se trompent, ils ne sont point obligés à restituer; ce n'est pas leur faute, mais un effet de la foiblesse humaine qui ne permet pas aux plus habiles de savoir tout.

Les Casuisses font une autre question touchant les Confesseurs, qui est plus difficile à résoudre; savoir, si un Confesseur qui, sur ce que son Pénitent lui a déclaré, est pleinement convaincu que ce Pénitent est obligé à faire une restitution, & ne l'avertit pas

de la faire, est obligé de restituer lui-même, au cas

que le Pénitent ne restitue pas.

Sans nous arrêter à examiner les différens sentimens des Auteurs, nous disons qu'il nous piroît plus probable qu'un Confesseur, quoiqu'il n'entende les confessions, qu'en vertu d'une puissance déléguée, sans y être obligé par son bénésice, s'il n'avertit pas un Penitent de faire une restitution à laquelle il est convaincu qu'il est obligé, est tenu lui même de la faire à son désaut, quand par une lâche complaisance ou par une condescendance criminelle, il a manqué de l'avertir, & qu'il avoit lieu de croire qu'il eût fait cette restitution s'il l'en eût averti; parce qu'en ce cas le Confesseur est censé la cause que celui qui a soussert le dommage, n'a pas été dédommagé, & qu'il continue ainsi de soussert du dommage.

Le Confesseur, en acceptant l'emploi de Confesseur, s'est engagé à faire ce qui est du devoir d'un Confesseur, & il y est obligé. Or personne ne doute qu'un Confesseur qui sait qu'un Pénitent retient le bien d'autrui, ne soit obligé de l'avertir de le rendre, & peut même l'y engager par le délai

de l'absolution.

On peut raisonner du Confesseur, qui dans les circonstances que nous avons marquées, n'avertit pas son Pénitent de restituer, tout comme d'un homme qui se tait ou ne s'oppose pas à un dommage, quand en parlant ou s'opposant, il peut l'empêcher. Cet homme, selon S. Thomas, est censé avoir contribué indirectement au tort qui a été fait au prochain, & est tenu de restituer au désaut de ceux qui ont été les causes principales du dommage, s'il étoit obligé d'office à parler ou à s'opposer (k). Or dans les circonstances que nous avons marquées, le Confesseur qui auroit pu, en avertissant son Pénitent, empêcher que la partie lésée continuat de sousser le dommage

⁽l:) Non semper ille qui non dit, sed solum quandò inmanisestat latronem, tenetur cumbit alicui ex officio. 2. 2. ad restitutionem, aut qui non obstat, vel qui non reprehen-

Conférences d'Angers;

68

qu'on lui a causé, est par sa condition & son emploi de Confesseur obligé à avertir son Pénitent de l'obligation de restituer, dans laquelle il est; s'il ne l'avertit pas, il peche grievement, & son péché est très-préjudiciable à la partie lésée. Sur quel sondement peut-on donc l'exempter de l'obligation de restituer au désaut du Pénitent?

Tout le monde sait par expérience, qu'on prend des conseils des Avocats dans les affaires temporelles; ils sont en place pour en donner, & leur fonction les y engage; elle est honorable, mais elle est 'disficile, à cause de l'étendue de la science de la Jurisprudence; & elle est périlleuse, à cause de la diversité des affaires où il peut leur arriver de faire des fautes (1). On s'adresse à eux, parce qu'on les croit habiles, en état de donner de bons conseils, inca-pables de se laisser corrompre, & ils seroient fâchés qu'on ne les crût pas tels; s'ils donnent de mauvais conseils à leurs parties, qui les engagent en des procès qui les ruinent, ils sont obligés à restituer; ce -mauvais conseil a été cause de la perte du bien de leurs parties, ou parce qu'en examinant l'affaire qui leur a été proposée, ils n'ont pas fait toute l'attention qu'ils doivent, ou qu'ils n'ont pas usé de toute la circonspection que les personnes de leur profession ont accoutumé d'apporter en pareilles affaires, ou qu'ils n'ont pas les lumieres qu'ils doivent avoir. Puisque leur profession tourne à leur avantage, recevant une récompense des parties qui les chargent de prendre soin de leurs affaires, ils sont obligés d'agir avec plus d'application & plus d'exactitude, que s'ils exerçoient leur profession gratuitement; par conséquent ils pechent contre la justice, si faute d'application, d'attention ou d'examen du droit des parties, ou par négligence, inconsidération, ou ignorance, ils leur donnent de mauvais conseils qui leur soient préjudiciables; ils doivent en ce cas réparer le dommage qu'ils leur ont causé : c'est la décission de Gré-

⁽¹⁾ V, les Conférences sur les Etats, t. 3.

goire IX. (m), dont nous avons rapporté les paroles

au commencement de cette question.

Saint Augustin (n) rapporte en peu de mots diver-fes occasions, où il juge que les avocats sont obligés à restituer : Justins dicitur Advocato : Redde quod accepisti, quandò contra veritatem stetisti, iniquitati adfiusti, judicem fefellisti, justam causam oppressisti, de falsitate vicisti. Pour faire connoître davantage les occasions où les avocats peuvent faire des fautes qui les obligent à restitution, nous descendrons

un peu dans le détail.

10. Un avocat est obligé à restituer, lorsqu'il se chatge de défendre une cause qu'il croit injuste; il engage par-là son client dans un mauvais procès qu'il perd. Il est en ce cas obligé à restituer à son client l'argent qu'il en a reçu pour défendre cette cause, & les autres frais que le client aura payés. Suivant S. Augustin (0), il n'est pas permis de soutenir pour de l'argent une injustice, & on ne peut en conscience retenir ce qu'on a reçu injustement; cet avocat est en outre obligé de restituer à la partie adverse le dommage qu'elle a souffert, quoiqu'elle ait gagné son procès, puisque c'est lui qui le lui a causé (p).

Dès qu'un avocat qui, en se chargeant de soutenir une cause, l'a jugée juste, s'apperçoit qu'elle est injuste, il doit en abandonner la défense; s'il continue de la défendre, il est obligé d'indemniser les parties qui souffrent de sa mauvaise foi. Il doit conseiller à son client de terminer cette affaire à l'amiable; mais il ne doit pas trahir son client, ni aider sa partie adverse de ses conseils; c'est l'avis de

faint Thomas (q).

(m) In cap. Si culpà, de in- ad restitutionem tenetur ejus damni, quod contra justitiom juriis & damno illato.

(n) In Epist. 54. ad Macedo- per ejus auxilium altera pars nium, 153. in Edit. Benedictin. incurrit. S. Thom. 2. 2. 9.71. (o) Redde quod accepisti, art. 3.

quando contra veritatem ste- (q) Advocatus si in principio credidit causam justam este, &

(p) Advocatus si scienter in posteà in processu appareat justam causam defendit, abs- eam esse injustam, non debet que dubio graviter peccat & eam prodere, ut scilicet aliam

Onférences d'Angers;
Un avocat peut employer toutes les ressources de la jurisprudence, pour désendre un voleur pour--fuivi extraordinairement. C'est sa personne, qu'il cherche à mettre à couvert de la sevérité des loix, & les loix elles-mêmes l'y autorisent. Les conseils qu'il lui donne alors n'ayant pour fin que de sauver fa vie, dès qu'ils ne renferment rien qui blesse la vérité & la justice, quoique peut-être en affoiblissant la preuve du crime, ils en empéchent la réparation civile, ne peuvent le charger personnellement de cette réparation, parce qu'il ne fait que son devoir d'avocat. Il n'en seroit pas de même si l'affaire étoit poursuivie civilement; il lui est permis de travailler à sauver un coupable, mais non de soutenir une cause injuste : aussi dans l'un & l'autre cas le ministere de l'avocat est bien différent. Lorsque l'affaire n'est poursuivie que civilèment, il n'est alors question, que des droits respectifs de deux citoyens, du tort dont l'un se plaint, & l'autre se défend. Or , l'avocat persuadé que le tort est réel, & qui néanmoins chercheroit à le couvrir par les ressources de son éloquence, ou les chicanes de la procédure, se rendroit défenseur de l'injustice, & causeroit un préjudice visible à celui qu'il sait avoir le meilleur droit.

Mais lorsque l'action est criminelle & capitale, le principal objet de cette action est la vindicte publique; & pour l'exercer, il ne suffit pas qu'un citoyen soit coupable, mais il faut encore que le crime soit bien prouvé. L'avocat, sans blesser son devoir, peut mettre en œuvre tous les moyens que les loix présentent au coupable, pour detruire ou affoiblir les preuves. Il en peut résulter que l'accusé sera renvoyé absous, & que le tort que le prochain a souffert ne sera pas réparé. Mais ce n'est pas ce que s'est proposé l'avocat, & celui qui peut y être intéressé, n'avoit pas droit d'exiger qu'on en assurât la réparation aux dépens de la vie du coupable : cette réparation ne lui

partem juvet, vel secreta suæ sam agit, ad cedendum inducaufæ alteri parti revelet; po- cere, sive ad componendum, test autem & deber causam sine adversarii damno, ibid. deserere vel eum cujus cau-ad 2.

fur les Restitutions. 71 en est pas moins due; mais l'action criminelle ayant un autre objet & une autre fin , l'avocat a pu légitimement la suivre: & comme elle n'est pas le moyen naturel de procurer la réparation civile, il a pu justement ne point faire attention à cette réparation, dont il ne s'agissoit pas & se borner uniquement à ce qui est d'un ordre très-supérieur.

20. Un avocat qui, par ignorance ou par imprudence, perd une cause juste, qu'un avocat habile & vigilant auroit gagnée, est obligé à restitution envers son client; car puisque les avocats reçoivent une récompense de leurs cliens, ils doivent être suffisamment instruits des loix, des coutumes, & être exacts à faire leur profession; s'ils sont ignorans & négligens, ils ne peuvent en conscience s'ingérer de la faire, ils doivent se contenter de l'honneur qu'ils ont d'avoir été reçus à la qualité d'avocats.

3°. Un avocat est obligé solidairement avec son client à restituer, quand il lui a conseillé de nier un fait véritable sur lequel il est interrogé, & dont l'aveu feroit perdre sa cause, si le déni de ce fait a été cause que la partie adverse a perdu sa cause, ou a payé des frais qu'elle n'auroit pas payés; c'est le

sentiment de l'auteur de la glose (q).

4°. Un avocat est obligé à restituer à son client & à la partie adverse, quand il a demandé & obtenu sans nécessité des délais superflus, soit pour prolonger la procédure & multiplier les frais, soit pour éviter le juste jugement d'un procès. Il n'y a nul doute qu'un avocat qui a exigé des honoraires ou des frais plus gros que ceux qui sont portés par les réglemens du siège où la cause a été traitée, ne soit obligé à restituer l'excédent.

50. Un avocat qui, par ses conseils, engage son client à appeller sans un sujet raisonnable d'une sentence, si l'appellant perd sa cause, & que la sen-

⁽q) Scire debes quod Advo-|putà ex onere probandi vel catus qui docet clientulum amissione causa, in cap. Stafalsum respondere, tenetur tuimus de confessis, in sexto, adversario illius damna resar-verbo, Statuimus. cire, que ob hoc pertulit,

72 Conférences d'Angers, tence dont étoit appel soit confirmée, est obligé de restituer aux deux parties le dommage qu'il leur a causé.

6°. Un avocat, qui en plaidant, ou en des écritures, ou dans un factum, blesse par des traits injurieux la réputation de la partie adverse, sans que le mérite de la cause dont il s'agit le requiere, est obligé à réparer le tort qu'il a fait à la réputation de cette partie.

7°. Un avocat qui par des raisons frauduleuses, & par des tours artificieux, ou en citant faussement des loix, a tellement caché aux yeux des juges l'injustice de la cause, qu'il l'a gagnée quoiqu'injuste, est

obligé à restitution.

86. Un avocat qui, s'étant chargé d'une cause bonne & juste, la remet sans le consentement de son client, entre les mains d'un de ses confreres, qui par son ignorance ou par sa négligence la perd, est obligé de restituer à son client le dommage qu'il lui a causé.

Dans les jurisdictions où la charge de procureur est jointe à la qualité d'avocat, les avocats qui sont fort employés, ont coutume de se reposer sur leurs clercs de l'instruction des procès, comme de dresser des demandes, sournir des défenses & répliques, & faire autres procédures, qui sont proprement de la sonction des procureurs; si les avocats s'en rapportent à des clercs ignorans, peu sidelles ou négligens, qui fassent des fautes ou des friponneries préjudiciables aux parties, les avocats en sont responsables.

Un avocat qui a reçu de l'argent pour plaider une cause qui ne l'a pas été, n'est point obligé à restituer cet argent, s'il n'a pas tenu à lui que la cause n'ait été plaidée, ou si les parties se sont accommodées sans attendre la plaidoirie; c'est la décision de la loi (s). La raison qu'on peut rendre, est que cet avocat

eos non steterit, quominus operas suas 38. ff. Locati consausam agant, honoraria red-ducti, lib, 19. tit. 2.

est cense avoir étudié la cause dont il s'étoit chargé,

& s'être préparé à la défendre.

Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires, qui par leur ignorance nuisent notablement à la santé des malades, sont obligés à restitution, particulierement ceux qui affectent de passer pour plus habiles ou pour plus expérimentés que les autres; il faut dire la même chose de ceux qui manquent par négligence à prendre soin de leurs malades, & de ceux qui font imprudemment l'expérience d'un remede sur un malade; tous ceux - là commettent une injustice visible, & sont par conséquent obligés à restitution.

Il faut raisonner de ceux qui ne donnent des confeils que comme amis, autrement que de ceux qui les donnent d'office: ceux-là, lorsque sans malice, sans fraude, & sans aucun dessein de nuire, ils donnent des conseils sans exiger ni recevoir de récompense de ceux à qui ils les donnent, ne sont point obligés à restitution; ils ne pechent point contre la

justice (t).

Il y a une différence considérable à faire, entre celui qui a conseillé de faire une injustice & celui qui a donné ordre de la faire. Si celui qui a conseillé à quelqu'un de faire une injustice, a appuyé son conseil de raisons qui ont fait impression sur l'esprit de celui qui le consultoit, ou s'il lui a fourni ou suggéré des moyens pour l'exécuter, il ne sussit pas pour être exempt de l'obligation de restituer, d'avoir révoqué le conseil qu'on lui a donné, il faut ôter & détruire, s'il est possible, ces moyens; & dissuader par des raisons contraires à celles qu'on avoit alléguées, de commettre l'action injuste. Car si on se contente de révoquer le pernicieux conseil, sans détruire les raisons fur lesquelles on l'avoit appuyé, ou sans avoir rendu inutiles les moyens indiqués, & que le mauvais conseil s'exécute, on est toujours responsable du dommage qui a été causé, puisque cette injustice vient, ou de

⁽t) Nullus ex consilio obligatur, dummo:lò fraudulentum; non fuerit. Reg. Juris 62. in sexto.

4 Conférences d'Angers,

l'impression que ces raisons avoient faites sur l'esprit du malfaiteur; ou de la facilité qu'on lui avoit donnée pour l'accomplir, en lui en sournissant, ou lui en in-

diquant les moyens.

Quant à celui qui donne ordre de faire une injustice, il ne sait que déclarer sa volonté à celui qui lui est soumis; il sussit donc qu'il lui fasse connoître qu'il a changé de volonté, & qu'il révoque l'ordre qu'il lui avoit donné; en ce cas il n'est point responsable de l'injustice qu'il avoit commandée, si le commissionnaire la commet.

C'est certainement un péché bien plus grief de conseiller de faire une action qu'on fait être mauvaise & préjudiciable au prochain, & qu'on conseille sans le dissimuler, que de le faire lorsqu'on la croit permise ou sans conséquence. Dans ce dernier cas, on peut plus aisément réparer le mal qu'on a fait, & éviter l'obligation de restituer, en faisant connoître qu'on s'est trompé dans le jugement qu'on a porté; l'eût-on porté trop légerement, en eût-on même connu la fausseté, ce qui ne seroit pas excusable, lorsqu'on s'en est tenu à justifier l'action dont il s'agit, si l'on est encore à temps de faire connoître la vérité, & qu'on le fasse de maniere à soustraire entierement l'appui qu'on avoit donné à l'erreur contraire; alors on peut souvent se trouver dans le cas de celui qui avoit commandé l'action, & qui en révoquant à temps l'ordre qu'il avoit donné, n'est plus tenu à aucune restitution, lors même que le mal ne s'en est pas moins sait. De même celui qui, consulté sur une action, a par erreur prononcé qu'on la pouvoit faire, & fait connoître ensuite à la personne qu'ayant examiné les choses de plus près, il en porte un jugement tout opposé, est censé révoquer efficacement l'avis qu'il avoit donné. C'étoit son autorité qui lui donnoit du poids; il la retire, on ne peut plus lui imputer ce qui a paru être fait au contraire du jugement définitif qu'il en a porté.

Mais ceux qui induisent par de mauvais conseils à faire quelque chose qu'ils savent être injuste, & qui y portent en enseignant les moyens d'y réussir,

fur les Restitutions. 75 en excitant & animant & ressentiment ou les autres passions, peuvent bien plus dissicilement arrêter l'influence du mauvais conseil qu'ils ont donné, appaiser la pathon qu'ils ont entretenue ou excitée; & ce qu'ils ont fair contre leurs lumieres & leur conscience peut être reellement la cause véritable du mal, malgré ce qu'ils ont pu dire depuis, parce que le changement d'avis n'efface point la connoissance qu'ils ont donnée des moyens de réussir, & peut laisser au ressentiment qu'ils ont excité, toute la force de la premiere, impression.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Mai 1728.

PREMIERE QUESTION.

Est-on obligé à quelque restitution quand on a consenti à une injustice qui a causé du dommage au prochain, ou qu'on a loué ou recélé celui qui l'a faite, ou qu'on y a participé, ou qu'on ne s'y est pas opposé, ou qu'on s'est tu, ou qu'on ne découvre pas celui qui l'a faite?

DANS la troisieme question de la précédente conférence, nous avons désigné en peu de mots ceux qui sont censés avoir coopéré à un dommage en ces différentes manieres, & qui par cette raison sont obligés à le réparer. Nous expliquerons ici en quelles occasions ils y sont ou n'y sont pas obligés.

Nous observerons que consentir à une injustice préjudiciable au prochain, c'est l'agréer, l'approuver, y acquiescer, donner son suffrage ou sa voix pour qu'on

la fasse.

77

Nous avons dit avec saint Thomas, que quand on a consenti à une injustice dont le prochain a souffert du tort, on est obligé à restituer, c'est à-dire, à réparer ce dommage : mais il faut faire attention que l'on ne contracte cette obligation, que lorsque le consentement qu'on a donné, a précédé l'action injuste d'où le dommage s'est ensuivi, & que ce consentement en a été la cause, autrement on ne seroit point tenu de restituer; par exemple, un homme qui approuveroit un arrêt injuste, qui a été rendu par un parlement où il n'est point officier, & où il n'a aucune autorité, n'est tenu d'aucune restitution envers la partie lésée, car son confentement n'auroit point été caufe de l'injustice qui auroit été commise par ce parlement; mais si un homme est d'une compagnie où ceux qui la composent ont droit de donner leurs suffrages dans les assemblées, & qu'il donne le sien contre les loix de la justice, se joignant par complaisance à l'avis de ceux qui l'emportent sur les autres, il est obligé de répater le dommage qu'on a causé à des particuliers, ou à cette compagnie.

Si un homme ayant droit d'opiner dans les assemblées d'une communauté s'en dispense par respect humain, fachant ou jugeant que son avis pourroit empêcher le tort qu'on y fait au prochain, il est obligé à restitution, parce que son devoir l'oblige à assister aux assemblées, & n'y assistant pas en ces occasions, on peut lui imputer avec sondement les injustices qui s'y commettent, puisqu'en s'absentant il a trahi son ministere, & par son absence il a coopéré à ces injustices; c'est pourquoi il est obligé à restitution, pouvant être regardé comme ayant donné un consente-

ment tacite à ces injustices.

Ceux qui opinant les derniers dans les assemblées d'une communauté, voyent qu'on y conclut à faire une injustice, à la pluralité des voix de ceux qui ont opiné les premiers, s'ils ne prennent pas le parti de la justice, par la crainte qu'ils ont de déplaire à ceux qui ont dit leurs avis; ou s'ils croyent qu'en opinant selon les loix de la justice, ils pourront y ramener

Conférences d'Angers, ceux qui ont opiné avant eux, sont obligés à restitution, sussentiels même les derniers opinans, parce qu'alors ils instruct réellement dans l'injustice, à peu près comme plusieurs voleurs concourent au meurtre ou au vol d'un voyageur. La chose est du moins incontestable à l'égard de ceux qui pouvant faire changer d'avis aux premiers opinans, & les ramener au parti de la justice, ne l'ont pas sait; parce qu'alors ils n'ont pas empêché une injustice qu'ils pouvoient & devoient empêcher, & que cette injustice se commet en leur nom, comme au nom des premiers.

Et cette raison, au jugement de la plupart des théologiens, semble prouver que, quoi qu'il en puisse être du succès d'un suffrage contraire à la pluralité des voix, ceux qui opinent les derniers en faveur de l'injustice, sont également tenus à la restitution, parce que leur voix influe véritablement dans l'action injuste, qui se fait au nom du corps, & conséquement en leur propre nom, puisqu'ils y donnent leur

consentement.

Le mal se fût également fait indépendamment de leur suffrage; mais s'ils l'eussent refusé, il ne se sût pas fait en leur nom, ils n'y eussent pas inslué; car il faut ici remarquer que c'est bien la pluralité des suffrages qui décide dans un tribunal, dans un chapitre, dans une communauté; mais ce n'est que l'acte fait en conséquence qui forme la sentence, l'élection, ou la présentation à un bénésice, a de l'activité, fait le bien ou le mal. Or, les derniers opinans insluent comme les premiers dans cet acte, qui n'a d'existence qu'après qu'on a pris toutes les voix de tous ceux qui sont présens.

Nous croyons que ce sentiment est non - seulement le plus probable, mais le seul encore qu'on doit suivre dans la pratique, & nous y insistons d'autant plus
fortement que tout membre d'un corps est tenu d'office de resuser son suffrage à l'injustice, de l'empêcher même de toutes ses forces, d'employer pour cela
tous les moyens qui sont en son pouvoir; ce qu'il ne
fait point lorsqu'il garde un silence timide, & que

de

de plus il adhere par complaisance, contre sa con-

science, au sentiment commun.

Celui qui flatte les malfaireurs ou leur applaudit, ce que saint Thomas exprime par le mot de palpo, n'est obligé à la restitution, que lorsqu'il a été la cause efficace du dommage (a): mais si en flittant la passion des malfaiteurs, ou en leur applaudissant, on a coopéré au mal qu'ils ont fait, en les excitant à le faire, ou à ne pas le réparer, ce sont autant de conseils & de persuasions qui les ont portés à commettre cette injustice, ou qui les entretiennent dans le defsein de ne pas faire les restitutions auxquelles ils sont obligés; ainsi ces statteurs y sont obligés au desaut des principaux auteurs de l'injustice; c'est à quoi sont sujets ceux qui sont auprès des grands qu'ils flattent, ou qu'ils applaudissent dans les injustices qu'ils font ou qu'ils ont dessein de faire. On doit dire la même chose de ceux qui par des railleries piquantes, ou par de vifs reproches excitent les gens à se venger & à nuire au prochain, exagérant l'injure qui leur a été faite, ou leur représentant qu'il y va de leur intéret, de leur honneur, de leur réputation, de ne pas pardonner cette injure, ces railleries; ces reproches sont des persuasions qui les déterminent à nuire au prochain.

Les receleurs sont des gens pernicieux à l'Etat (b), en donnant retraite à ces voleurs, en les cachant, en les protégeant, ou gardant ce qu'ils dérobent, ou le débitant, ils cooperent à tous les vols qu'ils commettent (c), & ils les encouragent à en faire de nouveaux, ou au moins ils sont cause que les voleurs ne restituent pas ce qu'ils ont volé : ils sont donc obligés à restituer; aussi les loix veulent qu'on les punisse.

comme les voleurs mêmes.

(a) Tunc solum tenetur (b) Pessimum genus est re-consiliator aut palpo, id est, ceptatorum sine quibus nemo adulator, ad restitutionem, latere diù potest. Leg. Pessiquando probabiliter æstimari muin , f. de Receptatoribus , potest, quod ex hujusmodi lib. 47. tit. 16. causis fuerit injusta acceptio (c) Can. Si resaliena, capa subsecuta.

14. 9. 6. Restitutions. (10)

80. Conférences d'Angers,

Les aubergistes & les cabaretiers qui savent que celui qui leur demande l'entrée de leur maison est un voleur, & que les essets qu'il apporte sont des vols, doivent la lui resuser : s'ils l'y reçoivent à loger ou à déposer ses vols, ils se rendent complices de ses crimes, & sont obligés à restitution.

Il faut dire la même chose des artisans qui prennent des serviteurs, en paiement de leur ouvrage, les choses qu'ils savent que ces serviteurs ont dérobées à

leurs maîtres.

On ne regarde pas comme receleurs ceux qui retirent chez eux un malfaiteur après son crime, pour le dérober aux poursuites de la justice; ce peut quelquefois être un acte d'humanité, de charité même. Ils doivent, néanmoins prendre garde, que l'amitié, les liens du sang, la compassion ne leur fassent illusion, & que l'asyle qu'ils donnent à un voleur poursuivi, ne lui inspirent plus de consiance pour continuer. ses brigandages, dans l'espérance de trouver encore la même ressource: ce qui feroit rentrer ces sortes de personnes dans la classe des receleurs, & singulierement lorsque le voleur apporte en même-temps chez eux les effets qu'il a dérobés. Si l'on peut quelquesois mettre sa personne à couvert, on ne peut faire la même chose par rapport à ce qu'il a volé; & la, même charité qui lui procure le secours dont il a besoin, doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour faire rendre les effets volés à celui à qui ils appartiennent.

Si l'on ne peut rien en ce genre, & qu'on ait à craindre pour soi-même, on est forcé de céder à la violence; car on est bien tenu de procurer lorsqu'on le peut la restitution des essets que le voleur, auquel on donne asyle, apporte avec lui; mais on n'est point obligé de conserver & de faire rendre le bien d'autrui aux dépens de son bien propre, encore moins de

sa vie.

Ceux qui sont les plus coupables en ce genre, ce sont les Seigneurs qui donnent asyle dans leurs châteaux aux brigands, aux voleurs de profession; les fripiers & autres marchands qui, sans s'informer de sien, sont toujours prêts à acheter de tout venant, des essets dont le grand marché auquel on les leur laisse, devroit seur saire suspecter l'origine. Toutes ces sortes de personnes ne peuvent être admises aux sacremens, qu'elles ne restituent, même à leurs dépens, ce qui seur est parvenu du bien d'autrui, &

qu'elles ne changent de conduite. Nous avons expliqué dans la Question précédente à quoi sont tenus ceux qui se sont excités réciproquement à causer un dommage, & ceux qui l'ont causé sans avoir fait de complot; & nous avons remarqué, avec S. Thomas, qu'on peut participer en deux manieres au tort qui a été fait au prochain; savoir, en en profitant ou en aidant à le faire, in præda, in crimine. Quand on aide à faire l'action injuste d'où le dommage s'ensuit, & qu'on prête la main aux malfaiteurs, on se rend complice de leur crime, & on est obligé solidairement à restituer tout le dommage, quoiqu'on n'en ait point profité; par exemple, celui qui sachant que des gens veulent voler dans une maison, leur prête ou leur tient une échelle pour y monter, ou leur donne des haches pour enfoncer les portes afin d'y pouvoir entrer; celui qui fait le guet pendant que d'autres volent, ceux-là, quoiqu'ils n'ayent point profité de ce qui a été volé, sont obligés, au défaut des principaux auteurs du vol, à restituer tout ce qu'ils ont ainsi aidé à voler, puisqu'ils ont concouru à tout le vol (d):

Celui qui a eu part à une chose volée. sans avoir eu part au vol, n'est obligé à restituer, que la part qu'il a eue de cette chose, parce qu'il n'a été ni l'auteur, ni le fauteur du vol; & s'il ne savoit pas que la chose eût été volée, il ne seroit obligé que comme le possesseur de bonne soi, à rendre ce qui lui en resteroit entre les mains, ou ce en quoi il en seroit

devenu plus riche en épargnant son bien.

Celui qui a gardé le silence dans le temps qu'on faisoit du tort au prochain, celui qui ne s'y est pas opposé, & celui qui ne découvre pas celui qui a fait

⁽d) Leg. Vulgaris, s. Si duo, ff. de furtis, lib-47. tit. 2, Vij

82 Conférences d'Angers,

le tort, sont tenus de restituer quand ils sont obligés par les loix de la justice à empêcher qu'on cause du dommage au prochain: s'ils n'y sont pas obligés par les loix de la justice, ils ne sont pas tenus de restituer; car ils n'ont pas péché contre la justice, mais seulement contre la charité, qui ordonne d'aimer son prochain comme soi-même, & par conséquent de le désendre en la maniere qu'on le peut contre ceux qui lui sont quelque tort.

Ceux qui sont obligés par les loix de la justice d'empêcher qu'on ne cause du dommage au prochain, & qui pour ne l'avoir pas empêché sont tenus de restituer, font premierement ceux qui y font obligés par leur devoir & par leur charge; tels sont les souverains & officiers, les seigneurs & les magistrats, qui ont en main l'autorité publique pour saire observer la justice, & qui n'empêchent pas les larcins, & ne s'opposent pas aux brigandages qui se commettent dans les lieux qui leur sont soumis: tels sont les Supérieurs ecclésiastiques, qui voyant le préjudice qu'on fait à leurs églises dans leurs biens temporels, se taisent par lâcheté ou par respect humain: tels sont les curés qui laissent dissiper les revenus de leurs fabriques, & qui n'osent parler contre les marguilliers, oui retiennent injustement le bien de leurs églises : tels sont les tuteurs & les curateurs qui sont chargés par l'autorité de la justice de l'administration du bien de leurs pupilles; tous ceux-là sont obligés à crier & à s'opposer aux injustices qu'on fait à ceux qui sont sous leur protection & sous leur conduite; s'ils manquent à le faire, ils sont tenus de restituer, car ils sont censés favoriser les malfaiteurs (e).

Secondement, ceux qui sont obligés par contrat ou par serment; tels sont les domesti jues, qu'on ne prend qu'à condition qu'ils seront fidelles à leurs maîtres, qu'ils ne négligeront rien de ce qui est de leur

⁽e) Qui potest obviare & favere eorum impietati. Cane perturbare perversos & non Qui potest, cap. 23. q. 3. facit, nihil aliud est quam

fur les Restitutions. 83 devoir, pour empêcher qu'on leur fasse tort, & qu'ils leur feront connoître ceux qui leur dérobent leur bien : tels sont aussi les gardes des forêts, qui font serment en justice, & sont gagés pour empêcher qu'on les gâte & qu'on en vole le bois, lorsqu'ils ne dénoncent pas ceux qui y font du dégât: tels sont les témoins, qui étant interrogés juridiquement par un juge, & obligés par le serment qu'ils ont prêté de dire la vérité, manquent à la dire : tous ceux-là, quand ils n'empêchent pas qu'on fasse toit au prochain, & qu'ils peuvent l'empêcher en faisant ce qu'ils sont tenus de faire; savoir, en parlant, en s'y opposant, en déclarant les malsaiteurs, sont obligés à restituér, parce qu'ils sont censés causer le dommage par le ministère de ceux qui le font, & ils en deviennent par-là les auteurs eux-mêmes; mais s'ils ne peuvent empêcher le dommage, ils ne sont pas tenus de restituer, car ils ne sont pas coupables (f).

(f) Culpà caret qui scit, so. Juris, ff. de diversis regused prohibere non potest. Reg. lis Juris, lib. 50. tit. 17.

II. QUESTION.

Est-on obligé à faire une restitution pour un homicide? Quelle restitution doit être faite? A qui doit-elle être faite? Est-on obligé à faire une restitution pour un adultere, ou pour avoir corrompu une fille? A qui se doit faire cette restitution?

Nous parlerons ici de tout homicide, soit nécessaire, casuel ou volontaire. Par l'homicide nécessaire, on entend celui qui arrive lorsqu'étant attaqué injustement on tue son agresseur, sans passer les bornes d'une juste désense. On le nomme nécessaire,

Viii

parce qu'on ne se sert de l'avantage qu'on a sur son agresseur, que pour désendre sa vie, & non pour l'ôter à celui qui attaque; de sorte que si on peut sauver

sa vie sans le tuer, on ne le tue pas.

Les docteurs conviennent que celui à qui il est arrivé de tuer de cette maniere un homme, n'est point obligé à aucune restitution, parce que la nature nous donne le droit de conserver notre vie aux dépens de ceux qui nous la veulent injustement ôter.

On convient pareillement que celui qui a tué, mutilé ou blessé volontairement un homme, soit de dessein prémédité ou autrement, est obligé en conscience à réparer le dommage qu'il-a causé, avant que d'y être condamné par sentence de juge; parce que par-là il a causé un préjudice considérable; ainsi il est de la justice que le dommage soit réparé par la voie de la restitution.

Comme il n'est pas permis de tuer un homme pour la défense de nos biens & de notre honneur, & que celui qui le tue pour ce sujet commet un meurtre, suivant la doctrine d'Alexandre III. dans le chapitre Suscepimus, de homicidio voluntario vel casuali, à laquelle se sont conformés les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. dans la condamnation de certaines propositions de morale qu'ils ont saite par leurs décrets du mois de Septembre 1665, & du mois de Mai 1679, laquelle le Clergé de France a suivie dans l'assemblée de 1700; il n'y a nul doute qu'un homme qui en tue un autre volontairement, soit pour se venger d'une injure, soit pour conserver son bien, soit pour la défense de son honneur, ne soit obligé en conscience à réparer le dommage qu'il a causé, même avant que d'y être condamné par une sentence de juge. Il a péché contre la justice commutative, puisqu'il n'y a point de proportion entre ces sortes de biens, & la vie d'un homme qui porte l'image de Dieu, & dont par consequent la vie est beaucoup plus chere & plus précieuse que ces choses.

Avant que de parler de la restitution qui peut être due pour un homicide casuel, il est bon de remar-

quer qu'il peut arriver par une action licite, qui n'est par elle-même ni périlleuse, ni capable de nuire au prochain; comme quand un homme fend une grosse piece de bois, & qu'un éclat s'enleve de la piece & blesse un homme, qui par hasard se trouve proche, lequel meurt de cette blessure. L'homicide casuel peut aussi arriver par une action illicite, périlleuse par elle-même, & capable de nuite au prochain : comme quand un homme place hors d'une fenêtre qui ouvre sur la rue une planche, sur laquelle il pose des pots de fleurs, qui viennent à tomber sur un passant, qui se trouve écrasé: cela supposé,

Nous disons, 1º. que quand un homme, en faisant une action qui est licite & non périlleuse, agit avec prudence & fait attention à son action, & qu'ainsi il ne commet aucune faute, ni théologique, ni juridique, il n'est point obligé à restitution, s'il arrive qu'il tue un homme, sans avoir intention ni de le tuer, ni de le blesser; il n'est point censé avoir coopéré, même indirectement, à la mort de cet homme. L'Ecriture-Sainte nous fait connoître cette vérité dans

le chap. 19. du Deutéronome (a).

Mais si un homme, en faisant une action licite & qui n'est pas périlleuse d'elle-même, ni capabie de nuire au prochain, se trouve pourtant dans une circonstance où cette action a occasionné quelque homicide, blessure, ou mutilation, par une de ces négligences réputées faute très-légere, il n'est pas tenu de la restitution en entier, mais d'une partie seulement.

20. Qu'un homme qui en faisant une action illicite, périlleuse par elle-même & capable de nuire au prochain, comme une faute légere ou par négli-

(a) Si quelqu'un a frappé son de sa coignée, lorsqu'il en prochain par mégarde, & qu'il vouloit couper un arbre, soit prouvé qu'il n'avoit au-s'est échappé de sa main, & cune haine contre lui quel-sortant du manche où il étoit ques jours auparavant, mais attaché, a frappé son ami & qu'il s'en étoit allé avec lui l'a tué, il se retirera dans une simplement en une forêt pour Ville (de refuge,) & sa vie y couper du bois, & que le fer sera en sureté.

86 Conférences d'Angers, gence, ou par imprudence, d'où s'ensuit la mort ou la mutilation d'un homme, est tenu de la restitution entiere qui peut être due, quoiqu'il n'ait eu aucune intention de le tuer ou de le blesser. Plusieurs auteurs sont de ce sentiment, & apportent pour raison, que lorf ju'il s'agit de la vie ou de la perte d'un membre considérable du corps, qui sont des choses irré-parables, on ne peut prendre trop de précaution; & des-lors qu'on ne prend pas en cette occasion toutes celles que les gens les plus prudens & les plus avisés prennent ordinairement, on devient responsable des suites de sa négligence & de son imprudence.

Pour éviter les contestations que la distinction des théologiens & des jurisconsultes entre la faute lé-gere & la faute très-légere, pourroit faire naître sur la compensation qu'on devroit faire en ces occasions, nous estimons qu'il faut transiger sur ce sujet par l'avis de gens sages & éclairés; la vie d'un homme & l'usage libre des membres du corps étant d'un ordre supérieur à tous les biens de fortune, il n'est pas possible d'en déterminer le dédommagement à une somme d'argent une fois payée; & comme en ces occasions la faute de celui qui a tué ou mutilé un homme n'est pas considérable, il est de l'équité naturelle qu'on n'exige pas de celui qui a tué ou mutilé, un gros dédommagement.

Il y a des théologiens qui estiment qu'il n'est da aucune restitution pécuniaire, précisément pour avoir tué un homme, ou pour l'avoir mutilé volontairement; ils se fondent sur ces paroles: Liberum corpus nullam recipit affimationem (b). Saint Thomas est d'opinion contraire, & elle nous paroît plus conforme à l'équité naturelle. Il veut que lorsque l'on a fait tort au prochain, on le dédommage autant qu'on le. peut en argent, si on ne le peut faire d'une autre

maniere (c).

⁽b) Leg. Cùm liberi, ff. de hac. ff. Si quadrupes paupe-his qui effuderint vel dejece-riem, lib. 9. tit. 1. tint, lib. 9. tit. 5. & Leg. Ex (c) In quibus non potest re-

sur les Restitutions.

87

Ce qu'on lit dans l'exode, chap. 21, qu'un maître qui creve l'œil de son esclave, doit en dédommage-ment lui donner la liberté, vient à l'appui de la décision de saint Thomas; c'est Dieu lui-même qui prescrit ce dédommagement. Ainsi, ce que dit le saint Docteur, qu'il peut quelquefois y avoir lieu d'exiger que celui qui prive un homme libre de l'usage de ses membres, indépendamment de la réparation de tous les dommages qui s'en sont ensuivis, y ajoute une restitution particuliere, ralativement à la perte du membre dont il l'a privé, a un fondement dans l'écriture, & dans l'ordre que Dieu avoit établi. Il n'y a pas sans doute de proportion entre ce genre de tort, & une restitution pécuniaire; mais de ce qu'on ne peut compenser à l'entier une pette qu'on a causée, & de ce qu'elle est d'un ordre supérieur à toutes les compensations pécuniaires, il ne s'ensuit point qu'on soit exempt de tout dédommagement d'ailleurs possible & convenable. Aussi dans la jurisprudence, on distingue des dommages-intérêts, la réparation civile pour l'offense faite à la personne, & cette réparation est quelquefois pécuniaire par forme de peine & de sorte de dédommagement.

Il est bien vrai que ce seroit saire une espece d'outrage à des gens d'un certain rang & d'une certaine fortune, de leur faire une pareille proposition; mais il est d'autres manieres de leur donner à cet égard les satisfactions qu'ils ont droit d'exiger. A l'égard des pauvres ou des gens d'une fortune médiocre, cet article ne peut pas devoir être négligé dans la

restitution qui leur est due (d).

De quelque sentiment qu'on soit à ce sujet, tous conviennent que celui qui a blessé volontairement

compensari æquivalens, susti- membrum, debet ei recomcit quod tibi recompensetur pensare vel in pecunia, vel in
quod possibile est.... Ideo
quando id quod est ablatum
conditione utriusque personæ
non est restituibile per aliquid
æquale, debet sieri recompensatio, qualis possibilis est: putà cum aliquis aliqui abstulit
Civile, n. 2 & 3.

YY

un homme est obligé, 1°. de rembourser toutes les dépenses qui ont été faites pour lui sauver la vie, ou pour le guérir de sa blessure, & lui conserver

l'usage du membre dont il a été estropié.

20. Que celui qui a tué est obligé de payer les frais funéraires du défunt. Quelques théologiens ne le croyent pas, parce qu'il auroit bien fallu les faire un jour; mais le meurtrier n'en est pas moins la cause de ce qu'ils se font plutôt, & dans la circonstance actuelle, lorsque la mort est naturelle, ces frais sont une charge de la succession. Mais dès que la mort est l'ouvrage du crime & non de la nature, ces frais sont l'effet du crime, & celui qui l'a commis est tenu des suites. Nous ajoutons que le meurtrier est tenu au moins par charité de faire prier Dieu pour le repos de l'ame de celui à qui il a ôté la vie, singulierement lorsqu'il l'a tué roide, ou sans qu'il ait pu recevoir les secours & les facremens de l'église, que tout chrétien a droit de recevoir à la mort. C'est même alors un devoir de justice, pour la privation d'un droit acquis par le baptême; aussi c'est ce qu'on voit souvent ordonné par les arrêts.

3°. Que si le défunt étoit pourvu d'une charge qui a été perdue par sa mort, celui qui l'a tué est obligé

à un dédommagement équivalent.

4°. Que si le défunt ou celui qui a été mutilé gagnoit sa vie par son travail, & par ce moyen faisoit
subsister sa semme & ses enfans, ou un neveu, frere
ou autre parent, qu'il entretenoit ou nourrissoit de son
travail, il est dû pareillement un dédommagement
équivalent à ce qu'il gagnoit, & à ce qu'il auroit pu
vraisemblablement gagner dans la suite, si cet accident ne lui étoit point arrivé; & si en punition de
cette mort ou de cette mutilation, on a été condamné
par la justice à quelque peine, on n'est pas exempt
de cette restitution, qui est due sans qu'il y ait une
sentence de juge qui y condamne.

Le supplice n'a pour objet que la vindicte publique. Les dommages civils n'en doivent pas moins être réparés sur les biens du condamné, s'il en laisse.

Au soutien de cette décisson, on peut apporter le

fur les Restitutions.

chap. Si rixati, de injuriis & damno, qui est tiré de la sainte écriture, dont voici les termes: Si rixati fuerint homines, & percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, & ille mortuus non suerit, sed jacuerit in lecto; qui percusserit, operas ejus & impensis in Medicos restituat. A quoi la loi Cum liberit de his qui estuderint vel desecrint, est consortius. ri, ff. de his qui effuderint vel dejecerint, est conforme. Cum liberi hominis corpus, ex eo quod dejectum effusumve quid erit, læsum suerit, Judex computat mercedes Medicis præstitas, cæteraque impendia quæ in curatione facta sunt, prætered operarum quibus caruit aut cariturus est, ob id quod inutilis facta est.

En un mot, celui qui a tué ou mutilé un homme

est obligé de réparer tout le dommage qu'il a causé, ainsi que Grégoire IX. l'a décidé dans le chap. Si culpâ, de injuriis & damno, que nous avons cité

tant de fois.

Suivant quelques théologiens, il peut quelquefois arriver que la restitution due pour l'homicide, ne se borne pas à sa personne & à ses héritiers, mais encore à ses créanciers mêmes. Lorsque les biens du mort ayant été consumés en poursuites & en procédures, ou consistant en grande partie, en rentes viageres, il ne se trouve plus rien de quoi les payer, ils croyent que le meurtrier étant cause de la perte qu'ils font,

leur doit un dédommagement.

D'autres plus rigides encore, estiment que lors-qu'une personne remplie de l'esprit de charité, faisoit vivre de ses aumônes plusieurs pauvres familles, on doit prendre cet objet en considération dans les restitutions qu'on doit ordonner aux homicides. Ils y voyent même une espece de justice, parce que si le pauvre n'a pas droit à l'aumône qu'on lui fait, ses besoins l'autorisent à la demander & à l'espérer; il a droit de la recevoir, & conséquemment qu'on ne l'empêche point par des voies injus-tes de profiter d'une charité qu'on est disposé, & dans l'usage de lui saire. Mais ce sentiment n'est pas le plus suivi, parce que les créanciers n'ont droit de se venger que sur les biens de leur débiteur, & le dommage qu'ils souffrent ne s'ensuit que par accident

de sa mort; & cela est encore plus évident par rapport aux pauvres, qui n'ont point d'autre droit aux

aumônes, que celui de la charité.

Comme il est très-difficile de déterminer à quoi peut monter le dédommagement dû pour un homicide, ou pour la mutilation d'un homme, il faut en convenir à l'amiable avec les parties intéressées, ou le faire régler par l'avis d'un homme sage & éclairé, lequel doit saire attention à la qualité, à l'emploi, à l'état, & à l'âge du désunt ou du blessé, & à la

condition du coupable (e).

. Si on demande donc à qui la restitution doit être faite en ces occasions, nous répondrons que s'il s'agit d'un homme mort, la restitution doit être faite aux personnes qui lui sont le plus étroitement unies par les liens de la nature; savoir, à sa semme, à ses enfans, s'il en avoit, à son pere & à sa mere, à ses. petits-enfans. Le meurtrier doit leur restituer tout ce que le défunt leur devoit en qualité de mari, de pere & de fils, selon leur état & condition, & dont il les a privés par son crime. Pour les freres & sœurs & autres parens & héritiers collatéraux, comme le bien que le défant leur faifoit, ne procédoit que d'un principe de charité, ils sont seulement à ses droits, pour exiger la restitution de toutes les dépenses, frais & dédommagemens qu'il auroit pu exiger lui-même, s'il vivoit encore.

Si le défunt avoit non-seulement pardonné à l'auteur du meurtre l'injure qu'il lui a faite, mais l'avoit aussi déchargé de toute obligation envers ses héritiers, le coupable ne seroit tenu d'aucun dédommagement, pourvu que cette remise eût été entierement volontaire & libre. Mais lorsque le blessé a seulement déclaré avant sa mort, qu'il pardonnoit à son meurtrier, cette déclaration n'est qu'une simple remise de

⁽e) Pour les Ouvriers & les auroient pu faire. Ils en sont Artisans, & ceux dont le tra-le produit : ce travail est leur vail est prositable, il n'y a aubien ; & s'il falloit, pour cette cune déduction à faire, à raison raison, faire des retranchemens de la peine & du travail, que pour plusieurs, la restitution se leur coûtent les prosits qu'ils réduiroit à rien.

l'injure, & non une décharge de restituer à qui il

appartiendra.

Si le meurtrier avoit été condamné au paiement de quelque somme d'argent, ou si le désunt, avant que de mourir, étoit convenu de quelque dédommagement avec le meurtrier, les héritiers du mort qui ont droit de poursuivre le meurtrier en justice, peuvent exiger ce dédommagement, ou le recevoir s'il leur est offert, pour se désister de la poursuite de l'accusation.

S'il s'agit d'un homme qui a été estropié & qui n'est pas mort de sa blessure, c'est à lui que la restitution doit être faite, afin de le dédommager de ce qu'il a souffert, & de ce qu'il pourra souffrir dans la suite, étant estropié.

Nous avons déjà parlé dans les conférences sur le sixieme précepte du décalogue, de la restitution qui est due par l'adultere, ou pour avoir corrompu une

fille.

Le crime d'adultere est ordinairement suivi d'un grand nombre d'injustices qu'on fait, 1°, aux maris, qui font de la dépense pour la nourriture, l'entretien & l'éducation d'un enfant adultérin; 2°, aux enfans légitimes avec qui l'adultérin vient à partage; 3°, ou aux héritiers à qui il enseve un bien qui leur appartient: ainsi on ne peut douter que ce crime n'oblige à une restitution envers ces personnes qui soussirent du dommage par la naissance d'un ensant.

Quand il n'est point venu d'enfant, il n'est dû aucune restitution à raison de l'adultere. Néanmoins le mari seroit en droit de poursuivre en justice la réparation de l'injure qu'il a reçue, s'il en avoit des preuves sussifisantes, & alors le coupable seroit obligé d'accomplir tout ce qui auroit été arbitré par le juge.

Nous supposons comme une chose certaine, que, quoique la semme adultere qui a eu durant son mariage un ensant d'un autre homme que de son mari, soit, suivant le sentiment de tous les docteurs, obligée à réparer le tort qu'elle a sait à son mari, à ses ensans légitimes, ou à leurs héritiers; il est cependant vrai que l'homme & la semme adulteres étant

62 Conférences d'Angers, également complices du même crime, sont solidairement obligés à dédommager les personnes à qui ils ont causé ce préjudice; l'homme est tenu le premier à le faire.

· L'homme qui est certain qu'une semme mariée a eu un enfant de son fair, est tenu de réparer le dommage que cause l'enfant qui est né de son crime; c'est par son adultere qu'il a procuré ce dommage, il doit lui être imputé; par conséquent il est tenu de le réparer. Il faut qu'il restitue au mari ce qu'il a dépensé pour la nourriture, l'entretien & l'éducation de l'enfant qu'on lui a supposé; il faut qu'il restitue aux enfans légitimes ou aux héritiers du mari, ce que l'enfant a recueilli de la succession du mari, parce que cet enfant est cause de la diminution du bien de la famille.

Mais si un homme adultere a une juste raison de douter que l'enfant qu'a eu la femme adultere, soit venu de son fait, parce que cette femme habite avec son mari ou avec quelqu'autre homme, ou parce que la mere de l'enfant est assurée qu'il n'est point venu du commerce qu'elle a eu avec cet homme adultere, il n'est point, en ce cas, obligé à aucun dédommagement. C'est le sentiment commun des docteurs, qui est fondé sur ces deux maximes du droit : Pater est quem nuptive demonstrant ... In dubio melior est conditio possidentis.

Saint Antonin dit même (f), que quand la mere de l'enfant doute s'il est du fait de son mari ou de celui de l'adultere, l'enfant peut être regardé comme légitime, & que l'homme qui a commis l'adultere n'est point obligé à restitution. Il appuye son sentiment sur le canon Habuisse, où il est dit qu'on ne doit pas prononcer un jugement certain dans une

chose douteuse (g).

·Cependant nous aurions peine à suivre dans toute l'étendue cette décision de saint Antonin ; ce que nous avons enseigné au sujet du doute & de la conscience douteuse, dans les conférences sur la cons-

(g) In rebus ambiguis ab-

⁽f) In summa, part. 2. solutum non debet esse judicium , dist. 33.

cience & la probabilité, ne peut se concilier avec ce sentiment. Nous croyons donc qu'on doit bien distinguer l'état de l'enfant, d'avec le crime qu'on doute lui avoir donné naissance, & que ces deux articles très-différens doivent se décider par différens principes. Du côté de l'enfant, tout est favorable; les loix assurent son état, qu'un simple doute ne peut lui faire perdre : mais la faveur de l'enfant ne rejaillit point sur l'adultere coupable. Les mêmes loix qui assurent l'état du premier, n'en détestent pas moins le crime qui a pur lui donner naissance: s'il étoit dénoncé & prouvé, indépendamment de l'effet qu'il a pu avoir, il ne seroit pas moins rigoureusement puni; à plus forte raison, dans ce qu'elles ont ordonné, elles ne donnent aucune atteinte aux regles de morale, par lesquelles on doit prononcer sur la restitution que ces regles prescrivent en cas semblable. Or, en cas de doute sur l'efficacité d'une action, en elle-même certainement injuste, c'est un principe général qu'on est tenu de restituer, à proportion du doute qu'on en a.

On ne voit pas pourquoi on en excepteroit l'adultere, l'un des crimes les plus pernicieux à la fociété, & dont l'effet est le préjudice le plus marqué & le plus injuste *. Les suites sont les plus graves; on convient qu'elles ne sont pas certaines, mais aussi il n'est pas certaine qu'elles n'existent pas. Or, il seroit absurde & contre l'équité, que tandis qu'en toute autre matiere le simple doute n'a jamais été regardé comme un titre de décharge entiere de toute restitution, dans celle-ci où le crime est constant, l'injustice évidente, l'effet seulement est douteux, on exemptât de toute restitution les coupables, qui s'avouent l'être, & qu'ils sussent les seuls, qu'en cas semblable d'un autre genre on déchargeât de l'obligation de restituer; & si cela n'étoit pas, presque tous les adulteres seroient à couvert de la nécessité de la restitution, puisque les semmes qui se

^(*) Tenentur adulter & man, Molina, &c. Iniquum adultera restituere marito vel est enim, ut in dubio damni haredibus ejus, pro ratione periculum subeat solus innomajoris vel minoris dubii, cens. Antoine, de Just. & Jus. judicio prudentum; ita Lay- p. 3. C. 3. q. 3.

4 Conférences d'Angers;

livrent à ce crime odieux, n'en voient pas moins leur mari. C'est même le voile dont elles le couvrent, à moins qu'elles n'ayent perdu tout sentiment d'honneur. Qu'on dise qu'il faut prendre des précautions pour ne pas commettre la semme. Elles sont justes, & pour l'ordinaire dans l'ordre des choses très-possibles; nous ne demandons point une restitution entiere, mais proportionnée au doute, & bornée à la somme la plus modérée, lorsque cela est nécessaire, pour sauver la

réputation de la femme coupable.

La femme adultere est pareillement tenue, au désaut du pere naturel de l'enfant, à dédommager les personnes qui ont soussert du dommage par son crime; elle doit employer toute son industrie pour procurer une juste compensation de ce dommage. Nous avons proposé dans les Consérences, sur le 6e. Commandement du décalogue, divers moyens par lesquels elle peut faire ce dédommagement, & nous avons fait voir qu'elle n'est point obligée à déclarer sa turpitude, ni à son mari, ni à ses ensans (h). Sa déclaration seroit inutile, elle ne serviroit qu'à la déshonorer, à produire la discorde, & à engendrer de la haine dans sa famille. Ainsi il sussitif que cette semme se repente devant Dieu de sa faute, qu'elle redouble ses gémissemens, & sasse de très-rudes pénitences pour tâcher d'expier son crime.

Avant que de décider à quoi est obligé celui qui a débauché une fille, il faut faire distinction entre les manieres dont le crime a été commis. Ou le corrupteur n'a usé ni de dol, ni de fraude, ni de contrainte, ni de violence, mais la fille a volontairement consenti à être déstorée en se rendant facilement aux prieres du corrupteur; ou il a usé de fraude, dol, contrainte, ou violence pour éxécuter son mauvais

⁽h) Mulier timens ne viri postadulterio prolem suscepit, sessio devolveretur ad alios.... quamvis id viro suo timear gravidam se simulans, partum confiteri, non est poenitentia suppositit alienum; timenst que maritum, non vult facipoenitentia denegari, sed ei nus ipsi detegere.... Respondemus, quod sicut mulieri sunocent. III. cap. Ossicii, de que ignorante marito, de poenit, & remiss.

dessein, ou de sollicitations importunes & pressantes, qui tiennent lieu de contrainte & de dol; ou il lui a promis de l'épouser. Dans le premier cas, le corrupteur n'est point obligé à restitution envers la sille; il ne lui a fait aucune injustice, suivant la maxime du Droit: Scienti & consentienti non sit injuria. On peut cependant l'obliger par un principe de charité, à la doter en partie, quand il est riche, & que la sille est pauvre, ou à l'épouser, s'ils sont tous deux de même condition, sur tout quand il y a lieu d'apprehender qu'elle ne se perde, si on ne pourvoit à son établissement. Mais s'il avoit manqué au secret qu'il lui doit, & qu'il se fût vanté de son crime, ce ne seroit plus à titre de charité qu'il seroit tenu de réparer son honneur & le tort qu'il lui a fait, mais à celui de la justice la plus étroite.

Il faut encore observer, que, quoique la fille ait consenti volontairement à son crime & à son déshonneur, & que par cette raison on puisse être déchargé de toute restitution à son égard, on peut en être tenu à l'égard de ses pere & mere, pournitingiure qu'on leur a faite, & le préjudice qu'on a pu leur causer. Car il est très-possible, que par le crime qu'on a commis, elle soit tombée absolument à la charge de ses parens, déshonorée, sans pouvoir trouver de mari, ou n'en pouvant trouver que par une augmentation de dot, qui quelquesois les incommode personnellement eux - mêmes. Un pere est tenu sans doute de doter sa fille. Mais il a droit en même-temps de n'être pas mis dans une situation qui en change

ne comporte.

Autrefois celui qui avoit corrompu une fille, étoit condamné au for extérieur, conformément à la disposition du Droit canonique, à l'épouser, quand ils étoient de condition égale, parce qu'on présumoit que la fille avoit été séduite; mais le Parlement de Paris ayant reconnu que de-là les filles prenoient la licence de s'abandonner plus facilement, ne condamne d'ordinaire les corrupteurs de filles, qu'à des domanne d'ordinaire les corrupteurs de filles, qu'à des domannes de filles.

l'état, & rende cette obligation plus onéreuse que ne l'ordonne la nature, & peut-être que sa fortune

96 Conférences d'Angers,

mages & intérêts plus ou moins grands, selon la qua-

lité des parties & les circonstances du fait.

Dans le second cas, le séducteur est obligé en conscience de réparer tout le préjudice qu'il a fait à la sille dont il a abusé. Il doit pour cela l'épouser, si elle le veut, & qu'il soit en état de le saire; ou lui donner du bien pour s'établir aussi avantageusement qu'elle auroit pu l'être avant que d'avoir été déshonorée. Il est même tenu de faire une réparation aux parens de la sille pour l'injure qu'il leur a faite : on peut consirmer cette décision par l'autorité du chap. Si seduxerit, & du chap. Pervenit ad nos, de adulteriis & slupro. Lors même qu'une sille ainsi séduite prend le parti de la Religion, ou ne s'en établit pas moins avantageusement, on ne doit pas plus être jugé exempt de la restitution qu'un incendiaire d'une maison, que par la charité pour le propriétaire infortuné, un autre répareroit à ses frais.

Si une fille a été séduite sous promesse de mariage, il faut examiner si la promesse qu'on lui faisoir étoit sérieuse & sincere, & si elle avoit lieu de croire que celui qui la lui faisoit, avoit une véritable intention de l'épouser, ou si la promesse étoit seinte, & faite

sans dessein de l'accomplir.

Quand un homme a promis de la premiere sorte d'épouser une fille qu'il a déssorée sous cette espérance, il est obligé en Justice à le faire, particulierement s'ils sont l'un & l'autre d'égale condition, puisqu'il s'y est engagé par un Contrat onéreux; mais si la promesse a éré seinte, & que la fille n'ait pas eu sujet de croire que l'homme ent une véritable intention de l'épouser, & qu'elle se soit rendue à cette sausse promesse, il n'est pas obligé en conscience à l'épouser; comme il arrive quand un homme d'une condition fort élevée, promet à une fille de basse naissance de l'épouser, pour l'engager à consentir à son mauvais dessein: c'est elle même qui s'est trompée, plutôt qu'elle n'a été trompée: néanmoins cet homme est obligé de donner à cette sille une somme d'argent par sorme de dédomma-

sur les Restitutions.

gement & de la décharger de l'enfant, si elle en a eu un de lui, quoiqu'il n'ait contracté qu'en apparence avec elle; car les loix de la Justice obligent à contracter sincerement, & on ne peut tirer avantage de sa mauvaise foi (i).

(i) Voyez ce que nous avons Précepte du Décalogue, sur dit sur cette matiere dans les les Fiançailles, & les Eclair-Conférences sur le sixieme cissemens sur cet objet.

III. QUESTION.

Est-on obligé de restituer ce qu'on a reçu pour faire une mauvaise action? Est - on obligé à restituer ce qu'on a reçu pour faire ce à quoi on étoit obligé par devoir, ou pour s'abstenir de ce qu'on ne devoit pas faire? Un Juge qui auroit reçu quelque chose pour rendre une Sentence injuste, est - il obligé à restitution? A qui doit être faite la restitution en ce cas? Un Juge qui a prononcé par imprudence ou par ignorance une Sentence injuste, est - il obligé à réparer le dommage qu'il a causé à la Partie lésée?

Nous estimons que tous ceux qui reçoivent de l'argent ou des présens pour faire de mauvailes actions qui sont contraires aux Loix de la Justice, comme sont commettre un homicide, rendre un faux témoignage, saire un faux serment ou une calomnie, ne peuvent retenir ce qu'ils ont reçu pour faire ces sortes d'actions, parce que l'injustice ne peut pas être mise à prix ni en commerce.

Une autre raison, c'est qu'on ne peut s'approprier le domaine de quelque chose sans un titre légitime;

or bien loin que les Loix donnent un titre pour retenir ce qu'on a reçu pour faire une mauvaise action qui est désendue à cause de son injustice, elles jugent cette action digne de punition, elles en châtient les auteurs, & déclarent nulles les conventions

faites à ce sujet (a). Nous estimons même que l'on ne peut retenir le prix qu'on a reçu pour une action mauvaise d'ellemême & déshonnête qu'on a faite en faveur de celui qui a donné l'argent, & à qui on a procuté quelque plaisir ou quelque avantage temporel, parce que celui qui a reçu cet argent, n'a aucun titre légitime pour acquérir la propriété de ce qui lui a été donné pour faire cette action qui est défendue par la Loi de Dieu, & qui ne se peut mettre à prix ni en commerce; ce qui lui a été donné, ne lui appartient, par aucun Droit, ni naturel ni civil. Il ne lui appartient pas par le Droit naturel, parce que ce Droit veut que tout ce qui se donne pour une action mauvaise d'elle - même, se donne illicitement, on ne peut donc le retenir; il ne lui appartient pas aussi selon le Droit civil, puisque la Loi civile veut que celui qui a donné pour une chose déshonnête, puisse le répéter (b).

Il résulte de cela, que celui qui a reçu de l'argent, pour consentir à la promotion d'un homme à un Bénésice, ne peut conserver pour lui ce qu'il a reçu pour commettre cette simonie: aussi Alexandre III. dit que le Roi & les Princes qui avoient reçu quelque chose d'un particulier, pour consentir à son élection à l'Evêché d'Osma en Espagne, devoient ren-

⁽a) Generaliter novimus tium, ff. de pactis, lib. 2. turpes stipulationes nullius tit. 14. Cum flagitiose rei esse momenti: Veluti si quis societas costa nullam vim homicidium vel sacrilegium si facturum promittat. Leg. si à reo, ff. de fideijussoribus & Mandatoribus, lib. 45. tit. 1. Si ut malescium sar promissum sit, repeti potest, Leg. 1. ff. de nulla est obligatio ex shac condictione ob turpem vel inconventione, Leg. Juris Gen-

dre tout ce qu'ils avoient reçu, sans en rien rerenir (c). Saint Thomas en rend pour raison, qu'en cette occation, celui qui a donné & celui qui a reça, ont péché contre la justice de la Loi divine, qui ordonne qu'on donne gratuitement ce qu'on a reça gratuite-

Il ne sert à rien de dire, que celui qui reçoit de l'argent pour avoir fait une mauvaise action, qui est utile à celui qui lui donne de l'argent, ne reçoit pas l'argent à cause de la mauvaise action, mais à cause du péril où il s'est exposé & du hasard qu'il a couru; souvent on ne pense ni à ce peril ni à ce hasard, & l'on ne s'y exposeroit pas, si on y pensoit; ce n'est donc pas ce péril ni ce hasard que l'on vend, mais la mauvaise action qui est ordinairement la seule chose que l'on a en vue en donnant ou recevant de

l'argent.

Ajoutez à cela qu'on peut tirer de pernicieuses conséquences de la précision sous laquelle ceux qui font cette objection, considerent une mauvaise action comme utile, ou comme périlleuse; car on pourroit, en faisant une pareille précisson, dire qu'on seroit en droit de recevoir de l'argent pour la collation d'un Bénéfice, comme ayant un revenu temporel attaché, & non comme un office ecclésiastique, qui engage à des fonctions qui sont sacrées, & ainsi on pourroit excuser plusieurs sortes de crimes par ces sortes de précisions.

Si on nous objecte que saint Thomas, des sentimens duquel nous tâchons de ne nous point éloigner, enseigne qu'une fille prostituée peut retenir l'argent qui lui a été donné pour son péché, parce qu'il n'est pas contre la justice (d); ce que ce saint Docteur ré-

(c) Regem autem & Prin-|de simonia. cipes ejus debes inducere, ut (d) Quod mulier meretrisi qua receperint a præfato cium exerceat, turpiter agit Episcopo, ut ejus electioni & contra legem Dei; sed in præstatent assensum, Ecclelialeo quod accepit, non injustè Ovomensi sine diminutione agit nec contrà legem : undè restituant, cum ea sine gravi quod sic illicite acquisitum sux salutis periculo retinere est, retineri potest. 2. 2. q. Ron possint. In c. De hoc , 32. art. 7.

pere dans la question 62, art. 2, ad 2, nous répons drons avec Sainte-Beuve (e), que saint Thomas n'est pas tout-à-fait contraire à notre sentiment : on peut facilement l'expliquer, len disant qu'il n'a considéré ces infames personnes que suivant la disposition du Droit Romain, qui, les souffrant pour empêcher de plus grands maux;, leur permettoit de recevoir quelque chose pour subsister, & privoit ceux qui la leur avoient donnée, du droit de le redemander (f): mais si on considere ces sortes de personnes, suivant la disposition des Ordonnances du Royaume, qui défendent que les filles se prostituent, & ne leur permettent point de recevoir quelque chose pour leur prostitution, qui mérite plutôtiune punition qu'une récompense, ce qui leur est donné à ce sujet ne leur appartient point; par conséquent elles ne peuvent le retenir pour elles, particulierement dans la province d'Anjou, vu que la coutume dans l'article 342, déclare que la donation faite de concubin à concubine ne vaut; par quelle raison pourroit-on donc dire qu'une fille prostituée a droit de retenir ce qui lui est donné par ceux à qui elle s'abandonne?

Pour confirmer le sentiment que nous soutenons, nous pourrions alléguer la censure que le Clergé de France a faite dans l'Assemblée de 1700, de cette Proposition: Les Enchanteurs & tous les autres trompeurs, les Magiciens, les gens qui sont prosession de l'Astrologie judiciaire, les Devins & les faiseurs de prédictions & d'horoscopes, cherchant à gagner par toutes sortes de mauvais artifices, peuvent en conscience garder ce qu'ils ont acquis par ces moyens. Le Clergé a jugé que cette Proposition entendue des faust ses daresses & des artifices trompeurs, dont il-est parlé, est fausse, téméraire & propre à somenter les illusions, même du Démon.

Il y, a lieu de croire que cette censure du Clergé fera changer de sentiment à ceux qui paroissent op-

⁽e) Tome 3. de ses Résolutions, cas 148:

⁽f). Ob turpem causam, Leg. 4. ff. de condictione.

polés au nôtre, puisqu'il juge que ces sortes de gensne peuvent garder ce qu'ils ont gagné par des fautes, qui ne sont pas contre la justice commutative.

Plusieurs Docteurs avoient déjà dit que les biens que les filles prostituées acquierent, étant le fruit de leur prostitution, elles ne pouvoient le garder en conscience, & que l'on devoit leur représenter que la voie la plus sûre étoit de se désaire de ces biens, & d'en faire des aumônes pour expier leurs péches.

Au reste, quoiqu'il y ait quesque diversité de-sentiment sur la nature de l'obligation de restituer,, ce qui est le fruit d'un commerce criminel, ou ce qu'on a pu gagner par le moyen d'un crime, qui d'ailleurs ne blesse pas la justice, tous les Théologiens conviennent de ce qu'il y a d'essentiel dans cette matiere, & même de la conduite qu'il faut tenir dans cette circonstance. Car ceux qui n'y voyent pas un devoir de justice, ne nient point que ce qu'on acquiert par. cette voie ne soit un bien mal acquis & sans titre, & ils n'en soutiennent pas moins que ce qu'on ne doit point, à titre de justice, au prochain, est dû à Dieu par forme de satisfaction & de pénitence (g). Car c'est un principe incontestable, qu'il faut satisfaire à sa justice d'une maniere proportionnée, & qui ait rapport à l'espece de péché que l'on a commis; de même qu'on a fait servir ses membres à l'iniquité, on les doit également faire servir à la justice (h). Ce fruit de l'iniquité doit donc encore, à plus sorte raison, être sacrifié à la pénitence.

D'un autre côté les Théologiens qui en font un devoir de justice, demandent néanmoins dans l'exécution beaucoup de prudence, & permettent aux Confesseurs de ne pas pousser les choses jusqu'à la derniere rigueur, parce qu'en toutes choses, c'est la conversion du pécheur qu'il faut chercher.; & que d'ailleurs l'interprétation qu'on donne au passage de saint Thomas, dont l'autorité est très-respectable,

⁽g) Per hæc quis peccat, per membra vestra servire injustihæc & punietur. tiæ ad iniquitatem, ita nunc

⁽h) Humanum dico, propter exhibete servire justitiæ ad infarmitatem, sicut exhibuistis sanctissicationem. Ad Rom. 6.

Conférences d'Angers,

quoique peut-être vraie, n'a pas dans le texte un fondement assez marqué; car ayant écrit & vécu long - temps en France, sous S. Louis, qui ne toléroit pas certainement les silles de mauvaise vie, il paroît suprenant qu'il n'ait point suit une exception, qu'il avoit eu si long - temps devant les yeux. Nous ne disons point ceci pour insirmer cette explication, mais seulement pour régler le zele des Confesseurs, qui ont souvent de très-grands embarras sur cette matiere, non - seulement par rapport à l'objet dont il est question, mais encore par rapport à plusieurs autres moyens illicites d'acquérir du bien, par des actions ou des prosessions, qui, sans être injustes, sont néanmoins illicites & criminelles.

· Voici donc les regles que nous croyons pouvoir donner; c'est, 1º. qu'il faut ordonner la restitution en faveur des pauvres, de tout ce qui peut rappeller le souvenir du crime d'une maniere qui puisse le faire aimer, ou empêcher de le regretter; y faire prendre encore quelque secrete complaisance, & porter à se savoir bon gré de l'avoir commis. Cette regle est de toute équité & de toute évidence, & sans son observation, il ne peut y avoir de vraie conversion: plus on approfondit cette regle, plus on en reconnoît la nécessité & l'étendue, plus grande qu'elle ne le paroît d'abord. On ne peut donc laisser à ces sortes de personnes les bijoux, les parures, les meubles précieux qu'elles ont eu pour prix du crime. Nous aurions une multitude de raisons à en apporter, mais elles sont trop sensibles pour nous arrêter; & comment pourroit on leur supposer de vrais sentimens de pénitence, si elles trouvoient encore du plaisir, ou si elles s'opiniarroient & persistoient à vouloir encore se parer des tristes monumens de leurs déréglemens passés ?

20. Une seconde regle, qui est la suite de la premiere, c'est qu'on ne peut se dispenser d'exiger de ces sortes de personnes le sacrifice de l'éclat & de l'aisance que le crime leur a procurés. Cette aisance est un état qui leur est étranger; elles s'y sont élevées par des voies criminelles; ce n'est point les saire

déchoir

déchoir, que d'exiger qu'elles y renoncent; c'est les rendre à elles-mêmes, & écarter d'elles ce qui tient au crime, qu'on suppose qu'elles détestent. Ces restes brillans du libertinage sont une espece de scandale public, & d'outrage fait à la vertu. Si on leur permettoit de s'y maintenir, en n'exigeant pour leur conversion qu'un simple changement de mœurs & de conduite, ce seroit un attrait public pour le crime, dans l'espérance qu'après s'y être livré, tandis qu'on y est propre encore, on pourroit tranquillement, après s'en être retiré quelquefois plutôt par nécessité que par vertu, jouir de la fortune qu'on y a acquise.

3°. Cependant il faut craindre de trop exiger & d'exposer des ames encore foibles à perseverer dans le libertinage : on peut donc & on doit les réduire à un état médiocre, qui annonce leur conversion, en se dépouillant de tout ce qui pourroit annoncer les crimes passés, & leur conserver néanmoins de quoi subsister d'une maniere honnête & chrétienne. Si ce sont des rentes qu'on leur ait assurées, elles les peuvent toucher, pourvu que tout commerce soit rompu avec les complices de leurs fautes. Sans cette rupture, il ne peut y avoir de vraie conversion. Tout ce qui ne seroit que bienfait & rente volontaire, ne peut être reçu, même sous prétexte de le donner aux pauvres.

Il faut juger de ces rentes, comme de l'argent donné pour commettre un crime, dès que le crime n'est point commis encore. On doit absolument rompre ce funeste engagement, fût-il confirmé par serment; & en témoignage de l'horreur qu'on en a, rendre l'argent à celui qui avoit acheté un indigne

service, ou une satisfaction criminelle.

Pour les autres rentes viageres, on peut les conserver pour en subsister, & en donner l'excédent aux pauvres. On doit aussi faire attention s'il existe des enfans, fruits du libertinage de leur mere. Ces enfans n'en sont pas coupables, & quoiqu'il ne faille pas leur procurer un sort, qui leur donne occasion de s'applaudir du crime qui leur a donné naissance,

Restitutions. (10)

Conférences d'Angers, il faut néanmoins régler tout avec tant de prudence, qu'on leur laisse un état qui les mette à couvert de la tentation & de la séduction, lorsque ce sont des filies, & qui puisse procurer aux garçons une pro-fession, dans laquelle ils ayent le moyen de subsister & de faire leur salut. Le Consesseur doit user dans cette matiere d'un grand discernement, peser avec beaucoup de maturité toutes les circonstances, les diverses situations. Nous observons aussi, que tous les Théologiens condamnent les séducteurs qui ont abusé d'une fille & l'ont jettée dans le crime, à un dédommagement du tort qu'ils lui ont fait. C'est aussi un des titres qui nous a autorisé dans ce que nous pensons qu'on peut laisser, singulierement à ce titre à des filles infortunées, qui ne se sont depuis livrées au libertinage, que parce qu'elles avoient été d'abord déshonorées, ou vendues par leurs indignes parens, dans un temps où elles ne pouvoient encore être bien maîtresses d'elles - mêmes, ni fort en état de se défendre aisément d'une séduction; amenée de loin & présentée avec l'autorité de l'empire le plus respectable. Ce que nous disons de cette maniere d'acquérir du bien, nous l'entendons également de toute espece de prix, de quelque crime que ce puisse être. Car nous ne voyons pas pourquoi quelques Théologiens croyent qu'on peut & qu'on doit rendre en d'autres circonstances l'argent ou toute autre chose qu'on a reçu, à celui qui l'a donné, parce qu'il lui appartenoit originairement, & qu'il n'en a pu transférer la propriété par un acte radicalement nul. Car cette raison auroit la même force pour le crime d'impureté comme les autres; celui qui à donné cet argent d'iniquité, s'est par le fait dépouillé de la propriété qui lui en appartenoit, & c'est une juste punition de son crime de ne pas le lui rendre. Ce doit être ici un principe que lorsque ce qui est reçu d'une maniere illicite, a été aussi illicitement donné, ni l'un ni l'autre n'en doivent profiter : le premier ne peut le garder ; l'autre doit le perdre, & le don doit tourner au profit des pauvres. Pour décider la question, si on est obligé à resti-

tuer ce qu'on a reçu pour faire une action qu'on étoit obligé de faire, ou pour s'abstenir de faire une action qu'on ne devoit pas faire, nous disons que si on est obligé par les Loix de la Justice, à faire une action, on doit restituer ce qu'on a exigé ou reçu pour la faire. Ainsi quand pour rendre ce qu'on a trouvé, on exige de l'argent de celui à qui la chose appartient; quand on s'est volontairement chargé d'un dépôt, comme faisant l'office d'ami, on exige ou reçoit quelque chose pour rendre ce dépôt, quoiqu'il n'en ait rien coûté pour le garder & le conferver; quand un témoin qui est appellé en justice ne veut pas déclarer la vérité, à moins qu'on ne lui donne plus qu'il ne lui est justement dû pour la peine de venir comparoître devant le Juge, ou pour son dédommagement; quand un débiteur ne veut pas payer une dette légitime, si le créancier ne lui fait une remise qu'il n'a point de juste sujet de lui demander; quand un Juge ne rend pas la justice aux parties si on ne lui fait des présens; les Docteurs estiment qu'en ces cas on est obligé de rendre ce qu'on a exigé ou reçu. La raison qu'ils en donnent, c'est que ce qu'on a reçu ou exigé, n'a été donné qu'involontairement & pour se racheter d'une injuste vexation; que c'est violer l'égalité que la Justice veut qu'on garde, & qu'étant de la justice de rendre au prochain tout ce qui lui appartient, ce n'est lui en rendre qu'une partie, que de prendre quelque chose pour cette restitution, quoique l'on n'ait point de titre pour s'approprier le surplus. Si après que la chose est exécutée, on donne de l'argent à celui qui l'a faire, sans qu'il ait rien demandé, il lui est permis de retenir ce qu'on lui donne par reconnoissance :. comme quand il s'agit d'actions qu'on ne soit pas obligé en Justice de faire, on peut recevoir ce qu'on offre pour engager à faire ces actions.

Quant à l'autre partie de la Question, nous disons que lorsqu'on est obligé par les loix de la Justice de s'abstenir de quelque action (comme on y est effectivement obligé à l'égard de toutes les actions qui sont préjudiciables au prochain) on doit restituer tout ce qu'on a reçu pour ce sujet; car la Justice ne permet pas de nuire au prochain, & elle oblige même à réparer l'injustice qu'on lui a faite; par exemple, quand on donne de l'argent à un voleur pour sauver sa vie ou garantir ses biens, il est obligé à restituer cet argent.

Si on révoquoit en doute, qu'un Juge fût obligé de restituer ce qu'il auroit reçu pour rendre la justice, nous en donnerions une nouvelle preuve tirée des Loix civiles, qui, pour faire connoître aux Juges qu'ils sont obligés par le devoir de leur Charge', de rendre gratuitement la justice à ceux qui plaident devant eux, à qui elle est due, & les détourner de faire trafic de la Justice, ordonnent que ceux qui donneront de l'argent à un Juge pour obtenir une Sentence juste, perdent leur procès, & soient regardés comme des personnes qui ont voulu corrompre ce Juge (i).

L'Empereur Justinien augmentant la peine portée par ces Loix, ordonne que le Juge qui aura reçu de l'argent, paye le triple de ce qui lui aura été donné, il le condamne à perdre sa Charge; & s'il s'agit d'une cause criminelle, il veur que les biens de ce Juge

foient confisqués, & qu'il soit envoyé en exil (k). Or, puisque les loix désendent de rien donner aux Juges, même pour rendre une Sentence juste, parce qu'ils ne peuvent pas vendre ce qu'ils doivent faire par justice (1), le Juge qui a reçu quelque chose, ne

(i) Sed si dedi ut secundum'cuniæ corruptelam spem neme in bona causa Judex pro-gotii reposuerit. Leg. 1. Cod. nuntiaret ... hic quoque cri-lib. 7. tit. 49. amittat actionem is qui diffi- (/) Ille solet tanquam malè dentiá justa Sententia, in pe-sibiablatam pecuniam repetere

mencontrahit: Judicem enim (k) Qui accepit vel promifcorrumpere videtur, & nen sionem suscepit, si causa peita pridem Imperator noster cuniaria sit, dati triplum, constituit litem eum perdere, promiss duplum à comité pri-Leg. 2. ff. de condictione ob vatarum rerum exigatur, dig-turpem vel injustam caussim, nitate seu cingulo amisso; si lib. 12. tit. 5. Constitit in verò criminalis causa fuerit, quacumque causa.... ut cui-confiscatis omnibus, in exilium cumque data fuerit pecunia, mittatur, in Authent. novo vel Judici vel adversario, Jure. In Cod. tit. mox cit.

peut le retenir; car l'ayant reçu contre la défense des loix, il l'a reçu injustement; par conséquent il doit le restituer.

A plus forte raison un Juge qui a reçu de l'argent ou quelqu'autre présent, pour rendre une Sentence

injuste; ne peut le conserver pour lui (m).

Outre qu'une Sentence injuste ne mérite aucune récompense, étant un péché contre la justice, elle ne peut être un titre légitime, en vertu duquel un Juge ait droit de s'approprier ce qui lui a été donné pour la rendre; même lorsqu'il y a des opinions également probables pour le droit de chacune des Parties, il ne doit pas prendre de l'argent ou des présens, pour juger en faveur de l'une des deux. Aussi le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700, a condamné les deux Propositions suivantes, comme contraires, fausses, pernicieuses, opposées à la parole de Dieu, portant les Juges à se laisser corrompre.

PREMIERE PROPOSITION.

Quand deux personnes qui plaident, sont fondées sur des opinions également probables, un Juge peut recevoir de l'argent pour juger en faveur de l'une plutôt que de l'autre.

SECONDE PROPOSITION.

Les Juges peuvent recevoir des présens des Parties, & ne sont pas obligés de restituer ce qu'ils ont reçu pour juger injustement.

Le Pape Alexandre VII. avoit déjà condamné la

qui justum Judicium emit , dicia & testimonia, que nec quoniam venale esse non de- justa, nec vera vendenda sunt, buit. S. Aug. epift. 54. ad Ma- iniqua & falsa venduntur, cedonium, 133. novæ edit. | multo sceleratius utique pe-

(m) Non ideo debet Judex cunia sumitur, quia scelerate vendere justum Judicium, aut etiam, quamvis à volentibus testis verum testimonium, quia datur. S. August. epist. ad Mavendit Advocatus justum pa- cedonium, Can. Non sane, trocinium.... Cum autem ju- cap. 14. q. 5.

108 Conférences d'Angers, premiere de ces Propositions par son Décret du 24 801

Septembre 1665.

Si on nous demande à qui dans ces cas doit êtte faite la restitution de ce qui a été reçu illicitement, & que nous avons dit devoir être restitué, nous dirons avec S. Thomas (n), premierement, qu'une convention peut être illicité de la part de celui qui donne, & de la part de celui qui reçoit, comme quand celui qui a donné a péché en donnant, & que celui qui a reçu, a aussi péché en recevant, l'un & l'autre

ayant agi contre la défense de la Loi.

2°. Qu'en ce cas la restitution de ce qui a été reçu illicitement, & que nous avons dit devoir être restitué, ne doit pas être saite à celui qui a péché en donnant; car celui qui a donné l'argent s'en est dessais, & l'ayant donné contre la défense de la Loi, il n'a plus droit de le redemander, suivant la décision du Pape Alexandre IV, dans le chap. de hoc, de Simonia, dont nous avons rapporté les paroles; mais la restitution doit être faite aux Pauvres, ou employée en œuvres pies. Si ce qui a été donné illicitement étoit rendu à celui qui l'a donné pour une mauvaile action, ce seroit favoriser l'iniquité & l'injustice (o).

3°. Si ce qui a été reça illicitement contre la défense de la Loi, a été licitement donné, comme quand il a été donné pour se racheter d'une injuste vexation, la restitution doit être faite à celui qui a donné. C'est l'esprit des Loix qui décident qu'on peut redemander par les voies de la Justice; ce qu'on a

ainsi donné (p).

(n) In 2. 2. a. 62. art. 50. accepit, non debet fibi retinere, sed debet in pios usus
(0) Aliquis dupliciter dat il-convertere. S. Thomas. ad 2.

licité, uno modo, quia ipsa (p) Quoties autem solius datio est illicita & contra Le-accipientis turpitudo versatur, gem, sicut patet in eo qui si. Celsus ait repeti posse; veluti moniace aliquid dedit, & ta- si tibi dedero, ne mihi inlis meretur amittere quod de- juriam' facias., Leg.' Idem fi dit, unde non deber ei resti- ob stuprum, ff. de condic-tutio sieri de his; quia ille tione ob turpem vel injustam qui accepit, contra Legem causam.

Il n'y a nul doute qu'un Juge qui, par impruden-ce ou ignorance, a prononcé une Sentence injuste, ne soit obligé à réparer le dommage qu'il a causé à la partie lésée. Cela paroît suffisamment prouvé par les principes que nous avons établis dans la 4e. Question de la Conférence précédente, en parlant de l'obligation de restituer, qu'ont les Curés, les Confesseurs & les Avocats, quand ils ont donné de mauvais conseils. Un Juge ignorant & imprudent doit se désaire de sa Charge, autrement il sera engagé, sous peine de damnation éternelle, à des restitutions qu'il ne fera peut-être jamais, soit parce qu'il manquera d'y faire réflexion, soit parce qu'il ne pourra rétracter ce qu'il aura fait, soit parce qu'il aura honte de porter les parties qui auront profité de sa faute à la réparation de l'injustice qu'il aura commise, soit parce qu'il ne voudra pas qu'il lui en coûte. Voyez la troisseme Conférence sur les Etats, tome 2.

IV. QUESTION.

Est-on obligé à restituer ce qu'on a amassé par plusieurs petits larcins faits à différentes personnes? Les Enfans de famille qui dérobent le bien de leurs parens, sont-ils obligés à le restituer? Les Serviteurs & les Ouvriers qui n'ont pas travaillé avec la fidélité qu'ils doivent, ou qui volent le bien de leurs Maîtres, sont-ils obligés à restituer? Les Tailleurs sont-ils obligés à rendre les petits morceaux d'étoffes qui leur restent? Ceux qui ne sont pas véritablement pauvres, & ont demandé l'aumône, sont-ils obligés à rendre celles qu'ils ont reçues?

E Pape Innocent XI. en son Décret du mois de Mars 1679, a décidé la premiere partie de cette

Conférences d'Angers,

Question, en condamnant cette Proposition: Nut n'est tenu, sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'il a pris par de petits vols, quelque grande que soit la somme totale. Le Clergé de France a jugé qu'elle est fausse & pernicieuse, & qu'elle approuve les larcins, même considérables.

Quoiqu'on n'ait pris que de petites choses, & qu'on n'ait péché que véniellement en les prenant, on peche mortellement en ne les rendant pas, lorsqu'étant jointes, elles font une somme notable; car il est vrai de dire que la somme qu'on a amassée par ces petits larcins, n'appartient pas à celui qui l'a volée, & que c'est le bien d'autrui qu'il retient injustement.

Qu'on ne dise point que chaque particulier à qui l'on a fait tort par ces petits vols, n'en souffrant pas un préjudice notable, on doit juger qu'il n'est pas fort opposé à ce que l'on retienne ce qu'on lui a pris. Quoique ce particulier ne souffre pas un dommage considérable, & qu'il n'ait point intention d'o-bliger, sous peine de péché mortel, à restituer, celui qui lui a fait un petit vol, on ne laisse pas de regar-der ces petits vols, qui joints ensemble sont une somme notable, comme un préjudice considérable qui est fait au public, & qui auroit des suites très-pernicieuses, si on exemptoit de la restitution ceux qui en seroient coupables.

Si on pouvoit s'enrichir par cette voie, sans être obligé à restituer, on pourroit aussi amasser des sommes considérables en se servant de faux poids & de fausses mesures, sans se croire obligé à restituer; ce qui est entierement contraire à la Sainte-Ecriture.

On ne peut pas se prétendre exempt de cette restitution, sous prétexte qu'il est impossible de la faire à chaque particulier qui a souffert du tort par ces petits vols, vu que pour l'ordinaire on ne le connoît pas. En ce cas, la restitution se peut faire aux pauvres, ou à l'Eglise, ou en saisant saire un ouvrage public, utile à tout le peuple du Pays où ces petits vols ont été commis.

Les enfans de famille, lorsque leurs peres & meres

les nourrissent & les entretiennent, ou qu'ils leur ont donné en avancement de droit successif, ce qu'ils pouvoient leur donner, eu égard à leurs facultés, ou qu'ils leur ont suit apprendre quelque métier pour gagner leur vie, sont obligés à restitution, s'ils dérobent du bien à leurs peres ou meres, parce que pendant que les peres & meres vivent, les enfans n'ont rien de leurs biens, & ils n'ont point de droit de s'en approprier; ils pechent donc contre la justice, & ils man quent au respect & à la piété qu'ils doivent à leurs parens; c'est pourquoi il est dit dans les proverbes, que celui qui dérobe quelque chose à ses pere & mere, commet un péché qui doit être regardé comme un homicide (a).

Pour juger quelle doit être la restitution qu'un ensant de samille est tenu de saire à ses pere & mere, il saut saire attention à la valeur de ce qu'il a volé, à la maniere dont la chose a été volée, à la condition & aux biens de fortune des pere & mere, au nombre des ensans, à l'âge de l'ensant qui a volé, à l'usage qu'il a sait de ce qu'il a volé, à l'humeur du pere, à la disposition de son cœur envers cet ensant, & il saut prendre garde que par trop de douceur on ne donne lieu à l'ensant de continuer ses

larcins.

Si l'enfant qui a dérobé le bien de ses pere & mere dans les circonstances que nous avons marquées, n'en a pas fait la restitution pendant le vivant du pere ou de la mere, il est obligé d'en tenir compte à ses

freres & sœurs, & de leur en faire raison.

On ne doit point écouter les enfans dans les excuses qu'ils apportent pour pallier la faute qu'ils ont commise en volant leurs peres & meres, & ce qu'ils disent de leur dureté à leur refuser leurs petits besoins, ou au contraire de la liberté qu'ils leur donnent d'agir à peu-près comme ils le veulent, ne doit pour l'ordinaire faire aucune impression; les ensans sont toujours très - disposés à croire que leurs parens pourroient faire pour eux plus qu'ils ne le sont; & d'un autre

⁽a) Qui subtrahit aliquid à hoc non esse peccatum, partipatre suo & à matre, & dicit ceps homicida est. Cap. 28.

Conférences d'Angers,

côté, & souvent encore, les bontés & la confiance qu'ils leur témoignent, sont un titre de plus de condamnation de leurs déprédations & de leurs larcins.

On ne peut donc sous ces prétextes les dispenser de la restitution, lorsqu'ils prennent dans la maison des meubles, dans les caves & les greniers des denrées & des provisions pour les vendre; dans les lieux où l'argent se conserve, qu'ils trouvent ouverts, ou qu'ils savent ouvrir par adresse, des sommes d'argent; chez les fermiers, une partie du produit des fermes; ou lorsqu'ils se font payer par les créanciers de la maison, comme s'ils en avoient reçu l'ordre de leur pere; ou bien encore, lorsque, chargés du détail de la vente de certaines marchandises, d'ouvrages ou d'autres effets, ils s'en approprient une partie,

Quelques théologiens sont plus indulgens sur l'emploi, que des enfans souvent éloignés de la maison paternelle, dans un cours d'étude, d'exercice, d'apprentissage, font de l'argent qui leur est donné pour ces objets utiles & nécessaires, & qu'ils détournent à leurs plaisirs. Ils conviennent qu'on ne peut les excuser de péché; ils conviennent encore que ce péché blesse la justice, lorsque le pere a déterminément & absolument fixé le genre d'emploi qu'ils en devoient faire, & l'on peut encore moins en douter lorsqu'il s'agit de ces familles d'une fortune médiocre, & qui souvent sont obligées de se resserrer dans les dépenses du ménage, pour soute-

nir un de leurs enfans dans leurs études.

Dans ceux mêmes qui font dans une situation aisée, quoiqu'on puisse quelquesois présumer que les peres n'exigent pas si rigoureusement un emploi exact & un compte entierement fidelle; cependant lorsqu'il s'agit de sommes notables, & de dépenses de libertinage & de plaisir, ils condamnent également un si mauvais emploi, si opposé aux justes intentions des familles, comme un abus injuste dont les enfans, qui s'en trouvent coupables, doivent faire raison à leurs freres & sœurs à l'ouverture de la succession paternelle. Cela se pratique, & est de

droit, dans toutes les mauvaises affaires que s sont faires des ensans dans leur jeunesse; les frais, les amendes, & autres dettes ainsi contractées, tombent

personnellement sur leur compte.

Mais quant à l'emploi de l'argent fourni réelle-ment par les parens, les théologiens, dont nous parlons, estiment que dans le fait, les peres & les meres qui vivent dans l'aisance, quoiqu'ils désapprouvent la conduite de leurs enfans, ne le font pas au point d'en exiger la restitution, ni à eux-mêmes durant leur vie, ni après leur mort. Nous avouons qu'on peut en porter ce jugement, lorsqu'instruits de ce qui s'est passé, ils y suppléent en payant certaines dettes qu'a nécessairement entraînées l'emploi infidelle. Lorsqu'il ne s'agit point de sommes considérables, ce paiement, qui n'est accompagné tout au plus que d'une réprimande, peut être équivalent à une remise tacite. Nous ne jugerions pas si favorablement des infidélités dans l'emploi de sommes notables, & des dettes qui en résulteroient. Le paiement par les peres peut en être fait, par principe d'honneur, pour prévenir divers inconvéniens, & non en vue d'exempter de toute restitution, dont quelquefois il ne leur conviendroit pas de dispenser des enfans libertins, vis-à-vis de leurs freres & sœurs, qui ne se sont point écartés de leur devoir.

Parmi les gens de campagne & de métier, il arrive souvent que quelques-uns des enfans restent dans la maison, tandis que les autres vont en service, ou travaillent ailleurs. Quand ceux qui demeurent auprès des peres & meres ne sont qu'y rendre les mêmes services, que dans leur temps ont rendu leurs aînés, ils n'ont rien à se demander les uns & les autres; mais si l'un d'eux se consacroit au bien commun de la maison, & que les autres ou déjà établis à la faveur des avances qui leur ont été saites sur les biens paternels ou maternels, ou instruits dans un art, travaillassent ailleurs pour leur compte; celui qui reste auprès des peres & meres pour les aider dans leurs travaux, quelquesois pour soutenir leur vieillesse,

X vj

114 Conférences d'Angers,

peut se réserver une part dans les prosits qu'ils se font. Un sils artisan peut aussi certainement louer son travail à son pere, à-peu-près comme un ouvrier étranger: Operam patri silius locare potest, dit la loi; mais il est à propos que cela soit constaté pour

prévenir les dissentions domestiques, Lorsqu'un enfant ne convient de rien avec ses peres & meres, & qu'il laisse tous les profits tomber dans la bourse commune, c'est communément une marque qu'il n'y prétend que son entretien. Cabassut (b) observe néanmoins qu'il se pourroit faire que le fils s'abstiendroit seulement par esprit de piété filiale de rien demander à ses peres & meres, tandis qu'ils vivent encore; mais quoi qu'il en puisse être, il ne pourroit pour cette raison intenter une démande judiciaire. Telle est la jurisprudence constante; c'est ce que de savans jurisconsultes ont répondu à M. Collet, ainsi qu'il se rapporte au tome 3. de sa petite morale. Les loix n'autorisant point ces reprises, on ne peut tolérer aucune compensation secrete; elle se seroit sans titre, & tout dépend de la bonne volonté des autres freres & sœurs. Il peut y avoir dans l'ordre de la conscience, de l'équité à accorder une récompense à quelqu'un qui a sacrissé sa jeunesse & ses travaux à l'utilité commune.

Les ferviteurs & servantes, & les ouvriers qui travaillent à la journée, quand ils n'ont pas travaillé avec la fidélité qu'ils doivent, s'ils exigent ou reçoivent tout le salaire dont ils sont convenus, comme s'ils avoient travaillé fidellement, sont visiblement coupables de vol; ils doivent donc restituer (c).

(c) Furium eriam apertum n. 7.

⁽b) Si silius opisex suam patri est operariorum & artiscum præstet nulla pasta mercede, illam præsumitur remittere, ut si mortuo patre velit cam repetete, non sit audiendus, hæc tamen præsumptio cessat in soro conscientiæ, si silius certus sit de sua contraria voluntate. Theor. & prax. l. 6. c. 4. n. 6. 3. in 7. Præceptum Decalogi,

La raison est, que le falaire n'est donné aux serviteurs & aux ouvriers, que comme la récompense & le payement de leur travail & de leur fidélité: aussi l'apôtre saint Paul avertit les serviteurs de témoigner en tout une entiere fidélité à leurs maîtres (d). S'ils ont manqué à travailler sidellement, ils ont péché contre la justice, & le falaire dont ils étoient convenus, ne leur est pas dû en entier; s'ils l'ont reçu, ils doivent restituer à proportion de ce qu'ils ont manqué à leur devoir ; ils doivent en outre réparer le dommage qu'ils peuvent avoir causé par-là à leurs maîtres.

Les serviteurs & servantes sont pareillement obligés à restitution, lorsqu'ils n'ont pas le soin qu'ils doivent avoir du bien de leurs maîtres, & qu'ils le laissent perdre ou dépérir par leur négligence (e). Saint Augustin les avertit que l'église leur ensei-gne à servir leurs maîtres, plutôt par affection, en prenant plaisir à faire leur devoir, que par la nécessité de leur condition (f). Les ferviteurs qui volent le bien de leurs maîtrés

sont plus criminels que les autres voleurs, parce que la confiance qu'on a en leur fidélité, fait qu'on leur laisse le maniement de tout ce qui est dans la mai-

fon (g).

Les serviteurs ne peuvent, pour excuser leurs vols, se servir du prétexte que leurs maîtres ne leur donnent pas des gages proportionnés à leur travail; quand ils ont loué leur travail à leurs maîtres pour un certain prix, que leurs maîtres veulent bien leur donner, les maîtres ne leur font aucune injustice; ils ne leur doivent que le prix dont ils font conve-

⁽d) In omnibus sidem bo-bus Ecclesia, cap. 30. nam oftendentes. Epift. ad (g) Quin etiam fervi domino-Titum , cap. 2. rum eo sunt derestabiliores (e) Sunt rerum infidi custodes. quam reliqui fures, qui clavi-(f) Tu dominis servos non bus excluduntur, quod furaci tam conditionis necessitate, servo nihil domi obfignatum quam officii delectat one do- aut occlusum esse oportet. Caces adhærere, lib. de Mori-techism. Conc. Trid, ibid.

116 Conférences d'Angers;

nus, ainsi qu'il est dit dans l'évangile (h). Or, où il n'y a point d'injustice, il n'y a point lieu de prétendre une compensation; si les serviteurs prennent donc quelque chose à leurs maîtres pour se récompenser de leur grand travail, ils sont coupables de vol, & obligés à restituer.

Le clergé de France a condamné ce faux prétexte par la censure qu'il a faite dans l'assemblée de 1700. d'une proposition qui le justifioit; il l'a jugée fausse & ouvrir le chemin au vol & renverser la sidélité des gens qui servent (i). Le Pape Innocent XI. par son décret du mois de Mars 1679, avoit déjà condamné la même proposition. Voyez ce que nous avons dit sur ces questions, dans les conférences sur le septieme

commandement du décalogue.

Ceux qui ont des appointemens ou gages pour exercer quelque charge publique ou particuliere, s'ils négligent de s'en acquitter, & qu'ils jouissent de ces appointemens, sont des voleurs (k). Ces gens-là pechent contre la justice, & ils sont obligés à la restitution de leurs appointemens ou gages envers celui de qui ils les reçoivent, à proportion de leur omission & de leur négligence. Ils sont aussi tenus de réparer tout le dommage qu'ils ont causé par leur faute.

Les tailleurs d'habits ont la mauvaise coutume de retenir les morceaux d'étoffe qui leur restent après les habits faits; ils n'ont aucun droit de les retenir, cette coutume est un pur abus. Car ou ils sont convenus d'un certain prix pour la façon d'un habit,

(h) Amice, non facio tibi (k) Illi quoque in furum injuriam, nonne ex denario numero reponendi funt, qui convenisti mecum? Matth. cùm ad privatum aliquod, publicumve officium con-

cap. 20.

(i) Les Serviteurs & les ducti sunt, nullam vel parServantes Domessiques, peuvent prendre en cachette à leurs Maîtres de quoi récompenser le fervice qu'ils leur tech. Concil. Trident. loco sur
rendent, lorsqu'ils le jugent prà citato.
plus grand que les gages qu'ils

en reçoivent.

ou ils ont promis de le faire pour le prix ordinaire, pour lequel les tailleurs ont accoutumé de faire les habits d'une telle façon. S'ils sont convenus d'un prix certain, ils ne peuvent rien prendre au-delà en secret pour se récompenser, quand ils croyent que leur ouvrage vaut plus que le prix dont ils sont convenus. Lorsque sans le consentement de ceux qui leur ont fourni de l'étoffe pour faire un habit, ils en retiennent des morceaux, ils pechent contre la bonne foi qui les oblige à exécuter le contrat, Do ut facias, qu'ils ont tacitement fait avec ceux qui les enpleyent. Si les tailleurs ont promis de faire un habit pour le prix ordinaire, ils n'ont point droit de rien prendre au-delà, parce que quand le prix des choses n'est point fixé par l'autorité publique, la commune estimation des hommes détermine le prix juste, les choses ne valent pas au-delà de ce qu'elles sont ordinairement vendues. S'ils retiennent donc des morceaux d'etoffe au-dessus de ce prix, ce sont des vols par les juels ils amassent du bien qui n'est pas à eux; ils font un profit de ces morceaux, lequel peut être considérable, particulierement s'ils sont d'étoffes précieuses, d'or & d'argent, qu'ils vendent jusqu'au plus petit morceau pour faire de petits ouvrages. Il faut que les tailleurs, pour ne point pécher & n'être point obligés à restitution, fassent voir à ceux pour qui ils ont fait des habits les morceaux d'étoffes qui leur restent.

Le catéchisme que nous avons cité, enseigne que ceux qui par des paroles trompeuses, & par une pauvreté seinte & assectée, attrapent de l'argent, doivent aussi être regardés comme des voleurs, & qu'ils font un péché d'autant plus grand, qu'ils ajoutent le mensonge au vol (l). Ils sont donc obligés à restituer à ceux qui sont véritablement pauvres, tout ce qu'ils ont reçu par aumône & par charité, sans qu'ils sussent effecti-

^(!) Furtum facere videntur cuniam extorquent, quorum qui fictis simulatisque verbis eo gravius est peccatum, quòd quive fallaci mendicitate pe-sfurtum mendacio cumulant,

vement pauvres. La raison qu'on peut donner de cette vérité, est que les personnes charitables qui leur ont donné des aumônes, ne les leur ont données que parce qu'ils les croyoient véritablement pauvres; s'ils avoient su que ce sussent des libertins, qui demandoient l'aumône pour entretenir leurs débauches, ils ne leur auroient rien donné; la pauvreté étoit une condition sans laquelle on ne leur auroit pas fait l'aumône: on n'a point intention de la donner à ceux qu'on sait n'être pas dans le besoin, & ce n'est pas la coutume. Or la pauvreté, qui est la condition sous laquelle on leur a fait des aumônes, étant fausse & feinte, ils ne peuvent profiter de ses aumônes & se les approprier, suivant la maxime de droit; Nemini sua fraus patrocinari debet; ils doivent donc les restituer, non à ceux qui les ont données, parce qu'ils ont eu une intention formelle de se dépouiller du domaine de ce qu'ils donnoient pour l'amour de Dieu en faveur des pauvres, mais à ceux qu'ils savent être effectivement pauvres.

Inférez de-là, que s'il y a des colléges fondés pour la nourriture & l'entretien des pauvres écoliers, ceux qui ne le font pas en effet, ne peuvent en conscience s'y faire recevoir; & s'ils y ont été reçus par dol & par surprise, ils sont obligés à restituer tout ce qu'ils ont coûté à ces colléges (m): de même les peres & les meres qui sont un peu accommodés & en état, en travaillant, de nourrir, entretenir & élever leurs enfans, légitimes ou illégitimes, s'ils sont de condition à travailler pour gigner leur vie; quand ils les

⁽m) Les Bourses de Collé-retracter, un Bachelier qui ges, suivant l'Article 78. de avoit avancé le contraire. Ce l'Ordonnance de Blois, ne sont des dons que la charité peuvent point se céder & se a sondés, pour la subsissance résigner même dutant le temps des Ecoliers pauvres, qui doint toduit pour les tenit; on vent être accordés gratuite-peut encoie moins recevoir de ment, & par le même prin-l'arzent pour les donner ou cipe de charité qui les a suit céder. La Faulté de Théolo-établir. gie de Paris a obligé de se

sur les Restitutions.

119

font entret dans les hôpitaux généraux des villes, qui font destinés pour la nourriture des pauvres, & que les personnes charitables soutiennent à cette intention par leurs aumônes; ces peres & meres, dis-je, sont

obligés de dédommager ces hôpitaux.

Mais si les peres & meres sont alors tenus à la restitution, ceux qui ont coopéré à cette injustice, y sont aussi, conséquemment aux principes, solidairement obligés; & les administrateurs des hôpitaux plus que tous les autres. Ils sont tenus d'office de veiller à ce qu'on n'admette dans ces maisons vouées à la charité, que des personnes vraiment pauvres. Ils ne sont point maîtres, mais seulement administrateurs; ils ne peuvent rien donner à la faveur ni à la protection, mais seulement à l'indigence & au besoin : s'il y a des places fondées pour les enfans ou les malades de certaines paroisses, c'est pour eux un devoir de justice, d'exécuter fidellement les intentions des fondateurs, dès qu'elles leur sont connues; & ils doivent s'en instruire. Comme souvent ils sont seuls dépositaires des titres; ce seroit en eux une infidélité de profiter de cette circonstance, pour faire perdre aux paroisses intéressées un droit, dont elles ne peuvent souvent donner la preuve. C'est une regle de charité & dans cette circonstance, de justice, de ne point faire à un autre ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fît à nousmêmes.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois de Juin 1726.

PREMIERE QUESTION.

Un Bénéficier est-il obligé à restituer, quand il a manqué à dire son Bréviaire, ou qu'il n'a pas fait les fonctions de son Bénéfice? Est-il obligé de restituer les fruits d'un Bénéfice dont il n'étoit pas légitimement pourvu?

AR le bréviaire, on entend l'office divin qu'on fait tous les jours à l'église, & que les eccléssastiques constitués dans les ordres sacrés, ou pourvus d'un bénésice, doivent dire en particulier, quand ils ne peuvent assister à l'office qui se chante à l'église. Cet office est composé de sept disférentes heures, à cause de ce qui est dit dans le Ps. 118. Septiès in die laudem dixi tibi. Ces heures qu'on nomme Canoniales, sont Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, Nones, Vêpres

& Complies. Marines & Laudes ne font qu'une heure canoniale.

Nous apprenons de saint Cyprien, que dès les premiers siecles de l'église, les Chrétiens faisoient tous les jours à certaines heures des prieres à Dieu (a). Ces prieres étoient composées de Pseaumes & de Leçons, elles se faisoient dans l'église, & le peuple y assistoit (b). Saint Jerome explique distinctement quelles étoient

ces heures de prieses (c).

L'obligation de réciter les heures canoniales, que les Latins appellent Breviarium, & les Grecs l'Horloge, s'est réduite peu à peu aux seuls clercs constitués dans les ordres facrés, & aux bénéficiers. Cette obligation qui ne paroissoit fondée que sur une coutume approuvée par des conciles provinciaux & nationaux, a été dans la suite autorisée par les conciles généraux de Latran sous Innocent III, & de Vienne sous Clément V, dont les ordonnances sont rapportées dans le chapitre Dolentes, de celebratione Missarum, & dans les Clémentines au chap. Gravi au même titre; par le concile de Bale dans la Session 21. par plusieurs bulles des Papes qu'on trouve dans le bullaire, & même par nos Rois dont on voit dans les capitulaires de Charlemagne un capitule (d).

(a', Sed nobis præter horas beat exhiberi. antiquitus observatas, orandi (c) Præter Psalmorum & nunc & spatia & sacramenta orationis ordinem tibi hora creverunt; nam & mane Tertia, Sexta, Nona, ad orandum est ut resurrectio Vesperum, media nocte & Domini matutina oratione mane semper est exercen-celebretur recedente jam dum, statue quot horis sancsole ac die cessante, necessario tam Scripturam ediscere derursus orandum eft, lib. de beatis. Epift. ad Demetria-Oratione Dominica.

(b) Quod in Conventu Fi
1. 31.

delium nequaquam Psalmos (d) Ut Sacerdotes signa tancontinuare conveniat, sed per gant Horis Canonicis, & ilintervallum , id est , per Pial-lorum Officium agant , sive mos fingulos recenseri de-diurnale, five nocturnale, beant lectiones, Concilii Lao- quia scriptum est : sine interdiceni, & Can. 17 & 18. Quod missione orate, & ideirco non idipsum Officium precum & dimittant Horas Canonicas, Nona & Vespera semper de-Capitul. 168. 'lib. 6.

On a divisé le bréviaire en sept dissérentes heures, afin que les ecclésiastiques rappellassent en leur esprit & méditassent combien Notre Seigneur Jesus-Christ a sousser pour nous, ainsi qu'il est marqué en ces cinq vers, rapportés par la Glose sur le chap. Presbyter, de celebratione Missarum.

Hæc funt septenis propter quæ psallimus horis:

Matutina ligat Christum, qui crimina purgat;

Prima replet sputis, causam dat tertia mortis,

Sexta cruci nectit, latus ejus nona bipertit,

Vespera deponit, tumulo completa reponit.

L'obligation qu'ont-les ecclésiastiques de réciter le bréviaire, est si certaine, que les théologiens & les canonistes disent unanimement que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, & les clercs bénéficiers sont obligés, sur peine de péché mortel, de réciter chaque jour les sept heures canoniales, & que ceux qui sont pourvus de bénéfices, sont en outre obligés à la restitution des fruits de leurs bénéfices, à proportion de ce qu'ils auront omis de leur bréviaire. Quand même il seroit vrai que l'obligation de dire le bréviaire en particulier, ne. seroit fondée que sur une ancienne coutume, comme un docteur de Paris l'a prétendu de nos jours, cela n'empêcheroit pas que les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, & les simples clercs bénéficiers, ne fussent obligés, sur peine de péché mortel, de réciter chaque jour les sept heures canoniales. Cette coutume étant juste, raisonnable, légitimement établie & universellement observée dans l'église d'Occident, elle y a passé en loi, & y a sorce de loi; les ecclésiastiques étant par leur état consacrés au culte de Dieu, ils doivent au moins employer quelques heures à louer son nom, & s'ils manqueat sans un empêchement légitime à dire 'e bréviaire, ils pechent mortellement.

Dès le quatorzieme siecle, cette obligation a été jugée si étroite & si considérable, qu'en plusieurs dio-

teses c'étoit un cas réservé aux évêques, que d'avoir été trois jours sans dire le bréviaire. Dans le concile de Latran, tenu sous Jules II. & Léon X, il a été fait une ordonnance, portant que les eccléfiastiques qui, six mois après avoir été pourvus de bénéfice, manqueroient à réciter l'office divin sans empêchement légitime, n'en gagneroient pas les fruits, à proportion de ce qu'ils auroient omis de leur office, & qu'ils seroient obligés de donner aux fabriques de leurs églises, ou aux pauvres, les fruits qu'ils auroient perçus injustement; qu'ils seroient même privés de leurs bénéfices, si après avoir été avertis, ils ne se corrigeoient pas (e). Ce concile ne prononce la peine de la privation des fruits du bénéfice, que contre ceux qui ne disent pas leur bréviaire, quand ils n'ont point d'excuses légitimes qui les empêchent de le dire.

Le Pape Pie V, qui fit dresser un bréviaire pour l'usage universel de toute l'église, intitulé Breviarium Romanum, ex decreto sancti concilii Tridentini restitutum, a fait une semblable ordonnance, par sa bulle 135, qui commence par ces mots, Ex proximo. Les conciles de Rouen, de Reims, d'Aix, de Bordeaux, de Toulouse & d'Avignon, célébrés depuis le temps où vivoit ce Pape, se sont conformés à son ordonnance, quant à l'obligation de réciter le bréviaire, & de restituer les fruits de ses bénésices, lors-

qu'on y manque.

Les Théologiens disputent entr'eux, par quel droit les ecclésiastiques bénésiciers sont obligés à réciter chaque jour le bréviaire, sous peine de restitution des fruits de leur bénésice; savoir, si c'est par le

⁽e) Statuimus & ordinamus ut qu'am injuste perceptos in Faquilibet habens Beneficium bricashujus modi Beneficiorum cum cura vel sine cura, si post vel pauperum eleemos ynas eroseite divinum Officium non disciplinatione di continum Officium non disciplinatione se su l'acciorata omissioni recitationis of rata omissionis recitationis of ficii & temporis, sed eos tan-

droit naturel, ou par le droit divin, ou par le droit eccléssastique. Sans entrer dans la discussion des difsérens sentimens, nous disons que c'est par une justice fondée sur le droit naturel, que les ecclésiastiques bénéficiers sont obligés à réciter le bréviaire, parce que les bénéfices qui sont des portions des biens ecclésiastiques, ont été institués comme des gages & un salaire que l'église donne à ceux qui lui rendent service, ainsi que les Papes Boniface VIII (f) & Pie V. en sa bulle 135, nous l'apprennent; quand ils disent que les bénéfices ne sont donnés aux ecclésiastiques qu'à cause de l'office (g), & qu'expliquant quel est cet office pour lequel les bénéfices sont : donnés, ils déclarent que c'est pour réciter chaque jour les heures canoniales : or, quand on a des gages & un salaire pour faire une fonction, on est obligé en justice à la faire: & si on y manque; one mérite, sélon le droit naturel, d'être privé de ce salaire & de ces gages, parce qu'on n'à point alors'i droit de les recevoir. La justice oblige donc les bénéficiers à s'acquitter de l'obligation où ils sont de réciter le bréviaire, pour pouvoir s'approprier les fruits de leurs bénéfices; comme il est juste que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel, de même il est juste que celui qui vit de l'Autel serve à l'Autel, puisqu'il n'a droit de vivre de l'Autel qu'autant qu'il sert à l'Autel; & s'il manque à faire le service qu'il doit, qui est de dire le bréviaire, il ne peut retenir les fruits de ces bénéfices que l'église ne lui donne que comme des gages & un salaire de ce fervice (h).

Il y a outre la récitation du bréviaire d'autres fervices que les bénéficiers sont tenus de rendre à l'église, selon la qualité de leurs bénéfices: par exemple, un curé est obligé de célébrer la Messe pour ses paroissiens les Dimanches, de leur administrer les Sacremens, de leur annoncer la parole de Dieu. S'il

⁽f) In cap. Quia per ambitiosam, de rescriptis in sexto. (h) Voyez Durantus, in bitiosam, de rescriptis in sexto. (lib. 3. de Ritibus Ecclesia, (g) Beneficium propter Officium Ecclesiasticum datur.

s'est acquitté très-sidellement de ces obligations, & qu'il n'air manqué que quelquesois à dire son bréviaire, il peut retenir une partie du revenu de son bénésice, mais il doit prendre garde de ne se pas laisser aveugler par l'intérèt. Si l'on s'en tenoit à la rigueur de la bulle de Pie V, il ne pourroit rien retenir; car le Pape marque positivement qu'un Bénésicier est tenu à la restitution des fruits du bénésice qui correspondent aux jours auxquels il a manqué de réciter son office, quand même il seroit pourvu d'un bénésice à charge d'ames, que Pie V. n'a pu ignorer avoir d'autres sonctions (i); il saut donc se resserver beaucoup dans ce qu'on peut se réserver au titre des autres sonctions.

Pour satisfaire à l'obligation qu'on a de dire le bréviaire, il ne suffit pas de méditer sur le sens des Pseaumes & des autres parties des heures canoniales: il faut en prononcer de bouche les paroles avec une attention de cœur & d'esprit, comme David nous assure qu'il faisoit (k). C'est pourquoi il disoit à Dieu: Seigneur, vous ouvrirez mes levres, & ma bouche publiera vos louanges (1): Saint Jean de Damas (m) dit, que quand les ecclésiastiques prient le Seigneur, ils le prient, non pour eux seuls, mais comme ministres de l'église au nom des fidelles, qui étant composés d'une nature invisible & d'une nature visible, doivent rendre à l'Auteur de toutes choses, un culte en esprit, & avec les levres du corps, comme l'Apôtre saint Paul nous avertit de faire, quand il dit dans l'épître aux Hébreux, offrons sans cesse à Dieu par Jesus-Christ, une Hostie de louange, c'est-à-dire, le fruit des levres qui rendent gloire à Dieu (n).

(i) Beneficiarii etiam ii qui ries, & os meum annuntiabit curam animarum habent fruc-laudem tuam.
tus omnes amittant, qui refpondent illis diebus quibus 13.

officium omiserunt.

(k) Cor meum & caro mea hostiam laudis semper Deo, exultaverunt in Deum vivum. id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus. Cap.

(1) Domine, labia mea ape-113.

On est coupable de péché mortel & obligé à restitution, non-seulement quand sans un empêchement légitime on omet un jour à réciter toutes les heures canoniales, mais aussi quand on néglige de réciter une seule heure sans un empêchement légitime, comme on peut l'inférer de la bulle 135, de Pie. V. Ce S. Pape voyant que plusieurs docteurs étoient en peine, pour décider quelle étoit la restitution que les bénéficiers étoient tenus de faire pour l'omission de leur bréviaire, déclara, pour lever toutes les dissicultés qu'on pouvoit former à ce sujet, que celui. qui a manqué un jour à réciter Matines, dont Laudes font une partie, étoit obligé à restituer la moitié des fruits qu'il auroit reçus ce jour-là du bénéfice ou des bénéfices qu'il possede, si ces fruits étoient distribués par chaque jour, & que celui qui a omis de réciter toutes les autres heures, étoit tenu de restituer la moitié de ces fruits, & qu'il étoit obligé de restituer la sixieme partie pour l'omission d'une seule heure. (0). Le Pape par cette décision, marque clairement qu'il jugeoit que l'omission d'une seule petite heure du bréviaire étoit un péché grief & mortel, puisqu'il veut qu'il soit puni par la privation de tous les fruits qu'il auroit eu droit de toucher pour cette heure (p).

Les bénéficiers sont tellement obligés à réciter le bréviaire, à peine de restituer les fruits de leurs bénésices à proportion du temps qu'il ont manqué à dire leur office, que s'ils les ont reçus, ils ne peuvent en conscience les retenir, même avant qu'il y ait une sentence de juge qui ait prononcé cette

peine

⁽o) Statuimus ut qui Horas tem fructaum ejusdem diei omnes canonicas uno vel plu-amittat.

ribus diebus intermiserit, omnes Beneficii seu Beneficiorum
sucrum fructus, qui illi vel
illis diebus responderent, si
quotidie dividerentur; qui
verò Matutinam tantum, dimidiam, qui omnes cateras
Horas, aliam dimidiam; qui
harum singulas, sextam par-

fur les Restitutions. 127
peine contr'eux; ces fruits ne leur appartiennent en aucune maniere; s'ils se les approprient, ils pèchent contre la justice commutative. Il n'est pas permis de douter de cette vérité, depuis que le Pape Alexan-dre VII, par son décret du 24 Septembre 1665, & le Clergé de France dans l'assemblée de 1700, ont condamné cette proposition : La loi de restituer, imposée par Pie V. aux bénéficiers qui ne récitent pas leur office, n'oblige pas en conscience, avant la sentence du juge, parce que cette restitution est une peine. Le Clergé de France à jugé, que cette proposition, aussi-bien que celle-ci qui a été condamnée par Innocent XI. par son décret du 2 Mars 1679 : Celui qui ne peut pas réciter Matines & Laudes, mais qui pourroit réciter les petites Heures, n'est obligé à rien, parce que la plus grande partie attire à soi la plus petite; le Clergé de France a, dis-je, jugé que ces deux propositions sont fausses, téméraires, captieuses, & que ceux qui les soutiennent, font un jeu des préceptes ecclésiastiques.

C'est s'abuser, quand on a manqué à dire quelques Heures de son bréviaire, de prétendre suppléer à la restitution qu'on doit, par les aumônes qu'on a faites avant que d'avoir commis cette faute; aussi le Pape Alexandre VII. a condamné par le décret qu'on vient de citer, & a défendu qu'on enseignat cette

proposition (q).

C'est pareillement s'abuser que de croire que pour étudier l'Ecriture Sainte, ou des casuistes, on puisse, sans autre raison, se dispenser de réciter quelques Heures du bréviaire. Ce sentiment a été condamné par le Pape Alexandre VII (r). Il n'y a que les mala-dies qui mettent dans l'impossibilité de réciter le bréviaire, ou qui en rendent la récitation très-difficile, qui puissent dispenser de le dire. Cette obli-

Restitutions, (10)

⁽q) Restitutio fructuum, ob! (r) Is habens Capellaniam omissionem Horarum, sup-collativam aut quodvis aliud pleri potest per quascumque Beneficium Ecclesiasticum, fi eleemosynas quas antea Bene-studio litterarum vacet, satis-ficiatus de fructibus sui Be-sfacit suz obligationi, si Ossineficii fecerit. cium per alium recitet,

gation subsiste toujours, à moins qu'elle ne stat incompatible avec les devoirs d'une autre vertu d'un
ordre supérieur, & plus importante, qui pressent &
ne se peuvent pas remettre à un autre temps; par
exemple, s'il s'agissoit d'assister une personne mourante, de lui administrer les Sacremens de Pénitence, de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction, baptiser les ensans qui sont en danger de mort, on doit
présérer ces devoirs de charité à la récitation du
bréviaire.

On demandera peut-être si un simple clerc qui ne possede qu'un bénésice d'un très-petit revenu, est obligé à réciter le bréviaire. Nous répondrons que c'est le sentiment de plusieurs théologiens & canonistes, qu'un clerc qui n'est pourvu que d'un bénésice très-peu considérable, & qui ne peut sussire pour son entretien, est obligé en conscience à réciter chaque jour les sept Heures canoniales; ils l'inferent du droit canonique (s), & ils donnent plusieurs raisons de leurs décisions.

La premiere, que le concile de Latran sous Léon X. & le Pape Pie V. quand ils parlent de l'obligation qu'ont les bénéficiers de dire le bréviaire, se servent de termes généraux, disant que chaque clerc qui possede un bénésice, y est obligé (t). Ainsi ils imposent cette charge à tous les benéficiers, & ne font aucune distinction entre ceux qui possedent de gros bénéfices, & ceux qui n'en possedent que de petits. Nos conciles de France tenus depuis celui de Trente, & que nous avons cités au commencement de cette question, ne font non plus aucune distinction entre les bénéficiers : l'on ne doit donc point en faire; car où les loix ne mettent aucune distinction, on ne doit point distinguer, suivant la regle de droit: Ubi jus non distinguit, nec nos distinguere debemus.

La seconde raison, c'est que l'église n'a pas con-

⁽s) Cap. Dolentes, de ce-residentibus. lebratione Missarum, & cap. (t) Quilibet habens Benefi-Conquerente, de Clericis non cium cum cura vel sine cura.

sur les Restitutions.

traint le clerc qui 2 un petit bénéfice, à l'accepter, & qu'un clerc en l'acceptant volontairement, s'est engagé à toutes les charges du bénéfice; la récitation du bréviaire en est une essentielle; on ne lui fait donc aucune injustice en l'obligeant de s'en acquitter, parce que volenti non sit injuria.

Les docteurs, pour persuader ceux qui n'ont qu'un bénésice d'un petit revenu, de l'obligation où ils sont de réciter le bréviaire, se servent de la comparaison d'un homme riche qui a épousé une pauvre sille dont la dot est fort modique, lequel est néanmoins obligé de l'entretenir conformément à son état & à sa condition, parce qu'en l'épousant & connoissant sa pauvreté, il s'est imposé cette charge. On peut voir plu-

sieurs autres raisons dans les casuistes.

Les évêques de France sont en possession de commuer aux bénésiciers la récitation du grand bréviaire en celle du petit office de la Vierge; mais ils n'accordent ordinairement cette commutation que lorsque le revenu du bénésice est très-modique & n'excede pas la valeur du titre clérical sixée par les ordonnances de leur diocese; & si dans le diocese il y a différentes taxes du titre clérical, ils se reglent sur la moindre. Ils ont même coutume de se conformer à l'usage de la cour de Rome, qui n'accorde pour l'ordinaire ces sortes de commutations qu'en faveur des jeunes gens qui étudient, & qui sont audessous de quinze ans, ou de ceux qui ont des insirmités habituelles, qui les empêchent de dire le grand bréviaire (u).

On a autrefois douté si les clercs qui possedent des prestimonies, sont obligés à réciter le bréviaire; mais aujourd'hui on en convient, parce qu'étant données aux clercs en titre pour toujours, elles sont comprises sous le nom de bénésice; par conséquent ceux qui en sont pourvus, sont obligés à dire le bréviaire, sous peine de restitution des fruits, à pro-

⁽u) Cela est rapporté par le son Instruction, pour obtenir Pelletier, Banquier-Expédition des Expéditions de la Cour de maire en Cour de Rome, dans Rome, chap. 50.

portion de ce qu'ils auront manqué à le dire (x).

L'obligation de réciter le bréviaire commence du jour qu'on est pourvu d'un bénésice, & on ne peut omettre de le dire les premiers mois qu'on en a pris possession, sous prétexte que le Pape Leon X. dans le concile de Latran, n'oblige à la restitution des fruits que les bénésiciers qui, six mois apres la prise de possession d'un bénésice, ont manque à réciter leur bréviaire. Les docteurs estiment que, cuoique l'obligation de restituer les fruits d'un bénésice pour cause d'omission de bréviaire, ne commence que six mois après la prise de possession (y), néanmoins ceux qui manquent à dire leur breviaire avant ces six mois, pechent grievement en y manquant, comme Pie V. le déclare dans sa bulle 135.

Nous n'avons point parlé ici de l'attention d'esprit qu'on doit avoir pour satisfaire à l'obligation de dire le bréviaire, parce que nous en avons traité dans les

conférences sur le Décalogue.

Il est certain qu'il y a d'autres obligations dont les bénésiciers sont tenus de s'acquitter sous peine de restitution des fruits de leur bénésice; par exemple, les évêques & les curés, suivant le concile de Trente (7), sont obligés à la résidence, & si les évêques s'absentent de leurs dioceses, & les curés de leurs paroisses sans une cause légitime, ils ne peuvent s'approprier les fruits de leur bénésice à proportion de leur absence, mais ils doivent les restituer à leurs

(x) Voyez la Bulle 135, de obligation est une obligation de Pie V. qui commence par ces justice, ils décident conséquemmots, Exproximo. ment que les essets & les suites (y) Ce que nous disons ici de cette obligation n'en subsis-

dire le Bréviaire, du jour de la (7) Sess. 6. cap. 1. & Sess. 23. prise de la possession, & que cette cap. 1. de Reformatione.

⁽y) Ce que nous disons ici de cette obligation n'en subsisest contesté par de très habiles tent pas moins dans toute leur Théologiens. Le Concile de Laforce au Tribunal de la constran, à la vérité, n'autorise à cience; & que le Bénésicier qui procéder contre un Ecclésiastique insidelle à son devoir, qu'aqu'en près les six premiers mois; mais revenus de son Bénésice sans titre puisque ce réglement ne donne légitime, & ne peut se les appoint atteinte à l'obligation de proprier.

fur les Restitutions. 131 églises ou aux pauvres du lieu, même avant une sen-tence qui les y condamne (a).

Il faut porter le même jugement des chanoines, qui selon les canons sont obligés d'assister aux ostices du chœur. S'ils négligent de remplir leur devoir, ils doivent restituer les fruits de leur prébende, à proportion du temps qu'ils ont manqué par leur faute assister aux offices du chœur, au-delà du temps qui leur est accordé chaque année par leurs statuts pour vaquer à leurs affaires. On peut consulter ici les consérences sur les Etats, T. I. Consérence 6, 3e. & 4e. Questions.

Quant à la question, si un bénésicer qui n'est pas canoniquement pourvu d'un bénésice est obligé d'en restituer les fruits, il faut faire une distinction : ou il a eu connoissance, dans le temps qu'il a été pourvu, qu'il ne l'étoit pas canoniquement, & que le défaut qui se rencontroit dans ses provisions les rendoit, nulles, ou il n'en a point eu connoissance. S'il en a eu connoissance, il doit restituer non-seulement tous les fruits qu'il a perçus, mais même ceux qu'un légitime titulaire auroit reçus, parce qu'il n'avoit aucun droit aux fruits du bénéfice, puisqu'on ne peut obtenir de bénéfice sans une institution canonique. On doit juger de lui comme d'un possesseur de mauvaise soi; il doit en outre se désaire de son bénésice par une démission pure & simple entre les mains du collateur.

Mais si ce bénéficier n'avoit point contracté d'inhabilité à posseder des bénéfices, le collateur ordinaire peut le pourvoir de nouveau du même béné-fice. S'il s'adresse au Pape pour remédier aux défauts, ou réformer les erreurs qui se trouvent en ses provisions, il doit faire une démission pure & simple entre

Y iij

⁽a) Statuit sacro-sancta Sy conscientia, alia etiam decla-nodus, præter mortalis pec-ratione non secuta, illos sibi cati reatum quem incurrit detinere posse, sed teneri il-(non residens) eum pro rata los Fabrica Ecclesiarum aut temporis absentiæ, fructus pauperibus loci erogare. suos non facere, nec turâ

les mains du Pape, & lui laisser l'entiere disposition de son bénésice; il faut après, par un autre supplique, demander le bénésice vacant par cette démission, avec la condamnation des fruits. Quand un bénésicier a joui de son bénésice, sans savoir qu'il n'étoit pas pourvu canoniquement, s'il en a consumé les fruits pendant qu'il étoit dans la bonne soi, il n'est obligé que de restituer ceux qui sont en essence, comme dit saint Thomas (b), ou ce en quoi il est devenu plus riche; comme nous l'avons dit du possesser de bonne soi: il doit se démettre de son bénésice, ou saire valider ses provisions; mais il né peut le résigner, le résignataire ne pourroit avoir

Celui qui est entré dans un bénésice par une simonie, sans y avoir concouru, & sans en avoir eu connoissance que plus de trois ans après, ne peut se servir de l'avantage de la possession triennale paisible pour conserver ce bénésice, parce que la regle de chancellerie, de triennali possessore, en exclut formellement ceux qui sont entrés par simonie dans leurs

plus de droit au bénéfice que son résignant.

bénéfices (c).

Un ecclésiastique gradué qui a obtenu des degrés & des nominations, sans avoir étudié dans une Université, ou sans y avoir étudié pendant le temps porté par le concordat fait entre le Pape Léon X. & le Roi François I, ne peut retenir aucun bénefice qui a vaqué dans un mois affecté aux gradués, qu'il a requis & obtenu en vertu de ses degrés. Il n'étoit pas véritablement gradué, ses lettres de degrés lui ayant été accordées sur de fausses attestations; ainsi il n'avoit aucun droit de requérir un bénéfice vacant dans un mois affecté aux gradués, puisqu'il n'avoit pas la qualités requises pour un gradué; il n'est pas canoniquement pourvu, parce que le collateur n'a eu intention de conférer le bénésice qu'à un gradué

⁽b) In 2. 2. q. 100. art. 6. sio pacifica. Dumoulin in Reg. (c) Ingresso per simoniam, de publicandis resignationian prodest triennalis posses, num. 30.

sur les Restitutions.

133

qui auroit les qualités requises pour être gradué. Et en effet, la collation du bénéfice ne lui a été accordée que comme gradué duement qualifié, ainsi qu'il est marqué dans l'acte de collation (d); il n'a donc pas de titre légitime pour retenir le bénéfice; il doit s'en défaire. Si le bénéfice a vaqué dans un mois de gradués de rigueur, il doit le résigner à l'ancien gradué, s'il est digne & capable de le posséder, parce qu'il a jus ad rem. Si le bénéfice a vaqué dans un mois de faveur, il doit en faire une démission entre les mains du collateur; car il est vrai de dire qu'aucun gradué n'a droit au bénéfice, ni dans le bénéfice, de sorte qu'il lui soit dû par justice, le Patron étant en droit de choisir quel gradué il voudra. Ce gradué est en outre obligé de restituer les fruits du bénéfice, soit aux pauvres, soit pour amé-liorer le bénéfice, ou pour y fournir des ornemens. Il peut néanmoins en retenir une partie des fruits pour son entretien, s'il a desservi le bénéfice.

(d) Tibi Graduato debite qualificato.

II. QUESTION.

Est-on obligé de restituer les choses trouvées?

A qui doit être faite la restitution des biens qu'on sait appartenir à une personne certaine? Quand on est incertain à qui des biens appartiennent, à qui doit-on en faire la restitution?

SAINT Thomas & les autres docteurs qui ont traité cette matiere, distinguent entre les choses qui n'ont jamais eu de maître, celles qui ont été abandonnées par le maître qui les possédoit, & celles qui ont eu un maître qui les a perdues. Ils décident que les chomains de celles qui les chomaitre qui les a perdues.

Yiv

ses qui n'ont jamais eu de maître, comme sont les perles qu'on trouve sur le bord de la mer, l'ambre & le corail qu'on tire du fond de la mer, l'or qu'on trouve parmi le sable que les rivieres roulent, sont à celui qui les trouve (a). Celui qui les a trouvées peut les retenir pour lui, à moins que le Prince ne se les soit réservées, ou ne les ait appliquées autrement pour le bien de l'Etat, ce qu'il a le pouvoir de faire, auquel cas on est tenu en conscience de se conformer à la loi du Prince, suivant la doctrine de l'Apôtre S. Paul: Omnis anima potestatibus sublimioribus

subdita sit (b).

La décision de S. Thomas est en cela conforme à-celle de l'Empereur Justinien (c): sur quoi on peut voir l'ordonnance de la Marine, de l'an 1681 (d), qui porte que l'ambre, corail, poissons à lard & autres semblables, qui n'auront appartenu à personne, demeureront entierement à ceux qui les auront tirés du fond de la mer; & s'ils les ont trouvés sur les greves, ils n'en auront que le tiers, & les deux autres tiers, seront partagés entre le Roi, ou ceux qui sont à son droit, & l'Amiral. Cette disposition de l'ordonnance n'a pas lieu dans la Normandie, parce que le Roi, dans l'art 37. du même titre, a déclaré qu'il n'entend faire préjudice au droit attribué par la coutume de Normandie aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer.

Les docteurs estiment pareillement que les biens abandonnés par celui qui en avoit la propriété, sont à celui qui les trouve (e). Celui qui les trouve en acquiert le domaine en les prenant, parce que

inveniuntur, jure naturali sta-lib. 41. tit. 8.

⁽a) Quadam enim funt qua'tim inventoris fiunt. Lib. 2. nunquam fuerunt in bonis ali-Instit. tit. 1. de rerum divicujus, sicut lapilli & gemmæ sione & acquirendo earum quæ inveniuntur in littore ma- dominio, s. feræigitur bestiæ. ris, & talia occupanti conce- (d) Liv. 4. tit. 9. des Naufraduntur. S. Thomas, 2. 2. q. ges, art. 29.

^{6.} art. 5. ad 2.
(b) In Epist. ad Rom. cap. 13. bita sit, statim nostra esse de(c) Item Iapilli & gemma, sinit, & occupantis statim sit. 66. art. 5. ad 2. & catera qua in littore maris Leg. 1. 1. ff. de Derelico,

scelui à qui elles appartenoient, les a abandonnées pour ne les point reprendre (f). Cet Empereur, en ce qu'il ajoute, nous fait connoître qu'on ne doit pas regarder comme un bien adandonné les marchandises qui ont été jettées dans la mer pour soulager un navire & l'empêcher de périr , ni celles qui font coulées au fond de la mer avec le navire; le propriétaire de ces marchandises n'avoit pas intention d'en abandonner la propriété; c'est pourquoi celui qui les retire de la mer ou d'une riviere, ou qui les trouve sur les bords, ne peut se les approprier, dit l'Empereur Justinien (g).

Il y a une belle loi qu'on prétend être de l'Empereur Constantin (h), qui ordonne qu'on .:nde les débris d'un naufrage aux maîtres à qui ils appartiennent. Le Pape Alexandre III. oblige sous peine d'excommunication à restituer les choses qui appartien-

nent aux chrétiens qui ont fait naufrage (i).

Suivant la disposition du droit Romain, les oifeaux & les bêtes sauvages n'étoient à personne, & appartenoient au premier qui les pouvoit prendre; mais cela a été changé par nos coutumes & par les ordonnances du royaume, qui ont désendu la chasse à plusieurs fortes de personnes. Par l'édit de Louis XIV. du mois d'Août 1669 (k), la chasse est défendue

(f) Verius esse videtur si maris periculum essugiat. Qua rem pro derelicto à domino ha de cauta si quis eas fluctibus bitam occupaverit quis, statim expulsas, vel etiam in ipso eum Dominum effici. Pro de- mari nactas lucrandi causa relicto autem habetur , quod abstulerit, futtum committit. Dominus eâ mente abjecerit, (h) 1. Cod. de Naufragiis, ut id in numero retuin sua-

rum esse nolit, ideoquestatim (i) Illi etiam qui Christia. Dominus ejus este definit. Jus- nos naufragium patientes quitinian. loco cit. §. Interdum. | bus fecundum regulam fides

(g) Alia lane causa est ea- auxilio esse tenentur, damrum rerum quæ in tempestare nata cupicitate spoliant remaris , levandæ Navis causa bus suis, nisi ablata reddideejiciuntur. Hæenim domino- rint, excommunicationi se rum permanent, quia palam noverint subjacere, in cap. est eas non eo animo ejici excommunicationi. quod quis eas habere nolit, (h) Tit. des Chasses, arts

sed quò magis cum ipsa Navi 28.

Yv

Conférences d'Angers, à tous marchands, artisans & bourgeois, & n'est permise qu'aux gentilshommes & aux roturiers qui possedent des siefs, seigneurie & haute-justice dans

l'étendue de leur territoire.

Comme les oiseaux & les bêtes sauvages passent incessamment d'un fief en un autre, ceux qui ont chassé sans droit & contre la volonté des seigneurs de sief, & ont tué ou pris de ces sortes d'animaux, ne sont pas obligés à restituer aux seigneurs des fiefs sur lesquels ils ont chasse , parce que ces seigneurs, quoiqu'ils ayent jus ad rem, n'ont pas jus in re; cela n'empêche pas que ceux qui chassent ainsi induement ne pechent. Quant à ceux qui tuent les lapins des seigneurs, qui ont droit de garenne, ils sont obligés à restitution. Les confesseurs qui exemptent de péché ces chasseurs, devroient faire attention qu'ils donnent occasion à beaucoup de désordres, & font mépriser les monitoires que les évêques accordent pour la chasse aux seigneurs féodaux, quand il a été fait du dégât dans les bois à l'occasion de la chasse. Mais aussi les seigneurs ne doivent pas souffrir qu'il s'éleve dans leurs bois une si grande quantité de bêtes sauvages, qu'elles sassent le dégât dans les terres de leurs vassaux. Pierre de Blois, dans le traité qu'il a adressé à l'évêque de Worchester, blame fort ces seigneurs; plusieurs auteurs les condamnent de péché mortel, & les croyent obligés à restitution, quand le dommage est notable. Du Tillet, dans son histoire des Rois de France, rapporte que Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long leguerent par leurs testamens une somme d'argent aux paysans, qui avoient des terres proche de leur bois, pour les dédommager du tort notable que les bêtes fauves leur avoient causé.

Les trésors sont mis au nombre des biens qui n'ont point de maître. Par trésor, on entend de l'or ou de l'argent qui a été caché depuis si longtemps, qu'il est impossible d'en savoir le maître. Thefaurus, disent les jurisconsultes, est vetus pecuniæ depositio, cujus non extat memoria, ut jam Domisur les Restitutions.

num non habeant. Par le droit Romain (l), le trésor appartient à celui qui le trouve en son propre sonds; s'il l'a trouvé par hasard dans le sonds d'un autre, sans y être alle à dessein de chercher le tréfor, l'inventeur en doit donner la moitié au maître du fonds; mais si l'inventeur est allé à dessein de le chercher dans le fonds d'un autre, le trésor appartient entierement au maître du fonds. Les casuistes ont coutume de dire que c'est-là le droit commun, suivant lequel ils décident les questions qui regardent cette matiere. Ce qui est la cause que les confesseurs des provinces de France, où il y a des loix particulieres, qui reglent la maniere dont ceux qui trouvent des trésors en doivent user, se trompent très-souvent, en se conformant à ce droit commun & au sentiment de ces casuistes; au lieu de faire attention aux loix de leurs provinces, lesquelles ils sont indis-pensablement obligés de suivre dans les résolutions, qu'ils donnent à ceux qui leur demandent leur avis à l'occasion des trésors qu'ils ont trouvés. Cependant il y a des casuistes qui ont reconnu cette obligation, & en avertissent les lecteurs, comme Navarre (m):
Ubi sunt aliæ de hoc (id est, de Thesauro invento
aut de aliis rebus inventis) illæ servandæ sunt; Raignault dit la même chose (n), Bonacina (o), Bonal, tom. 1. traité 12. leçon 2. Jean d'Aranthon d'Alex, évêque de Geneve, dans ses résolutions pastorales (p), où il dit, que dans les lieux où les loix particulieres dérogent au droit commun, il faut les suivre & s'en tenir exactement à tout ce qu'elles ordonnent pour les trésors & autres choses trouvées. Il est très-à-propos qu'en ces rencontres les confesseurs consultent quelque habile homme de palais, comme en avertit Bonal.

Suivant l'art. 61. de la coutume d'Anjou, si le trésor a été trouvé dans le domaine du seigneur

(p) Part. 1. tit. 6. résolut. 27.

⁽¹⁾ Justinian. lib. 2. Institut. (n) Lib. 10. de restitutione, (1) Justinian. no. 2. Institut.

sit. 1. de rerum divisione, 5. cap. 4. n. 207.

Thesauros quos.

(0) In disp. 1. de restitutione (m) Manual. cap. 17. n. in genere, q. 3. Punctum 6.

foncier qui a sous lui des sujets & des vassaux, la moitié en appartient à l'inventeur, & l'autre moitié appartient au seigneur foncier, qui consond en sa personne la seigneurie directe & l'utile, les droits de propriété & de feodalité. De même, si le tréfor a été trouvé dans un fonds hommagé, quoique le propriétaire de ce fonds n'ait point de sief actuel, la moitié de ce trésor appartient au propriétaire de ce fonds, & l'autre moitié appartient à l'inventeur; c'est ainsi que M. Pocquer de Livonniere, dans la premiere observation sur l'article 63. de la coutume d'Anjou, entend la disposition de cet article, & il cite plusieurs jurisconfultes qui entendent cet article en même sens, suivant lequel si le propriétaire d'un fonds hommagé a trouvé un trésor, il est en droit de le retenir tout pour lui, puisqu'il renserme en sa personne les trois qualités qui donnent droit de se l'approprier. Mais si le trésor a été trouvé dans un sonds non hommagé, notre coutume dit en termes exprès, que le seigneur de fief y aura un tiers, le seigneur du fonds un autre tiers, & l'inventeur du trésor aura l'autre tiers. Voilà quelle est la disposition de notre coutume, qu'on est obligé en conscience de suivre exactement.

Quant au trésor trouvé dans un lieu sacré, comme une église, un cimetiere, notre coutume n'a point réglé précisément, si l'inventeur & le seigneur de fief y doivent avoir part. Les jurisconsultes se fondant sur deux arrêts, l'un de l'an 1575, & l'autre de 1614 (q), qui ont exclus le Roi, qui est le premier seigneur de son royaume, pour un tresor trouvé en son domaine, estiment qu'à plus forte raison le seigneur de sief ou de justice ne doit avoir aucune part au trésor trouvé dans un lieu sacré; mais il semble que, suivant l'esprit de notre coutume, l'inventeur doit y avoir part, parce qu'il y est fondé par le droit Romain, par la loi 3. S. 10. ff. de jure fisci (r), & par les instituts de Justinien, S.

⁽q) Rapportés par Monsieur liv. 5. décis. 2. le Bret, en ses decisions, (r) Lib. 49. tit. 14.

Thesauros, que nous avons cité ci-dessus, & que la plupart de nos jurisconsultes François ont suivi la décisson de la loi troisseme de jure fisci, & sont d'avis que le trésor trouvé dans une église, se doit partager entre l'inventeur & l'église. Selon l'avis de ces jurisconsultes, & selon celui du savant M. de Livonniere, l'inventeur en doit avoir la moitié. Voyez la deuxieme observation de M. de Livonniere (s), où cependant il dit, comme une chose certaine, qu'un ouvrier qui étant aux gages d'un maître, ou travaillant pour lui, trouve un trésor, n'y

a aucune part.

Il y a quelques auteurs, qui disent que celui qui a trouvé des choses, qui ont été perdues depuis peu de temps, peut se les approprier, le maître étant inconnu & ne paroissant pas. Nous ne pouvons nous rendre à ce fentiment; ces choses ont nécessairement un maître qui n'en a pas abandonné la propriété, quoiqu'on ne le connoisse pas; ainsi elles n'appartiennent pas à celui qui les a trouvées; il faut donc qu'il les rende à leur véritable maître : il est du droit naturel, que celui qui a du bien d'autrui, le rende à celui à qui il appartient, s'il le peut découvrir. C'est pourquoi nous disons que, quand on a trouvé des choses qui ont été perdues, il faut chercher diligemment le véritable maître, à qui elles appartiennent. Pour le pouvoir découvrir, il faut avertir ceux qui demeurent dans le vo sinage du lieu où l'on a trouvé ces choses, soit en faisant publier dans les paroisses, ou en faisant mettre dans les lieux les plus fréquentés, comme sont les églises & les marchés (si les choses en valent la peine) une affiche portant qu'on a trouvé certaines choses, & qu'on les rendra à celui qui sera connoître qu'il en est le véritable propriétaire. Cet avertissement se doit faire avec prudence, de crainte que quelqu'un à qui ces choses n'appartiennent pas, ne les revendiquat, & que le vrai propriétaire en souffrit la perte. Si on manque à faire cette recherche, on est censé retenir ces

⁽s) Sur l'article 61. de la Coutume d'Anjou,

choses, non dans le dessein de les rendre à leur maître, mais pour s'en enrichir aux dépens d'autrui en les retenant contre le gré de leur véritable maître, ce qui est criminel; on ne peche pas en retenant ces choses pendant qu'on fait ces perquisitions, ainsi que

saint Thomas l'enseigne (t).

Nous ne pouvons approuver ce que les auteurs qui disent qu'on peut s'approprier les choses trouvées, avancent pour soutenir leur opinion, que l'obligation de faire la recherche du propriétaire des choses trouvées, ne regarde point ceux qui les ont trouvées, mais que c'est à ceux qui les ont perdues, à les faire demander. Cela ne nous paroît pas probable. Très-souvent ceux qui ont perdu quelque chose, ignorent le lieu où cela leur est arrivé, & il est plus raisonnable que celui qui a trouvé une chose qui ne lui appartient pas, tâche d'en retrouver le maître, parce qu'il est du droit naturel, que celui qui a trouvé le bien d'autrui, le rende à celui à qui il appartient, s'il le peut découvrir; & la raison nous apprend que nous devons traiter le prochain de la même maniere, que nous voudrions qu'il nous traitât en pareille occasion : or, quand nous avons perdu quelque chose, nous souhaitons que celui qui l'a trouvée, prenne des mesures pour nous faire savoir que c'est lui qui l'a trouvée, & qu'il est prêt à nous la rendre.

Nous pouvons confirmer ce sentiment, par un bel exemple que saint Augustin rapporte: ce pere dit que dans le temps qu'il étoit à Milan, un pauvre homme qui étoit le portier d'un grammairien Payen, trouva un sac où il y avoit environ deux cens pieces d'argent. Cet homme se souvenant de ce que la loi ordonne en pareil cas, n'ignoroit pas qu'il étoit obligé de rendre cet argent, mais il ne savoit à qui. Pour s'en informer, il afficha dans les lieux

⁽t) Quædam verò res in-mittit furtum; aliàs autem ventæ fuerunt de propinquo committitur peccatum furti. in bonis alicujus, & tunc si Undè Augustinus dicit in quâquis eas accipiat non animo dam homilia: si quid invenisti retinendi, sed animo resti-zuendi domino, non com-2, q. 66. art. 5. ad 2.

für les Restitutions. 141
publics un écrit pour avertir ceux qui auroient perdu de l'argent, de venir en tel lieu, & de s'adresser à un tel. Celui qui l'avoit perdu alloit de tous côtés déplorant son sort; dès qu'il eut apperçu & lu cette astiche, il vint trouver cet homme, qui, de peur de lui donner ce qui appartiendroit à un autre, voulut avoir des preuves suffisantes : il lui demanda comment étoit le sac, s'il étoit cacheté, la quantité & le nombre des especes. Ayant reconnu la vérité par ses réponses, il lui rendit ce qu'il avoit trouvé. L'autre plein de joie, lui offre vingt de ces pieces pour reconnoître sa bonne soi, ce pauvre homme les re-fusa : là-dessus, celui qui avoit perdu l'argent lui en offrit dix, ce pauvre les refusa encore; l'autre le pria d'en recevoir au moins cinq, ce pauvre homme les refusa encore; l'autre fâché de ce qu'il no vouloit rien recevoir, lui jetta le sac tout entier : je n'ai rien perdu, dit-il, si vous ne voulez rien recevoir. Oh, mes Freres, s'écrie faint Augustin! quel combat! quelle dispute! quelle contestation! le monde en est le théâtre, Dieu en est le Spectateur, Enfin, ce pauvre homme fut obligé de recevoir ce que l'autre lui offroit, ne pouvant s'en désendre; mais il le donna tout aussi-tôt aux pauvres, & n'en remporta rien chez lui (u).

(u) Dicam quod fecerat pau-|reret alienum, quæsivit signa, perrimus homo, nobis apud interrogavit sacculi qualita-Mediolanum constitutis: tam tem, sigillum, folidorum etiam pauper erat ut proscholos esset numerum, & cum ad omnia illi Grammatici, sed plane Chris-fideliter respondisset, reddidit tianus...invenit sacculum, niss quod invenerat: ille autem refortè me numerus fallit, cum pletus gaudio, & quærens vifolidis fermè ducentis. Memor cem rependere, tanquàm de-Legis proposuit pittacium pu- cimas obtulit solidos viginti ; blice, reddendum enim sciebat, qui noluit accipere; saltem rosed cui redderet ignorabat ; gavit ut quinque acciperet, proposuit pittacium publice | noluit ille ; stomachabundus qui solidos perdidit veniat ad homo projecitsacculum : nihil locum illum, & quarat ho-perdidi, ait, si non vis ali-minem illum; ille qui plangens quid à me accipere, nec ego circumquaque vagabatur, in-aliquid perdidi. Quale certavento & lecto pittacio, venit men, Fratres mei! quale cerad hominem, & ne forte qua-tamen! qualis pugna! qualis

Ce passage de saint Augustin nous donne occasion de dire, que quand on a reconnu le véritable maître d'une chose perdue qu'on a trouvée, on n'est pas en droit de rien exiger de celui à qui elle appartenoit, lorsqu'on n'a fait aucune dépense pour le découvrir ou pour la conservation & la garde de las chose trouvée. Saint Grégoire Taumaturge l'enseigne ainsi dans son Epître canonique (x). Ce que ce Pere prouve par deux passages de la sainte Ecriture, l'un du chap. 22. du Deutéronome, l'autre du chap. 23. de l'Exode, où il est ordonné de rendre à leur maître, le bœuf & la brebis qu'on a trouvés égarés, quand même ce maître seroit notre ennemi; & afin qu'on ne s'imagine pas qu'on puisse exiger quelque chose de celui à qui on rend le bien qu'on a trouvé, ce pere ajoute: Eos autem qui servant mandata, absque omni lucro servare oportet, nec indicationis, vel custodiæ, vel inventionis pretium, vel quocumque nomine appellant exigentes.

Ceux qui exigent quelque récompense, pour rendre à leur maître les biens égarés qu'ils ont trouvés, sont blâmés par la loi (y). On peut cependant recevoir ce qui est offert librement par le maître de la chose trouvée qu'on lui rend; on est même en droit de demander le remboursement de la dépense qu'on a été obligé de faire, soit pour découvrir le maître, soit

pour la conservation & la garde de la chose.

Si après que celui qui a trouvé une chose perdue, a fait une diligente recherche du propriétaire, qu'il n'a pu connoître, après avoir encore attendu quelque temps pour voir s'il se trouveroit, il faut qu'il donne la chose ou sa valeur à un hôpital, ou à une Eglise, asin qu'on l'employe à la célébration de quel-

conflictus, theatrum mundus, tanquam invenerit, neque spectator Deus: victus tamen enim fas est ei qui invenit ille, quod offerebatur acce-lucrifacere.

pit, continuò totum pauperibus erogavit, unum solidum in domum suam non dimisit, in Serm. 19. de Verbis Apostoli.

(y) Quid ergo si inventionis præmia petat: nec hic videtur furtum facere, etsi non probè petat aliquid. Leg. 43. §. 9, ff. de furtis, lib. 47.

(x) Nemo seip!um seducat tit. 2.

ques messes & à d'autres œuvres de piété qui puiffent être utiles à l'ame du propriétaire. On presume avec fondement, que puisque la chose ne peut pas lui être ren lue, (tant qu'on ignore qui il est) il veut s'ans doute qu'elle soit appliquée à son usage, de la meilleure maniere qu'il est possible; c'est le sentiment de S. Thomas (7). On peut confirmer la doctrine de ce saint docteur par l'autorité du canon Nemo, c. 14. q. 5. qui est tiré de saint Jérôme : Nemo qui rapit, moriens, si habet undè reddat, salvatur ; si eos quorum fuit invenire non poterit , Ecclesia vel pauperibus tribuat. Si dans la fiite on reconnoît le maître de la chose, on n'est pas obligé de lui en rendre la valeur, parce qu'on a pris les précautions qu'on devoit prendre en cette occasion pour l'avantage de celui à qui la chose perdue appartenoit, & qu'on l'a restituée de bonne soi & avec pradence, sans en avoir retiré aucun profit. Siint Thomas avertit qu'on peut prendre encore une autre précaution, qui est, que l'hôpital ou l'église à qui l'on a restitué le bien qu'on avoir trouvé, s'oblige de le rendre à celui qui l'avoit perdu, s'il vient à se faire connoître & le redemander (a).

Il est facile de répondre à la seconde partie de la Question, par les principes que nous avons établis : la restitution étant un acte de la justice commutative, par lequel on rétablit l'égalité, en remettant une personne en possession de ce qui lui a été ôté injustement, ou en réparant le tort qui lui a été fait ; il n'y a nul lieu de douter que la restitution des biens qu'on sait appartenir à une personne, doit en être faite à elle-même, quand elle a droit d'en jouir ou de les posséder, & d'exiger qu'on les lui restitue,

⁽⁷⁾ Si ille cui debet fieri reftitutio sit omninò ignotus,
debet homo restituere secundùm quod potest, scilicet
dando eleemosynas pro salute
ipsius, sive sit mortuus, sive
sit vivus, præmissa tamen diligenti inquisitione de persona
ejus cui est restitutio facienda.

(2) 4. 62. art. 5. ad 3.

(a) Hoc superaddito quod
Ecclesia debet promittere reftitutionem faciendam esse alititutionem facien

Conférences d'Angers, quoiqu'elle n'en ait pas la propriété, comme est un dépositaire, un administrateur ou un usufruitier; l'égalité n'est rétablie que lorsqu'on rend à la personne lésée ce qui lui a été injustement ôté (b). Comme c'est une maxime certaine qu'on est obligé de restituer les choses qu'on a usurpées, c'en est pareillement une, que la restitution doit en être faite à celui à qui on les a volées, lorsqu'on le connoît. Il n'y a pas deux sentimens sur cela.

Concluez de-là, qu'on ne satisfait pas par des aumônes, à l'obligation qu'on a de restituer à une personne qu'on connoît, le bien qu'on lui a pris, quand même on feroit les aumônes à son intention, sous prétexte qu'elle n'en fait point, ou qu'elle ne souffre pas du tort qu'on lui a fait, ou sous quelqu'autre prétexte; car on ne doit faire l'aumône que de son propre bien, comme Tobie nous l'apprend (c). Celui-là donc qui retient le bien qu'il fait appartenir à une personne qu'il connoît, ou qui a acquis par fraude, larcins ou autres moyens injustes le bien d'une personne, qu'il sait en être le véritable propriétaire, ne peut en faire des aumônes. Depuis que la division des biens a été introduite par le droit des gens, & que les loix l'ont autorisée, un particulier ne peut disposer du bien d'autrui que de son gré; par conséquent si on fait, sans le consentement d'un homme, l'aumône du . bien qu'on sair lui appartenir, qu'on lui a pris, ou qu'on lui retient contre son gré, on ne satisfait pas à la restitution qu'on lui doit, & l'on commet une injustice: ce n'est pas - là une aumône, mais une espece de cruauté, dit saint Chrysostôme (d).

art. 5. in corp.

mosynam. Tob. cap. 4.

(d) Cùm enim ex rapina naf-

(b) Hujusmodi autem rerum catur, hoc eleemosyna non adæquatio fieri non potest, nisi est, sævitia quædam est, & ei qui minus habet quam quod crudelitas, hoc est in Deum faum est, suppleretur quod contumelia: si suorum detedeest; & ad hanc suppletionem riora offerens, sic offendit, faciendam, necesse est ut ei aliena offerens quomodò non fiat restitutio, à quo acceptum offendit? potestigitur, in-est. S. Thomas, în 2. 2. q. 62. quies, pecuniis vita redimi potest, s. in corp.

(c) Ex substantia tua fac elee-erogemus. Homil. 36. ad populum Antiochenum.

sur les Restitutions. 145

Saint Augustin enseigne la même doctrine, en résutant la fausse interprétation que quelques - uns donnoient à ces paroles de Jesus - Christ, en Saint Luc, chap. 16. Facite vobis amicos de mammona

iniquitatis (e).

Le Pape Alexandre III. étant consulté par l'évêque d'Excester, pour savoir quelle pénitence on pouvoit imposer à ceux qui s'étoient emparés des biens de Saint Thomas de Cantorberi, & en avoient fait quelques aumônes, répondit conformément aux principes que nous venons d'établir, qu'on devoit les obliger de restituer ces biens aux héritiers de Saint Thomas, parce qu'ils avoient pu leur en faire la restitution, les connoissant, & qu'ils n'avoient pas pu donner aux pauvres le bien d'autrui (f).

Afin qu'il ne reste aucune dissiculté sur cette matiere, nous distinguerons avec saint Thomas les disférentes manieres dont un bien peut être mal acquis. La premiere est, quand il a été acquis par injustice, tel qu'est celui qu'on a acquis par larcin, par violences, par usures; c'est de ce bien-là que nous avons dit qu'on ne peut faire des aumônes, parce qu'on doit le restituer à celui de qui on l'a reçu, si on le connoît,

& qu'on puisse le lui rendre (g).

(e) Hoc ait Dominus noster fænore & usuris. Serm. 113.

Jesus Christus: facite vobis aliàs 36. de verbis Domini.

amicos de divitiis iniquitatis. Hoc quidam male intelligentes rapiunt res alienas & aliquid inde pauperibus largiuntur, & putant se facere quod præceptum est. Dicunt enim rapere res alienas, mammona est iniquitatis, erogare inde aliquid maxime pauperibus fanctis, hoc est facere amicos de mammona iniquitatis. Intellectus iste corrigendus est, imò de tabulis cordis vestri omninò delendus est. Noso sic intelligatis, de justis laboribus facite eleemosynas; ex eo quod rectè habetis date... nolitie vellesacere eleemosynas de mammon potest. 2. 2. q. 32a lite vellesacere eleemosynas de more de mor

L'autre maniere est, quand celui qui a acquis du bien ne le peut retenir, parce qu'il l'a acquis contre la justice, & que néanmoins il ne le doit pas rendre à celui de qui il l'a eu, parce que celui - ci a aussi péché contre la justice: tel est un bien acquis par simonie; car celui qui le reçoit & celui qui le donne, pechent tous deux contre la loi de Dieu. Un bien acquis de cette sorte peut non-seulement, mais doit être employé en aumônes ou en quelqu'autres œuvres pieuses (h).

tres œuvres pieuses (h).

Pour plus grand éclaircissement, nous ajouterons qu'on peut des biens mal acquis de la premiere maniere, faire l'aumône à un pauvre qui seroit dans l'extrême nécessité, si on n'a pas d'autre bien pour le tirer de cet état; la raison est, que toutes choses deviennent communes dans une telle nécessité. Saint Thomas nous sournit cette raison, quand, en parlant d'un Moine, il dit, qu'il lui est permis de voler son Abbé pour saire l'aumône à un pauvre qui est

dans l'extrême nécessité (i).

Quant à la troisieme partie de la question, dans laquelle on demande à qui l'on doit faire la restitution, quand on est incertain à qui les biens appartiennent; avant que d'y répondre, nous supposons comme certain, suivant les principes que nous avons établis, que quand on a des biens qu'on sait ne nous pas appartenir, ayant été acquis injustement, ex delicto, on n'est pas dispensé de les restituer, sous prétexte que l'on n'en connoît pas le légitime maître; il n'est pas censé avoir abandonné la propriété de ses biens, quoiqu'il ne les demande pas, ne sachant pas en quelles mains ils ont passé; on ne peut donc se les approprier, mais il faut faire per-

(h) Alio modo est aliquid piens contra justitiam divinæ illicite acquisitum, quia ille legis agit, unde non debet sieri quidem qui acquisivit retinere restitutio ei qui dedit, sed denon potest, nec tamen debet in eleemosynas erogari. S. Thomas, ibid.

Thomas, ibid.

(i) In articulo extremæ nepit, & alter contra justitiam accepit, se alter contra justitiam in sieri, ut eleemosynam daret,

monia, in qua dans & acci- ibid. art. 8. ad I.

fur les Restitutions. 147 quisition du propriétaire de ces biens, & cette re-cherche doit être plus ou moins grande, à proportion de la valeur de ces biens. Après la perquisition faite, si on n'en connoît point le légitime maître, il faut les distribuer aux pauvres, à l'intention de celui à qui ils appartiennent : c'est ce que S. Thomas enseigne (k), comme nous l'avons dit ci-dessus.

Il est à présumer que le propriétaire de ces biens, sur lesquels il a toujours un droit acquis, ne pouvant les recouvrer, souhaite qu'ils soient employés en aumônes & autres œuvres pieuses pour le salut de

Pour soutien de cette doctrine, nous ajoutérons la décision du Pape Alexandre III, qui dit qu'il faut obliger ceux qui ont commis des usures, à les restituer à ceux de qui ils les ont extorquées, ou à leurs héritiers; mais que ne les trouvant point, la restitu-

tion doit être faire aux pauvres (1).

Il est tres - convenable de faire cette restitution à l'hôpital général du pays où les injustices ont été commises; on se met par-là en état de restituer à quelques-uns de ceux à qui on a fait tort, ou à quelques-uns de leurs héritiers, & on évite l'embarras qui peut survenir, si après la restitution des biens faite aux pauvres, le propriétaire se fait connoître, & demande qu'on lui rende ce qu'on a distribué aux pauvres (m).

(b) Quando incertus est do-joundum Consilium Diecesani minus rerum ablatarum, pau-Episcopi & aliorum proboperes sunt hæredes, & ideò rum, vel etiam in communis non deobligatur à debito res-teriæ utilitatem, si necessitas titutionis, nisi det pauperibus immineat, vel exposcat coinpro anima illius cui restitutio munis utilitas, erogari. S. Th. debebasur, adhibità tamen de Regim. Jud. Prohibemus ne prius diligentia debità. In 4 de bonis & vagis restitut onisent. distinct. 15. q. 1. art. 5. bus, Confessores aliquid, ad (1) Cogendi sunt eas (usuras) suam vel suorum unilitatem,

bis à quibus extorserunt vel eo- prætextu divini Osficii, vel rum haredibus restituere, veljalias retineant.... ne illas his non superstitibus, pauperi-celebrent Missas, quas in bus erogare. Cap. Cum tu, de confessione injunxerunt celebrandas. Synod. Carnut. anno uluris.

(m) Debet in pios usus, se-1526.

Les docteurs disent communément que les héritiers de ceux qui possédoient ces sortes de biens mal acquis, s'ils sont dans l'extrême pauvreté, peuvent retenir pour eux une partie de ces biens; mais ils doivent prendre garde à ne pas écouter leur cupidité, au lieu de consulter leur conscience & leur confesseur. L'on ne doit pas facilement permettre à ceux qui ont acquis ces biens par leur injustice propre, de les retenir; ce seroit leur donner lieu de voler, dans la confiance que leur pauvreté les dispenseroit de restituer.

Quand on a distribué aux pauvres ces sortes de biens mal acquis, après avoir pris toutes les mesures nécessaires & possibles pour en découvrir le légitime maître, s'il vient à se faire connoître, & qu'il demande la restitution de ses biens, il y a des docteurs qui disent que l'usurpateur qui les avoit, n'est point obligé à lui en restituer la valeur, parce qu'il a fait tout ce qu'on pouvoit exiger de lui. D'autres estiment plus probablement que l'usurpateur est tenu en punition de son crime de lui en rendre la valeur; car la justice oblige à réparer le tort qu'une personne souffre de notre injustice. On ne se trouve pas en cette peine, si la restitution a été faite à un hôpital. Il faut juger autrement de cet usurpateur, qui est un possesseur de mauvaise foi, que de celui qui atrouvé une chose perdue, & n'ayant pu en connoître le véritable maître, l'a restituée à un hôpital.



III. QUESTION.

Quand la chose qu'on avoit mise entre les mains d'un tiers pour la restituer, n'a pas été rendue à celui à qui la restitution en étoit due, & à celui à qui on avoit dessein de la faire, est-on déchargé de l'obligation de restituer? Un voleur est-il obligé à restitution, quand la chose qu'il avoit volée est périe sans sa faute? Celui qui a acheté une chose qu'il savoit avoir été volée, est-il obligé à la restituer au véritable maître de cette chose?

Pour décider nettement la premiere partie de la question, il faut distinguer: ou ce qu'on veut resti-tuer est dû en conséquence d'un délit, comme larcin, rapine, usure, ou autre injustice, par laquelle on a usurpé le bien d'autrui; ou la restitution est duc en vertu d'un contrat, ou de quelque espece de contrat. Dans le premier cas, le débiteur n'est pas exempt de restitution, si la chose qu'il avoit donnée à un tiers pour la rendre au propriétaire à qui la resti-tution étoit due, n'a pas été rendue à ce propriétaire, soit qu'elle soit périe par un cas fortuit, ou par la mauvaise soi du tiers qui l'a retenue pour luimême. Il passe pour certain parmi les docteurs, que le débiteur n'est point déchargé de la restitution que la chose usurpée n'ait été effectivement rendue au propriétaire à qui elle appartenoit. La raison est, que le délit du débiteur l'oblige à réparer le dommage qu'il a causé au propriétaire de la chose, & à le mettre dans le même état où il étoit avant que la chose lui eût été prise : or, le dommage n'est point réparé, & le propriétaire n'est point remis dans le même état où il étoit, que la chose qui lui a été

prise ne soit parvenue entre ses mains; ainsi, quoi-que le débiteur n'ait plus la chose, & qu'il l'ait mise entre les mains d'un tiers pour la rendre au propriétaire, il est toujours redevable envers le propriétaire, & il ne sera point quitte de la restitution, que la chose ne lui ait été effectivement rendue. C'est le sen-

timent de saint Thomas (a). Si on dit qu'un débiteur ayant de bonne foi choisi un homme de probité pour faire une restitution de sa part, n'étant pas obligé de la porter lui-même, est quitte à cause de sa bonne foi, envers le propriétaire à qui elle étoit due, & n'est plus tenu de faire une seconde fois cette restitution; nous répondrons que le propriétaire est toujours en droit de demander ce qui lui est dû, & il n'en tient pas le débiteur déchargé, jusqu'à ce qu'on le lui ait rendu. Le débiteur peut bien être déchargé devant Dieu, quand il ignore que son commissionnaire ne s'est pas acquitté sidellement de sa commission; mais le débiteur n'est pas pour cela quitte envers le propriétaire lésé, puisque ce qui lui étoit dû nelui a pas été effectivement rendu; de sorte que quand le débiteur sait que la chose qu'il a voulu restituer au propriétaire, ne lui a pas été rendue, est obligé ratione injuste damnificationis, de faire une seconde fois la restitution.

Si la restitution est due à cause d'un contrat ou d'un quasi-contrat, il faut encore distinguer : ou c'est le créancier qui a choisi le porteur de la chose qui lui devoit être restituée, ou c'est le débiteur qui a fait le choix du porteur. Si c'est le créancier qui a choisi le porteur, soit que la chose périsse par cas fortuit, ou par la mauvaise foi du porteur, le débiteur est déchargé de la restitution, parce que ce porteur est censé le procureur du créancier, &, selon le droit, le créancier & son procureur sont censes être la même personne; ainsi, quand la chose a cté mise entre les mains de ce procureur, le créancier est

censé

⁽a) Tenetur ad restitutionemitionis, etiam si res apud ir sum uon folum ratione rei , fed non remaneat. 2. 2. q. 62. art. etjam ratione injuriosa accep- 6. in corp.

cense être entré en possession de la chose, ou au moins l'avoir tenue pour reçue, & s'être chargé de tous les événemens; par conséquent si la chose est périe, elle est perdue pour le créancier, suivant la maxime: Res perit domino. Quand même l'obligation de restituer naîtroit d'un délit, il faudroit tenir le débiteur déchargé (de la restitution, si le propriétaire ayant su qu'on avoit dessein de lui restituer une chose, a commis une personne pour la lui apporter, laquelle l'a retenue pour soi, ou l'a perdue par cas fortuit.

Quand le débiteur a chois la personne par l'entremise de laquelle il a voulu faire la restitution, s'il a fait une faute en consiant à cette personne la chose qu'il étoit en dessein de restituer; par exemple, s'il l'a donnée à un homme inconnu, ou à un homme suspect de mauvaise soi, ce qu'une personne qui agiroit prudemment ne seroit pas, il est responsable de son imprudence; par conséquent il n'est pas déchargé de la restitution, puisque la chose qu'il vouloit restituer n'a manqué que par sa faute à être rendue au créancier; le débiteur doit donc faire une seconde

fois la restitution (b).

Si le débiteur n'a fait aucune faute, ayant confié la chose à un ami, homme de probité, & que par le contrat la chose dut être rendue elle-même & en individu, quand elle s'est trouvée perdue par un cas fortuit; par exemple, parce que le commissionnaire a été volé, le débiteur est quitte de la restitution, suivant cette maxime du droit: Quotiès, omnis debitoris culpâ seclusâ, res debita perit, domino suo perit; mais si la chose ne doit pas être rendue la même en individu, mais seulement la même en espece, c'est-à-dire, une somme ou une chose de pareille valeur, le débiteur n'est pas quitte de la restitution, suivant le sentiment des canonistes, parce que, dissent-ils, l'espece n'est pas périe.

A l'occasion de l'embarras que peuvent causer les restitutions qui se sont par l'entremise d'un tiers,

⁽b) Leg. Si mei. ff. Commodati vel contrà. lib. 13. tit. 6. Restitutions. (10)

nous croyons devoir avertir les confesseurs, de ne se charger que le moins qu'ils peuvent de faire des restitutions pour leurs pénitens. S'ils s'en chargent, ils feront prudemment de prendre ces précautions: la premiere, de retirer du créancier à qui ils font la restitution, une quittance, comme il a reçu telle somme d'un tel, sans y parler ni directement, ni indirectement du nom ou de la personne de son pénitent, ni de son péché. Il est souvent de la prudence d'en demander deux, l'une pour être remise au pénitent, l'autre pour la sureté du confesseur, en cas de besoin. Cette double quittance est avantageuse pour la réputation du confesseur, & pour la sureté du pénitent, coupant court à toutes les interrogations qu'on lui voudroit faire. La seconde, que si le pénitent exige de son confesseur un billet, par lequel il paroisse qu'il s'est chargé d'une telle somme, le confesseur doit obliger son pénitent à consentir qu'en ce billet, celui à qui la restitution doit être faite, soit nommé, parce qu'autrement il paroîtroit que le confesseur a reçu cette somme, & il ne pourroit justifier l'emploi qu'il en auroit fait; ainsi, après la mort du débiteur, il pourroit être inquiété par ses héritiers, qui auroient trouvé dans les papiers du défunt, le billet par lequel le confesseur auroit reconnu avoir reçu telle somme.

Un voleur étant obligé de restituer, non-seulement ratione rei acceptæ, mais aussi ratione injustæ acceptionis, n'est pas exempt de restitution, quand la chose qu'il a volée est périe entre ses mains par cas fortuit sans sa faute; mais en ce cas, il est tenu d'en rendre la valeur au propriétaire, parce qu'un voleur, tandis qu'il retient le bien d'autrui, est en demeure : or, le droit canonique ordonne qu'on impute les cas fortuits à celui qui est en demeure (c); à quoi les loix civiles sont conformes. D'ailleurs le voleur est censé la cause efficace de la perte de la chose que le propriétaire auroit peut-être mieux con-

⁽c) Pacto & culpâ & morâ tuiti imputantur. Cap. bonâ recedentibus, casus etiam for-side, de deposito.

servée s'il l'avoit eue en sa possession. Cependant si la chose eût péri infailliblement entre les mains du propriétaire, nous estimons qu'il est plus probable que le voleur n'est pas obligé de restituer la valeur, parce qu'en ce cas, Res perit domino (d). Ce sentiment est sondé sur la loi, par laquelle un dépositaire qui avoit été appellé en justice pour rendre un dépôt qui étoit péri naturellement sans sa faute, sut déchargé de l'obligation de le restituer: Quia, dit la loi, æquum esset naturalem interitum ad actorem pertinere; utique enim interitura esset ea res si restituta

esset actori.

Ce sentiment souffre néanmoins de grandes difficultés, & c'est une observation que nous croyons devoir ajouter: &, 1°. il est contredit par des théologiens très-éclairés, & par la plupart des jurisconsultes. 2°. La loi sur laquelle on l'appuye n'y a aucune application: elle ne concerne que le dépôt, & il y a une extrême différence entre un dépositaire & un voleur. 3°. Il n'y a point de tribunal où le voleur ne fût condamné, non à rendre la chose qu'il a prise, puisqu'elle n'existe plus, mais à en payer le prix, comme il n'y en a point où le dépositaire ne sût renvoyé de la demande en restitution. C'est que le vol & le dépôt, les obligations de l'un & l'autre, ne se ressemblent point. La décharge de l'un est juste; c'est un service qu'il a rendu; il ne doit pas lui être préjudiciable. La condamnation de l'autre l'est également. Il a usurpé ce qui ne lui appartient pas. Il en est devenu par-là injuste détenteur & débiteur. C'est ici une exception à la regle générale, Res perit do-mino, qui en souffre d'autres encore. L'injustice du voleur l'a mis à cet égard à la place du maître; il est. tenu de lui garantir ce qu'il lui a pris, jusqu'à ce qu'il le lui remette, & cette garantie naturelle est plus forte encore que tous les contrats d'assurance de cas fortuits.

Nous ferions néanmoins ici une distinction entre

⁽d) Leg. 2. ff. Ad Legem Rhodiam, de jactu, lib. 14 tit. 2, & Leg. Si plures, ff. Depositi vel contrà, lib. 16. tit. 3.

Z ij

les meubles & les immeubles. Un voleur en transportant chez lui ou ailleurs un effet mobilier & transportable, se charge par ce transport injuste de tous les cas fortuits; mais il nous sembleroit qu'à l'égard d'un héritage, d'une terre, d'une maison, qui seroient renversés, détruits, détériorés par un tremblement de terre, par le feu du Ciel, on pourroit suivre le sentiment que nous enseignons dans nos conferences. La différence que nous voyons dans l'un & l'autre cas, c'est que l'accident détruit dans le premier la chose dans un lieu étranger, & où le voleur la retient injustement dans sa possession; & quoi qu'on puisse dire, il n'eût pas peut - être été impossible que le propriétaire l'eût soustrait à l'accident, si on ne la lui eût point enlevée; lorsqu'au contraire il s'agit d'un immeuble, il n'y a rien de la part du voleur. Le tremblement de terre, le feu du Ciel, frappe l'héritage ou la maison dans sa place naturelle, où le propriétaire la possede de droit, & où nécessairement elle eût été exposée au même accident. Il semble donc qu'en la restituant dans la situation où le malheur l'a mise, & l'eût fait indépendamment de l'usurpation, réparant d'ailleurs tous les préjudices qu'on a causés par les jouissances injustes, le propriétaire est dédommagé autant qu'il le doit être.

Un voleur ou tout injuste détenteur du bien d'autrui est tenu de restituer la chose même dans l'état où elle est, lors même qu'elle a beaucoup augmenté de valeur par ses soins. C'est le bien d'autrui, il ne peut rien s'en attribuer. Si la valeur intrinseque a diminué, ce qui peut arriver dans les animaux qui avancent en âge, dans les choses qui s'usent par le service: plusieurs théologiens estiment qu'en général la restitution se doit relativement à la plus grande valeur de la chose, tandis qu'elle a été dans la possession de l'injuste détenteur, parce qu'il en étoit débiteur dans ce temps-là même, & que la diminution subséquente, quoique naturelle ou venue par cas fortuit, n'a pu l'acquitter de cette dette; & on n'en peut douter dans l'hypothese d'un propriétaire

qu'on peut présumer avoir eu dessein de vendre la chose dont il s'agit, dans le temps de sa plus grande valeur; car le tort qui lui a été sait s'étend jusques-là, & il doit être réparé. On doit porter le même jugement lorsque la chose s'est usée au service de l'injuste possesseur. Mais s'il étoit question d'un dépérissement naturel & inévitable, qu'eût également & certainement essuyé le propriétaire; il semble qu'en lui remettant la chose telle qu'elle est, & qu'elle seroit devenue chez lui, en cas qu'il en eût conservé la possesseur lui a causé; le devoir de la justice est suffisamment rempli.

Muis pour s'en tenir là, il faut une certitude morale; car rien n'est favorable du côté de l'injuste
détenteur; toutes les présomptions sont contre lui,
& on ne peut le dispenser de la plus sorte restitution,
qu'autant qu'on est certain que le propriétaire eût
vendu ou consommé la chose dans le temps de sa
moindre valeur, & que le voleur n'en a pas retiré
davantage, parce qu'alors le propriétaire n'a souffert que cette espece de dommage, & que le voleur

n'a point tiré d'autre profit de son larcin.

Ce que nous venons de dire de la diminution intrinseque, se doit également entendre de la diminution extrinseque seulement; c'est-à-dire, lorsque sans aucune augmentation ni aucun dépérissement naturel, elle a seulement changé de valeur à raison des circonstances, de l'augmentation ou de la diminution du prix des denrées. Ainsi, celui qui a, par exemple, volé dix boisseaux de bled, si le bled est devenu depuis plus cher, ne rempliroit pas le précepte de la restitution en restituant la même quantité dans un temps où le prix est diminué, lorsqu'il y a apparence que celui à qui il appartient l'eût vendu dans le temps de la cherté.

De même encore, si le voleur a fait ce que le mûtre n'eût pas fait, & qu'il ait pris le temps de la cherté pour vendre un bled que celui à qui il appartient, eût vendu dans un temps plus favorable, quoi qu'en disent Lessius & quelques autres casuif-

Z iij

tes, il est tenu de restituer le prix entier, parce que le prix tient la place de la chose même, qu'il en est l'équivalent, & qu'au désaut de la chose qu'il n'a plus, il le doit à celui à qui elle appartient. Et qu'on ne dise pas que, suivant les loix, le prix d'une chose volée ne tient point lieu de la chose même: Furtivum non est; que le voleur en acquiert la propriété, que le maître de la chose volée ne pourroit pas même, sans se rendre lui-même coupable de larcin, la lui enlever de force. Les loix le désendent à la vérité, parce que personne ne doit se faire justice soimême (e).

Mais si l'argent, prix de la chose vendue, n'est point parvenu au voleur par un larcin, il en est néanmoins le fruit, & le voleur n'en doit pas profiter. Aussi les loix disent bien que l'argent qui provient de cette vente n'est pas un argent volé, mais non qu'il appartienne au voleur, & qu'il peut le retenir; & essectivement l'acheteur n'a eu intention de lui en transsmettre le domaine, qu'autant que lui-même lui transséreroit de son côté la propriété & la possession de la chose qu'il mettoit en vente,

& c'est ce que le voleur n'a pu faire.

C'est pourquoi l'acheteur seroit en droit de lui demander la restitution de l'argent qu'il a donné, comme le maître l'est d'exiger la restitution de la chose qu'on lui a prise. Si celui - ci la laisse entre les mains de celui à qui elle a été vendue, & qu'en tenant cette conduite, il ne mette point l'acheteur en occasion & en droit de répéter le prix qu'il en a donné, il a droit de le réclamer, parce que ce prix représente la chose qui lui appartient, sans quoi le voleur prositeroit de son injustice. L'excédent du prix provînt-il de son habileté particuliere, il ne seroit pas moins obligé de le restituer à l'entier, parce que cette habileté s'exerce par une action injuste, & sur un bien qui ne lui appartient pas.

Nous avons décidé dans les conférences sur le

⁽e) L. 48. 5, ult. ff. de furtis.

sur les Restitutions.

Décalogue, que celui qui a acheté une chose qu'il sa-voit avoir été volée, ne peut la revendre, puisqu'elle ne lui appartient pas. Il ne peut aussi la retenir pour soi, quand il peut en reconnoître le véritable maître; il doit la rendre à ce maître, & non pas au voleur; c'est le propriétaire de la chose à qui elle appartient, c'est lui qui a le droit de la posséder, le voleur n'a pu en transporter le domaine à l'acheteur, sans le conse tramporter le domaine à l'acheteur, lans le confentement du propriétaire (f). Nous avons prouvé par la Loi Incivilem (g), que l'acheteur, en rendant à son légitime maître la chose volée, ne peut exiger de lui le prix qu'il en a payé au voleur, s'il l'a achétée son juste prix, sans intention de la rendre; ce seroit une injustice, selon cette Loi, à laquelle on peut joindre la Loi Si mancipium (h). Le légitime maître de la chose, disent les Canonistes, n'est pas obligé de rendre à celui qui l'a achetée son juste prix, parce que le maître n'est pas obligé de payer le bien qui lui ap-partient, outre que l'acheteur, comme disent les Canonistes : Sic emendo non utiliter gessit negotium absentis spoliati.

Mais si on achete de bonne soi à bas prix une chose qu'on sait avoir été volée, & qu'on l'ait achetée dans le dessein de la rendre à son légitime maître, prévoyant que si on la laisse au voleur, elle ne sera jamais rendue à son véritable maître; en ce cas, l'acheteur est en droit, en rendant la chose à son maître, de redemander le prix qu'elle lui a coûté, & le maître est obligé en conscience de rendre ce qui a été payé pour empêcher qu'il ne sît une plus grande

perte (i).

Quant aux dépenses que le voleur auroit faites pour conserver la chose qu'il avoit volée, nous n'en avons point parlé dans les Consérences sur le Décalogue. Avant que de nous expliquer sur cet article,

(g) Cod. de furtis & servo gantur : Justin. Institut. lib. 3.

corrupto, lib. 6. tit. 2. tit. 28. 9. Igitur cum.

⁽f) Nemo potest plus juris (h) Cod. de rei vindicatiotransferre in alium, quam sibi ne, lib. 3. tit. 32.

competere dignoscatur. Reg.

Juris, 79. in sexto.

(i) Ii quorum gesta negotia fuerint etiam ignorantes obli-

Conférences d'Angers, nous supposerons qu'on distingue dans le Droit trois sortes de dépenses (k). Il y en a de nécessaires, d'utiles & de volontaires. Cela supposé, nous disons, que si un voleur a fait des dépenses pour empêcher la chose de périr ou de se gâter, qui sont des dépenses nécessaires, il peut se les faire payer; mais s'il a fait des dépenses seulement pour améliorer la chose & la rendre plus utile, qui sont des dépenses utiles, ou pour la rendre plus belle ou plus agréable, qui sont des dépenses volontaires & pour son plaisir, il y a plusieurs Loix qui, en punition du tort que le voleur a fait au propriétaire, ne lui donnent pas le droit de les répéter, mais lui permettent seulement de les enlever, pourvu que cela se puisse faire sans détériorer ou gâter la chose qu'il avoit volée (1). Si le larron a été condamné par justice à perdre toute la dépense qu'il a faite, soit pour la conservation de la chose, soit pour la rendre plus etile ou plus agréable, il ne peut tien demander, & il est obligé en conscience de se soumettre à cette condamnation, comme à une peine qu'il a justement méritée par son larcin.

Celui qui a acheté une chose qu'il savoit ou qu'il doutoit avoir été volée, quoiqu'il l'ait possédée pendant le temps requis par les Loix pour la prescription, ne peut la retenir pour lui, parce que l'achat qu'il en a fait de mauvaise soi, n'est point un titre qui lui donne droit de la posséder, & que pour avoir droit de posséder une chose, il faut au moins avoir un titre bon en apparence, & que le possesseur le croye tel, quoiqu'en esset il ne le soit pas; c'est la décision de la loi (m). Cet acheteur est donc obligé de s'in-

⁽k) Impensæ necessariæ sunt nullam habeant repetitionem, quæ si sactæ non sint res aut non necessarios sumptus sèceperitura, aut deterior sutura... rint. Sin autem utiles, licenutiles quæ meliorem... voluptuariæ quæ ornant.... non ne prioris statûs rei eos auserstructum augent. L. 79. ff. de re. Leg. Domum, Cod. de rei V. S.

⁽¹⁾ Cùm malæ fidei possessores ejus quod in rem alienam impendunt, non eorum negotium gerentes quorum res est; præscriptionem, nac sola ra-

fur les Restitutions. 159 former qui est le maître de la chose, ou qui sont ses héritiers, s'il est mort, parce que le maître & son héritier sont regardés comme une même personne, dit saint Thomas (n). Si l'acheteur peut découvrir le légitime maître de la chose ou son héritier, il doit la lui restituer avec les fruits naturels qu'elle a produits, quand même il les auroit confommés sans en être devenu plus riche, parce qu'il est complice du voleur, & en quelque maniere recéleur de la chose volée; & s'il n'a pu découvrir le maître ni son héritier, il doit donner aux pauvres la valeur de la chose & des fruits naturels qu'elle a produits. Mais si la chose n'est pas de nature à produire des fruits naturels, & que l'acheteur n'en ait tiré des fruits que par son industrie ou par sa bonne sortune, il n'est point obligé à restituer ces fruits, parce que l'industrie étant personnelle aussibien que la bonne fortune, elles ne doivent pas tourner au profit d'un autre.

Si celui qui a acheté d'un voleur une chose qu'il sait avoir été volée, l'a revendue à un autre homme, il doit rendre à celui à qui il l'a revendue le prix qu'il en a reçu, si cet acheteur vient à être évincé par le propriétaire de la chose revendue; parce que tout vendeur est obligé de droit à la garantie de ce qu'il vend, & l'acheteur a une action directe contre le vendeur, pour faire cesser le trouble, ou pour retirer le prix qu'il a payé (0). Le contrat étant nul, il ne peut avoir aucun effet; tout doit être remis au même état, quand même l'acheteur eût eu quelque soupçon du vol qui avoit été fait, pourvu qu'il n'en fût pas complice : car s'il y avoit complicité, si c'étoit un recéleur, il ne seroit pas admis à demander la restitution du prix; une contravention criminelle ne donne point d'action, l'argent seroit confisqué au profit des Hôpitaux (p).

tione non potest. Cod. lib. (o) Sive tota res evincatur, 7. tit. 33. de Præscriptione sive pars, habet regressum longi temporis. (n) Hæres computatur quasi 1. ff. de evictionibus, lib. 21. una persona cum domino. 2. tit. 2.

2. q. 62. art. 5, ad 3. (p) Ubi dantis & accipientis

160 Conférences d'Angers,

Lorsqu'une personne en achetant de bonne soi une chose qui a été volée, s'apperçoit sur le champ qu'elle a été volée, les Docteurs ne conviennent pas entre eux, si l'acheteur peut résoudre le marché, & laisser · la chose entre les mains du voleur, pour retirer l'argent qu'il lui a donné: nous estimons qu'il est plus probable que l'acheteur peut résoudre le marché & retirer son argent, parce qu'il est permis par le Droit naturel de veiller plutôt à fes intérêts qu'à ceux de son prochain (q); mais ce qu'on pourroit faire alors, parce que les choses paroissent encore entieres, & qu'un marché qui vient de se faire de bonne soi, peut se rompre aisément, en conféquence de la connoissance que l'acheteur vient d'acquérir, ne se pourroit saire dans la suite, à moins qu'on ne prît en même temps des mesures pour mettre le maître de la chose en état de la réclamer & de la revendiquer : car si on venoit à la lui rendre pour recouvrer son argent, ce seroit l'exposer à un nouveau danger, & sournir au voleur la matiere d'une nouvelle injustice, & de voler la chose en quelque sorte une seconde sois. D'ailleurs ce cas ne peut gueres arriver qu'autant qu'on acquiert la connoissance du vol qui a été fait, & qu'on peut faire suivre le voleur. Or, on a communément le temps de saire avertir le maître de la chose de se présenter en même temps pour la recouvrer, & contraindre le voleur à en rendre le prix, s'il ne l'a pas consommé, sans quoi on ne peut rompre utilement le marché.

Un effet volé peut passer en diverses mains avant que celui à qui il appartient soit instruit de ce qu'il est devenu. Il apprend ensin tout ce qui s'est passé, mais il ne peut découvrir celui qui en est aujourd'hui en possession. C'est un étranger qu'il ne connoît pas, & qu'il ne peut suivre : cependant il apprend le nom de celui qui, le premier, l'a achetée & revendue avec la bonne soi la plus parsaite. Il s'adresse à lui, & com-

turpitudo versatur, non posse l. 3. & l. 4. §. 3. de conde repeti dicimus; quoties auob turp. caus. tem accipientis tantum turpitudo versatur, repeti potest. Vente, n. 89. sur les Restitutions.

me il sait que la chose a passé entre ses mains, il la réclame, & à son désaut le prix qu'il en a reçu depuis trop peu de temps, pour l'avoir acquis par droit de prescription. Celui - ci est - il obligé de le lui rendre comme tenant la place de la chose qu'il ne pour-roit se dispenser de remettre, si elle étoit encore en

sa possession? Les sentimens sont très-partagés sur cette difficul-té; la raison de douter, est que le prix que le vendeur a reçu n'est point un argent volé, mais le produit d'un contrat légitime, & fait de bonne foi. Cependant nous ne croyons pas qu'il puisse se dispenser de le rendre, & voici la raison de notre sentiment; c'est que si celui à qui il a revendu paroissoit, en même temps qu'il ne pourroit se désendre de remettre l'esset qu'il a acheté au maître qui le réclame, celui-ci auroit également droit d'intenter action à celui qui l'a vendu, en restitution du prix, parce que tout vendeur est tenu en garantie en cas d'éviction : or ce prix qu'il seroit tenu de rendre à l'acheteur, s'il paroissoit, on ne voit pas pourquoi, au défaut de celui-ci, il pourroit le refuser au maître de la chose qui ne peut plus se la faire restituer; il n'a point de titre pour le retenir; sa bonne soi ne l'en a point rendu vraiment maître & propriétaire, en vertu d'un contrat qui ne peut transporter le domaine du prix, qu'autant que le domaine de la marchandise est également transmis. Or, il ne l'a pu être dans la circonstance dont il s'agit : le prix est donc en quelque sorte la caution naturelle de la chose, & à son défaut doit passer à celui à qui elle appartenoit.

Ce que nous venons de dire des voleurs, se doit entendre également de ceux qui retiennent sciemment les titres des terres qui appartiennent à un autre, fût-ce l'ancien propriétaire même, la terre eût-elle été saisie & vendue par décret. Dès que la procédure est légale & lui en fait perdre la propriété, il ne peut en retenir les titres, sans se constituer détenteur du bien d'autrui ; il ne peut même exiger de l'argent pour les remettre à l'acquéreur. Une telle convention blesseroit la justice; les titres d'une terre en sont l'ac-

cessoire, comme les cless le sont d'une maison. Il vendroit ce qui ne lui appartient pas, ce qu'il n'a pu légitimement retenir, & l'adjudicataire auroit action même en justice pour répéter ce qu'il a donné.

IV. QUESTION.

Est-on obligé à restituer les intérêts usuraires?

A qui doivent-ils être restitués? Les Avocats & les Notaires qui conseillent ou font des Contrats usuraires, & les Juges qui condamnent à payer des intérêts usuraires, sont-ils obligés à restituer? Les autres personnes qui coopérent en quelque maniere aux usures, sont-elles obligées à restituer? Les héritiers d'un Usurier sont-ils obligés à restituer? Y sont-ils obligés solidairement?

'Usure est un prosit qu'on exige ou qu'on reçoit au-delà du principal qu'on a prêté, précisément en conséquence du prêt, & sans aucun autretitre que le prêt. Sainte-Beuve (a), prouve par une insinité de passages des saints Peres, des Conciles &
des Théologiens, que c'est-là la véritable désinition de l'usure, & qu'ils ne la désinissent point
autrement.

On ne doit pas ignorer que l'usure est désendue par le Droit divin dans l'un & l'autre Testament. Elle est désendue par le Droit ecclésiastique, comme il paroît par les Constitutions canoniques rapportées par Gratien (b), dans les Décrétales de Grégoire IX, de Bonisace VIII. & de Clément V. (c). Ensin, par les Ordonnances de nos Rois, particulierement par

⁽a) Tom. 2. de ses Résolu- (b) In causa 4. q. 3 & 5.

celles de S. Louis de l'an 1254. de Philippe-le-Bel de 1311. de Henri III. de 1579. vulgairement appellée les Etats de Blois, art. 202. On peut dire aussi avec les Théologiens que l'usure est contraire au Droit naturel. Car lorsqu'on exige ou qu'on reçoit quelque chose au-delà du principal, ou c'est pour ce principal, ou pour son usage: si c'est pour le principal, c'est se faire payer deux fois la même chose : si c'est pour son usage, c'est pareillement recevoir un double prix de ce qu'on a prêté, parce que dans les choses qui font la matiere du prêt & qui se consomment par l'usage qu'on en fait, l'usage & la propriété ne sont pas distingués & sont inséparables.

L'Eglise a toujours eu tellement en horreur l'usure, que dans les premiers siecles non-seulement elle excommunioit les Ecclésiastiques qui l'exerçoient, mais même elle les déposoit & les dégradoit (d): en-core aujourd'hui que l'Eglise s'est relâchée de la sévérité avec laquelle elle châtioit autrefois les pecheurs; elle dénonce au Prône des Messes Paroissales pour excommuniés, les usuriers de quelque condition qu'ils

foient.

Nous ne nous arrêterons point à apporter des raisons pour faire comprendre la grandeur de ce péché, puisque les Parlemens, les Universités, les Théologiens & les Canonistes le condamnent tous unanimement: nous examinerons seulement si ceux qui tombent en ce péché, ou qui y coopérent, sont obligés à restitution.

C'est une suire nécessaire des principes que nous avons établis en parlant de la restitution en général, que les usuriers sont obligés de restituer les intérêts usuraires qu'ils ont exigés ou perçus en conféquence précisément du prêt, & sans aucun au-tre titre que le prêt, puisqu'ils les ont pris contre les regles de la Justice. Toutes les loix défendant l'usure comme une injustice, ils n'ont par aucun

⁽d) Voyez le Canon 2. du & le 17. du premier Con-Concile d'Elvire, le 2. du cile de Nicée. premier Concile d'Arles

164 Conférences d'Angers,

titre le domaine de ces intérêts usuraires; ils ne leur appartiennent point; il les retiennent injustement. Le prêt devant être par sa nature gratuit, ne leur donne aucun droit de rien prendre au-dessus du principal; ils sont donc obligés en conscience à restituer les intérêts qu'ils ont reçus précisément en vertu du prêt, comme un bien mal acquis (e).

Si un usurier dit qu'il peut regarder les intérêts qu'il reçoit comme une donation qu'on lui fait, il s'abusé; on ne lui paye des intérêts pour l'argent qu'il prête, que parce qu'on est forcé par le besoin qu'on a de lui en demander, & qu'il exige des intérêts; ou si on lui offre des intérêts, c'est qu'on sait qu'il ne prêtera point d'argent sans cette condition; ainsi ce n'est pas une donation qui vienne de la libéralité & de la bienveillance de celui qui paye les intéres.

rêts, puisqu'elle est forcée.

Un autre usurier dira pour s'exempter de la restitution, qu'il prête son argent à un Marchand, qui dans son commerce en tirera un grand profit, qu'il ne feroit point sans le secours de l'argent que l'usurier lui a prêté. On répondra que le profit que fait le Marchand qui emprunte ne vient pas de celui qui prête l'argent, mais du travail, de l'industrie, ou de la bonne fortune du Marchand qui a emprunté; il est la cause efficace & prochaine du gain qu'il fait ; quoiqu'il gagne par le moyen de l'argent qu'il a emprunté, il gagne du sien, parce que l'argent que ce Marchand a emprunté est devenu son bien propre; il en est le maître, comme dit saint Thomas (f). Cet argent lui appartient, & non pas à celui qui le lui a prêté, suivant les Jurisconsultes, après l'Empereur Justinien (g), de sorte que si l'argent périssoit, il périroit pour le Marchand, & non pas pour celui

(f) Ille qui mutuat pecu-

⁽e) Sicut alia injuste acquiniam, transfert dominium
sita tenetur homo restituere, pecuniæ in eum cui mutuat.
ità tenetur restituere pecuniam quam per usuram accepit. S. Thomas, 2. 2. q. 78.

(g) Mutuum appellatum
est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum siat.

qui lui a prête; c'est donc le marchand qui est le seul maître de l'argent: car il n'y a point de société par le seul prêt entre le marchand & celui qui lui a prêté de l'argent; par conséquent, c'est pour le marchand seul que cet argent doit fructisser, parce que chacun doit prositer du sien. Celui qui a prêté l'argent n'a donc aucun titre pour en tirer du prosit, que celui du prêt qui n'est pas un titre légitime, étant défendu par les loix divines & humaines. Si celui qui a prêté pouvoit prositer du pur prêt, il n'y auroit presque point d'usure prohibée.

Cette prétendue excuse des usuriers qui tirent des intérêts d'un marchand, en considération du trasse qu'il fait par le moyen de l'argent qu'ils lui prêtent,

est condamnée par le Pape Grégoire IX. (h).

Un autre qui ne veut point paroître être usurier, & qui néanmoins a intention de faire valoir son argent, & ne le prête qu'en cette vue, le prête sans faire aucune convention avec celui à qui il le prête, parce qu'il est persuadé qu'il le donne à un homme d'honneur & de probité, qui ne voudra pas s'en servir sans lui donner quelque récompense, laquelle il espere & qu'il recevra volontiers; & s'il ne lui en est fait aucune, il est mécontent & resusera une autre sois de prêter de l'argent à ce même homme. Celui-là se croit sans raison exempt de restitution, sous prétexte qu'il n'a rien exigé ni fait aucune convention avec celui qui a emprunté de lui. Le Pape Urbain III, prouve par les paroles de Notre-Seigneur dans le 6 chap. de faint Luc, que cet homme est coupable d'usure (i).

(h) Naviganti vel eunti ad rus eo proposito mutuam penundinas, certam mutuans cuniam credit, ut licèt ompecunix quantitatem, pro eo quod suscepti in se periculum, recepturus aliquid ultrà sortem, usurarius censendus est. (i) Consuluit nos tua devotio, an ille in judicio animarum, de sperantes. Hujusmodi hoaquasi usurarius debeat judicari mines pro intentione luqui non aliàs mutuo traditu-cri, quam habent (cùm ontage)

166 Conférences d'Angers;

Quoique nous ayons dit en général qu'on est obligé en conscience à restituer les, intérêts usuraires qu'on a reçus, nous demeurons cependant d'accord qu'on peut être dispensé de cette restitution, quand trois circonstances se rencontrent ensemble. La premiere que les intérêts ayent été reçus de bonne foi. La seconde, qu'ils ayent été consumés durant la bonne foi. La troisseme, que s'ils ont été reçus de bonne foi, on n'en soit pas devenu plus riche: si toutes ces trois conditions se rencontrent ensemble, il n'y a point d'obligation de restituer; mais si une de ces conditions manque, on est obligé à restitution : par exemple, si on a reçu les intérêts de bonne foi. & qu'on ne les ait pas consommés durant la bonne foi, ou si on les a consommés durant la bonne foi, & qu'on en soit devenu plus riche, on est obligé de restituer tout ce qui n'est pas consommé, & ce en quoi on est devenu plus riche.

Quoique l'usure soit désendue par le droit divin & naturel, les docteurs estiment que les laïques peuvent ignorer de bonne soi qu'il y a usure en certains cas particuliers, & être dispensés de restituer à cause de leur bonne soi, parce que la bonne soi est un titre pour posséder légitimement suivant le droit des gens, selon lequel le partage des biens se fait; ainsi elle décharge de la restitution des biens reçus & consommés de bonne soi, comme saint Thomas

l'enseigne (k).

Un homme est de bonne soi en recevant des intérêts, quand il croit certainement qu'ils lui appartiennent légitimement, n'ayant aucun doute du contraire, soit parce quil a consulté d'habiles Casuistes qui l'en ont assuré, ou parce qu'il a vu que des gens de bien & éclairés en reçoivent en pareil cas sans aucun scrupule. S'il a douté qu'il y eût usure en ce qu'il faisoit, il n'a plus été dans la bonne soi, & il est obligé

nis usura & superabundantia cio efficacitur inducendi. Cap. prohibeatur in lege) judican-Consuluit, de usuris. di sunt malè agere, & ad ea (h) In 2. 2. q. 100, art. 6, que taliter sunt accepta, res-ad 3. tituenda in animarum judi-

sur les Restitutions.

à restituer ce qu'il a reçu ou consommé depuis ce

Par s'être enrichi, on entend en cette matiere avoir augmenté son bien, soit par les intérêts usuraires immédiatement, soit en payant de ces intérêts ses dettes, soit en employant en sa dépense ordinaire ces intérêts, & conservant ses autres revenus. Si celui qui auroit vendu ses sonds, s'il n'avoit point reçu des intérêts usuraires, ne les a pas vendus, il est censé s'être enrichi, & est obligé à restitution.

C'est une regle générale qu'on doit faire la restitution des usures à ceux de qui on les a reçues, quand on les connoît ou qu'on peut les connoître; c'est à eux que l'injustice a été faite; c'est donc à eux que la restitution est due; & quoiqu'ils ayent payé volontiers les sommes qu'on leur a demandées quand ils ont emprunté de l'argent, ils n'ont pas pour cela renoncé à la propriété de l'argent qu'ils ont payé; & ayant donné cer argent sans pécher contre les loix de la justice, ils n'ont pas mérité d'en être privés de la propriété; la restitution leur en est donc due, & c'est à eux qu'elle doit être faite. L'on ne satisferoit pas à cette obligation, en restituant aux pauvres les deniers usuraires qu'on a reçus, ou en les employant en œuvres pieuses; l'on n'en a pas acquis la propriété, & l'on ne peut disposer du bien d'autrui sans son consentement (1).

Il faut excepter de cette regle générale le cas de ceux qui en payant illicitement des usures, pechent contre les loix qui desendent l'usure; ce qui arrive quelquesois aux marchands & aux banquiers qui empruntent à usure, sans être dans le cas de nécessité, mais à dessein de faire de plus grands prosits; ceux dis-je, qui payent illicitement des usures ne méritent pas qu'on leur restitue ce qu'ils ont payé; ils méritent plutôt de perdre l'argent qu'ils ont donné; & comme les usuriers qui l'ont reçu ne le peuvent retenir pour eux, parce qu'étant injustement acquis,

⁽¹⁾ S. Thomas , in 2. 2. q. 32. art. 7. in sorp.

il ne leur appartient pas, la restitution en doit être faite aux pauvres, ou employée en œuvres de piété:

c'est le sentiment de saint Thomas (m).

Ceux qui dans une nécessité pressante ou considérable ont besoin d'argent, & n'en trouvent point à emprunter gratuitement par contrat de constitution, ou par quelqu'autre maniere licite, s'adressent pour en avoir à un usurier qu'ils savent être tout disposé à en prêter à usure, ne méritent pas d'être privés de la propriété de leur argent, car ils ne pechent point en cela, n'y ayant aucune loi ni divine ni humaine qui désende à ceux qui empruntent pour subvenir à leur nécessité pressante ou considérable, de payer des usures, quoiqu'elles désendent d'induire un homme à prêter à usure; la restitution doit être saite à ceux-là même, ainsi que saint Thomas l'enseigne (n).

Si on rappelle en sa mémoire ce que nous avons dit ci-devant, pour prouver que les avocats qui donnent aux parties de mauvais conseils qui leur sont préjudiciables, sont obligés à restituer le dommage qu'ils leur ont causé, on ne fera nul doute que si par leurs conseils ils leur font faire des contrats usuraires, non-seulement ils pechent, mais ils sont aussi obligés de restituer aux parties qui ont payé des usures en conséquence de ces contrats, si ceux qui les ont reçues n'ont eux-mêmes sait la restitution: l'imprudence & l'ignorance ne les dispensent pas de l'obligation de restituer; comme l'on ne s'adresse à eux que parce qu'on les croit habiles dans les affaires,

⁽n) Quandò datio est illicita peccandum nullomodò licet: & contra legem, sicut pater uti tamen peccato alterius ad in eo qui simoniace aliquid bonum, licitum est.... Nullodedit, talis meretur amittere modò licet inducere aliquem quod dedit, undè non debet ad mutuandum sub usuris, lirestitutio sieri de his; & quia cet tamen ab eo qui hoc pataetiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet sibi retinere, sed debet in pios usuris, propter aliquod bonus convertere. 2. 2. q. 62. num, quod est subventio sua art. 5. ad 2.

(n) Inducere hominem ad q. 78. art. 4. in corp. .?

& qu'ils doivent l'être, ils sont tenus de faire beaucoup d'attention aux matieres sur lesquelles on les consulte; ils doivent savoir ce qui regarde leur profession, & particulierement les ordonnances du royaume.

L'ordonnance d'Henri III. faite aux états de Blois dit (0): Nous faisons défenses à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure, ou prêter deniers à prosit ou intérêts..... encore que ce sût sous prétexte de commerce, & ce sous peine pour la premiere sois d'amende honorable, bannissement & condamnation de grosses amendes; & pour la seconde sois, de consistation de corps & de biens; ce que semblablement nous voulons être observé contre les proxenetes, médiateurs & entremetteurs de tels trasses & contrats.

Les notaires qui font des contrats ou des obligations us usuraires, pechent très-grievement, 1°, parce qu'ils abusent de leur pouvoir, qui ne leur est donné que pour ce qui n'est point contre les bonnes mœurs; que même il leur est désendu par les ordonnances des Rois de faire des actes illicites & qui soient contre les bonnes mœurs; outre que Dieu & l'église leur sont les mêmes désenses. 2°. Parce qu'il leur est expressément désendu par l'ordonnance de Louis XII. (p) de faire aucun contrat usuraire, sous peine de privation de leur état &

d'amende arbitrale.

Quand les notaires font des contrats ou obligations usuraires, ils sont obligés solidairement avec celui qui prête à usure, à restituer. La raison est, que les notaires sont personnes publiques qui ont une jurisdiction volontaire, par laquelle, en recevant des contrats & autres actes obligatoires, ils lient, soumettent, & obligent les parties qui contractent ensemble en leur présence; ainsi si elles commettent des usures en contractant, les notaires les lient, les soumettent & les obligent à ces usures: or, c'est-là contribuer efficacement à l'injustice de l'usure & s'en rendre complice; par conséquent les notaires sont

(o) Art. 202.

⁽p) Ann. 1510. art. 65.

obligés solidairement avec l'usurier à restituer à la partie qui a souffert le tort; de sorte que si l'usurier, qui est premierement & principalement obligé à saire la restitution, manque à la faire, le notaire y est

obligé.

Il y a des notaires qui, pour rendre valides des contrats usuraires qu'ils reçoivent, mettent dans les actes que c'est pour certaines causes légitimes, mais qui ne sont pas véritables, que le débiteur payera des intérêts. S'ils ont connoissance que ces causes soient supposées & sausses, outre qu'ils se rendent par-là complices de l'usure, ils commettent un parjure directement opposé au serment qu'ils ont prêté en justice de ne rien attester dans les actes qu'ils reçoi-

vent, qui ne soit véritable.

Quelques casuistes veulent exempter les notaires de l'obligation de restituer, quand ils reçoivent des contrats usuraires que font des parties qui savent écrire, lesquelles pourroient les faire sous leurs signatures privées. La raison qu'ils en donnent, est que le notaire qui reçoit le contrat que ces parties font, & qui ne sollicite point l'usurier à prêter à usure, n'est que dépositaire de la volonté de ces parties, & n'influe point en ce qu'il y a d'usuraire dans le contrat, puisqu'elles le pouvoient faire hors de sa présence; cette raison, toute spécieuse qu'elle soit, ne nous paroît pas sustifiante pour excuser le notaire de l'obligation de restituer; il est toujours vrai de dire que le notaire a reçu l'acte, par lequel celui qui emprunte, est obligé & soumis à payer les intérêts usuraires qu'il a promis de payer; outre que l'usurier, en vertu de cet acte, a une hypotheque sur les biens du débiteur, qu'il n'auroit pas par un contrat sous seing privé.

Si on pouvoit, par cette raison, excuser le notaire qui reçoit un contrat usuraire que sont des personnes qui savent écrire, on pourroit pareillement exempter de restitution un homme qui auroit aidé à un voleur à faire un vol, que le voleur qui avoit dessein de le faire, pouvoit exécuter tout seul sans le secours de celui qui lui a cité.

celui qui lui a aidé; ce qui ne se peut soutenir.

Il n'y a d'excuse valable pour exempter de l'obligation de restituer, le notaire qui a reçu un contrat usuraire, que lorsqu'il a reçu à la seule priere de celui qui emprunte pour lui saire plaisir, en lui sacilitant l'emprunt d'une somme dont il avoir besoin. Ce notaire n'est pas obligé à restituer, quia scienti & volenti non sit injuria; il peche néanmoins, parce qu'il reçoit un contrat injuste & prohibe par les loix, & il seroit

punissable, suivant ce que nous avons dit. Le premier concile de Milan, sous saint Charles, ordonne qu'on punisse par les censures les notaires qui reçoivent des contrats usuraires (q). En France l'usure est une matiere qui n'est pas purement spirituelle & ecclésiastique ; elle passe pour être mixte ; ce délit est par conséquent de la jurisdiction mixte, comme le disent Chopin (r), Rebusse (s), Coquille (t), & Bouchel (u). Les juges royaux en connoissent contre les laïques, & les officiaux contre les ecclésiastiques; c'est pourquoi, en France, on ne peut punir un laique usurier des peines ecclésiastiques, comme sont les censures, la privation de la sépulture ecclesiastique, qu'après qu'il a été déclaré tel par sentence du juge royal, quoique l'église puisse désendre d'exercer l'usure sur peine d'excommunication, & déclarer en général les usuriers excommuniés.

Il ne faut pas soupçonner les juges des présidiaux & des parlemens d'autorifer l'usure, à moins d'être parfaitement informé du fait & du dtoit dont il s'agit, dans une cause sur laquelle ils ont prononcé leur jugement. Il y a peu d'apparence que des juges éclairés voulussent autoriser dans leurs tribunaux un crime qu'ils savent être désendu, non-seulement par la loi de Dieu & par les canons de l'église,

⁽q) Tabelliones qui instru-clessastic. cap. 2.

menta conficiunt, proxenetas (s) Sur l'Ordonn. contre les usurarum.... Ministrique usuriers.

omnes horum scelerum & (t) Dans la Préface sur la poenis Jure statutis & Ec-Coutume de Nivernois.

clesiasticis censuris punian- (u) En sa Bibliothéque du tut, part. 2. tit. de usuris. Droit François.

⁽r) In lib. 2. de Polit. Ec-

172 Conférences d'Angers, mais aussi par les ordonnances des Rois. Ils peuvent; sans vouloir autoriser l'usure, ordonner l'exécution des contrats qui sont usuraires au for de la conscience lorsqu'ils ne paroissent pas tels au for extérieur, par l'adresse, ou plutôt par la malice des notaires & des contractans, qui ont su pallier l'usure dans les actes, en stipulant le payement d'intérêts pour des causes légitimes, mais fausses. En ce cas, l'usurier ne peut en conscience exiger les intérêts, ni en vertu d'un tel acte, ni en vertu de l'arrêt qui en a ordonné l'exécution. Si les Juges avoient condamné un débiteur à payer des intérêts, en conséquence d'un contrat qu'ils auroient connu être usuraire, ils seroient les complices & les ministres de l'injustice que l'usurier commet, & par conséquent obligés à restituer le dommage que le débiteur souffriroit par leur jugement injuste.

Il y a des personnes qui cooperent à un prêt à usure, sans être complices de l'injustice que commet celui qui prête; ce sont ceux qui sans aucun dessein de faire prositer l'argent de celui qui prête, mais dans la seule vue de faire plaisir à un homme qui a besoin d'argent, & en cherche par-tout à emprunter d'une maniere légitime, sans en trouver, lui en procurent qu'on lui prête à usure; ceux-là, loin de faire aucun tort à celui qui emprunte, lui sont plaisir, & ne sont point complices dans l'injustice de l'usurier; c'est pourquoi ils ne sont en aucune maniere tenus de restituer les intérêts usuraires, que celui qui a em-

prunté a été obligé de payer à l'ufurier.

Il y en a d'autres qui conseillent ou sollicitent un homme à faire valoir son argent par des prêts usuraires, qui l'aident à les faire, lui en sournissent les moyens, ou lui suggerent des prétextes pour pallier les usures sous les noms spécieux de société, de vente ou achat, & qui lui cherchent des gens qui veuillent emprunter de l'argent à usure; ceux-là sont la cause efficace du dommage que souffrent ceux qui payent les intérêts, & sont complices de l'injustice que commet celui qui prête à usure; par conséquent

ils sont obligés à restitution.

On met au nombre de ces gens-là, 1°. ceux qui donnent leur argent à gar-ler à des usuriers, dont ils savent & sont persuadés qu'ils se serviront pour exercer des usures (x)

2°. Les commis des usuriers, qui sont les billets des prêts usuraires, qui tiennent les registres sur lesquels ils inscrivent les prêts & les intérêts qu'ils en

reçoivent.

3°. Les docteurs & directeurs qui favorisent les

usures par leurs décisions ou leurs avis.

Généralement tous ceux qui font en quelque maniere cause efficace, directe ou indirecte des prêts usuraires; & sont complices de l'injustice qu'un usurier commet, sont obligés à restituer au désaut de l'usurier qui a profité de l'usure, lequel y est le premier & prin-

cipal obligé.

En traitant la question si les héritiers d'un usurier sont obligés à restituer les usures, qu'il a exigées ou reçues injustement, nous examinerons en même temps si les héritiers sont obligés en conscience à restituer les dommages qu'un désunt a causés au prochain, & à payer les dettes qu'il n'a pas acquittées, parce que ces questions se décident par les mêmes principes.

Nous observerons premierement, que les dettes dont un désunt pourroit être chargé, dans le temps qu'il est mort, proviennent ou de délits ou de quasidélits, comme sont des usures, larcins, gains illicites, ou autres dommages, ou d'un contrat ou quasi-

contrat.

Nous observerons en second lieu, que les dettes provenantes d'un contrat ou quasi-contrat, sont ou personnelles ou hypothécaires.

On tient pour maxime certaine, tant au for exrérieur, qu'au for de la conscience, que les héritiers n'ont pas plus de droit sur les biens d'un défunt qu'y

⁽x) Si quis committeret pe-per usuram lucraretur, daret cuniam suam usurario non habenti aliàs, undè usuras exeripse particeps culpa. S. Thoceret vel hac intentione commas, 2, 2, q, 78, 211, 4, 2d miterret, ut indè copiosiùs.

Conférences d'Angers,

en avoit celui dont ils tiennent la place (y). Or le défunt ne pouvoit regarder son bien comme sien, que ses dettes ne sussent payées (7). Nous n'avons de bien à nous, qu'après nos dettes acquittées & toutes les charges déduites. Il s'ensuit de-là par une consequence nécessaire, que l'obligation de payer les dettes du défunt, de faire des restitutions qu'il est tenu de faire, & de réparer les dommeges qu'il avoit causés au prochain, passe à ses héritiers avec ses biens; ils n'ont point droit de les retenir, qu'en acquittant toutes ces charges; c'est pourquoi on les y contraint au for extérieur; & l'église les y oblige en conscience, comme le Pape Alexandre III. le remar-

que (a).

Quant à la restitution des dommages causés par d'autres voies que par des usures, le droit canonique oblige pareillement les heritiers à réparer ceux desquels le défunt étoit tenu, quoiqu'on ne lui en eut fait ancune demande pendant son vivant, & que la succession n'en eût point été augmentée; la raison pour laquelle les héritiers sont tenus de réparer ces dommages, c'est que par une fiction de droit, l'héritier ne fait qu'une même personne avec son auteur (b). D'ailleurs comme les biens du défunt répondent de ses dettes, il est juste que l'héritier qui profite de ses biens, dédommage ceux que le défant étoit obligé d'indemniser. Sur ces fondemens, le même Alexandre III. ordonne qu'on avertisse & qu'on contraigne les héritiers d'un incendiaire, qui avoit mis le feu dans une église, à réparer entiere-ment, selon les biens qu'il avoit laissé en mourant,

79. de Regulis Juris, in-6°. tra hæredes extraneos credi-(7) Bona intelliguntur cu- mus exercendum. In cap. Tua

jusque quæ deducto ære alieno nos, de usuris.
supersunt. Leg. 39. ff. de verborum significatione.
(b) Hæres furis vitiorum defuncti successor. Reg. 11. §. 2. (a) Respondemus, quod fi. ff. de Publicana in rem aclii ad restituendas usuras, ea tione, lib. 6. tit. 2.

tous

⁽y) Nemo potest plus Juris|sunt districtione cogendi, qu'à transferre in alium, quam sibi parences sui, si viverent, cocompetere dignoscatur. Reg. gerentur. Id ipsum etiam con-

fur les Restitutions. 175 tous les torts & dommages qu'il avoit causés (c). Grégoire IX. sur le même principe a décidé qu'on devoit contraindre par les censures ecclésiastiques, les parens d'un homicide & incendiaire, qui avoient hérité de ses biens, à satisfaire tous ceux qui avoient souffert quelque tort par ses violences.

Si le défunt, dont les héritiers sont obligés de restituer, pour les dommages qu'il avoit causés, avoit été condamné de son vivant à quelque amende pécuniaire par une sentence en dernier ressort, dont il n'auroit pu appeler, ou à laquelle il auroit acquiescé, ses héritiers seroient obligés de la payer, si on la leur demande, parce que ses biens étoient chargés de cette dette avant sa mort, & auroient passe à ses héritiers dans le même état qu'ils étoient à sa

mort (d).

La difficulté est de décider de quelle maniere les héritiers d'un défunt sont obligés à faire la restitution des usures qu'il a reçues contre les regles de la justice; savoir, s'ils y sont solidairement obligés, c'est-à-dire, si chaque héritier est obligé à restituer toutes les usures que le défunt a reçues, ou si chaque héritier est seulement obligé de restituer, à proportion de la portion qu'il profite de la succession du défunt, pro rata parte emolumenti. Les théologiens sont partagés sur la décisson de cette question : les uns soutiennent que chaque héritier est obligé solidairement à la restitution des dettes qui proviennent ex delicto, comme sont les usures, les dommages causés au prochain; de sorte que si quelques-uns des héritiers resusent de les restituer, ou ne le peuvent, un seul est obligé de le faire. Les autres disent que cette obligation est seulement personnelle, & que chaque héritier n'est obligé de restituer, qu'à pro-

Restitutions. (10)

⁽c) Mandamus hæredes ejus Raptoribus. moneas & compellas, ut iis (d) Ejus hæredes & propinquibus ille per incendium vel qui ad quos bona pervenerunt alio modo damna contra jus-titiam irrogaverat, juxta sa-ciant, censura sunt Ecclesiascultates suas condigne satis- tica compellandi, cap. Parofaciant. Cap. in litteris, de chiano, de Sepulturis.

176 Conférences d'Angers,

portion de la part dont il profite de la succession, Les défenseurs de la premiere opinion prétendent que le droit canonique a réformé le droit civil sur ce point, en ce que, suivant la disposition du droit civil, chaque héritier étoit obligé folidairement à la restitution, si l'action avoit été intentée durant la vie du défunt, ou si l'héritier avoit profité de ce qui engageoit à la restitution; mais si l'action n'avoit point été intentée avant la mort du défunt, ou si l'héritier n'avoit rien touché de ce qui engageoit à restitution, il n'y étoit obligé en conscience, qu'à proportion de ce qu'il avoit profité de la succession (e). Ces auteurs accumulent plusieurs textes du droit canonique, pour prouver que ce droit a établi l'obligation solidaire, qu'ils disent que les héritiers ont de restituer les dettes de leur auteur, provenantes des délits & des quasidélits. Mais de tous les textes qu'ils citent, il n'y en a pas un seul qui favorise formellement leur sentiment; ils ne parlent pas même de la question dont il s'agit; ils ordonnent seulement que l'héritier dédommage ceux à qui celui dont ils héritent, a fait quelque tort. Ces auteurs peuvent seulement alléguer en leur saveur la Glose sur le canon Episcopus, c. 12. q. 2. & l'autorité de quelques autres docteurs.

La feconde opinion est foutenue par de savans casuistes, tant anciens que modernes. On peut dire que ces deux opinions sont probables; mais celle qui tient que l'obligation de restituer les dettes d'un désunt, provenantes des délits, comme sont les torts & dommages qu'il a causés, est seulement personnelle, quand les héritiers n'ont point cocpéré à ces dommages, nous paroît la plus probable, & peut être suivie dans la pratique en sureté de conscience, dans les lieux où la coutume n'a rien

⁽e) Post litis contestationem, tùm ad eos pervenit, conveniri eo qui vim secit vel concussio-juris absolutissimi est, ne alieno nem intulit, vel aliquid deli-scelere ditentur. Leg. unic. quit, defuncto, successores ejus cod. Ex delictis defunctorum, in solidum, alioquin, in quan-

sur les Restitutions. 177 aux dommages, ils seroient obligés solidairement à la restitution.

La raison qu'on peut apporter pour le soutien de la seconde opinion, est que ceux de qui le défunt a exigé des usures, ou à qui il a causé des dommages, n'ont aucune hypotheque, ni expresse, ni tacire sur les biens de la succession; ils n'en ont point d'expresse, parce que l'on n'acquiert l'hypotheque expresse que par la volonté des contractans; or ceux qui ont payé des usures, ou qui ont souffert des dommages de la part du défunt, n'ont point contracté avec lui pour se réserver leur hypotheque sur fes biens; ils n'ont point non plus d'hypotheque tacite, parce que l'hypotheque tacite s'acquiert par le bénéfice de la loi : or il n'y a aucune loi qui le donne sur les biens de celui qui a reçu des usures, ou causé du dommage à ceux qui ont payé leurs usures, ou souffert des dommages, ni aucun canon qui l'établisse, & notre coutume n'en parle point.

Il reste à décider si les héritiers sont obligés solidairement à acquitter les dettes qui naissent des contrats ou quasi-contrats, desquelles la succession d'un défunt est chargée ; de sorte que si plusieurs héritiers refusant ou ne pouvant le faire, les autres soient tenus eux-seuls de les payer toutes; ou si chacun d'eux est seulement obligé à payer à proportion de la part qu'il a dans l'hérédité. Pour décider avec netteté cette question, il faut saire distinction entre les

dettes hypothécaires & les personnelles.

Chaque héritier est tenu solidairement de payer les dettes hypothcéaires, auxquelles le défunt étoit obligé, ou d'abandonner la part qu'il a prife dans l'héré- $\operatorname{dit}
olimits(f)$. La raison est , que par l'hypotheque les biensdu débiteur sont obligés & affectés au créancier pour l'assurance de son dû, & elle donne droit au créancier de les suivre & de les répéter par-tout où il les

⁽f) Leg. Si unus ex pluribus haredibus creditoris, Cod, Eb. 8. tit. 32.

trouve; ainsi le détenteur d'une portion de ces biens, est tenu de payer toute la dette en entier, ou de se dessaisir de cette portion, si ceux qui possedent les autres parties refusent ou ne peuvent payer, parce que l'hypotheque ne se divise point, & est toute en chaque partie du bien hypothéqué; de sorte que si les biens du débiteur sont hypothéques pour une somme de dix mille livres, l'héritier qui n'auroit hérité que de la dixieme partie de ces biens, sera obligé de payer les dix mille livres, ou d'abandonner cette dixieme partie. Au contraire, quand la dette est purement personnelle, les héritiers du désunt qui l'a contractée, ne sont pas solidairement obligés à l'acquitter, mais chacun d'eux est seulement tenu à en payer à proportion de la part qu'il prend dans sa succession (g). Il est vrai que l'obligation personnelle du défunt s'étend sur tous ses biens, & qu'ils passent à fes héritiers avec cette obligation; mais cette obligation, quoiqu'elle soit toute entiere sur le total des biens du défunt, est divisible entre chaque héritier, qui est tenu de payer une partie des dettes personnelles à proportion de ce qu'il profite de l'hérédité, laquelle portion d'hérédité il ne peut retenir, qu'après avoir payé sa part de ses dettes.

Si quelqu'un disoit que cette distinction de dettes hypothécaires, & de dettes purement personnelles, & de la dissérente maniere qu'elles obligent, ne regarde que le for extérieur, & non pas le for intérieur; nous lui répondrions que le partage des biens n'ayant été fait entre les hommes que par les loix civiles, puisqu'ils étoient tous communs par la loi de nature; c'est felon les loix civiles qu'on doit disposer des biens, & qu'on les peut engager, hypothéquer & obliger, comme on le peut conclure de ce qu'enseigne saint Augustin dans le Traité 6. sur saint Jean (h). Or la distinction des dettes hypothécaires,

⁽g) Leg. Actio quidem per-ditur. Leg. 2. cod. lib. 3. fonalis inter haredes pro fin-tit. 32. gulis portionibus quasita scin- (h) Quo jure desendis villas,

sur les Restitutions.

& des dettes purement personnelles, & de la dissérente maniere de leur obligation, est autorisée par les loix civiles, par les coutumes, par les arrêts. On doit donc suivre au for intérieur cette distinction, quand il s'agit de l'obligation de ces sortes de dettes & du paiement qu'on est obligé d'en faire.

divino an humano? Respon-jure humano? ... jure humano? ... jure humano? ... jure humano. ... jure humano. ... jure humano. dicit , hac villa mea turis habemus , humanum jus est , hac domus mea. Jure in Legibus Regum. Unde quis-ergo humano, jure Imperateque possidet quod possidet, nonne rum, &c.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

Tenues au mois de Juillet 1726.

PREMIERE QUESTION.

En quelles occasions les Magistrats & Officiers de Justice sont ils obligés de restituer? Ceux qui ne s'acquittent pas des devoirs de leurs Charges sont - ils obligés de restituer les gages & émolumens qu'on leur donne pour cela? Sont-ils tenus de réparer les dommages qui ont été causés par leur négligence, ou par des Ordonnances injustes qu'ils ont rendues? Les témoins qui ont reçu de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou pour ne pas déposer ce qu'ils savent & ceux qui ont été corrompus pour ne pas révéler sur un Monitoire, sont-ils obligés à restituer? Un accusateur qui a reçu de l'argent pour se desister d'une accusation, est-il obligé à restitution?

Ous avons dit ci-dessus, que les Juges étoient obligés à restituer quand ils avoient consenti à une injustice, ou qu'ils avoient reçu de l'argent pour rendre une sentence, soit juste ou injuste. Nous exa-

fur les Restitutions. 181 minerons ici en quelles autres occasions les Magistrats & Officiers de Justice sont obligés à restituer (a).

Nous disons premierement, que les Magistrats & Officiers de Judicature, pour en faire dignement la fonction, doivent savoir le Droit romain & le Droit françois, qui consiste dans les Ordonnances & les Coutumes des Lieux. Les Canonistes en apportent pour raison, que tout Juge est indispensablement obligé de juger selon la Loi; que la Loi est comme l'ame du Juge, & le Juge est comme la voix de la Loi. C'est pourquoi autrefois quand on établissoit un homme Juge, on lui faisoit faire serment qu'il jugeroit selon les Loix, & aujourd'hui aucun n'est pourvu d'un Office royal de Judicature qu'après avoir étudié en Droit, obtenu le degré de Licence, & après avoir été examiné par les Juges d'un Parlement ou d'un Présidial, devant lesquels il tire une Loi à l'ouverture du Code de Justinien, sur laquelle il doit répondre sur les difficultés qui lui sont pro-posées, & sur les Ordonnances du Royaume. Cet examen doit même être rigoureux, suivant l'article 410. de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 108. des Etats de Blois; ceux qui touchent le récipien-daire de quelque degré de parenté ou d'alliance proche, ne peuvent y assister ou opiner. Tout cela nous prouve que la connoissance des Loix regarde l'état & la profession des Juges: or tout homme, comme l'enseigne saint Thomas, doit savoir les choses qui regardent son état & sa profession (b). Les Officiers de Judicature doivent donc être verses dans la connoiss'ensuit par une conséquence nécessaire, que si par une ignorance notable de ces Loix, ils causent du dommage aux Parties qui ont des affaires devant eux, ils sont obligés de leur restituer à proportion du tort qu'ils leur ont causé.

Si quelqu'un disoit, que si la connoissance du Droit romain & du Droit françois, étoit si néces-

⁽a) Voyez les Conf. sur les ea quæ ad eorum statum ats, tom. 2. Conf. 2. vel officium spectant. 1. 2. Etats, tom. 2. Conf. 2. vel officium i peciani.
(b) Singuli tenentur scire q. 76. art. 3. in corp.
A a iv

182 Conférences d'Angers,

faire pour être pourvu d'une Charge de Judicature; le Roi n'accorderoit pas des dispenses d'âge à de jeunes gens, nous répliquerions à cela, que le Roi accorde de ces dispenses pour des raisons d'Etat trèsconsidérables; & que bien loin que Sa Majesté favorise par ces dispenses la réception des ignorans, elle a excité par-là un grand nombre de jeunes gens à travailler à acquérir la capacité requise, pour mériter l'honneur d'être sur les Fleurs-de-Lys, & de décider de la fortune des particuliers. Ces jeunes gens, au lieu de se répandre en des divertissemens, acquierent la science de la Jurisprudence, par l'expérience que leur donne l'exercice de leurs Charges; & d'ailleurs, quoique reçus & ayant droit de sièger, ils n'ont voix délibérative qu'après avoir atteint l'âge marqué par les Loix.

Nous disons en second lieu, que quand les Juges n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire dans l'exercice de leur Charge, & qu'ils ont retardé notablement le jugement des causes qui étoient suffisamment instruites, ils pechent grievement, & que si par ce retardement ils ont causé du dommage aux Parties, ils sont obligés à restitution. L'Ecriture-Sainte leur recommande d'apporter de la diligence à s'acquitter de leur devoir (c). Par l'art. 63. de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'art. 184. des Etats de Blois, il est enjoint à tous Juges d'apporter de la diligence à procéder dans les Procès criminels, & l'Ordonnance de Louis XIV. de l'an 1667 (d), ordonne que le Jugement de l'Instance ou Procès, qui sera en état d'être jugé , ne sera différé par la mort des Parties ou de leurs Procureurs. Ils sont donc obligés d'apporter de la diligence dans l'expédition des affaires, & si par le retardement qu'ils ont apporté à juger les causes qui étoient suffisamment instruites. les Parties en ont souffert quelque dommage, ils en sont la cause; ils doivent donc la réparer par une restitution.

Nous disons en troisieme lieu, que les Juges, lors-

⁽c) Sit timer Domini vobis19.
cum, & cum diligentia cuncta
facite. 2. Paralipomenon, cap. 26.

qu'ils ont taxé les épices excessivement & au-delà de ce qui étoit juste pour eux, sont obligés de restituer ce qui étoit au - dessus de ce qui leur appartenoit. L'Ordonnance de Blois les y condamne; car après avoir enjoint dans l'art. 127. aux Présidens des Chambres de Parlemens, d'user de modération dans la taxe des épices, & en avoir chargé leur con-science & leur honneur, dans l'art. 128 elle enjoint aux Cours de Parlemens que, où il apparoîtra par les Sentences de Juges inférieurs que les épices sont excessives, elles ordonnent la répétition de ces épices, tant contre le Rapporteur, que contre celui qui les aura taxées.

Nous disons en quatrieme lieu, que si les Juges ont déchargé les Parties des dépens, auxquels il étoit juste de les condamner, ils sont obligés d'en faire la restitution aux Parties qu'ils en ont privées injustement; car en les privant des dépens, ils leur ont ôté ce qui leur étoit légitimement dû, selon l'Ordonnance de 1667 (e). Or, il y a une obligation très-étroite de restituer au prochain ce qu'on lui a ôté

injustement (f).

Les Juges laïques se trompent, s'ils croient n'être pas obligés à restituer, quand ils connoissent des causes dont ils ne sont pas compétens, & qu'ils en resusent le renvoi devant les Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances & les Edits la Pair Colo est désendu aux Juges par l'Ordondes Rois. Cela est défendu aux Juges par l'Ordonnance de Blois, art. 147. On doit penser la même chose de ceux qui entreprennent sur la Jurisdiction ecclésiastique, dans laquelle le Roi Charles IX. par son Edit en faveur du Clergé de l'an 1571. art. 6. déclare ne vouloir que les Juges ecclésiastiques soient troublés ou empêchés. Louis XIV, veut même qu'en

⁽e) Toute Partie qui succom-bera, sera condamnée aux dé-pens, sans que pour quelque lutis, consequens est quod res-cause que ce soit elle puisse en tituere id quod injuste ablaétre déchargée.... & sans que les tum est alicui, sit de necessi-dépens puissent être modérés, tate salutis. S. Thomas, 2. 2. liquides, ou réserves. 9. 62. art. 2. in corp.

certains Jugemens rendus par les Juges d'Eglise, les Juges laïques donnent main - forte, & toute l'aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens, comme il est porté par l'article 44. de l'Edit du mois d'Avril 1695. Or, il est certain que les Juges qui entreprennent ainsi sur la Jurisdiction des autres, commettent une injustice, suivant la doctrine de saint Thomas (g), puisqu'ils usurpent une autorité qui ne leur appartient pas, mais à d'autres; ils sont donc obligés de la restituer à ceux à qui elle appartenoit, & de réparer le dommage qu'ils ont causé par-là aux autres Juges ou à des Particuliers.

Les Magistrats qui mettent la Police sur les choses nécessaires à la vie, doivent rendre des Ordonnances, suivant le devoir de leur Charge, comme il leur est enjoint par l'Ordonnance de Louis XII. de 1508, & par plusieurs autres rapportés dans la Conférence des Ordonnances du Royaume, tom. 2. liv. 12. tit. 16. de la Police générale du Royaume, & ils ne doivent point recevoir des présens des Marchands, Hôteliers ou autres personnes pour tolérer les abus. Cela leur est défendu dans l'Exode (h). S'ils rendent des Ordonnances injustes, ou reçoivent des présens, & par-là favorisent les injustices qui se commettent dans le commerce, ils sont responsables de ces injustices, car ils y influent, & ils sont obligés à restitution. Aussi tout Juge est obligé à indemniser la Partie qu'il a lésée par un jugement injuste, & il ne peut profiter du présent qu'il a reçu pour favoriser une injustice (i). A quoi nous pouvons ajou-ter, que le Prophete Michée dans le chapitre 3, annonça aux Juifs que Jérusalem seroit réduire en un monceau de pierres, parce que leurs Princes rendoient des Arrêts pour des présens.

Les Maires, Echevins & Confeillers des Villes

monia iusta, quæ nec vera ven- Macedonium, edit. nov. 153.

⁽g) 2.2. q. 59. art. 2. in corp. denda funt, iniqua & falfa ven-(h) Non accipies munera qua duntur, multò sceleratiùs utique etiam excacant prudentes & subvertunt verba justorum, cap. 23. (i) Cùm autem judicia & testitur. S. Aug. in Epist. 54. ad

fur les Restitutions. 185 qui font l'égail des levées des Deniers, suivant la nature des Tailles qu'il plast au Roi d'imposer sur les Habitans d'une Ville, sont obligés en conscience de faire cet égail le plus juste qu'ils le peuvent, le fort portant le foible, comme il leur est enjoint par les Ordonnances rapportées dans la Conférence des Or-donnances, tome premier, livre 10, titre 16. S'ils ont surchargé les uns au préjudice des autres, ils sont obligés de faire la restitution à ceux qui ont été surchargés, & commencer par la faire aux pauvres qui ont été les plus opprimés, si ceux qui ont sollicité pour être déchargés injustement, ne la font pas; car ceux-ci sont premierement obligés à la faire. La maxime, sauve qui peut, est blâmable & injuste: on ne peut donc se faire décharger sur ce fondement. Si ceux qui sont chargés de saire cet égail, ont été contraints par les menaces de personnes puissantes, de l'auto-rité desquelles ils avoient sujet de tout craindre, à ne pas imposer quelques - uns à la somme qu'ils devoient porter légitimement, ceux qui ont été la cause de cette injustice, sont tenus avant ceux qui ont fait l'égail, à faire la restitution à ceux qui ont été surchargés.

Les Magistrats qui exercent la Justice ou des Charges de Police d'une Ville, ne peuvent en conscience retenir les gages ni les émolumens qui leur sont donnés ou affectés pour cela, s'ils manquent à s'acquitter des devoirs de leurs Charges; ils sont obligés de les restituer à proportion de leur négligence & de leur omission, à ceux de qui ils les reçoivent, suivant cette maxime: datum ob causam, causa non secutâ, retineri non potest; c'est pourquoi le Ca-téchisme du Concile de Trente, traite de voleurs les Officiers qui reçoivent leurs gages & les émolumens de leurs Charges sans en faire les fonctions (k). Nous disons plus, ces Officiers sont obligés à réparer tous

Aa vi

⁽b) Illi quoque in furum[parvam operam:navantes munumero reponendi sunt , nus negligunt , mercede tanqui cum ad privatum ali-tum & pretio fruuntur, 3. quod publicumve officium part. cap, 8. in 7. Mandat. conducti sunt, nullam vella. 7.

Conférences d'Angers; les dommages qu'ils causent aux particuliers par seurs

Ordonnances injustes, ou par leur négligence, si elle

est notable.

Il ne faut cependant pas croire les Magistrats coupables d'une négligence notable, parce qu'il se commet quelques abus qu'ils connoissent & qu'ils ne corrigent pas; il est quelquefois de la prudence de toférer certains abus, de crainte qu'il ne s'en introduise. de plus dangereux, ou de crainte de mettre quelque

obstacle à de grands biens.

Il est facile de conclure de ce que nous avons dit, que les témoins qui ont reçu de l'argent pour rendre un faux témoignage, sont obligés à le restituer & à réparer le dommage qu'ils ont causé. S'il n'est pas permis de vendre un témoignage conforme à la vérité, & que ce soit pécher contre la justice, comme l'enseigne saint Augustin (1), à plus forte raison on peche contre la justice, quand on prend de l'argent pour rendre un témoignage contraire à la vérité, parce que le témoignage qu'on rend en justice, après avoir prêté le serment qu'on dira la vérité, est d'une si grande conséquence pour la décisson des affaires, que le Juge n'a pas la liberté de rejetter les témoins qui ont fait serment, s'il n'y a de justes causes de les récuser, & qu'il est ordonné par la Loi de Dieu que le témoignage de deux ou trois personnes. sera jugé véritable.

Le faux témoignage, comme dit S. Thomas (m), ne peut être un titre légitime pour retenir l'argent qu'on a reçu pour le rendre; l'on ne peut se l'approprier, mais il faut le restituer, ou à la Partie contre laquelle on a déposé, si on lui a fait tort, ou aux pauvres, si le témoignage n'a été nuisible à personne; on ne le doit pas restituer à celui qui l'avoit donné pour qu'on déposat faux, parce qu'il avoit

été donné & reçu illicitement.

Le faux témoignage n'offensant pas seulement Dieu, mais étant presqué toujours nuisible au pro-

⁽¹⁾ Non debet Judex ven epift. ad Maced. dere justum judicium, aut (m) In 2. 2. 9, 70. art. 4. testis verum testimonium, in in corp.

chain, comme il est marqué dans les décrétales (n), celui qui a fait un faux témoignage, doit examiner si le prochain en a souffert quelque dommage, & le réparer.

Dieu défend non-seulement aux témoins de porter un faux témoignage, mais il leur ordonne encore de dire la vérité; par conséquent celui qui cele la vérité, est aussi criminel que celui qui dépose faux (o). Un témoin qui est appellé en Justice pour déposer, & interrogé par le Juge selon les formes, est absolument obligé de déposer (p). Les témoins doivent mê-me déclarer la vérité du fait, tant à la charge qu'à la décharge de l'accusé; l'intention du Juge qui les interroge, sur laquelle ils doivent se régler, est de les y obliger, & le ferment qu'ils ont prêté les y oblige absolument. Celui qui a reçu de l'argent pour ne pas déposer ce qu'il sait, ou pour celer une circonstance de conséquence, peche contre la justice, parce qu'en qualité de témoin, il exerce un office qui l'engage à concourir avec le juge à rendre la justice à celui à qui elle est due, & que pour la rendre, on ne peut rien exiger ni recevoir; il ne peut donc retenir ce qui lui a été donné pour ne pas déposer ou pour celer une circonstance pareille; mais il en doit faire la restitution. Il doit nonseulement restituer ce qu'il a reçu, il doit encore réparer tout le dommage qu'il a causé par la suppression de la vérité, puisqu'en la supprimant il a péché contre la justice. Bien plus, les Docteurs soutiennent qu'un témoin qui refuse de rendre son témoignage, à moins qu'on ne lui donne au-delà de ce qui lui est justement dû pour la peine qu'il prend d'aller comparoître en justice, & pour le dedommagement de ce qu'il perd par le voyage qu'il fait pour cela, peche contre la justice, & est renu du dommage qu'il a causé par la suppression de son témoignage.

Un témoin, qui étant appellé en Justice pour déposer, refuse de le faire quand il est interrogé juri-

⁽n) Tit. de Crimine falsi, cap. 11. q. 3.
(p) Testificari est de necessitacap. I. (o) Uterque reus est qui ve- te falutis, supposità testis ido. ritatem occultat & qui men-neitate & ordine Juris. S. The dacium dicit. Can, Quisquis, in 2, 2, q. 70, art. 3. ad 3.

188 Conférences d'Angers,

diquement, sous prétexte qu'il craint que sa mémoire le trompe, ou qu'il craint de déposer faux en croyant dire la vérité, n'est pas excusable. Il doit s'examiner soigneusement sur l'affaire dont il s'agit, & après un examen suffissant déclarer comme certaines les choses dont il est certain, & comme douteuses celles dont il est en doute, comme l'enseigne saint Thomas (q). Si en gardant ces mesures il dépose quelque chose contre la vérité, il est excusé de péché & de restitution. Les témoins qui resusent de comparoître en Justice, soit Prêtres ou Religieux, peuvent y être contraints par les Juges séculiers: cela a été jugé par plusieurs Arrêts.

Pour être interrogé juridiquement, il faut être interrogé par un Juge qui ait droit & autorité de le faire.

Si c'étoit un innocent qui fût accusé injustement, & qu'il fût en danger d'être condamné à la mort, ou de souffrir la perte de sa réputation ou de ses biens, le même saint Docteur dit (r) que le témoin doit répondre au Juge, quoiqu'il ne l'interrogeât pas

juridiquement.

Quoique tous les Théologiens ne conviennent pas que ceux qui manquent à révéler ce qu'ils savent des faits d'un Monitoire, soient obligés à répater le dommage qu'ils ont causé par leur silence à la partie complaignante, parce que, disent quelques Docteurs, ils n'ont pas péché contre la Justice, mais contre la charité & l'obéissance due au Supérieur; néanmoins tous estiment que ceux qui reçoivent de l'argent, pour garder le secret sur les faits d'un Monitoire desquels ils ont connoissance, sont obligés à restituer ce qu'ils ont reçu pour se taire; on ne peut pas mettre à prix ni en commerce une mauvaise action qui tend à faire tort au prochain; ainsi on ne peut s'approprier le prix qu'on a reçu pour la faire; on n'a aucun titre légitime pour le retenir.

Pour décider si un accusateur qui a reçu de l'argent

⁽q) In ferendo testimonio non dubio proferre, & id de quo debet homo pro certo asserve certus est, pro certo asserve, quasi sciens, id de quo certus 2, 2, q, 70, art. 4, ad 1, non est, sed dubium debet sub (r) I.1 art. 1, q, 70,

fur les Restitutions. 189 pour se désister d'une accusation, est obligé à restitution, il faut savoir que par un accusateur, on entend celui qui défere en justice quelqu'un & le poursuir pour faire punir son crime; & par crime, on entend une action faite contre la prohibition de la loi, soit naturelle, soit divine, soit ecclésiastique, soit eivile, & laquelle assujettit à quelque peine. Les Romains distinguoient deux especes de crimes; les crimes privés qui ne regardoient que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les loix qu'à ceux qui y étoient intéressés, & les crimes publics dont la poursuite étoit permise à toutes sortes de personnes. Il n'y avoit point d'accufateur public; chaque particulier, soit qu'il eût intérêt au crime public, ou non, pouvoit accuser le coupable & conclure à la punition de l'accusé. En France, il n'y a que M. le procureur-général ou ses substituts préposés dans chaque siège, ou les procureurs siscaux des seigneurs, ou les procureurs dans les officialités, qui puissent se constituer accusateurs : ils sont la partie publique. C'est à eux seuls à qui appartient la ven-geance publique. Le particulier qui a été lésé par un crime, n'est que partie civile, & ne peut conclure qu'à la réparation & aux dommages & intérêts, & non pas à la punition du criminel. Ainsi en France nous distinguons deux intérêts différens, l'un particulier, qui consiste en la réparation de celui qui a été offensé, laquelle peut être demandée & poursuivie par lui, & l'intérêt public qui consiste en la punition du criminel pour l'exemple & la terreur des méchans: il n'y a que les procureurs du Roi, les pro-cureurs fiscaux des seigneurs & les promoteurs, en la personne desquels l'autorité & l'intérêt publics résident, qui puissent requérir cette punition.

La distinction des crimes privés & crimes publics établie par le droit Romain, est abrogée parmi nous ; mais nous distinguons les crimes en crimes capitaux & non capitaux: les capitaux sont les crimes atroces que les juges punissent toujours de mort naturelle ou civile, les crimes non capitaux sont de moindres crimes qui sont punis de peines plus légeres.

190 Conférences d'Angers,

Quand les accusations sont calomnieuses & les poursuites injustes, soit que les crimes soient capitaux ou non capitaux, les parties tant civiles que publiques, sont obligées en conscience de restituer ce qu'elles ont exigé ou reçu pour s'en désister, parce qu'il n'est pas permis de retenir pour soi ce qu'on a extorqué par une action qu'on est obligé de faire par justice. Elles sont aussi obligées de réparer le dommage qu'elles auront fait à l'accusé, & elles peuvent être condamnées à une plus grande peine, suivant l'art. 7. du tit. 3. de l'ordonnance de 1670, pour les matieres criminelles, qui porte, que les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y échoit; ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées ca-

lomnieuses.

Mais si une accusation est juste & bien fondée, la partie civile, qui ne demande & ne poursuit en justice que la réparation du tort & du dommage qu'elle a souffert en sa personne, en son honneur ou en ses biens, peut se désister des poursuites quand il lui plaît, & elle peut retenir ce qu'elle a reçu pour se désister de l'accusation qu'elle a intentée & des poursuites qu'elle a faites. Elle ne fait en cela injustice à personne; c'est un dédommagement qui sui est dû, qu'elle a droit d'exiger, & dont elle peut traiter avec la partie intéressée, soit par une cession de droit, soit par une transaction, sans que les procureurs du Roi ou les procureurs fiscaux des seigneurs puissent en empêcher l'exécution. Par cette transaction ou cession, la partie civile arrête toutes les poursuites des gens du Roi, & des procureurs des seigneurs, si le crime n'est pas capital ou un de ceux auxquels il peut échoir peine afflictive. C'est la disposition de l'article 19. de la même ordonnance: Enjoignons à nos procureurs & à ceux des sei-gneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra

peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties: Et à l'égard de toutes les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs

puissent en faire aucune poursuite.

A l'égard des procureurs du Roi ou des seigneurs, comme ils sont chargés de veiller à l'intérêt public, & tenus par le devoir de leurs charges, de poursuivre ceux qui sont prévenus de crimes capitaux, auxquels il échoit peine afflictive, nonobstant toutes transactions ou cessions de droits faites par les parties, suivant l'article de l'ordonnance que nous venons de rapporter, ils ne peuvent se dispenser de faire réparer le dommage que souffre le public de leur négligence à poursuivre les coupables. S'ils reçoivent de l'argent pour se désister des poursuites qu'ils sont obligés de faire par leurs charges , ils doivent en conscience le restituer , puisqu'ils ont violé par-là les regles de la justice; cette restitution doit être saite aux pauvres, ou employée en des ouvrages utiles au public, parce que l'argent qu'ils ont reçu a été donné illicitement.

II. QUESTION.

Les Marguilliers ou Procureurs de Fabrique qui employent les deniers de l'Eglise à des usages prosanes, sont-ils obligés à restitution? Un Curé y est-il obligé, lorsque les Marguilliers ont dissipé les deniers de l'Eglise, ou les ont employés à des usages prosanes, faute de s'y être opposé?

A VANT que d'en venir à la décision de ces questions, nous croyons qu'il est à propos de parler de la nomination des marguilliers & procureurs de fabrique, & des comptes qu'ils sont tenus de rendre des biens des églises paroissiales.

Les marguilliers ou procureurs de fabrique sont

des personnes laïques, qui ont le gouvernement & l'administration des biens, qui dépendent de la fabrique des églises paroissiales, & la garde des titres qui regardent ces biens, qui ont le maniement des revenus qui en proviennent, qui payent aux curés, vicaires & prêtres habitués les deniers qui leur sont dus, pour les anniversaires & autres services divins

fondés dans les églises paroissiales (a). Les offices de marguilliers, quoique leur charge semble consister en partie en choses sacrées, ne sont point des bénéfices ecclésiastiques, mais de simples administrations qui peuvent être changées par le même moyen qu'elles ont été données; aussi ne demandent-elles ni institution, ni collation de l'évêque ou d'un autre ordinaire. Les marguilliers ou procureurs de fabriques sont élus par les paroissiens assemblés; & s'il y a des contestations & procès pour leur nomination & élection, ou pour la cassation de leur élection, ce sont les juges séculiers qui en connoissent; mais les comptes que les marguilliers doivent rendre à la fin de leur gestion, doivent être rendus devant les archevêques, évêques ou leurs archidiacres; ils peuvent aussi être rendus devant leurs grands - vicaires & devant des prêtres commis par les évêques ou par leurs grands-vicaires.

Par d'anciennes ordonnances de nos Rois, & par d'anciens arrêts rapportés par Bouchel, la connoifsance de l'audition des comptes des fabriques avoit été ôtée aux évêques, & attribuée à des juges séculiers; mais elle a été rendue aux évêques par une ordonnance de Charles IX. de l'an 1571, & par une déclaration d'Henri IV. vérifiée au parlement le 18 Décembre 1609, confirmative de quelques autres plus anciennes, & suivie de plusieurs arrêts du conseil, du parlement & du grand-conseil, qui ont maintenu les archevêques, évêques & archidiacres

⁽a) Voyez divers Arrêts du rapportes par Bouchel, en sa Parlement de Paris, du 8 Bibliothéque canonique, au mos Juillet 1538, du 15 Avril Marguilliers. 1566, du dernier Juin 1567,

fur les Restitutions. 193 en cette possession, avec désense à tous juges d'en

prendre connoissance.

Il a plu au Roi Louis XIV. d'assurer de nouveau cette autorité aux évêques dans l'édit du mois d'Avril 1695, dont l'art. 17. est très-remarquable. Enjoi-gnons aux marguilliers fabriciers de représenter les comptes des revenus & de la dépense des fabriques aux archevêques, évêques & à leurs archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant les visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'église du lieu, dont les successeurs en charge des marguilliers, seront tenus de se charger en recette; & en cas qu'ils manquent à présenter les dits comptes, les prélats pour-ront commettre un ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux officiers de justice & autres principaux habitans d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les archevêques, évêques, ou archidiacres les examineront; & en cas que lesdits prélats & archidiacres ne fassent pas leur visite dans le cours de l'année, les comptes seront ren-dus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les curés, officiers & autres principaux habitans des lieux, & représentés auxdits archevêques, évêques, ou archidiacres, aux premieres visites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits officiers de tenir la main à l'exécution des ordonnances que lesdits prélats, ou archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans, & à nos procureurs, & à ceux des seigneurs ayant justice, de faire avec les marguilliers successeurs, & même eux seuls à défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet. Cet édit a été regis-tré au parlement de Paris, le 14 Mai de la même année, & l'exécution de cet article de l'édit a été ordonnée par divers arrêts, entr'autres par un du parlement de Paris, du 21 Août 1702.

Les évêques & les archidiacres, suivant les termes de cet édit, peuvent condamner les marguil-liers qui ne leur ont pas présenté leur compte, ayant été avertis quinze jours auparavant, à six livres d'aumône au profit de l'église du lieu, & cette peine n'est point comminatoire. Mais le comptable doit être en demeure absolument; car en cas qu'il y eût eu quelque empêchement légitime de dresser les comptes pour le temps de la visite, il sera exempt de cette peine, en les rendant dans le temps qui lui sera marqué pardevant telle personne que l'évêque commettra à cet esset; ce qu'il est obligé de saire à peine de vingt livres d'aumône applicable à la fabrique de l'église, au payement desquelles il sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, suivant un arrêt rendu pour l'archevêque de Paris, sur la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint la remontrance de M. le procureur général le contraint l

trance de M. le procureur-général le 28 Avril 1673 (b).

Quand c'est un prêtre commis par l'évêque, pour entendre les comptes d'un marguillier, & que le comptable ne lui présente pas son compte, il est quelquesois de la prudence de ce commissaire de dresser un procès-verbal, comme un tel marguillier n'a pas présenté son compte, & réserver à l'évêque la prononciation de l'aumône & autres dispositions.

Le marguillier en charge doit se charger en sa recette de l'aumône, à laquelle son prédécesseur a été condamné; & s'il resuse de la payer, il doit le poursuivre en justice par toutes voies dues, & les officiers de justice sont tenus de faire exécuter ce qui aura été réglé par celui qui a entendu les comptes, soit l'évêque ou un prêtre commis par lui, ou l'archidiacre.

Il est du bon ordre d'un curé qui entre dans une cure, 1°. de dresser avec les procureurs de fabrique en charge un état des dépenses ordinaires qui doivent être payées par les procureurs, s'il n'y en a pas de dressé. Pour dresser cet état, il seroit à propos de voir les anciens comptes, d'appeller des procureurs qui ayent été en charge & les ecclésiastiques habitués de la paroisse. 2°. De faire un inventaire des titres de la fabrique, & de les enfermer dans un cosser sous sous sous deux cless, selon l'usage

⁽b) Rapporté dans un Re-p. 231. imprimé à Paris en cueil des Edits & Arrêts ren-1708, chez Guillaume Saus en faveur des Curés, grain,

flu diocese, dont l'une sera mise entre les mains du curé, l'autre entre celles du procureur en charge, la troisseme entre les mains d'un notable habitant; & si le curé ou le procureur a besoin de quelque titre qui fût dans les archives, il sera obligé, en l'en tirant, d'y mettre son récépissé. 3°. De faire un autre inventaire de tous les meubles, vases sacrés & ornemens qui se trouveront dans la sacristie, livres de chant & autres choses appartenant à l'église.

Les marguilliers doivent être nommés au moins de deux en deux ans, sans qu'ils puissent être continués après ce temps expiré, comme il est porté par un arrêt du 6 Février 1675, servant de réglement pour la reddition des comptes des fabriques des églises du diocese du Mans, rapporté par Duperray en ses notes, sur l'édit du mois d'Avril 1695. Ils doivent rendre leur compte à la fin de leur gestion, & ils seront toujours réputés comptables, encore que leur compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives, suivant l'ordonnance de Louis XIV, de 1667, au titre de la reddition des comptes, article 1.

On doit nommer les procureurs de fabrique dans une assemblée des habitans tenue à l'issue de la messe paroissiale. Le curé y prend la premiere place, ainsi que dans toutes les assemblées de fabrique (c), & y donne le premier sa voix; c'est à l'ancien procureur à recueillir les voix. Les officiers de justice du lieu peuvent assister à cette assemblée comme notables habitans, sans qu'ils y puissent faire la fonction de juges, ils doivent laisser une entiere liberté aux habitans pour l'élection des procureurs de fabrique. Les assemblées doivent se tenir dans l'église ou dans la .

chambre du trésor (d).

⁽c) Réglé par l'Arrêt du 11. du 6. Février 1675. & encore Avril 1690. rendu pour les par l'Arrêt rendu le 28. Avril Marguilliers d'Argenteuil; par 1673. pour l'Archevêché de un autre du 21. Août 1701. Paris. entre le Curé de S. Jacques (d) Arrêt du 5. Mars 1704. de la Boucherie & les Mardu 31 Juillet 1725. Rapport de guilliers, par l'Arrêt déjà cité l'Ag. 1730. p. 293.

196 Conférences d'Angers;

Par l'art. 53. de l'ordonnance de Blois, il est ors donné que les marguilliers & fabriciers des églises ne pourront accepter aucune fondation, sans appeller les

curés & avoir sur ce leur avis.

Suivant la disposition de ces arrêts, les revenus des fabriques des églises paroissales doivent être employés au payement des prêtres qui sont le service divin ordonné par les sondations, à l'entretien du luminaire, à l'achat & entretien des ornemens, aux réparations des églises & leur décoration, au recouvrement des biens des fabriques, & à faire les poursuites nécessaires pour cet esset devant les juges: mais les comptes doivent être rendus sans aucuns frais, suivant l'édit de 1695, & les arrêts cités; s'il avoit été pris quelque chose pour la reddition & examen desdits comptes, on peut le répéter (e).

Suivant le même arrêt, les deniers des fabriques ne peuvent être employés au payement des tailles, festins, ou autres usages profanes. Jamais on ne doit employer ces biens pour les affaires temporelles de la paroisse que les syndics gerent; c'est pourquoi on doit nommer un autre syndic que le procureur de fabrique, conformément à l'arrêt du 11 Avril 1690, rendu pour la nomination des marguilliers

d'Argenteuil.

Le concile de Reims de l'an 1583, explique à quoi on doit employer les deniers des fabriques, & défend qu'on les employe en ufages profanes (f). M. le cardinal le Camus, évêque de Grenoble, fait la même défense, sous peine d'excommunication, en ses ordonnances synodales (g).

(e) Voyez l'Arrêt de Régle-suffragiis faciendis pro morment des grands Jours de Clermont, de l'an 1665, qui prononce une amende de deux cens livres contre ceux qui auront taxé, pris, ou se seroient fait allouer quelque chose pour raison de ce. suffragiis faciendis pro mortuis, vel Fabricis reparandis, vel comparandis ornamentis, vel aliis piis non autem profanis usibus, & si secus factum fuerit ab ædituis, Episcopo fait allouer quelque chose pour vel ejus Officiali significetur. tit. de Curatis, num. 9.

(f) Pecunias autem Fabrica- (g) Nous défendons étroiterum & eas quæ supererunt ex ment à tous Procureurs d'Egli-Collectis impendi curent vel ses & autres qui ont le maniez Les raisons qu'on peut donner de cette désense sont, 1°, que les biens qui sont donnés aux fabriques des églises, doivent être employés selon la destination & l'intention de ceux qui les ont donnés, & ne doivent point être convertis à d'autres usages. C'est ce qu'enseigne Clément V. (h). Or les biens des sabriques ont été donnés pour l'entretien des choses qui servent au culte divin que nous venons de marquer. Les procureurs de fabrique ne peuvent donc ni se les appliquer, ni les dissiper, ni les employer en des usages profanes, sans pécher contre la justice, & sans faire tort à l'église; ils sont donc obligés à restitution.

2°. Les procureurs de fabrique n'ont, comme nous avons dit, que la simple administration des biens, dont on leur confie le maniement; ils n'en sont que les dispensateurs & les économes, & non pas les propriétaires; c'est à l'église à qui en appartient la propriété. Les procureurs des fabriques doivent se regarder comme des tuteurs & des curateurs à l'egard de leurs pupilles & de leurs mineurs, selon Clément V. qui par cette raison veut qu'on oblige ceux qui ont l'administration des lieux pieux, à faire un serment semblable à celui des tuteurs & curateurs, & un inventaire des biens qu'ils ont en main, & à en rendre compte chaque année (i). Or comme un tuteur ou un curateur est obligé de veiller à la conser-

ment des biens d'Eglise, & 4. art. 7. nomb. 9.

des Confréries, de les divertir (h) Proventus eosdem in usus au prosit des particuliers, ou suos damnabiliter convertende la Communauté, ou de les tes, cum tamen ea que ad ceremployer dorénavant pour autum usum largitione sunt descunes affaires séculieres, même tinata fidelium, ad illum dede la communauté, sous quelbeant non ad alium (salva que prétexte que ce soit, sous quidem Sedis Apostolice aucpeine d'excommunication. Enjoignons aux Curés de saire Clementin. tit. 11. de religiosis entendre combien cette dissipa-

tion est criminelle devant Dieu (i) Illi etiam quibus dicto-& préjudiciable au bien des rum locorum gubernatio seu familles, & d'avertir ceux qui administratio committetur ad en seront coupables, d'en saire instar Tutorum & Curatorum au plutôt la restitution, tit. juramentum præstare, ac de

vation du bien de son pupille ou de son mineur; s'il périt par sa négligence ou par quelque faute, il en est responsable; car il doit l'employer pour l'utilité de son mineur : de même un procureur de sabrique doit employer les revenus de la fabrique pour l'avantage de l'église, & pour les usages auxquels ils sont destinés, & non à des usages prosanes au préjudice de l'église, ni les dissiper; autrement il peche & fait tort à l'église, par conséquent il est obligé à restitution envers elle.

La déclaration du 31 Janvier 1690 leur défend d'entreprendre aucun bâtiment, sans lettres duement vérifiées, & qui ne seront expédiées que sur l'avis des évêques & des juges. Elle leur défend également, sans permission expresse d'emprunter à rente viagere ou autrement pour raison d'augmentations & de rétablissement des bâtimens, à peine d'en répondre en

leur propre & privé nom.

Le curé d'une paroisse étant le premier & le principal administrareur des biens de son église, est obligé par sa qualité de veiller à leur conservation; s'il s'apperçoit que les procureurs de fabrique n'en administrent pas sidellement les biens, qu'ils les dissipent ou qu'ils les employent à d'autres usages, il doit les avertir charitablement de la faute qu'ils font, & s'il voit que ses remontrances n'operent rien, il doit en donner avis à son évêque pour empêcher cet abus, & le prier d'interposer son autorité. Si l'évêque n'y donne pas ordre, le curé peut & doit se pourvoir devant juge compétent, afin d'arrêter le cours de ces injustices & usurpations. S'il n'employe pas ces moyens, il est censé coopérer au moins, tanquam mutus, non obstans, non manisestans, au tort qu'on fait à son église; on peut même dire qu'il y consent & qu'il y participe (k).

Locorum piorum bonis in-reddere rationem, ibidem. ventaria conficere, & ordi-nariis seu aliis quibus subsunt possis deturbare perversos, niloca hujusmodi, vel deputan- hilaliud est, quam fovere. Nec dis ab eis, annis singulis de ad-caret scrupulo societatis ocministratione sua teneantur cultæ, qui manifesto faci-

Il doit également donner son attention aux legs ou fondations qui se pourroient faire, pour empêcher que les marguilliers ne les rejettent par humeur, ou ne les acceptent trop légerement. Il a été jugé au parlement de Toulouse avec beaucoup de sagesse, que l'insuffisance pour le service n'étoit pas un motif de refuser un legs, mais seulement une raison aux marguilliers, de s'adresser à l'évêque, pour en demander la réduction (1).

nori definit obviare. Can. Er- (1) Mémoire du Clergé, t. ror, dift. 83. 3. 1661.

III. QUESTION.

Est-on obligé à restitution, quand on n'a pas payé fidellement les Dimes?

LA sainte écriture nous apprend, dans le chapitre 22. de l'Exode & dans le chapitre 12. du Deutéronome, qu'il étoit commandé aux Israélites de payer la dîme : elle devoit être offerte à Dieu, & lui étoit consacrée & destinée pour être la subsistance des prêtres & des lévites; ainsi on peut dire avec Innocent III (a), que Dieu s'étoit réservé une portion du bien des Israélites, comme une espece de tribut, en reconnoissance de son souverain domaine sur toutes les créatures, duquel tribut il avoit gratifié ceux qui étoient dévoués à son culte & au service de son temple.

Tandis que Jesus-Christ a vécu sur la terre, lui-& ses Apôtres ne tiroient leur subsistance que des aumônes que des personnes pienses leur offroient; ces aumônes étoient mises entre les mains d'un des disciples qui le suivoient. Cela se voit cairement

dans les chap. 12. & 13. de l'évangile de saint Jean,

200 Conférences d'Angers; où il est dit, que Judas étoit le dépositaire des aumônes qu'on offroit au Fils de Dieu. Saint Augustin observe, que quoique Jesus-Christ qui avoit les Anges à son commandement, n'eût pas besoin de garder de l'argent, il voulut néanmoins avoir une bourse, pour donner à l'église l'exemple de ce qu'elle devoit faire; une partie de cet argent servoit à fournir à Jesus-Christ & à ses Apôtres qui annonçoient l'évangile les choses qui leur étoient nécessaires, & le reste à assister les pauvres. Après que Jesus-Christ fut monté au ciel, les Apôtres suivirent dans l'église de Jérusalem l'exemple de leur Maître; ils n'avoient point d'autres biens que les oblations des fidelles, & ils n'en firent point d'autre usage. Ces aumônes furent notablement augmentées, parce que les fidelles vendoient leurs immeubles pour mettre tout en commun, de sorte qu'il n'y avoit ni pauvres, ni riches, mais que tous étoient égaux par rapport aux biens temporels (b).

Cette coutume ne dura pas long-temps, la propriété des biens fut rétablie, chacun reconnoissant le sien; cela n'empêcha pas qu'il n'y eût toujours dans les églises un bien commun qui provenoit des oblations que les fidelles faisoient le Dimanche en assistant à la messe. Ce bien étoit employé à la subsistance des ministres de l'église; savoir, des évêques, des prêtres & des diacres, & pour le soulagement des pauvres. Cet usage dura plus de deux cens ans, sans que l'église eût d'autres fonds que les offrandes des fidelles, pour entretenir les ministres & nourrir les pauvres. Ces aumônes étoient quelquefois pour les besoins de leurs propres églises, & pour nourrir les pauvres du pays, mais il s'en faisoit aussi: des collectes pour les autres églises qui étoient pauvres. L'Empereur Déce croyant que les deniers de l'église étoient conservés dans un trésor, se saisit de la personne de saint Laurent pour s'en emparer; mais il fut bien trompé, ce saint diacre les avoit tous

distribués en un jour.

⁽b) Voyez les chap. 2 & 4 des Actes des Apôtres.

L'Empereur Constantin étant parvenu à l'empire, il permit aux églises d'acquérir des biens-sonds dans tous les lieux de l'empire romain, soit par donation, soit par testament, & il exempta les clercs de toutes les contributions publiques. Le revenu de ces biens qui étoit à la garde des diacres, servoit à la subsistance des ministres des Autels, & des pauvres. C'étoit l'évêque qui disposoit de tout, & les diacres faisoient la distribution, suivant ses ordres.

Depuis que les barbares, & particulierement les Gots, eurent ravagé l'empire romain, il y eut une grande confusion dans l'administration des biens de l'église, & dans leur distribution; ce qui donna lieu d'en faire dans l'église occidentale un partage en quatre parts. La premiere sut donnée à l'évêque. La seconde sut destinée à l'entretien des ministres de l'église. La troisieme à l'entretien des bâtimens. La quatrieme sut laissée pour les pauvres du lieu. L'hospitalité regardoit l'évêque; les clercs étrangers & les pauvres qui venoient du dehors étoient à sa charge.

Dans le temps qu'on fit ce partage, il n'y eut que les revenus qui furent divisés, les sonds demeurerent unis & communs sous la direction des diacres, qui en recevoient les rentes & les consignoient entre les mains de l'évêque qui en ordonnoit la distribution. S. Augustin étoit fâché de se voir chargé de ce soin, & souhaitoit beaucoup d'en être déchargé, parce que cela le détournoit des sonctions spirituelles, comme

Possidius nous en assure (e).

Enfin, les différentes révolutions arrivées dans les états, donnerent occasion à ce qu'on partageat les

⁽c) In iis quoque, quæ Ecclesia habebat & possilebat,
Quibusque ille dispositis &
intentus amore vel implicatus
cupiditate non erat, sed majoribus magis & spiritualibus
joribus magis & spiritualibus
joribus & inhærens rebus vix
aliquandò seipsum ad ista temporalia ab æternorum cogita-

202 Conférences d'Angers,

biens-fonds des églises; l'on en assigna des portions à des particuliers; les moines y eurent une bonne part; il arriva de-là que les prêtres qui étoient chargés de l'instruction des sidelles & de l'administration des Sacremens, étoient presque sans subsistance; on chercha le moyen de leur en donner une assurée, & l'on se régla sur l'Ancien Testament. Comme Dieu avoit ordonné les dîmes pour la subsistance des prêtres & des lévites, les sidelles mus de dévotion & de charité, donnerent la dîme de leurs biens aux Prêtres qui avoient le soin d'instruire le peuple, & de lui administrer les Sacremens, c'est-àdire aux curés. Cet usage ayant commencé dans un lieu, & ayant été autorisé par les Princes temporels, se communiqua successivement en plusieurs pays. Nous ne voyons point de loi générale de l'église, qui ait ordonné en ces temps-là le payement des dîmes pour l'entretien des curés.

Le premier réglement que nous trouvons dans les conciles sur ce sujet, a été fait dans le second concile de Mâcon, tenu en 585, dont le cinquieme canon prononce la peine d'excommunication contre ceux qui ne payeront pas la dîme aux ministres des Autels, pour être employée à assister les pauvres, & à racheter les captifs (d). Vers la fin du huitieme siecle, l'Empereur Charlemagne sit divers réglemens pour le payement des dîmes qui étoient introduites long-temps auparavant; on en donna une partie au clergé des églises cathédrales, les monasteres y eurent aussi part, à condition qu'ils établiroient des prêtres pour le service des paroisses, auxquels ils assigneroient une portion des dîmes suffisante pour leur entretien. Depuis ce temps, la dîme a toujours été payée dans l'église latine; il n'y a eu de va-

⁽d) Statuimus ac decernimus nem prærogantes, suis oratiout mos antiquus à sidelibus reparetur, & decimas Ecclesiassicis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quas Sacerdotes aut in pauperum usum, clesiæ omni tempore separetur, aut in captivorum redemptio-

riation sur ce point que par rapport à ce qui est sujet à la dîme, & par rapport aux personnes à qui elle est due. Il y a des lieux où on la leve seulement sur les grains & sur le vin. On dime en quelques endroits sur les fruits des arbres & sur les légumes, en d'autres les soins & les bois sont sujets à la dîme, en d'autres ils en sont exempts. La regle générale pour le payement de la dîme, est de suivre

l'usage des lieux.

De ce que nous venons de dire, on pourra conclure que nous estimons que les dimes ne sont pas dues de droit divin dans la loi de grace. Quelque chose que disent les canonistes, qui sont sur cet article de dissérent sentiment que les théologiens, les canonistes sont forcés d'avouer que l'évangile n'a rien réglé là - dessus. Les dimes étoient à la vérité de droit divin dans l'Ancien Testament, parce que Dieu les avoit expressément ordonnées pour l'entretien des ministres de son temps: mais ce précepte ne peut non plus être tiré en conséquence pour les chrétiens, que les autres loix cérémoniales & judiciaires que Dieu avoit données au peuple juis.

Il est vrai que Jesus-Christ a dit dans l'évangile de saint Matthieu: » que celui qui travaille mérite » qu'on le nourrisse » (e). Et que saint Paul dans la premiere épître aux Corinthiens, chapitre 9. dit » que » ceux qui servent à l'Autel, ont part aux oblations » de l'Autel, & qu'ainsi le Seigneur a ordonné à » ceux qui annoncent l'évangile de vivre de l'Au» tel (f); » & dans la premiere épître à Timothée, chapitre 5, il dit » que le ministre qui travaille mé» tite sa récompense ». Ces paroles de Jesus-Christ & de l'Apôtre nous apprennent à la vérité que l'obligation qu'ont les sidelles de fournir aux ministres de l'église ce qui est nécessaire pour leur subsistance, est de droit naturel & divin, mais ni Jesus-

⁽e) Dignus est operarius cibo & Dominus ordinavit eos qui suo, cap. 10.

(f) Qui altari deserviunt Evangelio vivere.

sum Altari participant, ita

Christ ni l'Anatra n'ent mercué qu'en les

Christ ni l'Apôtre n'ont marqué qu'on leur dût payer les dîmes; ils n'ont point prescrit la maniere dont on devoit sournir à ces ministres leur entretien; ils ont seulement ordonné pour les ministres de l'église une subsistance honnête, sans déterminer qu'elle sût assignée sur la levée des dîmes. C'est l'église, qui de concert avec les puissances temporelles, a ordonné que les ecclésiastiques tireroient leur subsistance du paiement des dîmes: c'est de-là que la dîme ne se paye pas d'une maniere uniforme dans tous les lieux. Les deux mêmes puissances se sont unies pour obliger les sidelles à les payer, les évêques en les y exhortant & les menaçant de censures, comme nous le voyons dans plusieurs conciles; les Princes en les y contraignant par la rigueur des loix.

Quoiqu'on demeure d'accord que les dîmes ne font pas de droit divin dans la loi de grace, on ne peut sans injustice manquer à les payer, tant parce qu'un long usage les a acquises légitimement à l'église, que parce que les loix eccléssastiques & civiles les ont ordonnées pour la subsistance des eccléssastiques, & que cette subsistance est de droit divin & naturel; d'où l'on doit conclure que les sidelles sont obligés en partie par le droit divin & naturel, & en partie par le droit établi par l'église & par les Princes temporels, à payer la dîme; c'est ce que S. Thomas

enseigne (g).

Selon ce même docteur, les pauvres sont obligés comme les riches à payer les dîmes, toutes les terres y sont assujetties. Les propriétaires ou leurs ser-

⁽g) Determinatio decimæ Jure naturali, pattim etiam partis solvendæ est auctoritate ex institutione Ecclesiæ, 2.2. Ecclesiæ, tempore novæ Legis instituta secundùm quanconsultatem, ut scilicet hominem ab obligatione solvendi decimas, quia hæc obligis ministris novi Testamenti gatio sundatur supra Jus diexhiberet, quam populus veteris Testamenti exhibebat.... Sic ergo patet quod ad solutionem decimarum homines, partim tenentur quidem ex

fur les Restitutions. 203
miers doivent la payer, les nobles comme les rotuziers, personne ne peut alléguer de prescription ou de possession de ne la point payer; il ne faut excepter de cette regle générale que ceux qui ont un titre légiti-me d'exemption: Ne pourront, dit l'ordonnance de Blois, article 50, les propriétaires & possesseurs des héritages sujets à dîme, proposer & alléguer en juge-ment le droit de dîme n'être dû qu'à la volonté, ni alleguer prescription ou possession que celle de droit. Cette prescription de droit dont parle l'ordonnance,

ne concerne que la quotité de la dîme.

La dîme doit se payer sans aucune déduction des frais qu'il est nécessaire de faire pour les semences & la culture de la terre, ainsi que l'a ordonné Alexandre III (h). On doit la lever avant le Champart & les autres droits seigneuriaux, autrement on ne payeroit pas la dîme de tous les fruits, comme elle est due. Cela a été jugé par plusieurs arrêts. Ceux qui sans avoir un titre légitime d'exemption de la dîme, refusent de la payer, ceux qui avant de la lever, en retiennent pour les frais de semence ou de culture, & les seigneurs qui font prendre leurs droits seigneuriaux avant la dîme, violent les regles de la justice; par conséquent ils sont obligés de restituer aux églises la quantité ou la valeur des dîmes dont ils les ont frustrées; c'est la décisson du canon Decimie saufa, 16. q. 1.

(h) In cap. Cum homines, de Decumis.



IV. QUESTION.

Pour quelle faute est-on obligé de restituer à raison des contrats de dépôt, de précaire, d'achat & de vente, de gage & de louage, & à l'égard de la tutelle & de la société?

Ous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit fur chaque contrat dans les conférences sur les contrats; il faut le rappeller en sa mémoire & le-joindre

à ce que nous dirons sur cette question.

Les contrats & les quasi-contrats, sont les principales sources d'où naît l'obligation de restituer. Elle naît des uns & des autres, à cause des délits ou des fautes qu'on commet à leur égard, soit contre les conventions faites par les contrats, soit contre les engagemens des quasi-contrats; ces délits & ces fautes obligent à réparer le dommage qu'on a causé au prochain.

Avant que d'entrer en matiere, nous observerons que les fautes qu'on peut commettre à l'égard des contrats & quasi-contrats, sont ou des délits, ou crimes appellés en droit, fraus & dolus, ou de simples fautes d'attention, d'application d'esprit ou de

vigilance.

Nous avons dit, qu'il y a trois sortes de fautes, la faute grieve, culpa lata, la faute légere qui est moins considérable que la grieve, culpa levis, & la faute très légere, culpa levissima. La premiere, est une grande négligence qui approche du dol (a). Elle n'est pas pardonnable à un enfant qui a l'usage de la rai-

⁽a) Lata culpa plane dolo mensor falsum modum dixecomputabitur, Leg. 1. ff. Si rit, Lib. 13. tit. 6.

son. La faute légere ne se commet que par ceux qui n'apportent pas à leurs affaires le soin & l'application que les hommes d'une même profession y donnent ordinairement; la très-légere, est un défaut de prévoyance & d'attention, qui arrive quelquefois aux plus prudens. Nous observerons en second lieu, qu'il y a trois especes de contrats, qui forment di-vers engagemens entre ceux qui les sont; les uns font à l'avantage de celui qui prend ou reçoit, comme le prêt à ulage, qu'on appelle en droit le commodat. En ce contrat, celui qui reçoit doit prendre tout le soin possible de la chose qu'on lui a prêtée, & une négligence légere & même très légere, le le rend responsable de la perte de la chose. Si elle périt, il en doit payer le prix, (exceptez de cette regle générale le précaire, comme nous le dirons dans la suite.) Il y a des contrats qui sont à l'avantage seulement du bailleur, comme le dépôt; le dépositaire ne doit répondre que d'une faute grieve, si la chose qui lui a été confiée vient à périr ; car , selon l'équité, il n'est pas obligé d'avoir plus de soin du bien d'autrui que du sien propre. Il y a des contrats qui sont à l'avantage du bailleur & du preneur, comme sont le louage. Le premier ne répond de la chose qui périt entre ses mains, que lorsqu'il commet une faute grieve ou légere, & il n'est point tenu d'une faute très-légere, que quand il en est convenu. Tout cela passe pour certain parmi les jurisconsultes & les théologiens.

Nous observerons en troisième lieu, que comme il est permis de faire des conventions honnêtes & licites, que la nature du contrat ne demande point par lui-même, mais qui dépendent de la volonté des parties contractantes, on est obligé d'observer à la rigueur ces conventions ou conditions, comme étant des loix qu'on s'est imposées en faisant le

contrat (b).

⁽b) Hoc servabitur quod contractus dedit. Reg. 23. de initio convenit, legem enim diversis regulis Juris.

Le dépôt est entierement fondé sur la bonne soi; en consiant son bien à une personne pour le garder, on se repose sur sa sidélité (c); d'où les jurisconsultes concluent que le dépositaire est tenu de rendre le dépôt au déposant quand il le lui demande, & le déposant peut le demander quand il voudra : le dépositaire ne peut le retenir pour en faire une compensation avec un autre dépôt; ce seroit une persidie (d); chacun doit rendre son dépôt. Le dépositaire est obligé d'avoir autant de soin du dépôt dont il s'est chargé, qu'il en a de son propre bien; s'il n'en a pas moins de soin qu'il n'en prend pour son propre bien, il n'est point tenu de restituer le dépôt, s'il vient à dépérir; car il ne fait que le service d'ami sans aucun intérêt.

Le dépositaire n'est ordinairement obligé de répondre du dépôt, que quand il est perdu par sa mauvaise soi ou par une saute grieve; c'est-à-dire, quand il a manqué à prendre le soin que tout homme prend de son bien, ou qu'il auroit pris lui-même selon la conduite ordinaire qu'il tient en ses affaires. S'il ne l'a pas sait, il y a lieu de croire qu'il y a de la fraude de sa part (e). C'est aussi le sentiment de saint Thomas (f).

Il y a néanmoins des cas dans lesquels, selon les loix Romaines & selon la décission du Pape Grégoire IX (g), le dépositaire est obligé de restituer le dépôt, quoiqu'il n'ait été perdu que par une saute légere de sa part, & non par une saute grieve. Nous en

(c) Totum fidei ejus com-quam suis rebus diligenmissum est, Leg. 1. ff. Deriam præstabit. Leg. Quod positi, lib. 16. tit. 2.

(d) Leg. 11. Cod. Depositi, (f) Si ei subtrahatur res lib. 4. tit. 34.

(e) Si quis non ad eum tur ad restitutionem; secus modum quem hominum natura desiderat diligens est, culpa rem depositam amition tamen ad suum moture est. 2. 2. q. 62. art. 6. in dum curam in deposito præstorp. tat, fraude non caret, nec enim salva side minorem iis Deposito.

avons déjà marqué cinq; nous en ajouterons ici deux autres.

Le premier est, quand le dépositaire se sert de la chose déposée contre le gré du déposant, & qu'elle vient à être perdue par une très-légere faute du dépositaire, il est obligé de restituer le dépôt (h), parce qu'il commet une espece de larcin en se servant du dépôt contre le gré du déposant (i).

Le second, quand le dépôt est pour l'intérêt du dépositaire; par exemple, si on donne quelque meuble au dépositaire pour le vendre, & en retenir le prix à titre de prêt, si l'argent vient à être perdu par un cas fortuit, le dépositaire est tenu de le

rendre (k).

Le précaire est une espece de prêt, c'est un contrat par lequel on donne quelque chose à un autre, en se réservant néanmoins le droit de la redemander

& de la reprendre quand on voudra (1).

Le précaire est différent du prêt qu'on appelle mutuum, parce qu'en celui-ci on transfere l'usage & la propriété; il est différent du prêt à usage appellé commodat, parce qu'on ne peut pas reprendre ce qu'on a prêté par ce contrat, avant que celui en faveur de qui il a été fait s'en soit servi, comme le Pape Grégoire IX. le dit (m). Celui qui tient une chose à titre de précaire, la tient avec une telle dépendance, qu'il ne peut s'en servir qu'autant de temps qu'il plaît à celui dont il l'a reçue.

Celui qui tient une chose à titre de précaire, doit la conserver & n'en pas abuser; s'il n'y a point eu de convention qui ait réglé à quel soin il sera obligé,

(h) Leg. 3. Cod. Depositi. |Si quis , ff. de rebus credi-(i) Si quidem qui rem de-tis, lib. 12. tit. 1.

positam, invito Domino, (1) Precarium est quod presciens prudensve in usus suos cibus petentis utendum conconverterit, etiam furti de ceditur, tandiù quamdiù is licto succedit. Leg. 1. Cod. qui concessit paritur. Leg. Depositi.

Precarium, ff. de Precario, (t) Qui rem vendendam ac-lib. 43. tit. 26. cepetit ut pretio uteretur, pe-riculo suo rem habebit. Leg. Commodato.

Conférences d'Angers,

il ne fera tenu, suivant le droit Romain, de la perte de la chose, que quand elle périt par sa fraude, ou par une faute grieve (n). Ainsi une faute légere ou très-légere n'oblige point celui qui tient à titre de précaire, à dédommager celui duquel il a reçu le précaire. La raison qu'en rendent les jurisconsultes, est que le précaire peut être révoqué, quand il plaira à celui qui l'a donné; & par conséquent qu'il se doit imputer à lui-même la faute & la négligence de celui qui l'a reçu. Si celui qui a reçu une chose à titre de précaire, ne l'a pas rendue quand celui qui la lui a donnée l'a demandée, son retardement le rend responsable, non-seulement de la faute très-légere; mais encore des cas fortuits qui peuvent arriver depuis la demande qu'on lui en a faite (0).

Le contrat de vente & d'achat s'accomplissant par le seul consentement du vendeur & de l'acheteur, dès qu'ils sont convenus ensemble, la chose vendue appartient à l'acheteur, quoique le vendeur en demeure encore saisi, parce que ce n'est que du consentement de l'acheteur, & pour lui être délivrée par le vendeur ; c'est pourquoi si la chose diminue ou augmente de prix, cela regarde l'achereur, & c'est pour son compte : ainsi quand le prix de la chose vendue augmente, l'acheteur n'est point tenu de rien restituer au vendeur; & si le prix de la chose diminue, le vendeur n'est tenu d'aucune restitution envers l'acheteur (p), comme le dit l'Empereur Justinien, & la loi

Post perfectum venditionem (q).

(n) Et generaliter erit dicen- | (p) Cum autem emptio & dum in restitutionem venire venditio contracta sit (quod dolum & culpam latam dum- effici diximus, simul atque de taxat, cateranon venire. Leg. pretio convenerit) cuin fine Quasieum, ff. de Precario. | scriptura res agitur, periculum

(0) Plane post interdictum rei venditz statim ad emptoeditum oportebit & dolum, & rem pertinet, tametsi adhuc culpam & omnem causam ve- ea res emptori tradita non sit. nire, nam ubi moram quis se- Instit. lib. 3. tit. 24. 5. 3. cit precario, omnem causam (q) Post perfectam venditiodebebit constituere. Leg. Qux- nem omne commodum & in-Atum est, ff. de Precario. | commodum, quod rei venditz

Il y a pourtant certaines circonstances où le vendeur est obligé de dédommager l'achereur: 1°. quand par la convention le vendeur s'est chargé de tous les événemens qui arriveront à la chose vendue & qui n'a pas été livrée; si la chose périt ou se corrompt par la faute du vendeur, ou par cas fortuit, le vendeur doit en répondre à l'acheteur (r). La raison est, que les conventions saites par les contrats tiennent lieu de loi. Par la même raison, si par la convention le vendeur est demeuré chargé des événemens qui arriveront à la chose, il n'en seta tenu qu'au cas qu'elle dépérisse, ou par un esset de sa mauvaise soi, ou par une faute grieve qui approche du dol.

2°. Si dans le contrat il n'a point été fait mention du soin que le vendeur devoit prendre de la chose qu'il n'a pas livrée, il seroit tenu, non-seulement de la perte ou diminution arrivée par sa mauvaise soi, mais aussi de celle qui seroit arrivée par une saute grieve ou légere, dans laquelle ne tomberoit pas un pere de samille vigilant & soigneux (s). Le contrat de vente & d'achat étant à l'avantage de l'acheteur & du vendeur, on est tenu du dol & de la saute grieve

& de la légere (t).

On ne doute point que l'acheteur qui, en ne payant pas au vendeur dans le terme réglé entr'eux le prix de la marchandise dont ils sont convenus, a causé par ce retardement un dommage considérable au ven-

contingit, ad emptorem per-custodià rei convenerat; si tine:. Cod. de periculo & nihil appareat convenisse, ta-commodo rei venditæ, lib. lis custodia desideranda est à venditore qualem bonus Pa-

(r Si venditor se periculo ter-familias suis rebus adhisubjecit, in id tempus peri-bet: quam si præstiterit, &
culum sustinebit quoad se tamen rem perdidit, securus
subjecit, si non designavit esse debet. Leg. 55. ff. De contempus, quoad degustetut vi-trahenda emptione, lib. 18.
num. Leg. 1. ff. de periculo tit. 1.

& commodo rei venditæ, (1) Ubi utilitas utriusque lib. 18. tit. 6. vertitur ut in empto vel in

(s) Si res vendita per furtum iocato & dolus & culpa præferierit, priùs animadvertentatur. Leg. 5. ff. Commodatis dum erit, quid inter eos de lib. 13. tit. 6.

Conférences d'Angers,

deur, ne soit obligé de le dédommager; mais la difficulté est de déterminer quel doit être ce dédommagement. Nous estimons que l'acheteur peut en être quitte en payant au vendeur l'intérêt de la somme due sur le pied du taux du Roi, à proportion du temps qu'il a été en demeure de payer, & qu'il n'est pas obligé à payer d'autres dommages & intérêts (u).

La chose donnée en gage à un créancier pour sureté du paiement de sa dette, appartenant toujours au débiteur qui l'a mise en gage, si elle périt par cas fortuit, ou si elle diminue de prix, le créancier n'en doit point supporter la perte ni la diminution; si au contraire elle augmente de prix, ou si elle fructifie pendant qu'elle est entre les mains du créancier, le

profit est pour le débiteur à qui elle appartient.

Si la chose périt ou diminue par un effet de la mauvaise soi du créancier ; par exemple , parce qu'il s'en est servi pour son usage, ce qu'il n'a pas du faire, ou par une faute grieve, dans laquelle un bon pere de famille ne seroit pas tombé, le créancier en doit répondre; car il a dû en prendre soin comme de son propre bien. Mais si la chose n'est dépérie que par une faute très-legere du créancier, il n'en est pas responsable, non plus que des cas fortuits (x).

Si le créancier, soit en se servant de la chose qui lui a été donnée en gage, soit en la retenant contre le gré du débiteur qui la lui a confiée, avoit donné

(u) Venditori, si emptor in accepit restituenda tenetur

quia & ipse de ea re quam 15. 5. 4.

pretio solvendo moram fe-actione pignoratitià, sed quia cerit, usuras dumtaxat præs-pignus utriusque gratià databit : non omne quod ven tur, & debitoris quò magis ditor, mora non facta con-pecunia & credatur, & cresequi potuit, veluti si ne-ditoris, quò magis ei in tuto gotiator fuit, & pretio so sit creditum; placuit sufficere luto, ex mercibus plusquam quod ad eam rem custodienex usuris quærere potuit dam exactam diligentiam ad-Leg. Venditori, f. de peri-hiberet; quam si præstiterit, culo & commodo, lib. 18. & aliquo fortuito casu rem amiserit, securum esse, nec (x) Creditor quoque, qui impediri creditum petere. pignus accepit, re obligatur. Justinian. Institut. lib. 3. tit.

lieu à des cas fortuits qui l'ont fait périr, il en est responsable suivant la loi, où il est dit, que le créancier qui se sert du gage, commet une espece de larcin (y). Voyez ce que nous avons dit ci-devant du gage.

Nous avons traité assez au long du contrat de louage, & cette matiere est si connue de tout le monde, qu'il seroit inutile de nous étendre beaucoup sur ce

sujet.

Il est certain que le preneur à louage est obligé, après son bail sini, de rendre au propriétaire la chose qui lui avoit été donnée à louage; la propriété lui en étoit toujours demeurée, ne lui en ayant abandonné

l'usage que pour le temps du bail.

Le contrat de louage étant avantageux au bailleur & au preneur, si la chose périt, le preneur, suivant la regle établie par les loix, n'est pas régulierement responsable des cas fortuits, mais seulement de ce qui est arrivé par sa mauvaise soi ou par sa faute grieve ou légere; mais il n'est point tenu de ce qui est arrivé par une faute très-légere, à moins qu'il n'en soit convenu avec le bailleur.

Quant aux cas fortuits, le preneur en est tenu, quand il arrive quelque dommage à la chose louée, parce que le preneur s'en est servi à d'autres usages que ceux pour lesquels elle étoit destinée, ou pour des usages qui lui avoient été désendus; car c'est sa faute qui a donné lieu à ce dommage. Ce que nous venons de dire touchant le louage, est conforme à la loi (3).

Nous avons autorisé par les loix romaines les décifions que nous avons données sur les différentes difficultés de cette question, parce que ces loix sont notre

regle en ces matieres.

La tutelle est la charge qu'on impose à quelqu'un de veiller à la conservation de la personne & des

⁽y) Si pignore creditor utatur, furti tenetur, Leg. 30. & conducto, lib. 4. tit. 65. & ff. de Pignoratitia actione, lib. Leg. 9. ff. locati & conducti, 13. tit. 7. & Leg. 54. ff. de lib. 19. tit. 2. & Leg. 13. 60. furtis, lib. 47. tit. 2.

214 Conférences d'Angers;

biens d'un mineur. Dans les provinces coutumières de France, les tutelles sont toutes électives; mais quoiqu'un homme soit élu tuteur par les plus proches parens d'un mineur, il ne sera point tuteur, à moins que sa nomination ne soit consirmée par le magistrat, qui est le juge ordinaire du domicile du pupille. La tutelle dans la France coutumière ne sinit qu'à vingt-cinq ans; les tuteurs n'en sont point déchargés, avant ce temps, à moins qu'eux ou leurs mineurs, après l'âge de puberté, ne demandent en justice qu'il soit donné des curateurs aux mineurs. La tutelle se donne principalement pour les personnes, & la curatelle pour les biens; la curatelle est une charge qu'on donne à un homme, d'avoir soin des biens & des affaires d'une personne émancipée ou interdite.

Il y a des tuteurs onéraires & des tuteurs honoraires: les onéraires, sont ceux qui effectivement administrent la tutelle, qui agissent, reçoivent & sont obligés de rendre compte. Les tuteurs honoraires sont des personnes de qualité, qui ne sont pas données pour administrer, mais pour veiller sur ceux qui administrent, & pour protéger les mineurs par leur autorité. Les tuteurs honoraires ne sont responsables de la tutelle, qu'après la discussion des tuteurs qui

ont administré.

Les tuteurs & curateurs sont obligés par leur ossice, de soigner le bien de leurs mineurs, de la manière qu'un bon pere de famille soigneux & vigilant prend soin du sien propre; de sorte que si le mineur soussire quelque dommage par la négligence de son curateur ou de son tuteur, celui-ci est obligé en conscience de le réparer. Le tuteur ou curateur est même obligé d'augmenter le bien de son mineur par des voies honnêtes & licites: c'est pourquoi les parens qui sont appellés pour faire le choix d'un tuteur ou curateur à un mineur, disent qu'ils jugent celui qu'ils nomment, être capable de régir & administrer le bien du mineur.

Par l'article 102. de l'ordonnance d'Orléans, qui a dérogé à l'article 88. de notre coutume, il est enjoint aux tuteurs & curateurs des mineurs, sitôt qu'ils auront fait l'inventaire des biens de leurs pupilles, de faire vendre, par autorité de Justice, les meubles périssables, & d'en employer les deniers en provenans, avec ceux qu'ils auront trouvés comptans, en rentes ou héritages, à peine d'en payer le prosit. Si les tuteurs manquent à observer ce que cette Ordonnance preserit, ils sont obligés en Justice de dé-

dommager leurs mineurs.

Lorsqu'un tuteur ou curateur, après la dépense faite pour la nourriture & l'éducation de son mineur, & les autres charges acquittées, a un revenant-bon considérable entre les mains, il doit aussi-tôt le colloquer au prosit de son mineur, comme il a été jugé par Arrêt du 9 Mai 1674, rendu au prosit des Baudons de la Ville d'Angers; sinon on l'obligera de faire de ces réserves, si elles sont considérables, des capitaux dont il devra payer les intérêts. La Jurisprudence est en cela différente des Loix romaines, qui permettoient aux tuteurs de tenir l'argent de ces réserves six

mois oissis entre leurs mains.

Il y a des tuteurs qui prennent de là prétexte de prêter les deniers de leurs mineurs par une simple obligation, & de stipuler qu'on leur en payera l'intérêt au denier de l'Ordonnance: ils n'en sont aucun scrupule, ne croyant pas que ce soit une usure; parce que, disent-ils, le Parlement autorise ces prêts. Ces tuteurs se trompent; le Concile premier de Milan, sous saint Charles; celui de Bordeaux, de l'an 1533; l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en 1579, pour résormer les abus qui s'étoient glissés dans les Provinces du Royaume, tit. 34. de Usuris, décident en termes exprès, que c'est une usure désendue par la Loi de Dieu, de prêter l'argent des mineurs par une simple obligation, en stipulant l'intérêt (a). Les deniers des mineurs ne sont pas plus privilégiés

⁽a) Curandum ne quid, sit, tametsi pecuniæ sint ex mutuo vel depositis etiam apud Judæum sactis, aliquid Omnes enim audire tenenpræter sortem à quovis homine percipi ex convento, date nihil indè sperantes, vel principaliter sperari pos-

216 Conférences d'Angers;

que les autres deniers, dont on ne peut tirer intérêt; quand on les prête par une simple obligation. Quand l'Ordonnance de Blois a défendu dans l'art. 202. d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à prosit & intérêt, elle a fait cette désense à toutes personnes de quelque état, sexe & condition qu'elles soient; elle n'a point excepté les tuteurs, ni distingué les

deniers pupillaires des autres.

Quant à ce qu'on allegue, que le Parlement de Paris a autorisé ces sortes de prêts, nous demeurons d'accord qu'il y a d'anciens Arrêts qui semblent les autoriser (b). Cependant on peut dire que quand les Juges ont obligé ceux qui avoient reçu l'argent des mineurs à en payer l'intérêt, c'est qu'ils reconnoissoient dans les Actes le titre qu'on appelle Lucre cessant, & que devant juger ex allegatis & probatis, & ne voyant rien dans la formule de ces Actes qui marquât des désauts dans le Titre de Lucre cessant, qui sissent juger qu'ils n'étoient pas légitimes, ils

condamnoient à payer les intérêts.

Au reste, il n'est pas vrai que le Parlement de Paris ait reconnu par ses Atrêts qu'il n'y avoit rien d'illicite dans les intérêts, que les tuteurs retirent des deniers pupillaires qu'ils prêtent par une simple obligation. Laurent Bouchel, le plus sameux Avocat au Parlement de son temps, est témoin de ce que nous avançons, quand il dit (c), que la prohibition portée par la Loi de France, (c'est-à-dire:, par l'Ordonnance de Blois,) est générale, & ne reçoit limitation pour la faveur des pupilles ou autres personnes. Ainsi sut jugé par Arrêt sur plaidoyer le 13 Juin 1559, la Cour séant aux Augustins, entre Monsire & le curateur d'Anne du Vivier, sur ce que ledit curateur avoit baillé une somme de deniers de ladite du Vivier, audit Monsire, payable à certain temps, sous le prosit annuel de sept pour cent.

Nous pouvons encore prouver la même vérité par

⁽b) Rapportes par Brodeau, (c) En sa Bibliothéque du sur M. Louet, au mot Inté-Droit François, au mot Usurce rét, 9. 8.

fur les Restitutions. 217 une consultation donnée le 23 de Mars 1679, & fignée par sept fameux Avocats du Parlement de Paris; Billard, Isfally, Pinson, Raviere, Nouet, Chupé & de Lhommeau.

M. Barillon, Evêque de Luçon, voulant être certain de la Jurisprudence que le Parlement de Paris suit à présent, à l'égard des tuteurs qui prêtent à intérêt sur de simples obligations les deniers de leurs mineurs, avoit consulté ces Avocats. Ils répondirent entr'autres choses, que le Parlement de Paris n'autorise point les prêts qui se font par les tuteurs des deniers de leurs mineurs à intérêt, quand c'est par obligation ou promesse, d'autant que la maxime du Parlement est que la stipulation d'intérêt est usuraire, lorsque c'est un pur prêt, & cela n'est permis que quand il y a alienation du sort principal par un Contrat de constitution ou Contrat équipollent. Cette consultation est rapportée tout au long dans le second tome des Conférences de Luçon, page 100. de l'édition de 1684, & depuis dans les Conférences de Paris, sur l'Usure, tome premier de l'édition de 1724, page 246, où l'on trouve un arrêt de Réglement du Parlement de Paris, rendu le 7 Mars 1714, qui a jugé que des intérêts stipulés dans une obliga-tion passee au profit des tuteurs d'un mineur, étoient usuraires. Les Docteurs qui ont traité de ces sortes d'intérêts usuraires, sont d'avis que ce sont les tu-teurs & non les mineurs, qui sont obligés à les restituer (d).

Dans le contrat de société, comme dans les autres contrats, on doit s'en tenir aux conventions honnêtes & licites qu'on y a faites : s'il n'est point parlé qu'un associé doive avoir un soin particulier des biens de la société, tous les associés doivent, suivant la regle générale, veiller à la conservation des biens de la société & aux affaires qui la concernent, avec autant de vigilance & d'application qu'à leurs pro-

⁽d) Voyez Sainte - Beuve , Conferences de Luçon , tom. tom. 1. de ses Résolutions , 2. sur le septieme Comman. Cas 94. tom. 3. Cas 243. & les dement.

pres affaires & leurs propres biens. Ainsi un associéest obligé de réparer le dommage que la société a souffert par sa faute, si elle est grieve ou légere; mais si elle est très-légere, il n'en est pas seul responsable, les associés doivent s'imputer de n'avoir pas choisi un associé plus vigilant & plus soigneux. Il n'est pas non plus tenu des cas fortuits, quand il n'y a point donné lieu; en ces deux occasions la perte tombe sur tous les associés. Cette décision est en partie tirée des Instituts de l'Empereur Justinien (e).

(e) Przvaluit etiam culpæ adhibere socium, qualem suis nomine teneri (Socium) culpa autem non ad exactissimam diligentiam dirigenda est, sussici enim talem diligentiam communibus rebus tit. 26, 5. ultim.



I Transport of the American



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

Tenues au mois de Juin 1726.

PREMIERE QUESTION.

A qui, en quel lieu & en quel temps doit - on faire la restitution? Quel ordre doit-on garder dans la restitution? Quel ordre doit-on garder dans le payement des Créanciers hypothécaires & chirographaires, quand les biens du Débiteur ne suffisent pas pour acquitter toutes ses dettes?

Ous disons, parlant généralement, que la restitution doit être saite à celui-là même à qui l'on sait

qu'appartient la chose qu'on doit restituer.

La restitution est un acte de la Justice commutative, qui veut qu'on rende au prochain ce qu'on lui a enlevé, & qu'on se remette en son premier état, assa de rétablir l'égalité qui avoit été violée en le Conférences d'Angers,

privant de ce qui lui appartenoit. Or si on rend à quelqu'un ce qu'on avoit ôté à un autre, celui-ci n'est point remis en son premier état, ni l'égalité n'est point rétablie; il faut donc rendre à celui-là même

ce que l'on doit restituer.

De ce principe, nous avons conclu qu'on n'est pas déchargé de la restitution, pour avoir fait des aumônes du bien d'autrui qu'on possédoit injustement; on n'en est pas non plus déchargé en donnant à des héritiers présomptifs le bien qu'on sait appartenir à un homme vivant dont ils doivent hériter; ce bien ne leur appattient pas ; ils n'y ont point de droit qu'après

la mort de celui à qui ils succedent.

On peut conclure du même principe, qu'on ne seroit pas déchargé de la restitution au for extérieur, en restituant aux créanciers d'un homme dont les biens ne seroient pas saisis, parce que le domaine & la propriété de son bien étant à lui, c'est à lui à payer ses créanciers; on pourroit être déchargé de la restitution au for de la conscience, si on étoit certain que par la restitution qu'on auroit saite au créancier, la dette qui étoit due par celui à qui on vouloit restituer, seroit acquittée.

Il y a quelques exceptions à faire à la regle générale que nous avons établie. 1°. Si en rendant à un homme une chose, on juge avec fondement que cette restitution lui sera préjudiciable à lui, ou à un tiers; par exemple, si on rend une épée à

un furieux.

2°. Si le bien qu'on restitue appartient à un homme comme propriétaire, mais qui n'en a pas l'administration ni la disposition, tel qu'est un mineur qui est sous l'autorité d'un tuteur; ce n'est pas au mineur à qui il faut rendre le bien qui lui a été enlevé, mais à son tuteur, qui étant administrateur du bien de son mineur, en est garant.

3°. Si la chose qu'on doit restituer étoit mise en gage ou en dépôt, ou donnée à louage, c'est à l'engagiste, ou au dépositaire, ou au locataire qu'elle doit être rendue, parce qu'ils en doivent répondre. En ces cas, il faut prendre des mesures pour que la restitution tourne au prosit du propriétaire, qu'il ne soit pas privé de la propriété, & que l'engagiste, le depositaire, ou le locataire ne se l'approprie pas.

4°. Si c'est à une semme qui soit en puissance de mari, qu'on ait pris quel que chose de considérable, ce n'est pas à la semme que la chose doit être rendue, mais au mari, parce qu'il est le maître & l'adminis-

trateur des biens de la communauté.

Si on a pris à un voleur une chose qu'il a dérobée, on ne doit pas la lui rendre, quand on connoît le propriétaire, à moins qu'on ne soit certain que le voleur la rendra au propriétaire; c'est au propriétaire

à qui il faut la rendre.

Celui qui sait qu'il a du bien mal acquis, mais qui ne sait pas au juste quelles sont les personnes à qui il a fait tort, auxquelles il faudroit restituer; par exemple, un marchand qui a vendu à faux poids & à fausse mesure, à tous ceux qui venoient acheter en sa bourique, doit, s'il est encore dans le commerce, faire la restitution à tous ceux qui avoient coutume de venir acheter de lui; il la peut faire en leur vendant ses marchandises à moindre prix qu'elles ne valent. S'il ne tient plus commerce, il peut s'acquitter de l'obligation dans laquelle il est, par une forte contribution aux impositions de deniers que le Roi leve dans le Pays où il faisoit son commerce, ou en faisant saire quelque ouvrage utile au public, ou en donnant aux Hôpitaux du pays la somme à quoi il juge que ses rapines peuvent monter. Si c'est un Officier qui ait fait des concussions dans une Province, ou un Capitaine qui ait fait des exactions injustes dans une Paroisse, sans savoir en particulier qui sont ceux qui ont plus souffert de tort de ces injustices, il doit faire les restitutions dans ces lieux. en faveur des pauvres du Pays (a).

Par-là ils restitueront, autant qu'il leur est possible,

⁽a) Qui illo modo accipit communitatis illius civitatis debet pauperibus illius villæ impendere. S. Thomas, in 4. testituere, vel in alios usus Sent. dist. 15. q. 1. art. 5.

Conférences d'Angers; à ceux à qui ils ont fait tort; s'ils faisoient leurs restitutions ailleurs, ils n'en seroient pas quittes devant Dieu, car ils n'auroient pas restitué autant qu'il est en leur pouvoir, ni à ceux à qui ils ont fait tort, ni à d'autres selon l'intention de ceux qui ont

Ceux qui sont entrés de bonne soi dans la possession d'un bien mal acquis, comme il peut arriver à des héritiers, quand ils viennent à le savoir, sans connoître à qui ils sont tenus d'en faire la restitution, sont obligés de faire toutes les perquisitions nécessaires pour en découvrir le légitime propriétaire, afin de lui en faire la restitution; car on est obligé à restituer, non-seulement à raison de l'injuste acception de la chose, mais aussi à raison de l'injuste détention: Ratione injuste acceptionis & ratione injuste detentionis. Si après avoir fait des perquisitions exactes, ils n'ont pu découvrir le légitime propriétaire de ces biens, ils doivent, selon l'usage de l'Eglise,

les donner aux pauvres.

souffert le tort.

Nous avons déjà dit que les héritiers de celui qui possédoit ces biens mal acquis, n'en ayant pu connoître le légitime propriétaire, peuvent en retenir partie pour eux, s'ils sont dans l'extrême nécessité, & partie pour leurs parens s'ils sont dans le besoin, & donner partie à d'autres pauvres. Saint Thomas paroît être dans ce sentiment (b). Ils doivent exposer leur pauvreté & le besoin de leurs parens à un habile Confesseur, & ne se point flatter. Nous ajouterons ici que s'ils viennent à découvrir le véritable propriétaire de ces biens, après les avoir ainsi consommés, sans en être devenus plus riches, ils ne sont pas obligés à en faire restitution au propriétaire, parce qu'étant dans la bonne foi, ils n'y étoient obligés qu'à cause du bien qu'ils possédoient, & l'obligation de restituer ne subsiste plus dès qu'ils n'ont plus ce bien & qu'ils n'en sont pas devenus plus

L'injuste détenteur du bien d'autrui doit en faire

⁽b) In 2. 2. q. 31: art, 3, ad 3.

fur les Restitutions. 223 qui l'on a fait le tort, quand même il auroit depuis changé de domicile; parce que l'on n'est point quitte de la restitution qu'en remettant celui à qui on a fair tort, en possession de ce qu'on lui a enlevé. Néanmoins si on juge que celui à qui on doit restituer n'auroir pas fait transporter la chose en son nouveau domicile, parce que cela ne lui auroit pas été avantageux, ou qu'il lui feroit désavantageux qu'on la lui rendît en son nouveau domicile, il faut la lui rendre dans le lieu que la prudence jugera lui convenir, quand même il en coûteroit de la dépense à celui qui a fait le tort; car quoique la restitution ne soit pas une peine, à parler dans la rigueur du Droit, mais une obligation établie par le Droit naturel, c'est pourtant une espece de peine que le débiteur qui a fait tort, doit s'imputer en punition de son crime & exécuter luimême. Puisqu'un Juge peut justement condamner un voleur à une amende pécuniaire qui excede beaucoup la valeur de ce qu'il a volé, pourquoi celui qui a volé ne fera-t-il pas obligé de réparer le tort qu'il a fait, quoi qu'il lui en coûte? Il doit suivant la regle 86. du Droit in sexto (c). Il y auroit pourtant trop de dureté, si pour un vol de peu de conséquence, on obligeoit un voleur à faire des dépenses excessives pour la faire remettre entre les mains du propriétaire ; il n'est nullement vraisemblable, que l'intention du maître de la chose, soit qu'on la lai fasse tenir, lorsque pour cela il faudroit faire à-peuprès autant de frais qu'elle ne vaut, il suffit de lui en faire passer le prix.

Si on a acheté de bonne foi une chose qui avoit été volée, & qu'il en coûte au possesseur de bonne foi pour en découvrir le légitime propriétaire; quand on l'a connu, on doit lui en donner avis; & toutes les dépenses qu'on a faites pour cela, ou pour lui faire conduire la chose, doivent êrre

⁽c) Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi, debet, non aliis, imputare. Restitutions. (10) C c

224 Conférences d'Angers,

pour son compte; mais si on avoit acheté de mauvaise soi la chose, doutant qu'elle eût été volée, l'acheteur doit porter les frais qu'il a fallu saire pour découvrir le maître; c'est à lui à réparer sa faute, l'acheteur est obligé de lui en rendre la valeur; car un possesseur de mauvaise soi n'est point déchargé de la restitution, que la chose ne soit actuellement remise dans la possession de son légitime maître.

On doit restituer le plutôt qu'on peut, le bien qu'on a enlevé au prochain, & réparer sans délai, si on le peut, le dommage qu'on lui a causé; si on retient injustement le bien du prochain, on peche contre le précepte de la restitution, qui étant affirmatif & négatif, oblige toujours & pour toujours; par conséquent si on differe sans une juste cause de faire la restitution, quand on peut le faire, on viole les regles de la justice, puisqu'on retient le bien d'autrui, & on demeure en état de péché (d). Quand on ne restitue pas austi-tôt qu'on le peut, on est toujours en demeure (e). Cependant celui qui est obligé à restituer peut différer de le faire, 19. quand il est dans l'extrême nécessité, ou qu'en la faisant il se réduiroit à l'extrême nécessité: par exemple, à perdre la vie ou la liberté, ou une partie de son corps, la justice ne demande pas qu'on se dépouille d'un bien d'un ordre supérieur pour restituer des biens de fortune, qui sont d'un ordre inférieur. 20. Quand en restituant on déchoiroit de son état & qu'on n'auroit pas de quoi vivre selon sa condition; les Loix civiles qui permettent les exécutions & saisies des débiteurs, ne souffrent pas qu'on leur ôte les choses qui leur sont nécessaires pour vivre dans leur état, comme on le voit par l'art. 14 &

⁽d) Per hoc quod aliquis de-'peccato morari, S. Thomas in tinet rem alienam, invito do mino, impedit eum ab usu rei sua & sic ei facit injuriam. Manifectum est autem quod nec va, ff. de conditione surtiaper modicum tempus licet in va, lub. 13. tit. I.

15 de l'Ordonnance de Louis XIV. de 1667. mais en ce cas un débiteur doit modérer tellement sa dépense, qu'il puisse par ses épargnes s'acquitter au moins

d'une parrie de la restitution qu'il doit.

Néanmoins si le créancier à qui la restitution est due, étoit dans la même nécessité que le débiteur, il doit lui restituer; il y est obligé par le Droit naturel, suivant lequel il est certain que dans une nécessité pareille, la condition du créancier est la meilleure. 3°. On peut dissérer à faire la restitution, quand on ne peut la faire sans se causer un préjudice très - notable dans ses biens, & que l'obligation de restituer ne provient pas ex delicto; par exemple, si un débiteur ne peut satisfaire à son créancier sans vendre son bien à très-vil prix; dans ce cas, le créancier n'a pas un juste sujet de s'opposer à ce délai.

On demandera peut-être si on est dispensé de la restitution, quand on ne la peut faire sans porter préjudice à son honneur & à sa réputation : on peut dire que l'honneur & la réputation étant des biens d'un ordre supérieur aux biens de fortune, on peut être dispensé de restituer, si on ne peut le faire par des voies secrettes qui ne viennent point à la connoissance du public, car on n'est pas tenu de se deshonorer. Ainsi un faussaire, un voleur sont décharges devant Dieu, de l'obligation de réparer le dommage qu'ils ont causé, s'il leur est impossible de le faire sans découvrir leur crime & se mettre au hasard de subir les peines qu'ils méritent; une femme qui a conçu un enfant en adultere, & qui ne peut pas réparer le dominage qu'elle cause à sa famille. n'est pas obligée d'avouer son crime à son mari ou à ses enfans, pour obtenir qu'ils lui remettent ce qu'elle leur devroit restituer; c'est pourquoi Innocent III. dit qu'on ne doit point lui refuser le Sacrement de Pénitence (f).

Ccij

⁽f) Mulieri quæ, igno-non est pænitentia deneganrante marito, de adulterio da, in cap. Officii, de Pæniprolem suscepit, quamvis id viro suo timeat confiteri,

226 Conférences d'Angers;

Si on nous interroge, pour savoir en quel lieu on est obligé de faire le paiement de ce qui est dûen vertu d'un contrat licite, aux frais de qui, & en quel temps se doit faire ce paiement; nous repondrons, que ce paiement doit être fait dans le lieu ou l'on a reçu la somme, à moins qu'on ne soit convenu dans le contrat que le paiement s'en feroit ailleurs; par ce moyen, on garde parfaitement l'égalité entre ce qu'on a reçu, & ce qui doit être resti-tué. Quant aux frais de qui se doit faire ce paiement, il faut examiner la qualité du contrat; s'il est fait en saveur de celui qui doit payer, c'est lui qui est obligé de supporter les frais nécessaires pour le paiement, suivant la maxime du Droit : Qui sentit commodum, par est ut sentiat onus. Quoique la location d'un cheval, par exemple, soit avantageuse à l'une & à l'autre partie; cependant comme c'est sur la demande, & pour le besoin du conducteur qu'elle se fait, c'est à lui à faire remettre à ses frais le cheval où il l'a pris, entre les mains du locataire. C'est aussi l'usage si le contrat est en faveur de celui à qui le paiement doit être fait, tel qu'est le dépôt, la donation, le legs; c'est lui qui doit supporter les frais qu'on fait pour lui rendre ce qui lui appartient. Pour le temps auquel le paiement doit être fait, il faut considérer s'il y a un terme préfix dans le contrat ; en ce cas, le paiement doit être fait dans ce terme - là, quoique le créancier ne le demande pas, parce que, comme dit Grégoire IX, le jour dont on est convenu interpelle le débiteur (g). Si on n'a mis aucun terme dans le contrat, on doit faire ce paiement dès qu'on sait que le créancier le desire; on ne peut pas, en Justice, retenir une chose contre la volonté de celui à qui elle appartient.

Quand on demande quel ordre on doit garder dans la restitution, il s'agit de savoir lorsque les biens du débiteur ne sont pas suffisans pour payer ses créanciers, lesquels dans le concours doivent être présé-

⁽g) In casu hoc dies sta-in cap. Potuit, de locato & tuta pro domino interpellat, conducto.

fur les Restitutions. 227 rés aux autres pour leur remboursement, & quel ordre doit garder le debiteur en les payant, pour ne pas commettre une injustice en payant l'un au préjudice d'un autre qui devoit lui être préfité.

Il seroit à souhaiter que chacun réglat sa dépense fur ses moyens, & qu'on payat ses dettes austi- tôt qu'on le peut, comme saint Paul nous en avertit (h); on éviteroit un grand embarras de conscience, où les

débitears se jettent bien souvent.

Avant que d'expliquer l'ordre qu'on doit garder dans la restitution ou paiement des créanciers, nous supposerons comme une chose certaine, que dans les lieux où l'on a des Coutumes ou des Loix particulieres, il fout s'en tenir à ces Coutames & à ces Loix, & garder exactement l'ordre qu'elles prescrivent pour restituer aux créanciers lorsqu'on ne peut pas les payer tous; les créanciers ne peuvent pas même en conscience se payer au prejudice de ceux auxquels ils doivent céder de droit.

Cela supposé, nous disons, selon le Droit commun, 1º. que quand la chose qui doit être rendue, subsiste encore en espece entre nos mains, il faut la rendre à celui qui en a conservé le domaine, & qui ne l'a point transféré, s'il est connu, parce que res clamat pro domino, & chacun est en droit de revendiquer son bien où il le trouve; ainsi une chose mife en dépôt, doit être rendue à celui qui l'a confiée; une chose volée, à celui à qui elle a été prise; une chose achetée, qui n'a pas été payee, à celui qui l'a vendue.

Il y a des Auteurs qui prétendent que, selon le Droit commun, quand la chose qui a été vendue à crédit, est encore en nature, le créancier qui l'a vendue ne doit pas être préséré aux autres, parce qu'elle n'est point hypothéquée au vendeur; néanmoins les Parlemens donnent cette préférence; ainsi selon la Jurisprudence des Parlemens, quand on a entre ses mains ce qu'on a acheté à crédit, & qu'on n'a pas

C c iii

⁽h) Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis. Cap. 13. ad Romanos.

228 Conférences d'Angers,

de quoi satisfaire à tous ses créanciers, il faut rendre au vendeur ce qu'on a acheté de lui sans le lui avoir payé. Cela est certain pour les immeubles; l'art. 30. de l'Edit de 1669, est posstif; mais pour les meubles, c'est un axiome, qu'ils n'ont pas de suite par hypotheque: cependant les Théologiens sont partagés, & un grand nombre décide, comme nos Conférences, que celui qui a vendu un esset mobilier,

peut également le répéter. 2°. Nous disons qu'il faut présérer les créanciers certains aux incertains. Par les créanciers incertains, on entend ceux qu'on n'a pu découvrir, quelque soin qu'on en ait pris ; la raison pourquoi nous disons qu'il faut plutôt satisfaire un créancier certain qu'un incertain, c'est que les créanciers incertains n'ont point droit d'être payés du bien du créancier certain, & le débiteur blesseroit les regles de la justice, s'il employoit les biens du créancier certain à acquitter les dettes dues aux créanciers incertains; un débiteur ne doit payer ses dettes que de son propre bien; outre que selon le Droit ecclésiastique, les biens incertains doivent être employés en aumônes aux pauvres : mais la restitution qui doit être faite à un créancier certain, est de Droit naturel; ainsi elle doit être faite avant qu'on distribue aux pauvres les biens qui sont dus aux créanciers incertains; la destination ne leur en est faite que par le Droit ecclésiastique, qui est un Droit humain, auquel on doit préférer le Droit naturel.

3°. Nous disons qu'un créancier réel doit être préséré au créancier personnel, si le débiteurn'a pas de quoi payer tous ses créanciers. Le créancier réel ou hypothécaire, est celui en faveur duquel la personne & les biens du débiteur sont obligés & affectés pour l'assurance de son dû : le personnel, est celui en faveur duquel il n'y a que la personne du débiteur qui soit obligée : il faut commencer par payer le créancier réel, quoiqu'il soit postérieur ou personnel (i);

⁽i) Eos qui acceperunt nem habeant, privilegiis ompignora cum in rem actio- nibus quæ personalibus ac-

sur les Restitutions. 229 la raison est que les créanciers réels ont hypotheque sur les biens du débiteur, & ces biens leur sont affectés; ainsi puisqu'un débiteur ne peut payer ses dettes du bien d'autrui, mais qu'il doit les payer de son bien; il ne peut aussi payer ses créanciers personnels au préjudice des réels à qui ses biens sont hypothéqués, à moins qu'un créancier personnel ne sût privilégié.

4°. Nous disons qu'entre les créanciers hypothécaires qui n'ont point de privilége, soit que l'hypotheque soit tacire & légale, soit qu'elle soit expresse & conventionnelle, ceux qui ont des hypotheques antérieures, doivent être payés les premiers, suivant la date de leurs hypotheques (k). Quant aux créinciers hypothécaires qui ont privilége, ils doivent être préférés à ceux qui ont des hypotheques antérieures,

mais qui n'ont point de privilége.

5°. Nous disons que les dettes contractées par un contrat onéteux, doivent être acquittées avant celles qui proviennent d'un contrat gratuit; dans les contrats gratuits, il n'y a que celui qui promet de donner quelque chose, qui s'engage & qui passe une espece de contrat en saveur de la personne à qui il promet, & cette promesse étant acceptée, fait que la chose promise est due par les Loix de la justice; dans les contrats onéreux, les deux parties s'obli-gent mutuellement : c'est pourquoi nous disons que ceux qui sont créanciers par un contrat onéreux, doivent être préférés à ceux qui sont créanciers par un contrat gratuit; parce que ceux ci, en faisant ces promesses par un mouvement de libéralité, ne s'engagent à les exécuter qu'autant qu'ils le peuvent faire commodément & sans se faire un préjudice notable. Si on acquittoit premierement les dettes créées par des contrats gratuits, on s'exposeroit à se réduire à l'indigence pour payer ses autres créanciers. Infé-rez de - là, que si un homme qui est chargé de det-

tionibus competunt præferri. (k) Qui prior est tempore ; constat. Leg. Eos, Cod. Qui potior est jure, Leg. 54, Juris potiores in pignore habean- in fexto. we, lib. 8. tit. 18.

tes, a fait des legs ou ordonné des aumônes, il faut que ses dettes légitimes qui sont dues par justice,

soient payées avant les legs & les aumônes.

Il y a des Auteurs qui disent que dans la concurrence de deux créanciers, à l'un desquels il est dû en conséquence d'un contrat légitime, & à l'autre à cause d'un délit par lequel on lui a sait tort, on doit payer le premier celui à qui il a été fait tort; mais je ne vois pas sur quoi ils peuvent établir cette présérence, qui n'est fondée ni sur le Droit naturel, ni sur le Droit positif, ni appuyée d'aucune forte raison; c'est pourquoi nous disons; que si ces deux créanciers n'ont pas aucune hypotheque ni privilège, on ne doit pas payer l'un plutôt que l'autre, chacun d'eux doit être payé à proportion de ce qui lui est dû, s'il n'y a pas dans les biens du débiteur de quoi les payer tous deux.

Nous avons dit que dans le paiement des dettes, les créanciers réels, comme font les créanciers hypothécaires, doivent être préférés aux créanciers personnels non privilégiés, tels que sont les simples chirographaires; nous entendons par les chirographaires, ceux qui n'ont qu'un simple billet ou une cédule sous seing privé de leur débiteur, & n'ont d'autre assurance de leur dû que les meubles & la personne de leur débiteur; ils peuvent cependant être payés sur le prix des immeubles, après que tous les créanciers hypothécaires auront été entierement payés.

On remarquera que les créanciers personnels peuvent être privilégies, & en cette qualité être préférés aux hypothécaires. On distingue deux especes de créanciers privilégies, les uns ont un privilége fur tous les biens du débiteur, tels sont ceux qui ont payé les frais funéraires, & les frais de Justice, les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, pour les honoraires qui leur sont dûs pour avoir assisté les personnes dans la maladie dont elles sont mortes, les Seigneurs pour leurs Droits seigneuriaux, les Collecteurs de la taille sur tous les fruits de leur année de collecte. Les autres créanciers privilégié

fur les Restitutions. 231 sont ceux qui mont de privilége que sur un certain bien, ils sont ou hypothécaires ou personnels: les hypothecaires sont ceux qui ont leur privilége sur un immeuble ; les personnels sont ceux qui ont un privilége sur un meuble, comme est celui qui a vendu un meuble & n'en a pas été payé du prix; mais ce privilége n'a lieu que quand ce meuble est encore dans la possession du débiteur ou de son héritier ; car si le debiteur l'a vendu, le créancier n'a pas droit de le suivre entre les mains d'une tierce personne, le meuble n'ayant point de suite par hypotheque, suivant notre coutume, article 421 & 490.

On remarquera en second lieu, que les priviléges ne se reglent pas par le temps, mais par la cause du privilége (l); ainsi en cas de concurrence de divers créanciers privilégiés personnels, la préférence ne se regle pas selon la date, mais selon la nature de leurs créanciers, & suivant les qualités de leurs

priviléges.

Voici l'ordre qu'on observe ordinairement dans les

paiemens des créanciers.

Les créances des frais funéraires & celles des frais de justice, quoiqu'elles soient mobiliaires (parce que les meubles doivent être employés d'abord à les payer) doivent être payées avant les créanciers hypothécaires, ensuite les honoraires dus aux médecins & chirurgiens, pour avoir assisté le malade dans la maladie dont il est mort; ces dettes étant privilégiées, doi-vent être payées avant toutes autres, même avant le loyer de la maison donnée à louage, quoique les meubles qui s'y trouvent, soient spécialement affectés au propriétaire pour le paiement des loyers. Si le prix des meubles ne suffit pas pour satisfaire à ces dettes, elles doivent être acquittées sur le prix des immeubles.

Les pensions alimentaires se payent par présérence aux créanciers; il a été ainsi jugé par divers arrêts,

rapportés par M. Louet, à la lettre A. S. 17.

⁽¹⁾ Privilegia non astiman-tempore, potior est jure, tur ex tempore, sed ex causa, 1. 32. ff. de rebus auct. Jud. hinc non rarò qui posterior est possid. Ccv

Les ouvriers qui ont fait un bâtiment ou d'autres ouvrages, sont aussi payés par présérence aux autres créanciers pour le prix de leur travail & des matieres

qu'ils ont fournies.

Le propriétaire qui a donné un fonds de terre à ferme, a un privilége sur les fruits qui en proviennent pour le paiement du prix de la ferme; ainsi il doit être payé par préférence aux créanciers du fermier; mais si celui-ci avoit aliéné ces fruits, le propriétaire n'auroit plus de préférence pour être payé de son dû sur ces fruits.

Il paroît par ce que nous avons dit, que dans la concurrence entre plusieurs créanciers d'un débiteur, les privilégiés doivent être payés les premiers; après les privilégiés on doit payer les hypothécaires qui ont une hypotheque sans privilége; après les hypothécaires on doit payer les créanciers qui n'ont ni priviléges ni hypotheque, lesquels nous appellons

personnels ou chirographaires.

Il y a cette différence entre les privilégiés & les hypothécaires, que dans le paiement des privilégiés l'on n'a pas d'égard à l'ancienneté de la date de leur créance, mais, comme nous avons dit, à la nature de leur privilége; mais quaud on paie les créanciers hypothécaires, on a égard à la priorité de la date de leurs créances; de sorte que le premier en date est

payé le premier.

On ne met aucune différence entre les créanciers hypothécaires par hypotheque expresse, & les créanciers hypothécaires par hypotheque tacite; les uns & les autres doivent être payés préférablement aux créanciers personnels, sur le prix des meubles & des immeubles. On se souviendra qu'on acquiert l'hypotheque expresse par un contrat passé devant un notaire royal, ou devant un notaire subalterne pour l'étendue de se jurisdiction. Une cédule ou obligation sous seing privé, quand même on y stipuleroit une hypotheque, ne l'emporteroit que du jour qu'elle auroit été reconnue en justice ou devant un Notaire. L'hypotheque tacite s'acquiert sans aucune convention des parties par le bénésice de la loi;

fur les Restitutions. 233 telle est celle d'une semme mariée sur les biens de fon mari, pour ses conventions matrimoniales; celles d'un mineur sur les biens de son tuteur, pour le re-

liquat de son compte.

On observera que l'hypotheque expresse qu'on acquiert par la convention des parties contractantes, peut être générale ou spéciale : la générale est celle par laquelle tous les biens d'un debiteur, présens & à venir, font assectés & hypothéqués à la dette du créancier, & la spéciale est celle par laquelle un cer-tain héritage est spécialement affecté à un créancier. Le créancier qui auroit une hypotheque spéciale sur un certain héritage, seroit obligé de le discuter avant que de pouvoir s'adresser aux détenteurs des autres héritages de son debiteur, ce qui arrive aujourd'hui très-rarement; car la coutume des notaires est d'insérer dans tous les contrats la clause, sans que l'hypotheque spéciale déroge à la générale, & la générale à la spéciale.

Les créanciers chirographaires & personnels sont payés sans nulle présérence au sol la livre, à pro-portion de ce qui leur est dû, sans avoir égard au temps que leurs dettes ont été contractées; cette regle de droit, qui prior est tempore, potior est jure, n'est observée qu'à l'égard des créanciers hypothécaires; cependant si un créancier chirographaire avoit fait reconnoître le billet de son débiteur devant un notaire ou en justice, il seroit payé avant les autres chirographaires; parce qu'il auroit une hypotheque, com-me nous l'avons dit; & si un créancier chirographaire est nanti d'un gage qui a été mis entre ses mains par son débiteur pour assurance de son dû, il est préféré aux autres créanciers, soit hypothécaires, soit privi-

légiés (m).

Avant que de sinir cette Question, nous examine-rons si un débiteur qui est sur le point de faire fail-lite, & dont les biens ne sont point saiss, peut,

⁽m) Si qui contrahebant, ferendos. Leg. 5. 5. 8. ff. de ipsam mercem pignori acce- Tributoria actione, lib. 14. perint, puto debere dici præ-tit. 4. C c vi

Conférences d'Angers, avant qu'elle oit faite & déclarée, payer un de les créanciers qui le sollicite de le payer au préjudice de ses autres créanciers. Sainte-Beuve, dans le second tome de ses Résolutions, cas 136, estime que ce débiteur peut payer un créancier personnel qui lui demande le paiement de sa dette, par présérence à ses autres créanciers, pourvu qu'il le paye de ses deniers, & non pas des deniers de quelque dépôt ou autres à lui non appartenans, & que le créancier qui a été ainsi payé n'est point obligé à restituer ce qu'il a reçu, quoiqu'il ne se trouve pas dans le reste des biens de ce débiteur de quoi satisfaire aux autres créanciers (n). Nous ajouterons que si les biens du débiteur étoient saissis par autorité de justice, il ne seroit plus le maître de payer ce créancier, & le créancier ne pourroit retenir le prix qu'il auroit reçu, mais ce prix devroit être distribué avec les autres biens du débiteur, felon les regles de la justice.

Si c'étoit un créancier hypothécaire qui demandât son payement à un débiteur qui est sur le point de faire faillite, lequel juge n'avoir pas de quoi payer tous ses créanciers hypothécaires, les docteurs estiment que le débiteur ne pourroit en conscience le payer, à moins que ce créancier ne fût le premier en hypotheque, parce que les créanciers antérieurs ont dejà droit & hypotheque sur ses biens, & s'il paye de ces biens-là un créancier postérieur en hypotheque ; il fait une injustice à ses créanciers hypothé-

caires antérieurs.

⁽n) Leg, 6, 5. 7. ff. quæ in fraudem creditoris, lib. 426 git. 8,



II. QUESTION.

Quelles sont les causes pour lesquelles on peut différer ou se dispenser de restituer? Quelles conditions sont nécessaires, asin que la remise ou la condition que fait un créancier, fasse cesser l'obligation de restituer?

IL y a plusieurs causes justes pour lesquelles on peut en conscience différer ou s'exempter de restituer, soit qu'on y soit obligé à cause d'un contrat légitime, soit qu'on y soit obligé en conséquence d'un délit. Entre ces causes, il y en a qui ne sont que suspendre pour un temps l'obligation de restituer, comme l'impuissance; il y en a d'autres qui éteignent entierement cette obligation; savoir, la remise ou condonation que fait le créancier, la compensation par un paiement équivalent, la sentence du juge, la prescription.

L'impuissance est du nombre des premieres. On en distingue de deux sortes; savoir, l'impuissance physique ou absolue, & l'impuissance morale. L'impuissance physique est celle où se trouve une personne qui n'a aucun bien pour restituer. Cette impuissance exempte de restituer, parce que, suivant les loix civiles & canoniques, on ne peut être obligé à l'impossible (a). Aussi quand saint Augustin dit dans la lettre 54, dans les anciennes éditions, & 153 de l'édition des Bénédictins, que le péché d'un voleur ne lui est pas remis, s'il ne restitue ce qu'il a pris;

⁽a) Nemo potest ad impossi-lobligatio est, Reg. 185. Jurisbile obligari, Leg. 6. Juriscivilis.
In fexto. Impossibilium nulla

il ajoute que c'est dans le cas où le voleur est en état de restituer: Non remittitur, nist restituatur ablatum, sed ut dixi, cùm restitui potest. Saint Thomas est du même sentiment (b). Mais il faut que celui qui est dans l'impossibilité de réparer le dommage qu'il a causé, ait la volonté de le faire, s'il se trouve un jour en état, & un confesseur ne doit pas lui donner l'absolution s'il n'est pas en cette disposition: il faut même que le confesseur examine bien le pénitent pour empêcher qu'il ne se trompe dans le jugement qu'il sait de l'impossibilité de restituer où il se croit: plusieurs se stattent sur cet article, & s'abusent.

Dans cette matiere, il faut bien distinguer l'extrême nécessité, de la nécessité grave. La premiere, où il s'agit de la conservation de la vie, a cette prérogative de rappeller tout à l'état primitif de la nature, où tous les biens étoient communs. Le bien d'autrui cesse de l'être pour le moment, lorsqu'on ne peut sauver autrement sa vie ou celle des siens, qu'en l'appliquant à cet usage. Celui à qui il appartient ne peut que le trouver bon; lui-même l'offriroit si on avoit le temps de le lui demander, & il y seroit tenu par les loix de l'humanité & de la charité. On suppose qu'il ne se trouve pas aussi dans le même besoin; car alors il a un droit primitif à la chose, & toutes choses égales, on ne peut sans injustice la lui enlever, lorsqu'elle lui est également nécessaire, ni même se l'approprier, lorsqu'on la possede injustement (c).

Dans les nécessités graves, où il ne s'agit point absolument de la conservation de l'être & de la vie, on peut différer une restitution, non plus au même titre, mais à celui d'impuissance morale & du con-

⁽b) Quando aliquis non potest statim restituere, ipsa impotentia absolvit eum ab instanti restitutione facienda, sicut etiam totaliter à restitutione absolvitur, si omnino sit impotens, 2, 2, q. sibi quartere debet, S. Ambr. 62. art. 8, ad 2,

fur les Restitutions. 237 fentement présumé de celui à qui on la doit, sans néanmoins qu'on puisse, pour y subvenir, prendre le bien d'autrui; on ne peut pas même le retenir ni différer de le restituer, lorsque le délai jetteroit celui à qui il appartient, dans le même état de misere & de besoin, quoiqu'on le pût faire dans les nécessités qui sont extrêmes, parce qu'on ne peut plus dire alors qu'on jouit d'un bien commun. Les biens ne le sont pas dans cette conjoncture, quelque fâcheuse qu'elle soit, & conséquemment puisqu'on n'y peut pourvoir pour l'un & pour l'autre, la condition de celui à qui la chose appartient est plus favorable; il est juste qu'elle serve par présérence à ses besoins.

Il y en a qui estiment que celui qui est dans l'impuissance absolue de restituer, est obligé de demander la remise de la dette, mais ils se trompent: si l'on est véritablement dans l'impossibilité de restituer, quand même le créancier ne voudroit pas remettre ce qu'on lui doit, on ne seroit pourtant pas obligé de le payer tandis qu'on seroit dans l'impuissance de le faire ; il n'est nécessaire de demander cette remise, que lorsqu'on doute de n'être pas véritablement dans

l'impuissance.

L'impuissance morale de restituer, est proprement une grande difficulté qu'il y a à pouvoir restituer, qui vient ou de la pauvreté, ou de la perte de son bien, ou de son honneur, ou de son état; cette impuissance ne consiste pas dans un point indivisible, elle a plus ou moins d'étendue suivant les différentes circonstances; elle se mesure principalement sur la qualité du débiteur & de celui à qui la restitution est due, qu'on appelle le Créancier. Ainsi il est difficile de décider en particulier, quand l'impuissance est au point qu'elle excuse le débiteur de restituer; c'est pourquoi les directeurs qu'on consulte dans les cas particuliers sur cette matiere doivent bien examiner tout, avant que d'exempter de l'obligation de restituer ceux qui les consultent, ou de leur permettre de différer la restitution. La privation d'un gain considérable ne peut être un titre juste de délai, à moins que ce prosit ne fût nécessaire pour satisfaire à

d'autres dettes légitimes, qui fans cela ne pourroient être acquittées, & que d'ailleurs on ne risque point de perdre ce qui peut servir à payer une partie au moins de ce que l'on doit; & c'est sur quoi il faut prévenir les négocians, dont les affaires sont dérangées, pour les empêcher d'exposer ce qui leur reste, sur la vaine espérance d'un retour de fortune, qui n'est point dans l'ordre des événemens ordinaires.

Il n'est que trop connu que plusieurs gens dans la crainte de déchoir tant soit peu de leur état, ont la dureté de se dispenser de payer des marchands ou des artisans qui sont sur le point de perdre leur crédit, & de voir leur établissement ruiné, parce qu'ils ne

peuvent être payés de ce qui leur est dû.

Nous avons déjà marqué dans la réponse à la question précédente, diverses occasions où les débiteurs pouvoient sans péché dissérer de restituer, Nous avons dit que quand un débiteur peut absolument reilituer, mais qu'il ne le peut faire sans une trèsgrande incommodité, telle qu'est celle de se réduire lui ou ses pere & mere dans une grande pauvreté, il est dans une impuissance morale qui l'excuse pour le temps présent de restituer, à moins que le créancier ne soit réduit à un pareil état par le délai de la restitution. Mais, si le débiteur peut alors retenir ce qu'il possede pour s'en servir, le domaine & la propriété en demeure toujours au maître légitime, auquel le possesseur doit rendre son bien, si dans la suite il raccommode ses affaires. Il est vrai que le propriétaire pécheroit contre la charité, s'il forçoit le possesseur qui seroit dans cette impuissance à lui rendre dans cette circonstance son bien : les loix du Christianisme l'obligent de lui accorder du délai; autrement il n'éviteroit pas la condamnation de ce créancier impitoyable dont il est parlé dans l'évangile, qui fut traité avec beaucoup de riguent en punition de la dureté qu'il avoit exercée envers un de ses débiteurs. Néanmoins le créancier ne lui abandonne pas pour cela irrévocablement le domaine & la propriété du bien qui lui est dû.

En ce cas, quand l'obligation de restituer ne pro-

sur les Restitutions.

239

vient pas d'un délit, le debiteur, s'il revient en état de pouvoir restituer, n'est pas obligé de réparer tout le dommage que le créancier a soussert; il sussit qu'il lui rende la chose qu'il étoit tenu de lui restituer, ou sa valeur, sans lui en payer aucun intérêt; la raison est, que le débiteur n'est point alors en faute, & le dommage que le créancier a soussert, est un cas purement sortuit, dont personne n'est responsable. Mais si l'obligation de restituer provenoit d'un délit, le debiteur seroit obligé de réparer tout le dommage qu'auroit soussert le créancier du retardement de la restitution, car quoique le délai de la restitution ne sût pas criminel en lui-même, il l'étoit dans sa cause

& dans son origine.

Quand un homme croit pouvoir différer à restituer, parce que s'il le faisoit dans le temps il déchoiroit de son état, il doit considérer, s'il est élevé à cet état par sa naissance, étant né de famille noble & illustre, ou s'il s'y est clevé par des usures ou des concussions, ou par d'autres voies illicites. Quand il a été élevé à son état par sa naissance, il doit examiner s'il a des biens par le revenu desquels il puisse en épargnant sur sa dépense, payer quelque jour ses créanciers, & se soutenir dans son état : il peut alors différer de restituer, & pour le pouvoir faire, il doit modérer sa dépense. Si au contraire, il a plus de dettes que de bien, & qu'il y ait apparence qu'il ne peut se soutenir en son état qu'aux dépens de ses créanciers, il ne peut alors différer à acquitter ses dettes, il doit abandonner ses biens à ses créanciers. Aussi voyons-nous que la justice fait vendre les terres des grands seigneurs, pour en employer le prix à payer leurs dettes.

Si un homme s'est élevé à son état par des injustices, par des usures ou des concussions, il ne doit pas faire dissiculté de déchoir de l'état où il s'est ainsi élevé, & de retourner à son premier état; il ne peut, pour se maintenir dans l'état où il est, disséer à payer ses dettes. Car ce n'est pas déchoir de son état de naissance, que de rentrer dans sa premiere condition. De même aussi celui qui par de solles

dépenses sans qu'aucun malheur s'en soit mêlé par le jeu & un luxe outrés, s'est ruiné, quoiqu'il ne puisse payer les dettes qu'il a légitimement contractées, sans déchoir de son état, ne peut imputer qu'à luimême sa décadence, & sous ce prétexte ne peut s'affranchir de la restitution.

Ceux qui se sont élevés par des moyens injustes au-dessus de leur condition, veulent souvent s'excuser de restituer, disant qu'ils perdroient leur honneur le leur réputation, s'imaginant qu'ils ont derobé à la connoissance du public les injustices qu'ils ont faites, quoique tout le monde les soupçonne avec sondement: mais au contraire, loin de se dissamer dans l'esprit des gens sages en quittant cet état injustement acquis, & restituant ce qui n'est pas à eux, ils réta-

bliroient la réputation qu'ils ont perdue.

Néanmoins si un homme qui par sa naissance seroit d'une condition à n'être pas obligé à vivre du travail de ses mains, & qui eût eu du bien justement acquis, s'étoit élevé à un état fort distingué, les docteurs estiment que cet homme, si, par une infortune, & non par des dépenses excessives, par rapport à sa premiere condition, se trouvoit obéré, de sorte qu'il ne pût acquitter toutes ses dettes, il pourroit se dispenser de tout restituer, & retenir du bien pour vivre lui & sa famille dans toute la médiocrité qui pourroit convenir à son premier état, parce qu'un homme de condition n'est pas obligé à se réduire à vivre d'un métier; cet homme seroit censé être dans l'impuissance de restituer ce qu'il retiendroit pour se subvenir en son extrême nécessité; mais s'il cessoit d'avoir besoin de ce qu'il a retenu pour sa nécessité, ayant eu une meilleure fortune, il est obligé de restituer à ses créanciers ce qu'il leur avoit caché. M. de Sainte - Beuve (d) paroît approuver cette décision.

On pourra demander si un homme qui se trouvant pressé par ses créanciers, & n'étant pas en état de les satisfaire, leur abandonne ses biens afin qu'ils

⁽d) Tome second de ses Résolutions, Cas 135.

soient payes, est dispense de la restitution envers ceux qui n'ont pas été payés, lorsqu'après la cession des biens il en acquiert d'autres; il est facile de conclure que non, des principes que nous avons établis : la cession de biens n'éteint pas, mais suspend seulement l'obligation de restituer, qui est de droit naturel (e). Mais quand un homme fait cette cession de biens, peut-il se retenir secrétement ce qui lui est nécessaire pour vivre dans son état? Nous disons conformément à la décision précédente, qu'il peut dans le for de la conscience, se retenir ce qui lui est absolument nécessaire pour vivre dans son état, & qu'il doit se réduire à un entretien fort modique. Il est vrai qu'au for extérieur cela ne lui seroit pas permis. La raison est, que le for extérieur étant plus fondé fur les présomptions que sur la vérité, on y craindroit le mauvais usage que feroient un grand nombre de débiteurs, de cette liberté, si elle leur étoit accordée par la justice.

Sur quoi néanmoins il faut observer qu'il y a deux sortes de cessions, l'une volontaire & à laquelle les créanciers ont l'humanité de se prêter; l'autre sorcée, que le debiteur contraint juridiquement ses créanciers d'accepter, après avoir obtenu des lettres de chancellerie, & les avoir fait entériner, tous les créanciers appellés (f). Comme on est tenu d'assirmer dans la cession forcée, qu'on n'a mis aucuns essets à couvert, & que la justice n'admet aucune réserve sous prétexte d'un prétendu nécessairé, il saut bien prendre garde dans le serment qu'on en sait, de s'écarter de l'intention du juge & de l'esprit des loix. La loi exige qu'on déclare tous ses effets; tous ses biens, toutes ses actions. L'insidélité dans la

⁽e) On doit dire la même renonciation aux poursuites chose des compositions qu'on judiciaires, & elle laisse toute fait avec des creanciers; car entiere l'obligation de conssi dans la suite on acquiert de quoi acquitter pleinement ses dettes, on est tenu de le faire. La composition n'est qu'une de reliquo.

espece de surséance, & une (f) Ord, de 1673, t, 10.

Conférences d'Angers, 242 déclaration seroit un parjure. Ce n'est pas que la loi veuille qu'on se réduise jusqu'à manquer de pain, & que le magistrat exige que dans le temps qu'on le fait, on n'ait pas même de quoi subvenir aux besoins pressans de la vie. Mais tout recelé d'effet, d'action, de droit, est severement défendu; & s'il étoit prouvé, cela suffiroit pour priver du bénéfice de la cession; on doit se renfermer dans un nécessaire très-étroit, pour se soutenir jusqu'au moment où la justice, ou la charite des créanciers, laissera au débiteur infortuné une légere portion de ce qui lui reste. Au reste, c'est moins pour éteindre les dettes & exempter de les payer, que la cession légale s'accorde, que pour affranchir de la contrainte par corps, à laquelle certaines dettes assujettissent.

Un marchand qui a fait des pertes considérables, se rendroit coupable de recélé, s'il venoit à cacher des effets chez ses parens & ses amis, ou s'il les faisoit passer sous leur nom, les vendoit pour empêcher qu'ils ne soient saissis par ses créanciers; la cession qu'il seroit alors de ses biens, seroit frauduleuse. La composition avec ses créanciers, qui en seroit la suite, ne rensermeroit point une décharge légitime, en quelques termes qu'elle sût conçue; elle seroit nulle n'étant saite que d'après un faux

exposé (g).

Il est des dettes privilégiées à l'égard desquelles le bénéfice de cession ne s'accorde point en justice; telles sont les dettes alimentaires, ou pour salaire, ou pour loyers, celles qui viennent de délit, comme d'usures; celles contractées envers l'état, & pour les affaires du Roi.

Examinons à présent les quatre causes qui étei-

gnent l'obligation de restituer.

La remise qu'un débiteur obtient de son créancier de ce qu'il lui devoit, étant une espece de donation

⁽g) Mercator infortunia pas-sentiunt; & ita assentientes sus, occultans multa de bonis liberant de residuo, certum suis mobilibus..., quarit comest, quia quoad Deum adhuc positionem cum creditoribus tenetur de residuo. S. Ant. 2. de minori quantitate... cui as-

fur les Restitutions. 243 que le créancier sait à son débiteur, il est évident qu'elle délivre le debiteur de l'obligation de restituer à ce créancier, quand cette remise est faite volontairement avec pleine liberté, & qu'elle n'est point prohi-

bée par le droit.

Personne ne doute qu'une remise qui n'auroit pas été accordee par un consentement libre & avec connoissance de cause, ne décharge point le débiteur de la restitution; si elle est donc accordée par erreur par un créancier, qui croit que la remise qu'on lui demande est d'une dette de peu de conséquence, & que la dette soit considérable, la remise est nulle. On en juge de la même maniere si elle a été extorquée par violence, par crainte, par menaces, par des sollicitations importunes & chagrinantes, ou par dol ou fraude, comme quand celui qui demande la remise, feint d'être beaucoup plus pauvre qu'il n'est; trompe sur la qualité ou la valeur de ses biens, sur ses droits, sur les espérances d'un bien sur lequel il a déjà un droit commencé inconnu de ses créanciers, &c. Le débiteur qui a obtenu par ces sortes de voies la remise de sa dette, n'en est pas déchargé devant Dien

Inférez de-là, qu'un débiteur qui a fait une cession de biens frauduleuse, en celant à ses créanciers des effets suffisans qu'il avoit pour acquitter toutes ses dettes, n'est pas déchargé devant Dieu de l'obligation de leur restituer en entier tout ce qui leur étoit dû, quoiqu'il ait obtenu d'eux une remise: elle ne lui a été accordée par ses créanciers, que dans la persuasion où ils étoient, qu'il n'avoit pas du bien pour les payer entierement; & cette remise étant fondée sur une tromperie, n'est pas un titre légitime pour lui transporter la propriété des sommes qu'il

devoit à ses créanciers.

On doit porter le même jugement des remises faites par les ouvriers & les marchands, par la crainte de tout perdre, ou parce qu'ils n'osent poursuivre en justice le paiement de ce qui leur est légitime-

ment dû.

Il faut que la remise, pour décharger un débiteur,

244 Conférences d'Angers, ne soit pas prohibée par les loix; ainsi la remise faite par un pupille qui a un tuteur, un curateur,

ou par une femme qui est sous puissance de mari, par une personne interdite par justice, n'est pas valide, parce que les loix interdisent à ces personnes, la faculté de disposer de leur bien à leur volonté. Conformement à cela, un chanoine qui sans un empêchement légitime, a manqué d'assister à l'ossice, ne peut pas prositer de la remise que ses confreres lui auroient faite des distributions quotidiennes, parce que cette remise est desendue par le concile de

Trente (h).

Lorsqu'un débiteur a son billet dans sa possession, c'est au for extérieur une présomption, ou que la dette a été acquittée, ou que le créancier lui en a fait remise, lors même que le billet n'est pas quittancé (i). En lui remettant le titre, le créancier est censé avoir remis la dette même, puisqu'il s'est volontairement privé du moyen d'en poursuivre le paiement; sût-ce une dette commune, dès que celui qu'elle concerne a rendu le billet à l'un des coobligés, il est censé avoir fait une grace générale & commune: s'il n'eût prétendu en faire qu'une particuliere, il se sût contenté de donner une quittance à celui qu'il vouloir gratisser.

Au Tribunal de la conscience, toutes ces préfomptions de droit doivent céder à la vérité, & chacun doit examiner la maniere dont l'obligation est passée entre ses mains, & le motif qu'a eu le créancier de s'en dessaiss; lorsque c'est un facteur, un domestique, ou toute autre personne, qui a pu facilement mettre les mains sur son billet, qui ne setrouve point quittancé, cette facilité diminue beaucoup aux yeux des magistrats la présomption favorable à un

pareil débiteur (k).

La quittance d'une dette particuliere, quelque générale qu'elle soit, ne concerne que cet objet; elle

(i) Si debitori caurionem (k) Pothier, des Oblig. t. 2. zeddiderim, inter nos conve-n. 1573.

⁽h) Seff. 24. cap. 24. de re- nisse videtur ne repeterem, l. formar.

est sans conséquence pour d'autres dettes légitimes : quoiqu'elles ne soient pas réservées, elles le sont de droit & par la nature même des choses.

Une omission dans un compte ne peut être opposée à une dette d'ailleurs bien prouvée. Cette omission peut venir d'oubli & d'inadvertance, contre laquelle

on a toujours droit de revenir.

Cependant, quand deux personnes sont intimement liées ensemble, qu'ils ont fait successivement plusieurs comptes, & que celui à qui il est dû, ne vivant plus, ne peut plus expliquer ses intentions, on peut présumer que c'est bien volontairement, & pour le remettre à son ami, qu'il a omis cet article. C'est à la conscience du débiteur à apprécier cette présomption.

Une remise tacite, fondée sur la volonté présumée & intérieure du créancier, n'a aucune force. Il a bien été le maître de décharger ainsi son débiteur; mais une remise, ainsi qu'une donation, n'a de force qu'autant qu'elle a été acceptée. Et comment pouvoir accepter extérieurement un don qui n'a point été

manifesté?

On ne peut aussi avoir aucun égard à une remise interprétative, & qu'on prétend que l'on eût obtenue si on l'eût seulement demandée; on ne l'a pas sait, elle n'a point été accordée. C'est donc en vain que des enfans de samille ou des domestiques se rassureroient sur la bonne volonté de leur pere ou de leur maître, pour se dispenser de la restitution de leurs larcins. Ils ont beau se statter d'en avoir été beaucoup aimés, d'avoir éprouvé plusieurs sois en pareille circonstance leur indulgence & leur générosité; & que si pour leur dernieres fautes en ce genre, ils eussent réclamé leur bonté, ils eussent obtenu la même grace; cela peut être. Mais pouvoir faire une remise, & la faire réellement, ce sont deux choses très disférentes.

Lorsque deux personnes sont solidaires pour une même dette, l'effet de la remise faite à l'un, réduit la dette à la moitié pour celui à qui elle n'est pas faite, parce que dans la vérité, le total d'une dette solidaire doit être partagé entre les coobligés. Lorsque

tous payent, chacun n'a que sa quote-part à payer; la remise faite à l'un est équivalente au paiement de sa portion. Cette portion n'est plus due, la portion des autres reste seule à payer; ainsi lorsque deux personnes seulement sont solidairement obligées, la remise faite à l'une, ne laisse à payer que l'autre moitie. En remettant ou recevant la portion d'un des coobligés solidaires, le créancier a par-là tacitement renonce à le prendre pour cette fois au solide, à moins qu'il ne se soit réservé ses autres droits. Nous disons pour cette fois, car s'il s'agissoit de cens & rentes, la grace accordée une ou plusieurs années, seroit sans conséquence pour les autres, à moins qu'une continuité non interrompue par aucun acte contraire de quittances semblables, ne format une prescription légitime.

On peut rendre à un débiteur ce qu'il a donné pour gage & en nantissement, sans lui remettre la dette même pour laquelle le gage a été donné (l), & ce seroit abuser de la bonté du créancier, que de s'en faire un titre de ne les pas payer, lui ou ses hésitiers, s'il n'a joint à la remise du gage la condo-

nation de la dette.

La compensation que les théologiens mettent au nombre des causes justes, qui éteignent l'obligation de restituer, est proprement un moyen de droit, par lequel le débiteur compense ce qu'il doit avec ce qui lui est dû par son créancier : elle éteint l'obligation de restituer; car c'est un paiement qu'on fait de ce qu'on doit par une chose pareille ou équivalente.

L'équité naturelle a établi la compensation : il n'est point contre la justice d'abandonner en paiement les sommes qu'un créancier nous doit pour celles que nous lui devons, soit pour le total, si les dettes sont égales, soit jusqu'à la concurrence de la moindre

somme sur la plus grande.

La compensation est de droit de liquide à liquide; olle peut s'opposer en tout état de cause, même après sur les Restitutions.

247

la condamnation. Le droit civil en a prescrit les regles, qu'il faut nécessairement observer, afin qu'une dette qui a été remboursée, ne soit pas payée une seconde fois. Pour être exempt de l'obligation de restituer, il faut que la compensation soit, ou consentie par les parties, ou qu'elle soit autorisée par la justice. Nous ne parlerons point ici de la compensation secrete, parce que nous en avons traité sur le Décalogue. Nous ajouterons néanmoins à ce que nous avons dit, que quoiqu'en certains cas elle ne blesse pas la justice, non - seulement il ne faut pas la conseiller, mais encore la défendre dans la pratique; car on ne peut user de compensation secrete, sans se rendre juge en sa propre cause (m), & juge de bien des choses, sur lesquelles il est fort aisé de se méprendre. Elle a été condamnée par Innocent XI., par les Facultés de Paris & de Louvain, par rapport aux domestiques, singulierement par cette raison: Quod ista compensatio, famulorum judicio relinquatur (n).

Quand un débiteur est déchargé de la restitution par une sentence de juge compétent, sondée sur la vérité, & non sur une sausse présomption & rendue selon les loix, il est déchargé de l'obligation de restituer: c'est par les loix que nous acquérons le domaine

des biens temporels.

Nous n'estimons pas que l'entrée en religion dispense de la restitution, parce que l'obligation de payer ce qu'on doit, étant de droit naturel, elle n'est pas éteinte par la profession religieuse, le débiteur qui est entré en religion demeure toujours obligé envers ses créanciers; mais comment peut-il les satisfaire, s'étant par la profession dépouilié de tous ses biens? Le cardinal de Lugo dit que ces dettes doivent être acquittées de ce que ce religieux acquiert par son travail & par son industrie, & que comme ses créanciers,

Restitutions. (10) D d

⁽m) Qui furtim rem suam sibi usurpat rei sux judiapud alium injuste detencium, juris ordine prætertam accipit...: non tenetur misso, & ideò tenetur Deo quidem ad restitutionem, saissfacere. 2. 2. q. 66. art. 5. sed peccat contra com-ad 3.

munem justitiam, dum ipse (n) Facult. Lovan. an. 1659.

Conférences d'Angers; lorsqu'il étoit dans le siecle, avoient droit sur tous ses biens présens & à venir, ils ont aussi bon droit sur tout ce qu'il peut gagner dans la religion par sontravail & par son industrie: de sorte que si ce religieux en demeurant dans le siecle pouvoit acquitter ces dettes par ce moyen, il doit s'en servir pour cette même sin lorsqu'il est religieux.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que l'on entend par la Prescription?

Quelles conditions sont nécessaires pour que
la Prescription soit légitime? Le doute qui
survient au possesseur de bonne foi, empéche-t-il la Prescription? La Prescription
légitime exempte-t-elle de la restitution?

Quelles sont les choses qui peuvent ou ne
peuvent pas être prescrites?

AR la prescription, nous entendons une exception, qu'on allegue quand on nous inquiete dans la possession de quelque chose, lorsqu'il s'est écoulé un certain espace de temps, après lequel les loix ordonnent, qu'on ne peut nous demander cette chose avec justice. On peut désinir la prescription, un titre établi par l'autorité des loix qui donnent à un possesseur de bonne soi, la propriété d'un bien qui appartient à un autre, dont le nouveau possesseur joui sans trouble pendant le temps réglé par les loix.

La prescription est appellée en droit Usucapio; elle est définie, l'acquisition qu'on fait du domaine de quelque bien, pour l'avoir possédé de bonne soi durant tout

le temps qui a été déterminé par les loix (a).

Les loix tant civiles que canoniques, en établissant

⁽a) Usucapio est acquisitio poris lege definiti. Leg. 3. ff. vel adjectio dominii per conde Usurpationibus & usucatinuationem possessionis tempionibus, lib. 41. tit. 3.

sur les Restitutions.

la prescription, n'ont pas seulement eu en vue de punir la négligence des propriétaires qui souffrent qu'on jouisse tranquillement de leurs biens, elles veulent les engager à prendre soin de leurs affaires (b). Il est certain que les Législateurs, en ordonnant qu'un homme qui a joui paisiblement & sans aucun trouble pendant un certain temps d'un bien, en devienne le maître par cette possession, ont principalement eu dessein d'assurer le repos des Etats en fixant la possession des biens; s'il n'y avoit rien d'assuré en cette possession, les Etats seroient toujours dans le trouble (c). En dépouillant un propriétaire d'un bien dont il a négligé la jouissance pendant un long temps, & la donnant à celui qui en a joui sans trouble, ils ont aussi voulu ôter matiere à mille procès, arrêter l'avidité des chicaneurs & affurer la paix dans les familles, qui souvent laissent périr les titres des biens qu'elles possedent. C'est pourquoi la plupart des docteurs conviennent que c'est plus l'intérêt du public, que la négligence des premiers possesseurs, qui a donné lieu à établir la prescription, comme un titre juste & légitime pour avoir la propriété d'un bien dont on a joui. Il n'est donc point nécessaire, pour s'aider de la prescription, d'examiner si le premier possesseur étoit en faute, ou non, mais seulement si la prescription est accompagnée des conditions nécessaires pour qu'elle soit légitime.

Ces conditions sont, 1°. qu'on ait possédé la chose sans interruption (d), & qu'on l'ait possédée en son propre nom, animo domini. Par consequent ceux qui ne sont pas capables de posséder, & ceux qui ne tiennent une chose qu'au nom d'un autre, ne peuvent

pas acquérir le domaine par la prescription.

Sur ce principe, le Pape Alexandre III. décide que

(c) Bono publico introdusta est usucapio, ne scicriptio non procedit, Reg. 3.

seet quarumdam rerum diù Juris in fexto.

D d ij

⁽b) Sit aliqua inter desides & fere semper incerta do-& vigilantes differentia, leg. minia essent, Leg. 1, ff. de 2. Cod. de Annali exceptione, lib. 7. tit. 40.

les laïques ne peuvent prescrire les dîmes (e), & l'ordonnance de Blois dans l'art. 50 défend d'alléguer en
jugement la prescription contre la dîme. Suivant le
même principe, on ne peut acquérir par la prescription les choses qu'on tient par précaire, à titre de dépôt, de louage ou de ferme, parce que l'on ne possede pas ces choses en maîtres, mais au nom de ceux
qui nous les ont consiées (f).

Suivant l'article 429. de notre coutume, il faut que la possession soit notoire & publique, autrement elle ne donne pas droit de prescrire, les personnes intéressées

n'ayant pu en avoir connoissance.

La seconde condition, est que la possession soit continuée sans interruption durant tout le temps marqué par les loix. Si le possesseur étoit troublé pendant ce temps par une demande en justice, la prescription seroit interrompue & ne courroit pas. Le temps nécessaire pour la prescription marquée par les loix, suivant la jurisprudence du royaume, n'expire qu'au dernier moment du dernier jour; ainsi une assignation donnée au dernier moment du dernier jour interromproit la

prescription.

La troisieme condition nécessaire pour rendre la prescription juste & légitime, est la bonne soi; les loix n'ont jamais eu en vue d'autoriser la mauvaise soi des possesseurs, ni de donner lieu aux usurpations injustes (g). Il faut que la bonne soi dure autant que la possession (h). La bonne soi aussi-bien que la possession doit même être continue & n'être point interrompue durant le temps marqué par la loi, pour rendre la prescription juste & légitime; de sorte que si pendant ce temps le possesseur vient à avoir connoissance qu'il n'est pas possesseur de bonne soi, il ne peut se servir de la pres-

(e) Cùm Laici decimas detinere non possint, eas nulla tempore non præscribit. 2. valent præscribere ratione, in reg. Juris in sexto.

cap. Causam.

(f) Pignori rem acceptam
usu non capimus, quia pro
alieno possidemus, Leg. 13. ff. in nulla temporis parte rei hade Usurpationibus & Usuca beat conscientiam alienae, cap.
pionibus,

(h) Definimus ut nulla valeat
absque bonâ side possession...
Undè oportetut qui præscribit
in nulla temporis parte rei hade Usurpationibus & Usuca beat conscientiam alienae, cap.
Quoniam, de præscriptionibus.

cription, quoiqu'il soit le seul qui ait eu cette connoissance; car il est certain que la mauvaise soi surve-

nue empêche la prescription de courir.

La bonne soi nécessaire pour rendre juste & légitime la prescription, consiste à être persuadé avec sondement, que la chose dont on prend ou dont on conserve la possession, n'appartient pas à un autre : ainsi celui qui a acheté une chose qu'il croit de bonne soi appartenir à son vendeur, peut en acquérir la propriété par la prescription, quoique le vendeur eût

usurpé cette chose.

Néanmoins comme celui qui hérite de la succession d'un homme qui avoit usurpé le bien qu'il laisse à ses héritiers, est tenu de tous les faits de son auteur (i), cet héritier, quoiqu'il recueille de bonne soi la succession de son auteur, ne peut acquérir par la prescription les choses que son auteur avoit usurpées, & qu'il n'auroit pu prescrire (k); mais en ce cas, il faut que cet héritier, pour être obligé de restituer les choses, ait une connoissance certaine, que les choses qu'il a trouvées dans la succession, n'appartinssent pas au défunt de qui il hérite: un simple soupçon ne le rendroit pas de mauvaise soi (l). C'est à celui qui prétend avoir droit sur les biens de la succession, à justisser clairement de son droit.

Enfin il faut ordinairement que la possession soit fondée sur un titre capable de donner droit de posséder; qu'on le croie juste & légitime (m). Mais il sussit

(i) Vitia possessionum à ma-bus præscriptionibus.
joribus contracta perdurant, (l) Is qui in jus succedit al& successorem auctoris sua terius, eo jure quo ille uti
culpa comitatur. Leg. 11. Cod. debebit. Reg. 46. Juris in sexto.
de acquirenda & retinenda Præsumitur ignorantia ubi
possessione. scriptionibus.

(h) Cùm hæres in omne defuncti succedit, ignoratione
sua defuncti vitia non exclutim, jure successionis sine alio
titulo obtenta, prodesse ad
præscriptionem hac solatione non potest, Leg. Diutione non tuetur. Leg. Cùm hætes, ff. de diversis temporali-

D d iij

que ce titre soit apparent ou présumé, & que le possesseur le croie bon, quoiqu'en effet il ne le soit pas. Si le titre étoit réel & véritablement juste, on n'auroit pas besoin d'attendre le temps de la prescription, pour acquérir la propriété de ce qu'on possede, puisqu'on l'auroit en vertu de ce titre.

Quand la prescription est légitime, la possession paisible ayant duré pendant le temps déterminé par les loix, on n'est point obligé à produire son titre, ni à déclarer l'origine de sa possession; c'est pourquoi dans la prescription de trente ou quarante ans, il n'est pas nécessaire de produire le titre dont on s'est servi pour entrer en possession: il est pourtant vrai qu'on le suppose toujours, quoiqu'on ne soit pas en état de le produire.

Si on découvre que le titre en vertu duquel on est entré en possession du bien, n'étoit pas capable d'en donner la propriété, on ne peut se servir de cette possession vicieuse pour acquérir la prescription, car le possession ne peut prescrire contre son propre titre. C'est de-là qu'on dit communément qu'il est plus avantageux dans la prescription de n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.

Le simple doute que ce que l'on possede n'appartienne à un autre, n'interrompt pas la possession qui est de bonne soi, si on est entré en possession sans avoir ce doute: celui qui est entré de bonne soi en possession d'une chose, la regarde comme sienne, ainsi il n'est pas obligé de l'abandonner sur un simple doute; il saut qu'il soit convaincu que la chose ne lui appartient pas; car suivant la regle de droit, Melior est conditio possidentis. Or un possession qui doute, n'est pas assuré que ce qu'il possede ne lui appartienne pas, il n'est donc pas obligé de l'abandonner, il est seulement obligé à rechercher soigneusement à qui il appartient.

L'ignorance du droit ne suffit pas pour pouvoir prescrire, mais seulement l'ignorance de sait (n). L'igno-

Ecclesiasticarum bona sides & (n) Juris ignorantiam in justus titulus exigantur, cap. usucapione negatur prodesse, si diligenti, de præscriptioni-facti verò ignorantiam prodesse.

rance grossiere ou affectée ne suffit pas non plus pour

posséder de bonne foi.

La prescription juste & légitime anéantissant les titres des premiers propriétaires, donne droit non-seulement au for extérieur, mais encore au for de la conscience, de posséder ce qu'on a prescrit, & exempte d'en faire la restitution à celui qui en étoit le maître, si on ne le connoît qu'après la prescription; S. Thomas en demeure d'accord (o).

Si on objecte que la prescription semble être introduite contre l'équité naturelle qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui, nous en conviendrons si l'on considere la prescription par rapport au particulier, à qui elle enleve son bien en anéantissant son titre. Mais si on la considere par rapport au public, dont elle assure les domaines, & à qui elle procure le repos & la paix, elle est très-juste, & on ne peut douter que les Souverains de la terre n'ayent pu l'établir. Aussi le droit canonique ne réprouve la prescription qu'autant qu'elle est fondée sur une possession de mauvaise foi.

Outre les conditions que nous avons dit être nécessaires pour rendre la prescription juste & légitime, il faut que les choses soient prescriptibles : il y a des choses dont on ne peut acquérir la prescription; telles sont les choses qui ne peuvent appartenir à des particuliers, & qui ne sont point dans le commerce des hommes, comme sont celles qui ont été consacrées au service de Dieu, les choses religieuses (p), telles que les églifes, les chapelles, les cimetieres, où l'on enterre les fidelles. Les murailles, les portes des villes, les chemins publics, en un mot tout ce qui est pour l'usage du public, ne peut s'acquérir par prescription.

20. Ce qui appartient à la Couronne ne se prescrit point.

Juris & facti ignorantia, lib. |usucapio ullo tempore procedit , veluti si quis liberum 22. tit. 6.

⁽o) In quodlibet 12. art. 24. hominem vel rem facram, (p) Sed aliquandò etiamfi vel religiosam possideat. Justimaximè quis bonà side rem nian. Instit. lib. 2. tit, 6. possederit, non tamen illi Ddiv

3°. On ne peut prescrire l'obéissance qu'on doit à son supérieur (q).

4°. Les choses qui consistent dans une pure faculté

ne se prescrivent point.

Il y a des choses dont le domaine ne peut point être transféré par la prescription à certaines personnes: par exemple, les laïques, comme nous l'avons dit, ne peuvent point prescrire les dîmes.

Les meubles & immeubles, les actions & droits sei-

gneuriaux se peuvent prescrire selon notre coutume.

Pour savoir combien d'années sont nécessaires pour prescrire dans la province d'Anjou, il faut lire la treizieme partie de la coutume, avec les commentaires de MM. du Pineau & Pocquet de Livonniere. Nous nous contenterons de marquer le nombre d'années nécessaires pour la prescription dans les matieres où elle

a le plus souvent lieu.

Les loix romaines exigent une possession de trois ans pour la prescription des meubles. Elles demandent une possession de dix ans pour la prescription des immeubles entre personnes qui sont présentes, c'est - àdire, qui sont domiciliées dans une même province; mais les personnes étant éloignées, les loix demandent vingt ans, pour prescrire contr'elles, si elles ont un titre; si elles n'ont point de titre, il faut une possession de trente ans; & pour prescrire contre l'Eglise des biens immeubles, il faut une possession de quarante ans (r).

La coutume d'Anjou dans l'art. 419. demande pour la prescription des meubles une possession de trois ans continuels avec titre, & que cette possession soit publique & notoire en la présence de ceux qui y sont intéresses. Pour la prescription des immeubles, elle exige dans l'article 330. dix ans de possession avec titre entre présens, & vingt ans avec titre entre absens; & dans l'art. 331. entre présens ou absens sans titre, elle exige trente ans de possession. Selon l'usage de la France, on entend par présens, ceux qui sont domiciliés

⁽q) Cap. Cum non liceat, (r) Cap. Ad aures, de Prasde præscriptionibus.

sur les Restitutions.

dans le même Bailliage ou dans la même Sénéchaussée, Suivant l'article 142. de la même coutume, si des héritiers laissent passer dix ans, à compter du jour d'une succession ouverte, sans se présenter pour en recueillir les biens censivement tenus, le Seigneur de fief les peut prendre & se les appliquer comme fiefs, en observant ce qui est marqué en cet article de la coutume.

L'article 427. porte que la prescription ne court contre le patrimoine de l'Eglise par moins de temps de quarante ans ; c'est à entendre l'héritage de la fondation ancienne & des acquets & accroissemens faits par avant quarante ans; & depuis quarante ans prescription court,

comme contre gens laiz.

Dans l'article 450. il est dit qu'en bonne Ville & Fauxbourgs on ne peut prescrire aucunes servitudes, latentes ou apparentes, comme de vues, gouttieres, canaux & autres servitudes par possession ou tenement, sans titre. Quant aux servitudes rurales, il y en a qui se prescrivent par dix ans, suivant l'article 454. de la coutume, d'autres ne se prescrivent que par trente ans sans titre, suivant l'art. 449.

On peut demander ving-neuf années de rentes foncieres; mais on ne peut demander que cinq années de rentes hypothecaires, suivant l'oidonnance de Louis

XII. de l'an 1510.

- L'action du retrait lignager se prescrit par an & jour contre tous, soit mineurs ou autres, présens ou absens; après l'an & jour l'acquéreur est exempt de toute demande de retrait lignager par l'article 456. de notre coutume.

FIN.

THE PART OF THE



TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

SUR LES RESTITUTIONS.

A

ACCUSATEUR, est - il obligé à restituer ce qu'il a reçu pour se désister d'une accusation? Page 188

ADULTERE, y a-t-il obligation de restituer, quandi

La femme adultere est - elle obligée à déclarer son.

ALLUVION, ce que c'est.

ANIMAUX, est-on obligé à restituer pour le dommage qu'ils ont causé?

mage qu'ils ont causé?

ARTISAN, est-il obligé à restituer pour le dommage causé par ses apprentifs?

52 & suiv.

AUMOSNE, ceux qui la demandent sans être pauvres, sont-ils obligés à restitution? 117 & suiv.:

Peut - on par des aumônes satisfaire à la restitution des biens mal acquis, quand celui qui en étoit le propriétaire ne peut les posséder avec justice? 144 & suiv.

Doit - on employer en-aumônes, les biens dont le maître est inconnu ou incertain?

BAIL, voyez LOUAGE.

BE'NE'FICIER, qui n'est pas canoniquement pourvu, est-il obligé à restitution? 131 & suiv. BRE'VIAIRE. Que faut-il saire pour satisfaire à l'o-

bligation du Bréviaire?

des Matieres. 257 A quelle restitution est tenu celui qui étant bénéficier, omet une heure de son Bréviaire ? 122 & 126 Par quel droit un Bénéficier est il tenu de réciter chaque jour son Bréviaire? 123 & Suiv. Est-on exempt du bréviaire & de la restitution par les aumônes que l'on a faites, ou par l'étude de l'Ecriture-Sainte? Un petit bénéfice oblige-t-il à dire le bréviaire? 128 & fuiv. Les prestimonies obligent - elles à dire le bréviaire? Quand commence l'obligation qu'ont les bénéficiers 122 & Suiv. & 129 de dire le bréviaire ? Les évêques de France peuvent-ils commuer l'obligation du grand bréviaire en l'office de la Vierge ? L'omission du bréviaire est-elle la seule cause qui oblige les bénéficiers à restitution? 130 CESSION de biens exempte-elle de la restitution? 240 & Suiv. COMMANDEMENT. Celui qui a commandé de faire un dommage, est-il obligé à restitution ? 60 & Cette obligation subsiste-t-elle, lors même que le commandement a été révoqué? COMPENSATION, excuse-t-elle de la restitution? 246 & Suiv. CONFESSEUR. Quelle précaution les confesseurs doivent-ils prendre, quand ils se chargent de faire une 151 & Suiv. restitution? CONSEIL. Celui qui a conseillé de faire une injus-27 & Suiv. 73 tice est-il obligé à restitution? Y est - il également obligé après avoir révoqué son mauvais conseil? 73 Cette obligation s'étend - elle à tous ceux qui ont

CONSENTEMENT. Est-on obligé à restitution pour

CRE'ANCIERS. Quels sont les créanciers privilé-

76 & Suiv.

230 & Suiv.

donné de mauvais conseils?

giés ?

avoir consenti à une injustice ?

Quel ordre doit - on garder dans le payement des créanciers hypothécaires & chirographaires? 231 & s.

DISMES, sont-elles de droit divin dans la loi nouvelle? 203 & suiv.

Est - on obligé à restituer quand on n'a pas payé les dîmes?

199 & 204 & suiv.

La dîme se paye avant les droits seigneuriaux. 205 DOMMAGE. Quand plusieurs personnes ont coopéré à un dommage, comment doivent-ils le réparer?

54 & Suiv.

Qui sont ceux qui sont censés contribuer à un dommage & en être tenus?

55 & fuiv.

Sont-ils tous obligés solidairement à le réparer ? 54

Voyez FAUTE.

DOMAINE, est un droit le plus étendu de la justice.

De quelle maniere les bénéficiers doivent-ils dispofer du domaine de leurs bénéfices ?

Quels sont les moyens pour acquérir le domaine des biens?

A qui appartiennent les biens des bâtards qui meurent fans héritiers ou sans avoir testé?

E

ENFANS de famille, sont-ils obligés à restituer ce qu'ils dérobent à leurs pere & mere? 113 & suiv.

1

FABRIQUE. Les procureurs de Fabrique sont - ils obligés à restituer, quand ils ne sont pas un bon usage des deniers de la fabrique, 191 & 197

Un curé est-il obligé à restituer, quand il ne s'y est pas opposé?

Devant qui les procureurs de Fabrique doivent - ils rendre leurs comptes?

Par qui les procureurs de Fabrique doivent - ils être nommés, & en quel temps?

195 & Juiv.

FAUTES qui obligent à restitution, quelles sontelles?

43 & suiv. 206 & suiv.

Est-on obligé à restitution pour un dommage causé sans qu'il y ait eu de notre faute?

FILLE prostituée, peut-elle retenir ce qu'elle a reçu pour son péché?

A quelle restitution est tenu celui qui a débauché une fille?

96 & suiv.

H

HE'RITIERS. Les héritiers d'un défunt qui a causé des dommages, sont-ils obligés à les réparer? 175 & suiv.

Sont-ils obligés folidairement à restituer les usures que le défunt a reçues?

Sont-ils obligés solidairement à toutes les autres dettes du défunt? ibid. & suiv.

HOMICIDE. Quelle restitution est-on tenu de faire pour un homicide ?

Quant l'homici de est arrivé par une action licite, est-on oblige à quelque restitution?

85 & suiv.

A qui la restitution doit-elle être saite dans le cas de blessure ou d'nomicide?

89 & suiv.

HOPITAUX. Ceux qui ne sont pas pauvres ne doivent pas mettre leurs enfans dans les hôpitaux généraux.

Doit - on restituer aux hôpitaux les choses considérables qu'on a trouvées, quand on n'en connoît pas le maître?

I

IMPUISSANCE physique ou morale de restituer, ôte-t-elle l'obligation de la restitution? 237 & suiv.

JUGE est-il obligé à restituer ce qu'il a reçu pour rendre justice?

A qui doit restituer un juge qui a reçu de l'argent pour rendre une sentence injuste?

Est - il obligé à restituer si par ignorance il a rendu une sentence injuste?

JUSTICE, voyez OFFICIERS.

De la justice en général.

Doit-elle présider à tous les contrats?

ibid.

LARCIN, est - on obligé à restituer ce qu'on a amasse par plusieurs petits larcins? 109 & suiv.

ME'DISANCE, à quelle restitution oblige-t-elle? 40

OFFICIERS de justice qui ne sont pas leurs devoirs;
sont obligés à restituer ce qu'ils ont reçu pour leurs
gages & émolumens. 116 & 185
Ils doivent savoir les loix.
Ils sont obligés à restitution lorsqu'ils ont taxé ex-
cessivement les épices. 183
Ils y sont encore tenus lorsqu'ils usurpent la juris-
diction des autres. ibid.
P
POLICE. Les officiers de police sont - ils obligés à
reltitution quand ils ne mettent pas la police sur les
marchandiles!
POSSESSEURS du bien d'autrui. A quelle restitu-
tion est obligé le possesseur de bonne soi?
A quoi est tenu le possesseur de mauvaise foi, est-il
obligé à restituer tous les fruits? 31 & 34
Que doit faire le possesseur de foi douteuse? 36
PRESCRIPTION, ce que c'est? 248
Quelles sont les conditions nécessaires pour que la
prescription soit légitime? 249 & suiv.
En quoi consiste la bonne soi nécessaire pour la
prescription? 250 & suiv.
Est-il besoin d'avoir un titre pour pouvoir prescrire?
Le simple doute ampôche a il 1 ams si il il
Le simple doute empêche-t-il la prescription? ibid.
Toutes choses sont-elles prescriptibles? 253 & suiv.
Combien faut - il d'années pour prescrire diverses thoses en Anjou?
PRESTIMONIES, voyez BRE'VIAIRE.
R
RESTITUTION, y a-t-il un commandement qui y
oblige? 26 & suiv. 28
Y est-on obligé avant que d'y être condamné par le
juge?
Doit-on donner l'absolution à ceux qui ne restituent
pas?
Quelles causes obligent à restituer? 25
Est-on obligé de réparer le dommage causé par le dé-
1al de 12 retritution ? 20, 237, 259
Est - on obligé à restituer pour avoir empêché le

prochain d'avoir un bien?	8 & fuiv.
Ceux qui n'ont pas empêché le dommage qu	ils pou-
voient empêcher, sont-ils obligés à restitution	n? sr
Doit - on restituer ce qu'on a reçu pour	faire une
mauvaise action?	7 & Suiv.
Le doit-on quand on a reçu quelque chose	oour une
action qu'on étoit tenu de faire?	s & fuiv.
Est-on obligé à restituer les choses trouvées	
les biens abandonnés? 133 & suiv. 13	6 & Suiv.
les biens abandonnés? 133 & suiv. 13 Doit - on restituer les débris des naufrages	ou pour
fait de chasse?	5 & Suiv.
Quand on restitue une chose qu'on a trouvé	peut-
on exiger une récompense?	142
Est - on déchargé de la restitution quand	
qu'on vouloit rendre n'a pas été rendue à son	
	9 & Juiv.
A qui, & en quel temps doit se faire la rest	irution ?
	19 & Suiv.
La remife de la dette exempte-t-elle de la	restin-
	2 & suiv.
L'entrée en religion en décharge-t elle ? 24	
S	, 0 ,
SERVITEURS qui n'ont pas travaillé peur	vent - ila
recevoir tous leurs gages?	114
Ceux qui volent leurs maîtres sont-ils plus c	
que les autres voleurs?	115
Peuvent-ils s'excuser sur la modicité de leur	s gages 3
a current ill generality in mounting ac tent	ibid.
SERVITUDES, ce que c'est.	22
T	20 24
TAILLEURS D'HABITS, peuvent-ils ret	enir dea
petits morceaux d'étoffes ?	116
TE'MOINS obligés à restitution pour faux	
gnage, ou pour avoir refusé de déposer la vérit	é 186
bringe, ou pour avoir retuie de depoier la verre	& fuiv.
TRE'SOR. A qui appartiennent les trésors	
	s & suiv.
V	, o juiv.
VOLEUR, est-il déchargé de la restitution	housed
la chose volée est périe entre ses mains?	
	152
Nouvelle observation à ce sujet.	153

· ·		
262 Table Alphabétique , &c.		
Celui qui a acheté une chose volée peur - il la rete-		
nir?		
Si après l'avoir achetée il l'a revendue à un autre, que doit-il faire?		
Le voleur peut-il se faire payer les dépenses qu'il a		
faites pour la conservation des choses volées? 157:8		
filiy.		
A qui se doit faire la restitution d'une chose volée?		
USURE, oblige-t-elle à restitution? 163 & suiv.		
Fausses excuses alléguées par les Usuriers. 164 & suiv.		
A qui doivent être restitués les intérêts usuraires?		
167		
En quel cas peut-on être excusé de cette restitution?		
Pour on amount of the Control of the Control		
Peut-on emprunter à usure de celui qui est disposé à y prêter?		
Ceux qui conseillent des contrats usuraires, & les		
notaires qui les font font-ils obligés à restitution? 169		
& suiv.		
En quelle autre maniere peut-on coopérer à l'usure?		
Il ne faut pas taxer les Juges Royaux de favoriser		
l'usure.		
Les héritiers des Usuriers sont-ils obligés à restitu-		
tion?		
Peut-on satisfaire à cette obligation par des aumô-		
nes?		
Peut-on donner à usure les deniers des mineurs? 215 & suiv.		
Vouse CHANGE		

Voyez CHANGE.

Fin de la Table des Matieres.



